

MANUEL SPÉCIALISTES (nº 150)

Régie de l'assurance maladie QUÉDEC & &

Document produit par la Régie de l'assurance maladie du Québec

Coordination

Direction des services à la clientèle professionnelle

PublicationService de l'information aux professionnels

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006

ISBN-13 : 978-2-550-48510-0 ISBN-10 : 2-550-58510-6

Dans ce document, le genre masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.



MANUEL DES MÉDECINS SPÉCIALISTES

MISE À JOUR 67 OCTOBRE 2006

Veuillez conserver cette page pour fins de références ultérieures.

SOMMAIRE

NOTE : Ce fichier contient les recto / verso des pages touchées par les modifications ainsi que les décalages de pages

(Veuillez noter que lors de cette mise à jour, tous les codes d'acte de ce manuel ont été intégrés à cinq (5) chiffres)

MODIFICATION 40 (4° partie) et MODIFICATION 41 en vigueur le 1° OCTOBRE 2006 ainsi que des modifications administratives

ONGLET FRAIS DE DÉPLACEMENT

- L'indemnité pour les frais de déplacement passe de 0,72 \$ à 0,82 \$ par kilomètre.

Pages: 2, 6 et 7

ONGLET RÈGLES D'APPLICATION

 - À la Règle d'application no. 19 (cardiologie), le dernier paragraphe de l'article 3 est modifié en ajoutant « d'un établissement effectuant déjà de l'angioplastie ».

Page: 8

ONGLET B - TARIFICATION DES VISITES

- Modification à l'article 8.1 i) visant le quart de travail de nuit; la majoration de moitié continue de s'appliquer entre 7h et 8h.

Page: B-50

ONGLET C - PROCÉDÉS DIAGNOSTIQUES ET THÉRAPEUTIQUES

- Le libellé de l'acte 00343 (insulinothérapie intensive...initiation ou vérification du traitement...) est modifié en ajoutant « par médecin, par année civile ».

Page: C-23

ONGLET L - DIGESTIF

 114 codes d'acte ont été abolis, 35 nouveaux codes ont été créés et 17 codes déjà existants font l'objet d'un changement de tarif.

Pages: L-2, L-7 à L-18



MANUEL SPÉCIALISTES (nº 150)

Régie de l'assurance maladie QUÉDEC & &

Document produit par la Régie de l'assurance maladie du Québec

Coordination

Direction des services à la clientèle professionnelle

PublicationService de l'information aux professionnels

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006

ISBN-13 : 978-2-550-48510-0 ISBN-10 : 2-550-58510-6

Dans ce document, le genre masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

ONGLET T - VISUEL

- Modification du tarif des codes d'acte reliés aux chirurgies des muscles oculaires.

Pages: T-5 et T-6

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

ONGLET - INTRODUCTION

 Ajout du code ISBN à 13 chiffres (nouvelle norme) ainsi que quelques modifications à la section « Signification des références au bas de page ».

Pages: 1 et 2

ONGLET - PAIEMENT

- Variable AA pour indiquer l'année dans les dates de paiement sur l'état de compte.

Pages: 7, 8 et 9

- Nouveau code de transaction 88 - Paiement spécial (forfaitaire, rétroactivité, etc.).

Page: 12

ONGLET - MESSAGES EXPLICATIFS

- Ajout et/ou modification des messages explicatifs suivants : 148, 201, 361, 600, 646, 704, 707, 711, 763 et 847.

Pages: 5, 6, 13, 21, 23, 26, 29 et 33

ONGLET - RÈGLES D'APPLICATION

- Intégration des codes d'acte à cinq (5) chiffres.

Pages: 3, 4, 6 à 9, 12 à 17

ONGLET - RÉDACTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

- Intégration des codes d'acte à cinq (5) chiffres.

Pages: 15, 17, 18, 21 à 24, 28 et 39

- Correction à la description du modificateur 168 (urinaire) et du modificateur 182 (médecine d'urgence).

Pages: 41, 43 et 45

ONGLET A - PRÉAMBULE GÉNÉRAL

- Intégration des codes d'acte à cinq (5) chiffres.

Pages: A-2, A-4, A-6, A-7, A-9, A-11, A-12 et A-14

ONGLET B - TARIFICATION DES VISITES

Dans l'AVIS sous Majoration d'honoraires, ajout de la majoration de la ½ (entre minuit et 8h) pour le médecin qui assume le quart de travail de nuit.

Page: B-50

Remarque: Cette mise à jour comprend les informations publiées dans le communiqué suivant : 064/2006-09-29.

LÉGENDE

- Les modifications sont indiquées dans la marge de gauche de la façon suivante :
 - # Corrections d'ordre administratif
 - + Modifications relatives aux ententes, accords, décrets, amendements, etc.

Dépôt légal : Blibliothèque et Archives nationales du Québec ISBN-13 : 978-2-551-12532-6 SBN-10 : 2-551-12532-4

Régie de l'assurance maladie du Québec Direction des services à la clientèle professionnelle Service de l'information aux professionnels



INTRODUCTION **Spécialistes**

INTRODUCTION

Le but du manuel est de renseigner les médecins spécialistes sur les modalités d'application du régime d'assurance maladie. Il comporte une table des matières, des sections identifiées par des onglets comportant le préambule général et les addenda, la nomenclature et le tarif des actes ainsi que des renseignements relatifs au paiement pour les médecins rémunérés à l'acte. Les renseignements d'ordre administratif sont précédés du mot AVIS.

Ce manuel étant un document publié pour les fins administratives du régime d'assurance maladie, il y a lieu de se reporter aux textes de loi, aux publications dans la Gazette officielle et aux ententes originelles lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer une loi, un règlement, un décret ou une entente.

L'Accord-cadre intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec, ainsi que les lettres d'entente et décrets sont publiés dans la **Brochure n° 1** disponible pour les détenteurs du présent

Outre ces manuels, différentes informations spécifiques pour les médecins spécialistes rémunérés selon le mode du salariat, le mode des honoraires forfaitaires, le mode de la rémunération mixte, pour la rémunération majorée (mesures incitatives) ou pour les services de laboratoire en établissement, sont publiées à part. La liste des publications disponibles pour les médecins spécialistes concernés est présentée sous l'onglet « Manuels et formulaires ».

Un numéro de référence est inscrit au bas de chacune des pages concernées par la mise à jour (voir la signification des références au verso de la présente page).

La Régie remet à chaque médecin spécialiste oeuvrant dans le cadre du régime d'assurance maladie, outre ce manuel, le matériel nécessaire en fonction de son mode de facturation.

Enfin, la Régie offre un service d'assistance aux professionnels où des préposés aux renseignements les informent sur leur Accord-cadre et sur les procédures administratives liées au régime d'assurance maladie.

Ayant la préoccupation de vous faire parvenir l'information le plus rapidement possible, la Régie vous recommande de consulter son site Internet, section « Services aux professionnels » pour prendre connaissance des toutes dernières mises à iour.

Vous y trouverez toutes les informations pertinentes : les actualités vous concernant, les rubriques spécialisées et les informations générales, les éléments de facturation avec les formulaires requis et les dernières mises à jour Internet concernant les manuels des professionnels de la santé.

Pour toutes COMMUNICATIONS AVEC LA RÉGIE, voir la page suivante.

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec ISBN-13 : 978-2-551-12532-6 ISBN-10 : 2-551-12532-4

Régie de l'assurance maladie du Québec Direction des services à la clientèle professionnelle Service de l'information aux professionnels

Le masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

INTRODUCTION **Spécialistes**

COMMUNICATIONS AVEC LA RÉGIE

Par le site Internet :

http://www.ramq.gouv.qc.ca

Par courrier électronique Internet :

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Par le système informatisé « INFO PROF » (en tout temps) :

- à Québec : 418 528-7763 - Ailleurs au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick : 1 800 463-7763

Par téléphone pour joindre l'Assistance aux professionnels : - Québec : 418 643-8210 - Montréal : 514 873-3480

Ailleurs au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick : 1 800 463-4776

Par télécopieur :

Québec : 418 646-9251 Montréal : 514 873-5951

Régie de l'assurance maladie du Québec Service de l'information aux professionnels Case postale 500

Québec (Québec) G1K 7B4

SIGNIFICATION DES RÉFÉRENCES AU BAS DE LA PAGE

Exemple: MAJ XX / MMMM 20AA / ZZ

MAJ = mise à jour.

= numéro séquentiel de la mise à jour Internet et/ou papier.

mois et année de la publication de la mise à jour; ce qui correspond habituellement au mois d'entrée en vigueur du nouvel accord-cadre MMMM 20AA =

ou des modifications qui ont rendu nécessaire cette mise à jour.

ZZ ces deux derniers caractères constituent un indicateur de la nature des modifications apportées sur une page donnée, ainsi :

- **99** indique une modification d'ordre administratif (ex. : ajout et/ou correction d'un $\it «AVIS »$, nouvelle présentation et/ou décalage de page, etc.);
- 00 signifie une modification effectuée en vertu d'une nouvelle entente, d'un nouveau décret ou règlement;
- tout autre chiffre indique que des modifications ont été apportées en fonction de la Modification relative à l'Accord-cadre.
- Si, sur une même page, les modifications proviennent à la fois d'une Modification et/ou d'un document officiel et/ou d'une directive administrative, le numéro utilisé est celui du document prioritaire : la Modification a la priorité sur le document officiel et ce dernier a priorité sur la directive administrative.

Remarque: Nous vous suggérons de conserver la page sommaire de chacune des mises à jour pour fins de références ultérieures.

TABLE DES MATIÈRES

		Page
1.	FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR	1
2.	ACCORD-CADRE : Voir Brochure n° 1	
3	RÉDACTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	1
4.	PAIEMENT	1
5.	MESSAGES EXPLICATIFS	1
6.	MESURES INCITATIVES : Voir Brochure n° 3	
7 .	RÈGLES D'APPLICATION ET PLAFONNEMENTSPLAFONNEMENTS D'ACTIVITÉS	1 14
8.	DISPOSITIONS TARIFAIRES	1
#	A - Préambule général B - Tarification des visites C - Procédés diagnostiques et thérapeutiques D - Addendum 8 - Anesthésiologie E - Addendum 7 - Microchirurgie Addendum 7 - Microchirurgie F - Peau-phanères, tissu cellulaire sous-cutané et muqueuses G - Addendum 5 - Appareil musculo-squelettique H - Système respiratoire J - Système cardiaque K - Système slymphatique et hématopoiétique L - Système digestif M - Appareil urinaire N - Appareil génital mâle P - Addendum 6 - Gynécologie Q - Addendum 6 - Obstétrique R - Appareil glandulaire S - Système nerveux T - Appareil visuel U - Appareil auditif V - Addendum 4 - Radiologie diagnostique	
#9.	MANUELS ET FORMULAIRES	

Spécialistes			INDEX
		INDEX	
			Page
-	1. FF	RAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR	2
	Ar	NEXE 23 ticle 1 : Dispositions générales ticle 2 : Territoires désignésticle 3 : Frais maximaux.	2 2 3
	1.1	LISTE DES ÉTABLISSEMENTS	4
	1.2	INSTRUCTIONS DE FACTURATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT	6
#		DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT (Formulaire nº 1988)	8 9

1. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

En vertu de l'Accord-cadre du 1^{er} octobre 1995, les dispositions relatives au déplacement sont regroupées à l'Annexe n° 23 de l'Entente.

La présente section du Manuel des médecins spécialistes comporte deux parties :

- le texte intégral de l'Annexe 23;
 les instructions de facturation qui s'y rapportent.

ANNEXE 23.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Celui auquel un centre hospitalier fait appel comme consultant, est remboursé par la Régie de ses frais de déplacement.
- L'indemnité est de 0,82 \$ par kilomètre (distance unidirectionnelle). On compte la distance du point de sortie de la municipalité de laquelle le déplacement est entrepris jusqu'au centre hospitalier.

Seuls sont remboursés les déplacements de plus de 40 kilomètres.

- 1.2 Les frais de séjour d'un consultant sont remboursés par le centre hospitalier.
- 1.3 S'ajoute une indemnité de 71\$ l'heure pour le temps de déplacement s'il s'agit :
 - a) d'un médecin psychiatre qui est consultant dans un établissement mentionné en annexe;
 - b) d'un médecin spécialiste qui doit se déplacer pour faire un prélèvement d'organes, en préparation d'une greffe.

<u>AVIS :</u> Dans le cas de prélèvement d'organes, utiliser le code d'acte 09993 pour facturer l'indemnité de 71 \$ l'heure pour le temps de déplacement.

c) d'un médecin spécialiste qui se déplace pour dispenser des soins dans une dis-cipline et un établissement visés aux lettres d'entente n^{os} 102 ou 112, à moins que cet établissement ne soit déjà visé par l'article 2.

<u>AVIS : </u> Utiliser le formulaire « **Demande de paiement nº 1200** » pour facturer le temps de déplacement avec le code de forfait de l'une ou l'autre des deux Lettres d'entente.

ARTICLE 2. TERRITOIRES DÉSIGNÉS

- 2.1 Celui qui se rend donner des soins dans un centre hospitalier d'un territoire désigné par le ministre, est remboursé comme suit :
- La Régie lui paie ses frais réels de déplacement (avion, train, taxi ou location de voiture); on lui accorde 0,82 \$ par kilomètre (distance unidirectionnelle), pour l'usage de son automobile.

Il présente les pièces justificatives.

L'utilisation du taxi comme moyen de transport doit être justifiée et est réservée à de courtes distances dont il faut indiquer les points de départ et de destination.

b. Le centre hospitalier paie ses frais de séjour.

- **2.2** S'ajoute une indemnité de 71 \$ l'heure pour le temps de déplacement du médecin spécialiste, jusqu'à concurrence d'un maximum de 9 heures par trajet unidirectionnel
- $\textbf{2.3} \quad \text{On calcule le temps de déplacement alloué en regard du mode de transport utilisé par le médecin spécialiste :}$

a) Transport aérien ou ferroviaire

La durée totale du trajet (aller-retour) est calculée sur la base des heures d'arrivée et de départ telles que fixées par le transporteur aérien ou ferroviaire. Dans le cas du transport aérien, une allocation d'une heure est également ajoutée pour compenser le temps d'attente relié à l'utilisation de ce mode de transport. De plus, le temps de déplacement requis pour se rendre à l'aéroport et au centre hospitalier est compensé selon les modalités prévues à l'alinéa b).

b) Utilisation d'une automobile (véhicule personnel ou loué ou taxi) ou d'un autobus

Le temps de déplacement est calculé selon la formule suivante

Kilométrage total (aller-retour) = durée de déplacement 80 km/hre

et les distances sont établies suivant la publication « Distances routières » du « ministère des Transports du Gouvernement du Québec».

2.4 Celui qui se rend donner des soins dans un centre hospitalier d'un territoire désigné, est compensé pour un temps d'attente imprévu (Exemples : une intempérie ou un retard de son envolée).

On lui accorde alors une indemnité de 71 \$ l'heure pour son temps d'attente, maximum 9 heures par jour (y compris le temps de déplacement).

ARTICLE 3. FRAIS MAXIMAUX

3.1 Sauf dans les cas autorisés par le ministre, un médecin spécialiste ne peut demander paiement de frais de déplacement (y compris l'indemnité horaire) que pour la première tournée de consultation qu'il effectue dans un centre hospitalier, au cours d'une semaine.

1.1 LISTE DES ÉTABLISSEMENTS (médecins psychiatres)

Région 01

- Centre de jeunesse du Bas-Saint-Laurent Centre hospitalier et d'hébergement de Rivière-du-Loup : Centre hospitalier régio-nal du Grand-Portage
- Centre hospitalier régional de Rimouski
- Hôpital de Mont-Joli

Région 02

- Centre Le Jeannois : Pavillon de l'Hôtel-Dieu d'Alma
 Complexe hospitalier de la Sagamie : Pavillon Roland Saucier
 Hôtel-Dieu de Roberval

Région 03

- Centre hospitalier de Charlevoix
- Centre hospitalier Saint-Joseph de la Malbaie

Région 04

- Carrefour de santé et Services sociaux de la Saint-Maurice : Centre hospitalier Saint-Joseph de La Tuque
 CH du Centre-de-la-Mauricie
- Hôpital St-Julien

Région 05

- CSSS du Granit - Point de service de Lac-Mégantic

Région 07

- Centre hospitalier de Maniwaki
- Le CLSC, le CHSLD et le Centre hospitalier du Pontiac : Centre hospitalier du Pontiac et Point de service CLSC
- Le CLSC et CHSLD de la Petite-Nation : CLSC de la Petite-Nation

Région 08

- Centre de santé Sainte-Famille
 Centre hospitalier de Val-d'Or
 Centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos
- Centre hospitalier Malartic
- Centre hospitalier Rouyn-Noranda
- Réseau de la santé et des services sociaux des Aurores Boréales : Centre hospita-lier La Sarre et Centre hospitalier St-Jean

Région 09

- Centre hospitalier Régional Baie-Comeau
- Centre hospitalier Régional de Sept-Iles

Région 11

- Centre hospitalier Baie-des-Chaleurs Centre hospitalier de Chandler
- Centre hospitalier de l'Archipel
- Centre hospitalier de Gaspé : Centre hospitalier Mgr Ross
 Hôpital des Monts

Région 12

- Centre hospitalier Beauce-Etchemin
 Centre hospitalier de la Région de l'Amiante
 Hôtel-Dieu de Montmagny
 Les CLSC et CHSLD de la MRC des Etchemins : Sanatorium Bégin

Région 14

- Centre hospitalier régional DeLanaudière

Région 15

- Centre hospitalier Laurentien
 CH et Centre de réadaptation Antoine-Labelle : Centre de l'Annonciation

SÉJOUR

1.2 Instructions de facturation des frais de déplacement

Rémunération à l'acte

1.2.1 Dispositions générales

Demande de remboursement des frais de déplacement, pour un professionnel résidant en **territoire non désigné** :

- #• Facturer le déplacement selon l'indemnité de 0,82 \$ par kilomètre (distance unidirectionnelle) du point de sortie de la municipalité jusqu'au centre hospitalier.
- Seuls sont remboursés les déplacements de plus de 40 kilomètres, quel que soit le moyen de transport.
- Sauf dans les cas autorisés par le Ministre, un médecin spécialiste ne peut demander paiement des frais de déplacement (y compris l'indemnité horaire) que pour la première tournée de consultation qu'il effectue dans un centre hospitalier, au cours d'une semaine.

Directives

Utiliser le formulaire « Demande de paiement » (n° 1200).

- Remplir le formulaire de la façon habituelle (identité de la personne assurée, services fournis, etc.).
- Afin que les frais de déplacement soient remboursés, ils doivent être facturés sur une « Demande de paiement » identifiant une des personnes assurées qui a reçu des soins dans un centre hospitalier visé.
- Indiquer dans la case DISTANCE le déplacement en kilomètres dans un sens seulement.
- Toujours préciser votre localité de départ dans la case DIAGNOS-TIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES. Si possible, utiliser le nom de la localité avant fusion, ou mieux encore, le code postal correspondant à votre lieu de départ. N. B.: reçus d'essence non requis lors de l'utilisation de votre véhicule personnel.
- Inscrire dans la case HONORAIRES adjacente, le montant correspondant.
- Inscrire le code du centre hospitalier visité dans la case ÉTABLISSE-MENT.

IMPORTANT: Ne pas utiliser le formulaire « Demande de remboursement de frais de déplacement » (n° 1988).

Spécialistes

b) et à certaines catégories de professionnels

A) DÉPLACEMENT (Frais de transport)

Voiture personnelle : 0,82 \$ par kilomètre

- Autres moyens de transport
- Le professionnel qui se rend donner des soins dans un centre hospitalier d'un territoire désigné est remboursé de ses frais réels de déplacement.

Suivre la procédure décrite précédemment.

- 1. Utiliser le formulaire « **Demande de paiement »** (n° 1200).
 - Remplir le formulaire de la façon habituelle, (identitié de la personne asurée, services fournis, etc.).
 - Inscrire le code 9991 dans la section ACTES, préciser la date et le montant correspondant à l'indemnité de déplacement totale telle que calculée sur le formulaire « Demande de remboursement des frais de déplacement ». (VOIR LA SECTION 1.3)
- Remplir le formulaire « Demande de remboursement des frais de déplacement » (n° 1988) en y précisant le détail des dépenses faites.
- Attacher à ce dernier formulaire les pièces justificatives (reçus, billets, etc.) et joindre le tout à la « Demande de paiement ».

B) TEMPS DE DÉPLACEMENT

- Dans un territoire désigné ou pour un médecin visé à l'article 1.3 de l'Annexe 23, une indemnité de 71,00 \$ l'heure s'ajoute pour le temps de déplacement.
- Il est accordé une indemnité de 71,00 \$ l'heure pour un temps d'attente, maximum 9 heures par jour (y compris le temps de déplacement) à celui qui se rend donner des soins dans un centre hospitalier d'un **territoire désigné**.

Utiliser le formulaire « **Demande de paiement** » (n° 1200) sur lequel a été facturé le déplacement correspondant :

- Inscrire le code 9992 dans la section ACTES.
- Préciser la date et le montant demandé pour le temps consacré au déplacement.
- Taux horaire: 71,00 \$.

Si le montant à réclamer pour vos frais de transport (9991) ou votre temps de déplacement (9992) atteint **1 000 \$ ou plus**, indiquez ce montant seul sur une autre demande de paiement avec le code approprié et les données habituelles d'identification. Inscrire la lettre A dans la case CS et mettre en référence dans la case DIAGNOSTIC ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES le numéro de la demande de paiement sur laquelle vous avez réclamé le reste de vos frais de déplacement et/ou les services rendus lors de ce déplacement.

Le formulaire « Demande de remboursement des frais de déplacement » (n° 1988) est disponible à la Régie et dans certains établissements.

1.3 DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT (Formulaire nº 1988)

1.3.1 Description du formulaire

Ce formulaire comprend neuf parties et se rédige comme suit :

- 1. PROFESSIONNEL: prénom usuel, nom de famille, numéro d'inscription à la Régie.
- 2. CATÉGORIE DE PROFESSIONNEL ET MODE DE RÉMUNÉRATION : indiquer la catégorie de professionnel et le mode de rémunération.
- 3. DÉPLACEMENT : localité, date et heure de départ, localité, date et heure d'arrivée à destination, nom de l'établissement visité, ainsi que son numéro. Ces renseignements sont obligatoires. Pour la localité de départ, nous vous suggérons d'indiquer le nom de la localité avant fusion, ou mieux encore, le code postal correspondant à cette localité.

FRAIS DE DÉPLACEMENT :

- 4. NUMÉRO DE LA DEMANDE DE PAIEMENT : sur laquelle les honoraires professionnels se rapportant à ce déplacement sont facturés.
- 5. TEMPS DE DÉPLACEMENT : le temps consacré au déplacement, si ce dernier élément s'applique, selon l'entente; inscrire le nombre d'heures, le taux horaire en vigueur selon l'entente et le montant calculé à 100 %; reporter ce montant sur la demande de paiement en utilisant le code d'acte 09992.
- **6. MOYEN DE TRANSPORT :** la date, le moyen de transport utilisé, les détails ainsi que le montant associé au moyen de transport; lors de l'utilisation du vehicule personnel, indiquer le nombre de kilomètres (distance unidirectionnelle) **X** par le taux alloué ainsi que le montant demandé. Reporter le montant associé au moyen de transport sur la demande de paiement en utilisant le code d'acte 09991.
- 7. MONTANT TOTAL DES FRAIS: la somme des montants demandés.
- 8. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES : autres détails jugés nécessaires à l'évaluation de la demande de paiement.
- 9. SIGNATURE DU PROFESSIONNEL : le formulaire doit être signé à la main par le professionnel dont le nom figure à la partie supérieure ou par son mandataire; la date est également très importante.

PRÉSENCE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES: toutes les pièces justificatives telles que preuve de location de voiture et reçu d'essence afférant, reçu de taxi, etc. doivent être jointes à la demande de remboursement, et doivent être des pièces **originales** (pas de photocopie).

Le nombre de kilomètres facturé correspond à la distance unidirectionnelle. Celle-ci se calcule du point de sortie de la municipalité jusqu'à l'établissement visité.

Ces documents doivent être transmis, **avec la demande de paiement correspondante**, à l'adresse suivante:

Régie de l'assurance maladie du Québec Case postale 500 Québec (Québec) G1K 7B4 Spécialistes INDEX

INDEX

	Page
3. DEMANDE DE PAIEMENT - MÉDECIN (Formulaire n° 1200)	2
3.0 AVANT-PROPOS	2
3.1 DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT DU MÉDECIN	2
3.2 RÉDACTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT DU MÉDECIN	3
3.2.1. Section 1 Identité de la personne assurée 3.2.1.1 Carte d'assurance maladie 3.2.1.2 Description de la carte d'assurance maladie 3.2.1.3 Modèles de carte 3.2.1.4 Vérification de la carte 3.2.2 Section 2 Médecin ayant fourni les services assurés 3.2.3 Section 3 Professionnel ayant requis des services d'un médecin 3.2.4 Section 4 Diagnostic principal et renseignements complémentaires 3.2.4.1 Document complémentaire (Formulaire n° 1944) 3.2.4.2 Facturation des traitements collectifs 3.2.5 Section 5 Établissement 3.2.6 Section 6 Facturation d'une anesthésie 3.2.6.1 Exemple de facturation d'une anesthésie 3.2.6.2 Anesthésiologiste collaborateur (R = 3) 3.2.6.3 Anesthésiologiste remplaçant en cours d'intervention (MOD = 037) 3.2.6.4 Facturation des soins d'urgence en anesthésiologie (Règles 14,3 et 14,5 - Préambule général) 3.2.6.5 Facturation des soins d'urgence en médecine et en chirurgie (Règles 14.2 et 14.5 - Préambule général) 3.2.6.6 Facturation des soins d'urgence en médecine et en chirurgie (Règle 14.4 - Préambule général) 3.2.7 Section 7 CSST - C.S Distance 3.2.7.1 Section 7 Lettre Q 3.2.8 Section 8 Visites 3.2.8.1 Visites avec modificateur (autre que ceux utilisés pour les soins d'urgence) 3.2.9 Section 9 Total des honoraires 3.2.10 Section 10 Signature	3 3 3 4 6 8 9 10 11 12 13 15 17 18 19 20 25 29 30 32 34 35 366 36
3.3 EXPÉDITION	36
3.4 DEMANDE DE REMBOURSEMENT À LA PERSONNE ASSURÉE (Formulaire n° 1800)	37
Annexe I : Liste des rôles	38
Annexe II : Liste des modificateurs	39
Annexe III: Lettres s'appliquant à la case C.S. et leur signification	51
Annexe IV : Numéro d'établissement (code d'établissement)	52
3.5 RÉMUNÉRATION MAJORÉE	2

3. RÉDACTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

DEMANDE DE PAIEMENT - MÉDECIN (Formulaire n° 1200)

3.0 AVANT-PROPOS

La Régie fait parvenir à tous les médecins rémunérés à l'acte un approvisionnement de demandes de paiement. Le médecin peut en demander un nouvel approvisionnement à la Régie, selon certains critères définis sous l'onglet « Manuels et formulaires (page 2) », en utilisant le formulaire **Commande de formulaires** (n° 1491). Les renseignements à fournir sur la demande de paiement sont ceux exigibles en vertu de la loi, des règlements et de l'entente et nécessaires à son appréciation en vue d'en effectuer le

- Ne jamais écrire au verso de la demande de paiement.
 Écrire les renseignements lisiblement, de préférence à la machine à écrire ou en lettres moulées.
- Toute erreur ou omission (date, rôle, etc.) dans la rédaction de votre demande de paiement peut entraîner son annulation.
- Inscrire les dates selon le système international, i.e. année, mois, jour, en utilisant toujours deux chiffres. Ainsi le 15 mars 2003 s'écrit 03-03-15.

Les honoraires s'inscrivent sans le symbole du dollar (\$).

3.1 DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT DU MÉDECIN

La demande de paiement comporte dix sections.

- Identité de la personne assurée;
- Médecin ayant dispensé les services assurés;
- 3. Professionnel ayant requis des services d'un médecin;
- Diagnostic et renseignements complémentaires.
- 4. 5. 6. Code de l'établissement ou de la localité où les services assurés sont dispensés; Actes (et les visites facturées avec un modificateur);
- C.S., distance, date de l'événement, de l'accident;
- Visites (consultations et examens);
- Total des honoraires demandés;
- Signature du médecin ayant dispensé les services assurés ou de son mandataire.

La partie supérieure gauche de la demande de paiement comporte un numéro d'identification. Il figure dans toute correspondance relative à cette dernière.

3.2 RÉDACTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT DU MÉDECIN

3.2.1 SECTION 1 IDENTITÉ DE LA PERSONNE ASSURÉE

Cette section est conçue pour recevoir, outre l'adresse de la personne assurée, tous les renseignements figurant sur la carte d'assurance maladie. Elle comporte les cases suivantes :

- Numéro d'assurance maladie;
- Prénom et nom à la naissance;
- Nom de l'époux et/ou no séquentiel de la carte;
- Expiration (date d'expiration de la carte : année mois);
- Date de naissance : année, mois, jour;
- Sexe : « F » pour féminin; « M » pour masculin;
- Adresse : numéro de la porte et nom de la rue (ou de la route rurale ou du rang), le nom de la ville ou du village et le code postal.

3.2.1.1 Carte d'assurance maladie

Pour bénéficier des différents services ou programmes de la Régie, toute personne admissible au régime d'assurance maladie du Québec doit présenter une carte d'assurance maladie **valide**.

3.2.1.2 Description de la carte d'assurance maladie

La carte d'assurance maladie comporte les renseignements suivants :

- 1. Numéro d'assurance maladie (alphanumérique à 12 caractères);
- 2. Prénom usuel et le nom de famille à la naissance;
- Nom de famille de l'époux (cette donnée est facultative) ou numéro de séquence de la carte;
- 4. Date d'expiration de la carte;
- 5. Date de naissance et le sexe;
- **6.** Photographie ou signature;
- 7. Hologramme.

3.2.1.3 Modèles de carte

DIfférents modèles de cartes peuvent être présentés. Il est important de vérifier la date d'expiration avant de rendre des services assurés.

a) AVEC PHOTO et SIGNATURE



Cette carte est émise lors d'un renouvellement pour la plupart des personnes assurées.

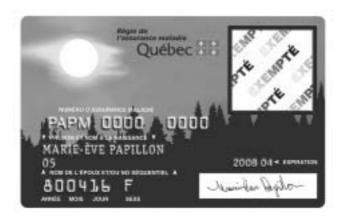
b) SANS PHOTO et SANS SIGNATURE



Cette carte est émise dans les cas suivants :

- Personne assurée de moins de 14 ans et de 75 ans et plus;
 Personne assurée hébergée en établissement;
 Personne assurée exemptée de l'obligation de fournir sa photo et sa signature pour raison d'ordre médical.

c) SANS PHOTO, AVEC SIGNATURE



Cette carte porte la mention EXEMPTÉ dans le carré blanc prévu pour la photo. La signature est présente, mais la personne assurée est exemptée de l'obligation de four-nir sa photo pour raison d'ordre médical.

d) AVEC PHOTO, SANS SIGNATURE



Cette carte porte la mention EXEMPTÉ dans le rectangle blanc prévu pour la signature, la photo est présente, mais la personne assurée est exemptée de l'obligation de fournir sa signature pour raison d'ordre médical.

3.2.1.4 Vérification de la carte

LA PERSONNE ASSURÉE PRÉSENTE SA CARTE D'ASSURANCE MALADIE :

Quel que soit le modèle de carte, celle-ci doit être valide.

1- La date d'expiration est postérieure à la date des services

- l'imprimante permet de transcrire sur la demande de paiement tous les éléments de l'identité de la personne assurée figurant sur la carte;
- à défaut d'utiliser l'imprimante, transcrire sur la demande de paiement les renseignements contenus sur la carte d'assurance maladie de la personne assurée.

2- La date d'expiration est antérieure à la date des services

Dans ce cas, la personne assurée doit payer elle-même les honoraires au médecin. Celui-ci remplit la partie du formulaire « Demande de paiement ou de remboursement à la personne assurée » qui le concerne et le remet à la personne assurée qui le complète et le fait parvenir à la Régie (Voir la section 3.4 de cet onglet).

3- Carte avec photo et signature

Si la personne assurée présente sa carte, vérifier à l'aide de la photographie et, en cas de doute, de la signature, si cette carte est bien la sienne. Dans le cas contraire, la personne doit payer les honoraires au médecin.

Dans ce cas, le médecin **ne doit pas** lui remettre le formulaire « Demande de remboursement à la personne assurée » (n° 1800).

LA PERSONNE NE PEUT PRÉSENTER SA CARTE D'ASSURANCE MALADIE :

1- Lorsqu'il s'agit d'une circonstance ou d'un cas suivants :

- a) L'enfant est âgé de moins d'un an:
- inscrire sur la demande de paiement **tous** les éléments de l'identité de l'enfant (nom et prénom, date de naissance, sexe et adresse) :
 - și l'enfant n'a pas encore de prénom, inscrire dans la case PRÉNOM ET NOM À LA NAISSANCE un astérisque (*) suivi du nom de famille. Aucune autre mention que l'astérisque (*) comme prénom ne doit être utilisée;
 - de plus, s'il s'agit de naissances multiples, ajouter la mention Jumeau A, Jumeau B, etc. dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (l'heure ou l'ordre de la naissance détermine la lettre à utiliser: Jumeau A pour le premier-né, Jumeau B pour le second, etc.)
- toujours inscrire la lettre « C » dans la case C.S., (même s'il s'agit d'un cas d'urgence);
- inscrire le numéro d'assurance maladie du père ou de la mère dans la case DIA-GNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ou, à défaut, les éléments d'identité du père ou de la mère : prénom, nom, sexe et, si disponible, la date de naissance;
- ne jamais utiliser le numéro d'assurance maladie du père ou de la mère dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE de la demande de paiement.

- b) La personne est dans un état requérant des soins urgents :
- inscrire sur la demande de paiement **tous les éléments** de l'identité de la personne assurée (prénom et nom, date de naissance, sexe et **adresse**);
- inscrire le numéro d'assurance sociale, si disponible, dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES;
- inscrire la lettre « D » dans la case C.S.
- c) La personne assurée est admise dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés pour y recevoir des soins de longue durée (établissement dont le code comporte le préfixe « 0 » et le suffixe « 4 » ou « 5 ») :
 - inscrire sur la demande de paiement tous les éléments de l'identité de la personne assurée (nom et prénom, date de naissance, sexe et adresse);
- inscrire la lettre « C » dans la case C.S.
- # d) La personne assurée est âgée de 14 ans ou plus et de moins de 18 ans et reçoit des services assurés sans l'autorisation parentale :
 - inscrire sur la demande de paiement tous les éléments de l'identité de la personne assurée (nom et prénom, date de naissance, sexe et **adresse**);
 - inscrire la lettre « C » dans la case C.S.
 - e) Services médicaux durant le délai de carence, à une personne en provenance d'un pays étranger, seulement celle présentant un problème de santé en regard d'une des situations prévues au programme visant cette clientèle :
 - vérifier si la personne détient une lettre de la Régie confirmant la date de début de son admissibilité à des services gratuits ainsi que son numéro d'assurance maladie:
 - inscrire la lettre « J » dans la case C.S.

En l'absence de la lettre de la Régie, la personne doit payer elle-même les honoraires que le professionnel lui remboursera lorsqu'elle pourra lui présenter sa preuve d'assujettissement au délai de carence. (**Ne pas remettre** de formulaire n° 1800 « *Demande de remboursement à la personne assurée* »).

2- Dans tous les autres cas :

La personne doit payer elle-même les honoraires au médecin. Celui-ci remplit la partie du formulaire n° 1800 « *Demande de remboursement à la personne assurée* » qui le concerne et le remet à la personne assurée qui le complète et le fait parvenir à la Régie (Voir la section 3.4 du présent onglet).

L'ACTE EFFECTUÉ EST UN TRAITEMENT COLLECTIF FOURNI À PLUS D'UNE PERSONNE ASSURÉE :

Voir la section 3.2.4.2 sous le présent onglet.

3.2.2 SECTION 2 MÉDECIN AYANT FOURNI LES SERVICES ASSURÉS

Cette identification comporte les éléments suivants :

- INITIALE : du prénom usuel;
- NOM DU MÉDECIN : le nom de famille;
- NUMÉRO : le numéro d'inscription à la Régie;
- GROUPE : le numéro de groupe est un numéro de compte administratif attribué par la Régie pour permettre au médecin spécialiste de recevoir ses paiements et états de compte séparément de ses paiements et états de compte personnels.

Le médecin qui désire obtenir un numéro de compte administratif ou s'inscrire à un compte existant doit en faire la demande en remplissant le formulaire n° 3006 « Demande d'un compte administratif et avis de pratique en groupe ». Il ne doit utiliser ce numéro sur ses demandes de paiement qu'après avoir reçu un avis de la Régie confirmant qu'il y est enregistré.

L'identification du médecin ne doit comporter aucune erreur.

Remarque: Le numéro d'inscription est composé de sept chiffres, celui du compte administratif est composé de quatre chiffres.

3.2.3 SECTION 3 PROFESSIONNEL AYANT REQUIS DES SERVICES D'UN MÉDECIN

- Consultation, transfert, examen radiologique, etc.

Tous les examens de radiologie exigent l'identification du médecin ou du dentiste qui a demandé les services.

Cette partie comporte les éléments suivants :

- PROFESSIONNEL RÉFÉRANT : l'initiale du prénom, le nom au complet du médecin, du dentiste, de la sage-femme ou de l'optométriste qui a requis les services;
- SON NUMÉRO : le numéro d'inscription (six chiffres) à la Régie du médecin, du dentiste, de la sage-femme ou de l'optométriste qui a demandé des services.
- # Lorsque le professionnel ayant demandé la consultation n'est pas du Québec, inscrire ses nom et prénom(s) dans la case « PROFESSIONNEL RÉFÉRANT » et dans la case « SON NUMÉRO », le numéro 111111 si le professionnel est un médecin, 211111 si le professionnel est un optométriste.

3.2.4 SECTION 4 DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Cette section sert à inscrire le ou les diagnostics ainsi que tout autre renseignement jugé nécessaire ou utile à l'appréciation de la demande de paiement.

DIAGNOSTIC PRINCIPAL

Inscrire le ou les diagnostics selon la terminologie ou la codification de la Classification Internationale des Maladies.

- 1) S'il n'y a aucune pathologie, inscrire dans la case appropriée le code V70.0 pour un adulte ou V20.2 pour un enfant ou encore, « état normal ».
- S'il n'y a qu'un seul diagnostic, inscrire le code de diagnostic dans la case CODE DU DIAGNOSTIC ou le nom dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEI-GNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.
- 3) S'il y a plusieurs diagnostics, inscrire le code du diagnostic principal dans les cases appropriées ou le nom en le soulignant et les autres diagnostics par leur code ou leur nom, selon leur influence sur le pronostic et sur le traitement.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Tout renseignement jugé nécessaire ou utile doit y être inscrit pour permettre l'appréciation de la demande de paiement, tels les soins d'urgence, ou lorsqu'exigé par le libellé de l'acte ou par un avis administratif.

Si l'espace s'avère insuffisant pour inscrire tous les renseignements dans cette section, compléter les renseignements requis sur le formulaire **Document complémentaire**; inscrire la lettre « A » dans la case C.S. et joindre le document à la demande de paiement.

3.2.4.1 Document complémentaire (Formulaire n° 1944)

- 1- NOM DU PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ: initiale et nom de famille du médecin (comme il est écrit sur l'imprimante) ayant dispensé les services;
 2- NUMÉRO D'INSCRIPTION DU PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ: numéro d'inscription du médecin à la Régie (7 chiffres);
 3- NUMÉRO DU GROUPE: numéro du compte administratif assigné par la Régie, s'il y a liqui:

- NOMERO DO GROOF E. Harriero de compte de compte de la lieu;
 NUMÉRO DE LA DEMANDE DE PAIEMENT : numéro figurant au coin supérieur gauche de la demande de paiement correspondante. Si un document complémentaire concerne plusieurs demandes de paiement, inscrire chaque numéro et joindre une copie à chaque demande de paiement à l'aide d'un trombone (ne jamais agrafer);
 NOM DE LA PERSONNE ASSURÉE : prénom au complet et le nom de famille à la paiement.
- naissance
- 6- NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE : numéro d'assurance maladie de la personne assurée:
- 7- DATE DU SERVICE: date où les services ont été rendus;
 8- DANS CETTE PARTIE DU FORMULAIRE: donner de la façon la plus complète possible, les explications qui ne sont pas déjà fournies dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES de la demande de paiement. Ce document doit être signé par le médecin ou son mandataire.

Remarque : Ce document ne doit pas être utilisé comme demande de paiement ou demande de révision, mais uniquement comme complément à une demande de paiement à laquelle il doit être joint.

3.2.4.2 Facturation des traitements collectifs

Inscrire sur la demande de paiement n° 1200 les éléments suivants :

- # le code ZZZZ01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
 - la lettre A dans la case C.S.;
 - les numéros d'assurance maladie des personnes assurées traitées dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.
 - Si l'espace est insuffisant sur la demande de paiement, utiliser le « Document complémentaire » (n° 1944) pour donner les numéros d'assurance maladie des autres personnes assurées.

3.2.5 SECTION 5 ÉTABLISSEMENT

CODE : inscrire le code d'établissement, le code du cabinet privé de radiologie ou de physiatrie (physiothérapie) ou le code de localité, selon le cas;

Code d'établissement : Celui-ci est requis lorsque les **services médicaux incluant les actes chirurgicaux** sont rendus dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Des codes d'établissement spécifiques identifient les différents types d'établissements; de plus, le dernier chiffre du code prend une valeur différente selon le secteur de l'établissement où les soins ont été rendus. (Voir la signification des codes d'établissement à l'annexe IV, sous le présent onglet).

Remarque : Les services rendus dans le cadre de la chirurgie d'un jour doivent être facturés avec le suffixe 1 du numéro d'établissement.

Certains codes d'acte, de par leur nomenclature, exigent d'être effectués dans un établissement ou un secteur d'établissement spécifique. Ainsi, lorsque pour une personne assurée, les actes posés exigent des numéros d'établissement différents, utiliser une demande de paiement pour chaque établissement ou secteur d'établissement

Lorsque des services sont rendus dans un dispensaire ou dans un point de service éloigné, inscrire le code d'établissement auquel il est rattaché.

Le code d'établissement doit être inscrit, que la personne assurée soit hospitalisée ou non. Toutefois, lorsqu'un patient est admis, ne pas utiliser le code relatif à une clinique externe ou à une clinique d'urgence.

Code du cabinet privé de radiologie : Celui-ci est requis lorsque les examens de radiologie sont effectués dans un cabinet privé de radiologie générale ou spécifique. Ce code est transmis par la Régie à l'exploitant du laboratoire de radiologie.

Code du cabinet privé de physiatrie : Celui-ci est requis lorsque les examens de physiatrie sont effectués dans un cabinet privé de physiatrie. Ce code est transmis par la Régie à l'exploitant de la clinique de physiatrie.

- Facturation d'un acte de radiologie ou d'une électrocardiographie dont l'interprétation a été effectuée dans un lieu différent de la technique :
 - inscrire le code d'établissement où l'interprétation a été faite⁽¹⁾

 - inscrire la date de l'interprétation comme date de service
 facturer les honoraires au taux de l'établissement où l'interprétation a été faite⁽²⁾
 inscrire un «A» dans la case C.S.

 - indiquer le lieu où la **technique a été faite** dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.
- Remarques: (1) Voir exceptions pour la facturation des codes d'acte des services rendus dans le cadre du programme de dépistage du cancer du sein ou du protocole d'accord relié à ce programme.
 - (2) Si le médecin n'a pas le même mode de rémunération dans les deux établissements, il doit facturer son service selon le mode prévalant dans celui où l'interprétation a été faite.

Code de localité : Celui-ci est requis dans tous les cas où les services sont fournis ailleurs qu'en établissement. Les codes de localité figurent à la partie RÉMUNERA-TION DIFFÉRENTE - LISTE DES LOCALITÉS, sous le présent onglet.

IMPORTANT : Lorsqu'un acte chirurgical est effectué en établissement, inscrire le code d'établissement et non le code de localité où se situe l'établissement en

DATE D'ENTRÉE : inscrire la date d'entrée à l'établissement (année, mois, jour) si la personne assurée est admise.

DATE DE SORTIE : inscrire la date de sortie de l'établissement (année, mois, jour) s'il y

3.2.6 SECTION 6 FACTURATION DES ACTES

Les actes autres que les examens ou les consultations pour lesquels le médecin demande des honoraires figurent dans cette section.

Cependant, les codes de visites ou de consultations pour lesquels s'applique un modificateur (Règle 14 - Préambule général) doivent être inscrits dans cette section.

Si le médecin réclame des honoraires pour un seul **code d'acte**, il l'inscrit sur la **première ligne**. Un maximum de trois codes d'acte peut être inscrit en fournissant pour chacun les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- ANNÉE, MOIS, JOUR : la date de l'acte (six chiffres);
- P.H.: les plages horaires applicables à la rémunération mixte et leur valeur sont les suivantes:

Plage horaire (P.H.)	Valeur
de minuit à 7 h (nuit)	1
de 7 h à 12 h (A.M.)	2
de 12 h à 17 h (P.M.)	3
de 17 h à minuit (soir)	4

Durant la période où le médecin spécialiste est autorisé à facturer selon le mode de la rémunération mixte, il doit obligatoirement indiquer la plage horaire pendant laquelle chaque service est dispensé, et ce, peu importe le lieu où il a été dispensé.

Remarque : En rémunération mixte, tous les services doivent être facturés dans la section « Actes » de la demande de paiement.

- CODE : le code de l'acte (cinq chiffres) correspondant à la nomenclature des actes du tarif;
 - R : rôle (un chiffre) approprié à chacun des actes réclamés : la liste des rôles figure à l'Annexe I;
 - MOD : le modificateur (trois chiffres) : la liste des modificateurs figure à l'annexe II;

Remarque : Si plus d'un modificateur s'appliquent, utiliser la combinaison appropriée figurant sous le titre « Modificateurs multiples » de l'annexe II.

- UNITÉS: les unités (trois chiffres) pour demander les honoraires:
 - d'un acte excluant visites et consultations qui est répété à la même séance et dont la nomenclature comprend un des mots suivants : supplémentaire, additionnel, subséquent, par, chaque, chacun, maximum et plus de;
 - de l'acte anesthésiologique en inscrivant le nombre d'unités correspondant au total des unités de base auxquelles on ajoute les unités de durée calculées selon le tableau de correspondance des UNITÉS DE DURÉE figurant à l'onglet D -Anesthésiologie;
 - de l'acte chirurgical en fonction d'une longueur ou d'une surface, en indiquant le nombre d'unités. La valeur de l'unité varie selon l'acte;
 - de la surveillance en inscrivant la durée de la surveillance. (Il faut compter une unité pour la première demi-heure et une unité par quart d'heure additionnel);
 - de la thérapie psychiatrique en indiquant la durée totale en quart d'heures.
- HONORAIRES: les honoraires correspondant au code d'acte compte tenu du rôle, du modificateur, des unités et des dispositions relatives à la rémunération majorée, le cas échéant.

Remarque: Tout code d'acte dont les honoraires demandés sont de 1 000 \$ ou plus doit figurer seul sur une demande de paiement. Aucun autre code d'acte ni de visite ne doit y être facturé.

3.2.6.1 SECTION 6 Exemple de facturation d'une anesthésie

GÉNÉRALITÉS:

L'heure du début et celle de la fin de l'anesthésie doivent figurer dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

Les valeurs de base et de durée s'expriment en unités. Cette unité a une valeur monétaire uniforme à laquelle doit s'appliquer la rémunération majorée ou diminuée, s'il y a lieu.

DURÉE:

Voir la Règle 4.3 de l'Addendum 8 de l'onglet D - Anesthésiologie.

Pour chacune des huit premières périodes (2 heures), on alloue une unité. Puis deux unités, de la 9e à la 19e période (moins de cinq heures).

À partir de la 20e période, on calcule trois unités par période.

CALCUL DES UNITÉS

Code 05269 = 6 unités de base

Durée

(9 h 30 à 11 h 45) = 9 quarts d'heure ou 10 unités de durée

Total des unités = 10 unités de durée + 6 unités de base = 16 unités

Honoraires = 16 X 12,85 \$ = 205,60 \$

Remarque : Pour le calcul des unités de durée, voir le « Tableau de correspondance » figurant à la fin de l'onglet « D - Anesthésiologie ».

3.2.6.2 SECTION 6 Anesthésiologiste collaborateur (R=3)

Addendum 8 - Règle 8

Inscrire l'heure de début et de fin de l'anesthésie dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

CALCUL DES UNITÉS

Code 05130 = 12 unités de base

Durée

(9 h 30 à 11 h 45) = 9 quarts d'heure ou 10 unités de durée

L'anesthésiologiste collaborateur (R=3) doit inscrire dans la case UNITÉS le nombre total d'unités (de base et de durée), tout en ne calculant les honoraires que pour la moitié des unités de base **(maximum quatre (4))** et le total des unités de durée de l'anesthésiologiste collaborateur (R=3).

Nombre total des unités = 10 unités de durée + 12 unités de base = 22 unités (à inscrire dans la case UNITÉS)

Total des unités pour le calcul des honoraires = 10 unités de durée + 4 unités de base = 14 unités

Honoraires = 14 X 12,85 \$ = 179,90 \$

Remarque : Pour le calcul des unités de durée, voir le « Tableau de correspondance » figurant à la fin de l'onglet « D - Anesthésiologie ».

3.2.6.3 SECTION 6 Anesthésiologiste remplaçant en cours d'intervention (MOD=037)

Addendum 8 - Règle 9

On ne calcule que les unités de durée. Pour ce faire, il faut soustraire des unités totales, les unités du prédécesseur.

Dans l'exemple :

15 unités totales - 10 unités du prédécesseur = 5 unités pour le remplaçant. Celui-ci doit inscrire le modificateur 037.

Si plus d'un modificateur s'appliquent pour un même acte, inscrire le **modificateur 099** et calculer les honoraires selon les règles de préambule qui motivent l'utilisation de ces modificateurs et indiquer les modificateurs visés à la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

3.2.6.4 SECTION 6 Facturation des soins d'urgence en anesthésiologie

(Règles 14.3 et 14.5 - Préambule général)

GÉNÉRALITÉS :

- 1- Les services en urgence se facturent dans la section « actes ».
- 2- Dans tous les cas, il faut inscrire l'heure de début et celle de la fin du service rendu dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAI-BES
- 3- Les services doivent être rendus en centre hospitalier de courte durée.
- 4- Inscrire le modificateur approprié dans la case MOD.

Le tableau qui suit donne deux listes de modificateurs à employer selon le moment du jour ou de la semaine. Il se peut qu'une anesthésie chevauche deux ou trois périodes de majorations différentes.

La colonne de modificateurs DÉBUT DE L'OPÉRATION donne la liste des modificateurs à utiliser en début d'anesthésie. Si celle-ci se prolonge au moment où la majoration est différente (ou encore sans majoration) il faut utiliser un des modificateurs de la deuxième colonne SUITE DE L'OPÉRATION. (Voir les quatre exemples dans les pages suivantes).

MODIFICATEURS À UTILISER POUR LES SOINS D'URGENCE EN ANESTHÉSIOLOGIE

	DÉBUT DE L'OPÉRATION	SUITE DE L'OPÉRATION
SOIR, du lundi au vendredi de 19 heures minuit (majoration de $\frac{1}{2}$)	à MOD = 001	MOD = 090
NUIT, de minuit à 7 heures (majoration d 100 %)	e MOD = 004	MOD = 091
WEEK-END, (le samedi, le dimanche) et le jours fériés de 7 heures à minuit (majoratio de $\frac{1}{2}$)		MOD = 092
JOUR, du lundi au vendredi, de 7 heures 19 heures (aucune majoration)	à	MOD = 098

Remarque : Si un autre modificateur s'applique en plus du modificateur 001, 004 ou 013, référer à l'annexe II sous le titre « Modificateurs multiples et autres situations » pour l'utilisation de la combinaison appropriée.

Les modificateurs 090, 091, 092 et 098 ne s'appliquent que sur des unités de durée.

Le médecin qui facture en rémunération mixte doit se reporter à la Brochure ${\rm n}^{\rm o}$ 5.

Exemples de facturation des soins d'urgence en anesthésiologie

EXEMPLE 1

Anesthésie débutant et finissant durant la même période de garde.

INSTRUCTIONS DE FACTURATION

- Utiliser les modificateurs de la colonne DÉBUT DE L'OPÉRATION du tableau de la page précédente.

CALCUL DES HONORAIRES

Code 05456 = 5 unités de base

Durée (3 h à 6 h) = 12 quarts d'heure ou 16 unités de durée

Total des unités = 5 unités de base + 16 unités de durée = 21 unités

Honoraires = (21 X 12,85 \$) majoré de 100 % (MOD=004) = 539,70 \$

EXEMPLE 2

Anesthésie débutant dans une période de garde sans majoration et se terminant dans une période de garde avec majoration.

INSTRUCTIONS DE FACTURATION

- Facturer sur une ligne de service la valeur de base et de durée correspondant à la première période de garde, sans modificateur
- Sur une autre ligne, facturer les unités de durée correspondant à la période de garde subséquente en utilisant un des modificateurs de la colonne SUITE DE L'OPÉRATION.

CALCUL DES HONORAIRES

Code 05456 = 5 unités de base

Durée (17h à 20h) = 12 quarts d'heure ou 16 unités de durée

Total des unités = 5 unités de base + 16 unités de durée = 21 unités

Honoraires pour le début de l'opération :

Valeur de base (5 unités) + unités de durée de 17h à 19h (8 unités) = 13

unités (13 X 12,85 \$) non majorable = 167,05 \$

Honoraires pour la fin de l'opération :

Unités de durée de 17h à 20h (16 unités) moins les unités de durée du début de l'opération (8 unités) = 8 unités (8 X 12,85 \$) majoré de 1/2 (MOD=090) = 154,20 \$

EXEMPLE 3

Anesthésie débutant dans une période de garde avec majoration et se terminant dans une période de garde avec majoration différente.

INSTRUCTIONS DE FACTURATION

- Facturer sur une ligne de service la valeur de base et de durée correspondant à la première période de garde, en utilisant un des modificateurs de la colonne DÉBUT DE L'OPÉRATION, du tableau de la section 3.2.6.3.
- Sur une autre ligne, facturer les **unités de durée** correspondant à la période de garde subséquente en utilisant un des modificateurs de la colonne SUITE DE L'OPÉRATION.

CALCUL DES HONORAIRES

Code 02352 = 18 unités de base

Durée (23h à 5h) = 24 quarts d'heure ou 45 unités de durée

Total des unités = 18 unités de base + 45 unités de durée = 63 unités

Honoraires pour le début de l'opération :

Valeur de base (18 unités) + unités de durée de 23h à minuit (4 unités) = 22 unités (22 X 12,85 \$) majoré de 1/2 (MOD=001) = 424,05 \$

Honoraires pour la fin de l'opération :

Unités de durée de 23h à 5h (45 unités) moins les unités de durée du début de

l'opération (4 unités) = 41 unités (41 X 12,85 \$) majoré de 100 % (MOD=091) =1 053,70 \$ EXCEPTION à la remarque de la page 16 concernant la facturation des actes de 1 000 \$ et plus.

EXEMPLE 4

Anesthésie dont le temps chevauche trois périodes de garde avec des majorations dif-

INSTRUCTIONS DE FACTURATION

- Facturer sur une ligne de service la valeur de base et de durée correspondant à la première période de garde, en utilisant un des modificateurs de la colonne DÉBUT DE L'OPÉRATION, du tableau de la section 3.2.6.3.
- Sur une autre ligne, facturer les unités de durée correspondant à la période de garde subséquente en utilisant un des modificateurs de la colonne SUITE DE L'OPÉRATION.
- Sur la troisième ligne, facturer les unités de durée correspondant à la dernière période de garde en utilisant un des modificateurs de la colonne SUITE DE L'OPÉ-RATION.

CALCUL DES HONORAIRES

Code 04529 = 18 unités de base Durée (23h à 9h) = 40 quarts d'heures ou 93 unités de durée Total des unités = 18 unités de base + 93 unités de durée = 111 unités

Honoraires pour le début de l'opération : Valeur de base (18 unités) + unités de durée de 23h à minuit (4 unités) = 22 unités (22 X 12,85 \$) majoré de 1/2 (MOD=001) = 424,05 \$

Honoraires pour la suite de l'opération : Unités de durée de 23h à 7h (69 unités) moins les unités de durée du début de l'opération (4 unités) = 65 unités (65 X 12,85 \$) majoré de 100 % (MOD=091) = 1 670,50 \$

EXCEPTION à la remarque de là page 16 concernant la facturation des actes de 1 000 \$ et plus.

Honoraires pour la fin de l'opération : Unités de duré de 23h à 9h (93 unités) moins les unités de durée du début et de la suite de l'opération (4 + 65 = 69 unités) = 24 unités (24 X 12,85 \$) aucune majoration (MOD=098) = 308,40 \$

3.2.6.5 SECTION 6 Facturation des soins d'urgence en médecine et en chirurgie (Règles 14.2 et 14.5 - Préambule général)

VISITES

AUTRES SERVICES

Remarque: Les modificateurs utilisés ci-haut, ne doivent pas être employés par les médecins en chirurgie générale, en chirurgie plastique, en médecine interne, en obstétrique-gynécologie, en ophtalmologie, en neurologie et en pédiatrie (Voir page suivante pour la liste des modificateurs et leur application).

Le médecin qui facture en rémunération mixte doit se reporter à la Brochure $\ensuremath{\text{n}}^{\text{o}}$ 5.

GÉNÉRALITÉS :

- 1- Les visites et les autres services en urgence se facturent dans la section « actes ».
- 2- Les services doivent être rendus en centre hospitalier de courte durée.
- 3- Le médecin qui facture en rémunération mixte doit se reporter à la Brochure nº 5.

A- MODIFICATEURS À UTILISER POUR LES SOINS D'URGENCE EN MÉDECINE ET CHIRURGIE (sauf en chirurgie générale, en chirurgie plastique, en médecine interne, en pédiatrie, en ophtalmologie, en neurologie et en obstétrique-gynécologie)

(MOD=018)

SOIR, du lundi au vendredi de 19 heures à minuit (majoration du 1/3)

(MOD=017)

NUIT, de minuit à 7 heures (majoration de la 1/2)

(MOD=019)

WEEK-END (le samedi, le dimanche) et les jours fériés, de 7 heures à minuit (majoration du 1/3)

Remarque : Si un autre modificateur s'applique en plus du modificateur 017, 018 ou 019, référer à l'annexe II sous le titre « Modificateurs multiples » pour l'utilisation de la combinaison appropriée.

B- MODIFICATEURS À UTILISER POUR LES SOINS D'URGENCE EN CHIRURGIE PLASTIQUE

(MOD=023)

SOIR, du lundi au vendredi de 19 heures à minuit (majoration de 50 %)

(MOD=012)

NUIT, de minuit à 7 heures (majoration de 100 %)

(MOD=054)

WEEK-EŃD (le samedi, le dimanche) et les jours fériés, de 7 heures à minuit (majoration de 50 %)

Remarque : Si un autre modificateur s'applique en plus du modificateur 023, 012 ou 054, référer à l'annexe II sous le titre « Modificateurs multiples » pour l'utilisation de la combinaison appropriée.

C- MODIFICATEURS À UTILISER POUR LES SOINS D'URGENCE -CHIRURGIE GÉNÉRALE

(MOD=163)

SOIR, du lundi au vendredi de 19 heures à minuit (majoration de 65 %)

(MOD=164)

NUIT, de minuit à 7 heures (majoration de 120 %)

(MOD=165

WEEK-END (le samedi, le dimanche) et les jours fériés, de 7 heures à minuit (majoration de 65 %)

Remarque : Si un autre modificateur s'applique en plus du modificateur 163, 164 ou 165, référer à l'annexe II sous le titre « Modificateurs multiples » pour l'utilisation de la combinaison appropriée.

D- MODIFICATEURS À UTILISER POUR LES SOINS D'URGENCE - MÉDECINE INTERNE

MOD=103

SOIR, du lundi au vendredi de 19 heures à minuit, majoration de 50 %

MOD=102

NUIT, de minuit à 7 heures, majoration de 100 %

MOD=104

WEEK-END (le samedi, le dimanche) et les jours fériés, de 7 heures à minuit, majoration de 50 %

Remarque : Si un autre modificateur s'applique en plus du modificateur 102, 103 ou 104, référer à l'annexe II sous le titre « Modificateurs multiples » pour l'utilisation de la combinaison appropriée.

E- MODIFICATEURS À UTILISER POUR LES SOINS D'URGENCE - PÉDIATRIE

MOD=131

SOIR, du lundi au vendredi de 19 heures à minuit, majoration de 65 %

NUIT, de minuit à 7 heures, majoration de 125 %

WEEK-END, (le samedi, le dimanche) et les jours fériés, de 7 heures à minuit, majoration de $65\,\%$

Remarque: Si un autre modificateur s'applique en plus du modificateur 131, 132 ou 133, référer à l'annexe II sous le titre « Modificateurs multiples » pour l'utilisation de la combinaison appropriée.

F- MODIFICATEURS À UTILISER POUR LES SOINS D'URGENCE - OPHTALMOLO-

MOD=154

SOIR, du lundi au vendredi de 19 heures à minuit, majoration de 50 %

MOD= 155

NUIT, de minuit à 7 heures, majoration de 100 %

 $\ensuremath{\mathsf{MOD}}\xspace=156$ WEEK-END, (le samedi, le dimanche) et les jours fériés, de 7 heures à minuit, majoration de 50 %

Remarque: Si un autre modificateur s'applique en plus du modificateur 154, 155 ou 156, référer à l'annexe II sous le titre « Modificateurs multiples » pour l'utilisation de la combinaison appropriée.

G- MODIFICATEURS À UTILISER POUR LES SOINS D'URGENCE - NEUROLOGIE

MOD= 157

SOIR, du lundi au vendredi de 19 heures à minuit, majoration de 50 %

MOD= 158

NUIT, de minuit à 7 heures, majoration de 100 %

 $\rm MOD = 159$ WEEK-END, (le samedi, le dimanche) et les jours fériés, de 7 heures à minuit, majoration de 50 %

Remarque: Si un autre modificateur s'applique en plus du modificateur 157, 158 ou 159, référer à l'annexe II sous le titre « Modificateurs multiples » pour l'utilisation de la combinaison appropriée.

H- MODIFICATEURS À UTILISER POUR LES SOINS D'URGENCE - OBSTÉTRIQUE-**GYNÉCOLOGIE**

MOD= 160

SOIR, du lundi au vendredi de 19 heures à minuit, majoration de 50 %

NUIT, de minuit à 7 heures, majoration de 100 %

 $\rm MOD = 162$ WEEK-END, (le samedi, le dimanche) et les jours fériés, de 7 heures à minuit, majoration de 50 %

Remarque: Si un autre modificateur s'applique en plus du modificateur 160, 161 ou 162, référer à l'annexe II sous le titre « Modificateurs multiples » pour l'utilisation de la combinaison appropriée.

FACTURATION DES CONSULTATIONS AU SERVICE D'URGENCE

Pour facturer une consultation faite au service d'urgence :

pour un patient hospitalisé, code d'acte 09160;
pour un patient externe, code d'acte 09170;

utiliser le suffixe 7 du code d'établissement.

3.2.6.6 SECTION 6 Facturation des soins d'urgence en médecine et en chirurgie Règle 14.4 - Préambule général

- 1- Exceptionnellement, les codes utilisés pour les services tels que définis à la Règle 14.4 du Préambule général peuvent être inscrits à la section des visites.
- 2- En plus de ces codes, il faut inscrire, dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, le ou les codes correspondant aux services rendus.
- 3- Dans tous les cas, il faut inscrire l'heure de début du service rendu dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.
- 4- Les services doivent être rendus en centre hospitalier de courte durée.
- 5- Aucun modificateur utilisé pour les soins d'urgence n'est applicable aux codes prévus à la règle 14.4 du Préambule général.

Remarque : En rémunération mixte, il est **obligatoire** d'inscrire le code correspondant à la plage horaire visée dans la case PH. Voir 3.2.6 section 6 - Facturation des actes du présent onglet.

3.2.7 SECTION 7 C.S.S.T. - C.S. - DISTANCE

C.S. : inscrire la ou les lettres appropriées dans la case C.S. lorsque l'une ou plusieurs des situations prévues à l'annexe III du présent onglet sont rencontrées.

- Pour demander des honoraires additionnels (Règle 16 du Préambule général) y inscrire la lettre « N », fournir la description de l'acte posé incluant, si nécessaire, le compte rendu opératoire et inscrire le montant total, honoraires additionnels inclus, dans la case HONORAIRES.
- Tout renseignement complémentaire relié à un motif autre que la demande d'honoraire additionnel doit être signalé par la lettre « A », entre autres pour la présence de notes explicatives.
- Pour les cas de refacturation (lettre « B »), voir les sections 4.5.4 et 4.6 sous l'onglet « Paiement ».
- Lorsqu'il y a plus de deux lettres, la lettre « A » devient la moins prioritaire. Inscrire la lettre « A » dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COM-PLÉMENTAIRES et les autres lettres dans la case C.S.

CSST: Pour les services imputables à la CSST, inscrire la date de l'accident ou de l'événement dans la case libre, à la gauche de la case C.S. et inscrire obligatoirement la lettre « S » dans la case C.S.. Dans le cas du retrait préventif, inscrire la date où le médecin a complété le formulaire recommandant le retrait préventif auprès de la CSST

Si, lors d'une visite, vous établissez deux diagnostics dont l'un relève de la CSST, vous devez alors obligatoirement inscrire la lettre « S » dans la case C.S. et le diagnostic de la pathologie ou de la lésion relative à la CSST dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (en lettres ou selon le code CIMA dans l'espace approprié de la demande de paiement concernée par ce diagnostic). Si au cours de cette même visite, vous effectuez des actes n'ayant pas de relation avec l'accident de travail (exemple : cure d'hyposensibilisation), vous devez alors facturer ces actes sur une autre demande de paiement.

Lorsque le même diagnostic figure sur les deux demandes de paiement, la Régie considère qu'il s'agit de services reliés et imputables à la CSST. **Toutefois, l'utilisation de deux demandes de paiement ne doit pas être interprétée comme donnant droit à la facturation de deux examens ou visites.**

Spécialistes

DISTANCE : indiquer dans la case DISTANCE le déplacement en **kilomètres** dans un sens seulement. Inscrire dans la case HONORAIRES adjacente, le montant correspondant. Ce montant doit correspondre au tarif régulier prévu à l'entente. L'indemnité de déplacement n'est pas assujettie à l'application de la rémunération différente.

Lorsqu'une description détaillée des déplacements effectués est requise, utiliser le formulaire « Demande de remboursement des frais de déplacement » (voir le texte de l'Annexe n° 23 regroupant les dispositions relatives au déplacement de même que les instructions de facturation qui s'y rapportent, sous l'onglet « Frais de déplacement et de séjour »).

3.2.7.1 SECTION 7 Lettre « Q »

EXEMPLES DE FACTURATION D'UNE SUITE DE TRAITEMENT

La lettre « Q » permet au médecin qui doit facturer sur des demandes de paiement différentes, un même service dispensé plusieurs fois à une personne assurée soit **au cours de la même séance ou de la même journée**, d'indiquer à la Régie qu'il s'agit d'une suite de traitement donc qu'il y a une relation entre la première demande de paiement et les suivantes. La lettre « Q » doit être inscrite sur la deuxième demande de paiement et toute demande subséquente nécessaire pour facturer la répétition du service concerné. Elle ne remplace pas l'emploi du modificateur 094 (séances différentes) lorsqu'il s'applique au service facturé.

EXEMPLE 1

1^{re} demande de paiement

2^e demande de paiement

3.2.7.1 SECTION 7 Lettre « Q » - suite EXEMPLE 2

1^{re} demande de paiement

2^e demande de paiement

3.2.8 SECTION 8 VISITES

Cette section permet de demander le paiement des visites principales, de contrôle, de transfert, de départ et la consultation, **sans modificateur**. Aucun autre acte que les visites ne peut être facturé dans cette section.

Remarque : Ne jamais remplir la case JOUR d'une autre façon que celle illustrée dans l'exemple.

Si le médecin réclame les honoraires d'un seul **code d'acte**, il doit l'inscrire sur la **première ligne**.

Un maximum de trois codes d'acte peut être inscrit en fournissant pour chacun les renseignements suivants :

ANNÉE, MOIS, JOUR: la date de l'acte pour un même code d'acte. Les quantièmes (dates) sont inscrits dans le champ JOUR; un maximum de sept quantièmes par ligne peut y être inscrit;

Dans le cas d'une facturation de plus d'une visite de contrôle le même jour, inscrire le même quantième (date) dans la case JOUR, autant de fois que le nombre de visites effectuées.

- CODE : le code de l'acte;
- NOMBRE : le nombre de jours à inscrire dans la case doit correspondre au nombre de quantièmes (dates) mentionnés dans la case JOUR;
- HONORAIRES: les honoraires correspondants soit au tarif régulier prévu à l'entente, soit au tarif modifié en vertu des dispositions relatives à la rémunération différente, selon le cas.

3.2.8.1 SECTION 8 Visites avec modificateur (autre que ceux utilisés pour les soins d'urgence).

GÉNÉRALITÉS :

- 1- Les visites réclamées avec un modificateur se facturent dans la section ACTES.
- 2- Dans tous les cas, il faut inscrire la nature du modificateur réclamé dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (Réf. : Règles d'application nos 21 et 22).

Remarque: Si plus d'un modificateur s'appliquent, utiliser la combinaison appropriée figurant sous le titre « Modificateurs multiples » de l'annexe II.

3.2.9 SECTION 9 TOTAL DES HONORAIRES

TOTAL: Inscrire la somme des honoraires figurant dans les cases HONORAIRES.

Les honoraires d'une demande de paiement ne peuvent être sur une autre demande, chaque demande de paiement étant traitée comme si elle était unique.

3.2.10 SECTION 10 SIGNATURE

La demande de paiement doit être signée par le médecin qui a fourni les services assurés ou par une personne dûment mandatée conformément au Règlement sur les formulaires et les relevés d'honoraires relatif à la loi sur l'assurance maladie. Le médecin peut obtenir de la Régie les formulaires prévus à cette fin.

Remarque: Les estampes ainsi que l'écriture en lettres moulées ne sont pas acceptées pour la signature.

3.3 EXPÉDITION

Avant d'expédier les demandes de paiement à la Régie, détacher les exemplaires du médecin et les conserver en vue d'effectuer la conciliation avec les états de compte et de répondre aux demandes éventuelles de renseignements de la Régie.

Placer dans les enveloppes préadressées spécialement fournies à cet effet ou dans les boîtes ayant servi à l'envoi des demandes de paiement **les copies destinées à la Régie. Ne pas surcharger les enveloppes**.

Affranchir suffisamment et ne pas oublier d'inscrire les nom et adresse dans le coin supérieur gauche. Toutes les demandes doivent être adressées à :

Régie de l'assurance maladie du Québec C.P. 500 Québec (Québec) G1K 7B4

3.4 DEMANDE DE REMBOURSEMENT À LA PERSONNE ASSURÉE (FORMULAIRE n° 1800)

Remarque : Le guide de rédaction de la partie à remplir par le médecin est fourni avec ce formulaire (voir copie jaune)

Voir la REMARQUE à la page suivante

Remarque : Durant la période où le médecin spécialiste est autorisé à facturer selon le mode de la rémunération mixte, il doit indiquer sur la demande de remboursement la plage horaire durant laquelle le service a été rendu à la personne assurée.

> Si le service est rendu entre 7 h et 17 h en semaine, sauf un jour férié, dans l'établissement où le médecin est autorisé à facturer selon le mode de la rémunération mixte, les honoraires demandés doivent correspondre au supplément d'honoraires applicable pour le code d'acte concerné, selon la spécialité du médecin.

ANNEXE I LISTE DES RÔLES

Médecin responsable de l'acte ou médecin qui effectue la consultation en radiologie diagnostique.

RÔLE 2 : Anesthésiologiste.

RÔLE 3:

Anesthésiologiste collaborateur.

RÔLE 4:

Médecin assistant.

Médecin exploitant un laboratoire de radiologie spécifique et médecin radiologiste qui pratique l'examen.

ANNEXE II

LISTE DES MODIFICATEURS

Le modificateur approprié doit être inscrit en regard de l'acte auquel il s'applique. .

RÈGLE D'APPLICATION NO 4

Lorsqu'un procédé diagnostique et thérapeutique n'apparaissant pas à la rubrique « Obstétrique-gynécologie » ou une chirurgie digestive est effectué lors d'une chirurgie oncologique, une chirurgie du sein, l'urétropexie par voie sus-pubienne ainsi que les chirurgies mentionnées au chapitre « Gynécologie » sous la rubrique « Vulve et orifice inférieur du vagin », à la même séance qu'une chirurgie ou un acte diagnostique de la rubrique

MOD=050

RÈGLE D'APPLICATION NO 19

Lorsqu'une échographie cardiaque est réclamée le même jour qu'une consultation en clinique externe..... MOD=072

MOD=048

Nouvelle visite principale d'un patient ayant reçu une greffe cardiaque. . . Lorsque le code d'acte 00176 est facturé dans les 30 jours suivant la prestation du même service

OU

lorsque l'un ou l'autre des codes d'acte 08303, 08311 ou 08341 est facturé dans les 30 jours suivant la prestation de l'un ou l'autre de ces servi-

MOD=041

RÈGLE D'APPLICATION NO 21

Nouvelle visite principale d'un malade suivi pour un cancer, pour une tumeur intra-crânienne ou pour une transplantation d'organe

MOD=003

RÈGLE D'APPLICATION NO 22

MOD=003

Nouvelle visite principale d'un malade suivi pour un cancer

PA 36 GASTRO-ENTÉROLOGIE Services médicaux dispensés à un malade atteint d'un cancer.....

MOD=178

PRÉAMBULE GÉNÉRAL

RÈGLE 8 DU PRÉAMBULE GÉNÉRAL

Procédés diagnostiques et thérapeutiques multiples exécutés lors d'une

MOD=050

RÈGLE 14 DU PRÉAMBULE GÉNÉRAL

Majoration d'honoraires pour les soins d'urgence donnés entre minuit

Ct 711.	
- En médecine, chirurgie (sauf exceptions ci-dessous)	MOD=017
- En chirurgie plastique	MOD=012
- En anesthésiologie	MOD=004
- En anesthésiologie (suite de l'opération)	MOD=091
- En médecine interne	MOD=102
- En pédiatrie	MOD=132
- En ophtalmologie	MOD=155
- En neurologie	MOD=158
- En obstétrique-gynécologie	MOD=161
- En chirurgie générale	MOD=164
• •	

RÈGLE 14 DU PRÉAMBULE GÉNÉRAL Majoration d'honoraires pour les soins d'urgence donnés entre 19h et minuit - En médecine, chirurgie (sauf exceptions ci-dessous). - En chirurgie plastique. - En anesthésiologie - En anesthésiologie (suite de l'opération). - En médecine interne. - En pédiatrie - En ophtalmologie - En neurologie - En obstétrique-gynécologie - En chirurgie générale.	MOD=018 MOD=023 MOD=001 MOD=090 MOD=103 MOD=131 MOD=154 MOD=157 MOD=160 MOD=163
RÈGLE 14 DU PRÉAMBULE GÉNÉRAL Majoration d'honoraires pour les soins d'urgence donnés le week-end et les jours fériés - En médecine, chirurgie (sauf exceptions ci-dessous) En chirurgie plastique En anesthésiologie - En anesthésiologie (suite de l'opération) En médecine interne En pédiatrie - En ophtalmologie - En neurologie - En neurologie - En obstétrique-gynécologie - En chirurgie générale.	MOD=019 MOD=054 MOD=013 MOD=092 MOD=133 MOD=156 MOD=159 MOD=162 MOD=165
RÈGLE 14 DU PRÉAMBULE GÉNÉRAL Aucune majoration pour la suite de l'opération pour les soins d'urgence donnés en anesthésiologie entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi	MOD=098
RÈGLE 17 DU PRÉAMBULE GÉNÉRAL Lorsqu'un service autre que les visites est effectué dans un LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT	MOD=033
RÈGLE 22 DU PRÉAMBULE GÉNÉRAL Pour les soins rendus hors-discipline	MOD=075
RÈGLE 23 DU PRÉAMBULE GÉNÉRAL Majoration d'honoraires pour des procédés ou chirurgies pédiatriques chez un enfant de moins de 2 ans (PG-23) - En médecine et chirurgie	MOD=060 MOD=166
RÈGLE 24 DU PRÉAMBULE GÉNÉRAL Majoration d'honoraires en ophtalmologie pour les procédés diagnostiques ou thérapeutiques ainsi que les chirurgies, faits seuls sous anesthésie générale	MOD=070
RÈGLE 25 DU PRÉAMBULE GÉNÉRAL Majoration des honoraires des procédés diagnostiques ou thérapeuti- ques, des chirurgies ainsi que des visites faits seuls, si exécutés sous anesthésie générale ou régionale en salle d'opération	MOD-142
RÈGLE 26 DU PRÉAMBULE GÉNÉRAL Majoration des honoraires des visites principales effectuées en externe ou en cabinet privé pour le suivi d'un malade atteint d'un cancer	MOD-143
RÈGLE 27 DU PRÉAMBULE GÉNÉRAL Majoration d'honoraires en urologie pour les procédés diagnostiques et thérapeutiques ainsi que les chirurgies, faits seuls sous anesthésie générale ou régionale en salle d'opération	MOD=167

CONSULTATION ET EXAMEN TABLEAU D'HONORAIRES Examen effectué en même temps qu'un service professionnel couvert par MOD=002 Pour les actes de dialyse effectués en téléhémodialyse dans des centres MOD=170 MÉDECINE D'URGENCE Majoration d'honoraires pour les services dispensés à la salle d'urgence: (voir la règle 8.1 i) de l'Addendum 11 - Médecine d'urgence) Week-end et les jours fériés, de 8h à minuit . . MOD=181 - Tous les jours incluant les jours fériés, de minuit à 7 h MOD=182 - Tous les jours incluant les jours fériés, de minuit à 8 h pour le médecin MOD=182 - Lundi au vendredi, de 16h à minuit..... MOD=183 MÉDECINE D'URGENCE Majoration d'honoraires pour les services dispensés **ailleurs** qu'à la salle d'urgence: (voir la règle 8.1 ii) de l'Addendum 11 - Médecine d'urgence) MOD=184 MÉDECINE D'URGENCE Majoration d'honoraires pour les soins d'urgence dispensés ailleurs qu'à la salle d'urgence lorsque le médecin spécialiste en médecine d'urgence est appelé pour une urgence: (voir la règle 8.2 de l'Addendum 11 - Médecine d'urgence) MOD=185 MOD=186 MÉDECINE D'URGENCE Séjour différent à la salle d'urgence..... MOD=187 Remarque: Le modificateur 187 s'inscrit seul sur la ligne d'un des deux codes d'acte reliés. PROCÉDÉS DIAGNOSTIQUES ET THÉRAPEUTIQUES TABLEAU D'HONORAIRES Lorsque l'angiographie est effectuée en vue de l'étude d'un ou plusieurs MOD=016 TABLEAU D'HONORAIRES Blocage thérapeutique avec alcool ou phénol ou autres substances neuro-toxiques, ou selon la technique de cryoneurothérapie MOD=052 **ANESTHÉSIOLOGIE** RÈGLE 5 DE L'ADDENDUM 8 Lorsqu'en raison d'une complication, l'intervention ne peut être entreprise ou est interrompue MOD=047 RÈGLE 9 DE L'ADDENDUM 8 Médecin remplaçant un premier médecin au cours d'un acte anesthési-MOD=037 RÈGLE 11 DE L'ADDENDUM 8 Anesthésie entreprise par un médecin anesthésiologiste pendant qu'une autre est en cours sous sa responsabilité MOD=034 TABLEAU D'HONORAIRES Lorsque le coeur-poumon artificiel est utilisé au cours d'une anesthésie... MOD=036

CHIRURGIE	
RÈGLE 2.2 DE L'ADDENDUM 4 Pour les visites ou consultations effectuées par le chirurgien de jour si aucun modificateur d'urgence ne s'applique et s'il s'agit d'une personne assurée traitée d'urgence et prise en charge le même jour	MOD=179
RÈGLE 5 DE L'ADDENDUM 4 Le chirurgien qui confie le malade au soin d'un autre médecin pour les soins post-opératoires	MOD=024
RÈGLE 5 DE L'ADDENDUM 4 Le médecin qui donne les soins post-opératoires	MOD=025
RÈGLE 5 DE L'ADDENDUM 4 Le médecin qui donne les soins post-opératoires lorsque le chirurgien est un consultant ou si la chirurgie a été pratiquée d . ans un autre centre hos- pitalier	MOD=026
RÈGLE 8 DE L'ADDENDUM 4 Lorsque chirurgies multiples pratiquées au cours d'une même séance opératoire	MOD=050
PEAU - PHANÈRES - TISSU CELLULAIRE SOUS-CUTANÉ	
TABLEAU D'HONORAIRES Lorsque la cryothérapie, la chimiothérapie pour le traitement d'une verrue est faite au Laser	MOD=056
APPAREIL MUSCULO-SQUELETTIQUE	
RÈGLE 2 DE L'ADDENDUM 5 Dans le cas d'une réduction fermée, on partage également les honoraires entre le chirurgien et le médecin traitant	MOD=027
RÈGLE 3.1 DE L'ADDENDUM 5 S'il y a fracture ou luxation de plusieurs os majeurs	MOD=010
RÈGLE 3.1 DE L'ADDENDUM 5 S'il y a fracture ou luxation d'un os majeur et d'un ou plusieurs os mineurs	MOD=050
RÈGLE 3.2 DE L'ADDENDUM 5 Lorsqu'il y a deux fractures du même os dont l'une est en rapport avec une articulation et qu'il y a réductions ouvertes par des voies d'approche différentes	MOD=049
RÈGLE 3.2 DE L'ADDENDUM 5 Dans le cas où les deux fractures sont en relation avec une articulation	MOD=029
RÈGLE 3.3 DE L'ADDENDUM 5 Lors d'une chirurgie orthopédique bilatérale, pour la chirurgie principale de même nature au niveau du deuxième membre	MOD=134
Toutes les chirurgies orthopédiques au niveau de la colonne vertébrale (approche antérieure et postérieure)	MOD=150
RÈGLE 4.1 DE L'ADDENDUM 5 Pour le traitement d'une fracture ouverte, s'il y a réduction ouverte	MOD=039
RÈGLE 4.1 DE L'ADDENDUM 5 S'il y a reconstruction des tissus mous, des éléments neurovasculaires, des tendons ou des ligaments	MOD=020

3. RÉDACTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Pour toutes les transplantations rénales, rémunération à 90 % de la chirurgie principale de même nature au niveau du côté contralatéral et faites

Temps autre que le temps orthopédique au 1/3 du tarif, si l'approche chirurgicale est faite par un chirurgien d'une spécialité différente.....

MOD=168

MOD=059

RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE

URINAIRE

Spécialistes

RÈGLE 19 DE L'ADDENDUM 4 - ANNEXE 5

Révision avec rapport écrit, à la demande d'un médecin, de document radiologique fait ailleurs ou dont le rapport a déjà été fourni en cabinet

MOD=008

RÈGLE 18 DE L'ADDENDUM 4 - ANNEXE 5 Présence d'informations dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES pour un examen complémentaire justifié par des indications cliniques ou pour un examen différent de indiqué sur la requête ou encore pour un examen pour lequel l'indication clinique est exigée

MOD=009

RÈGLE 19 DE L'ADDENDUM 4 - ANNEXE 5

Révision avec rapport écrit, à la demande d'un médecin, de document radiologique fait ailleurs ou dont le rapport a déjà été fourni en établisse-

MOD=021

RÈGLE 3.1 DE L'ADDENDUM 4 - ANNEXE 5

Lorsque des radiographies de régions bilatérales sont faites pour étude non comparative.

MOD=074

TABLEAU DES HONORAIRES

Services médicaux rémunérés à 150 % du tarif prévu si effectués chez un patient de moins de 5 ans

MOD=066

3. RÉDACTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	Spécialistes
RÉSONANCE MAGNÉTIQUE La synchronisation cardiaque pour étude cardiaque ou des grands vaisseaux, lors d'un examen du thorax	MOD=071
ANNEXE 10	
Majoration des honoraires pour l'horaire de soir qui s'entend de la période comprise entre 19 h et minuit ou entre 21 h et minuit (rémunération mixte) Pédiatrie	MOD=136 MOD=138
Majoration des honoraires pour le week-end et les jours fériés qui s'applique entre 8 h et minuit ou entre 7 h et minuit (rémunération mixte)	MOD=137 MOD=139
Lorsqu'un acte est effectué durant la période pour laquelle le profession- nel a reçu une prime pour une assignation de garde sur place aux urgen- ces la nuit	MOD=073
Majoration des honoraires pour l'horaire de nuit qui s'étend de la période comprise entre minuit et 8 h ou entre minuit et 7 h (rémunération mixte)	MOD=007
ANNEXE 11	
LETTRE D'ENTENTE A-47 Visite principale d'un patient hospitalisé qui est vu pour une maladie infec- tieuse	
LETTRE D'ENTENTE A-56 Honoraires correspondant à 50 % du tarif pour les services rendus er centre hospitalier sauf autrement prévu à la Lettre d'entente	MOD=174
LETTRE D'ENTENTE 151 Majoration d'honoraires de 20 % pour tous les services rendus au Centre hospitalier Honoré Mercier et à l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe	MOD=173
ANNEXE 15	
Rémunération à 20 % des honoraires à l'acte pour les services médicaux et médico-administratifs visés à l'Annexe 24 dispensés entre 7 heures el 19 heures en semaine dans un centre hospitalier d'une région désignée dans certaines spécialités	t
ANNEXE 24 (services médico-administratifs de la CSST)	
Lorsqu'un arbitrage médical ou une évaluation médicale n'a pas lieu parce que le travailleur ne se présente pas au rendez-vous qui lui a été fixé par le centre administratif du ministère du Travail ou par la Commission (règle 14)	MOD=032
ANNEXES 27 ET 28	
Majoration des honoraires pour l'horaire de soir qui s'entend de la période comprise entre 19 h et minuit ou entre 21 h et minuit (rémunération mixte)	
Majoration des honoraires pour le week-end et les jours fériés qui s'applique entre 8 h et minuit ou entre 7 h et minuit (rémunération mixte)	MOD=006
Lorsqu'un acte est effectué durant la période pour laquelle le profession- nel a reçu une prime pour une assignation de garde sur place aux urgen- ces la nuit	MOD=073

3. RÉDACTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

ANNEXE 38

Pour	r les soins d'urgence rendus entre 21 h et minuit, du lundi au vendredi	MOD=109
Suite	e de l'opération (rôle 2 ou 3)	MOD=112
Pour	r les soins d'urgence rendus entre minuit et 7 h, tous les jours	MOD=110
Suite	e de l'opération (rôle 2 ou 3)	MOD=113
	r les soins d'urgence rendus entre 7 h et minuit, le week-end et les s fériés	MOD=111
Suite	e de l'opération (rôle 2 ou 3)	MOD=114
	r les soins d'urgence, du lundi au vendredi de 7 h à 21 h (sauf un jour) pour la suite de l'opération	MOD=115
En to	out temps, pour la suite de l'opération en rôle 2 ou 3 (sauf en urgence)	MOD=116
urge méd	tout temps, pour la suite de l'opération en rôle 2 ou 3 (sauf en ence), peu importe la plage horaire, dans un établissement où le lecin n'est pas autorisé à facturer selon le mode de la rémunération e	MOD=130
Prise	e en charge d'une unité de soins intensifs reconnue à l'Annexe 29	MOD=117
	rices énumérés aux modalités particulières du tableau de rémunéra- de l'obstétrique-gynécologie	MOD=120
ANNE	EXE 40	
- We - Tou	oration d'honoraires pour les services dispensés à la salle d'urgence: bek-end et les jours fériés, de 8h à minuit	MOD=181 MOD=182
qu	i assume le quart de travail de nuit	MOD=182 MOD=183
d'urg	oration d'honoraires pour les services dispensés ailleurs qu'à la salle gence: gek-end et les jours fériés, de 7h à 19h	MOD=184
la sa est a	oration d'honoraires pour les soins d'urgence dispensés ailleurs qu'à alle d'urgence lorsque le médecin spécialiste en médecine d'urgence appelé pour une urgence:	
- 101 - Tot	us les jours incluant les jours fériés, de 19h à minuit	MOD=185 MOD=186
Séjo	ur différent à la salle d'urgence	MOD=187
Rem	narque: Le modificateur 187 s'inscrit seul sur la ligne d'un des deux codes d'acte reliés.	

MOD=099

ANNEXE 40 (suite)

Services rendus auprès d'un patient admis ou en clinique externe, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, entre 19h et 7h, si aucun montant forfaitaire ne s'applique au cours de la journée durant laquelle le MOD=188 service a été dispensé... Services rendus auprès d'un patient admis, le samedi, le dimanche ou un jour férié si aucun montant forfaitaire ne s'applique au cours de la journée MOD=189 durant laquelle le service a été dispensé Prise en charge d'une unité de soins intensifs reconnue à l'Annexe 29 . . . MOD=121 **AUTRES SITUATIONS:** MOD=093 MOD=094 Sites anatomiques différents et séances différentes..... MOD=095 Remarque: Le modificateur 093, 094 ou 095 s'inscrit seulement sur la ligne d'un des deux codes d'acte reliés. Si plus d'un modificateur s'appliquent pour un même acte sauf si l'un des modificateurs multiples s'applique (voir page suivante)......

MODIFICATEURS MULTIPLES

- INSTRUCTIONS DE FACTURATION:

 Rechercher la combinaison appropriée (ex.: 019-050)

 Inscrire le modificateur multiple (ex.: 084) sur la ligne de service

 Multiplier les honoraires au manuel par la constante, le cas échéant (ex.: 0,66666)

 Inscrire le montant calculé dans la case HONORAIRES

Combinaison de modificateurs	Mod. mult.	Constante (Facteurs de multiplication)
005 - 094	200	1,3333
006 - 094	201	1,3333
007 - 094	202	1,9000
009 - 093	080	1,0000
009 - 094	081	1,0000
012 - 050	203	1,0000
012 - 050 - 174	326	0,5000
012 - 094	520	2,0000
012 - 094 - 174	323	1,0000
012 - 172	579	1,0000
012 - 174	571	1,0000
017 - 050	088	0,7500
017 - 093	617	1,5000
017 - 094	089	1,5000
017 - 134	526	1,3500
017 - 150	535	1,3500
017 - 172	574	0,7500
017 - 178	640	1,5000
018 - 050	082	0,6666
018 - 093	618	1,3333
018 - 094	083	1,3333
018 - 134	527	1,2000
018 - 150	536	1,2000
018 - 172	577	0,6666
018 - 178	641	1,3333
019 - 050	084	0,6666
019 - 093	619	1,3333
019 - 094	085	1,3333
019 - 134	528	1,2000
019 - 150	537	1,2000
019 - 172	578	0,6666
019 - 178	642	1,3333

#

Combinaison de modificateurs	Mod. mult.	Constante (Facteurs de multiplication)
023 - 050	204	0,7500
023 - 050 - 174	327	0,3750
023 - 094	521	1,5000
023 - 094 - 174	324	0,7500
023 - 172	580	0,7500
023 - 174	575	0,7500
042 - 050	205	0,1000
042 - 094	206	0,2000
050 - 054	207	0,7500
050 - 075	087	0,3750
050 - 093	086	0,5000
050 - 093 - 173	319	0,6000
050 - 093 - 174	321	0,2500
050 - 102	228	1,0000
050 - 103	230	0,7500
050 - 104	232	0,7500
050 - 109	239	à calculer
050 - 110	240	à calculer
050 - 111	241	à calculer
050 - 117	248	0,5000
050 - 121	665	0,5000
050 - 131	280	0,8250
050 - 132	282	1,1250
050 - 133	284	0,8250
050 - 154	296	0,7500
050 - 155	298	1,0000
050 - 156	500	0,7500
050 - 157	502	0,7500
050 - 158	504	1,0000
050 - 159	506	0,7500
050 - 160	508	0,7500
050 - 161	510	1,0000
050 - 162	512	0,7500
050 - 163	514	0,8250
050 - 164	516	1,1000
050 - 165	518	0,8250
050 - 174	290	0,2500

Combinaison de modificateurs	Mod. mult.	Constante (Facteurs de multiplication)
050 - 181	667	0,6666
050 - 182	670	0,7500
050 - 183	673	0,6666
050 - 184	676	0,6666
050 - 185	679	0,6666
050 - 186	682	0,7500
050 - 188	687	0,5000
050 - 189	659	0,5000
054 - 094	522	1,5000
054 - 172	581	0,7500
093 - 102	626	2,0000
093 - 103	627	1,5000
093 - 104	628	1,5000
093 - 094	095	1,0000
093 - 109	620	à calculer
093 - 110	621	à calculer
093 - 111	622	à calculer
093 - 169	524	+100,00 \$ (*)
093 - 172	572	0,5000
093 - 174	291	0,5000
093 - 178	638	1,0000
093 - 181	668	1,3333
093 - 182	671	1,5000
093 - 183	674	1,3333
093 - 184	677	1,3333
093 - 185	680	1,3333
093 - 186	683	1,5000
093 - 188	688	1,0000
093 - 189	660	1,0000
094 - 104	233	1,5000
094 - 109	242	à calculer
094 - 110	243	à calculer
094 - 111	244	à calculer
094 - 117	249	1,0000
094 - 121	666	1,0000
094 - 131	281	1,6500

<u>AVIS</u>: (*) À remarquer qu'il ne s'agit pas d'un facteur de multiplication mais bien d'un facteur d'addition.

Combinaison de modificateurs	Mod. mult.	Constante (Facteurs de multiplication)
094 - 132	283	2,2500
094 - 133	285	1,6500
094 - 136	286	1,5000
094 - 137	287	1,5000
094 - 138	288	1,3333
094 - 139	289	1,3333
094 - 154	297	1,5000
094 - 155	299	2,0000
094 - 156	501	1,5000
094 - 157	503	1,5000
094 - 158	505	2,0000
094 - 159	507	1,5000
094 - 160	509	1,5000
094 - 161	511	2,0000
094 - 162	513	1,5000
094 - 163	515	1,6500
094 - 164	517	2,2000
094 - 165	519	1,6500
094 - 169	525	+100,00 \$ <i>(*)</i>
094 - 172	573	0,5000
094 - 174	570	0,5000
094 - 178	639	1,0000
094 - 179	647	1,0000
094 - 181	669	1,3333
094 - 182	672	1,5000
094 - 183	675	1,3333
094 - 184	678	1,3333
094 - 185	681	1,3333
094 - 186	684	1,5000
094 - 188	689	1,0000
094 - 189	661	1,0000
102 - 172	582	1,0000
103 - 172	583	0,7500
104 - 172	584	0,7500
109 - 117	245	à calculer
109 - 134	529	à calculer

<u>AVIS</u>: (*) À remarquer qu'il ne s'agit pas d'un facteur de multiplication mais bien d'un facteur d'addition.

#

#

Combinaison de modificateurs	Mod. mult.	Constante (Facteurs de multiplication)
109 - 150	538	à calculer
109 - 172	591	à calculer
109 - 178	643	à calculer
110 - 117	246	à calculer
110 - 134	530	à calculer
110 - 150	539	à calculer
110 - 172	592	à calculer
110 - 178	644	à calculer
111 - 117	247	à calculer
111 - 134	531	à calculer
111 - 150	540	à calculer
111 - 172	593	à calculer
111 - 178	645	à calculer
117 - 172	594	0,5000
121 - 185	663	1,3333
121 - 186	664	1,5000
131 - 172	585	0,8250
132 - 172	586	1,1250
133 - 172	587	0,8250
134 - 163	532	1,4850
134 - 164	533	1,9800
134 - 165	534	1,4850
150 - 163	541	1,4850
150 - 164	542	1,9800
150 - 165	543	1,4850
163 - 172	588	0,8250
164 - 172	589	1,1000
165 - 172	590	0,8250
181 - 187	694	1,3333
182 - 187	695	1,5000
183 - 187	696	1,3333
184 - 189	656	1,3333
185 - 188	685	1,3333
185 - 189	657	1,3333
186 - 188	686	1,5000
186 - 189	658	1,5000
Autres combinaisons	099	à calculer

ANNEXE III

LETTRES S'APPLIQUANT À LA CASE C.S. ET LEUR SIGNIFICATION

- A: Renseignements complémentaires reliés à toute autre circonstance n'ayant pas d'incidence monétaire
- B: Refacturation après annulation ou refus de paiement
- **C**: Personne assurée ne pouvant être identifiée par son numéro d'assurance maladie et âgée de moins d'un an,
 - ou admise dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un éta-
 - blissement pour y recevoir des soins prolongés, ou âgée de plus de 14 ans mais moins de 18 et recevant des services assurés sans autorisation parentale
- D: Personne requérant des soins urgents et ne pouvant être identifiée par son numéro d'assurance maladie
- **E**: Services médicaux rendus durant la garde en disponibilité par un professionnel habituellement rémunéré au per diem devant être rémunéré à l'acte (article 6.1 de l'Annexe 15)
- F: Personne assurée sous télémétrie, traitée par un cardiologue en centre hospitalier, à l'extérieur d'une unité de soins intensifs ou de la salle d'urgence
- J: Personne en provenance d'un pays étranger soumise au délai de carence prévu dans le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (LAM) mais pour laquelle les services rendus sont payables suivant une des conditions prévues dans le programme confié à la Régie par le MSSS
- K: Le professionnel doit fournir avec certains actes de génétique médicale un code OMIM (« Online Mendelian Inheritance in Man ») composé de 6 chiffres qui doit être inscrit dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COM-PLÉMENTAIRES
- N: Demande d'honoraire additionnel (Voir la Règle 16 du Préambule général).
 - Lorsque les lettres C.S. sont inscrites au tarif, à la place d'un montant d'honorai-
- Q: Indicateur précisant que le même service est rendu plus d'une fois le même jour au même patient et a été facturé sur des demandes de paiement différentes. La lettre « Q » doit être inscrite dans la case C.S. sur la deuxième demande de paiement et ses subséquentes. (Voir la section 3.2.7.1 Lettre « Q » - Exemples de facturation d'une suite de traitement, sous le présent onglet)
- R: Personne assurée sous respirateur dans une unité de soins de néonatologie.
- S: Services rendus dans le cadre des lois administrées par la CSST
- **W**: Services rendus dans le cadre du programme d'intervention auprès des personnes infectées par le virus de l'hépatite C

Remarque: Lorsqu'il y a plus de deux lettres, la lettre « A » devient la moins prioritaire. Inscrire la lettre « A » ainsi que les autres situations dans la case DIA-GNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

ANNEXE IV NUMÉRO D'ÉTABLISSEMENT

- Le numéro d'établissement qui comprend généralement cinq chiffres, se compose comme suit :
 Le premier chiffre (préfixe) représente la catégorie d'établissement.
 (Exemple : 0 = Centre hospitalier)
 Les trois chiffres du centre constituent le numéro de l'établissement.

 - Le dernier chiffre (suffixe) représente la catégorie des unités de soins de chaque établissement. (Exemple : 1 = Clinique externe)

Il Système de codification des établissements :

A- ÉTABLISSEMENTS AU SENS DE LA « LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX »

Centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés :	0XXX0 0XXX1 0XXX2 0XXX3 0XXX4 0XXX5 0XXX6 0XXX7 0XXX8 4XXX6	Unité de soins palliatifs, dépt. toxicologie et alcoologie, unité de cytologie, hôpital de jour, moyen séjour, etc. Clinique externe Unité de soins gériatriques Unité de soins généraux et spécialisés Unité de soins de longue durée (soins prolongés) Unité de soins de longue durée (hébergement) Unité de soins coronariens ou de soins intensifs Clinique d'urgence Département de psychiatrie Unité de soins intensifs reconnus (annexe 29)
 Centres d'hébergement et de soins de longue durée : 	0XXX4 1XXX5 2XXX5	CHSLD Hébergement public Hébergement privé
Centres de réadaptation	1XXX3 4XXX9	Centre de réadaptation Réadaptation de jeunes en difficulté d'adaptation
Centres locaux de services communautaires:	9XXX2 8XXX5	C.L.S.C. Point de service de certains C.L.S.C.
B- AUTRES ÉTABLISSEMENTS		
• Centres hospitaliers :	0XXX9	Hors province
Organismes fédéraux :	5XXX9	Autres que prisons
• Centres de détention :	7XXX0 7XXX6	Prisons fédérales Centres de détention

3. RÉDACTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Spécialistes

*31XXX *32XXX • Laboratoires de radiologie diagnostique :

Radiologie générale Radiologie spécifique (laboratoire de radio-logie exploité par un médecin spécialiste autre qu'un radiologiste) Laboratoire de radiologie exploité par un médecin omnipraticien

*33XXX

• Physiatrie : *34XXX Clinique de physiothérapie Cabinet de physiatrie

• Agences de la Santé et des Services sociaux :

A.S.S.S.

• Cliniques privées : *51XX2 Clinique médicale et/ou dentaire

*52XXX 53XXX • Cabinets d'optométrie :

94XX9

Clinique optométrique

^{*} Exceptions à la codification du numéro

RÉMUNÉRATION MAJORÉE

LISTE DES LOCALITÉS

LISTE DES LOCALITÉS

3.5 RÉMUNÉRATION MAJORÉE

Depuis le 1^{er} juin 2003, les médecins spécialistes en début de pratique ne sont plus assujettis à la rémunération progressive. La Lettre d'entente nº 142 stipule que les services rendus à compter du 1^{er} juin 2003 dans les anciens territoires A et B sont rémunérés selon le tarif de base prévu à l'Entente, soit à 100 %.

En application de l'Accord-cadre du 1er octobre 1995, les médecins spécialistes reçoivent une rémunération différente du tarif régulier dans le cadre du régime d'assurance maladie pour tous les services rendus dans certains territoires et ce, pour tous les modes de rémunération prévus.

Depuis le 1^{er} octobre 2003, le médecin souhaitant bénéficier d'une majoration de la rémunération de base prévue aux articles 1.2.2, 1.3.1 ou 1.4.5 vi) de l'Annexe 19 (selon le tableau ci-contre), doit compléter **annuellement** une déclaration de territoire de pratique principale - Rémunération différente. Cette déclaration de pratique principale se fait à l'aide d'un formulaire disponible via les services en ligne.

Pour connaître les modalités d'inscription à ce service, veuillez consulter le communiqué no 088 daté du 2003/10/14 disponible sur le site Internet de la Régie à l'adresse http://www.ramq.gouv.qc.ca. Toutefois, le médecin n'ayant pas accès à Internet peut nous fournir les informations concernant sa déclaration de territoire de pratique principale par téléphone en communiquant avec l'Assistance aux professionnels.

Le médecin doit également informer la Régie sans délai de toute modification de son lieu d'exercice qui aurait pour effet de remettre en question le respect des conditions donnant droit à une majoration de la rémunération de base.

3.5.1 LISTE DES LOCALITÉS

La présente liste a été préparée pour faciliter la rédaction des demandes de paiement en application des dispositions relatives à la rémunération différente (voir **Brochure n° 1**) ou des demandes de remboursement des mesures incitatives (voir **Brochure n° 3**).

Il est à noter que les localités ayant plusieurs subdivisions (village, paroisse, etc.) ont été inscrites sous leur appellation générale. De plus, pour différencier les localités dont le nom est identique à celui d'une autre localité, le nom de leur municipalité régionale de comté respective a été indiqué entre parenthèses.

Le code de localité est composé de 5 chiffres.

Des explications concernant le chiffre placé après **le code de localité** sont fournies dans le tableau ci-après.

	REGROUPEMENT DES LOCALITÉS ET TAUX (%) DE RÉMUNÉRATION APPLICABLE
Territoire de tarification	- Taux (%) de rémunération basé sur le taux de base (tarif régulier) - Tarif régulier = 100 %
0	- 100% pour tous les médecins
1	- 107 % si le médecin rencontre les conditions suivantes : i) il exerce de façon principale; et ii) il exerce dans un établissement de ce territoire ou des territoires 2, 3, 4, 5 ou 6 de façon régulière et continue et non dans un contexte d'itinérance (tel que remplacement, support ou pool de services) 100 % pour les autres médecins.
2	- 115 % si le médecin rencontre les conditions suivantes : i) il exerce de façon principale; et ii il exerce dans un établissement de ce territoire ou des territoires 3, 4, 5 ou 6 de façon régulière et continue et non dans un contexte d'itinérance (tel que remplacement, support ou pool de services) 107 % si le médecin rencontre les conditions énoncées précédemment pour le territoire 1 100 % pour les autres médecins.
3	- 125 % si le médecin remplit les conditions suivantes : i) il exerce de façon principale; et ii) il exerce dans un établissement de ce territoire ou des territoires 4, 5 ou 6 de façon régulière et continue et non dans un contexte d'itinérance (tel que remplacement, support ou pool de services) 120% pour les autres médecins.

	REGROUPEMENT DES LOCALITÉS ET TAUX (%) DE RÉMUNÉRATION APPLICABLE (suite)
4	 - 130% si le médecin rencontre les conditions suivantes : i) il exerce de façon principale; et ii) il exerce dans un établissement de ce territoire ou des territoires 5 ou 6 de façon régulière et continue et non dans un contexte d'itinérance (tel que remplacement, support ou pool de services). - 125 % si le médecin remplit les conditions énoncées précédemment pour le territoire 3. - 120 % pour les autres médecins.
5	 145 % si le médecin rencontre les conditions suivantes : i) il exerce de façon principale; et ii) il exerce dans un établissement de ce territoire ou du territoire 6 de façon régulière et continue et non dans un contexte d'itinérance (tel que remplacement, support ou pool de services). 145 % pour les services rendus au Centre de santé de Chibougamau. 130 % si le médecin rencontre les conditions énoncées précédemment pour le territoire 4. 125 % si le médecin rencontre les conditions énoncées précédemment pour le territoire 3. 120 % pour les autres médecins.
6	- 145 % pour tous les services rendus dans ce territoire.
7	- 120% Labrador City (médecins du Québec) - 100% autres localités, hors-Québec

NOTE : Si un astérisque apparaît à côté du chiffre de la localité, cette localité fait partie des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé (anciennement C*, D et E) ouvrant droit aux avantages prévus aux annexes 23, 25, 26, 32 et 33.

Spécialistes

Localités	Codes		Localités	Codes	;
Abercorn	63806	0	Bécancour	63330	1
Acton Vale		0	Bedford		0
Adstock		1	Bégin		2
Aguanish			Belcourt		5*
Akulivik			Bellecombe		5*
Akwesasne (Réserve indienne)		0	Belle-Rivière (Lac Saint-Jean-Est)		3*
Albanel		4*	Belleterre		5*
Alleyn-et-Cadwood		4	Beloeil		0
Alma		3*	Berry		5*
Amherst			Berthier-sur-Mer		1
Amos			Berthierville		0
Amgui		4*	Béthanie		0
Ange-Gardien (Rouville)		0	Betsiamites (Réserve indienne)		5*
Angliers		-	Biencourt		4*
Anjou			Blainville		0
Armagh		0	Blanc-Sablon		6*
Arntfield		5*	Blue-Sea		4*
Arundel			Boisbriand		0
Asbestos		0	Boischatel (La Côte-de-Beaupré)		0
Ascot-Corner		0	Bois-des-Filion		0
Aston-Jonction		1	Bois-Ges-Fillori		0 4*
Auclair		4*	Bolton-Est		0
Audet		1	Bolton-Ouest		0
Aumond		1 4*	Bonaventure		5*
Aundluk (Baie d'Ungava)		4 6*	Bonne-Espérance		6*
Austin		0	Bonsecours		0
Authier		5*	Boucher		1
Authier-Nord		_	Boucherville		0
Autilier-Nord			Bouchette		4*
Baie-Atibenne (Maskinongé)		0	Bowman		1
Baie-Comeau	60722	5*	Brébeuf		
Baie-de-la-Bouteille (Matawinie)			Brigham		0
Baie-des-Chaloupes (Antoine-	. 04731	U	Bristol		4*
Labelle)	66102	1*	Brome		0
Baie-des-Sables			Bromont		-
Baie-des-Sabies			Brossard		0
Baie-du-Febvre		1	Brownsburg-Chatham		0
Baie-dd-l ebwe		0	Bryson		4*
Baie-James (sauf Joutel)		-	Bury		0
Baie-Johan-Beetz			Cabano		4*
Baie-Obaoca-Lac-Cabasta	. 00700	O	Cacouna (Réserve indienne)		3*
(Matawinie)	64306	Λ	Cadillac		5*
Baie-Sainte-Catherine		1	Calixa-Lavallée		0
Baie-Saint-Paul		1	Campbell's Bay		4*
Baie-Trinité		5*	Candiac		0
Barkmere		0	Caniapiscau.		5*
Barnston-Ouest		0	Cantley		1
Barraute		5*	Cap-Chat		5*
Batiscan		1	Caplan		5*
Beaconsfield		Ó	Cap-Saint-Ignace		1
Bearn		5*	Cap-Santé		0
Beauceville		1	Carignan		0
Beauharnois		Ó	Carleton-Sur-Mer		5*
Beaulac-Garthby		1	Cascades-Malignes (Vallée-de-	50400	U
Beaupré			la-Gatineau)	67802	4*
Beaux-Rivages-Lac-des-	. 01700	J	Cascapédia		5*
Écorces-Val-Barrette	67634	4*	Causapscal		3 4*
EGGIOGG VAI DAITERE	. 51 004	7	Cayamant		
			oayaman	50020	7

Chambly			Desbiens		
Chambord		3*	Deschaillons-sur-Saint-Laurent		1
Champlain		1	Deschambault-Grondines		0
Champneuf		5*	Destor		5*
Chandler	60209	5*	Deux-Montagnes	67304	0
Chapais	69806	5*	Disraeli	62634	1
Charette		1	Dixville	.63706	0
Charlemagne	66202	0	Dolbeau-Mistassini	69038	4*
Charny			Dollard-des-Ormeaux	66538	0
Chartierville	62504	0	Doncaster	.66381	0
Châteauguay		0	Donnacona	.62907	0
Château-Richer		0	Dorval	.66512	0
Chazel (Abitibi-Ouest)		5*	Dosquet		1
Chelsea		1	Drummondville		1
Cheneville		1	Dubuisson		5*
Chertsey		0	Dudswell		0
Chester-Est		1	Duhamel (Papineau)		1
Chesterville		1	Duhamel-Ouest (Témiscamingue)		5*
Chibougamau		5*	Dundee		0
Chichester		4*	Dunham		0
Chicoutimi		2	Duparquet		5*
Chisasibi		6*	Dupuy		5*
Chute-aux-Outardes		5*	Durham-Sud		1
Chute-des-Passes (Maria-	03120	J	East Angus		0
Chapdelaine)	60000	4*	East Broughton		1
Chute-Saint-Philippe	67640		East Farnham		0
Clarendon		4 4*			0
		4 5*	East Hereford		0
Clermont (Abitibi-Ouest)		-	Eastmain		6* 0
Clermont (Charlevoix-Est)		1	Eastman		0
Clerval		5*	Egan-Sud		4*
Cleveland		0	Elgin		0
Cloridorme		5*	Entrelacs		0
Cloutier		5*	Escuminac		5*
Coaticook	63/11	0	Esprit-Saint		4*
Collines-du-Basque (Côte-de-			Evain		5*
Gaspé)			Farnham		0
Colombier			Fassett		1
Compton			Ferland-et-Boilleau		2
Contrecoeur			Ferme-Neuve		4*
Cookshire-Eaton			Fermont		5*
Côteau-du-Lac	67107	0	Forestville		5*
Côte-Nord-du-Golfe-			Fort-Coulonge		4*
du-Saint-Laurent		6*	Fortierville		1
Côte-Saint-Luc		0	Fort-Rupert (Waskagheganish)		6*
Coucoucache (Réserve indienne)	63281	4	Fossambault-sur-le-Lac	.62911	0
Coulée-des-Adolphe (Denis-			Franklin (Le Haut St-Laurent)	.66807	0
Riverin)		5*	Franquelin (Manicouagan)	.69727	5*
Courcelles		1	Frelighsburg	65403	0
Cowansville	65416	0	Frontenac	.62404	1
Crabtree	65808	0	Fugereville	68311	5*
D'Alembert	68440	5*	Gallichan	68444	5*
Danville	63531	0	Gaspé	.60230	5*
Daveluyville	63449	1	Gatineau		1
Degelis		4*	Girardville		4*
Deléage		4*	Godbout		5*
Delisle		3*	Godmanchester		0
Delson		-	Gore		0
Denholm			Granby		0
Dépôt-Échouani (La Vallée-de-	3. 3.0	•	Grand-Calumet		4*
la-Gatineau)	64998	4	Grande-Rivière		
	3.300			. 552 15	_

0 1 8"	00044				
Grandes-Piles			L'Ange-Gardien (La Côte-de-	01710	0
Grande-Vallée	. 60251	5"	Beaupré)		0
Grand-Lac-Victoria (Vallée-de-	60470	c *	L'Ange-Gardien (Papineau) L'Anse-Saint-Jean		1
L'Or) Grand'Mère		1	L'Ascension (Antoine-Labelle)		2 4*
Grand-Métis		1 4*	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	0/020	4
Grand-Remous		4 4*	(Lac Saint-Jean-Est)	60224	3*
Grand-Saint-Esprit		1	L'Ascension-de-Patapédia	09334	3
Greenfield Park		0	(Avignon)	60453	5 *
Grenville		-	L'Assomption		0
Grenville-sur-la-Rouge		0	L'Avenir		1
Grosses-Roches		-	L'Épiphanie		
Guérin		5*	L'Île-Bizard		0
Ham-Nord		1	L'Île-Cadieux		0
Hampden			L'Île-d'Anticosti		6*
Hampstead			L'Île-d'Orléans		0
Harrington			L'Île-Dorval		0
Hatley	63726	0	L'Île-Perrot		0
Havelock		0	L'Isle-aux-Allumettes		4*
Havre-Saint-Pierre		5*	L'Isle-aux-Coudres		1
Hébertville			L'Islet		1
Hébertville-Station			L'Isle-Verte		3*
Hemmingford			La Baie	69410	2
Henryville			La Conception	67601	0
Hérouxville		1	La Corne	68420	5*
Hinchinbrooke	. 66808	0	La Doré	69042	3*
Honfleur	. 61518	0	La Durantaye	61524	0
Hope	. 60409	5*	La Guadeloupe	62446	1
Hope Town	. 60411	5*	La Malbaie	61114	1
Hors-Québec	. 60000	7	La Martre	60309	5*
Howick		0	La Minerve		0
Huberdeau		0	La Morandière		5*
Hudson		0	La Motte		5*
Hunters Point		5*	La Patrie		0
Huntingdon			La Pêche		1
Inukjuak (Baie-d'Hudson)			La Pocatière		3*
Inverness		1	La Prairie		0
Irlande		1	La Présentation		0 4*
lvujivik		6*	La Rédemption		
Joliette Jonquière		0	La Reine La Romaine (Réserve indienne)		5* 6*
Kahnawake (Réserve indienne)		0	La Sarre		5*
Kamouraska		3*	La Trinité-des-Monts		3 4*
Kanesatake (Réserve indienne)		0	La Tuque		4 4*
Kangiqsualujjuaq (Baie d'Ungava).		6*	La Visitation-de-l'Île-Dupas		0
Kangiqsujuaq (Baie d'Ungava)		6*	La Visitation-de-Yamaska		1
Kangirsuk (Baie d'Ungava)		6*	Labelle		Ó
Kawawachikamach		6*	Labrador City		7
Kazabazua		4	Labrecque		3*
Kebaowek (Réserve indienne)		5*	Lac-Achouakan (Lac Saint-Jean		
Kiamika		4*	Est)	69493	3
Kingsbury		0	Lac-Akonapwehikan (Antoine-		
Kingsey (Drummond)		1	Labelle)	64397	4*
Kingsey Falls (Arthabaska)	. 64102	1	Lac-à-la-Croix (La Mitis)	60593	4*
Kinnear's Mills	. 62718	1	Lac-à-la-Tortue	63236	1
Kipawa	. 68310	5*	Lac-Alfred (La Matapédia)	60594	4*
Kirkland			Lac-Ashuapmushuan		
Kuujjuaq (Baie-d'Ungava)			(Lac Saint-Jean Ouest)		3*
Kuujjuarapik (Baie d'Hudson)			Lac-au-Brochet (Haute-Côte-Nord).		5*
L'Ancienne-Lorette	. 62041	0	Lac-au-Saumon	60512	4*

Lac-aux-Sables62		1	Lac-Nilgaut (Pontiac)		4*
Lac-Bazinet (Antoine-Labelle) 64	797	4*	Lac-Nominingue	.67620	4*
Lac-Beauport (La Jacques-Cartier) 62	2042	0	Lac-Normand (Mékinac)	.63298	1*
Lac-Blanc (Portneuf) 62	2096	0	Lac-Oscar (Antoine-Labelle)	.65893	4*
Lac-Boisbouscache (Les Basques) 60	798	4*	Lac-Pikauba (Charlevoix)	.61298	1
Lac-Bouchette 69	9003	3*	Lac-Poulin	.62331	1
Lac-Boulé (Mékinac) 64		1	Lac-Pythonga (La Vallée-de-la-		
Lac-Bricault (Vallée-de-l'Or) 66		5*	Gatineau)	68090	4*
Lac-Brome		0	Lac-Rapide (Réserve indienne)		4*
Lac-Casault (La Matapédia) 60		4*	Lac-Saguay		4*
` ' '					4
Lac-Chicobi (Abitibi)		5*	Lac-Sainte-Marie		
Lac-Croche (La Jacques-Cartier) 62		0	Lac-Saint-Joseph		0
Lac-de la Bidière (Berthier) 64		4*	Lac-Saint-Paul		4*
Lac-Delage62	2052	0	Lac-Santé (Montcalm)		0
Lac-de-la-Maison-de-Pierre			Lac-Sergent		0
(Antoine-Labelle) 65	892	4*	Lac-Simon (Papineau)	.67549	1
Lac-de-la-Pomme (Antoine-			Lac-Simon (Réserve indienne)	.68481	5*
Labelle)64	795	4*	Lac-Supérieur	.66368	0
Lac-des-Aigles 60	714	4*	Lac-Surimau (Rouyn-Noranda)	.68487	5*
Lac-des-Cinq (Centre-de-la-			Lac-Vacher (Sept-Rivières-		
Mauricie)63	299	1*	Caniapiscau)	69892	5*
Lac-des-Dix-Milles (Matawinie) 66		0	Lac-Wagwabika (Antoine-Labelle)		4*
Lac-des-Eaux-Mortes (La Mitis) 60		4*	Lac-Walker (Sept-Rivières-	.04000	7
		5*		60705	E*
Lac-Despinassy (Abitibi)			Caniapiscau)	.09793	5
Lac-des-Plages		1	Lac-Wapizagonke (Le-Centre-de-	0.4000	
Lac-des-Seize-Îles		0	la-Mauricie)		1
Lac-Devenyns (Matawinie)64		0	Lachine		
Lac-Douaire (Montcalm)66		4*	Lachute	.67407	0
Lac-Drolet 62		1	Lacolle		0
Lac-du-Cerf 67	611	4*	Laforce	.68312	5*
Lac-Duparquet (Abitibi-Ouest) 68	3499	5*	Lalemant	.69490	2
Lac-du-Taureau (Matawinie) 64	997	0	Lamarche	.69461	3
Lac-Ernest (Antoine-Labelle) 67		4*	Lambton		1
Lac-Etchemin		1	Landrienne	.68419	5*
Lac-Fouillac (Vallée-de-l'Or) 68		5*	Lanoraie		0
Lac-Frontière		1	Laniel et les Lacs du Témiscamingu		3.5
Lac-Granet (Temiscaming)		5*	Lantier		0
Lac-Huron (Rimouski-Neigette) 60		4*	Larouche		2
		0	Lasalle		0
Lac-Jacques-Cartier	190	U			-
Lac-Jerôme (Côte-Nord-du-Golfe-	700	r+	Laterrière		2
du-Saint-Laurent)	1793	5"	Latulipe-et-Gaboury		5*
Lac-Juillet (Sept-Rivières-			Launay		5*
Caniapiscau)69		5*	Laurier-Station		1
Lac-Kénogami 69	1416	2	Laurierville		1
Lac-Lapeyrere (Portneuf) 63		0	Laval		0
Lac-Lengendre (Matawinie) 65	890	0	Lavaltrie	.64912	0
Lac-Lenotre (La Vallée-de-la-			Laverlochère	.68318	5*
Gatineau)	197	4	Lawrenceville	.63919	0
Lac-Marguerite (Antoine-Labelle) 67		4*	Le Bic	.60750	4*
Lac-Masketsi (Mékinac) 63		1*	Lebel-sur-Quévillon		5*
Lac-Matapédia 60		4*	Leclercville		1
Lac-Matawin (Matawinie)		0	Lefebvre		i
Lac-Mégantic		1	Lejeune (Témiscouata)		4*
					-
Lac-Minaki (Matawinie)			Lemieux		1
Lac-Ministuk 69	1492	2	Lemoyne		0
Lac-Moncouche (Lac Saint-Jean	700	_	Lery		0
Est)61		3	Les Bergeronnes		5*
Lac-Montanier (Rouyn-Noranda) 68	3494	5*	Les Cèdres		0
Lac-Moselle (La Vallée-de-la-			Les Çoteaux		0
Gatineau)65	895	4	Les Éboulements	.61208	1

Spécialistes

Les Escoumins	69738	5*	Mont-Alexandre (Pabok)	60298	5*
Les Îles-de-la-Madeleine			Mont-Apica (Lac Saint-Jean Est)		3
Les Méchins			Montbeillard		5*
Leslie-Clapham-et-Huddersfield			Montcalm		0
Lévis		0	Mont-Carmel		3*
Lingwick		0	Montcerf-Lytton		4*
LingwickLingwick		0	Montebello		1
Listuguj (Restigouche)		5*	Mont-Élie (Charlevoix Est)		1
		3 4*			1 4*
Litchfield		1	Mont Lourier		4 4*
Lochaber		•	Mont-Laurier		4 4*
Lochaber-Partie-Ouest		1	Mont-Lebel		
Longue-Pointe		5*	Montmagny		1
Longueuil		0	Montpellier		1
Lorraine		0	Montréal		0
Lorrainville		5*	Montréal-Est		0
Lotbinière		1	Montréal-Nord		0
Louiseville		1	Montréal-Ouest		0
Low		4	Mont-Royal		0
Lyster		1	Mont-Saint-Grégoire		0
Macamic	. 68451	5*	Mont-Saint-Hilaire		0
Maddington	. 63446	1	Mont-Saint-Michel	67649	4*
Magog	. 63736	0	Mont-Saint-Pierre	60306	5*
Malartic	. 68405	5*	Mont-Tremblant	66374	0
Maliotenam (Réserve indienne)	. 69786	5*	Mont-Valin	69495	2
Maniwaki	67842	4*	Morin-Heights	67428	0
Manouane (Réserve indienne)		0	Mulgrave-et-Derry		1
Manseau	63309	1	Murdochville		5*
Mansfield-et-Pontefract		4*	Namur		1
Maple Grove		0	Nantes		1
Maria			Napierville		0
Maricourt (Le Val-Saint-François)			Natashquan		6*
Marieville			Nedelec		5*
Marsoui		5*	Nemiscau (Nemaska)		6*
Marston		1	Neuville		0
Martinville		•	New Carlisle		5*
Mascouche		0	New Richmond		5*
Mashteuiatsh (Réserve indienne)		3*	Nicolet		-
		-			1
Maskinongé		1	Norbertville		1 4*
Massueville		1	Normandin		•
Matagami et Joutel		5*	Normetal		5*
Matane		4*	North Hatley	63729	U
Matapédia		5*	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-		_
Matchi-Manitou (Vallée-de-l'Or)		5*	Buckland	61508	O
Matimekosh-Lac John (Rés. ind.)		5*	Notre-Dame-de-Bon-Secours-		
Mayo		1	Partie-Nord (Papineau)		1
McMasterville		0	Notre-Dame-de-Ham		1
McWatters			Notre-Dame-de-la-Merci		0
Melbourne		0	Notre-Dame-de-la-Paix		1
Melocheville	. 67009	0	Notre-Dame-de-la-Salette	67535	1
Mercier	. 66916	0	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	67203	0
Messines	67838	4*	Notre-Dame-de-Lorette	69058	4*
Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	. 69310	3*	Notre-dame-de-Lourdes (Joliette)	65818	0
Métis-sur-Mer	. 60629	4*	Notre-Dame-de-Lourdes (L'Érable).	62751	1
Milan		1	Notre-Dame-de-Montauban		1
Mille-Isles		0	Notre-Dame-de-Pontmain		4*
Mingan (Réserve indienne)		5*	Notre-Dame-des-Bois		1
Mirabel		0	Notre-Dame-des-Monts		1
Mistissini		6*	Notre-Dame-des-Neiges-des-		•
Moffet		5*	Trois-Pistoles	60819	4*
Mont-Albert (Denis-Riverin)		5*	Notre-Dame-des-Pins		1
Work / Work (Donio ravonii)	. 50055	9	11000 Daille 400 Fillo	02004	'

Notre-Dame-des-Prairies			Pontiac		
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	. 60838	3*	Pont-Rouge		
Notre-Dame-de-Stanbridge	. 65431	0	Portage-du-Fort		
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	. 64124	1	Port-Cartier	69717	5*
Notre-Dame-du-Lac	. 60910	4*	Port-Daniel-Gascons	60401	5*
Notre-Dame-du-Laus	. 67602	4*	Portneuf	62924	0
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	. 63228	1	Portneuf-sur-Mer	69732	5*
Notre-Dame-du-Nord	. 68326	5*	Poste-de-la-Baleine		
Notre-Dame-du-Portage	. 60836	3*	(Whapmagoostoo)	69845	6*
Notre-Dame-du-Rosaire	. 61411	1	Potton	63801	0
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-			Poularies	68439	5*
d'Issoudun	. 62832	1	Preissac	68427	5*
Nouvelle	. 60438	5*	Prévost	66335	0
Noyan	. 65412	0	Price	60636	4*
Obedjiwan (Le Haut-Saint-Maurice	. 68491	6*	Princeville	63428	1
Obedjiwan (Réserve indienne)	. 68482	6*	Puvirnituq (Baie-d'Hudson)	69895	6*
Odanak	. 64281	1	Quaqtaq (Baie d'Ungava)	69868	6*
Ogden	. 63719	0	Québec	62014	0
Oka	. 67311	0	Racine		
Orford	. 63614	0	Ragueneau	69724	5*
Ormstown	. 66926	0	Rapide-Danseur	68447	5*
Otterburn Park	. 65224	0	Rapides-des-Cèdres (Rouyn-		
Outremont	. 66529	0	Noranda)	68391	5*
Packington	. 60902	4*	Rapides-des-Joachims	68041	4*
Padoue		4*	Rawdon	66116	0
Pakuashipi (Réserve indienne)	. 69780	5*	Rémigny	68330	5*
Palmarolle		5*	Repentigny		
Papineauville	. 67508	1	Réservoir-Dozois (Vallée-de-l'Or)	68095	5*
Parent		6*	Richelieu	65216	0
Parisville	. 62844	1	Richmond	63528	0
Paspébiac	. 60412	5*	Rigaud	67232	0
Percé	. 60220	5*	Rimouski	60739	4*
Péribonka	. 69026	4*	Ripon	67538	1
Petite-Rivière-Saint-François	. 61214	1	Ristigouche-Partie-Sud-Est		
Petite-Vallée	. 60249	5*	Rivière-à-Claude		
Petit-Lac-Sainte-Anne			Rivière-à-Pierre	62959	0
(Kamouraska)	. 61094	3*	Rivière-au-Tonnerre	69708	5*
Petit-Mécatina (Côte-Nord-du-			Rivière-aux-Outardes		
Golfe-Saint-Laurent)	. 69791	5*	(Manicouagan)		
Petit-Saguenay		2	Rivière-Beaudette	67119	0
Picard (Kamouraska)			Rivière-Bleue	60915	4*
Piedmont	. 66336	0	Rivière-Bonaventure		
Pierrefonds	. 66542	0	Rivière-Bonjour (Matane)	60698	4*
Pierreville		1	Rivière-de-la-Savane (Mékinac)		1
Pikogan (Réserve indienne)		5*	Rivière-du-Loup		
Pincourt			Rivière-Éternité		
Pintendre		0	Rivière-Heva	68417	5*
Piopolis		1	Rivière-Koksoak (Tarpangajuk)	69896	6*
Plaisance	. 67509	1	Rivière-Mistassini (Maria-		
Plessisville	. 62749	1	Chapdelaine)	69093	4*
Pohénégamook		4*	Rivière-Mouchalagane (Sept-		
Pointe-à-la-Croix		5*	Rivières-Caniapiscau)	69799	5*
Pointe-au-Père		4*	Rivière-Nipissis (Sept-Rivières-		
Pointe-aux-Outardes		5*	Caniapiscau)		
Pointe-Calumet			Rivière-Nouvelle (Avignon)		
Pointe-Claire			Rivière-Ojima (Abitibi-Ouest)		
Pointe-des-Cascades			Rivière-Ouelle	61034	3*
Pointe-Fortune			Rivière-Patapédia-Est		
Pointe-Lebel			(La Matapédia)	60792	4*
Ponsonby	. 67544	1	Rivière-Rouge	67618	4*

Rivière-Saint-Jean			Saint-Anselme		
Rivière-Saint-Jean (Côte-de-Gaspé)			Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues		1
Rivière-Vaseuse	60592	4*	Saint-Antoine-de-Tilly	62849	1
Rivière-Windigo (Le Haut-			Saint-Antoine-sur-Richelieu	65720	0
Saint-Maurice)	63297	6*	Saint-Antonin	60818	3*
Roberval	69013	3*	Saint-Apollinaire	62833	1
Rochebaucourt	68453	5*	Saint-Armand	65404	0
Rollet	68327	5*	Saint-Arsene	60828	3*
Roquemaure		5*	Saint-Athanase (Témiscouata)	61002	4*
Rosemère		0	Saint-Aubert		1
Rougemont		0	Saint-Augustin (Maria-Chapdelaine)		4*
Routhierville (La Matapédia)		4*	Saint-Augustin-de-Desmaures		0
Rouyn-Noranda			Saint-Augustin-de-Woburn		1
Roxboro			Saint-Barnabé (Maskinongé)		1
Roxton		0	Saint-Barnabé-Sud (Les	0-1010	•
Roxton Falls		0	Maskoutains)	65128	0
Roxton Pond		0	Saint-Barthelemy		
Ruisseau-des-Mineurs	00301	U	Saint-Baille		0
(La Matapédia)	60607	4*	Saint-Basile-le-Grand		0
Ruisseau-Ferguson (Avignon)		5*			1
		-	Saint-Benjamin		1
Sacré-Cœur (La Haute-Côte-Nord)		5*	Saint-Benoît-du-Lac		0
Sacré-Coeur-de-Jésus (L'Amiante)		1	Saint-Benoît-Labre	62329	I
Sagard (Charlevoix-Est)		1	Saint-Bernard (La Nouvelle-	00004	
Saint-Adalbert		1	Beauce)		1
Saint-Adelme		4*	Saint-Bernard-de-Lacolle	65504	U
Saint-Adelphe		1	Saint-Bernard-Partie-Sud		_
Saint-Adolphe-d'Howard			(Les Maskoutains)		0
Saint-Adrien (Asbestos)		0	Saint-Blaise		0
Saint-Adrien-d'Irlande (L'Amiante)		1	Saint-Bonaventure		1
Saint-Agapit		1	Saint-Boniface-de-Shawinigan		1
Saint-Aimé (Le Bas Richelieu)	65002	1	Saint-Bruno (Lac Saint-Jean-Est)		3*
Saint-Aimé-des-Lacs (Charlevoix-			Saint-Bruno-de-Guigues		5*
Est)		1	Saint-Bruno-de-Kamouraska		3*
Saint-Alban		0	Saint-Bruno-de-Montarville		0
Saint-Albert de Warwick	63432	1	Saint-Calixte		0
Saint-Alexandre (Le Haut-Richelieu)		0	Saint-Camille (Asbestos)	62606	0
Saint-Alexandre (Kamouraska)	61011	3*	Saint-Camille-de-Lellis		
Saint-Alexandre-des-Lacs			(Les Etchemins)	61501	1
(La Matapédia)	60510	4*	Saint-Casimir	62950	0
Saint-Alexis (Montcalm)	66108	0	Saint-Célestin	63334	1
Saint-Alexis-de-Matapédia			Saint-Césaire	65208	0
(Avignon)	60449	5*	Saint-Charles (Bellechasse)	61528	0
Saint-Alexis-des-Monts			Saint-Charles-Borromée (Joliette)	65811	0
(Maskinongé)	64723	1	Saint-Charles-de-Bourget	69454	2
Saint-Alfred	62342	1	Saint-Charles-de-Mandeville	64926	0
Saint-Alphonse (Bonaventure)	60424	5*	Saint-Charles-Garnier	60703	4*
Saint-Alphonse (La Haute-			Saint-Charles-sur-Richelieu	65122	0
Yamaska)	63914	0	Saint-Christophe-d'Arthabaska	63418	1
Saint-Alphonse-Rodriguez			Saint-Chrysostome	66904	0
(Matawinie)	65832	0	Saint-Claude		0
Saint-Amable			Saint-Clément		4*
Saint-Ambroise			Saint-Cléophas (D'Autray)		0
Saint-Ambroise-de-Kildare		0	Saint-Cléophas (La Matapédia)		4*
Saint-Anaclet-de-Lessard		4*	Saint-Clet		0
Saint-André (Kamouraska)		3*	Saint-Colomban		0
Saint-André-Avellin		1	Saint-Côme (Matawinie)		0
Saint-André-Carillon		0	Saint-Côme-Linière		1
Saint-André-de-Restigouche		5*	Saint-Constant		Ó
Saint-André-de-Nestigodone		3*	Saint-Cuthbert		0
Saint-Anicet		-	Saint-Cutribert		1
Ca / 11100t	30010	J	Came Oyphon (Loo Etonomino)	J 1	•

Saint-Cyprien (Rivière-du-Loup)	60802	3*	Saint-François-d'Assise (Avignon) 60451	5*
Saint-Cyprien-de-Napierville	66701	0	Saint-François-de-la-Rivière-	
Saint-Cyrille-de-Lessard	61314	1	du-Sud61421	1
Saint-Cyrille-de-Wendover		1	Saint-François-de-Sales69008	3*
Saint-Damase			Saint-François-du-Lac	1
		4*		
Saint-Damase (Matapédia)			Saint-François-Xavier-de-Brompton .63512	
Saint-Damase-de-l'Islet		1	Saint-François-Xavier-de-Viger60809	3
Saint-Damien (Matawinie)		0	Saint-François-Xavier-des-Hauteurs.60701	4*
Saint-Damien-de-Buckland		0	Saint-Frédéric (Robert-Cliche)62359	1
Saint-David (Le Bas-Richelieu)	64214	1	Saint-Fulgence69437	2
Saint-David-de-Falardeau	69446	2	Saint-Gabriel (D'Autray)64924	0
Saint-Denis (Kamouraska)		3*	Saint-Gabriel (La Mitis)60709	4*
Saint-Denis-de-Brompton		0	Saint-Gabriel-de-Brandon64922	0
Saint-Denis-sur-Richelieu		0	Saint-Gabriel-de-Valcartier62055	0
Saint-Didace		0	Saint-Gabriel-Lalemant61008	3*
Saint-Dominique (Les Maskoutains)		0	Saint-Gédéon-de-Beauce62429	1
		-		3*
Saint-Dominique-du-Rosaire		5*	Saint-Gédéon (Lac Saint-Jean-Est)69317	
Saint-Donat (La Mitis)		4*	Saint-Georges62322	1
Saint-Donat (Matawinie)		0	Saint-Georges (Le Centre-de-la-	
Saint-Edmond-les-Plaines		4*	Mauricie)63239	1
Saint-Edmond-de-Grantham	64141	1	Saint-Georges-de-Cacouna60831	3*
Saint-Édouard (Les Jardins-de-			Saint-Georges-de-Clarenceville 65408	0
Napierville)	66706	0	Saint-Georges-de-Windsor63522	0
Saint-Édouard-de-Fabre	68302	5*	Saint-Gérard-des-Laurentides64329	1
Saint-Édouard-de-Frampton		1	Saint-Gérard-Majella (Le Bas-	
Saint-Édouard-de-Lotbinière		1	Richelieu)64229	1
Saint-Édouard-de-Maskinongé		1	Saint-Germain (Kamouraska)61028	3*
Saint-Élie-De-Caxton		1	Saint-Germain-de-Grantham64139	1
Saint-Éloi (Les Basques)		4*	Saint-Gervais (Bellechasse)	0
Saint-Elphège (Nicolet-Yamaska)		1	Saint-Gilbert (Portneuf)	0
Saint-Elzéar (Bonaventure)		5*	Saint-Gilles (Lotbinière)	1
Saint-Elzéar (La Nouvelle-Beauce)		1	Saint-Godefroi (Bonaventure)60408	5*
Saint-Elzéar (Témiscouata)		4*	Saint-Guillaume (Drummond)64206	1
Saint-Émile-de-Suffolk		1	Saint-Guillaume-Nord (Matawinie)65891	0
Saint-Éphrem-de-Beauce	62348	1	Saint-Guy (Les Basques)60716	4*
Saint-Épiphane (Rivière-du-Loup)	60814	3*	Saint-Henri62103	0
Saint-Esprit (Montcalm)	66111	0	Saint-Henri-de-Taillon69332	3*
Saint-Étienne-de-Beauharnois		0	Saint-Herménégilde63705	0
Saint-Étienne-de-Beaumont		0	Saint-Hilaire-de-Dorset62431	1
Saint-Étienne-de-Bolton		0	Saint-Hilarion61216	1
Saint-Étienne-de-Lauzon			Saint-Hippolyte	0
Saint-Étienne-des-Grès		1	Saint-Honoré	2
				2 4*
Saint-Eugène (Drummond)		1	Saint-Honoré (Témiscouata)	
Saint-Eugène (Maria-Chapdelaine)		4*	Saint-Honoré-de-Shenley62326	1
Saint-Eugène-de-Guigues		5*	Saint-Hubert (Champlain)65610	0
Saint-Eugène-de-Ladrière		4*	Saint-Hubert (Rivière-du-Loup)60804	3*
Saint-Eusèbe (Témiscouata)		4*	Saint-Hugues (Les Maskoutains)64030	0
Saint-Eustache	67303	0	Saint-Hyacinthe65110	0
Saint-Évariste-de-Forsyth	62444	1	Saint-Ignace-de-Loyola64901	0
Saint-Fabien (Rimouski-Neigette)	60751	4*	Saint-Ignace-de-Stanbridge65429	0
Saint-Fabien-de-Panet		1	Saint-Irénée (Charlevoix-Est)61116	1
Saint-Faustin-Lac-Carré		0	Saint-Isidore (La Nouvelle-Beauce) .62242	1
Saint-Félicien		3*	Saint-Isidore (Roussillon)	Ö
Saint-Félix-de-Dalquier		5*	Saint-Isidore-de-Clifton62509	
Saint-Félix-de-Valois		0		
		2	Saint-Jacques (Montcalm)	4
Saint-Félix-d'Otis		-	Saint-Jacques-de-Leeds62716	ı
Saint-Ferdinand		1	Saint-Jacques-le-Majeur-de-	
Saint-Ferréol-les-Neiges		0	Wolfestown62636	1
Saint-Flavien (Lotbinière)		1	Saint-Jacques-le-Mineur66601	
Saint-Fortunat	62638	1	Saint-Janvier-de-Joly62816	1

Saint-Jean-Baptiste (Rouville) 69	5221	0	Saint-Ludger (Le Granit)	62422	1
Saint-Jean-Chrysostome (Chutes-			Saint-Ludger-de-Milot	69029	3*
de-la-Chaudière)62	2112	0	Saint-Magloire-de-Bellechasse		
Saint-Jean-de-Brébeuf (L'Amiante) . 62		1	(Les Etchemins)	61502	1
Saint-Jean-de-Cherbourg (Matane). 60		4*	Saint-Majorique-de-Grantham		i
		4*			Ö
Saint-Jean-de-Dieu (Les Basques) . 60	0000	4	Saint-Malachie (Bellechasse)		
Saint-Jean-de-la-Lande			Saint-Malo (Coaticook)		0
(Témiscouata)60		4*	Saint-Marc-de-Figuery		5*
Saint-Jean-de-Matha 69		0	Saint-Marc-des-Carrières		0
Saint-Jean-des-Piles63	3246	1	Saint-Marc-du-Lac-Long	60904	4*
Saint-Jean-Iberville68	5514	0	Saint-Marcel (L'Islet)	61309	1
Saint-Jean-Port-Joli6	1322	1	Saint-Marcel-de-Richelieu	65001	0
Saint-Jérôme	6328	0	Saint-Marcellin (Rimouski-Neigette)	60711	4*
Saint-Joachim (La Côte-de-			Saint-Marc-sur-Richelieu		0
Beaupré)6	1702	Ω	Saint-Martin (Beauce-Sartigan)		1
Saint-Joachim-de-Shefford63		0	Saint-Mathias-sur-Richelieu		0
Saint-Joseph-de-Beauce		1	Saint-Mathieu (Abitibi)		5*
•		5*			0
Saint-Joseph-de-Cléricy			Saint-Mathieu (Roussillon)		-
Saint-Joseph-de-Coleraine		1	Saint-Mathieu-de-Beloeil		0
Saint-Joseph-de-Ham-Sud 62		0	Saint-Mathieu-de-Rioux		4*
Saint-Joseph-de-Kamouraska6		3*	Saint-Mathieu-du-Parc		1
Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy . 6		0	Saint-Maurice		1
Saint-Joseph-de-Lepage 60	0718	4*	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	60304	5*
Saint-Joseph-des-Érables 62	2356	1	Saint-Médard (Les Basques)	60729	4*
Saint-Joseph-de-Sorel 69	5019	1	Saint-Michel (Bellechasse)	61532	0
Saint-Joseph-du-Lac6	7308	0	Saint-Michel (Les Jardins-de-		
Saint-Jude (Les Maskoutains) 69		0	Napierville)	66708	0
Saint-Jules (Robert-Cliche)		1	Saint-Michel-des-Saints		Ō
Saint-Julien (L'Amiante)		i	Saint-Michel-du-Squatec		4*
Saint-Just-de-Bretenières		i	Saint-Modeste (Rivière-du-Loup)		3*
Saint-Juste-du-Lac		4*	Saint-Moise (La Matapédia)		4*
		1			1
Saint-Justin (Maskinongé)			Saint-Narcisse		
Saint-Lambert (Abitibi-Ouest) 68		5*	Saint-Narcisse-de-Beaurivage		1
Saint-Lambert (Champlain) 6		0	Saint-Narcisse-de-Rimouski		4*
Saint-Lambert-de-Lauzon		0	Saint-Nazaire (Lac Saint-Jean-Est)		3*
Saint-Laurent (CUM)6		0	Saint-Nazaire-d'Acton		0
Saint-Lazare (Bellechasse)6		0	Saint-Nazaire-de-Dorchester		0
Saint-Lazare (Vaudreuil-Soulanges) 6	7218	0	Saint-Nérée (Bellechasse)	61514	0
Saint-Léandre (Matane)60	0609	4*	Saint-Nicolas	62128	0
Saint-Léonard (CUM)60	6551	0	Saint-Noël (La Matapédia)	60536	4*
Saint-Léonard-d'Aston63	3321	1	Saint-Norbert (D'Autray)	64919	0
Saint-Léonard-de-Portneuf 62		0	Saint-Norbert-d'Arthabaska		1
Saint-Léon-de-Standon		0	Saint-Norbert-de-Montbrun		5*
Saint-Léon-le-Grand (Maskinongé) . 6-		1	Saint-Octave-de-Métis		4*
Saint-Léon-le-Grand (Matapédia) 60		4*	Saint-Odilon-de-Cranbourne		1
Saint-Liboire (Les Maskoutains) 6		0	Saint-Odilon-de-Oranbodine		i
		0	Saint-Onesime-d'Ixworth		3*
Saint-Liguori (Montcalm)					_
Saint-Lin-Laurentides		0	Saint-Ours (Le Bas-Richilieu)		1
Saint-Louis (Les Maskoutains) 69		0	Saint-Pacôme (Kamouraska)		3*
Saint-Louis-de-Blandford63	3444	1	Saint-Pamphile (L'Islet)		1
Saint-Louis-de-Gonzague			Saint-Pascal		3*
(Beauharnois-Salaberry)6	7002	0	Saint-Patrice-de-Beaurivage		1
Saint-Louis-de-Gonzague			Saint-Patrice-de-Sherrington	66704	0
(Les Etchemins)62	2202	1	Saint-Paul (Joliette)	65802	0
Saint-Louis-de-Gonzague-du-			Saint-Paul-d'Abbotsford	65204	0
Cap-Tourmente6	1703	0	Saint-Paul-de-la-Croix	60812	3*
Saint-Louis-du-Ha! Ha! 60		4*	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix		0
Saint-Luc (Les Etchemins)		1	Saint-Paul-de-Montminy		1
Saint-Luc-de-Vincennes		i	Saint-Paul-du-Nord-Sault-		•
Saint-Lucien (Drummond) 6-		i	au-Mouton	69736	5*
can Eacion (Brannona)			aaaatori	55755	_

Saint-Paulin (Maskinongé) 6	64714	1	Saint-Sylvestre (Lotbinière)	62802	1
Saint-Philémon (Bellechasse) 6		0	Saint-Télesphore (Vaudreuil-		
Saint-Philibert (Beauce-Sartigan) 6		1	Soulanges)		
Saint-Philippe (Roussillon) 6	66602	0	Saint-Tharcisius (La Matapédia)		
Saint-Philippe-de-Néri 6		3*	Saint-Théodore-d'Acton		0
Saint-Pie6		0	Saint-Théophile (Beauce-Sartigan)		1
Saint-Pie-de-Guire (Drummond) 6		1	Saint-Thomas (Joliette)		0
Saint-Pierre (Joliette) 6		0	Saint-Thomas-Didyme		4*
Saint-Pierre-Baptiste		1	Saint-Thuribe (Portneuf)		0
Saint-Pierre-de-Broughton		1	Saint-Tite (Mékinac)		1
Saint-Pierre-de-Lamy		4*	Saint-Tite-des-Caps		0
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud 6	51419	1	Saint-Ubalde (Portneuf)		0
Saint-Pierre-de-Veronne-à-	25.400	_	Saint-Ulric		4*
Pike-River			Saint-Urbain (Charlevoix)		1
Saint-Pierre-les-Becquets		1	Saint-Urbain-Premier		0
Saint-Placide (Deux-Montagnes) 6	0/324	0	Saint-Valentin (Le Haut-Richelieu)		0
Saint-Polycarpe (Vaudreuil-	27100	0	Saint-Valérie (Arthabaska)		1
Soulanges)			Saint-Valérien (Rimouski-Neigette)		4*
Saint-Prime (Le Domaine du Roy) 6		3*	Saint-Vallérien-de-Milton		0
Saint-Prosper (Les Etchemins) 6		1	Saint-Vallier (L'Amiante)		0
Saint-Prosper		1	Saint-Venant-de-Hereford		0 4*
Saint-Raphaël (Bellechasse) 6		0 4*	Saint-Vianney (La Matapédia)		1
Saint-Raphaël-d'Albertville		0	Saint-Victor (Robert-Cliche)		1
Saint-Raymond (Portneuf)	02941	U	Saint-Wenceslas (Nicolet-Yamaska).		1
Saint-Rédempteur (Les Chutes-	20110	0	Saint-Zacharie (Les Etchemins) Saint-Zénon (Matawinie)		
de-la-Chaudière) 6 Saint-Rémi (Les Jardins-de-	02110	U			4*
	26710	0	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui		1
Napierville)	20106		Saint-Zéphirin-de-Courval	64209	ı
Saint-Rémi-de-Tingwick	20210	1	Saint-Zotique (Vaudreuil-	G711E	0
Saint-René (Beauce-Sartigan) 6		1	Soulanges)		0
Saint-René-de-Matane		4* •	Sainte-Adèle (Les Pays-d'en-Haut)		0
Saint-Robert (Le Bas-Richelieu) 6		1	Sainte-Agathe-de-Lotbinière		1
Saint-Robert-Bellarmin		1	Sainte-Agathe-des-Monts		0
Saint-Roch-de-l'Achigan		0	Sainte-Angèle (Maskinongé)		
Saint-Roch-de-Mékinac		1	Sainte-Angèle-de-Mérici		
Saint-Roch-de-Richelieu		1	Sainte-Angèle-de-Monnoir		
Saint-Roch-des-Aulnaies		1	Sainte-Anne-de-Beaupré		0
Saint-Romain (Le Granit)	02436	1	Sainte-Anne-de-Bellevue		0
Saint-Romuald (Les Chutes-de-	20105	0	Sainte-Anne-de-la-Pérade		1
la-Chaudière)		0	Sainte-Anne-de-la-Pocatière		3*
Saint-Rosaire (Arthabaska)		1	Sainte-Anne-de-la-Rochelle		0
Saint-Samuel (Arthabaska)		1	Sainte-Anne-de-Sabrevois		0
Saint-Sauveur		0	Sainte-Anne-des-Lacs		0
Saint-Sébastien (Le Granit)		1	Sainte-Anne-des-Monts-Tourelle		5*
Saint-Sébastien (Le Haut-Richelieu) 6		0	Sainte-Anne-de-Sorel		1
Saint-Sévère (Maskinongé)	04318	1	Sainte-Anne-des-Plaines	66314	0
Saint-Séverin (Robert-Cliche) 6		1	Sainte-Anne-du-Lac (Antoine-	07050	1*
Saint-Séverin (Mékinac)		1	Labelle)		4*
Saint-Siméon		1	Sainte-Anne-du-Sault		1
Saint-Siméon (Bonaventure)		5*	Sainte-Apolline-de-Patton		1
Saint-Simon (Les Basques)		4*	Sainte-Aurélie (Les Etchemins)	62308	1
Saint-Simon (Les Maskoutains) 6		0	Sainte-Barbe (Le Haut-	00010	0
Saint-Simon-les-Mines		1	Saint-Laurent)		
Saint-Sixte (Papineau)		1	Sainte-Béatrix (Matawinie)	5000 l	U
Saint-Stanislas (Maria	322U	1	Sainte-Blandine (Rimouski-	60700	<i>1</i> +
Saint-Stanislas (Maria-	20020	/ *	Neigette)		
Chapedelaine)		4*	Sainte-Brigide-d'Iberville		
Saint-Stanislas-de-Kostka			Sainte-Brigitte-de-Laval		
Saint-Sulpice (L'Assomption)		0	Sainte-Brigitte-des-Saults		1
Saint-Sylvère (Bécancour) 6	03313	1	Sainte-Catherine (Roussillon)	00000	U

Sainte-Catherine-de-Hatley 63731	0	Sainte-Marie (La Nouvelle-Beauce).		
Sainte-Catherine-de-la-		Sainte-Marie-de-Blandford		1
Jacques-Cartier 62909	0	Sainte-Marie-Madeleine		0
Sainte-Cécile-de-Levrard 63342	1	Sainte-Marie-Salome	66101	0
Sainte-Cécile-de-Milton 63932	0	Sainte-Marthe (Vaudreuil-		
Sainte-Cécile-de-Whitton 62414	1	Soulanges)	67220	0
Sainte-Christine (Acton) 64008	0	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	67306	0
Sainte-Christine (Portneuf) 62944	0	Sainte-Martine (Beauharnois-		
Sainte-Claire (Bellechasse) 62225	0	Salaberry)	66919	0
Sainte-Clotilde-de-Beauce 62351	1	Sainte-Mélanie (Joliette)		0
Sainte-Clotilde-de-Châteauguay 66901	0	Sainte-Monique (Nicolet-Yamaska).		1
Sainte-Clotilde-de-Horton 63439	1	Sainte-Monique (Lac Saint-Jean		•
Sainte-Croix	1	Est)	69336	3*
Sainte-Edwidge-de-Clifton 62511	0	Sainte-Odile-sur-Rimouski		4*
Sainte-Élisabeth (D'Autray)	0	Sainte-Paule (Matane)		4*
Sainte-Élisabethde-Warwick 63424	1	Sainte-Perpétue (L'Islet)		1
Sainte-Émélie-de-l'Énergie 65834		Sainte-Perpétue (Nicolet-Yamaska).		1
Sainte-Eulalie (Nicolet-Yamaska) 63302	1	Sainte-Praxède (L'Amiante)		1
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-	'	Sainte-Rita (Les Basques)		4*
du-Sud	1	Sainte-Rose-de-Watford		1
Sainte-Félicité (Matane)	4*	Sainte-Rose-du-Nord		2
	1			
Sainte-Félicité (L'Islet)	1 4*	Sainte-Sabine (Brome-Missisquoi) Sainte-Sabine (Les Etchemins)		1
	4 4*			1
Sainte-Florence (La Matapédia) 60502		Sainte-Séraphine (Arthabaska)		1
Sainte-Françoise (Les Basques) 60811	4*	Sainte-Sophie		0
Sainte-Françoise (Bécancour) 62839	1	Sainte-Sophie (L'Érable)		1
Sainte-Geneviève (CUM)	0	Sainte-Sophie-de-Lévrard		1
Sainte-Geneviève-de-Batiscan 63214	1	Sainte-Thècle (Mékinac)	63242	1
Sainte-Geneviève-de-Berthier 64904	0	Sainte-Thérèse (Thérèse-de-	00000	_
Sainte-Germaine-Boule	5*	Blainville)		0
Sainte-Gertrude-Manneville 68425	5*	Sainte-Thérèse-de-Gaspé		
Sainte-Hedwidge (Le Domaine-		Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau		4*
du-Roy)		Sainte-Ursule (Maskinongé)		1
Sainte-Hélène (Kamouraska) 61014		Sainte-Victoire-de-Sorel		1
Sainte-Hélène-de-Bagot 64027	0	Saints-Anges (La Nouvelle-Beauce)		1
Sainte-Hélène-de-Breakeyville 62114	0	Saints-Martyrs-Canadiens		1
Sainte-Hélène-de-Mancebourg 68456	5*	Salaberry-de-Valleyfield		0
Sainte-Hénédine (La Nouvelle-		Salluit	69875	6*
Beauce) 62229		Sault-au-Cochon (La Côte-de-		
Sainte-Irène (La Matapédia) 60526		Beaupré)		0
Sainte-Jeanne-d'Arc (Matapédia) 60538	4*	Sayabec		4*
Sainte-Jeanne-d'Arc (Maria-		Schefferville	69801	6*
Chapdelaine)		Scotstown	62538	0
Sainte-Julie (Lajemmerais) 65706	0	Scott	62231	1
Sainte-Julienne (Montcalm) 66112	0	Senneterre	68409	5*
Sainte-Justine (Les Etchemins) 62206	1	Senneville	66524	0
Sainte-Justine-de-Newton 67219	0	Sept-Îles	69711	5*
Sainte-Louise (L'Islet)61316	1	Shannon	62914	0
Sainte-Luce-Luceville 60734	4*	Shawinigan	64319	1
Sainte-Lucie-de-Beauregard 61404	1	Shawinigan-Sud		1
Sainte-Lucie-des-Laurentides 66358	0	Shawville	68009	4*
Sainte-Madeleine (Les		Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff	68039	4*
Maskoutains) 65106	0	Shefford		0
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-		Sherbrooke		0
Madeleine 60302	5*	Shigawake		5*
Sainte-Marcelline-de-Kildare 65828		Shipshaw		2
Sainte-Marguerite (Matapédia) 60501	4*	Sorel-Tracy		1
Sainte-Marguerite (La Nouvelle-		Stanbridge		0
Beauce)	1	Stanbridge Station		0
Sainte-Marguerite-Estérel 66349		Stanstead		0
	-			-

		_
Stanstead-Est	63716	0
Stoke	63508	0
Stoneham-et-Tewkesbury		0
Stornoway		1
		i
Stratford		
Suffolk-et-Addington		1
Sullivan	68410	5*
Sutton	63804	0
Tadoussac		5*
Taschereau		5*
Tasiujaq (Baie-aux-Feuilles)		6*
Témiscaming		5*
Terrasse-Vaudreuil	67204	0
Terrebonne	66201	0
Thetford Mines		1
Thorne		4*
		1
Thurso		
Timiskaming (Réserve indienne)		5*
Tingwick	63410	1
Tourville	61311	1
Trecesson	68432	5*
Tremblay		2
Très-Saint-Rédempteur		0
Très-Saint-Sacrement		0
Tring-Jonction		1
Trois-Pistoles	60821	4*
Trois-Rivières	64302	1
Ulverton		0
		6*
Umiujaq (Baie-d'Hudson)		
Upton		0
Val-Alain	62818	1
Val-Brillant	60524	4*
Valcourt	63924	0
Val-David	66356	0
Val-des-Bois		1
		0
Val-des-Lacs		
Val-des-Monts		1
Val-d'Or	68403	5*
Vallée-Jonction	62371	1
Val-Morin	66354	0
Val-Racine		1
Val-Saint-Gilles		5*
Val-Senneville		5*
Varennes		0
Vassan		5*
Vaudreuil-Dorion	67215	0
Venise-en-Québec	65411	0
Verchères	65717	0
Verdun		0
		1
Victoriaville		•
Ville-Marie		5*
Villeroy	62819	1
Waltham-et-Bryson	68031	4*
Warden		0
Warwick		1
		6*
Waskaganish (Fort-Rupert)		
Waswanipi (Terre réservée)		6*
Waswanipi (Village Cri)		6*
Waterloo	63906	0
Waterville		0

Weedon	.62611	0
Wemindji (Village Cri)	.69840	6
Wendake (Village-des-Huron)	.62081	0
Wentworth	.67422	0
Wentworth-Nord	.67424	0
Westbury	.62532	0
Westmount	.66526	0
Weymontachie (Réserve indienne).	.63282	4
Whapmagoostui (Réserve indienne)	69888	6
Whitworth (Réserve indienne)	.60882	3
Wickham	.64120	1
Windsor	.63511	0
Winneway	.68388	5
Wolinak (Réserve indienne)	.63381	1
Wotton	.62608	0
Wright-Gracefield-Northfield	.67826	4
Yamachiche	.64311	1
Yamaska	64232	1

Spécialistes	INDEX
Specialistes	INDEA

INDEX

	Page
4. PAIEMENT	2
4.1 MODE DE PAIEMENT	2
4.2 DÉLAI DE PAIEMENT	2
4.3 FACTURATION INFORMATISÉE	3 3
4.4 ÉTAT DE COMPTE 4.4.1 Description 4.4.1.1 Renseignements généraux 4.4.1.2 Sommaire 4.4.1.3 Demandes de paiement qui font l'objet d'une transaction 4.4.1.4 Demande de remboursement relative à l'assurance responsabilité professionnelle 4.4.1.5 Avis de paiement ou de remboursement à la personne assurée. 4.4.2 Vérification des paiements	4 5 5 5 7 9 9
4.5 RÈGLEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT 4.5.1 Paiement autorisé tel que réclamé 4.5.2 Demandes de paiement en cours de traitement 4.5.3 Paiement refusé en partie 4.5.4 Paiement refusé en totalité	10 10 10 10 10
4.6 ANNULATION D'UNE DEMANDE DE PAIEMENT	11
4.7 CODES DE TRANSACTIONS ET DE MESSAGES EXPLICATIFS	12 12
4.8.CALENDRIERS DE PAIEMENT	13

4. PAIEMENT

Le médecin, pour avoir droit d'être rémunéré par la Régie, doit soumettre sa demande de paiement dûment remplie dans les trois mois de la date à laquelle le service assuré est fourni.

Les renseignements transmis sous le présent onglet s'adressent aux médecins rémunérés à l'acte.

4.1 MODE DE PAIEMENT

- # Le paiement est effectué toutes les deux semaines, sous forme de chèque ou de dépôt direct émis à l'ordre du médecin traitant ou d'un tiers autorisé par ce médecin à recevoir le paiement.
- # Le dépôt direct se fait dans les trois jours suivant la date du paiement.

Aucun paiement n'est fait pour un montant inférieur à 20,00 \$.

4.2 DÉLAI DE PAIEMENT

Dans les quarante-cinq jours de la réception, la Régie effectue le paiement des demandes de paiement dûment remplies.

Si une demande de paiement ne figure pas aux états de compte dans les quarantecinq jours après son envoi à la Régie, elle doit être resoumise dans les trois mois de la date des services.

4.3 FACTURATION INFORMATISÉE

En facturation informatisée, notamment en télécommunication, des rapports d'erreurs de facturation sont disponibles dès le jour ouvrable suivant la transmission de la télécommunication ou le traitement des disquettes.

Les rapports d'erreurs sont de deux ordres :

- a) les erreurs de forme des données et de contenu obligatoire (erreurs de facturation);
- b) les erreurs ayant trait aux modalités relatives à l'application des programmes.

L'agence n'a donc pas à attendre la réception des états de compte pour pouvoir refacturer des demandes de paiement ayant eu des erreurs de facturation, souvent, avant la fin de la même période de paiement.

Le « RAPPORT D'ERREURS » est aussi un accusé de réception pratique et fidèle des demandes de paiement envoyées.

4.3.1 Le retour d'erreurs à l'agence

Les informations concernant le contenu de la communication et des modalités de fonctionnement se trouvent dans le Manuel de facturation informatisée, publié par la Régie.

Sur les états de compte, les erreurs de type «forme et contenu» paraissent avec le code de message explicatif 907. Les erreurs ayant trait aux modalités relatives à l'application des programmes, paraissent avec le code de message explicatif 997. (Voir sous l'onglet « Messages explicatifs »).

4.4 ÉTAT DE COMPTE

Un état de compte est produit à chaque paiement, pour refléter le résultat des transactions avec la Régie.

Toutefois, même en l'absence de transaction, un état de compte est expédié lorsque le solde négatif du compte excède 200,00 \$.

#

Remarque: Cet exemple d'état de compte est reproduit de façon partielle en fonction de cette publication. Si le médecin désire obtenir des renseignements sur d'autres parties de l'état de compte, il devra se référer aux autres manuels ou brochures de la Régie.

4.4.1 Description

L'état de compte comporte, en plus des renseignements généraux, la liste et le sommaire des demandes de paiement qui font l'objet de transactions, les demandes de remboursement relatives à l'assurance responsabilité, s'il y a lieu, ainsi que la liste des demandes de remboursement payées à la personne assurée.

4.4.1.1 Renseignements généraux

Les renseignements suivants figurent à la partie supérieure de l'état de compte :

- 1. NOM. Les nom et prénom du médecin.
- 2. NUMÉRO DU PROFESSIONNEL. Le numéro du médecin (7 chiffres).
- 3. NUMÉRO DU GROUPE. Compte administratif.
- 4. NUMÉRO DU CHÈQUE OU DÉPÔT DIRECT. Le numéro du chèque ou du dépôt direct correspondant au montant net de l'état de compte. Dans le premier cas, la lettre « C » figure entre parenthèses et dans le second cas, la lettre « V »
- 5. DATE DE L'ÉTAT DE COMPTE. Cette date est la même que celle du chèque. Le dépôt direct est effectué dans les trois jours ouvrables suivant cette date.
- 6. DEMANDES DE PAIEMENT REÇUES JUSQU'AU. Les demandes de paiement reçues à la Régie jusqu'à ces dates limites figurent sur l'état de compte. Le mode de réception est indiqué comme suit : la lettre « P » - papier ou « T » par Internet, par télécommunication ou par disquettes.
- 7. NUMÉRO DU PAIEMENT. Ce numéro peut occasionnellement servir de référence.
- 8. PAGE. La pagination réfère au nombre total de pages de l'état de compte. Ainsi, page 1 de 8 indique que c'est la première page d'un document de 8 pages.
- 9. NOM ET ADRESSE. Nom et adresse postale fournis par le médecin ou le mandataire pour l'envoi de ses états de compte. Cette information est présente uniquement sur la première page de l'état de compte.

4.4.1.2 Sommaire

Le sommaire de rémunération constitue un résumé des transactions. Il comporte les renseignements suivants:

Messages généraux Paiements et retenues

- Total des montants payés par type de transaction;
- Montants de la retenue syndicale et de toute autre déduction, s'il y a lieu;

Montant net payé; Déductions cumulatives

Description des codes de transaction

2^e page (et pages subséquentes) de l'état de compte

#

4.4.1.3 Demandes de paiement qui font l'objet d'une transaction.

Les renseignements inscrits dans les diverses colonnes sont les suivants :

1a. DEMANDE. Numéros des demandes de paiement par ordre croissant. (Exception : le numéro d'une demande de paiement qui a servi à l'évaluation d'une autre demande paraît sur la ligne qui suit immédiatement cette dernière).

- Les demandes de paiement CSST sont identifiées par la lettre « S » ou « T » qui précède le numéro.
- Les demandes de paiement SLE sont identifiées par la lettre « H » qui précède le numéro.
- # 2a. DATE. Date à laquelle la demande de paiement a été reçue à la Régie. Cette date est exprimée selon la forme année, mois, jour; ex. : AA1007, i.e. AA pour l'année 20AA, 10 pour octobre et 07 pour le quantième.
 - **3a.** ACTE. Lorsque le montant payé diffère de celui qui a été facturé, le code de l'acte visé peut figurer dans cette colonne.
 - 4a. BÉNÉFICIAIRE (Personne assurée). Les quatre premiers caractères du NAM.
 - **5a.** CODE. Numéros référant à la nature de la transaction (TRA) (voir 4.7.1) et à un message explicatif approprié (EXPL). (Voir l'onglet « Messages explicatifs »).
 - **6a.** MONTANT PAYÉ. Le montant du paiement ou de la rectification (Voir 4.5). Un sommaire de rémunération paraît au début de l'état de compte et comprend le total de la rémunération.

SECTION DE L'ÉTAT DE COMPTE RELATIVE À L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

#

4.4.1.4 Demande de remboursement relative à l'assurance responsabilité professionnelle

Les renseignements inscrits dans les diverses colonnes sont les suivants :

1a. NUMÉRO DE LA DEMANDE. Numéro de la demande de remboursement en assurance responsabilité. S'il s'agit d'un remboursement suite à la réception du fichier de l'ACPM, ce numéro correspond à la date d'envoi du fichier (année et mois). Exemple: Pour Janvier 2006, le numéro est 0601.

- # 2a. DATE DE RÉCEPTION. Date à laquelle la demande de remboursement ou le fichier de l'ACPM a été reçu à la Régie. Cette date est exprimée selon la forme : année, mois, jour, ex. : AA-03-20.
 - **3a.** CODE TRA. Code de la transaction (TRA) décrivant l'état du règlement de votre demande de remboursement (Voir 4.7.1).
 - **4a.** NATURE DU MONTANT. L'année pour laquelle la Régie a évalué le remboursement en assurance responsabilité ainsi que la nature du remboursement :
 - Quote-part
 - Montant forfaitaire (s'il y a lieu)
 - 5a. TEMPS PAYÉ. Ne s'applique pas.
 - **6a.** MONTANT. Le montant du remboursement ou de la révision. Ce montant est inclus à la rubrique « Paiement » du sommaire de votre état de compte.
 - 7a. RÉF. DEM. Ne s'applique pas.
 - **8a.** MESSAGES. Les numéros de messages explicatifs appropriés. (Voir l'onglet « Messages explicatifs »).
 - **9a.** RÉVISION ANTÉRIEURE. Le montant de l'assurance responsabilité remboursé sur des paiements antérieurs pour l'année mentionnée.
 - **10a.** RÉVISION NOUVELLE. Le montant total d'assurance responsabilité remboursé à ce jour pour l'année mentionnée, incluant le présent paiement (somme du montant payé (6a) et du montant remboursé sur des paiements antérieurs (9a)).

4.4.1.5 Avis de paiement ou de remboursement à la personne assurée

Cette partie indique le montant payé à la personne assurée qui a demandé à la Régie un remboursement des honoraires qu'elle a payés directement au professionnel parce qu'elle n'avait pu fournir la preuve de son inscription à la Régie (carte d'assurance maladie) ou parce que le professionnel est désengagé, ou encore parce que le professionnel a exigé paiement d'une personne assurée à l'encontre de la loi.

On y retrouve les mêmes renseignements que ceux définis à 4.4.1.3.

4.4.2 Vérification des paiements

Les états de compte doivent être vérifiés dès leur réception en raison des délais de facturation auxquels le médecin est soumis (Voir 4). Celui-ci doit conserver ses exemplaires de demandes de paiement ou de remboursement ou, en facturation informatisée, son document de facturation signé, afin de lui permettre de le concilier avec ses états de compte.

4.5 RÈGLEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement dûment remplies sont évaluées par la Régie.

4.5.1 Paiement autorisé tel que réclamé

Dans ces cas, le montant payé par la Régie correspond à celui demandé par le médecin. La demande de paiement figure à l'état de compte sans code de transaction.

4.5.2 Demandes de paiement en cours de traitement

Toute demande de paiement accompagnée du code de transaction « TRA » 05 est en cours de traitement. Attendre qu'elle reparaisse sur un état de compte subséquent, accompagnée d'un autre code de transaction, avant d'en demander la révision ou de soumettre une nouvelle demande de paiement.

4.5.3 Paiement refusé en partie

Le montant payé par la Régie est moindre que le montant demandé. Dans ce cas, le code de l'acte visé par le redressement d'honoraires figure à l'état de compte dans la colonne ACTE suivi du code de transaction « TRA » 02, 10 ou 22 (Voir 4.7.1) et du code de message explicatif approprié (Voir sous l'onglet « Messages explicatifs »).

Le médecin qui désire contester la décision de la Régie avec les motifs à l'appui ou demander des explications additionnelles doit lui présenter une **demande de révision**.

Le délai pour demander la révision est de trois mois; il court depuis la date de l'état de compte sur lequel a été signifié le redressement d'honoraires.

Pour toute demande de révision, utiliser le formulaire n^o 1549 « **Demande de révision ou d'explication** » et l'expédier à l'adresse indiquée sur le formulaire.

4.5.4 Paiement refusé en totalité

Lorsque le paiement est refusé, le numéro de la demande de paiement figure à l'état de compte suivi du code de transaction « TRA » 02, 10, 11 ou 22 (Voir 4.7.1) et du code de message explicatif approprié (Voir sous l'onglet « Messages explicatifs »). De plus, dans le cas du refus de paiement d'une ligne de service, le code de l'acte concerné paraît dans la colonne ACTE.

Dans ce cas, il y a deux façons de procéder :

a) REFACTURATION: soumettre une nouvelle demande de paiement s'il y a lieu de corriger ou de modifier les renseignements inscrits sur la demande de paiement initiale. Si cette correction ou cette modification correspond à la description d'un des modificateurs de l'Annexe II sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement », inscrire le modificateur dans la case appropriée de la demande de paiement refacturée.

Seuls les services ayant fait l'objet du refus doivent être refacturés dans un délai de trois mois suivant la date de l'état de compte sur lequel a été signifié le refus de paiement.

IMPORTANT: Inscrire **la lettre « B »** dans la case C.S. de la nouvelle demande de paiement et, dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, **le numéro d'identification** de la demande de paiement qui a fait l'objet du refus de paiement et **la date de l'état de compte** sur lequel il figure.

b) RÉVISION : faire une demande de révision si, sans modifier les données qui figurent sur la demande de paiement, le médecin désire contester la décision de la Régie.

Les demandes de paiement figurant à l'état de compte avec le code de transaction « TRA » 03, 05 ou 20 (Voir 4.7.1) paraîtront en paiement final sur un état de compte ultérieur. Il n'est donc pas utile de faire une demande de révision avant cette étape.

Le délai pour demander la révision est de trois mois; il court depuis la date de l'état de compte sur lequel a été signifié le redressement d'honoraires.

Pour toute demande de révision, utiliser le formulaire n° 1549 « **Demande de révision ou d'explication** » et l'expédier à l'adresse indiquée sur le formulaire.

4.6 ANNULATION D'UNE DEMANDE DE PAIEMENT

Toute demande de paiement qui ne comporte pas les renseignements requis ou dont les données sont incomplètes ou illisibles est annulée.

Une telle demande de paiement figure sur l'état de compte accompagnée du code de transaction «TRA» 04 (Voir 4.7.1) et du code de message explicatif approprié (Voir sous l'onglet « Messages explicatifs »).

De plus, si une demande de paiement facturée informatiquement est annulée à l'état de compte avec le message 907 - erreurs de prétraitement ou 997 - erreurs de règlement, il s'agit alors d'erreurs déjà identifiées sur le rapport «Retour d'erreurs» avec un message explicatif spécificiant la raison exacte de l'annulation.

Pour obtenir paiement, le médecin doit soumettre une nouvelle demande de paiement comportant tous les renseignements requis, dans un délai de trois mois de la date de l'état de compte sur lequel a été signifiée l'annulation de la demande de paiement.

IMPORTANT : Inscrire **la lettre « B »** dans la case C.S. de la nouvelle demande de paiement et, dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, **le numéro d'identification** de la demande de paiement qui a été annulée et **la date de l'état de compte** sur lequel il figure.

4.7 CODES DE TRANSACTIONS ET DE MESSAGES EXPLICATIFS

Une codification numérique vous informe de l'état du règlement de vos demandes de paiement (codes de transactions - voir 4.7.1) et vous avise des motifs à l'appui d'un changement au montant demandé (codes de messages explicatifs - voir 5.1, sous l'onglet « Messages explicatifs »).

Aucun code : Demande de paiement ou acte payé au montant demandé.

4.7.1 Codes de transactions

- 00- Demande de paiement ayant servi à l'évaluation de la demande de paiement identifiée sur la ligne précédente.
- 02- Demande de paiement payée avec modification du montant demandé.
- 03- Demande de paiement payée avant appréciation, paraîtra sur un état de compte subséquent avec un code 10, 11 ou 12. (Ne pas faire de demande de révision)
- 04- Demande de paiement annulée, à resoumettre le cas échéant.
- 05- Demande de paiement reçue, en cours de traitement, paraîtra sur un état de compte subséquent.
- 10- Rectification après appréciation (déjà parue avec code 03).
- Annulation après appréciation, à resoumettre le cas échéant (déjà parue avec code 03).
- 12- Paiement maintenu après appréciation (déjà parue avec code 03).
- 20- Demande de paiement reçue en révision, reparaîtra après traitement sur un état de compte subséquent.
- 21- Demande de paiement ou demande de remboursement révisée à votre demande.
- 22- Demande de paiement ou demande de remboursement révisée par la Régie.
- 23- Demande de révision payée à zéro.
- 30- Intérêt sur demande de paiement
- 40- Ajustement rétroactif sur salaire.
- 41- Paiement d'avantages sociaux.
- 50- Demande de paiement reçue, traitée et retenue (faillite, saisie, décès, arrêt de paiement, statut d'inscription).
- # 88- Paiement spécial (forfaitaire, rétroactivité, etc.)
 - 90- Ajustements spéciaux de révision.
 - 91 à 95- Ajustements spéciaux de révision; information incluse ou suivra sous pli séparé.
 - 96- D.P. (demande de paiement) révisée suite au problème informatique pour lequel nous vous avions émis une avance sur le paiement du XX-XX-XX.
 - 97 et 98- Ajustements spéciaux de révision; information incluse ou suivra sous pli séparé.
 - 99- Demande de paiement révisée par suite de l'appréciation d'un professionnel de la santé évaluateur de la Régie.

4.8 CALENDRIER DE PAIEMENT (2006)

CALENDRIER DE PAIEMENT (2007)

5. MESSAGES EXPLICATIFS

- # 001 Accusé de réception absent.
- # 002 Carte de membre inacceptable; veuillez nous fournir l'accusé de réception.
- # 003 Mention « payée » absente sur la facture ou sceau de la banque absent sur la copie du chèque.
- # 004 Reçu officiel ACPM inacceptable; veuillez nous fournir l'accusé de réception.
- # **005** La demande de remboursement d'assurance responsabilité n'est pas dûment signée.
- # 006 La date de début ou de fin de la période est non valide, incomplète, illisible ou absente. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande, s'il y a lieu.
- # 007 Les données inscrites sur la demande de remboursement sont illisibles.
- # 008 La copie du médecin a été envoyée au lieu de celle de la Régie.
- # 009 Vous n'avez pas répondu à notre demande de renseignements.
- # 010 Une lettre explicative vous parviendra sous peu.
- # 011 Votre demande de remboursement étant endommagée, elle a été traitée sous le numéro 9999
- # 012 Votre demande de remboursement étant rédigée sur un formulaire périmé, elle a été traitée sous le numéro 9999. Veuillez utiliser dorénavant le formulaire approprié.
- # 013 Vous n'avez droit à aucun remboursement d'assurance responsabilité pour cette année, puisque vous étiez désengagé, non participant, ou en dehors du Québec (6XXXXX), ou receviez une allocation de fin de carrière ou de départ assisté, ou autres
- # 014 Le remboursement de la quote-part de votre prime d'assurance responsabilité a été calculé en excluant les périodes de l'année où vous étiez désengagé, non participant, ou en dehors du Québec (6XXXXX), ou receviez une allocation de fin de carrière ou de départ assisté, ou autres.
- # 015 Quote-part de prime d'assurance responsabilité non remboursable pour une personne décédée.
- # 016 La quote-part de prime d'assurance responsabilité a été calculée pour la période de l'année précédant le décès.
- # 017 Le remboursement de la quote-part de votre prime d'assurance responsabilité a été calculé pour la période de l'année qui suit la date d'obtention de votre permis de pratique.
- # 018 Puisque l'année demandée est antérieure à la date d'obtention de votre permis de pratique, vous n'avez droit à aucun remboursement.
- # 019 Vos gains de pratique ne vous rendent pas admissible au remboursement d'une quote-part de votre prime d'assurance responsabilité. Veuillez nous faire parvenir une demande de révision lorsque vous aurez atteint le montant prévu.

5. MESSAGES EXPLICATIFS

- # 022 Votre remboursement a été calculé selon le montant de prime payée à ce jour tel qu'il paraît sur votre preuve de paiement.
- # 023 Votre remboursement a été calculé selon le montant de prime payée à ce jour, frais d'administration, taxes et autres frais exclus.
- # 024 Vous n'avez droit à aucun remboursement de votre prime d'assurance responsabilité pour le moment, car le montant de prime payée à ce jour est égal ou inférieur à la franchise. Veuillez soumettre une nouvelle demande quand le montant payé sera supérieur à la franchise.
- # 025 Vous n'avez droit à aucun remboursement de votre prime d'assurance responsabilité, car le montant de la prime annuelle est égal ou inférieur à la franchise.
- # 026 La quote-part de votre prime d'assurance responsabilité à laquelle vous avez droit pour l'année vous a déjà été remboursée.
- # **027** Un ou des genres d'activités médicales demandés pour l'année sont non remboursables, car non inclus dans le tableau des groupes de l'Annexe 9 concernant l'assurance responsabilité.
- # 028 Le délai de facturation prévu à l'entente auxiliaire est expiré.
- # 029 Votre demande de remboursement a été traitée selon votre entente auxiliaire à la fin de l'année.
- **# 030** Le contrat d'assurance fourni excède un an. Nous n'avons traité que la première année seulement. Lorsque l'entente auxiliaire sera en vigueur pour la période non considérée, veuillez soumettre une nouvelle demande de remboursement.
- # 031 Votre assureur ne nous a pas fourni la preuve de paiement de votre prime comme il est prévu au protocole d'entente.
- # 032 L'entente auxiliaire n'est pas encore signée pour l'année demandée. Votre demande sera réévaluée automatiquement lors de la signature de l'entente. Ne pas soumettre de nouveau.
- # 035 Vos gains de pratique ne vous rendent pas admissible au versement du montant forfaitaire.
- # 037 Votre demande de révision n'est pas rédigée sur le formulaire approprié.
- # 038 Révision d'une demande de remboursement déjà payée.
- # 039 Révision effectuée à la suite de votre demande.
- # 040 Révision d'un paiement. Une lettre explicative vous sera envoyée sous pli séparé.
- # 042 Le délai de révision est expiré selon l'entente.
- **# 043** Pour faire suite à votre demande de révision, nous vous informons que la décision est maintenue.
- # 044 Révision d'une demande qui a déjà fait l'objet d'un refus de paiement.

- **045** Révision effectuée à la suite d'un changement d'un ou de plusieurs genres d'activités médicales pour l'année.
- **046** Révision effectuée à la suite d'un changement de la durée de votre période de couverture pour l'année.
- **047** Révision effectuée à la suite de la signature de l'entente auxiliaire pour l'année.
- 048 Révision effectuée pour tenir compte que, durant l'année ou une partie de l'année, vous étiez désengagé, non participant, ou en dehors du Québec (6XXXXX), ou receviez une allocation de fin de carrière ou de départ assisté ou autres.
- **049** Révision effectuée pour tenir compte de la période de l'année qui précède le décès.
- **050** Remboursement effectué selon les renseignements fournis par votre assureur.
- **051** Les pièces justificatives fournies ne correspondent pas à l'année demandée.
- **052** Le montant forfaitaire a été recalculé selon la prime-témoin de dernier groupe auquel vous appartenez tel que spécifié à l'annexe de la Lettre d'entente 108.
- **054** La période couverte par votre demande de remboursement excède un an. Nous avons procédé au règlement de l'année indiquée à votre état de compte. Veuillez soumettre une nouvelle demande pour l'année manquante.
- **057** Vous n'avez droit à aucun remboursement de votre prime d'assurance responsabilité puisque la Régie ne rembourse que si vous êtes assuré au Québec.
- **058** Le remboursement de la quote-part de votre prime d'assurance responsabilité a été calculé pour la partie de l'année (nombre de mois) où vous êtes assuré au Québec.
- **059** Le remboursement de la quote-part de votre prime d'assurance responsabilité a été calculé selon le montant représentant la prime témoin fixée par l'Association canadienne de protection médicale.
- **060** Révision effectuée en regard de la prime d'assurance payée en tenant compte de la partie de l'année (nombre de mois) où vous êtes assuré au Québec.
- 100 Le numéro d'assurance maladie est illisible ou incomplet. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- # 101 L'identification de la personne assurée, telle que transmise, ne correspond pas aux instructions de facturation. Veuillez vérifier et, conformément à l'article 3.2.1.4a) et/ou 3.2.1.4b) de l'onglet « Rédaction de la demande de paiement », soumettre une nouvelle demande, s'il y a lieu.
 - 102 Le numéro d'assurance maladie est invalide et l'identification de la personne assurée, telle que fournie, ne nous permet pas de le reconstituer. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
 - 103 Le numéro d'assurance maladie ne figure pas dans nos fichiers. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
 - 104 Le numéro d'assurance maladie ne figure pas dans nos fichiers et ne correspond pas à l'identification de la personne assurée. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
 - 105 La personne n'est pas admissible au régime de l'assurance maladie à la date des services. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.

- 106 Le numéro d'assurance maladie n'est pas inscrit et vous n'avez pas indiqué la lettre appropriée dans la case C.S.
 - Voir la section 3.2.1, Identité de la personne assurée, sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ». Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 107 Le numéro d'assurance maladie ne correspond pas à l'identification de la personne assurée telle que fournie.
 - Voir la section 3.2.1, Identité de la personne assurée, sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ». Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 108 La date de naissance de la personne assurée est erronée. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement s'il y a lieu.
- 110 La carte d'assurance maladie est expirée à la date des services. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 111 Le numéro d'assurance maladie et l'identification de la personne assurée sont manquants, illisibles ou incomplets. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- **112** L'identification de la personne assurée est manquante, illisible ou incomplète. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 113 Le numéro d'assurance maladie est manquant et la date de naissance est postérieure à la date des services rendus. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- **114** La carte d'assurance maladie est expirée à la date des services; de plus, la personne n'est pas une personne assurée du régime d'assurance maladie.
- 116 Le numéro d'assurance maladie est inexistant au fichier du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 117 La personne n'est pas admissible à un programme d'aide de dernier recours (Aide sociale) à la date des services. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 118 Le prestataire n'est pas admissible aux soins dentaires reçus parce qu'à la date de ces services, le délai de carence de six mois applicable à la date de l'admissibilité à un programme d'aide de dernier recours (Aide sociale) n'est pas respecté. (Radiologie diagnostique règle 13.1). Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 119 Conformément à la règle 1.2 du Préambule général du Tarif de la médecine de laboratoire, vous n'avez droit qu'au quart des honoraires prévus pour les examens de laboratoire effectués dans une discipline autre que celle de votre classement.
- **121** Conformément à l'article 6 de l'Addendum 7 (Médecine nucléaire), Annexe 5 (Tarif de la médecine de laboratoire) cet acte est inclus dans celui en référence.
- 122 Conformément à l'article 4 de l'Addendum 7 (Médecine nucléaire), Annexe 5 (Tarif de la médecine de laboratoire), le tarif de l'examen d'organes doubles est celui d'un seul organe.
- **123** La personne identifiée sur la demande de paiement ou de remboursement ne figure pas dans nos fichiers.
- **125** En raison de la règle 8.1 du Préambule général ou de l'Addendum 4 (Chirurgie), le paiement de l'acte est soumis à l'application du modificateur 050.

- 127 Service non assuré puisque relié à un problème de daltonisme ou de réfraction et dispensé à une personne de 18 à 64 ans inclusivement. (Réf. : article 22, paragraphe u) du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie).
- **129** Vous devez inscrire la lettre « J » dans la case C.S. pour la facturation de tout service rendu à une personne en provenance d'un pays étranger, soumise au délai de carence et rencontrant une des situations prévues au programme spécifique en cette matière.
- 134 En raison de la Règle d'application nº 20, en neurochirurgie, seuls les honoraires de l'acte dont le tarif est le plus élevé sont payables au cours d'une même séance, au même site, et ces honoraires ont déjà été payés à un autre professionnel.
- 135 En raison de la Règle d'application nº 4, en Obstétrique-Gynécologie, seuls les honoraires de l'acte dont le tarif est le plus élevé sont payables au cours d'une même séance, et ces honoraires ont déjà été payés à un autre professionnel.
- **136** En raison de la Règle d'application nº 4, en Obstétrique-Gynécologie, les honoraires du code d'acte dont le tarif est le moins élevé sont payés à demi-tarif. Le code d'acte est indiqué en référence et facturé par un autre professionnel.
- **137** En raison de la Règle d'application nº 4, en Obstétrique-Gynécologie, les honoraires du code d'acte dont le tarif est le moins élevé sont payés à demi tarif.
- 140 Demande de paiement révisée à votre demande et sans impact monétaire.
- 141 Demande de paiement révisée par la Régie et sans impact monétaire.
- **144** En vertu des lettres d'entente 102 et 112, vous ne pouvez facturer ce montant forfaitaire puisque vous bénéficiez d'une allocation de fin de carrière.
- **145** Un seul code d'évaluation psychiatrique est payable par ordonnance même s'il est facturé avec plus d'un modificateur.
- 146 Vous ne pouvez facturer ce code d'acte puisque vous bénéficiez d'une allocation de fin de carrière, et ce, en vertu du programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé, à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec.
- 147 Code d'acte requérant un document d'ordonnance d'évaluation ou un subpoena pour son appréciation. Veuillez soumettre une nouvelle demande de paiement accompagnée du document.
- **148** Les frais de séjour sont payables seulement avec le code d'acte 09810 « Comparution à la cour ».
- **149** Le code d'acte demandé ne peut vous être payé car les services rémunérables en regard d'une ordonnance de traitement sont ceux de votre entente générale.
- **150** En raison de la règle 3.1 de l'Addendum 4 (Radiologie diagnostique) Annexe 5, ce service n'est pas payable lorsque fait pour comparaison morphologique.
- **151** En raison de la règle 7.1 de l'Addendum 4 (Radiologie diagnostique) Annexe 5, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **152** En raison de la règle 8.1 de l'Addendum 4 (Radiologie diagnostique) Annexe 5, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- 153 En raison de la règle 10.1 de l'Addendum 4 (Radiologie diagnostique) Annexe 5, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **154** En raison de la règle 11.1 de l'Addendum 4 (Radiologie diagnostique) Annexe 5, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.

- **155** En raison de la règle 13.2 de l'Addendum 4 (Radiologie diagnostique) Annexe 5, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **157** En raison de la Règle d'application n° 10, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **158** En raison de la règle 12.1 du Préambule général et de la Règle d'application nº 10, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- 159 En raison de la Règle d'application nº 13, celui qui pratique une mammographie n'a pas droit au paiement d'honoraires d'une visite. Si, par la suite, il revoit le patient pour un simple examen clinique, on lui accorde le tarif de la visite de contrôle.
- 160 Selon la note ou la remarque qui l'accompagne, ce service n'est pas payable.
- 162 Cet acte ne peut vous être payé car vous n'avez pas justifié l'utilisation du modificateur 099 en précisant les modificateurs pertinents dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 163 Conformément au maximum prévu à la Règle d'application nº 24.
- **169** Le code d'acte réclamé ne peut vous être payé puisqu'il ne rencontre pas les critères de durée prévus à son libellé.
- **170** En raison de la règle d'application n° 19, le paiement de l'acte n'est pas soumis à l'application du modificateur 072.
- 199 Honoraires modifiés ou refusés conformément à la Lettre d'entente A-53.
- 200 Les services facturés ont été fournis alors que vous étiez inadmissible à recevoir paiement de la Régie.
- # 201 En raison de votre statut de professionnel non-admissible, les services facturés ne peuvent être rémunérés, sauf lorsqu'il s'agit de cas d'urgence (réf. : article 36 de la Loi sur l'assurance maladie, article 27 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie.
 - **205** Selon nos dossiers, votre droit de pratique ne vous permet pas de nous facturer pour des services rendus au Québec.
 - 207 Afin de recevoir paiement pour des services rendus à des Québécois hors du Québec, vous devez avoir signé une demande d'adhésion au régime d'assurance maladie du Québec en tant que professionnel hors Québec. Notre service d'assistance aux professionnels peut vous fournir des informations à ce sujet.
 - 209 Nous n'avons pas reçu de confirmation à l'effet qu'à la date des services rendus, vous déteniez des privilèges d'exercice dans l'établissement où ces services ont été rendus. Veuillez vous assurer qu'une telle confirmation nous soit transmise et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
 - 210 Vous ne pouvez facturer ce code d'acte si vous n'êtes pas détenteur d'un certificat en électroencéphalographie et si vous n'êtes pas qualifié également en neurochirurgie.
 - 211 Honoraires payés directement au professionnel parce qu'il n'est pas inscrit au compte administratif (groupe) dont le numéro figure sur la demande de paiement.
 - 212 Honoraires payés directement au professionnel parce que le numéro du compte administratif (groupe) est illisible.

- 213 Honoraires payés directement au professionnel parce que le numéro du compte administratif (groupe) ne figure pas à nos fichiers.
- 214 Conformément à la Lettre d'entente 49 (Brochure nº 1), l'acte pour lequel vous demandez paiement ne peut être rémunéré en l'absence du numéro du compte administratif (groupe) qui a été attribué par la Régie au Pool de dépannagerégions. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu
- 215 Conformément à la Lettre d'entente 49 (Brochure nº 1), l'acte pour lequel vous demandez paiement ne peut être rémunéré au Pool de dépannage-régions étant donné que l'établissement n'est pas un de ceux visés à l'annexe de la lettre d'entente. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 216 Vous ne pouvez facturer ce code d'acte si vous ne détenez pas de privilèges de pratique en ultrasonographie et si vous n'êtes pas qualifié également en radiologie, en cardiologie, en médecine interne ou en Anesthésiologie (réf. : Addendum 8 -Ultrasonographie et Protocole II, Annexe 5 Tarif de la médecine de laboratoire).
- 217 Seuls les médecins ayant droit au tarif du per diem, selon les conditions établies aux articles 1.2 ou 1.3 de l'Annexe 15 ou à la Lettre d'entente A-35, 96, 98, 106 ou 123 (Brochure n° 1), peuvent demander 20% des honoraires à l'acte (modificateur 042) pour les services médicaux ou médico-administratifs visés à l'Annexe 24 dispensés entre 7 heures et 19 heures dans un centre hospitalier désigné ou situé dans une région désignée.
- **218** Les services facturés ont été fournis alors que vous étiez inadmissible à recevoir paiement de la Régie (réf. : Annexe 26 ou 33, article 2.4 ou Lettre d'entente n° 100, article 7).
- **219** Conformément à la Règle d'application n^o 25, la rémunération de cet acte est comprise dans celle de l'acte indiqué en référence.
- 223 Votre statut de résident en médecine ne vous permet pas de recevoir des honoraires pour les services facturés dans cet établissement.
- 225 Le service facturé ne peut vous être payé puisqu'il n'est pas assuré (réf. : Loi sur l'assurance maladie, article 3).
- **226** En raison de la Règle d'application n° 22, le code d'acte est inclus dans celui indiqué en référence.
- 227 En raison de la Règle d'application nº 22, le code d'acte est inclus dans celui indiqué en référence et facturé par un autre professionnel.
- 228 Conformément au maximum prévu à la Règle d'application nº 27.
- **229** Conformément au maximum de la Règle d'application nº 27, cet acte a déjà été payé à un autre professionnel.
- 232 La refacturation de cet acte doit être justifiée par des notes explicatives car il a déjà été payé à un autre professionnel.
- 233 L'acte pour lequel vous demandez une majoration ne peut être payé puisqu'il requiert une anesthésie générale (réf. : règle 24 du Préambule général).
- 234 En raison de l'application de la règle 24 du Préambule général, les honoraires de la visite sont inclus dans le code d'acte indiqué en référence.
- **235** En raison de la Règle d'application n° 20, en neurochirurgie, seul l'honoraire de l'acte dont le tarif est le plus élevé est payé par séance, par site.
- 236 Conformément au maximum prévu au Plafonnement d'activités PA 23.

- 237 En raison de la Règle d'application nº 17, cet acte ne donne pas ouverture au paiement.
- 238 Conformément au maximum prévu à la Règle d'application nº 18.
- **239** Conformément au maximum prévu à la Règle d'application n⁰ 18 et déjà payé à un autre professionnel.
- **240** En raison de la Règle d'application nº 19, cet acte ne donne pas ouverture au paiement.
- **241** En raison de la Règle d'application n° 19, le paiement de l'acte est soumis à l'application du modificateur 072.
- 242 Conformément au maximum prévu à la règle 5.7 du Préambule général.
- 243 Le supplément de consultation n'est pas payable lorsqu'un patient a été examiné par un autre pédiatre à la clinique externe ou à la salle d'urgence du même centre hospitalier (réf. : règle 5 (règle 4 à compter du 1^{er} octobre 2000), Addendum 2 Pédiatrie).
- **244** En raison de la règle 6 (règle 5 à compter du 1^{er} octobre 2000) de l'Addendum 2 Pédiatrie, le supplément de durée n'est rémunérable que deux fois par période de 12 mois pour un même malade.
- **245** En raison de la règle 8.2 de l'Addendum 4 Chirurgie, en neurochirurgie, les chirurgies multiples pratiquées au cours d'une même séance à des sites différents, sont payables à plein tarif.
- **246** En raison de la Règle d'application n^o 28, le code d'acte est inclus dans celui indiqué en référence.
- 247 Conformément au maximum prévu à la Règle d'application nº 25.
- 248 Conformément au maximum prévu à la Règle d'application nº 25 et déjà payé à un autre professionnel.
- **249** Conformément à la règle 7 de l'Addendum 6 (Obstétrique-gynécologie), cet acte est inclus dans celui indiqué en référence.
- **250** Le numéro du professionnel qui a demandé la visite, la consultation ou l'acte de radiologie diagnostique n'est pas inscrit. Voir la section 3.2.3, médecin ayant requis des services, sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ».
- **251** Le numéro du professionnel qui a demandé la visite, la consultation ou l'acte de radiologie diagnostique ne figure pas dans nos fichiers. Voir la section 3.2.3, médecin ayant requis des services, sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ».
- 253 Le code d'acte réclamé ne s'applique pas au groupe auquel vous appartenez (réf. : article 2 de l'Addendum 1 Médecine).
- 256 Seuls les médecins autorisés peuvent facturer des services avec ce modificateur.
- **257** En raison de l'application de la Règle 25 du Préambule général, les honoraires de la visite sont inclus dans le code d'acte indiqué en référence.
- **258** En raison de l'application de la Règle 25 du Préambule général, les honoraires de la visite sont inclus dans le code d'acte indiqué en référence et déjà facturé par un autre professionnel.
- **259** Selon la note 2 relative à l'évaluation neuro-ophtalmologique, cet acte est payable lorsque le patient est dirigé par un neurologue ou un neurochirurgien.

- 260 Le professionnel qui a demandé la visite, la consultation ou l'acte de radiologie diagnostique n'est pas admissible à agir à ce titre.
- 261 Le professionnel qui a demandé la visite, la consultation ou l'acte de radiologie diagnostique est inéligible à la date de l'acte.
- 262 La spécialité de classement du médecin référant doit être différente de celle du médecin traitant.
- 263 En raison de son libellé (description), cet acte est payable lorsque le patient est dirigé par un cardiologue.
- 264 Conformément à la règle 2.5 de l'Addendum 4 (Chirurgie), la spécialité de classement du professionnel référant doit être la même que celle du professionnel traitant. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu, selon la règle 2.6 de l'Addendum 4 (Chirurgie).
- 265 Conformément à la règle 2.6 de l'Addendum 4 (Chirurgie), la spécialité de classement du professionnel référant doit être différente de celle du professionnel traitant. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande, s'il y a lieu, selon la règle 2.5 de l'Addendum 4 (Chirurgie).
- **266** En raison de son libellé (description), cet acte est payable lorsque le patient est dirigé par un cardiologue ou un chirurgien cardio-vasculaire (et thoracique).
- 267 Conformément au maximum prévu à la règle 5.1 de l'Addendum 8 (Ultrasonographie), Annexe 5 (Tarif de la médecine de laboratoire).
- 268 Conformément au maximum prévu à la règle 5.1 de l'Addendum 8 (Ultrasonographie), Annexe 5 (Tarif de la médecine de laboratoire) et déjà réclamé par un autre professionnel.
- 269 Conformément à la règle 5.2 de l'Addendum 8 (Ultrasonographie), Annexe 5 (Tarif de la médecine de laboratoire), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- 270 Conformément à la règle 5.2 de l'Addendum 8 (Ultrasonographie), Annexe 5, (Tarif de la médecine de laboratoire), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- 271 Conformément à la règle 5.3 de l'Addendum 8 (Ultrasonographie), Annexe 5 (Tarif de la médecine de laboratoire), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- 272 Conformément à la règle 5.3 de l'Addendum 8 (Ultrasonographie), Annexe 5 (Tarif de la médecine de laboratoire), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **273** En raison de la règle 2.2 de l'Addendum 4 (Chirurgie), la visite payable dans le cas d'un patient traité d'urgence a déjà été réclamée.
- 274 Vous avez utilisé un modificateur incompatible avec votre spécialité.
- **275** En raison de l'application de la règle 24 du Préambule général, les honoraires de la visite sont inclus dans le code d'acte indiqué en référence et déjà facturé par un autre professionnel.
- # 276 Conformément à la règle 7 de l'Addendum 6 Obstétrique-gynécologie, vous ne pouvez facturer cet acte.
 - 280 Le numéro de l'autorisation accordée par la Régie est absent ou non conforme en fonction du service facturé. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement s'il y a lieu.

- 281 Le montant des actes des sections cathétérismes veineux n'est pas comptabilisé dans le cumul du maximum d'honoraires payable pour les services codés 0300 ou 0310, car ils sont inclus dans le cathétérisme cardiaque.
- **282** Les honoraires sont payés conformément au tarif en vigueur et selon les dispositions convenues par les parties négociantes.
- **283** Seuls les médecins neurochirurgiens ou urologues désignés par les parties négociantes peuvent être rémunérés pour ces spécialités dans cet établissement.
- **284** Conformément à la règle 1.1 de l'Addendum 10 (Microbiologie-Infectiologie), cet acte est inclus dans celui indiqué en référence.
- 285 Conformément à la règle 1.1 de l'Addendum 10 (Microbiologie-Infectiologie), cet acte est inclus dans celui indiqué en référence et facturé par un autre professionnel.
- 286 Conformément au maximum prévu à la règle 1.2 de l'Addendum 10 (Microbiologie-Infectiologie).
- 287 Conformément au maximum prévu à la règle 1.2 de l'Addendum 10 (Microbiologie-Infectiologie) et déjà facturé par un autre professionnel.
- **288** En raison de la Règle d'application n^o 14, le code d'acte est inclus dans celui indiqué en référence.
- **289** En raison de la Règle d'application nº 14, le code d'acte est inclus dans celui indiqué en référence et déjà facturé par un autre professionnel.
- 297 Vous avez utilisé un modificateur incompatible avec l'âge de la personne assurée (réf. : règle 23.1 du Préambule général).
- 298 Le coût du service facturé ne peut être payé parce qu'il est inclus dans le tarif interprovincial accordé à l'établissement.
- 299 Votre demande de paiement a fait l'objet d'une appréciation particulière d'ordre médical et administratif: le montant payé correspond aux honoraires autorisés compte tenu du tarif interprovincial accordé à l'établissement.
- **300** Dates de visites rectifiées conformément aux renseignements donnés sur la demande de paiement.
- 301 Sur une ligne de la section visites de la demande de paiement, des quantièmes (dates) chevauchent deux mois. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 302 Aucune unité n'est payable pour ce code d'acte.
- 304 Conformément à l'Annexe 10 (Brochure nº 1), cet acte ne donne pas ouverture au paiement d'honoraires majorés pour l'horaire du soir, du week-end ou des jours fériés (modificateurs 136, 137, 138 et 139).
- 305 La date de service est antérieure à la date de l'accident ou de l'événement pour lequel des services imputables à la CSST sont réclamés. Dans le cas d'un retrait préventif, la date de l'accident ou de l'événement doit être la même que celle de la rédaction du Formulaire.
- 306 Utilisation inadéquate de la case réservée à l'inscription de la date d'accident ou d'événement. Cette case doit être remplie seulement si des services imputables à la CSST sont facturés.
- **307** En raison de la règle 2 de l'Addendum 2 Pédiatrie, cet acte est inclus avec celui indiqué en référence.

- 308 Vous avez utilisé un modificateur incompatible avec l'âge de la personne assurée. Voir la note se rapportant au code d'acte facturé.
- 309 La date de l'accident est postérieure à la date de réception de la demande de paiement à la Régie. (Voir la date de réception dans la colonne DATE sur votre état de compte).
- **310** Conformément à une décision administrative de la CSST, la date de l'accident n'est pas valide.
- 311 La date de naissance de la personne est postérieure à la date des services rendus.
- 312 La date des services rendus est postérieure à la date de réception de la demande de paiement à la Régie. (Voir la date de réception inscrite dans la colonne DATE sur votre état de compte).
- 313 Le délai de facturation est expiré selon la Loi sur l'assurance maladie.
- **314** La refacturation d'une demande de paiement doit être rédigée selon les indications décrites aux sections 4.5.4 et 4.6 sous l'onglet « Paiement ».
- **315** En raison de l'Annexe 29 (Brochure nº 1), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **316** En raison de l'Annexe 29 (Brochure n° 1), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **318** Conformément à la règle 2.8 de l'Addendum 4 (Chirurgie), la facturation de cet acte doit être justifiée par des notes explicatives, et la durée de la visite doit être inscrite.
- **319** Le code d'acte et les honoraires demandés ont été modifiés pour tenir compte de l'âge de la personne assurée.
- **320** La date de l'acte facturé sur cette ligne est erronée. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 321 La date de l'acte facturé sur cette ligne est manquante, illisible ou incomplète. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 325 Le délai de refacturation est expiré selon l'entente.
- 326 Le délai de révision est expiré selon l'entente.
- 327 Conformément à la règle 4.1 a. de l'Addendum 6 (Obstétrique-Gynécologie), l'acte pour lequel vous demandez paiement ne peut être payé puisqu'il requiert la pratique d'une manoeuvre obstétricale intra-partum spécifique. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 328 Conformément à la règle 4.1 b. de l'Addendum 6 (Obstétrique-Gynécologie), l'acte pour lequel vous demandez paiement ne peut être payé puisqu'il requiert la pratique d'un ou plusieurs procédés ou évaluations décrits à la règle. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- **330** Vous avez utilisé un modificateur incompatible avec l'âge de la personne assurée (réf. : article 1.4 de l'Addendum 7 (Médecine nucléaire), de l'Annexe 5 Tarif de la médecine en laboratoire).
- **331** Conformément à la règle 5.5 du Préambule général, aucun supplément ne peut être ajouté au tarif de la visite principale.
- 332 Selon son libellé (description), cet acte ne peut être payé que s'il est précédé d'une anesthésie.

- 333 En raison de la Règle d'application nº 5, la facturation de cet acte doit être justifiée par des notes explicatives (C.S.) dans le cas d'une anesthésie de moins de six unités de durée.
- **334** Conformément à l'Annexe 27 ou 28 (Brochure n° 1), cet acte ne donne pas ouverture au paiement d'honoraires majorés pour l'horaire du soir, du week-end ou des jours fériés (modificateurs 005 et 006).
- 335 En raison de la règle 12.1 du Préambule général, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- 336 En raison de la règle 12.1 du Préambule général et de la règle 2 du Préambule particulier de la Radiologie, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **337** En raison de la Règle d'application n^o 3, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **338** L'acte facturé est inclus dans les honoraires de visite ou de prestation de soins principale. (Voir Lettre d'entente 3 dans la Brochure n⁰ 1).
- **339** En raison de la Règle d'application n° 6, ces services ne donnent pas ouverture au paiement d'honoraires majorés, en urgence.
- **340** En raison de la Règle d'application n^o 7, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **341** En raison de la règle 12.1 du Préambule général et de la Règle d'application n⁰ 7, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **342** En raison de la Lettre d'entente 6 (Brochure n° 1), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **343** En raison de la règle 12.1 du Préambule général et de la Lettre d'entente 6 (Brochure n⁰ 1), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **346** En raison de la règle 4.1 de l'Addendum 8 (Ultrasonographie) de l'Annexe 5 (Tarif de la médecine de laboratoire), cet acte est incompatible avec celui indiqué en référence.
- **347** En raison de la règle 4.1 de l'Addendum 8 (Ultrasonographie) de l'Annexe 5 (Tarif de la médecine de laboratoire), cet acte est incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **348** En raison de la règle 15.2 de l'Addendum 4 (Radiologie diagnostique) de l'Annexe 5 (Tarif de la médecine de laboratoire), cet acte est inclus avec celui indiqué en référence.
- **349** En raison de la règle 14.4 du Préambule général, vous ne pouvez réclamer d'autre service avec le code d'acte indiqué en référence.
- **350** L'acte réclamé n'étant pas tarifé, le règlement sera fait dès qu'une entente sera intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et votre Fédération relativement à cet acte.
- **351** Le code d'acte demandé ne s'applique pas au groupe auquel vous appartenez. (Réf. : article 3, Addendum 1 Médecine)
- 352 Vous ne pouvez facturer ce code d'acte si vous ne détenez pas de privilège de pratique en hématologie dans l'établissement à la date où ces services ont été rendus.

- **354** Selon la note, les services rendus en établissement sont payables pour un patient de moins de 5 ans.
- 355 En fonction du libellé (description) de l'acte au tarif d'honoraires.
- 356 En fonction de la nature de l'acte.
- **358** En raison de son libellé (description), une seule unité est payable pour cet acte au cours d'une même séance.
- 359 En raison de la règle 24, 25 ou 27 du Préambule général, le modificateur 070, 142 ou 167 est non applicable puisque cet acte n'a pas été fait seul. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- **360** Le code d'acte n'est pas inscrit. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- # 361 L'acte effectué doit être facturé en utilisant le code 00907 ou 00908 selon la note qui accompagne ces codes d'acte. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
 - **362** L'acte effectué doit être facturé, sous réserve, par l'entremise du code indiqué en référence.
 - 365 Le code d'acte ne figure pas à la nomenclature de l'entente en vigueur.
 - 366 Le code d'acte ne figure pas à la nomenclature de l'entente en vigueur à la date des services.
 - 370 L'âge de la personne assurée est incompatible avec l'acte facturé sur cette ligne.
 - 371 Le sexe de la personne assurée est incompatible avec l'acte facturé sur cette ligne.
 - 372 En raison de leur nature respective, il y a inclusion ou incompatibilité entre cet acte et celui indiqué en référence.
 - 373 En raison de leur libellé (description) respectif, il y a inclusion ou incompatibilité entre cet acte et celui indiqué en référence.
 - 377 En raison de l'application de la Règle 27 du Préambule général, les honoraires de la visite sont inclus dans le code d'acte indiqué en référence.
 - 378 Les honoraires sont payés conformément au tarif en vigueur à la date des services, selon les dispositions relatives à la rémunération différente et à la rémunération progressive, et selon les données inscrites sur la ligne de service.
 - **379** Le service ne peut être rémunéré car le numéro de dossier inscrit dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES correspond à un numéro de dossier refusé.
 - 380 Code d'acte requérant des renseignements supplémentaires pour son évaluation.
 - 381 Les services ont été refusés car le test, le laboratoire choisi (nom et lieu) ou le numéro de dossier n'ont pas été inscrits dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES. Veuillez vous reporter à l'**AVIS** qui figure à la règle 4 de l'Addendum 9 (Génétique médicale).

- **382** Le nombre de personnes traitées n'atteint pas le minimum requis pour cet acte à traitements collectifs.
- 383 Ce code d'acte doit être facturé dans la section ACTES.
- 384 Ce code d'acte doit être facturé sur plus d'une ligne.
- **386** En raison de la règle 4 du Préambule général, la Régie ne peut autoriser cette facturation.
- 392 Conformément au maximum prévu à la Règle d'application nº 16.
- **393** Conformément au maximum prévu à la Règle d'application n^o 16, cet acte a déjà été payé à un autre professionnel.
- 396 Conformément au tarif prévu par amendement pour cet acte récemment négocié.
- 397 Selon la Règle d'application nº 35, le maximum payable est dépassé.
- **398** Selon la Règle d'application n^o 35, le maximum payable est dépassé parce que déjà facturé par un autre professionnel ou déjà payé à un autre professionnel.
- **399** Le service facturé est payé selon le code d'acte indiqué à l'état de compte à la suite d'une appréciation particulière d'ordre médical.
- **400** Le service non négocié est payé sous le code d'acte indiqué sur votre état de compte et ce, à la suite d'une entente entre les parties négociantes.
- 401 Le service facturé est payé selon le code d'acte indiqué à l'état de compte.
- 402 L'acte facturé n'a pas été inclus à l'Entente par décision du ministre de la Santé et des Services sociaux ou de votre Fédération.
- 403 Services non assurés par le régime d'assurance maladie.
- 407 Ce code d'acte est incompatible avec celui indiqué en référence.
- **408** Ce code d'acte est incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- 409 En raison d'un défaut de complètement.
- **410** Veuillez spécifier les déplacements effectués en taxi et identifier les reçus correspondants. Les frais sont payables pour les déplacements reliés au travail uniquement. Les points de départ et d'arrivée doivent être indiqués.
- **411** Le temps d'attente et de déplacement pour cause d'intempérie ou autres raisons incontrôlables est limité à neuf (9) heures par jour. Votre demande a été rectifiée en conséquence.
- 412 Ce code d'acte regroupe un ensemble d'actes et son tarif constitue un maximum.
- 414 L'acte facturé a déjà été payé à un autre professionnel.
- **415** Acte(s) facturé(s) déjà payé(s). Voir le numéro de la demande de paiement en référence.

- Le code d'acte pour lequel vous demandez le paiement du rôle 2 n'a fait l'objet d'aucune demande de paiement de la part du chirurgien principal.
- Le code d'acte pour lequel vous demandez le paiement du rôle 4 n'a fait l'objet d'aucune demande de paiement de la part du chirurgien principal.
- 419 Le billet d'avion électronique ou sa photocopie doit porter votre signature.
- Le nom de la localité ou le code postal de votre lieu de départ doit obligatoirement être inscrit.
- Suite à une entente entre les parties négociantes, le service non tarifé est payé sous le code d'acte indiqué mais, en considération spéciale, selon les honoraires apparaissant à votre état de compte.
- Le service non négocié est inclus dans l'acte indiqué en référence et ce, à la suite d'une entente entre les parties négociantes.
- Suite à une évaluation médicale, l'acte est payé, en considération spéciale, selon les honoraires apparaissant à votre état de compte.
- 424 Le médecin bénéficiant du mode de rémunération mixte n'a pas droit à un supplément d'honoraires pour son travail d'assistance chirurgicale (rôle 4) (réf. : article 9 de l'Annexe 38 Brochure n° 5).
- 425 Cet acte fait partie d'un autre acte qui est indiqué en référence.
- Quand vous demandez une indemnité de kilométrage et que ce dernier ne doit pas figurer sur le formulaire 1988, vous devez l'inscrire dans la case DISTANCE.
- La demande n'étant pas entièrement complétée, les heures de déplacement facturées ne peuvent pas être payées. Veuillez vous référer aux instructions de facturation contenues dans votre manuel.
- Lorsque l'indemnisation des frais de location d'une voiture est autorisée, le kilométrage effectué avec la voiture louée ne peut être remboursé.
- 429 Lorsque le montant à réclamer pour vos frais de transport (code 09991) ou votre temps de déplacement (code 09992) atteint 1 000 \$ ou plus, vous devez facturer ce montant seul sur une demande de paiement, en mettant en référence le numéro de la demande de paiement sur laquelle vous avez réclamé le reste de vos frais de déplacement et/ou les services rendus lors de ce déplacement.
- 433 Certaines informations dans les pièces justificatives son incomplètes.
- Les frais de déplacement facturés pour une autre personne que vous-même ont été refusés.
- 435 L'inscription du code 09992 doit se faire sur la demande de paiement où l'indemnité de déplacement est demandée, sauf si l'indemnisation du temps de déplacement représente une somme de 1 000 \$ ou plus.
- Le kilométrage est remboursé à demi-tarif lorsqu'il s'agit d'un aller ou d'un retour simple ou de covoiturage.
- Les originaux des pièces justificatives ne vous seront pas retournés car ils doivent demeurer au dossier.
- Selon sa nature, cet acte ne peut être payé s'il n'est précédé d'un autre acte qui lui est prérequis.
- Selon son libellé (description), cet acte ne peut être payé s'il n'est précédé d'un autre acte qui lui est prérequis.

- **440** Selon sa nature ou son libellé (description), l'acte facturé ne peut être payé s'il n'est précédé ou suivi d'un acte spécifique.
- **443** En raison de la règle 1.2 du préambule d'anesthésiologie Addendum 8, l'acte réclamé en rôle 2 est non payable.
- **445** En raison de l'application de la Règle 27 du Préambule général, les honoraires de la visite sont inclus dans le code d'acte indiqué en référence et déjà facturé par un autre professionnel.
- **448** Conformément au maximum prévu à l'Addendum 3 de la biochimie médicale ou à l'Addendum 5 de la Microbiologie-Infectiologie.
- 449 Vous ne détenez pas d'avis d'assignation vous permettant d'être rémunéré pour ce service dans l'établissement dont le numéro est inscrit sur la demande de paiement.
- 454 Service non assuré en vertu du décret 1374-84 (Chirurgie esthétique)
- **475** Conformément au maximum prévu à la Règle 8 de l'Addendum 6 (Obstétrique-gynécologie).
- 476 Conformément au maximum prévu à la Règle 8 de l'Addendum 6 (Obstétrique-gynécologie), cet acte a déjà été payé à un autre professionnel.
- 477 Conformément au maximum prévu à la Règle 9 de l'Addendum 6 (Obstétrique-gynécologie).
- **478** Conformément au maximum prévu à la Règle 9 de l'Addendum 6 (Obstétrique-gynécologie), cet acte a déjà été payé à un autre professionnel.
- 491 Conformément au maximum prévu à la Règle d'application nº 14.
- **492** Conformément au maximum prévu à la Règle d'application n^o 14, cet acte a déjà été payé à un autre professionnel.
- 496 Selon le libellé (description) de cet acte, une seule unité est payable par jour.
- **497** Les honoraires de cet acte sont inclus dans la prestation de la visite, de la consultation ou d'un autre acte associé indiqué en référence.
- 500 L'acte est non tarifé. Voir la règle 4 du Préambule général du tarif d'honoraires.
- **501** Acte déjà tarifé. Soumettre une nouvelle demande de paiement pour cet acte, conformément à la règle 16 du Préambule général.
- **502** Conformément à la règle 4 du Préambule général, lorsqu'un service médical non tarifé est facturé, une description détaillée de ce service doit être fournie.
- 503 Selon votre spécialité de classement, vous ne pouvez demander ce code d'acte.
- 504 Code d'acte payable les week-ends et les jours fériés seulement.
- 506 Code d'acte payable les fins de semaine seulement.
- **507** La date de sortie de l'établissement est manquante, incomplète ou illisible. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- **508** Conformément à la règle 5.4 du Préambule général du tarif de la médecine et de la chirurgie, cet acte ne peut être réclamé par le même professionnel plus d'une fois par période d'hospitalisation ou plus d'une fois par jour à la clinique externe.
- **509** En raison de la règle 8.1 du Préambule général, cet acte est soumis à l'application du modificateur 050.

- **510** En raison de la Lettre d'entente 3 (Brochure nº 1), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **511** En raison de la règle 12.1 du Préambule général et de la Lettre d'entente 3 (Brochure n⁰ 1), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **512** En raison de la règle 22.1 du Préambule général, l'acte facturé est sujet à l'application du modificateur 075.
- **513** En raison de la règle 3.1 (règle 2.1 à compter du 1^{er} octobre 2000) de l'Addendum 2 (Pédiatrie), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **514** En raison de la règle 12.1 du Préambule général et de la règle 3.1 (règle 2.1 à compter du 1^{er} octobre 2000) de l'Addendum 2 (Pédiatrie), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **515** En raison de la règle 4.1 (règle 3.1 à compter du 1^{er} octobre 2000) de l'Addendum 2 (Pédiatrie), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **516** En raison de la règle 12.1 du Préambule général et de la règle 4.1 (règle 3.1 à compter du 1^{er} octobre 2000) de l'Addendum 2 (Pédiatrie), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel
- **517** En raison de la règle 8.1 de l'Addendum 4 (Chirurgie), cet acte est soumis à l'application du modificateur 050.
- 518 Les actes réclamés n'étant pas de nature différente, non complémentaires et non inclus et ayant été pratiqués au cours de la même séance opératoire par des chirurgiens de la même spécialité, la règle 9 de l'Addendum 4 (Chirurgie) ne peut être appliquée dans ce cas.
- **519** En raison de la règle 1.1 de l'Addendum 4 (Chirurgie), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **520** En raison de la règle 12.1 du Préambule général et de la règle 1.1 de l'Addendum 4 (Chirurgie), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **521** En raison de la règle 3.1 de l'Addendum 4 (Chirurgie), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **522** En raison de la règle 12.1 du Préambule général et de la règle 3.1 de l'Addendum 4 (Chirurgie), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **523** En raison de la règle 6.1 de l'Addendum 4 (Chirurgie), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **524** En raison de la règle 12.1 du Préambule général et de la règle 6.1 de l'Addendum 4 (Chirurgie), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **525** En raison de la règle 2.3 de l'Addendum 4 (Chirurgie), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.

- **526** En raison de la règle 12.1 du Préambule général et de la règle 2.3 de l'Addendum 4 (Chirurgie), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **527** En raison de la règle 4.2 de l'Addendum 4 (Chirurgie), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **529** En raison de la règle 6.2 de l'Addendum 4 (Chirurgie), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **530** En raison de la règle 12.1 du Préambule général et de la règle 6.2 de l'Addendum 4 (Chirurgie), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **531** En raison de la règle 5.1 de l'Addendum 4 (Chirurgie), l'acte facturé est sujet à l'application du modificateur 024, 025 ou 026.
- 539 En raison de la règle 1.1 de l'Addendum 8 (Anesthésiologie), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- 540 Selon la règle 7.1 de l'Addendum 8 (Anesthésiologie), le médecin anesthésiologiste a droit aux unités de base de l'intervention principale seulement et aux unités de durée.
- **542** En raison de la règle 2.1 de l'Addendum 6 (Obstétrique-Gynécologie), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **543** En raison de la règle 12.1 du Préambule général et de la règle 2.1 de l'Addendum 6 (Obstétrique-Gynécologie), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **544** En raison de la Règle d'application n^o 4, en Obstétrique-Gynécologie, seul l'honoraire de l'acte dont le tarif est le plus élevé est payé par séance.
- **545** En raison de la Règle d'application n° 2, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **546** En raison de la règle 12.1 du Préambule général et de la Règle d'application n° 2, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **547** En raison de la règle 12.1 du Préambule général et de la Règle d'application n° 3, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- 548 En raison de leur libellé (description) et de la règle 12.1 du Préambule général, il y a inclusion ou incompatibilité entre cet acte et celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **549** Tel que spécifié dans la Règle d'application n° 2, cet acte doit être accompagné de notes explicatives.
- **550** Le rôle demandé n'étant pas négocié pour cet acte, le règlement sera fait dès qu'une entente sera intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et votre Fédération relativement à cet acte.
- **551** Vous avez utilisé un ou des modificateurs qui s'appliquent dans un établissement hospitalier d'une région insuffisamment pourvue de professionnels de la santé ou dans ceux visés par la Lettre d'entente A-35, 96, 98 ou 123 (Brochure n° 1).
- 553 Le rôle est absent ou invraisemblable
- 554 Le rôle demandé est inexistant pour ce code d'acte.

- # 555 Conformément à la règle 8.1 i) de l'Addendum 11 Médecine d'urgence du Manuel des médecins spécialistes, la majoration d'honoraires est acceptable seulement à la salle d'urgence.
 - **556** En raison de la règle 4.1 de l'Addendum 6 obstétrique gynécologie, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- # **557** Conformément à la règle 8.1 ii) de l'Addendum 11 Médecine d'urgence du *Manuel des médecins spécialistes*, la majoration d'honoraires est acceptable seulement en établissement ailleurs qu'à la salle d'urgence.
 - **558** Conformément à la règle 25 du Préambule général, le modificateur est incompatible avec le code d'établissement (suffixe) inscrit sur la demande de paiement.
- # 559 Conformément à la règle 1.1, 2.1, 2.2 ou 6.4 de l'Addendum 11 Médecine d'urgence du *Manuel des médecins spécialistes*, le modificateur 187 est acceptable seulement à la salle d'urgence.
 - 560 Le rôle demandé pour ce code d'acte est incompatible avec le rôle demandé par un autre professionnel pour le même code d'acte.
 - **561** Le rôle demandé pour ce code d'acte est incompatible avec celui demandé pour le même code d'acte sur la demande de paiement indiquée en référence.
 - 562 Selon leur définition ces rôles ne peuvent être demandés simultanément pour le même acte.
 - 563 Le rôle et la spécialité sont incompatibles pour ce code d'acte.
- **# 564** Conformément à l'article 4.1 de l'Annexe 40 (Brochure n⁰ 5), le modificateur 189 est acceptable seulement pour les services rendus auprès d'un patient admis.
 - **565** En raison de la règle 8.3 de l'Addendum 4 (Chirurgie), seuls les honoraires de l'acte, dont le tarif est le plus élevé, sont payés par séance. Ce code d'acte est indiqué en référence.
 - **566** En raison de la règle 8.3 de l'Addendum 4 (Chirurgie), seuls les honoraires de l'acte, dont le tarif est le plus élevé, sont payés par séance. Ce code d'acte est indiqué en référence et facturé par un autre professionnel.
 - 567 En raison de la règle 8.3 de l'Addendum 4 (Chirurgie), les honoraires de l'acte, dont le tarif est le moins élevé, sont payés à demi-tarif.
 - **568** L'acte facturé ne répond pas aux conditions prévues à la règle 10 de l'Addendum 4 de la Chirurgie pour le rôle d'assistant au chirurgien principal.
 - **569** Lors d'une approche combinée (antérieure et postérieure), le modificateur 050 s'applique jusqu'au 31 mars 2003. À compter du 1^{er} avril 2003, conformément à la règle 3.3 de l'Addendum 5 (Musculo-squelettique), le modificateur 134 s'applique.
 - 570 Vous avez utilisé un modificateur qui n'a pas été négocié pour ce code d'acte.
 - 571 Vous avez utilisé un ou des modificateurs qui ne s'appliquent pas à l'acte facturé sur la demande de paiement.
 - 572 Vous avez utilisé un modificateur incompatible avec le rôle inscrit pour ce code d'acte.
 - 573 Conformément à l'Annexe 38 (Brochure n° 5), le modificateur est incompatible avec le code de l'établissement inscrit sur la demande de paiement.

- **574** L'heure indiquée dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ne correspond pas au modificateur employé. Veuillez vérifier et resoumettre, s'il y a lieu.
- 575 Selon les renseignements fournis, plus d'un modificateur s'applique pour ce code d'acte. Voir la section 6 : Facturation des actes, sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ».
- **576** Seuls les médecins désignés peuvent être rémunérés avec ce modificateur dans cet établissement. (Voir la Lettre d'entente 109, Brochure n° 1).
- # 577 Conformément à la règle 14 du Préambule général, à la règle 8.2 de l'Addendum 11 Médecine d'urgence du Manuel des médecins spécialistes et à la règle 4.2 du Préambule général du Manuel des services de laboratoire en établissement, la majoration d'honoraires pour les soins d'urgence est acceptable seulement dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés (CHGS).
 - **578** Ce modificateur est applicable seulement pour des services rendus le week-end et les jours fériés.
 - 579 Le modificateur utilisé est non permis pour l'établissement facturé.
 - **580** Conformément à la Lettre d'entente 109 (Brochure n° 1), le modificateur est incompatible avec le code d'établissement inscrit sur la demande de paiement.
 - 581 Vous n'avez pas utilisé les modificateurs prévus à la Lettre d'entente 109.
 - 582 Veuillez utiliser le modificateur multiple correspondant à la combinaison de modificateurs inscrits dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.
- # 583 Conformément à l'article 4.1 de l'Annexe 40 (Brochure nº 5), le modificateur 188 est acceptable seulement pour les services rendus auprès d'un patient admis ou en clinique externe.
 - 584 Vous avez utilisé un modificateur qui ne s'applique qu'en cabinet privé seulement.
 - 585 L'acte facturé ne peut être payé lorsqu'il est effectué dans un local sous gestion du gouvernement. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
 - 586 Selon la note 3 relative aux réductions ouvertes (fracture de la colonne), la tarification 2/3-1/3 s'applique seulement si l'approche chirurgicale est faite par un chirurgien d'une spécialité différente.
 - **587** Selon la note 3 relative aux réductions ouvertes (fracture de la colonne), si l'approche chirurgicale est faite par un chirurgien d'une spécialité différente, le temps orthopédique donne droit au deux tiers du tarif (MOD=058) et l'autre temps à un tiers du tarif (MOD=059).
 - **588** Selon la règle 8 de l'Addendum 8 (Anesthésiologie), on accorde au médecin anesthésiologiste collaborateur un maximum de 4 unités de base pour l'ensemble des services qu'il rend au cours de la séance.
 - 589 La majoration d'honoraires pour l'horaire de soir, le week-end ou les jours fériés est acceptable seulement dans les centres hospitaliers désignés par les Annexes 10, 27 et 28.
 - **590** Ce modificateur est applicable seulement pour les services rendus en semaine, et un jour différent d'un congé férié.
 - **591** En raison de l'article 3 de l'Addendum 7 (Médecine nucléaire), Annexe 5 (Tarif de la médecine de laboratoire), seul le modificateur le plus rémunérateur a été considéré pour le paiement.

- 592 Les services sont refusés parce qu'ils n'ont pas été facturés conformément aux instructions de facturation. Veuillez vous conformer à l'avis administratif se rapportant au programme concernant la rémunération des médecins pour le complètement du rapport médical visé à la Loi sur la sécurité du revenu, sous l'onglet « Tarification des visites ».
- 593 En raison de l'article 3 de l'Addendum 7 (Médecine nucléaire), Annexe 5 (Tarif de la médecine de laboratoire), aucun modificateur de majoration ne peut s'appliquer pour un examen cardio-vasculaire, endocrinien ou urinaire.
- **594** En raison de la règle 12.1 du Préambule général et de la règle 4.1 de l'Addendum 4 (Chirurgie), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **595** Selon la Lettre d'entente 109, (Brochure n° 1), un seul supplément peut être payé par jour, par discipline.
- **596** La durée de l'anesthésie relative à l'acte facturé coïncide avec la durée de l'acte lui-même; la valeur de durée est donc incluse dans la valeur du rôle 1.
- 597 Conformément à la règle 7 de l'Addendum 8 (Anesthésiologie), le tarif de l'unité de durée ne s'applique qu'à l'acte principal.
- **598** À cause de sa durée exceptionnelle, le service facturé ne peut être évalué sans notes explicatives appropriées.
- 599 Veuillez vous conformer à l'avis qui figure sous l'acte facturé.
- # **600** La plage horaire est absente ou invalide selon les valeurs permises (réf. : Annexe 38 ou 40 Brochure n° 5). Veuillez soumettre une nouvelle demande de paiement.
 - **603** Conformément au maximum prévu à la règle 5.5 du Préambule général, cet acte ne peut être réclamé plus d'une fois par trimestre.
 - **604** La majoration d'honoraires pour l'horaire de nuit (modificateur 007) est acceptable seulement dans les centres hospitaliers désignés par l'Annexe 10.
 - **605** Conformément à la Lettre d'entente 75 (Brochure n° 1), il ne peut être payé qu'un forfait quotidien par discipline visée.
 - 606 Conformément au maximum prévu au Plafonnement d'activités PA 10.
 - 607 Conformément au maximum prévu au Plafonnement d'activités PA 11.
 - **608** Conformément au Plafonnement d'activités PA 1, nerf somatique, le maximum étant atteint pour ce service médical, vous avez droit seulement au quart des honoraires prévus.
 - **609** Conformément au Plafonnement d'activités PA 3, électro-encéphalogramme de base, le maximum étant atteint pour ce service médical en cabinet, vous avez droit seulement au quart des honoraires prévus.
 - **610** Le total des honoraires est rectifié pour correspondre à la somme des honoraires calculés.
 - 611 Les honoraires de cette demande de paiement vous ont été payés par erreur.
 - 612 Conformément au maximum prévu au Plafonnement d'activités PA 8.
 - **613** Dépassement du maximum de visites de suivi oncologique payables (ref. : article 4 de l'Addendum 1 Médecine).

- 614 Les honoraires demandés ne correspondent pas à ceux prévus pour le lieu de traitement indiqué sur la demande de paiement.
- 615 Aucun montant d'honoraires n'est inscrit sur la demande de paiement.
- **616** Selon l'Annexe 25 (Brochure nº 1), il ne peut être payé plus d'un supplément pour un même tour de garde.
- 617 Le maximum payable est dépassé en raison du libellé de l'acte, d'une précision administrative au tarif ou à la suite d'une appréciation particulière d'ordre médical.
- 618 Le maximum payable en raison du libellé de l'acte, d'une précision administrative au tarif ou à la suite d'une appréciation particulière d'ordre médical, est dépassé parce que déjà facturé par un autre professionnel ou déjà payé à un autre professionnel.
- **619** Conformément à l'article 2.1 de la Lettre d'entente 75 (Brochure n° 1), il ne peut être payé qu'un forfait par période de six jours consécutifs.
- **621** Conformément à l'Annexe 24 (Brochure n° 1), seuls les médecins désignés par la Commission peuvent être rémunérés pour cet acte.
- **622** Conformément à l'Annexe 24 (Brochure n° 1), seuls les médecins membres du Bureau d'évaluation médicale peuvent être rémunérés pour cet acte.
- 623 Honoraires rectifiés pour correspondre au tarif en vigueur et au montant demandé.
- 624 Les honoraires d'une des lignes de service vous ont été payés en double.
- **625** Conformément aux tarifs en vigueur à la date des services et aux dispositions relatives à la rémunération différente.
- 626 Conformément à la règle 16 du Préambule général, lorsqu'un acte est facturé avec un honoraire majoré, les renseignements concernant les circonstances cliniques exceptionnelles qui justifient cet honoraire majoré doivent être fournis.
- **627** Facturation non conforme aux dispositions de la Lettre d'entente 97 (Brochure n° 1).
- **628** Conformément au maximum prévu au Plafonnement d'activités PA 5.
- **629** Seuls les anesthésiologistes ou les chirurgiens généraux faisant partie de la banque de remplacement gérée conjointement par l'association concernée et la F.M.S.Q. ont droit à la prime de remplacement (réf. : article 2.2 de l'Annexe 32).
- **630** Conformément à l'Annexe 38 ou 40 (Brochure n° 5), seuls les médecins désignés à l'Annexe 29 par les parties négociantes peuvent être rémunérés avec ce modificateur dans cet établissement.
- **631** Facturation inadéquate du code de forfait demandé. Veuillez vous référer aux instructions de facturation relatives à la Lettre d'entente 124 (Brochure n⁰ 1).
- **632** En raison de l'Addendum 1 (Médecine) ou de la règle 2.5 de l'Addendum 4 (Chirurgie), le supplément de durée n'est rémunérable qu'une fois par période de 12 mois pour un même malade.
- **633** Conformément au maximum permis à la Lettre d'entente 13 (Brochure n° 1).
- **634** En raison des règles 1 et 5 de l'Addendum 4 (Chirurgie), les soins postopératoires confiés ne peuvent être facturés plus d'une fois.

- **635** En raison des règles 1 et 5 de l'Addendum 4 (Chirurgie), les soins postopératoires confiés ne peuvent être facturés plus d'une fois (déjà réclamé par un autre professionnel).
- **636** Conformément à la Lettre d'entente 60 (Brochure n^o 1), cet acte est compris dans l'honoraire global de l'acte indiqué en référence.
- **637** Conformément à la règle 2.8 de l'Addendum 4 (Chirurgie), nul autre supplément n'est payé en regard de la même visite.
- **638** Selon la Lettre d'entente A-14 (Brochure n^o 1), il ne peut être payé plus d'un supplément pour un même tour de garde.
- **639** Le plafond annuel prévu pour les examens de laboratoire étant atteint, vos honoraires sont payés à la moitié du tarif. (Réf. : article 3.1 de l'Addendum 6 hématologie, Annexe 5, Tarif de la médecine de laboratoire).
- **640** Cet acte ne peut être payé puisqu'il requiert un diagnostic spécifique. Veuillez vous référer à l'avis relatif à l'acte facturé.
- **641** Selon la Lettre d'entente 75 (Brochure n^o 1), le code 09893 est payable seulement lors d'un déplacement de plus de 70 kilomètres (unidirectionnel).
- **642** Facturation inadéquate de l'acte 09278. Veuillez vous référer aux instructions de facturation sous l'article 3 de l'Annexe 27 (Brochure n° 1).
- **643** Facturation inadéquate du code de forfait réclamé. Veuillez vous référer aux instructions de facturation relatives à la Lettre d'entente 75 (Brochure n⁰ 1).
- **644** Facturation inadéquate de l'acte 09280. Veuillez vous référer aux instructions de facturation sous l'article 3 de l'Annexe 28 (Brochure nº 1).
- **645** Facturation inadéquate du code d'acte d'intervention de suivi. Veuillez vous référer à la règle 3 de l'Addendum 3 (psychiatrie).
- # 646 Le code d'acte ou le modificateur utilisé ne correspond pas aux informations présentes dans nos fichiers concernant les conditions prévues à l'Annexe 38 ou 40 (Brochure nº 5).
 - 647 Les unités de durée ne sont pas payables pour cet acte.
 - **648** Conformément au maximum d'honoraires alloué par jour, pour la combinaison d'actes faits sous la rubrique « Électrophysiologie ».
 - **649** Conformément à l'article 7 de l'Annexe 24 (Brochure n° 1), seuls les médecins membres des comités des maladies professionnelles pulmonaires peuvent être rémunérés pour cet acte.
 - **650** Demande de paiement soumise à une appréciation particulière d'ordre médical, juridique ou administratif.
 - 651 Un maximum de sept (7) quantièmes (dates) par ligne peut être inscrit dans la section visites.
 - **652** Aucun autre code d'acte ne doit être facturé sur la même demande de paiement que les codes d'acte exigeant un matricule fictif.
 - 654 Ajustement d'intérêt.

- 655 Aucun service ne paraît sur la demande de paiement.
- 656 L'identification de la personne assurée est requise pour ce code d'acte.
- **657** Facturation inadéquate de l'un des actes de « supplément de garde ». Veuillez vous référer aux instructions de facturation suivant l'Annexe 25 (Brochure n° 1).
- **658** Facturation inadéquate de l'acte 09130 ou 09140. Veuillez vous référer aux instructions de facturation sous l'article 3 de l'Annexe 10 (Brochure n^0 1).
- 659 Service(s) non rémunéré(s) à la suite de la décision de la CSST.
- **660** Seuls des codes d'acte de traitements collectifs peuvent être facturés sur la même demande de paiement.
- **661** La date de l'accident ou de l'événement exigée pour des services imputables à la CSST est absente ou invraisemblable.
- **662** Les demandes de paiement pour les services rendus dans le cadre des lois administrées par la CSST doivent porter les indications suivantes:
 - La lettre « S » dans la case C.S. et la date de l'événement ou de l'accident dans l'espace libre qui précède immédiatement la case C.S.
- 664 Le nombre de jours inscrit dans la case NOMBRE ne correspond pas aux quantièmes (dates) mentionnés dans la case JOUR. Voir la section 3.2.8 Visites, sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ».
- 665 Honoraires demandés incompatibles avec les données inscrites sur la ligne correspondante et/ou avec les dispositions concernant les taux de rémunération et/ou avec les dispositions concernant le supplément d'honoraires (%) de la rémunération mixte.
- 666 Les honoraires demandés sont incompatibles avec les données inscrites sur la ligne correspondante et l'information apparaissant dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ne nous permet pas de corriger cette incompatibilité.
- 667 Le code d'acte utilisé ne correspond pas aux informations présentes dans nos fichiers concernant le remplacement d'un médecin effectué en vertu de l'Annexe 26 ou 33 (Brochure n⁰ 1). Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 669 Dans la section VISITES, les honoraires demandés doivent être inférieurs à 1 000\$ par ligne. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a
- 673 Conformément au maximum prévu à la Règle d'application nº 32.
- **674** Conformément au maximum prévu à la règle 2 ou à la règle 6 (règle 5 à compter du 1^{er} octobre 2000) de l'Addendum 2 Pédiatrie.
- **675** Conformément à l'article 6 de l'Annexe 24 (Brochure nº 1), seuls les médecins présidant des comités des maladies professionnelles pulmonaires peuvent être rémunérés pour cet acte.
- **676** Conformément aux explications paraissant sous la rubrique des actes auxquels l'acte facturé appartient.
- 677 Tel que mentionné à l'AVIS sous l'acte, veuillez inscrire ZZZZ01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE.

- **679** Cette demande de paiement a fait l'objet d'une appréciation particulière. Document sous pli séparé.
- **680** Consécutivement à une appréciation particulière d'ordre médical, juridique ou administratif.
- **681** Seuls les trois premiers codes d'acte de chaque section de la demande de paiement ont été évalués.
- 682 Consécutivement à une évaluation médicale et selon les renseignements fournis.
- **683** Les honoraires sont payés conformément au tarif en vigueur à la date des services et selon les renseignements inscrits sur la demande de paiement.
- **684** Conformément à l'article 7 de l'Annexe 24 (Brochure nº 1), seuls les médecins présidant des comités des maladies professionnelles pulmonaires peuvent être rémunérés pour cet acte.
- **686** Conformément à la règle 16 du Préambule général, lorsqu'un acte inscrit au tarif avec la mention « Considération spéciale » est facturé, cet acte doit être accompagné des renseignements décrivant l'acte posé, incluant, si nécessaire, le compte rendu opératoire.
- **687** Selon l'Annexe 26 ou 33 (Brochure n^o 1), un seul supplément peut être payé pour un même tour de garde.
- **688** Le code d'acte utilisé ne correspond pas au type de contrat que vous détenez dans l'établissement inscrit. Veuillez vérifier les conditions d'application de l'Annexe 25 (Brochure n^o 1), et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- **689** Honoraires modifiés pour correspondre à ceux prévus pour le lieu de traitement indiqué sur la demande de paiement.
- 690 Lettre explicative envoyée sous pli séparé.
- **691** Honoraires modifiés pour correspondre à ceux prévus au tarif avant l'entrée en vigueur d'un amendement ou d'une modification négocié.
- **692** Honoraires modifiés pour correspondre à ceux prévus au tarif depuis l'entrée en vigueur d'un amendement ou d'une modification négocié.
- 693 En vertu de la règle 11 de l'Addendum 8 (Anesthésiologie), le médecin anesthésiologiste est rémunéré au demi-tarif jusqu'au 30 septembre 2004 et à 1% du tarif à compter du 1^{er} octobre 2004 pour l'anesthésie entreprise auprès d'un deuxième malade alors qu'une première anesthésie est déjà en cours auprès d'un premier malade sauf s'il s'agit d'une urgence grave mettant en danger la vie du patient ou d'un cas d'obstétrique.
- **694** Conformément à l'Annexe 26 ou 33 (Brochure n° 1), cet acte ne peut être rémunéré puisque, selon les renseignements fournis, les conditions d'application établies pour le remplacement pour congé de certains médecins attachés aux établissements hospitaliers désignés par le ministre, ne sont pas satisfaites.
- **696** Le code d'acte a été modifié pour correspondre aux renseignements fournis par le chirurgien principal.

- **697** Le rôle a été modifié pour correspondre aux renseignements fournis par le chirurgien principal.
- **698** Les honoraires ont été modifiés pour correspondre aux renseignements fournis par le chirurgien principal.
- **699** Facturation inadéquate de l'un des codes d'acte de « supplément de garde en disponibilité lors d'un remplacement ». Veuillez vous référer aux instructions de facturation relatives à l'Annexe 26 ou 33 (Brochure n° 1).
- 700 Sur cette demande de paiement, seule la ligne DÉPLACEMENT est remplie.
 - Veuillez soumettre une nouvelle demande de paiement en indiquant en plus la date du code d'acte auquel le déplacement s'applique dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.
- 701 Le nombre de kilomètres est absent sur la demande de paiement.
- 702 Les honoraires sont modifiés en fonction des renseignements contenus dans les pièces justificatives.
- 703 Le formulaire « Demande de remboursement des frais de déplacement » (nº 1988) n'a pas été rempli.
- # 704 Selon la Lettre d'entente 75 (Brochure nº 1), le code 09893 est payable seulement lorsque la dispensation des soins est assumée pour une période de six jours consécutifs.
 - 705 Les honoraires demandés pour le kilométrage sont incompatibles avec les données inscrites sur la ligne correspondante et/ou le code d'établissement et l'information fournie ne permet pas de corriger cette incompatibilité. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
 - 706 Conformément au maximum prévu à la Règle d'application nº 31.
- # 707 Le temps de déplacement (code 09992) ne peut être facturé seul. Veuillez refacturer en fournissant les renseignements et les documents concernant vos frais de déplacement. Si ceux-ci ont déjà été transmis à la Régie avec une autre demande de paiement, en inscrire le numéro dans la case RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.
 - 708 La distance inscrite sur la demande de paiement et les honoraires demandés en relation, ont été modifiés en fonction de la distance unidirectionnelle spécifiée dans le Guide des distances routières publié par le Ministère des transports du Québec.
 - **709** Frais de déplacement non acceptables. Selon l'Annexe 23 (Brochure n° 1), la distance parcourue doit être de plus de 40 kilomètres.
 - **710** Seul l'original d'un document est accepté comme pièce justificative. Les honoraires reliés aux frais de déplacement sont donc refusés.
- # 711 Selon l'Annexe 23, les codes 09991 et 09992 sont payables seulement lors d'un déplacement en vue d'assurer des services dans un territoire désigné.
 - 712 Selon l'Annexe 23, vous n'êtes pas admissible au remboursement du temps de déplacement.

- 713 Conformément à l'Annexe 23, les frais de déplacement s'appliquent seulement au médecin spécialiste qui se rend donner des soins dans un centre hospitalier du Québec.
- 715 Selon le nombre de kilomètres inscrit sur la demande de paiement.
- 716 Les frais de déplacement ne sont pas assujettis à la rémunération différente.
- 717 Selon l'article 2.1a de l'Annexe 23, les frais de déplacement ne sont remboursables que sur présentation de pièces justificatives.
- 718 Les frais d'un seul déplacement par semaine dans un même centre hospitalier sont payables en vertu de l'article 3 de l'Annexe 23.
- 719 Les honoraires ont été ajustés conformément aux dispositions de l'Annexe 23.
- 720 Selon l'Annexe 23, les frais de séjour ne sont pas remboursables par la Régie.
- **721** Certaines dépenses facturées ne sont pas payables selon les dispositions de l'Annexe 23. Les honoraires demandés ont été ajustés en conséquence.
- 722 Conformément au maximum prévu à la Règle d'application nº 29.
- 723 Conformément au maximum prévu à la Règle d'application nº 28.
- 724 Service payable seulement lorsqu'il est rendu en semaine.
- **725** Le temps de déplacement a été rectifié selon le nombre de kilomètres accepté ou selon les renseignements fournis.
- # 726 Quand vous fournissez des services en territoire non désigné, la Régie vous rembourse le coût d'une voiture louée à concurrence du coût d'utilisation de votre propre voiture.
 - 729 En raison de la règle 4 de l'Addendum 5 (musculo-squelettique), la majoration des honoraires ne s'applique pas.
 - 730 Remboursement à la personne qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie. Si les honoraires que vous avez reçus de la personne assurée sont supérieurs au montant indiqué, vous devez lui rembourser la différence.
 - 731 Les honoraires ont été ajustés selon les renseignements fournis. (règle 9.1 de l'Addendum 8 Anesthésiologie).
 - 734 Selon la règle 4 de l'Addendum 5 (Musculo-squelettique), les honoraires accordés pour les reconstructions ne peuvent dépasser le tarif de la réimplantation.
 - 735 Conformément à la règle 4.1 de l'Addendum 8 (Ultrasonographie), Annexe 5 (Tarif de la médecine de laboratoire), cet acte est soumis à l'application du modificateur 051 ou 038.
 - 736 Conformément à la règle 23.1 du Préambule général, les modificateurs 060 et 063 sont acceptables seulement dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés.

- 737 Conformément au maximum prévu au Plafonnement d'activités PA-12.
- 738 En raison de la règle 2.1 de l'Addendum 5 (Musculo-squelettique), l'acte facturé est sujet à l'application du modificateur 027.
- 739 En raison de la règle 12.1 du Préambule général et de la règle 3.2 de l'Addendum 5 (Musculo-squelettique), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **740** Selon la règle 4 de l'Addendum 5 (Musculo-squelettique), la majoration d'honoraires pour réduction ouverte (MOD=039) ainsi que celle pour la reconstruction des tissus mous, des éléments neurovasculaires, des tendons ou des ligaments (MOD=020) ne s'applique pas s'il y a micro-anastomose neurovasculaire.
- 741 En raison de la règle 3.2 de l'Addendum 5 (Musculo-squelettique), l'acte facturé est sujet à l'application du modificateur 049.
- **742** En raison de la règle 3.2 de l'Addendum 5 (Musculo-squelettique), cet acte est non payable avec celui indiqué en référence.
- 743 En raison de la règle 6.1 de l'Addendum 5 (Musculo-squelettique), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- 744 En raison de la règle 12.1 du Préambule général et de la règle 6.1 de l'Addendum 5 (Musculo-squelettique), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **745** Conformément à l'article 1.2.1.1 de l'Annexe 30 (Brochure n^o 1), cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **746** Conformément au maximum prévu à l'article 1.2.1.2 de l'Annexe 30 (Brochure n° 1).
- 747 Conformément au maximum prévu à l'article 1.2.1.2 de l'Annexe 30 (Brochure nº 1) et déjà réclamé par un autre professionnel.
- 748 Conformément au maximum prévu à l'article 1.2.2.1 de l'Annexe 30 (Brochure ${\bf n^0}$ 1).
- 749 Conformément au maximum prévu à l'article 1.2.2.1 de l'Annexe 30 (Brochure n^o 1) et déjà facturé par un autre professionnel.
- **750** Facturation inadéquate du code de forfait inscrit. Veuillez vous référer aux instructions de facturation relatives à cet acte.
- 751 En raison de la règle 4.9 de l'Annexe 29 (Brochure nº 1), cet acte ne peut être facturé plus d'une fois durant le séjour du patient dans une unité de soins intensifs.
- **752** En raison de la règle 4.9 de l'Annexe 29 (Brochure n^o 1), cet acte ne peut être facturé plus d'une fois durant le séjour du patient dans une unité de soins intensifs et il est déjà facturé par un autre professionnel.
- 753 Un seul forfait est payable pour une même période de vingt-quatre heures (réf. : article 4.5 ou 5.1 de l'Annexe 29, dans la Brochure n^0 1).
- 754 Un seul forfait est payable pour une même période de vingt-quatre heures et il est déjà facturé par un autre professionnel (réf. : article 4.5 ou 5.1 de l'Annexe 29, dans la Brochure n° 1).

- **755** Facturation inadéquate de la prime de remplacement. Veuillez vous référer aux instructions de facturation relatives à cet acte.
- 756 Seuls les médecins désignés par les parties négociantes peuvent être rémunérés pour cet acte dans cet établissement.
- 757 Conformément au maximum prévu à la Règle d'application nº 21.
- 758 Conformément au maximum prévu à la Règle d'application nº 22.
- 759 Conformément au maximum prévu à la Règle d'application nº 23.
- **760** Selon leur définition, les modificateurs inscrits sur la demande de paiement ne peuvent être facturés simultanément pour le même service.
- 761 Conformément au maximum prévu à la Règle d'application nº 26.
- 762 Facturation inadéquate du code de supplément de garde. Veuillez vous référer aux instructions de facturation relatives à cet acte.
- # 763 La prime de remplacement (code 09213) ne peut être payée au médecin ayant bénéficié d'une allocation de fin de carrière et concerné par une exception agréée par les parties négociantes selon l'article 2.9 de l'Annexe 36.
- **764** Conformément au maximum prévu à la Lettre d'entente 102, 112 ou 128 (Brochure n° 1).
- **765** Conformément au maximum prévu à la Lettre d'entente 102 ou 112 (Brochure n° 1) et déjà facturé par un ou plusieurs professionnels.
- **766** Vous ne détenez pas, à la date des services, un avis de nomination, un avis d'assignation ou une désignation du comité paritaire ou des parties négociantes vous permettant d'être rémunéré pour cet acte. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 767 Conformément au maximum prévu à la Règle d'application nº 30.
- 768 Conformément au maximum prévu à l'article 2 de la Règle d'application nº 19.
- 769 En raison de la Règle d'application nº 19, le code d'acte est inclus dans celui indiqué en référence.
- 770 En raison de la Règle d'application nº 19, le code d'acte est inclus dans celui indiqué en référence et réclamé par un autre professionnel.
- 771 En raison de la Règle d'application nº 19, le paiement de l'acte est soumis à l'application du modificateur 041.
- 772 En raison de la Règle d'application n° 19, le paiement de l'acte est soumis à l'application du modificateur 041. Le code d'acte est indiqué en référence et facturé par un autre professionnel.
- 773 En raison de la règle 8.3 de l'Addendum 4 (Chirurgie), les honoraires d'un seul supplément de l'appareil vasculaire non thoracique sont payés. Ce code d'acte est indiqué en référence.
- 774 En raison de la règle 8.3 de l'Addendum 4 (Chirurgie), les honoraires d'un seul supplément de l'appareil vasculaire non thoracique sont payés. Ce code d'acte est indiqué en référence et facturé par un autre professionnel.

- 775 Honoraires modifiés ou refusés conformément à l'Accord concernant le programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec.
- 776 Service payable seulement lorsqu'il est rendu en semaine et un jour différent d'un congé férié.
- 778 Conformément au maximum prévu à la règle 1.2 de l'Addendum 9 (Génétique médicale).
- 779 Conformément au maximum prévu à la règle 2.2 de l'Addendum 9 (Génétique médicale).
- **780** En raison de la règle 3.1 de l'Addendum 9 (Génétique médicale), le code d'acte est non payable en regard de celui indiqué en référence.
- **781** En raison de l'article 22, paragraphe o) ii du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, le code d'acte est **non payable**.
- **782** En raison de l'article 22, paragraphe o) ii du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, le code d'acte est **non payable** et *facturé par un autre professionnel*
- 783 La visite de départ doit être effectuée le dernier jour de l'hospitalisation de la personne assurée
- **784** En raison de la règle 5.2 du Préambule général, la visite de départ n'est payable que si le patient est hospitalisé plus de 72 heures.
- **785** Seuls les médecins bénéficiant de la rémunération mixte peuvent être rémunérés pour ce code d'acte dans cet établissement.
- 786 Selon la Lettre d'entente 133 (Brochure nº 1), le code d'acte 09724 est payable seulement lorsque la dispensation des soins est assumée pour une période de 3 jours consécutifs, du lundi au vendredi.
- 787 Cet acte ne peut être répété le même jour.
- 788 Cet acte ne peut être répété le même jour et facturé par un autre médecin.
- **789** Un seul forfait par jour est payable selon les conditions de la Lettre d'entente 135 ou 138 (Brochure n^o 1).
- **790** En raison de la note inscrite sous le code d'acte 00643, vous ne pouvez vous prévaloir du code d'acte facturé. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 794 Selon l'Annexe 23, le maximum d'heures allouées pour le temps de déplacement par trajet unidirectionnel est dépassé. Votre demande a été modifiée en conséquence.
- 795 Selon l'Annexe 23, la compensation du temps d'attente relié à l'utilisation du transporteur aérien est limitée à une heure.
- 796 Lors d'un déplacement, seule la portion des frais de déplacement encourus sur le territoire québécois est remboursable.
- 797 Le temps de déplacement a été modifié selon les heures d'arrivée et de départ du transporteur aérien.
- **800** Le service facturé ne respecte pas les modalités de facturation reliées aux conditions d'émission du permis pour l'établissement.

- **801** Incompatibilité entre le code d'acte facturé et le code d'établissement. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- **802** Le code d'établissement ou le code de localité, selon le cas, est incompatible avec l'acte facturé sur cette ligne. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 803 Le code d'établissement ou de localité, selon le cas, est manquant, illisible ou incomplet. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- **804** Le code d'établissement ou le code de localité, selon le cas, est inexistant à la date des services. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 805 Code d'établissement inexistant pour la période indiquée sur la demande de paiement. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu
- **806** Conformément à l'Annexe 10 (Brochure n^o 1), ce code d'acte est incompatible avec le code de l'établissement.
- **807** Selon la Règle d'application nº 9 (Obstétrique-Gynécologie), aucun honoraire ne peut être demandé pour un avortement thérapeutique et pour les soins reliés pratiqués en cabinet privé.
- **808** Conformément à la Règle d'application n⁰ 11, ce code d'acte est incompatible avec le code de l'établissement.
- **809** Conformément à la Règle d'application n⁰ 12, ce code d'acte est incompatible avec le code de l'établissement.
- 810 Selon sa nomenclature, l'acte facturé ne peut être payé lorsqu'il est effectué dans un établissement. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 811 Le médecin spécialiste en radiologie ne peut être rémunéré dans ce type de laboratoire.
- 812 Seul le médecin spécialiste en radiologie peut être rémunéré en établissement ou dans ce type de laboratoire.
- 813 Les honoraires de laboratoire (R=7) ne sont pas payables en établissement ou dans ce type de laboratoire.
- 814 Les consultations (R=1) ne sont pas payables dans ce type de laboratoire.
- **816** Conformément à l'Annexe 25 (Brochure n° 1), le code d'acte facturé ne peut être payé lorsqu'il est effectué dans un établissement autre qu'un de ceux désignés par le ministre.
- 817 Les traitements de réadaptation physique donnés en clinique sont payables seulement lorsque le propriétaire exploitant, le 30 juin 1987, était un médecin physiatre.
- **818** Selon l'article 3 de l'Annexe 16 (Brochure n^o 1), celui qui est salarié ne peut toucher d'honoraires de la Régie pour sa pratique en établissement. De plus les renseignements fournis, ne nous permettent pas d'identifier une des exceptions prévues à la Lettre d'entente 25 ou à l'article 3.1 de l'Annexe 16.

- **819** En raison de son libellé (description), ce code d'acte est incompatible avec le code de l'établissement.
- **820** Les services ne peuvent être rémunérés selon le tarif de la pratique en centre hospitalier, car l'établissement ne figure pas à l'annexe de la Lettre d'entente A-33 (Brochure n^o 1).
- **821** La date d'entrée à l'établissement est erronée. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- **822** La date d'entrée à l'établissement ou à l'unité coronarienne est manquante, incomplète ou illisible. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- **824** Le numéro d'établissement codé « OXXX8 » n'est pas acceptable pour les services rémunérés à l'acte. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- **825** Selon votre spécialité, le code d'établissement est incompatible avec l'acte facturé, Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 826 Conformément à l'Annexe 27 (Brochure nº 1), ce code d'acte est incompatible avec le code de l'établissement.
- 827 Conformément à l'Annexe 28 (Brochure nº 1), ce code d'acte est incompatible avec le code de l'établissement.
- **830** Conformément à la Lettre d'entente 13 (Brochure n° 1), les traitements de physiothérapie donnés en clinique ne peuvent être facturés pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans.
- 831 Le modificateur 170 ne peut être autorisé lorsqu'il est facturé dans un établissement autre qu'un de ceux reconnus par le ministre versus certains actes s'appliquant à la téléhémodialyse.
- **833** Conformément à l'Annexe 26 ou 33 (Brochure n° 1), le code d'acte facturé ne peut être payé losqu'il est effectué dans un établissement autre qu'un de ceux désignés par le ministre.
- **834** Conformément à la Lettre d'entente 75 (Brochure n° 1), ce code d'acte est incompatible avec le code de l'établissement.
- 838 Le maximum de forfaits de garde est dépassé. Si nécessaire, le Directeur des services professionnels et hospitaliers de votre établissement pourra nous faire parvenir votre demande de révision accompagnée de la liste de garde pour la période visée (nombre de forfaits pour chaque professionnel ou le détail des heures, s'il y a lieu).
- **839** Conformément aux annexes 10, 27 et 28 (Brochure no 1), le modificateur 073 est incompatible avec le code d'établissement inscrit sur la demande de paiement.
- **841** Celui qui est rémunéré au per diem ne peut toucher d'autres honoraires de la Régie à l'exception des mesures prévues à l'Annexe 15 et à la Lettre d'entente A-35, 96, 98 ou 123 (Brochure n° 1).

- **842** En psychiatrie, seules sont payées les assignations pour une garde dans un centre hospitalier situé à plus de quatre cents (400) kilomètres du plus près de Montréal ou de Québec (réf. : Annexe 25, 26 ou 33 dans la Brochure n⁰ 1).
- 843 Conformément à la Lettre d'entente 95 (Brochure n° 1), ce code d'acte est incompatible avec le code de l'établissement.
- **844** Conformément à la Lettre d'entente 96 ou 123 (Brochure n^o 1), ce code d'acte est incompatible avec le code de l'établissement.
- 845 Les services réclamés par un médecin ayant bénéficié d'une allocation de fin de carrière et concerné par une exception agréée par les parties négociantes selon l'article 2.9 de l'annexe 36 doivent être dispensés dans l'établissement visé à l'avis de désignation présent dans nos fichiers à la date de service.
- 846 Conformément à la Lettre d'entente 124 (Brochure nº 1), ce code d'acte est incompatible avec le code de l'établissement.
- # 847 En application des dispositions relatives au mode de rémunération mixte, les honoraires du code d'acte et/ou du modificateur facturé ne peuvent être payés (réf. : Annexe 38 ou 40 - Brochure nº 5).
 - **849** Ce forfait de garde est refusé ou modifié suite à l'information obtenue du Directeur des services professionnels et hospitaliers de votre établissement.
 - **858** Conformément à la Lettre d'entente 122 (Brochure n^o 1), ce code d'acte est incompatible avec le code de l'établissement.
 - **859** Conformément à la Lettre d'entente 102 (Brochure n⁰ 1), ce code d'acte est incompatible avec le code de l'établissement.
 - **861** Conformément à la Lettre d'entente 112 (Brochure n⁰ 1), ce code d'acte est incompatible avec le code de l'établissement.
 - **862** Conformément à la règle 27 du Préambule général, le modificateur est incompatible avec le code d'établissement (suffixe) inscrit sur la demande de paiement.
 - **870** Conformément à l'article 8.6 de l'Annexe 38 (Brochure n^o 5), le médecin spécialiste qui facture le montant forfaitaire au cours d'un jour de ressourcement ne peut demander le paiement d'autres honoraires à la Régie pour cette journée, au cours de la période de 7h à 17 h.
 - **871** Conformément à l'article 11.1 de l'Annexe 38 (Brochure n° 5), le médecin spécialiste qui facture un *per diem* au cours d'une journée, ne peut être rémunéré en cabinet privé pour les services médicaux dispensés entre 7 h et 17 h.
 - **872** Conformément à l'article 12.1 de l'Annexe 38 (Brochure nº 5), le médecin spécialiste qui facture un *per diem* au cours d'une journée ne peut être rémunéré pour ces services médico-administratifs lorsque dispensés entre 7 h et 17 h, à l'exception des services médico-administratifs mentionnés à l'article 3.2 de cette même annexe.
 - 873 Conformément à l'article 14.1 de l'Annexe 38 (Brochure nº 5), le médecin spécialiste qui facture un *per diem* au cours d'une journée au sein d'un hôpital, ne peut être rémunéré au sein d'un autre hôpital pour les services dispensés entre 7 h et 17 h, à moins que le mode de rémunération mixte ne s'applique également au sein de cet autre hôpital.
 - **874** Conformément aux modalités particulières décrites au tableau des suppléments d'honoraires de l'Annexe 38 (Brochure n° 5), le médecin spécialiste en anesthésiologie qui facture un supplément d'honoraires de 70 %, entre 7 h et 17 h, dans un des centres de douleur chronique ne peut demander le paiement d'un autre supplément d'honoraires au cours de cette période de 7 h à 17 h.

- **875** Conformément aux modalités particulières décrites au tableau des suppléments d'honoraires de l'Annexe 38 (Brochure nº 5), en Obstétrique-Gynécologie, ces actes ne sont pas payables entre 7 h et 17 h une journée où le médecin exerce en cabinet privé et doit se rendre d'urgence à l'établissement.
- **883** Conformément au maximum prévu à l'Annexe 38 (Brochure n° 5), les honoraires de ce service ne sont pas payables.
- **884** Conformément au maximum prévu à l'Annexe 38 (Brochure n° 5), les honoraires de ce service ne sont pas payables *car facturés par un autre professionnel*.
- **885** Selon les annexes et les lettres d'entente régissant la garde en disponibilité, un seul supplément de garde est payable le même jour.
- 900 Demande de paiement annulée à la suite de votre demande.
- 901 L'exemplaire du médecin a été envoyé à la place de la copie de la Régie.
- 902 Demande de paiement non dûment signée.
- 903 Demande de paiement endommagée.
- **904** Demande de paiement non rédigée sur le formulaire approprié à votre catégorie de professionnel.
- 905 Demande de paiement révisée et modifiée selon les renseignements fournis sur votre demande de révision.
- **906** Les données inscrites sur la demande de paiement sont illisibles. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 907 Demande de paiement reçue par support informatique mais non conforme aux modalités de facturation. Les erreurs identifiées ont été inscrites à la section PRÉ-VALIDATION du rapport « Retour d'erreurs » transmis par la Régie.
- 908 Il y a recouvrement du pré paiement de cette demande de paiement. Il est inutile de soumettre une autre demande puisque votre première demande sera réévaluée aux fins de paiement et paraîtra sur un état de compte ultérieur.
- **909** Aucun service n'est inscrit sur la demande de paiement. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- **910** Demande de remboursement à la personne assurée retournée à cette dernière parce que la signature du professionnel est absente.
- **911** Demande de remboursement à la personne assurée retournée à cette dernière parce que non rédigée sur le formulaire approprié.
- 914 Lorsqu'un acte à traitement collectif est facturé, les numéros d'assurance maladie des personnes assurées concernées doivent être inscrits tel qu'indiqué à la section 3.2.4.2 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ». Pour l'acte 9943, seule la lettre « A » dans la case C.S. est exigée.
- 915 Facturation non conforme aux conditions de votre permis restrictif.
- 916 Facturation non conforme aux instructions fournies.
- **920** Une demande de révision ou d'explication doit être rédigée sur le formulaire n^{o} 1549.

- 925 À la suite des communications antérieures
- # 926 Ce code d'acte médico-administratif est non payable pour une des raisons suivantes : il n'est pas précédé d'un autre acte médico-administratif qui lui est prérequis ou la présence de l'acte prérequis ne rencontre pas les critères établis ou la date d'accident est absente ou erronée.
 - 930 Vous n'avez fourni aucune réponse à notre demande de renseignements.
 - 933 Révision en cours
 - **934** Les intérêts payés constituent le total des intérêts payables pour la ou les demandes de paiement qui accompagnent votre demande de révision.
 - 936 Acte requérant les comptes rendus opératoire et anatomopathologique pour son évaluation. Veuillez soumettre une nouvelle demande de paiement accompagnée de ces documents.
 - **937** Acte requérant le compte rendu opératoire pour son évaluation. Veuillez soumettre une nouvelle demande de paiement accompagnée de ce document.
 - 938 Service déjà réclamé à la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Québec. Voir le numéro de la demande de paiement en référence.
 - **939** En fonction des renseignements contenus dans le compte rendu opératoire, ou obtenus auprès du chirurgien principal, cette demande de paiement a fait l'objet d'une appréciation médicale.
 - 940 Le numéro d'inscription du professionnel à la Régie qui figure sur votre demande de paiement ne comporte pas sept chiffres, est manquant ou est erroné. Voir la section 3.2.2, sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ». Veuillez soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
 - 941 Le code de l'établissement qui figure sur votre demande de paiement ne comporte pas cinq chiffres, est manquant ou erroné. Voir la section 3.2.5, sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ». Veuillez soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
 - **942** La date des services est manquante, incomplète ou erronée. Voir la section 3.0, sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ». Veuillez soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
 - 944 Tout acte dont les honoraires demandés sont de 1 000 \$ ou plus, doit figurer seul dans la section ACTES de la demande de paiement. Veuillez corriger et soumettre une nouvelle demande de paiement.
 - 946 Le numéro de la demande de paiement est erroné, illisible ou incomplet. Veuillez soumettre une nouvelle demande de paiement.
 - **950** Conformément à la décision intervenue au terme de l'étude de votre avis de différend.
 - 951 Paiement rectifié à la suite d'une étude du service des Enquêtes.
 - **952** Paiement rectifié pour faire suite à une lettre qui vous a été transmise par le service des Profils de pratique.
 - 959 Données réservées à l'usage de la Régie; ne pas en tenir compte.
 - 960 Retourner sous pli séparé avec les renseignements supplémentaires requis.

- **968** En raison de la règle 1 (règle 2 à compter du 1^{er} octobre 2000) de l'Addendum 1 (Médecine), le code d'acte est **non payable ou inclus** dans celui indiqué en référence
- 969 En raison d'un ou des éléments suivants : le libellé (description) ou la nature de l'acte, les notes au tarif, les procédés techniques ou les renseignements inscrits à l'*AVIS*, le code d'acte est **non payable** s'il n'est pas précédé d'un autre acte qui lui est prérequis ou si la présence de l'acte prérequis ne rencontre pas les critères établis selon les éléments précités.
- 970 Le code d'acte est non payable ou inclus dans celui indiqué en référence en raison d'un ou des éléments suivants : le libellé (description) ou la nature respective des actes, les notes au tarif, les procédés techniques ou les renseignements inscrits à l'AVIS.
- 971 Le code d'acte est non payable ou inclus dans celui indiqué en référence et facturé par un autre professionnel, en raison d'un ou des éléments suivants : le libellé (description) ou la nature respective des actes, les notes au tarif, les procédés techniques ou les renseignements inscrits à l'AVIS.
- **972 Un seul** des actes de cette rubrique est payable en raison de la note inscrite sous la rubrique du code d'acte. Les honoraires du code d'acte dont le tarif est le plus élevé, sont payés. Ce code d'acte est indiqué en référence.
- 973 Un seul des actes de cette rubrique est payable en raison de la note inscrite sous la rubrique du code d'acte. Les honoraires du code d'acte dont le tarif est le plus élevé, sont payés. Ce code d'acte est indiqué en référence et facturé par un autre professionnel.
- **974** En raison de la règle 11 de l'Addendum 5 (Musculo-squelettique), le code d'acte est **non payable** en regard de celui indiqué en référence.
- 975 En raison de la règle 11 de l'Addendum 5 (Musculo-squelettique), le code d'acte est non payable en regard de celui indiqué en référence et facturé par un autre professionnel.
- 980 Le code d'acte est **non payable ou incompatible** avec celui indiqué en référence en raison d'un ou des éléments suivants : le libellé (description) ou la nature respective des actes, les notes au tarif, les procédés techniques ou les renseignements inscrits à l'**AVIS**.
- 981 Le code d'acte est **non payable ou incompatible** en raison d'un ou des éléments suivants : le libellé (description) ou la nature respective des actes, les notes au tarif, les procédés techniques ou les renseignements inscrits à l'**AVIS**. Il devrait être facturé, sous réserve, par l'entremise du code d'acte indiqué en référence.
- 982 Le code d'acte est **non payable ou incompatible** avec celui indiqué en référence et *facturé par un autre professionnel* en raison d'un ou des éléments suivants : le libellé (description) ou la nature respective des actes, les notes au tarif, les procédés techniques ou les renseignements inscrits à l'*AVIS*.
- 997 Demande de paiement reçue par support informatique mais non conforme aux modalités relatives à l'application des programmes. Les erreurs identifiées ont été inscrites à la section REGLEMENT du rapport « Retour d'erreur » transmis par la Régie
- 998 À l'usage de la Régie; ne pas tenir compte.
 - Dossier assujetti aux dispositions relatives à la Rémunération différente.
- 999 À l'usage de la Régie; ne pas en tenir compte.

Spécialistes	INDEX
INDEX	
	Page
1. RÈGLES D'APPLICATION	2
2. PLAFONNEMENTS D'ACTIVITÉS	14
# 3. PLAFONNEMENTS DE GAINS DE PRATIQUE	18
# PLAFONNEMENTS GÉNÉRAUX	18

7. RÈGLES D'APPLICATION ET PLAFONNEMENTS

1. RÈGLES D'APPLICATION

RÈGLE D'APPLICATION NO. 1

CURE D'HYPOSENSIBILISATION

 Le médecin spécialiste qui revoit un malade pour contrôler son état allergique en cours de cure d'hyposensibilisation, n'a pas droit au paiement d'honoraires de visite, sauf une visite de contrôle au terme de chaque série de 5 séances de traitement

Des honoraires de visite peuvent toutefois être demandés lorsque le malade consulte pour une autre pathologie.

2. En établissement, seul a droit au paiement de l'honoraire correspondant au code « cure d'hyposensibilisation », le médecin spécialiste qui donne l'injection.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 2

THÉRAPIE DE COMMUNICATION

On ne peut ajouter au tarif d'une visite, celui d'une thérapie de communication, sauf si le temps consacré au malade a dépassé 60 minutes.

Celui qui demande paiement d'une thérapie de communication, doit joindre au relevé d'honoraires des notes explicatives.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 3

OPHTALMOLOGIE

Actes chirurgicaux

Certaines chirurgies pratiquées au cours d'une même séance sont comprises dans le tarif de la chirurgie principale, si elles touchent le même oeil.

Ces chirurgies sont:

07801 Iridotomie, iridectomie, iridoplastie par photocoagulation par Laser YAG

07802 Trabéculoplastie par photocoagulation ou par Laser YAG

07051 Sphinctérotomie

07052 Synéchotomie irienne (corélyse)

07055-Cataracte membraneuse : discission

07137 Iridectomie périphérique ou complète

07811 Cyclodialyse

07814 Corectopie

07461 Exploration chirurgicale d'un globe oculaire

07325 Ponction du vitré par pars plana

07335 Réintervention (ponction du vitré par pars plana)

RÈGLE D'APPLICATION NO. 4

CHIRURGIES ET PROCÉDÉS DIAGNOSTIQUES ET THÉRAPEUTIQUES MULTIPLES AU COURS D'UNE SÉANCE EN OBSTÉTRIQUE-GYNÉCOLOGIE

En obstétrique, en gynécologie ou en obstétrique-gynécologie, un seul honoraire est accordé pour l'ensemble des procédés diagnostiques et thérapeutiques apparaissant sous la rubrique Obstétrique-gynécologie et des chirurgies pratiquées au cours de la même séance. L'honoraire de l'acte dont le tarif est le plus élevé est alors payé.

Toutefois, en plus du paiement de l'honoraire de l'acte dont le tarif est le plus élevé, sont également payés à demi-tarif (MOD=050), lorsque accomplis au cours de la même séance, les procédés diagnostiques et thérapeutiques n'apparaissant pas à la rubrique « Obstétrique-gynécologie », les chirurgies digestives et l'exérèse d'un ou plusieurs ganglions(s) sentinelle(s) effectuées lors d'une chirurgie oncologique, les chirurgies du sein, l'urétropexie par voie sus-pubienne ainsi que les chirurgies mentionnées au chapitre « Gynécologie » sous la rubrique « Vulve et orifice inférieur du vagin ».

De plus, nonobstant la règle 8.1 de l'Addendum 4 - Chirurgie, lorsqu'un médecin classé en obstétrique, en gynécologie ou en obstétrique-gynécologie fait appel à l'expertise d'un autre médecin classé en obstétrique, en gynécologie ou en obstétrique-gynécologie afin de pratiquer une chirurgie du sein, la chirurgie principale du sein effectuée par ce médecin est également payée à plein tarif.

Cette règle d'application ne s'applique toutefois pas au médecin spécialiste en obstétrique, en gynécologie ou en obstétrique-gynécologie qui assiste un chirurgien d'une autre discipline.

MAJ 67 / octobre 2006 / 99

RÈGLE D'APPLICATION NO. 6

Les prestations de soins suivantes ne donnent pas ouverture au paiement d'honoraires majorés, en urgence :

- Soins d'un nouveau-né.
- Rédaction de la déclaration de décès.
- Soins médicaux prodigués par un gastro-entérologue lors d'une transplantation
- Thérapie de communication.
- I hérapie de communication.
 Visites pour dialyses, sauf s'il s'agit d'une dialyse aiguë entreprise d'urgence pendant l'horaire de garde.
 Réanimation cardio-respiratoire.
 Les visites en pratique hors discipline.

- La visite de contrôle en anesthésie.
- Unité coronarienne (pour la première visite et l'analyse des bandes de rythmes de la
- journée) par malade.

 Supervision de la tamponnade oesophago-gastrique par tube ballon, par jour.

 Forfaits de prise en charge du patient et forfaits de prise en charge de l'unité aux soins intensifs
- Forfait pour chirurgie oncologique complexe (sauf pour les honoraires d'anesthé-
- Thérapie immuno-suppressive pour transplantations rénale, hépatique ou pancréati-
- que, traitement complet pré et post-opératoire.

 Forfait pour le Programme national pour les victimes de traumatisme par amputation ou nécessitant une revascularisation microchirurgicale d'urgence.

 Forfait quotidien d'activités professionnelles de l'unité selon le Programme national de services pour les personnes victimes de brûlures graves.
- Forfait quotidien de responsabilité chirurgicale d'un patient selon le Programme national de services pour les personnes victimes de brûlures graves.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 7

CHIRURGIE CARDIOVASCULAIRE

Pour le médecin classé en chirurgie thoracique ou en chirurgie cardiovasculaire et thoracique, les visites pré-opératoires sont comprises dans le tarif de la chirurgie sauf celles qui sont faites plus de 90 jours avant la chirurgie.

Pour les fins d'application de cette règle, les chirurgies visées sont celles apparaissant au chapitre « SYSTÈME CARDIAQUE », sous les rubriques « Actes généraux », « Coeur et péricarde », « Chirurgie coronarienne », « Stimulateur cardiaque », « Chirurgie de l'arythmie » et « Appareil vasculaire, thoracique ». Sont également visées les chirurgies codées 04662, 04677 et 04688.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 8

URGENCES

Le médecin spécialiste qui voit un malade aux urgences, est payé suivant la tarifica-

Toutefois, on lui accorde le tarif de l'hospitalisation s'il s'agit d'un malade qui séjourne aux urgences en attendant d'être dirigé aux étages.

La visite principale aux urgences donne droit au supplément de la consultation, aux conditions établies au préambule général.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 9

OBSTÉTRIQUE-GYNÉCOLOGIE

L'avortement thérapeutique s'entend de l'évacuation du placenta et du foetus chez une patiente gravide; il est pratiqué en centre hospitalier.

Aucun honoraire ne peut être demandé pour un avortement pratiqué en cabinet privé; il en est de même pour les soins qui y sont reliés, donnés par le médecin avorteur.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 10

ÉCHOGRAPHIE OBSTÉTRICALE ET PELVIENNE

Lorsqu'une échographie pelvienne et une échographie obstétricale sont pratiquées le même jour, un seul examen est payé: on applique alors l'honoraire plus élevé.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 11

TOMODENSITOMÉTRIE

En tomodensitométrie, il n'y a pas ouverture au paiement d'honoraires dans un centre hospitalier ne possédant pas de tomodensitomètre ou pour un examen dont le procédé a été exécuté dans un laboratoire.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 12

RÉSONANCE MAGNÉTIQUE

En résonance magnétique, il n'y a pas ouverture au paiement d'honoraires dans un centre hospitalier ne possédant pas d'appareil de résonance magnétique ou pour un examen dont le procédé a été exécuté dans un laboratoire.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 14

OSTÉODENSITOMÉTRIE RADIOLOGIQUE DXA OU PDXA

Les services médicaux « Mesure de la densité osseuse: ostéodensitométrie radiologique DXA » (codes 08243, 08245 et 08246) et « Microradiographie des mains ou ostéodensitométrie avec appareillage périphérique PDXA » (code 08247) ne peuvent être pratiqués que sur indications médicales précises.

<u>AVIS : Consigner les indications médicales précises dans la case DIAGNOSTIC PRIN-</u> CIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

Un seul honoraire de consultation et, le cas échéant, de laboratoire pour ces examens est exigible quel que soit le nombre de sites.

L'honoraire de ces examens n'est exigible qu'une fois par période de 12 mois, par patient. Toutefois, sur indication médicale particulière (tels stéroïdes à haute dose, biphosphonates, greffés rénaux, hémodialyse, polytraumatisés neurologiques), il peut être exigible à tous les six mois au cours des 18 premiers mois.

<u>AVIS : Consigner les indications médicales particulières dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.</u>

Pour donner ouverture au paiement de l'honoraire de consultation, le médecin radiologiste doit ajouter un rapport écrit au rapport informatisé produit par le logiciel de l'appareil.

Lorsqu'un de ces examens a été dispensé à un patient, les services médicaux colonne dorsale, (code 08042), bassin, 1 incidence, (code 08054), colonne lombaire ou lombo-sacrée, (code 08059), et hanches, unilatérale, 2 incidences et plus (code 08080) ne peuvent être facturés par la suite à ce même patient lors d'une même séance ou dans les 30 jours suivants, à la demande du même médecin référant, sauf sur indications cliniques spécifiques tels traumatismes et fractures.

<u>AVIS : Consigner les indications cliniques spécifiques dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.</u>

RÈGLE D'APPLICATION NO. 16

OSTÉODENSITOMÉTRIE ISOTOPIQUE

L'ostéodensitométrie isotopique ne peut être pratiquée que sur indications médicales précises.

En médecine nucléaire, un seul honoraire de l'examen de l'ostéodensitométrie isotopique est exigible quel que soit le nombre de sites.

L'honoraire de l'ostéodensitométrie isotopique n'est exigible qu'une fois par année par patient, sauf pour contrôler un traitement pour ostéoporose où la limite est de 2 par année.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 17

MÉDECINE NUCLÉAIRE

Pour un même patient, lorsqu'une ou des perfusions myocardiques (08660) ainsi qu'une ou des tomographies assistées du coeur (08702) sont pratiquées le même jour, seul le paiement d'une ou des tomographies peut être exigé.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 18

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Limite des visites par patient, par jour, en cabinet et en clinique externe :

Un seul honoraire de visite est exigible, en cabinet, le même jour pour le même patient par un ou plusieurs médecins oto-rhino-laryngologistes.

Il en est de même en clinique externe où un seul honoraire de visite est exigible le même jour, pour le même patient, par un ou plusieurs oto-rhino-laryngologistes.

Cette règle ne s'applique pas à la consultation intra-disciplinaire.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 19

CARDIOLOGIE

1. En cardiologie, aucun honoraire de visite n'est exigible en cabinet privé ou en clinique externe pour un patient lorsqu'une échographie cardiaque a été payée au même médecin, pour le même patient, le même jour.

Toutefois s'il fait, le même jour, une consultation en clinique externe et une échographie cardiaque et s'il rédige un rapport de consultation en plus du rapport spécifique sur l'échographie, le médecin a droit au paiement de la consultation et à 50 % des tarifs de l'échographie cardiaque.

<u>AVIS : </u>Utiliser le modificateur 072 pour demander 50 % des tarifs de l'échographie cardiaque (Rôles 1 et 7).

Cette règle ne s'applique pas à l'analyse des flux intra-cardiaques foetaux, l'échocardiographie foetale de même qu'à l'échocardiographie avec sonde endo-oesophagienne.

2. En cardiologie, l'honoraire d'une visite principale n'est exigible qu'une fois par période de trois mois, par patient, en clinique externe ou en cabinet privé.

Les autres visites sont payées au tarif de la visite de contrôle.

Cette règle ne s'applique toutefois pas au suivi d'un patient ayant reçu une greffe cardiaque.

<u>AVIS :</u> Inscrire le modificateur 048 dans la case MOD en regard de la visite principale, pour signifier qu'il s'agit d'un patient ayant reçu une greffe cardiaque.

3. En cardiologie, les honoraires des services médicaux « temps angioradiologique et angioplastique » (code 00662) et « temps angioradiologique » (code 00631) ne peuvent être réclamés lorsque l'un ou l'autre de ces services médicaux est dispensé à un patient dans les trente jours suivant la prestation à ce même patient du service médical « Greffographie d'un ou plusieurs pontages aorto-coronaires et/ou mammaro-coronaires… avec coronarographie » (code 00224) ou « Coronarographie : bénéficiaire de 2 ans ou plus » (code 00294).

La présente règle ne s'applique toutefois pas lorsque l'un ou l'autre de ces services médicaux est dispensé en urgence au sens de la règle 14 du Préambule général de l'annexe 4

- + Également, la présente règle ne s'applique pas lorsque l'un ou l'autre de ces services médicaux est dispensé, suite à un transfert du patient d'un établissement effectuant déjà de l'angioplastie, dans un établissement offrant des services spécialisés de niveau tertiaire en angioplastie et qui est désigné par les parties négociantes.
- # 4. En cardiologie, l'honoraire du service médical « Évaluation greffe cardiaque et arythmie : Évaluation d'un malade dirigé par un cardiologue pour traitement d'une arythmie maligne » (code 09208) ne peut être réclamé lorsque ce service médical est dispensé à un patient dans les trente jours suivant la prestation à ce même patient du service médical « Stimulation programmée du coeur incluant l'insertion des cathéters, les études pharmacologiques et la correction de l'arythmie, si nécessaire (PG-23) » (code 00176).
 - **5.** Les services médicaux « Étude de la morphologie cardiaque et évaluation de la fonction ventriculaire par modalité M et bidimensionnelle, incluant l'analyse des flux intracardiaques par Doppler continu ou pulsé ou les deux » et « Étude de la morphologie cardiaque foetale et évaluation de la fonction ventriculaire par modalité M et bidimensionnelle, incluant l'analyse des flux intracardiaques foetaux par Doppler continu ou pulsé ou les deux », sont rémunérés aux trois quarts du tarif lorsque l'un ou l'autre de ces services médicaux est dispensé à un patient, par un médecin classé en cardiologie, dans les trente jours suivant la prestation de l'un ou l'autre de ces services médicaux à ce même patient, par ce même médecin ou un autre médecin classé en cardiologie.
- # AVIS: Inscrire le modificateur 041 dans la case MOD pour demander 75 % des tarifs de l'un ou l'autre des codes d'acte 08303 ou 08311 (rôles 1 et 7). Voir sous l'onglet « K Ultrasonographie » du manuel des services de laboratoire en établissement.

La présente règle ne s'applique toutefois pas lorsque l'un ou l'autre de ces services médicaux est dispensé en urgence au sens de la règle 14 du Préambule général de l'Annexe 4 ou de la règle 4 du Préambule général de l'Annexe 5.

- **# 6.** Le service médical « Stimulation programmée du coeur incluant l'insertion des cathéters, les études pharmacologiques et la correction de l'arythmie, si nécessaire (PG-23) » (code 00176) est rémunéré aux trois quarts du tarif lorsque ce service médical est dispensé à un patient par un médecin classé en cardiologie dans les trente jours suivant la prestation de ce service médical à ce même patient, par ce même médecin ou un autre médecin classé en cardiologie.
- # <u>AVIS</u>: Inscrire le modificateur 041 dans la case MOD pour demander 75 % du tarif du code d'acte 00176.

La présente règle ne s'applique toutefois pas lorsque ce service médical est dispensé en urgence au sens de la règle 14 du Préambule général de l'annexe 4.

Spécialistes

- # 7. Le service médical « Étude de la morphologie cardiaque et évaluation de la fonction ventriculaire par modalité M et bidimensionnelle, incluant l'analyse de flux intracardiaque par Doppler continu et pulsé, ou les deux, lors d'une épreuve d'effort sur tapis roulant ou bicyclette ergométrique (incluant le monitoring continu de l'E.C.G. et l'E.C.G. au repos et à l'effort) » (code 08341) est rémunéré aux trois quarts du tarif lorsque ce service médical est dispensé à un patient par un médecin classé en cardiologie, dans les trente jours suivant la prestation de ce service médical à ce même patient, par ce même médecin ou un autre médecin classé en cardiologie.
- # <u>AVIS</u>: Inscrire le modificateur **041** dans la case MOD pour demander 75 % du tarif du code d'acte 08341.

La présente règle ne s'applique toutefois pas lorsque ce service médical est dispensé en urgence au sens de la règle 14 du Préambule général de l'Annexe 4 ou de la règle 4 du Préambule général de l'Annexe 5.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 20

NEUROCHIRURGIE

En neurochirurgie, un seul honoraire est accordé pour l'ensemble des procédés diagnostiques et thérapeutiques et les chirurgies pratiquées au cours d'une même séance, au même site.

L'honoraire de l'acte dont le tarif est le plus élevé est alors payé.

Certaines exceptions sont prévues dans la nomenclature.

Cette règle d'application ne s'applique toutefois pas au médecin spécialiste en neurochirurgie qui assiste un chirurgien d'une autre discipline.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 21

CHIRURGIE

En chirurgie, sauf en neurochirurgie, en urologie et en chirurgie orthopédique, l'honoraire d'une visite principale n'est exigible qu'une fois par période de quatre mois, par patient, en clinique externe ou en cabinet privé.

En neurochirurgie et en urologie, l'honoraire d'une visite principale n'est exigible qu'une fois par période de six mois, par patient, en clinique externe ou en cabinet privé.

En chirurgie orthopédique, l'honoraire d'une visite principale n'est exigible qu'une fois par période de cinq mois par patient, en clinique externe ou en cabinet privé.

Toutefois, un médecin qui suit un malade atteint d'un cancer ou d'une tumeur intracrânienne, ou qui le suit en raison d'une transplantation d'organe a droit au paiement d'une visite principale aux trois mois.

Les autres visites sont payées au tarif de la visite de contrôle.

Aux fins de l'application de la présente règle, la visite à la demande d'une sage-femme et la visite à la demande d'un optométriste sont considérées comme une visite principale.

AVIS : Pour le médecin classé en chirurgie générale, inscrire le modificateur 143 dans la case MOD en regard de la visite principale pour signifier qu'il s'agit d'un malade suivi pour un cancer et inscrire le modificateur 003 pour une tumeur intracrânienne ou en raison d'une transplantation d'organe.

Pour les autres spécialités, inscrire le modificateur 003 dans la case MOD en regard de la visite principale, pour signifier qu'il s'agit d'un malade suivi pour un cancer ou pour une tumeur intracrânienne ou en raison d'une transplantation d'organe.

Voir la section 3.2.8.1 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ».

RÈGLE D'APPLICATION NO. 22

DERMATOLOGIE

1. En dermatologie, l'honoraire d'une visite principale n'est exigible qu'une fois par période de quatre mois, par patient, en clinique externe ou en cabinet privé.

Toutefois, un malade suivi pour un cancer, peut être vu pour une nouvelle visite principale aux trois mois.

Les autres visites sont payées au tarif de la visite de contrôle.

AVIS : Inscrire le modificateur 003 dans la case MOD en regard de la visite principale pour signifier qu'il s'agit d'un malade suivi pour un cancer. Voir la section 3.2.8.1 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ».

2. En dermatologie, on ne peut réclamer, pour un patient recevant un traitement de photothérapie, le paiement de l'honoraire d'une visite effectuée le même jour.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 23

MICROBIOLOGIE-INFECTIOLOGIE

En microbiologie-infectiologie, l'honoraire d'une visite principale n'est exigible qu'une fois par période de 4 mois, en clinique externe ou en cabinet privé.

Les autres visites sont payées au tarif de la visite de contrôle applicable.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 24

NEUROLOGIE

En cabinet privé ou en clinique externe, l'honoraire d'une visite principale n'est exigible qu'une fois par période de deux (2) mois pour un même patient. Les autres visites sont payées au tarif de la visite de contrôle.

En cabinet privé ou en clinique externe, l'honoraire pour un supplément de consultation n'est exigible qu'une fois par période de six (6) mois pour un même patient.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 25

UROLOGIE

- 1. En urologie, la rémunération pour les services médicaux apparaissant au chapitre « Procédés diagnostiques et thérapeutiques » sous la rubrique « BLOCAGES NER-VEUX DIAGNOSTIQUES ET THÉRAPEUTIQUES » ainsi que la rémunération pour le service médical « implantation sous-cutanée de substances hormonales » sont comprises dans la tarification du service médical principal.
- **2.** En urologie, le médecin qui voit un patient pour une injection médicamenteuse (papavérine ou autre) pour traiter l'impuissance n'a pas droit au paiement d'honoraires de visites.
- 3. En urologie, le médecin ne peut réclamer plus d'une visite par jour, par patient.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 26

PSYCHIATRIE

1. En psychiatrie, l'honoraire d'une visite principale n'est exigible qu'une fois par période de trois mois, en clinique externe ou en cabinet privé.

Les autres visites sont payées au tarif de la visite de contrôle.

2. En psychiatrie, le médecin ne peut réclamer plus d'une visite par jour, par patient, en ce qui a trait aux visites de contrôle et aux tournées de malades.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 27

MÉDECINE INTERNE, RHUMATOLOGIE ET GÉRIATRIE

1. En médecine interne, le supplément de consultation est payable deux fois par année, par patient, en clinique externe ou en cabinet privé.

En rhumatologie et en gériatrie, le supplément de consultation n'est exigible qu'une fois par année, par patient, en clinique externe ou en cabinet privé.

2. En médecine interne, rhumatologie et gériatrie, l'honoraire d'une visite de contrôle n'est exigible qu'une fois par semaine, par patient, en centre hospitalier de soins de longue durée et en centre d'accueil.

3. Un seul honoraire de visite principale peut être réclamé, par patient, par hospitalisation, par l'ensemble des médecins classés en médecine interne.

Les autres visites, qui ne peuvent être considérées comme une visite de transfert, selon la règle 5.2 du Préambule général, sont payées au tarif de la visite de contrôle.

Aux fins de l'application de cette règle, on ne considère toutefois pas la visite principale du patient qui est effectuée en urgence au sens de la règle 14 du Préambule général par un médecin classé en médecine interne qui voit ce patient pour la première fois durant l'hospitalisation. On ne considère également pas la visite principale du patient qui est effectuée à la salle d'urgence ou aux soins intensifs.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 28

CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE

1. En chirurgie orthopédique, le chirurgien n'a pas droit au paiement d'honoraires pour le service médical « Cheville, fracture, uni, bi, trimaléolaire, réduction fermée », (code 02708), lorsqu'il pratique, au cours des sept jours suivants, l'un des services médicaux de réduction ouverte pour fracture de la cheville identifié par les codes de facturation 02727, 02886, 02887 ou 09542.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque ce service médical est accompli en urgence, au sens de la Règle 14 du préambule général de l'Annexe 4.

- # 2. En chirurgie orthopédique, le chirurgien n'a pas droit au paiement d'honoraires pour l'un des services médicaux de réduction fermée pour fracture du fémur identifié par les codes de facturation 02690 et 02638, lorsqu'il pratique, au cours des sept jours suivants, l'un des services médicaux de réduction ouverte pour fracture du fémur identifié par les codes de facturation 02673, 02714, 02716, 02739, 02742 ou 09589.
 - 3. En chirurgie orthopédique, un seul honoraire de visite est exigible par jour, par patient.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 29

ALLERGIE

1. En allergie, l'honoraire d'une visite principale n'est exigible qu'une fois par période de trois mois, par patient, en clinique externe ou en cabinet privé.

Les autres visites sont payées au tarif de la visite de contrôle.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 31

NÉPHROLOGIE

En néphrologie, un seul honoraire de visite est exigible par jour, par patient, incluant la tournée des malades.

Cette règle ne s'applique toutefois pas aux visites effectuées à la salle d'urgence ou aux soins intensifs, aux visites de dialyse prévues à l'onglet « consultation et examen » et aux visites accomplies en urgence au sens de la règle 14 du Préambule général de l'annexe 4.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 32

EXCISION DE TUMEUR BÉNIGNE OU PRÉCANCÉREUSE

L'honoraire des services médicaux « tumeur bénigne ou précancéreuse, Face, cou et organes génitaux, sans anesthésie ou avec anesthésie locale, sans suture » (code 01101) et « tumeur bénigne ou précancéreuse, Autre région, sans anesthésie ou avec anesthésie locale, sans suture, 5 cm ou moins » (code 01108) ne peut être réclamé plus d'une fois chacun, par patient, au cours d'une même séance.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 33

ENDOCRINOLOGIE

En endocrinologie, la rémunération des services médicaux suivants est comprise dans les honoraires de visite ou de prestation de soins principale :

- Enseignement de l'amorce de l'insulinothérapie à un patient
- Enseignement de la technique de la mesure de la glycémie capillaire
- Perfusion continue d'insuline

RÈGLE D'APPLICATION NO. 34

RADIO-ONCOLOGIE

- # En radio-oncologie, les honoraires du service médical « Irradiation crânienne avec stéréotaxie, incluant la planification et les séances de traitement » (code 08554) ne sont exigibles qu'une fois par mois, par patient, jusqu'à concurrence d'un maximum de trois pour l'ensemble des traitements dispensés à un patient.
- # Les honoraires des services médicaux « Étude de dosimétrie prévisionnelle » (code 08521), « Étude de dosimétrie prévisionnelle assistée de tomodensitométrie » (code 08522) et « Étude de dosimétrie par ordinateur en curiethérapie » (code 08547) ne sont exigibles qu'une fois chacun, par patient, par jour.

RÈGLE D'APPLICATION NO. 35

HÉMATOLOGIE-ONCOLOGIE MÉDICALE

En hématologie-oncologie médicale, les honoraires des visites de contrôle en hospitalisation (codes 09152 et 15010), des tournées des malades le week-end (codes 09161 et 15011) et des visites de suivi oncologique (codes 09012 et 15009) ne sont exigibles qu'une fois par jour, par patient, au total pour l'ensemble.

2. PLAFONNEMENTS D'ACTIVITÉS

2.1 PA 1. Nerf somatique

Le procédé « Blocage d'un nerf somatique », code 00255, est sujet au plafonnement d'activités de 500 par semestre.

2.2 PA 3. Électroencéphalogramme

En cabinet privé, les services médicaux « Électroencéphalogramme de base » (code 00347) et « Électroencéphalogramme de sommeil » (code 00752) sont sujets à un plafonnement d'activités total de 375 par semestre, pour les deux.

2.3 PA 5. Obstétrique-gynécologie

Pour le médecin classé en obstétrique, en gynécologie ou en obstétrique-gynécologie, le nombre de visites prénatales faites par un médecin, est sujet au plafonnement d'activités de 12 par grossesse pour une grossesse normale.

2.4 PA 8. Blocage paravertébral

Le procédé « blocage paravertébral de nerf somatique » (code 00267) est sujet au plafonnement d'activités de 500 par semestre.

2.5 PA 13. Microbiologie

En clinique externe ou en cabinet privé, on applique au médecin classé en microbiologie un plafonnement de 900 visites principales par semestre. Les visites principales effectuées en excédent de ce plafond sont payées à demi-tarif.

Ce plafonnement ne s'applique toutefois pas, au cours d'un semestre donné, au médecin qui ne touche aucuns honoraires de laboratoire au cours de ce semestre.

2.6 PA 17. Ophtalmologie

Certains examens d'ophtalmologie effectués par un médecin spécialiste sont visés par un plafonnement d'activités. Ces examens sont :

Code d'acte	Examens	Plafonnement (par semestre)
00576	Examen au verre de contact du fundus sous dilatation (excluant les lentilles sans contac de type VOLK, HRUBY, etc.	
00543	Gonioscopie	300
00579	Bilan orthoptique : Enregistrement des mesures des déviations du regard, exclusivement dans les cas d'hétérotropie, d'amblyopie et du suivi pos topératoire du strabisme	3

2.7 PA 18. Oto-rhino-laryngologie

Pour le médecin classé en oto-rhino-laryngologie, on applique les plafonnements d'activités suivants :

- 1. Les services médicaux « rhinopharyngo-laryngoscopie endoscopique avec ou sans biopsie », (code 00746) et « rhinopharyngoscopie directe (rigide), avec ou sans biopsie, sous anesthésie générale », (code 00710), sont sujets à un plafonnement d'activités total de 200 par semestre, pour les deux.
- 2. Le service médical « Excision, corps étranger ou polype (autre que cérumen et tube) » (code 07197), est sujet à un plafonnement de 25 par semestre.

Pour le surplus, le médecin est payé à 1 % du tarif.

- **3.** Le service médical « audiométrie tonale, interprétation et technique de procédé », (code 00180), est sujet à un plafonnement de 500 par semestre.
- **4.** Le service médical « audiométrie tonale et vocale, interprétation et technique de procédé », (code 00747), est sujet à un plafonnement de 750 par semestre.
- **5.** Le service médical « impédancemétrie incluant la recherche des réflexes stapédiens (appareil non-automatique), unilatéral ou bilatéral », (code 00796), est sujet à un plafonnement de 250 par semestre.

2.8 PA 20. Visites à domicile

Les visites à domicile sont sujettes à un plafonnement de 41 000 \$ par semestre.

2.9 PA 23. Psychiatrie

Pour le médecin classé en psychiatrie, on applique un plafonnement de 24 000 \$ par semestre pour les honoraires qu'il touche pour les visites de contrôle et les tournées des malades.

2.10 PA 24. Examens in vitro

Les examens in vitro de la section « Médecine nucléaire » du Tarif de la médecine de laboratoire, sont sujets au plafonnement de 40 000 \$ par semestre.

2.11 PA 25. Médecine interne, rhumatologie et gériatrie

- 1. Pour le médecin classé en médecine interne, en rhumatologie ou en gériatrie, le nombre de visites de contrôle et de tournées des malades le week-end est plafonné à 2 950 au total pour les deux, par semestre, à l'égard des patients hospitalisés en centre hospitalier ou en centre d'hébergement et de soins de longue durée, exception faite des tournées des malades le week-end pour l'unité coronarienne.
- 2. Pour le médecin classé en gériatrie, on applique un plafonnement d'activités de 2 500 \$ par semestre pour les visites de contrôle en centre hospitalier de soins de longue durée.

2.12 PA 27. Urologie

Le service médical d'urétro-cystoscopie diagnostique et thérapeutique (incluant la recherche de trajet fistuleux) est sujet pour le médecin spécialiste à un plafonnement de 450 par semestre.

Toutefois, les honoraires résultant d'actes accomplis en urgence, au sens de la Règle 14 du Préambule général, ne sont pas sujets à ce plafonnement global, une fois le maximum atteint.

2.13 PA 29. Neurologie

1. Pour le médecin classé en neurologie, on applique un plafonnement d'activités de 700 séances par semestre comprenant un ou plusieurs des actes suivants :

Code 00356 Électromyographie de base (détection visuelle), moins de 7 muscles Code 09412 Électromyographie extensive, 7 muscles et plus Code 00357 Étude de la conduction nerveuse

AVIS: Tout supplément d'activités sera payé au quart du tarif.

2. Pour le médecin classé en neurologie, le nombre de visites de contrôle et de tournées des malades est plafonné à 1650 au total pour les deux par semestre, à l'égard des patients hospitalisés dans un centre hospitalier de soins de courte durée.

AVIS: Tout supplément d'activités sera payé au quart du tarif.

2.14 PA 30 Dermatologie

Pour le médecin classé en dermatologie, on applique les plafonnements d'activités suivants :

1. Un plafonnement de 9 000 \$ par semestre pour les deux services médicaux suivants : « tumeur bénigne ou pré-cancéreuse, face, cou et organes génitaux, sans anesthésie ou avec anesthésie locale, sans suture », (code 01101), et « tumeur bénigne ou pré-cancéreuse, face, cou et organes génitaux, sans anesthésie ou avec anesthésie locale, avec suture, 2 cm ou moins », (code 01102).

Pour le surplus, le médecin est payé à 1 % du tarif.

2. Un plafonnement de 5 000 \$ par semestre pour les deux services médicaux suivants : « tumeur bénigne ou pré-cancéreuse, autre région, sans anesthésie ou avec anesthésie locale, sans suture, 5 cm ou moins », (code 01108), et « tumeur bénigne ou pré-cancéreuse, autre région, sans anesthésie ou avec anesthésie locale, avec suture, 5 cm ou moins », (code 01121).

Pour le surplus, le médecin est payé à 1 % du tarif.

2.15 PA 31 Chirurgie générale

Pour le médecin classé en chirurgie générale, on applique les plafonnements d'activités suivants :

- 1. Un plafonnement de 135 000 \$ par semestre pour l'ensemble des services médicaux suivants :
- i) les forfaits patient et forfaits unité payable aux soins intensifs en vertu de l'Annexe 29;
- ii) l'ensemble des services médicaux accomplis sur les lieux d'une unité de soins intensifs

Les honoraires pour les services médicaux accomplis en urgence au sens du paragraphe 4.2 de l'Annexe 29 ne sont toutefois pas sujets à ce plafonnement d'activités, une fois le maximum atteint.

2. Un plafonnement de 25 000 \$ par semestre pour l'ensemble des services médicaux apparaissant au chapitre « Cardio-vasculaire », sous la rubrique « Varices et ulcères variqueux ».

2.16 PA 33 Radio-oncologie

Pour le médecin classé en radio-oncologie, on applique un plafonnement d'activités de 22 500 \$ par semestre pour les honoraires qu'il touche pour les visites d'un patient ayant terminé son traitement de radiothérapie (30 jours ou plus depuis le dernier traitement)

2.17 PA 34 Cardiologie

Pour le médecin classé en cardiologie, les services médicaux « Étude de la morphologie cardiaque et évaluation de la fonction ventriculaire par modalité M et bidimensionnelle, incluant l'analyse des flux intracardiaques par Doppler continu ou pulsé ou les deux » et « Étude de la morphologie cardiaque foetale et évaluation de la fonction ventriculaire par modalité M et bidimensionnelle, incluant l'analyse des flux intracardiaques foetaux par Doppler continu ou pulsé ou les deux » sont sujets à un plafonnement d'activités total de vingt (20) par jour, pour les deux, à l'exclusion toutefois de ceux accomplis en urgence au sens de la règle 14 du Préambule général de l'annexe 4 ou de la règle 4 du Préambule général de l'annexe 5.

Pour le surplus, le médecin est payé à 1 % du tarif.

2.18 PA 35 Déglutition par vidéoendoscopie

Le service médical « Étude de la déglutition par vidéoendoscopie flexible avec utilisation de produit colorant » est sujet à un plafonnement d'activités de 25 par semestre.

2.19 PA 36 Gastro-entérologie

Pour le médecin classé en gastro-entérologie, les services médicaux « Échographie transendoscopique de l'oesophage, de l'estomac, du duodénum ou d'un organe intra-abdominal incluant l'endoscopie gastro-entérologique effectuée avec le scope d'échoendoscopie (code 08348) et « Échographie transendoscopique du canal anal, du rectum, du sigmoïde ou du colon incluant l'endoscopie gastro-entérologique effectuée avec le scope d'échoendoscopie (code 08365) sont sujets à un plafonnement d'activités total de deux cent cinquante (250) par semestre, pour les deux. Les services en surplus sont payés au quart du tarif, incluant les suppléments applicables à ces services, le cas échéant.

Toutefois, ces services médicaux ne sont pas visés par ce plafonnement d'activités lorsque dispensés à un malade atteint d'un cancer.

<u>AVIS : </u>Inscrire le modificateur 178 dans la case MOD pour signifier qu'il s'agit de services médicaux dispensés à un malade atteint d'un cancer.

2.20 PA 37 Anatomo-pathologie

Pour le médecin classé en anatomo-pathologie, le service médical « consultation demandée par un pathologiste d'un centre hospitalier à un autre pathologiste du même centre dans des cas de néoplasie maligne ou fortement suspecte de malignité » est sujet à un plafonnement d'activités de 15 par semestre.

Autres plafonnements d'activités

D'autres plafonnements d'activités sont introduits à l'Accord-cadre. Sont notamment considérés comme plafonnements d'activités les plafonnements apparaissant aux addendums 5 et 6 de l'Annexe 5.

3. PLAFONNEMENTS DE GAINS DE PRATIQUE

PLAFONNEMENTS GÉNÉRAUX

3.1 PG 1 Plafonnement de gains bruts

3.1.1 On applique aux médecins spécialistes classés en santé communautaire, en biochimie, en psychiatrie et en neurologie le plafonnement global de gains de pratique suivant pour chacun des semestres d'une année civile.

Spécialité	Montant
Santé communautaire	137 000 \$
Biochimie	149 000 \$
Psychiatrie	188 000 \$
Neurologie	222 000 \$

Pour le surplus, le médecin est payé au quart du tarif.

3.1.2 Les honoraires résultant d'actes accomplis en établissement ne sont toutefois pas sujets à ce plafonnement global de gains de pratique, une fois le maximum atteint. Il en est de même du montant prévu pour le ressourcement à l'article 3.4(i) de l'Annexe 19.

3.2 PG 2 Plafonnement de gains nets

- **3.2.1** Sous réserve de l'article 3.2.2, on applique aux médecins spécialistes un plafonnement global de gains de pratique de 152 000 \$ pour chacun des semestres d'une année civile.
- **3.2.2** Ce plafonnement de gains de pratique ne s'applique toutefois pas aux médecins spécialistes classés en santé communautaire ou en biochimie.

Pour le médecin spécialiste classé en pédiatrie, ce plafonnement est fixé à 125 000 \$ par semestre

De plus, pour le médecin spécialiste classé en médecine nucléaire, ce plafonnement est fixé à 255 000 \$ par année civile.

3.2.3 Aux fins de l'application de ce plafonnement, on ne tient compte, pour les gains de pratique en cabinet privé, que de 65 % de ces gains, sauf à l'égard des médecins classés en radiologie diagnostique, pour lesquels on ne tient compte que de 30 % de ces gains.

Aux fins de l'application de ce plafonnement, sauf en ce qui a trait à son application au médecin classé en microbiologie-infectiologie et sauf à l'égard du plafonnement applicable au médecin classé en médecine nucléaire, on ne tient compte, pour les gains de pratique en établissement, que de la moitié de ces gains.

Pour le surplus, le médecin est payé au quart du tarif.

- **3.2.4** Sous réserve de l'article 3.2.5, les honoraires résultant d'actes accomplis en établissement ne sont toutefois pas sujets à ce plafonnement global de gains de pratique, une fois le maximum atteint. Il en est de même du montant prévu pour le ressourcement à l'article 3.4(i) de l'Annexe 19.
- **3.2.5** Pour le médecin classé en microbiologie ou en médecine nucléaire, seuls les honoraires résultant d'actes accomplis en urgence au sens de la règle 14 du Préambule général de l'Annexe 4 ou de la règle 4 du Préambule général de l'Annexe 5 ne sont pas sujets à ce plafonnement global de gains de pratique, une fois le maximum atteint.

3.3 Divers

3.3.1 Le médecin spécialiste classé en psychiatrie ou en neurologie ne peut être touché que par l'un ou l'autre des plafonnements mentionnés ci-dessus, selon le premier qui trouve application.

PLAFONNEMENTS PARTICULIERS

3.4 PG 3 Cardiologie

+ Pour le médecin classé en cardiologie, on applique un plafonnement de gains de pratique en cabinet privé, fixé à 147 000 \$ pour chacun des semestres d'une année civile.

3.6 PG 5 Radio-oncologie

+ Pour le médecin classé en radio-oncologie, on applique un plafonnement de gains de pratique en cabinet privé, fixé à 89 000 \$ pour chacun des semestres d'une année civile

3.7 PG 6 Gastro-entérologie

Pour le médecin classé en gastro-entérologie, on applique un plafonnement de gains de pratique en cabinet privé, fixé à 98 000 \$ pour chacun des semestres d'une année civile.

3.8 PG 7 Physiatrie

Pour le médecin classé en physiatrie, on applique un plafonnement de gains de pratique en cabinet privé, fixé à 122 000 \$ pour chacun des semestres d'une année civile.

3.9 PG 8 Chirurgie générale

Pour le médecin classé en chirurgie générale, on applique un plafonnement de gains de pratique, fixé à 89 000 \$ pour chacun des semestres d'une année civile, pour l'ensemble des services médicaux suivants :

- i) l'ensemble des services médicaux apparaissant au chapitre « Tarification des visites », sous les rubriques « Hors discipline », « Divers » et « Chirurgie générale », exception faite dans ce dernier cas des forfaits de prise en charge du patient aux soins intensifs;
- ii) les services médicaux apparaissant au chapitre « Procédés diagnostiques et thérapeutiques », sous la rubrique « Pléthysmographie »; et
- iii) les services médicaux apparaissant au chapitre « Ultrasonographie » sous la rubrique « Examens Doppler pour fins de diagnostic ».

3.10 PG 9 Médecine interne

Pour le médecin classé en médecine interne, on applique un plafonnement de gains de pratique fixé à 89 000 \$ pour chacun des semestres d'une année civile, pour l'ensemble des services médicaux dispensés en cabinet privé et en clinique externe, à l'exclusion des services médicaux apparaissant au chapitre « Procédés diagnostiques et thérapeutiques » ainsi que des services apparaissant au chapitre « Tarification des visites », à la rubrique « Néphrologie » sous la section « Dialyse ».

Pour le surplus, le médecin est payé à 1 % du tarif.

DISPOSITIONS TARIFAIRES

(MÉDECINS SPÉCIALISTES)

+ ACCORD-CADRE DU 1^{ER} OCTOBRE 1995

 ${\bf 1.}\,$ Ce cahier est un document administratif pour fins de facturation des actes médicaux.

Il contient, outre le texte des addenda, de la nomenclature des actes, des renseignements additionnels d'ordre administratif.

2. Lorsqu'il y a lieu d'interpréter, d'analyser et d'appliquer une loi, un règlement, un décret ou une entente, il faut se reporter aux lois mêmes, aux décrets, aux publications dans la Gazette officielle et aux ententes originales.

Spécialistes INDEX

INDEX

DISPOSITIONS TARIFAIRES
PRÉAMBULE GÉNÉRAL Règle 1 - Paiement Règle 2 - Frais de pratique Règle 3 - Enseignement clinique. Règle 4 - Tarification nouvelle. Règle 5 - Visites Règle 6 - Malade dirigé Règle 7 - Thérapie de communication Règle 8 - Procédures diagnostiques et thérapeutiques Règle 9 - Surveillance. Règle 10 - Soins simultanés Règle 11 - Réanimation cardio-respiratoire. Règle 12 - Honoraire global. Règle 13 - Remboursement des frais de déplacement Règle 14 - Soins d'urgence. Règle 15 - Tournée des malades le week-end Règle 16 - Honoraire additionnel. Règle 17 - Tarif de la pratique en établissement Règle 18 - Visite à domicile Règle 20 - Déclaration de décès. Règle 21 - Classification Règle 22 - Pratique hors discipline Règle 23 - Procédés et chirurgies pédiatriques Règle 25 - Procédés et chirurgies pédiatriques Règle 26 - Visites, procédés et chirurgies en ophtalmologie Règle 27 - Procédés et chirurgies en urologie. Règle 27 - Procédés et chirurgies en urologie. Règle 28 - Sédation-analgésie, bloc veineux ou bloc régional
CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 22A) II DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE
SERVICES ET EXAMENS MÉDICAUX CONSIDÉRÉS COMME ASSURÉS EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 22F) DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE
DEMANDE D'AUTORISATION D'HOSPITALISATION HORS DU CANADA
DEMANDE D'AUTORISATION POUR DES SERVICES MÉDICAUX QUI NE SONT PAS DISPONIBLES AU QUÉBEC
SERVICES MÉDICAUX RENDUS AU QUÉBEC DEMANDANT UNE AUTORISA- TION
SERVICES RENDUS AU QUÉBEC À DES RÉSIDENTS D'AUTRES PROVINCES ET DES TERRITOIRES
TABLEAU DES DATES FIXÉES PAR LA RÉGIE POUR LA CÉLÉBRATION DES FÊTES LÉGALES

A - PRÉAMBULE GÉNÉRAL

RÈGLE 1. **PAIEMENT**

1.1 Le médecin spécialiste est payé suivant ce tarif pour un service médical qu'il a lui-même fourni au malade.

En cabinet privé, il peut se faire assister par des auxiliaires médicaux et leur confier l'exécution de certaines techniques relevant de leur compétence, dans le cours de sa prestation de soins.

RÈGLE 2. FRAIS DE PRATIQUE

2.1 En cabinet privé, le médecin spécialiste peut demander au malade compensation pour certains frais de pratique, que détermine ce tarif.

Ces frais comprennent les médicaments et les agents anesthésiques.

ENSEIGNEMENT CLINIQUE

3.1 Le médecin spécialiste a droit au paiement de ses honoraires pour les soins qu'il donne avec le concours d'un médecin résident ou d'un interne, en centre hospitalier

Il doit être présent lors de la prestation de soins et y participer.

Il doit, en outre, contrôler les observations consignées au dossier médical et contresigner.

3.2 Nul honoraire n'est payable au médecin spécialiste qui voit un malade dans le cadre d'activités d'enseignement ou de recherche, sauf s'il s'agit d'un malade dont il est le médecin traitant ou qui lui a été dirigé en consultation.

RÈGLE 4. TARIFICATION NOUVELLE

AVIS: Les services médico-administratifs ne sont pas des services médicaux. Ils ne peuvent donc pas être facturés comme un acte non négocié.

- 4.1 Le médecin spécialiste a droit d'être payé pour une procédure diagnostique ou thérapeutique ou une chirurgie dont le tarif ne prévoit pas la tarification.
- AVIS : Inscrire le code 09990; Inscrire les autres renseignements : date, rôle, modificateur, unités;

 - Ne pas inscrire d'honoraires;
 Fournir une description détaillée du service médical fourni;
 - Facturer cet acte seul sur la demande de paiement;
 - Inscrire un « N » dans la case CS.

Il indique au relevé d'honoraires sa demande de tarification nouvelle et il y joint une description sommaire de l'intervention.

- 4.2 Sur réception d'une demande de tarification nouvelle, la Régie en notifie les par-
- 4.3 Les tarifications nouvelles, agréées par les parties, sont ajoutées au tarif d'hono-

À défaut d'accord, la Fédération peut déférer la question en arbitrage. L'arbitre fixe alors une tarification intérimaire

4.4 Une tarification nouvelle a effet rétroactif sauf si elle remplace une tarification intérimaire fixée par arbitrage.

Sont alors payés les relevés d'honoraires qui ont été présentés dans les délais.

4.5 Aucun honoraire n'est accordé pour une intervention incluse dans la tarification d'une autre prestation de soins.

RÈGLE 5. **VISITES**

- 5.1 Les honoraires de visite sont établis en fonction des règles de tarification prévues au présent préambule.
- 5.2 On distingue la visite principale, la visite de transfert, la visite de départ et la visite

La visite principale comporte un examen du malade pour établir un diagnostic et, le cas échéant, recommander un traitement.

En centre hospitalier de courte durée, dans les disciplines de la médecine et de la médecine de laboratoire, la visite de transfert est la visite du médecin qui prend charge d'un patient à la place d'un autre médecin de la même discipline qui cesse d'en avoir charge; elle comporte un examen du malade. Cette disposition ne s'applique pas à l'occasion de l'admission d'un patient dans une unité de soins intensifs.

Cependant, la première visite qui suit la fin d'un séjour à l'urgence n'est pas une visite de transfert.

Les autres visites sont considérées comme des visites de contrôle.

La visite de départ est effectuée le dernier jour de l'hospitalisation et remplace la visite de contrôle. Elle inclut le résumé du dossier et l'organisation de la prise en charge du patient à sa sortie. Seul le médecin spécialiste en médecine interne qui signe le congé d'un patient hospitalisé en médecine interne peut se prévaloir de la tarification prévue pour la visite de départ. Cette visite de départ n'est payable que si le patient est hospitalisé plus de 72 heures en médecine interne suivant la visite principale.

5.3 Le médecin spécialiste qui voit un malade en cabinet privé ou en externe, a droit au paiement d'une visite principale, pour son premier examen.

Il en est de même s'il doit réexaminer le malade soit pour reconsidérer son diagnostic ou la thérapie soit parce que le malade le consulte pour une autre pathologie.

En toute autre occasion, il se prévaut de la tarification d'une visite de contrôle

5.4 Le médecin spécialiste qui suit un malade pendant son hospitalisation, n'a droit au paiement d'une visite principale que pour son premier examen; par la suite, la Régie lui paie des visites de contrôle.

L'hospitalisation inclut le temps que le malade séjourne aux urgences.

Cette tarification s'applique également au malade traité en externe et qui est revu le même jour.

Toutefois, en centre hospitalier de courte durée, le médecin classé en gériatrie qui suit un malade atteint de démence (MMSE < 23/30) ou affecté par une perte de mobilité (Échelle de Berg < 45/56) peut réclamer le paiement d'une visite principale à tous les quinze jours.

AVIS: Utiliser le code d'acte 15139;

- inscrire le rôle 1;
- les honoraires sont de 51,00 \$;
- Inscrire le «SCORE» dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEI-GNEMENTS COMPLÉMENTAIRES;
- Inscrire la date d'entrée dans la case ÉTABLISSEMENT de la demande de paiement.

5.5 Le médecin spécialiste qui suit un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, peut demander paiement d'une nouvelle visite principale par trimestre.

Aucun supplément ne peut être ajouté au tarif de cette visite.

- # AVIS: Référer à l'onglet B « Tarification des visites » aux codes d'acte 08785, 08793, 08832, 08947, 09060, 09061 09062, 09296, 09297, 09298, 00035, 00047, 15006 ou 15026 selon la spécialité.
 - **5.6** Pour le médecin à qui elle s'applique, la visite de transfert remplace la visite principale et elle ne peut lui être payée qu'une fois pendant l'hospitalisation du patient. Par la suite, la Régie lui paie des visites de contrôle.

La visite de transfert ne peut être réclamée à l'endroit d'un patient transféré le weekend ou un jour férié. En ce cas, l'honoraire applicable est celui prévu pour la tournée des malades.

5.7 Un médecin peut réclamer, pour un patient, un maximum de deux unités de visite par jour d'hospitalisation, pour la période comprise entre 7 heures et 19 heures. Par unité de visite, on entend la visite principale (avec ou sans supplément de durée, de consultation ou de prise en charge), la visite de transfert, la visite de contrôle, la visite de suivi oncologique, la visite de départ, l'évaluation particulière, la tournée des malades, l'évaluation génétique et le suivi d'évaluation génétique. (*)

La présente règle ne s'applique pas aux visites en pédiatrie, à la visite de contrôle des soins de ventilation, à un patient sous télémétrie traité par un cardiologue dans un centre hospitalier à l'extérieur d'une unité de soins intensifs ou de la salle d'urgence, à un patient traité par un généticien dans une unité de soins intensifs ou de soins de néonatalogie ou à un patient traité dans une unité de soins intensifs par un médecin classé en obstétrique, en gynécologie ou en obstétrique-gynécologie. (***)

Dans une unité de soins de néonatalogie, un pédiatre peut réclamer, pour un patient sous respirateur, un maximum de cinq (5) unités de visite entre 7 heures et 19 heures; pour un patient qui n'est pas sous respirateur, le maximum est de trois (3) unités de visite entre 7 heures et 19 heures. (*) (**)

Dans les autres unités de soins, un pédiatre peut réclamer un maximum de trois (3) unités de visite par jour d'hospitalisation pour la période comprise entre 7 heures et 19 heures. (*)

Pour un patient sous télémétrie traité par un cardiologue en centre hospitalier à l'extérieur d'une unité de soins intensifs ou de la salle d'urgence, ce dernier peut réclamer un maximum de trois (3) unités de visites par jour d'hospitalisation. (***)

Pour un patient traité par un généticien dans une unité de soins intensifs ou de soins de néonatalogie, ce dernier peut réclamer un maximum de quatre (4) unités de visite par jour d'hospitalisation.

Dans une unité de soins intensifs, le médecin classé en obstétrique, en gynécologie ou en obstétrique-gynécologie peut réclamer un maximum de 3 visites de contrôle par jour d'hospitalisation pour la période comprise entre 7 heures et 19 heures. (*)

- AVIS : (*) Indiquer l'heure et la date de la visite effectuée en dehors de la période de 7 heures à 19 heures dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEI-GNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.
 - (**) Identifier une personne assurée sous respirateur par la lettre « R » dans la case C.S. Seuls les services reliés à ce cas doivent être facturés sur la demande de paiement.
 - (***) Identifier une personne assurée sous télémétrie par la lettre « F » dans la case C.S.. Seuls les services reliés à ce cas doivent être facturés sur la demande de paiement.

RÈGLE 6. MALADE DIRIGÉ

Celui auquel un malade est dirigé par un médecin, est payé suivant la tarification générale des visites que prévoit la Règle 5.

Certaines dérogations sont ici apportées pour la médecine et l'anesthésiologie.

Pour la chirurgie, c'est l'addendum 4 qui s'applique.

<u>AVIS : Voir la section 3.2.3 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement » pour l'identification du médecin.</u>

CONSULTATION ET PRISE EN CHARGE

6.1 Un supplément d'honoraires est accordé pour une consultation, à l'exception de la consultation effectuée en hospitalisation, dans un centre hospitalier de soins de courte durée, par un médecin classé en chirurgie orthopédique.

Ce supplément s'ajoute au tarif de la visite principale, pour le premier examen du malade.

<u>AVIS : </u>Le supplément ne peut être réclamé seul puisqu'il est inclus dans le tarif de la « Consultation » qui comprend les honoraires de la visite principale et du supplément de consultation.

La consultation s'entend d'une demande d'opinion au sujet du diagnostic ou du traitement d'une pathologie chez un malade dont l'état paraît grave ou complexe.

6.2 La prise en charge d'un malade peut donner droit au supplément d'honoraires de la consultation.

On accorde ce supplément au médecin spécialiste auquel un malade est confié pour qu'il le traite, en raison de la gravité ou de la complexité de son état.

Ce supplément d'honoraires est payé pour le premier examen. Celui qui a vu un malade en consultation, n'y a pas droit.

6.3 Aucun supplément d'honoraires n'est accordé pour le soin d'un malade dirigé par un médecin de la même discipline, en cours d'hospitalisation - sauf le premier examen, lors de l'admission dans une unité de soins intensifs.

<u>AVIS :</u> Pour les services rendus à l'unité des soins intensifs, utiliser le code de l'établissement fourni par la Régie. Le préfixe de ce code doit être 0 et le suffixe 6.

6.4 Celui qui demande paiement d'un supplément d'honoraires, adresse un rapport au médecin ou au dentiste qui lui a dirigé le malade.

AVIS : Voir la section 3.2.3 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement » pour l'identification du médecin ayant demandé le service.

ÉPREUVE DIAGNOSTIQUE OU TRAITEMENT

6.5 Celui auquel un malade est dirigé pour qu'il lui fasse subir une épreuve diagnostique ou thérapeutique, est payé selon le tarif des visites s'il doit examiner le malade.

RÈGLE 7. THÉRAPIE DE COMMUNICATION

7.1 La thérapie de communication consiste en une relation d'aide que le médecin spécialiste établit avec un malade ou avec ses proches.

Cette thérapie a pour seule indication clinique, la gravité de l'état du malade.

7.2 Une thérapie de communication comporte un honoraire fixe de 30 \$, pour la séance

La durée minimale d'une séance est de trente minutes.

- **7.3** Le médecin spécialiste ne peut se prévaloir de la tarification d'une thérapie de communication, pour le paiement d'entrevues de type psychothérapie, thérapie sexuelle et counselling.
- # AVIS: Voir le code d'acte 08925 sous l'onglet B « Tarification des visites » DIVERS, ainsi que la Règle d'application no 2.

RÈGLE 8. PROCÉDURES DIAGNOSTIQUES ET THÉRAPEUTIQUES

8.1 Sont payées au demi-tarif (MOD=050) les procédures diagnostiques et thérapeutiques multiples exécutées lors d'une même séance, sauf la procédure principale.

On considère comme procédure principale, celle qui comporte l'honoraire le plus élevé.

<u>AVIS :</u> Les actes dont la nomenclature indique « supplément » ne sont pas payés au demi-tarif.

8.2 Toutefois, en neurologie, les services médicaux « Électroencéphalogramme de base » (code 00347) et « Électroencéphalogramme de sommeil » (code 00752) sont payés au tarif régulier lorsque exécutés au cours d'une même séance.

RÈGLE 9. SURVEILLANCE

9.1 Le médecin spécialiste qui doit veiller sur un malade en raison de la gravité de son état, a droit au paiement d'honoraires de surveillance, à l'exception du médecin classé en médecine interne ou en médecine d'urgence, pour lequel, sous réserve de la règle 9.3, l'honoraire de surveillance est inclus dans le tarif du service associé.

La surveillance s'entend d'une période de disponibilité immédiate pendant laquelle le médecin spécialiste interrompt toute autre activité clinique.

Le médecin spécialiste ne peut demander qu'un seul honoraire de surveillance pour une même période de temps

9.2 La tarification de la surveillance dépend de sa durée.

Une surveillance comporte une durée de trente minutes; si elle se prolonge, on compte chaque période additionnelle de quinze minutes.

La tarification est de 25 \$ par période.

<u>AVIS</u>: Voir le code d'acte 00080 à la section DIVERS sous l'onglet B « Tarification des visites ».

Nul autre honoraire n'est accordé pour les soins donnés pendant une période de surveillance.

- **9.3** Le médecin spécialiste qui pratique la surveillance d'un malade pendant un transfert ambulancier inter-hospitalier, a droit au paiement d'honoraires majorés : on double alors le tarif de la surveillance.
- # AVIS: Voir le code d'acte 09246 à la section DIVERS sous l'onglet B « Tarification des visites ».

RÈGLE 10. SOINS SIMULTANÉS

10.1 À l'occasion de soins simultanés, chaque médecin spécialiste est payé suivant la tarification générale, y compris pour ses visites.

RÈGLE 11. RÉANIMATION CARDIO-RESPIRATOIRE

11.1 Le médecin spécialiste qui intervient lors d'une réanimation cardio-respiratoire, a droit au paiement d'un honoraire de 50 \$.

S'y ajoute, lorsque son intervention dure plus de quinze minutes, une majoration de 50\$ pour le quart d'heure qui suit, et de 25 \$ par quart d'heure additionnel.

RÈGLE 12. HONORAIRE GLOBAL

12.1 Le premier médecin spécialiste intervenant peut seul demander paiement, si le tarif prévoit un honoraire global.

L'addendum de chirurgie prévoit une dérogation dans le cas du chirurgien qui confie la responsabilité des soins post-opératoires, pendant l'hospitalisation du malade.

RÈGLE 13. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

13.1 On s'en reporte aux dispositions de l'annexe 23 pour ce qui est des frais de déplacement et de séjour.

RÈGLE 14. SOINS D'URGENCE

La règle de tarification qui suit, a trait aux soins d'urgence donnés en médecine, en chirurgie et en anesthésiologie dans les centres hospitaliers de courte durée.

Elle ne s'applique pas au médecin spécialiste qui voit des malades comme médecin de première ligne aux urgences de l'établissement.

14.1 Le médecin spécialiste qui est appelé pour une urgence pendant l'horaire de garde, a droit au paiement d'honoraires majorés.

L'horaire de garde s'entend : en semaine, de la période comprise entre 19 heures et 7 heures; du week-end; et des jours fériés.

14.2 La majoration d'honoraires est de la moitié pour les soins donnés entre minuit et 7 heures; elle est du tiers, pour le reste de l'horaire de garde.

Pour déterminer la majoration, on retient : l'heure du début de la visite ou de la chirurgie; en obstétrique, l'heure de la naissance.

AVIS : Voir la section 3.2.6.5 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ».

MODIFICATEURS À UTILISER POUR LES SOINS D'URGENCE - MÉDECINE ET CHIRURGIE (sauf chirurgie générale).

MOD=018:

SOIR, du lundi au vendredi de 19 heures à minuit, majoration du 1/3

MOD=017:

NUIT, de minuit à 7 heures, majoration de la 1/2

MOD=019:

WEEK-END, (le samedi, le dimanche) et les jours fériés, de 7 heures à minuit, majoration du 1/3

Inscrire le modificateur approprié dans la case MOD.

La majoration d'honoraires touche l'ensemble des soins donnés en cette occasion; le cas échéant, on l'applique au tarif de l'honoraire global.

14.3 Malgré la règle 14.2, la majoration d'honoraires, pour le médecin qui a qualification de spécialiste en anesthésiologie, est de 100 % pour les soins donnés dans cette discipline entre minuit et 7 heures; elle est de 50 % pour le reste de l'horaire de garde.

À l'égard des procédés d'anesthésiologie tarifés en unités, on établit comme suit les honoraires majorés de l'urgence :

- On majore le tarif des unités de durée pour le temps de l'intervention qui coïncide avec l'horaire de garde;
- On majore le tarif des unités de base d'une intervention qui est entreprise pendant l'horaire de garde;

AVIS: Voir la section 3.2.6.4 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ».

MODIFICATEURS À UTILISER POUR LES SOINS D'URGENCE - ANESTHÉSIOLOGIE

	DÉBUT DE L'OPÉRATON	SUITE DE L'OPÉRATION
SOIR, du lundi au vendredi de 19 heures à minuit (majoration de 1/2) NUIT, de minuit à 7 heures (majoration de 100%) WEEK-END, (le samedi, le dimanche) et les jours	MOD = 001 MOD = 004	MOD = 090 MOD = 091
fériés de 7 heures à minuit (majoration de ½) JOUR, du lundi au vendredi, de 7 heures à 19	MOD = 013	MOD = 092
heures (aucune majoration)		MOD = 098

- 14.4 Les honoraires que touche celui qui doit se rendre au centre hospitalier pour une ou plusieurs urgences, sont d'au moins 150 \$ entre minuit et 7 heures et d'au moins 100 \$ pour le reste de la garde à l'exception du médecin classé en pédiatrie pour lequel les honoraires sont d'au moins 200 \$ entre minuit et 7 heures et d'au moins 100 \$ pour le reste de la garde.
- AVIS: Pour facturer ce minimum, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants:
 - Code d'acte 09203 de minuit à 7h.
 - Code d'acte 09204 de 7h à minuit, les samedis, les dimanches et les jours fériés et de 19h à minuit, les autres jours.

Inscrire l'heure de début dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEI-GNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ainsi que les codes d'acte correspondant aux services rendus. Voir sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement » section 3.2.6.6

Le médecin a le choix entre le forfait d'urgence ou la facturation des actes avec les modificateurs appropriés, mais jamais les deux pour la même période de garde.

14.5 Est considéré férié un jour de congé accordé au personnel infirmier du centre hospitalier qui coïncide avec la date d'une fête légale ou avec la date de sa célébration, lorsqu'elle est reportée par décision du centre hospitalier.

Les fêtes légales sont les 1^{er} et 2 janvier, le lundi de Pâques, le 24 juin, le Jour du Canada, la Fête du Travail, l'Action de Grâces, la Noël et le 26 décembre.

AVIS : En établissement, les seules dates reconnues par la Régie comme jours fériés sont celles accordées au personnel professionnel d'un établissement et trans-mises à la Régie par son directeur des services professionnels et hospitaliers, avant le 30 avril de chaque année. Si aucun calendrier spécifique n'est transmis avant cette date, c'est le calendrier des dates de célébration déterminées par la Régie qui est retenu (voir à la fin du présent onglet, les noms des jours fériés peuvent différer au tableau des dates fixées par la Régie.).

Le médecin doit s'informer des dates convenues auprès de son établissement.

14.6 Malgré la Règle 14.2, la majoration d'honoraires pour le médecin qui est classé en médecine interne, en chirurgie plastique, en ophtalmologie, en neurologie ou en obstétrique-gynécologie est de 100 % pour les soins donnés dans ces disciplines entre minuit et 7 heures; elle est de 50 % pour le reste de l'horaire de garde.

AVIS: Voir la section 3.2.6.5 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ».

MODIFICATEURS À UTILISER POUR LES SOINS D'URGENCE - CHIRURGIE PLASTIQUE

MOD=023

SOIR, du lundi au vendredi de 19 heures à minuit, majoration de 50 % MOD=012

NUIT, de minuit à 7 heures, majoration de 100 % **MOD=054**

WEEK-END (le samedi, le dimanche) et les jours fériés, de 7 heures à minuit, majoration de 50 %

Inscrire le modificateur approprié dans la case MOD.

- MÉDECINE INTERNE

MOD=103

SOIR, du lundi au vendredi de 19 heures à minuit, majoration de 50 %

MOD=102

NUIT, de minuit à 7 heures, majoration de 100 %

MOD=104

WEEK-END (le samedi, le dimanche) et les jours fériés, de 7 heures à minuit, majoràtion de 50 %

Inscrire le modificateur approprié dans la case MOD

- OPHTALMOLOGIE

MOD=154

SOIR, du lundi au vendredi de 19 heures à minuit, majoration de 50 % MOD=155

NUIT, de minuit à 7 heures, majoration de 100 % MOD=156

WEEK-END, (le samedi, le dimanche) et les jours fériés, de 7 heures à minuit, majoration de 50 %

Inscrire le modificateur approprié dans la case MOD

- NEUROLOGIE

MOD=157

SOIR, du lundi au vendredi de 19 heures à minuit, majoration de 50 % **MOD=158**

NUIT, de minuit à 7 heures, majoration de 100 % MOD=159

WEEK-END (le samedi, le dimanche) et les jours fériés, de 7 heures à minuit, majoration de 50 %.

Inscrire le modificateur approprié dans la case MOD

- OBSTÉTRIQUE-GYNÉCOLOGIE

MOD=160

SOIR, du lundi au vendredi de 19 heures à minuit, majoration de 50 % MOD=161

NUIT, de minuit à 7 heures, majoration de 100 % MOD=162

WEEK-END (le samedi, le dimanche) et les jours fériés, de 7 heures à minuit, majoration de 50 %

Inscrire le modificateur approprié dans la case MOD

14.7 Malgré la Règle 14.2, la majoration d'honoraires pour le médecin qui est classé en pédiatrie est de 125 % pour les soins donnés dans cette discipline entre minuit et 7 heures; elle est de 65 % pour le reste de l'horaire de garde.

AVIS: MODIFICATEURS À UTILISER POUR LES SOINS D'URGENCE - PÉDIATRIE

MOD=131

SOIR, du lundi au vendredi de 19 heures à minuit, majoration de 65 %

NUIT, de minuit à 7 heures, majoration de 125 %

MOD=133

WEEK-END (le samedi, le dimanche) et les jours fériés, de 7 heures à minuit, maioration de 65 %

Inscrire le modificateur approprié dans la case MOD.

14.8 Malgré la Règle 14.2, la majoration d'honoraires pour le médecin qui est classé en chirurgie générale est de 120 % pour les soins donnés dans cette discipline entre minuit et 7 heures; elle est de 65 % pour le reste de l'horaire de garde.

AVIS : MODIFICATEURS À UTILISER POUR LES SOINS D'URGENCE - CHIRURGIE GÉNÉRALE

MOD=163

SOIR, du lundi au vendredi de 19 heures à minuit, majoration de 65 % MOD=164

NUIT, de minuit à 7 heures, majoration de 120 %

MOD=165

WEEK-END (le samedi, le dimanche) et les jours fériés, de 7 heures à minuit, majoration dè 65 %

Inscrire le modificateur approprié dans la case MOD.

14.9 Malgré la Règle 14.2, la majoration d'honoraires pour le médecin qui est classé en médecine nucléaire est de 100 % pour les soins donnés dans cette discipline pendant l'horaire de garde.

RÈGLE 15. TOURNÉE DES MALADES LE WEEK-END

- **15.1** En centre hospitalier de soins de courte durée, les honoraires des visites de contrôle effectuées le week-end ou un jour férié à l'occasion d'une tournée des malades hospitalisés font l'objet d'une majoration au sein de certaines disciplines, tel que prévu aux tableaux d'honoraires.
- # AVIS: Se référer à l'onglet B « Tarification des visites », aux codes d'acte 00029, 00041, 08961, 09143, 09161, 09174, 09224 ou 15011 selon la spécialité.

Cette règle vaut pour la visite d'un patient effectuée par le médecin qui en a charge ou celui qui le remplace, et par celui qui rend des soins simultanés.

La majoration prévue au premier alinéa de cette Règle s'applique également aux honoraires du service médical « Unité coronarienne » apparaissant à la « Tarification des visites », en cardiologie et en médecine interne.

RÈGLE 16. HONORAIRE ADDITIONNEL

- **16.1** Une prestation de soins dont la complexité est inhabituelle, donne droit au paiement d'un honoraire additionnel.
- **16.2** Une demande d'honoraire additionnel est rédigée sur un formulaire de la Régie; elle est jointe au relevé d'honoraires.
- AVIS: Fournir les renseignements décrivant l'acte posé incluant, si nécessaire, le compte rendu opératoire et, dans la case HONORAIRES, le montant total incluant l'honoraire additionnel que vous demandez. Inscrire un « N » dans la case C.S.
- 16.3 La Régie apprécie l'exigibilité d'une demande d'honoraire additionnel.

En cas de désaccord, le litige est tranché par arbitrage selon la procédure relative aux contestations d'honoraires.

RÈGLE 17. TARIF DE LA PRATIQUE EN ÉTABLISSEMENT

17.1 Sont payés suivant le tarif de la pratique en centre hospitalier de soins de courte durée, les soins donnés dans un local sous gestion du gouvernement ou d'un organisme qu'il subventionne.

<u>AVIS</u>: Voir sous l'onglet B « Tarification des visites », le titre « LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT ».

Par « Local sous gestion du gouvernement » ou d'un organisme qu'il subventionne, la Régie entend tout milieu de dispensation autre qu'un centre hospitalier, un centre d'accueil ou un CLSC. Cette appellation vise, entre autres, les écoles et les foyers d'hébergement.

Pour les Procédés diagnostiques et thérapeutiques (onglet C), inscrire le modificateur **033** et utiliser les honoraires sous la colonne « établissement ».

Cette tarification s'applique, notamment, aux soins donnés dans un cabinet de consultation aménagé dans un centre hospitalier.

AVIS: Cette règle ne s'applique pas en CLSC (Voir les Lettres d'entente 12 et 29).

17.2 Un établissement ne peut demander compensation au médecin spécialiste auquel il fournit un cabinet de consultation, de l'équipement ou les services de son personnel.

RÈGLE 18. VISITE À DOMICILE

18.1 Des honoraires de visite particuliers sont prévus pour les visites au domicile du malade.

On accorde le tarif de la visite principale pour le premier examen du malade.

Ce tarif de la visite principale est payé pour le premier malade vu au même domicile.

Les autres visites sont des visites de contrôle.

- **18.2** La tarification des visites au domicile s'applique aux examens pratiqués ailleurs qu'au cabinet privé ou en établissement, sauf disposition contraire au tarif.
- **18.3** Constitue un même domicile, pour fins de tarification, toute unité d'habitation regroupée sous un même toit.

RÈGLE 19. RAPPORTS MÉDICAUX

19.1 N'est pas considéré comme frais accessoires, l'honoraire de rédaction d'un rapport médical.

Il en est de même de l'honoraire pour le résumé d'un dossier, en cabinet privé.

AVIS : Voir la rubrique « Services et examens médicaux considérés comme assurés », à la fin du Préambule général.

RÈGLE 20. DÉCLARATION DE DÉCÈS

- **20.1** Le médecin spécialiste a droit au paiement d'un honoraire de 25 \$ pour la rédaction de la déclaration de décès.
- # AVIS: Voir le code d'acte 09200 sous l'onglet B « Tarification des visites » DIVERS.

RÈGLE 21. CLASSIFICATION

- **21.1** La tarification de certaines prestations de soins dont les visites et la consultation, dépend de la discipline du médecin spécialiste.
- **21.2** Celui qui a qualification de spécialiste dans plus d'une discipline, est classé en fonction de son certificat le plus récent.
- **21.3** Il peut demander un changement de classification dans une autre discipline pour laquelle il a qualification de spécialiste, s'il établit que celle-ci représente son principal champ d'activités.

21.4 Pour les fins de l'application de l'article 21.3, celui qui a classification de spécialiste dans plus d'une discipline et qui est classé, au 13 mars 1994, dans une discipline autre que la médecine interne, la gériatrie ou la rhumatologie, ne peut demander un changement de classification en médecine interne, en gériatrie ou en rhumatologie après cette date.

Pour les fins de l'application de l'article 21.3, le médecin spécialiste en médecine interne, en gériatrie ou en rhumatologie qui obtient un nouveau certificat après le 13 mars 1994 dans une discipline autre que la médecine interne, la gériatrie ou la rhumatologie, ne peut demander un changement de classification en médecine interne, en gériatrie ou en rhumatologie.

21.5 Une demande de changement de classification est soumise aux parties négociantes; advenant désaccord entre elles, la Fédération peut déférer la question en arbitrage.

RÈGLE 22. PRATIQUE HORS DISCIPLINE

22.1 Le médecin spécialiste qui donne des soins pour lesquels il n'a pas qualification de spécialiste, est payé pour ses visites suivant la tarification de la pratique hors discipline et pour ses autres prestations, aux trois quarts du tarif.

<u>AVIS :</u> Lorsque la visite est faite « hors discipline », tous les services effectués au cours de cette visite sont rémunérables aux trois quarts du tarif (MOD=075).

Cette disposition ne s'applique pas aux urgences auxquelles le médecin spécialiste répond pendant qu'il est de garde, en centre hospitalier.

Également, cette disposition ne s'applique pas aux visites effectuées par le médecin classé en médecine d'urgence, lesquelles demeurent rémunérées selon la tarification applicable dans cette discipline.

RÈGLE 23. PROCÉDÉS ET CHIRURGIES PÉDIATRIQUES

- **23.1** En centre hospitalier de courte durée, on majore du quart les honoraires prévus au tarif pour certains procédés ou certaines chirurgies pratiqués chez un enfant de moins de 2 ans. Ces procédés ou chirurgies sont identifiés par la mention PG-23. Cette majoration ne s'applique toutefois pas en anesthésiologie.(MOD=060)
- **23.2** En anesthésiologie, on majore de la moitié les honoraires des unités de base et des unités de durée prévus au tarif pour tous les procédés ou chirurgies pratiqués chez un enfant de moins de 2 ans. Cette majoration ne s'applique pas à l'anesthésiologiste collaborateur. (MOD=166)

RÈGLE 24. VISITES, PROCÉDÉS ET CHIRURGIES EN OPHTALMOLOGIE

Pour le médecin classé en ophtalmologie, les visites, les procédés diagnostiques et thérapeutiques ainsi que les chirurgies faits seuls, dont le tarif est de moins de 125 \$, sont majorés à 125 \$, lorsque effectués auprès d'un patient sous anesthésie générale.

Dans le cas des procédés diagnostiques et thérapeutiques ainsi que des chirurgies faits seuls, les honoraires de la visite faite le même jour sont alors inclus.

AVIS: Utiliser le modificateur 070 pour demander la majoration d'honoraires.

RÈGLE 25. VISITES, PROCÉDÉS ET CHIRURGIES EN OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Pour le médecin classé en oto-rhino-laryngologie, les visites, les procédés diagnostiques et thérapeutiques ainsi que les chirurgies faits seuls, dont le tarif est de 49 \$ ou moins, sont majorés à 60 \$, lorsque effectués auprès d'un patient sous anesthésie générale ou régionale en salle d'opération.

Dans le cas des procédés diagnostiques et thérapeutiques ainsi que des chirurgies faits seuls, les honoraires de la visite faite le même jour sont alors inclus.

AVIS: Utiliser le modificateur 142 pour demander la majoration d'honoraires.

RÈGLE 26. VISITE D'UN MALADE ATTEINT D'UN CANCER

Pour le médecin classé en chirurgie générale, on majore de 80 % l'honoraire des visites principales effectuées en externe ou en cabinet privé pour le suivi d'un malade atteint d'un cancer, à l'exception de la visite principale d'un malade atteint d'un cancer de la peau pour laquelle la majoration ne s'applique que dans le cas d'un diagnostic de mélanome.

<u>AVIS : Utiliser le modificateur 143 pour demander la majoration d'honoraires et inscrire le code de diagnostic dans le cas de cancer de la peau.</u>

RÈGLE 27. PROCÉDÉS ET CHIRURGIES EN UROLOGIE

Pour le médecin classé en urologie, les procédés diagnostiques et thérapeutiques ainsi que les chirurgies faits seuls dont le tarif est de moins de 100 \$, sont majorés à 100 \$, si faits sous anesthésie générale ou régionale en salle d'opération.

Les honoraires de la visite faite le même jour sont alors inclus.

AVIS: Utiliser le modificateur 167 pour demander la majoration d'honoraires.

RÈGLE 28. SÉDATION-ANALGÉSIE, BLOC VEINEUX OU BLOC RÉGIONAL

En centre hospitalier de courte durée, le médecin spécialiste classé en chirurgie orthopédique, chirurgie plastique, dermatologie, médecine interne, néphrologie, neurologie, obstétrique-gynécologie, oto-rhino-laryngologie ou en pédiatrie qui procède à une sédation-analgésie (narcose), à un bloc veineux ou à un bloc régional (sauf le bloc interdigital et le bloc paracervical), pour effectuer un procédé diagnostique et thérapeutique ou un acte chirurgical identifié par la mention PG-28, a droit à un supplément d'honoraires de 40 \$.

AVIS: Utiliser le code d'acte 70000

- inscrire le rôle 1;
- les honoraires de **40,00** \$;
- Indiquer s'il s'agit d'une sédation-analgésie, d'un bloc veineux ou d'un bloc régional (spécifier le type de bloc régional) dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.
- # AVIS: Pédiatre: pour la facturation du PG-28 relativement aux codes 00606 et 00863, utiliser le code d'acte 70002.

SERVICES ET EXAMENS MÉDICAUX CONSIDÉRÉS COMME ASSURÉS EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 22A) II DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

En conformité avec l'article 22a) ii du règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, vous trouverez ci-après une liste des examens ou services pour fins d'emploi ou en cours d'emploi exigés par une Loi du Québec autre que la Loi des décrets de convention collective et qui sont considérés comme des services assurés.

1. CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE DE COMMERCE, D'UN AUTOBUS DE PLUS DE 24 PASSAGERS OU D'UN VÉHICULE EXIGEANT DES QUALIFICATIONS PLUS GRANDES:

Examen médical ou optométrique * requis par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'obtention d'un permis de conduire d'un véhicule des classes 1, 2 et 3.

Examen médical ou optométrique* que peut exiger la Société de l'assurance automobile du Québec pour le titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un véhicule de commerce.

- Articles 73 et 109 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c.C-24.2);
- Articles 28 1, 2, 3, 44 2, 45 2 et 46 2 du Règlement sur les permis (Décret 1421-91 du 16 octobre 1991).

2. CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE D'URGENCE :

Examen médical ou optométrique requis par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'obtention d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de la classe 4A

Examen médical ou optométrique* que peut exiger la Société de l'assurance automobile du Québec pour le titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un véhicule d'urgence.

- Articles 73 et 109 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c.C-24.2);
- Articles 25 3, 28 4 et 43 du Règlement sur les permis (Décret 1421-91 du 16 octobre 1991).

3. CONDUCTEUR D'UN AUTOBUS DE 24 PASSAGERS OU MOINS OU D'UN MINIBUS

- # Examen médical ou optométrique requis par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'obtention d'un permis de conduire de la classe 4B.
- # Examen médical ou optométrique que peut exiger la Société de l'assurance automobile du Québec pour le titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un autobus ou d'un minibus.
 - Articles 73 et 109 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);
 - Articles 24 2, 28 5 et 42 du Règlement sur les permis (Décret 1421-91 du 16 octobre 1991).

^{*} Les examens optométriques ne sont couverts par la Régie que pour les personnes assurées âgées de moins de 18 ans, de 65 ans ou plus et les prestataires d'assistance-emploi.

4. CHAUFFEUR DE TAXI:

Examen médical ou optométrique* requis par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'obtention d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de la

Examen médical ou optométrique* que peut exiger la Société de l'assurance automobile du Québec pour un titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un taxi.

- Articles 73 et 109 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c.C-24.2);
 Articles 24 2, 28 6 et 42 du Règlement sur les permis (Décret 1421-91 du 16 octobre 1991).

5. ÉTUDIANT ADMIS À UN PROGRAMME D'ÉTUDES EN TECHNIQUES DE PILOTAGE, TECHNIQUES MARITIMES, TECHNIQUES POLICIÈRES OU TECHNIQUES DU CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE :

Examen médical que doit subir l'étudiant admis à l'un des programmes d'études précités.

- Article 18 a) de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q.,c.C-29) remplacé par 1993, c.25, a.11.;
 Article 1 du Règlement sur les règlements qu'un collège doit adopter concernant
- les exigences spécifiques et les conditions particulières d'admission pour chacun des programmes d'études suivants : techniques de pilotage, techniques maritimes, techniques policières et techniques de contrôle de la circulation aérienne (Décret 2403-82 du 20 octobre 1982).

6. FONCTIONNAIRE AU SENS DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE :

Examens de pré-emploi exigés par les directives de classification relatives aux emplois suivants:

- Agents de conservation de la faune;
- Constables du tribunal de la jeunesse;
 Constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux;
- Agents des services correctionnels;
- Gardes du corps chauffeurs;
- Contrôleurs routiers;
- Pilotes d'aéronefs;
- Certains postes de cadres intermédiaires, soit ceux reliés à la conservation de la faune et à la surveillance en établissement de détention.
- Loi sur la fonction publique (L.R.Q.cF-3.1).

Les examens optométriques ne sont couverts par la Régie que pour les personnes assurées âgées de moins de 18 ans, de 65 ans ou plus et les prestataires d'assistance-emploi.

7. ENSEIGNANT OCCUPANT UN EMPLOI DANS UNE ÉCOLE PUBLIQUE DE LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE, LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK ET LE **COMITÉ NASKAPI DE L'ÉDUCATION:**

Examen médical annuel démontrant qu'il n'est atteint d'aucun handicap physique ou mental ou maladie le rendant inapte à occuper le poste qu'il détient.

Examen annuel pulmonaire clinique et radiologique démontrant que cette personne est exempte d'affection tuberculeuse.

- Article 207 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis (L.R.Q.,c.I-14).

8. AGENTS ET CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DES CORPS DE POLICE **MUNICIPAUX:**

Examen médical requis pour devenir agent ou cadet de la Sûreté ou d'un corps de police municipal.

- Loi de police (L.R.Q.,c.P-13);
- Article 3 du Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux (R.R.Q.,C.P-13,r.14).

9. MANIPULATEURS D'ALIMENTS ET LES PERSONNES PRÉPOSÉES AUX SOINS DES MALADES OU À LA GARDE DES ENFANTS :

Examens cliniques et diagnostiques et mesures de prophylaxie déterminées par le chef de département de santé communautaire.

- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q.,c.P-35);
- Article 40 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q.,c.P-35,r.1).

10. MANIPULATEUR D'ALIMENTS DANS UN CAMP FORESTIER OU DES INSTAL-LATIONS SPÉCIFIÉES :

Le manipulateur d'aliments dans un camp forestier ou des installations visées à l'article 83 doit avoir subi un examen médical depuis moins de 12 mois attestant qu'il n'est pas atteint de la tuberculose et qu'il n'est pas porteur de germes de salmonellose, ni atteint d'une maladie à déclaration obligatoire pouvant se transmettre par les aliments.

- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q.,c.P-35);
- Articles 83 et 84 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q.,c.P-35,r.1).

11. EMPLOYÉS D'UN DÉTENTEUR DE PERMIS VISÉS À L'ARTICLE 90 DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE :

(Permis pour pouvoir embaumer des défunts ou pratiquer la thanatopraxie, agir comme directeur de funérailles ou pour l'opération d'un laboratoire ou d'un service d'ambulance).

Certificat d'attestation de bonne santé délivré lors de l'embauche.

- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q.,c.P-35);
- Articles 90 et 109 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q.,c.P-35,r.1 et Décret 975-83 du 18 mai 1983).

12. MEMBRES DU PERSONNEL D'UN LABORATOIRE DE PROTHÈSES ET ORTHÈSES OU D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE :

Examen médical annuel attestant que la personne peut travailler dans un labora-

- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q.,c.P-35);
 Article 134 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q.,c.P-35,r.1).

13. MEMBRES DU PERSONNEL D'UN LABORATOIRE DE RADIOLOGIE DIA-**GNOSTIQUE:**

Examen médical à l'embauchage et par la suite annuel attestant que la personne est apte à travailler dans un laboratoire de radiologie.

Examen médical décrit à l'article 174 à l'embauchage et annuel par la suite et dans les cas prévus à l'article 185 pour tout membre du personnel directement affecté à des travaux sous rayons X.

Examen visé au paragraphe c) de l'article 174 (formule sanguine complète) à la fin des premier et deuxième mois d'emploi pour toute personne directement affectée à des travaux sous rayon X et toute personne visée à l'article 184.

- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q.,c.P-35);
 Articles 173 à 176, 184 et 185 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q.,c.P-35,r.1)

14. CUISINIER, AIDE-CUISINIER OU MANIPULATEUR D'ALIMENTS DANS LES CAMPEMENTS INDUSTRIELS :

Examen attestant de l'immunité à la variole de l'employé.

Examen médical à l'embauchage et annuel par la suite établissant que l'employé ne souffre pas de maladie contagieuse ou vénérienne et qu'il n'est pas porteur de germes pouvant causer une infection transmissible par les aliments.

- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.Q-2);
- Article 12 du Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (R.R.Q.,c.Q-2,r.3)

15. OUVRIERS EMPLOYÉS DANS UNE EXPLOITATION MINIÈRE OU UNE CAR-

Examen médical complet annuel incluant une radiographie des poumons.

- Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q.,c.S-2.1);
- Article 2 du Règlement sur le certificat médical des ouvriers (R.R.Q.,c.S-2.1,r.3).

16. EMPLOYÉS TRAVAILLANT DANS UN ÉTABLISSEMENT RÉGI PAR LE RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET REGLEMENT SUR COMMERCIAUX:

Examens médicaux d'embauche et examens périodiques que peut exiger le Service d'inspection lorsque la santé des travailleurs est exposée à des risques particuliers.

- Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q.,c.S-2.1);
- Article 14.2.1 du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q.,c.S-2.1,r.9).

17. MACHINISTES EMPLOYÉS DANS LES MINES ET CARRIÈRES :

Examen médical annuel attestant que le machiniste ne présente pas d'infirmités physiques ou psychiques ou des déficiences de la vue ou de l'ouïe.

- Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q.,c.S-2.1);
- Article 215 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions règlementaires (Décret 213-93 du 17 février 1993).

18. PERSONNEL D'UN ÉTABLISSEMENT AU SENS DE LA LOI SUR LES SERVI-CES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX :

Toute personne oeuvrant dans un établissement doit se soumettre aux normes déterminées par le chef du département de santé communautaire en matière d'hygiène, de prophylaxie et de contrôle microbiologique et clinique.

- Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q.,c.S-5);
- Article 10 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (Décret 1320-84 du 6 juin 1984).

SERVICES ET EXAMENS MÉDICAUX CONSIDÉRÉS COMME ASSURÉS EN CONFORMITÉ

CONSIDÉRÉS COMME ASSURÉS EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 22 F) DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

- 1. la constatation de décès;
- 2. l'examen médico-légal des victimes d'assauts sexuels;
- l'examen exigé en vertu de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chap. P-41);
- 4. l'examen exigé en vertu de la Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., chap. C-80);
- 5. l'examen exigé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- l'examen exigé en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, c.51) sauf le nouvel examen exigé par le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, en vertu de l'article 64 de cette loi;
- l'examen exigé en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chap. P-34.1).

DEMANDE D'AUTORISATION D'HOSPITALISATION HORS DU CANADA

Pour des services qui ne sont pas disponibles au Québec et au Canada

Conformément au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance hospitalisation, certains services hospitaliers reçus hors du Canada peuvent être remboursés. Il est donc possible que le professionnel ait à formuler ou à appuyer une demande d'autorisation pour une hospitalisation hors du Canada.

IMPORTANT: Seules les personnes assurées reconnues admissibles par la RAMQ et dont l'état requiert des services médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec et au Canada peuvent présenter une telle demande.

DEMANDE D'AUTORISATION

La demande doit contenir les éléments suivants :

Renseignements essentiels:

- nom du patient (à la naissance et marital pour une femme mariée);
- date de naissance;
- numéro d'assurance maladie;
- adresse complète:
- numéro de téléphone.

Documents requis:

- 1- attestation médicale, signée par deux (2) médecins ayant une compétence reconnue dans le domaine concerné par la pathologie du patient, et comportant les éléments suivants :
- a) description sommaire des services spécialisés requis;
 b) attestation de la non-disponibilité de ces services au Québec et au Canada;
 c) nom et adresse de l'établissement où l'hospitalisation est recommandée.
- 2- résumé du dossier médical.

AVIS : Si le patient se rend hors du Canada pour se faire soigner sans avoir obtenu l'autorisation de la Régie avant son départ, les services hospitaliers sont entièrement à sa charge.

ACHEMINEMENT

La demande doit être adressée avec la mention « autorisation médicale » à la :

Régie de l'assurance maladie du Québec « Autorisation médicale » Service de l'application des programmes (Q039) Case postale 6600 Québec QC G1K 7T3

Pour toute information additionnelle, il est possible de communiquer par téléphone entre 8h30 et 16h30 au numéro suivant : **418 643-8114** ou par télécopieur au numéro suivant : **418 646-3492**.

En cas d'urgence en dehors des heures d'ouverture des bureaux, entre 8h30 et 16h30, composer le numéro de téléphone suivant : **418 682-5161** et demander le médecinconseil responsable des autorisations pour les services médicaux hors du Canada.

DEMANDE D'AUTORISATION POUR DES SERVICES MÉDICAUX QUI NE SONT PAS DISPONIBLES AU QUÉBEC

Conformément au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, certains services médicaux reçus hors du Québec mais au Canada peuvent être remboursés. Il est donc possible que le professionnel ait à formuler ou à appuyer une demande d'autorisation pour une hospitalisation hors du Québec.

IMPORTANT: Seules les personnes assurées reconnues admissibles par la RAMQ et dont l'état requiert des services médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec peuvent présenter une telle demande.

DEMANDE D'AUTORISATION

Les renseignements et les documents à fournir sont les mêmes que pour la demande d'autorisation d'hospitalisation hors du Canada (voir page précédente).

AVIS : Si le patient se rend hors du Québec pour se faire soigner sans avoir obtenu l'autorisation de la Régie **avant** son départ, les services médicaux seront remboursés au tarif payé au Québec pour des services comparables.

ACHEMINEMENT

La demande doit être adressée avec la mention « autorisation médicale » à la :

Régie de l'assurance maladie du Québec « Autorisation médicale » Service de l'application des programmes (Q039) Case postale 6600 Québec QC G1K 7T3

Pour toute information additionnelle, il est possible de communiquer par téléphone entre 8h30 et 16h30 au numéro suivant : **418 643-8114** ou par télécopieur au numéro suivant : **418 646-3492**.

En cas d'urgence en dehors des heures d'ouverture des bureaux, entre 8h30 et 16h30, composer le numéro de téléphone suivant : **418 682-5161** et demander le médecinconseil responsable des autorisations pour les services médicaux au Canada.

SERVICES MÉDICAUX RENDUS AU QUÉBEC DEMANDANT UNE AUTORISATION

Procédure à suivre lorsqu'une autorisation est requise dans l'entente, comme par exemple dans le cas de la facturation de l'acte 4788 (dissection et excision de paquets variqueux etc., voir NOTE, page J-16).

Le médecin doit formuler une demande écrite en fournissant tous les éléments dont il dispose pour justifier la nécessité médicale de l'intervention.

Il doit identifier la personne assurée par son nom, son NAM et son adresse, car si la demande d'autorisation est refusée, une lettre doit être adressée également à cette personne pour qu'elle puisse exercer son droit de recours si elle le désire.

IMPORTANT: Les photos ne sont pas requises sauf en chirurgie plastique.

Adresser la demande à :

Régie de l'assurance maladie Service de l'expertise médicale (Q044) Case postale 6600 Québec QC G1K 7T3

SERVICES RENDUS AU QUÉBEC À DES RÉSIDENTS D'AUTRES PROVINCES ET DES TERRITOIRES

Les adresses des provinces et des territoires.

ALBERTA

Alberta Health 10025 Jasper Avenue P.O. Box 1360 Edmonton (Alberta) T5J 2N3 Téléphone : (780) 427-1432

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Medical Services Commission 1515 Blanshard Street P.O. Box 1600 Victoria (C.B.) V8W 2X9 Téléphone : (250) 386-7171 Appels sans frais : 1 800 663-7100

ILE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Department of Health and Social Services Health and Community Services Agency 35 Douses Road P.O. Box 3000 Montague (I.P.E.) C0A 1R0 Téléphone : 1 800 321-5492

MANITOBA

Commission des services de santé du Manitoba 300 Confederation Building Winnipeg (Manitoba) R3B 3M9 Téléphone : (204) 786-7101

NOUVEAU-BRUNSWICK

Ministère de la santé et des services communautaires

520, rue King, 3^e étage, édifice Carleton C.P. 5100

C.P. 5100

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G8 Téléphone : (506) 453-2283

NOUVELLE-ÉCOSSE

Medical Services Insurance (M.S.I.) P.O. Box 500, 2nd Floor Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S1 Téléphone : (902) 468-9700

NUNAVUT

Health Insurance Programs
Department of Health and Social Services
Government of Nunavut
Bag 003
Rankin Inlet (Nunavut) X0C 0G0
Téléphone: (867) 645-8004

ONTARIO

Ministère de la santé et des soins de longue durée 1055 Princess Street, Suite 401 Kingston (Ontario) K7L 5T3 Attention: Claims manager Téléphone: (613) 548-6240 ou 548-6716 Centre d'information-santé: 1 800 268-1154

SASKATCHEWAN

Saskatchewan Health T.C. Douglas Building 3475, Albert Street Régina (Saskatchewan) S4S 6X6 Téléphone (306) 787-3251

TERRE-NEUVE

Newfoundland Medical Care Commission 20 High Street P.O. Box 5000 Grand Fall-Windsor (Terre-Neuve) A2A 2Y4 Téléphone: (709) 292-4000

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Department of Health and Social Services Health Services Administration Inuvik Branch Office 2nd Floor, IDC Building Bag Service #9 Inuvik (T.N.O.) X0E 0T0 Appels sans frais: 1 800 661-0830

YUKON

Department of Health and Social Services Health Services Branch P.O. Box 2703 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Téléphone : (867) 667-5209

TABLEAU DES DATES FIXÉES PAR LA RÉGIE POUR LA CÉLÉBRATION DES FÊTES LÉGALES

ARTICLE 14.5

	FÊTE LÉGALE	2004 -2005	2005 - 2006	2006 - 2007
#	Fête nationale du Québec	24 juin 04	24 juin 05	23 juin 06
#	Fête du Canada	1 ^{er} juil. 04	1 ^{er} juil. 05	30 juin 06
	Fête du Travail	6 sept. 04	5 sept. 05	4 sept. 06
#	Action de Grâces	11 oct. 04	10 oct. 05	9 oct. 06
	Fête de Noël	27 déc. 04	26 déc. 05	25 déc. 06
	Lendemain de Noël	28 déc. 04	27 déc. 05	26 déc. 06
	Jour de l'An	3 jan. 05	2 jan. 06	1 ^{er} jan. 07
	Lendemain du Jour de l'An	4 jan. 05	3 jan. 06	2 jan. 07
	Lundi de Pâques	28 mars 05	17 avril 06	9 avril 07

Spécialistes	INDEX
specialistes	INDEA

INDEX

	Page
TARIFICATION REQUISITES	
TARIFICATION DES VISITES	B-3
ADDENDUM 1 - MÉDECINE3	B-3
Allergie	B-5
Anesthésiologie	B-8
Biochimie	B-10
Cardiologie	B-12
Chirurgie cardiovasculaire et thoracique	B-16
Chirurgie générale	B-19 B-21
Chirurgie orthopédique	B-21
Dermatologie	B-24
Endocrinologie	B-29
Gastroentérologie	B-32
Gastroentérologie ADDENDUM 9 - GENETIQUE MÉDICALE	B-35
Génétique médicale	B-36
Gériatrie	B-39
Hématologie - oncologie médicale	B-42
Hygiène publiqueADDENDUM 11 - MÉDECINE D'URGENCE	B-46
ADDENDUM 11 - MÉDECINE D'URGENCE	B-48
Médecine d'urgence	B-52
Médecine interne	B-56
Médecine nucléaire	B-59
ADDENDUM 10 - MICROBIOLOGIE - INFECTIOLOGIE	B-60
Microbiologie - Infectiologie	B-62 B-67
Néphrologie Neurochirurgie	B-71
Neurologie, neuropsychiatrie, électro-encéphalographie	B-71
Obstétrique - Gynécologie	B-77
Ophtalmologie	B-83
Oto-rhino-laryngologie	B-87
ADDENDUM 2 - PÉDIATRIE	B-90
Pédiatrie	B-91
Physiatrie	B-95
Pneumologie	B-98
ADDENDŮM 3 - PSYCHIATRIE	B-101
Psychiatrie	B-104
Radio-oncologie	B-110
Rhumatologie	B-113
Santé communautaire	B-116
Urologie	B-119 B-121
Hors discipline	B-121
Divers	D-123
ÉVALUATION MÉDICO-PSYCHO-SOCIALE (LETTRE D'ENTENTE N° 6)	B-125
·	D-123
EXAMEN MÉDICAL ET CONSTAT MÉDICO-LÉGAL POUR UN BÉNÉFICIAIRE PRÉSUMÉMENT VICTIME D'ASSAUT SEXUEL (LETTRE D'ENTENTE N° 5)	B-126
EXAMEN PSYCHIATRIQUE POUR CURE FERMÉE (LETTRE D'ENTENTE N° 62)	B-127

INDEX S	pécialistes
	Page
EXAMEN D'UN ENFANT SUIVANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LETTRE D'ENTENTE N° 64)	B-127
SERVICES PROFESSIONNELS COUVERTS PAR LA LOI SUR LA SÉCURIT DU REVENU	É B-128
SERVICES PROFESSIONNELS COUVERTS PAR LA LOI SUR LE CURATEU PUBLIC	R B-128
ANNEXE 30	B-129
ANNEXE 24 - RÉMUNÉRATION DES SERVICES MÉDICO-ADMINISTRATIF VISÉS PAR LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIE PROFESSIONNELLES ET LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL	Ś

B-TARIFICATION DES VISITES

ADDENDUM 1. - MÉDECINE

1. Supplément de durée

Un supplément de durée est payé pour le soin d'un patient porteur d'une pathologie dont le diagnostic ou le traitement est complexe et nécessite une visite d'une durée inhabituelle, minimum 30 minutes.

La tarification du supplément de durée est prévue aux tableaux d'honoraires; nul autre supplément n'est payé en regard de la même visite.

Ce supplément de durée s'ajoute à la visite principale ou à la visite de transfert.

Le médecin indique la durée de la visite.

Le supplément de durée s'applique aux disciplines médicales, sauf pour les médecins classés en psychiatrie, en médecine interne et en médecine d'urgence. Il s'applique également au médecin classé en microbiologie.

2. Limitations

Celui qui demande paiement d'un supplément de durée, n'a pas droit au tarif de la thérapie de communication.

Il n'y a pas ouverture au supplément de durée pour une entrevue de counselling ou pour un bilan de santé.

Sauf pour le malade hospitalisé, le supplément de durée n'est payé qu'une fois par période de 12 mois.

3. Tarification des visites en hématologie-oncologie médicale

- **3.1** La tarification des visites en hématologie-oncologie médicale varie selon que le médecin appartient au groupe A ou au groupe B.
- **3.2** Appartient au groupe A, le médecin spécialiste qui détient un certificat de spécialiste en hématologie.
- **3.3** Appartient au groupe B, le médecin spécialiste qui détient un certificat de spécialiste en oncologie médicale et qui ne détient pas de certificat de spécialiste en hématologie.
- **3.4** De façon exceptionnelle, les parties négociantes peuvent désigner comme appartenant au groupe B, le médecin spécialiste qui détient à la fois un certificat de spécialiste en oncologie médicale et un certificat de spécialiste en hématologie, lorsque ce médecin exerce principalement en oncologie médicale et n'a aucune activité de laboratoire

4. Visite de suivi oncologique en hématologie-oncologie médicale

La visite de suivi oncologique en hématologie-oncologie médicale est la visite que le médecin spécialiste en hématologie ou en oncologie médicale effectue auprès d'un patient hospitalisé avec un diagnostic de cancer, une fois la visite initiale effectuée.

AVIS: Voir les codes d'acte 09012 et 15009 sous le présent onglet.

Elle inclut, le cas échéant, la surveillance, la thérapie de communication et l'organisation de la prise en charge du patient à son départ.

Elle peut être facturée une fois, par jour, par médecin, par patient.

Elle remplace la visite de contrôle.

TARIFICATION DES VISITES

NOMENCLATURE DES VISITES ET DES SUPPLÉMENTS DE CONSULTATION

AVIS : Le supplément de consultation ne peut être facturé seul puisqu'il est inclus dans le tarif de la « Consultation » qui comprend les honoraires de la visite principale et le supplément de consultation. Inscrire le code d'acte de la « Consultation » seulement. Voir la règle 6.1 du Préambule général.

Dans les tableaux d'honoraires, les actes qui paraissent en italique sous le titre « AVIS », ne figurent pas dans les tableaux des honoraires de l'Accord-cadre; ils sont ajoutés par la Régie afin de permettre une application de certaines règles et une meilleure facturation.

Enfin, la présence d'un ou plusieurs astérisques (*) suivant le libellé d'un acte réfère à un regroupement d'avis au bas de la page.

EXEMPLE:

09127	Visite principale	55,00
	Supplément de consultation 44,00	
	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consul-	
	tation) (*)	99,00

= 1

		R = 1
ALLER	GIE	
AVIS :	Pour la facturation des codes d'acte 09127, 09162, 09165, 09170, 09201, 09212, voir la Règle d'application n° 29.	
09127 09165 09137	Cabinet privé : Visite principale Supplément de consultation 44,00 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) Supplément de durée (*) NOTE : Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation.	55,00 99,00 27,00
09129	Visite de contrôle	39,00
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	<u>AVIS</u> : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060 09160	Hospitalisation Visite principale Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre Supplément de consultation 30,00 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation).	57,00 57,00 87,00
	AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général.	
09080	Supplément de durée (*)	11,00
09094	Visite de transfert	37,00
	AVIS: Voir la règle 5.6 du Préambule général.	
09152 09161	Visite de contrôle	20,00 26,00

AVIS :

(*) Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.

		R = 1
09095 09096	Forfait de prise en charge du patient aux soins intensifs : premier jour	102,00 60,00
	AVIS: - Inscrire la date d'entrée au centre hospitalier; - inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET REN- SEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: - l'heure d'entrée à l'unité des soins intensifs, - de plus, s'il y a réadmission, la date et l'heure de la 1 ^{re} sortie de l'unité des soins intensifs. Voir la règle 14 du Préambule général, la Règle d'applica- tion n° 6 et l'Annexe 29 de la Brochure n° 1.	
	AVEC PRISE EN CHARGE DE L'UNITÉ : par jour, par patient	
09097 09098	premier jour	68,00 68,00
09162	Externe Visite principale	44,00
09170	Supplément de consultation 25,00 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	00.00
09078	sultation). Supplément de durée NOTE: Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation.	69,00 16,00
	AVIS : Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
09164	Visite de contrôle	24,00
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	<u>AVIS</u> : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	20,00 20,00
	AVIS: Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176 09148	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)Visite de contrôle	77,00 10,50
09171 09172	Domicile : Visite principale	30,00 11,00

		R = 1
<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des çodes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201	Visite principale	44,00
09212	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consul-	69.00
09088	tation) Supplément de durée NOTE : Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplé- ment de consultation.	16,00
	AVIS : Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
09202	Visite de contrôle	24,00

		R = 1
ANES7	THÉSIOLOGIE	
09127 09165 09129	Cabinet privé : Visite principale	16,00 35,00 8,00
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060 09160	Hospitalisation Visite principale. Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre. Supplément de consultation 25,00 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	15,00 15,00 40,00
	AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général.	
09135	Visite de contrôle	10,00
	AVIS : SOINS D'URGENCE Voir la règle 14 du Préambule général et la Règle d'application n° 6.	
15120	Examen et soins du nouveau-né lors d'une césarienne ou de l'accouchement	25,00
09095 09096	Forfait de prise en charge du patient aux soins intensifs : premier jour	66,00 45,00
	AVIS: Inscrire la date d'entrée au centre hospitalier; inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET REN- SEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: I'heure d'entrée à l'unité des soins intensifs, de plus, s'il y a réadmission, la date et l'heure de la 1 ^{re} sortie de l'unité des soins intensifs. Voir la règle 14 du Préambule général, la Règle d'application n° 6 et l'Annexe 29 de la Brochure n° 1.	
09097 09098	AVEC PRISE EN CHARGE DE L'UNITÉ : par jour, par patient premier jour	68,00 68,00

		R = 1
09162	Externe Visite principale	15,00
09170	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation).	40,00
09145	Visite de contrôle	10,00
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	20,00 20,00
	AVIS : Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	40,00
09148	Visite de contrôle	10,50
09171 09172	Domicile : Visite principale Visite de contrôle NOTE : La visite du nouveau-né est incluse dans le tarif anesthésiologique de l'accouchement.	30,00 11,00
<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des çodes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ETABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201 09212	Visite principale Supplément de consultation 25,00 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consul- tation)	15,00 40,00
09202	Visité de contrôle	10,00

		R = 1
BIOCH	IIMIE	
09127 09165 09129	Cabinet privé: Visite principale Supplément de consultation 43,50 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) Visite de contrôle.	41,50 85,00 21,50
00.20	Centre hospitalier de soins de courte durée :	21,00
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060 09160	Hospitalisation Visite principale Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre Supplément de consultation 35,65 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	49,35 49,35 85,00
	AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général.	
09094	Visite de transfert	35,70
	<u>AVIS :</u> Voir la règle 5.6 du Préambule général.	
09152	Visite de contrôle	17,30
09162 09170 09164	Externe Visite principale. Supplément de consultation 33,50 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) Visite de contrôle.	31,50 65,00 15,50
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	20,00 20,00
	AVIS : Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176 09148	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	72,00 10,50
09171 09172	Domicile : Visite principale Visite de contrôle	30,00 11,00

		В 4
		R = 1
<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201	Visite principale	31,50
09212	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	65.00
09202	Visite de contrôle	15.50

Spécialistes R = 1**CARDIOLOGIE** AVIS: Pour la facturation des codes d'acte 09127, 09162, 09165, 09170, 09201, 09212, voir la Règle d'application nº 19. Cabinet privé : 09127 Visite principale . . 49,75 09165 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-88,25 sultation). 09129 Visite de contrôle 23.70 Centre hospitalier de soins de courte durée : AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée. 09150 Visite principale... 55,30 Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des 09060 55,30 09160 84,75 AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général. 09094 55.30 AVIS: Voir la règle 5.6 du Préambule général. 09152 22,65 09161 Tournée des malades le week-end . 30,20 (honoraires majorés en application de la Règle 15 du Préambule général). Forfait de prise en charge du patient aux soins intensifs 09095 premier jour 93,00 09096 54,00 <u>AVIS : - Inscrire la date d'entrée au centre hospitalier; - inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES : </u> - l'heure d'entrée à l'unité des soins intensifs, de plus, s'il y a réadmission, la date et l'heure de la 1^{re} sortie de l'unité des soins intensifs. Voir la règle 14 du Préambule général, la Règle d'application n° 6 et l'Annexe 29 de la Brochure n° 1. AVEC PRISE EN CHARGE DE L'UNITÉ : par jour, par patient

09097 09098

B-12

68,00

		R = 1
09173	Télécommunication par téléscripteur comportant un rapport de consultation au médecin traitant	45,00
09163	Télécommunication avec supervision d'une ultrasonographie car- diaque incluant la rédaction d'un rapport spécifique, supplément pédiatrique (bénéficiaire de moins de 2 ans)	30,40
	 Ce service médical ne peut être facturé le même jour que les codes d'acte 08303 et 08311 par un même médecin et pour un même patient. Ce service médical est réservé aux centres hospitaliers 	
	suivants: - CHUQ (Pavillon CHUL) - CUSE (Site Fleurimont) - Hôpital Ste-Justine - L'Hôpital de Montréal pour Enfants	
09221	Unité coronarienne (Pour la première visite et l'analyse des bandes de rythmes de la journée), par malade	47,10
	<u>AVIS</u> : Lorsqu'il s'agit d'un week-end ou d'un jour férié, utiliser le code 09224 ainsi que les honoraires correspondants.	
09224	Tournée des malades le week-end, pour l'unité coronarienne (Pour la première visite et l'analyse des bandes de rythmes de la journée), par malade	62,75
	AVIS: Avec les codes d'acte 09221 et 09224, inscrire un code d'établissement 0XXX6, correspondant à l'unité coronarienne ou dans le cas d'un établissement hors Québec, 0XXX9.	
09162	Externe Visite principale	37,90
09170 09164	Supplément de consultation 28,35 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation). Visite de contrôle.	66,25 16,60
09108	Salle d'urgence Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	84,75
	AVIS : Inscrire le code d'établissement de la clinique d'urgence (0XXX7) dans la case appropriée.	
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	20,00 20,00
	AVIS : Voir la règle 5.5 du Préambule général.	

		R = 1
09176	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	70.00
09148	sultation)Visite de contrôle	72,00 10,50
09171 09172	Domicile : Visite principale	30,00 11,00
09207	Établissement : Évaluation - greffe cardiaque et arythmie : Évaluation d'un malade dirigé par un cardiologue pour déterminer l'opportunité d'une greffe cardiaque Évaluation d'un malade dirigé par un cardiologue pour traitement d'une arythmie maligne NOTE : 1. Le service médical codé 09208 est réservé en intrahospitalier aux centres où se pratique l'électrophysiologie : Institut de Cardiologie de Montréal CHUM (Hôtel-Dieu, Hôpital Notre-Dame et Hôpital Saint-Luc) CUSM (Hôpital de Montréal pour enfants, Hôpital général de Montréal et Hôpital Royal Victoria) Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal Hôpital Sainte-Justine CHUQ (CHUL, L'Hôtel-Dieu de Québec et Hôpital Saint-François d'Assise) Institut de Cardiologie de Québec (Hôpital Laval) Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke AVIS: Voir la section 3.2.3 sous l'onglet «Rémunération à l'acte-Rédaction de la demande de paiement» pour l'identification du médecin qui a dirigé le malade.	84,75 76,55
	 Inscrire le code de diagnostic dans la case appropriée pour le paiement de cet acte. Inscrire la date d'entrée dans la case ÉTABLISSEMENT de la demande de paiement. 	
15130	Évaluation d'un malade dirigé par un autre cardiologue pour traitement de cardiopathie congénitale	84,75

Cet honoraire est payé au cardiologue dans un établissement désigné (Voir liste agréée des établissements).

Liste agréée des établissements en cardiologie :

- Institut de Cardiologie de Montréal

- Institut de Cardiologie de Montréal
 Hôpital Laval
 CHUM Hôpital Notre-Dame
 CHUM Hôpital Saint-Luc
 CHUM Hôpital Saint-Luc
 CUSM Hôpital Royal Victoria
 CUSM Hôpital de Montréal pour enfants
 CUSM Hôpital général de Montréal
 CUSM Institut et Hôpital neurologiques de Montréal
 Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal
 Hôpital Sainte-Justine
 CHUS Hôpital Fleurimont
 CHUS Hôtel-Dieu
 CHUQ CHUL

- CHUQ CHUL

- CHUQ Hôpital Saint-François d'Assise
 CHUQ L'Hôtel-Dieu de Québec
 L'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis

- <u>AVIS :</u> Voir la section 3.2.3 sous l'onglet «Rémunération à l'acte-Rédaction de la demande de paiement» pour l'identification du médecin qui a dirigé le malade.
 - Inscrire le code de diagnostic dans la case appropriée
 - pour le paiement de cet acte. Inscrire la date d'entrée dans la case ÉTABLISSEMENT de la demande de paiement.

LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général. AVIS:

Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».

09201	Visite principale	37,90
	Supplément de consultation 28.35	
09212	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consul-	
	tation)	66,25
09202	Visite de contrôle	16.60

		R = 1
CHIRU	RGIE CARDIOVASCULAIRE ET THORACIQUE	
<u>AVIS :</u>	Pour la facturation des codes d'acte 09127, 09165, 09281, 09286, 09162, 09170, 09283, 09288, 09201, 09212, 09285 et 09290, voir la Règle d'application n^0 21.	
09127 09165 09281 09286 09292	Cabinet privé: Visite principale. Supplément de consultation 5,00 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*). Supplément de consultation intradisciplinaire 15,00 Consultation intradisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (**). Supplément de consultation interdisciplinaire 10,00 Consultation interdisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (***) Supplément de durée (incluant la visite principale et le supplément de durée durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation.	40,00 45,00 55,00 50,00 25,00
09129	AVIS : Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.8. Visite de contrôle	15,00
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060 09160 09282 09287	Hospitalisation Visite principale. Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre. Supplément de consultation 5,00 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*). Supplément de consultation intradisciplinaire 15,00 Consultation intradisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (**). Supplément de consultation interdisciplinaire 10,00 Consultation interdisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (***)	31,00 31,00 36,00 46,00 41,00
09152	Visite de contrôle	10,50
	AVIS : SOINS D'URGENCE Voir la règle 14 du Préambule général.	
09162 09170	Externe Visite principale Supplément de consultation 5,00 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*)	30,00 35,00
AVIS :	(*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.4. (**) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.5. (***) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.6.	

		R = 1
09283	Supplément de consultation intradisciplinaire 15,00 Consultation intradisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (**)	45,00
09288	Supplément de consultation intérdisciplinaire 10,00 Consultation interdisciplinaire (incluant la visite principale et le	
09164	supplément de consultation) (***)Visite de contrôle	40,00 12,00
09293	Évaluation par un chirurgien cardio-vasculaire (et thoracique), au vu du dossier d'un patient dirigé par un cardiologue ou un chirurgien cardio-vasculaire (et thoracique) pour déterminer l'opportunité d'une chirurgie cardiaque - comportant rapport au dossier hospitalier	35,00
	Cet honoraire est payé au chirurgien cardio-vasculaire (et thoracique) d'un établissement hospitalier organisé pour la chirurgie cardiaque (Voir liste agréée des établissements).	
	Liste agréée des établissements en chirurgie cardio-vasculaire et thoracique	
	 Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke Complexe hospitalier de la Sagamie CUSM-L'Hôpital de Montréal pour Enfants Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal CUSM-Hôpital Général de Montréal Hôpital Laval Hôpital Notre-Dame du CHUM CUSM-Hôpital Royal Victoria Hôpital Sainte-Justine-CHU Mère-Enfant Hôpital Saint-Luc du CHUM Hôtel-Dieu du CHUM Institut de Cardiologie de Montréal L'Hôpital général juif-Sir Mortimer B.Davis 	
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale Visite principale subséquente, par trimestre	20,00 20,00
	AVIS: Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*)	36,00
09284	sultation) (*)	46,00
09289	Consultation interdisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (***)	41.00
09148	Visite de contrôle	10,50
<u>AVIS :</u>	(*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.4. (**) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.5. (***) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.6	

		R = 1
09171 09172	Domicile : Visite principale	30,00 11,00
AVIS :	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201	Visite principale	30,00
09212	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*)	35,00
09285 09290	Consultation intradisciplinaire (incluant la visite principale et le sup- plément de consultation) (**)	45,00
09290	plément de consultation) (***) Supplément de durée (****) NOTE : Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation.	40,00 25,00
09202	Visite de contrôle	12,00
<u>AVIS :</u>	(*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.4. (**) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.5. (***) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.6. (****) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.8.	

R = 1CHIRURGIE GÉNÉRALE AVIS: Pour la facturation des codes d'acte 09127, 09165, 09162, 09170, 09201 et 09212, voir la Règle d'application nº 21. Cabinet privé : 09127 Visite principale 40,55 09165 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-61.55 sultation) (*) 09129 Visite de contrôle. 15.00 Centre hospitalier de soins de courte durée : AVIS: Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée. 09150 Visite principale . . 38,10 Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des 09060 38,10 Supplément de consultation 09160 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*) 47,60 09152 13,50 SOINS D'URGENCE Voir la règle 14 du Préambule général. 09161 Tournée des malades le week-end. 18,30 (honoraires majorés en application de la Règle 15 du Préambule général)
Forfait de prise en charge du patient aux soins intensifs 09095 74,60 09096 50,90 <u>AVIS :</u> - Inscrire la date d'entrée au centre hospitalier; - inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES - l'heure d'entrée à l'unité des soins intensifs de plus, s'il y a réadmission, la date et l'heure de la 1^{re} sortie de l'unité des soins intensifs.
 Voir la règle 14 du Préambule général, la Règle d'appli-cation no 6 et l'Annexe 29 de la Brochure no 1. AVEC PRISE EN CHARGE DE L'UNITÉ : par jour, par patient 09097 68,00 09098 68.00 Soins complets pour polytraumatisme, chez un malade hospita-Cet honoraire global comprend l'ensemble des soins dispensés au patient polytraumatisé par le chirurgien général durant les premières 24 heures, sauf les procédés diagnostiques et thérapeutiques.

(*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.9.

AVIS :

ĸ	=	1	

Cet honoraire global est payable seulement au premier chirurgien général qui prend en charge le patient polytraumatisé. Cependant, cet honoraire global n'est pas payé s'il y a chirurgie au cours des premières 24 heures par un chirurgien général, dans le même établissement. Par patient polytraumatisé, on entend une personne accidentée présentant plus d'un traumatisme dont l'un est intra-abdominal, intrathoracique ou intracrânien 00078 sans instabilité hémodynamique . . 100,00 00099 avec instabilité hémodynamique nécessitant des soins pour le maintien des fonctions vitales. 300,00 Externe 09162 Visite principale... 30,75 09170 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-47,60 09164 12,00 Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) : AVIS: Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée. 09147 Visite principale. 20,00 09296 Visite principale subséquente, par trimestre..... 20,00 AVIS: Voir la règle 5.5 du Préambule général. 09176 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-38,75 09148 10,50 Domicile: 09171 30,00 09172 11,00 LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) AVIS: Voir la règle 17 du Préambule général. Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ». 09201 30,75 09212 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consul-47,60 09202 12,00

AVIS:

(*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.9.

R = 1

		K = 1
CHIRUI	RGIE ORTHOPÉDIQUE	
AVIS :	 Pour la facturation des codes d'acte 09127, 09165, 09162, 09170, 09201 et 09212, voir la Règle d'application nº 21. Pour la facturation de tous les codes de visite, voir la Règle d'application nº 28. 	
09127 09165	Cabinet privé: Visite principale Supplément de consultation 5,50 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	46,10
09292	sultation) (*)	51,60 30,10
	AVIS : Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.8.	
09129	Visite de contrôle	18,00
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	<u>AVIS</u> : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150	Hospitalisation Visite principale	39,00
09060 09160 09152	Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre Consultation (*) Visite de contrôle	39,00 39,00 16,30
15131	Visite d'un patient atteint d'un sarcome primaire de l'os ou des tissus mous	60,00
	AVIS : Inscrire le code de diagnostic dans la case appropriée.	
	AVIS : SOINS D'URGENCE Voir la règle 14 du Préambule général	

AVIS: (*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.4.

B - TARIFICATION DES VISITES

Spécialistes

		R = 1
09162 09170 09164 15132	Externe Visite principale. Supplément de consultation 6,30 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*). Visite de contrôle. Visite d'un patient atteint d'un sarcome primaire de l'os ou des tissus.	35,20 41,50 14,50 59,00
	AVIS : Inscrire le code de diagnostic dans la case appropriée.	
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	22,00 22,00
	AVIS: Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176 09148	Supplément de consultation 17,60 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*)	39,60 11,50
09171 09172	Domicile : Visite principale	30,00 11,00

AVIS: (*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.4.

B - TARIFICATION DES VISITES

		R = 1
AVIS :	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201 09212	Visite principale	35,20 41,50
09202	Visite de contrôle	14,50

AVIS :

- (*) Voir l'Addendum 4 Chirurgie, Règle 2.4. (**) Voir l'Addendum 4 Chirurgie, Règle 2.8.

		R = 1
CHIRURGIE PLASTIQUE		
AVIS :	Pour la facturation des codes d'acte 09127, 09165, 09162, 09170, 09201 et 09212, voir Règle d'application nº 21.	
09127 09165 09292	Cabinet privé: Visite principale Supplément de consultation 5,00 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*) Supplément de durée NOTE: Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation.	41,00 46,00 25,00
	AVIS: Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.8.	
09129	Visite de contrôle	21,00
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060 09160 09152	Hospitalisation Visite principale. Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre. Supplément de consultation 2,60 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*). Visite de contrôle.	35,00 35,00 37,60 20,00
	AVIS : SOINS D'URGENCE Voir la règle 14 du Préambule général.	
09162 09170	Externe Visite principale. Supplément de consultation 4,10 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*). Visite de contrôle.	33,50 37,60 19,00

<u>AVIS</u>: (*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.4.

		R = 1
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	20,00 20,00
	AVIS: Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	20 00
09148	sultation) (*) Visite de contrôle	28,00 10,50
09171 09172	Domicile : Visite principale Visite de contrôle	30,00 11,00
<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201 09212	Visite principale	33,50
09202	Visite de contrôle	37,60 19.00
09202	visite de controle	19,00

<u>AVIS :</u> (*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.4.

R = 1

16.50

DERMATOLOGIE

Pour la facturation des codes d'acte 09180, 09249, 09186, 09250, 09205 et 09251, voir Règle d'application $n^{\rm O}$ 22, article 1 et l'article 2 pour la facturation des codes d'acte de cette section. AVIS: Malgré la règle 2.2 de l'addendum de chirurgie, le dermatologiste a droit au tarif de sa visite sans égard aux autres actes qu'il pose en cette occasion. Cabinet privé : 09180 38,15 Visite principale. Supplément de consultation 10,85 09249 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-49,00 09220 25,00 NOTE: Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation. 09182 20,00 Centre hospitalier de soins de courte durée : AVIS: Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée. Hospitalisation 09183 47,00 09061 47,00 09184 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-57,00 sultation). AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général. 09081 Supplément de durée (*)..... 10,00 NOTE : Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation. 09132 34,00

AVIS : (*) Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3.
Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.

AVIS: Voir la règle 5.6 du Préambule général.

09185

B - TARIFICATION DES VISITES

		R = 1
09174	Tournée des malades le week-end	22,00
09095 09096	Forfait de prise en charge du patient aux soins intensifs premier jourchaque jour subséquent.	93,00 54,00
	AVIS: - Inscrire la date d'entrée au centre hospitalier; - inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: - l'heure d'entrée à l'unité des soins intensifs - de plus, s'il y a réadmission, la date et l'heure de la 1 ^{re} sortie de l'unité des soins intensifs. Voir la règle 14 du Préambule général, la Règle d'application n° 6 et l'Annexe 29 de la Brochure n° 1	
	AVEC PRISE EN CHARGE DE L'UNITÉ : par jour, par patient	
09097 09098	premier jour	68,00 68,00
09186	Externe Visite principale	26,00
09250	Visite principale	07.00
09079	sultation)Supplément de durée	37,00 15,00
	AVIS: Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
09187	Visite de contrôle	13,00
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09188 09297	Visite principale	20,00 20,00
	AVIS : Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09181	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	52,00
09189	Visite de contrôle	10,50

		R = 1
09190 09191	Domicile : Visite principale Visite de contrôle	30,00 11,00
<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09205	Visite principale	26,00
09251	Supplément de consultation 11,00 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consul-	27.00
09089	tation)	37,00 15,00
	AVIS : Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
09206	Visite de contrôle	13,00

		R = 1
ENDOCRINOLOGIE		
09127 09165	Cabinet privé: Visite principale Supplément de consultation 52,70 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	50,90
09103	Supplément de durée (*). NOTE: Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation.	103,60 30,70
09129	Visite de contrôle	24,00
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060	Hospitalisation Visite principale Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre	55,10 55,10
09160	Supplément de consultation 44,70 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation).	99,80
	AVIS : Voir la règle 6.3 du Préambule général.	
09080	Supplément de durée (*)	11,40
09094	Visite de transfert	35,70
	AVIS : Voir la règle 5.6 du Préambule général.	
09152 09161	Visite de contrôle	18,15 27,80

AVIS : (*) Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.

		R = 1
09095 09096	Forfait de prise en charge du patient aux soins intensifs premier jour	93,00 54,00
	AVIS: - Inscrire la date d'entrée au centre hospitalier; - inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: - l'heure d'entrée à l'unité des soins intensifs - de plus, s'il y a réadmission, la date et l'heure de la 1 ^{re} sortie de l'unité des soins intensifs. Voir la règle 14 du Préambule général, la Règle d'application n° 6 et l'Annexe 29 de la Brochure n° 1	
	AVEC PRISE EN CHARGE DE L'UNITÉ :	
09097 09098	par jour, par patient premier jour chaque jour subséquent	68,00 68,00
09162	Externe Visite principale	37,50
09170	Supplément de consultation 44,30 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	,
09078	sultation)	81,80 18,40
	AVIS : Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3 Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
09164	Visite de contrôle	18,00
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	20,00 20,00
	AVIS: Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation).	75,00
09148	Visite de contrôle	10,50
09171 09172	Domicile : Visite principale Visite de contrôle	30,00 11,00

		R = 1
AVIS :	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des çodes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201	Visite principale	37,50
09212	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consul-	81.80
09088	tation)	18,40
	AVIS : Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
09202	Visite de contrôle	18,00

		R = 1
GASTF	ROENTÉROLOGIE	
09127 09165 09137	Cabinet privé : Visite principale Supplément de consultation 34,20 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation). Supplément de durée (*) NOTE: Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation.	50,00 84,20 25,00
09129	Visite de contrôle	20,00
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060 09160	Hospitalisation Visite principale. Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre. Supplément de consultation 30,50 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	49,00 49,00 79,50
	AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général.	
09080	Supplément de durée (*)	10,00
09094	Visite de transfert	30,00
	AVIS: Voir la règle 5.6 du Préambule général.	
09152 09161	Visite de contrôle. Tournée des malades le week-end(honoraires majorés en application de la Règle 15 du Préambule général).	16,60 30,55

(*) Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.

		R = 1
09095 09096	Forfait de prise en charge du patient aux soins intensifs premier jour	93,00 54,00
	AVIS: - Inscrire la date d'entrée au centre hospitalier - inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: - l'heure d'entrée à l'unité des soins intensifs - de plus, s'il y a réadmission, la date et l'heure de la 1 ^{re} sortie de l'unité des soins intensifs. Voir la règle 14 du Préambule général, la Règle d'application n° 6 et l'Annexe 29 de la Brochure n° 1	
00007	AVEC PRISE EN CHARGE DE L'UNITÉ : par jour, par patient	69.00
09097 09098	premier jour	68,00 68,00
09162	Externe Visite principale	37,25
09170	Supplément de consultation 31,65 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	00.00
09078	sultation)Supplément de durée	68,90 15,00
	AVIS : Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
09164	Visite de contrôle	14,50
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	20,00 20,00
	AVIS : Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	65,00
09148	Visite de contrôle	10,50
09171 09172	Domicile : Visite principale Visite de contrôle	30,00 11,00

		R = 1
<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des çodes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201	Visite principale	37,25
09212	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consul- tation)	68.90
09088	tation)	15,00
	NOTE : Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation.	
	AVIS : Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
09202	Visite de contrôle	14,50

ADDENDUM 9. - GÉNÉTIQUE MÉDICALE

RÈGIF 1.

ÉVALUATION GÉNÉTIQUE FAMILIALE

1.1 Le médecin généticien a droit au paiement de l'honoraire d'évaluation génétique familiale pour l'évaluation initiale d'un risque de maladie génétique chez un patient, un couple ou sa descendance.

Est inclus dans l'honoraire de l'évaluation génétique familiale le supplément de consultation.

1.2 Lorsque plus d'une visite est nécessaire, par le même médecin, au cours de l'année suivant l'évaluation initiale, l'honoraire de suivi d'évaluation génétique familiale s'applique.

RÈGLE 2.

ÉVALUATION GÉNÉTIQUE PRÉNATALE

2.1 Le médecin généticien a droit au paiement de l'honoraire d'évaluation génétique prénatale pour l'évaluation initiale d'un risque de maladie génétique ou de malformation chez le foetus/embryon actuel d'une patiente enceinte.

Est inclus dans l'honoraire d'évaluation génétique prénatale le supplément de consultation.

2.2 Lorsque plus d'une visite reliée à la même grossesse est nécessaire, par le même médecin, l'honoraire de suivi d'évaluation génétique prénatale s'applique.

RÈGLE 3.

ÉVALUATION GÉNÉTIQUE AU VU DU DOSSIER

3.1 Le médecin généticien a droit au paiement de cet honoraire pour l'évaluation génétique au vu du dossier d'un patient, d'un couple ou de sa descendance afin de déterminer le risque de maladie génétique.

Cet honoraire ne peut être réclamé par le médecin qui a déjà réclamé, à l'égard d'un même patient, l'honoraire d'évaluation génétique familiale ou prénatale.

RÈGLE 4.

SUPPLÉMENT POUR COMPLEXITÉ DE L'INVESTIGATION DE LABORA-TOIRE REQUISE EN RAISON D'UNE NON DISPONIBILITÉ AU QUÉBEC

4.1 Le médecin généticien a droit au paiement du supplément pour complexité de l'investigation de laboratoire lorsque les tests diagnostiques nécessaires à l'évaluation d'un patient ou d'une famille ne sont pas disponibles au Québec et qu'il doit faire les recherches et démarches nécessaires à leur réalisation.

Le médecin généticien demandant ce supplément doit préciser le test requis et le laboratoire choisi (nom et lieu) pour sa réalisation.

AVIS: Inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COM-PLÉMENTAIRES: le test requis ainsi que le nom et le lieu du laboratoire choisi. Une demande d'autorisation de la Régie étant requise pour la rémunération des codes d'acte 09005, 09010, 09018 et 09025, fournir le numéro de dossier inscrit sur le formulaire « Demande d'autorisation pour des services de laboratoire du Canada et Hors du Canada » (n° 3775), transmis par la Régie suite à sa décision.

		R = 1
GÉNÉT	IQUE MÉDICALE	
NOTE:	Un honoraire d'évaluation génétique familiale n'est pas payé en sus de l'honoraire de la visite principale, pour une période d'un an sauf lors d'une hospitalisation.	
09127 09165 09001 09002 09003 09004 09129 09005	Cabinet privé: Visite principale. Supplément de consultation 47,00 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation). Évaluation génétique familiale (*) (incluant la visite principale et le supplément de consultation). Suivi d'évaluation génétique familiale (*). Évaluation génétique prénatale (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*). Suivi d'évaluation génétique prénatale (*) Visite de contrôle. Supplément pour complexité de l'investigation de laboratoire requise en raison d'une non-disponibilité au Québec. NOTE: Ce supplément ne s'applique pas à la visite de contrôle. AVIS: Voir la règle 4 de l'Addendum 9 - Génétique médicale. Centre hospitalier de soins de courte durée:	43,00 90,00 70,00 35,00 70,00 35,00 20,00 70,00
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060 09160	Hospitalisation Visite principale. Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre. Supplément de consultation 30,00 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation).	75,00 75,00 105,00
09008	AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général. Évaluation génétique familiale (*) (incluant la visite principale et le supplément de consultation) Évaluation génétique prénatale (*) (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	105,00 105,00

AVIS:

^(*) Inscrire le numéro d'assurance maladie et l'identité de la personne assurée. Si plus d'une personne assurée est concernée par le service rendu, inscrire le numéro d'assurance maladie de chaque personne dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

		R = 1
09094	Visite de transfert NOTE : Un honoraire d'évaluation génétique familiale n'est pas payé en sus de l'honoraire de la visite de transfert.	35,00
	AVIS: Voir la règle 5.6 du Préambule général.	
09152 09161	Visite de contrôle	20,00 26,60
09010	général) Supplément pour complexité de l'investigation de laboratoire requise en raison d'une non-disponibilité au Québec (*) NOTE : Ce supplément ne s'applique pas à la visite de contrôle.	70,00
09162	Externe Visite principale	51.00
09170	Supplément de consultation 39,00 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation).	90,00
09013	Évaluation génétique familiale (**) (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	90.00
09014 09015	Suivi d'évaluation génétique familiale (**). Évaluation génétique prénatale (**) (incluant la visite principale et	35,00
09016 09017	le supplément de consultation)	90,00 35,00 50,00
09164 09018	Visite de contrôle	20,00
09016	Supplément pour complexité de l'investigation de laboratoire requise en raison d'une non-disponibilité au Québec (*) NOTE : Ce supplément ne s'applique pas à la visite de contrôle.	70,00
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	51,00 51,00
	AVIS : Voir la règle 5.5 du Préambule général.	

<u>AVIS :</u>

 ^(*) Voir la règle 4 de l'Addendum 9 -Génétique médicale.
 (**) Inscrire le numéro d'assurance maladie et l'identité de la personne assurée. Si plus d'une personne assurée est concernée par le service rendu, inscrire le numéro d'assurance maladie de chaque personne dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAI-RES.

		R = 1
09176	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	105,00
09021 09022	Évaluation génétique familiale (**) (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	70,00 35,00
09023	Evaluation génétique prénatale (**) (incluant la visite principale et le	70.00
09024	supplément de consultation)	35,00
09148 09025	Visite de contrôle	20,00
09023	requise en raison d'une non-disponibilité au Québec (*) NOTE: Ce supplément ne s'applique pas à la visite de contrôle.	70,00
09171 09172	Domicile : Visite principale	30,00 11,00
<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des çodes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201	Visite principale	51,00
09212	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	90,00
09202	Visite de contrôle	20,00

AVIS:

- (*) Voir la règle 4 de l'Addendum 9 Génétique médicale.
 (**) Inscrire le numéro d'assurance maladie et l'identité de la personne assurée. Si plus d'une personne assurée est concernée par le service rendu, inscrire le numéro d'assurance maladie de chaque personne dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTALRES.

		R = 1
GÉRIATRIE		
AVIS :	Pour la facturation des codes d'acte 00031, 00043 et 00064, voir Règle d'application $n^{\rm o}$ 27.	
00030 00031 00032	Cabinet privé Visite principale Supplément de consultation 35,00 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) Supplément de durée (*). NOTE: Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation.	43,00 78,00 25,00
00033	Visite de contrôle	25,00
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	<u>AVIS</u> : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
00034 00035 00036 15133	Hospitalisation Visite principale Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre Supplément de consultation 47,10 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation). auprès d'équipes de 2e ligne (i.e. hôpitaux de jour, équipe ambulatoire de gériatrie, unité de réadaptation fonctionnelle intensive (URFI), unité de lits polyvalents, etc.), supplément NOTE : Ce supplément n'est pas payé en sus du supplément de durée. Ce supplément ne s'applique que lorsque la consultation est effectuée dans un établissement différent de celui où le gériatre exerce habituellement.	51,00 51,00 98,10 30,00
00037 00038 00039	AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général. Supplément de durée (*) NOTE: Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation. Visite de transfert (**) Visite de contrôle	10,00 34,00 10,75

(*) Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite. (**) Voir la règle 5.6 du Préambule général.

		R = 1
00041 15139	Tournée des malades le week-endPour patient atteint de démence ou affecté par une perte de mobilité	36,75 51,00
	AVIS: - Inscrire le «SCORE» dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES - Inscrire la date d'entrée dans la case ÉTABLISSE-MENT de la demande de paiement. Voir la règle 5.4 du préambule général.	
00053 00054	Forfait de prise en charge du patient aux soins intensifs premier jour	93,00 54,00
	AVIS: - Inscrire la date d'entrée au centre hospitalier; - inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: - l'heure d'entrée à l'unité des soins intensifs - de plus, s'il y a réadmission, la date et l'heure de la 1 ^{re} sortie de l'unité des soins intensifs. Voir la règle 14 du Préambule général, la Règle d'application n° 6 et l'Annexe 29 de la Brochure n° 1	
	AVEC PRISE EN CHARGE DE L'UNITÉ :	
09097 09098	par jour, par patient premier jour chaque jour subséquent	68,00 68,00
00042	Externe Visite principale Supplément de consultation 65,45 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	51,00
00043	sultation)	98,10 15,00
00045	Visite de contrôle	10,75
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
00046 00047 00048	Visite principale	51,00 51,00
00049	sultation)	98,10 10,75
<u>AVIS :</u>	 (*) Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite. (**) Voir la règle 5.5 du Préambule général. (***) Voir la Règle d'application n⁰ 27. 	

B - TARIFICATION DES VISITES

		R = 1
09171 09172	Domicile : Visite principale Visite de contrôle	30,00 11,00
AVIS :	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
00063	Visite principale	51,00
00064	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	98.10
00065	Supplément de durée (*)	15,00
00066	Visite de contrôle	10,75

<u>AVIS</u>: (*) V

(*) Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.

		R = 1
HÉMAT	TOLOGIE - ONCOLOGIE MÉDICALE	
09127 09165 09129	Cabinet privé (Groupe A) Visite principale	44,40 81,40 20,50
15000 15001 15002	Cabinet privé (Groupe B) Visite principale Supplément de consultation 62,80 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation). Visite de contrôle Centre hospitalier de soins de courte durée:	48,30 111,10 25,00
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060 09160	Hospitalisation (Groupe A) Visite principale Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre Supplément de consultation 24,70 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	56,15 56,15 80,85
09094	AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général. Visite de transfert	39,30
09012	Visite de suivi oncologique	26,90
09152 09161	Visite de contrôle	17,50 24,70
	Soins dans le cas de leucémie aiguë traitée par chimiothérapie ou pour patient traité par transplantation médullaire (receveur).	
00094 00095	Cet honoraire global s'applique pour un patient admis en centre hospitalier et comprend tous les services médicaux rendus par le médecin, sauf les procédés diagnostiques et thérapeutiques, les ponctions de la moëlle osseuse du donneur ou les ponctions pour autogreffe. par jour, pour les 40 premiers jours d'hospitalisationpar jour, après 40 jours d'hospitalisation	48,30 27,50
	AVIS : Indiquer la date d'entrée en établissement.	

		R = 1
09095 09096	Forfait de prise en charge du patient aux soins intensifs premier jour	93,00 54,00
	AVIS: - Inscrire la date d'entrée au centre hospitalier; - inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: - l'heure d'entrée à l'unité des soins intensifs, - de plus, s'il y a réadmission, la date et l'heure de la 1 ^{re} sortie de l'unité des soins intensifs. Voir la règle 14 du Préambule général, la Règle d'application n° 6 et l'Annexe 29 de la Brochure n° 1.	
	AVEC PRISE EN CHARGE DE L'UNITÉ :	
09097 09098	par jour, par patient premier jour	68,00 68,00
15005	Hospitalisation (Groupe B) Visite principale	60,65
15006	Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre	60,65
15007	Supplément de consultation 74,10 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	134,75
	AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général.	
15008	Visite de transfert	60,65
	AVIS: Voir la règle 5.6 du Préambule général.	
15009	Visite de suivi oncologique	29,95
	AVIS: Voir l'article 4 de l'Addendum 1 - Médecine	
15010 15011	Visite de contrôle	19,00 28,45
	Soins dans le cas de leucémie aiguë traitée par chimiothérapie ou pour patient traité par transplantation médullaire (receveur).	
15012	Cet honoraire global s'applique pour un patient admis en centre hospitalier et comprend tous les services médicaux rendus par le médecin, sauf les procédés diagnostiques et thérapeutiques, les ponctions de la moëlle osseuse du donneur ou les ponctions pour autogreffe.	18 30
15012 15013	par jour, pour les 40 premiers jours d'hospitalisation par jour, après 40 jours d'hospitalisation	48,30 27,50
	AVIS : Indiquer la date d'entrée en établissement.	

		R = 1
15014 15015	Forfait de prise en charge du patient aux soins intensifs premier jour	93,00 54,00
	AVIS: - Inscrire la date d'entrée au centre hospitalier; - inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: - l'heure d'entrée à l'unité des soins intensifs, - de plus, s'il y a réadmission, la date et l'heure de la 1 ^{re} sortie de l'unité des soins intensifs. Voir la règle 14 du Préambule général, la Règle d'application n° 6 et l'Annexe 29 de la Brochure n° 1.	
	AVEC PRISE EN CHARGE DE L'UNITÉ :	
09097 09098	par jour, par patient premier jour	68,00 68,00
00160	Externe (Groupe A)	24.20
09162	Visite principale	34,30
09170	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	80,85
09164	Visite de contrôle	14,75
	Soins dans le cas de leucémie aiguë traitée par chimiothérapie ou pour patient traité par transplantation médullaire (receveur).	
15121	Cet honoraire global s'applique pour un patient traité en externe et comprend tous les services médicaux rendus par le médecin, sauf les procédés diagnostiques et thérapeutiques, les ponctions de la moelle osseuse du donneur ou les ponctions pour autogreffe, par jour	45,30
	Externe (Groupe B)	
15020	Visite principale	36,80
15021	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	92,10
15022	Visite de contrôle	19,00
	Soins dans le cas de leucémie aiguë traitée par chimiothérapie ou pour patient traité par transplantation médullaire (receveur).	
15122	Cet honoraire global s'applique pour un patient traité en externe et comprend tous les services médicaux rendus par le médecin, sauf les procédés diagnostiques et thérapeutiques, les ponctions de la moelle osseuse du donneur ou les ponctions pour autogreffe, par jour.	45,30

		R = 1
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) (Groupe A) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296 09176	Visite principale Visite principale subséquente, par trimestre (*) Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	20,00 20,00
09148	sultation)	72,00 10,50
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) (Groupe B) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
15025 15026 15027	Visite principale Visite principale subséquente, par trimestre (*) Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	20,00 20,00
15028	sultation)	100,00 10,50
09171 09172	Domicile : Visite principale	30,00 11,00
<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201	Groupe A Visite principale	34,30
09212 09202	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con- sultation)	80,85 14,75
15030	Groupe B Visite principale	36,80
15031 15032	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	92,10 19.00
AVIS:	(*) Voir la règle 5.5 du Préambule général.	. 3,00
AVIO.	() voil la regio o.o du l'icambale general.	

		R = 1
HYGIÈ	NE PUBLIQUE	
09127 09165	Cabinet privé: Visite principale	39,50
09137	sultation)	72,50 25,00
09129	Visite de contrôle	20,50
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060	Hospitalisation Visite principale Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre	47,00 47,00
09160	Supplément de consultation 25,00 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	72,00
	<u>AVIS :</u> Voir la règle 6.3 du Préambule général.	
09080	Supplément de durée (*)	10,00
09094	Visite de transfert	34,00
	<u>AVIS :</u> Voir la règle 5.6 du Préambule général.	
09152 09161	Visite de contrôle	16,50 22,00
09162 09170	Externe Visite principale	30,00
	sultation)	55,00

<u>AVIS :</u>

(*) Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3.
Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.

		R = 1
09078	Supplément de durée	15,00
	AVIS : Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
09164	Visite de contrôle	14,75
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale Visite principale subséquente, par trimestre	20,00 20,00
	AVIS : Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	72,00
09148	Visite de contrôle	10,50
09171 09172	Domicile : Visite principale	30,00 11,00
<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des çodes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201	Visite principale	30,00
09212	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	55.00
09088	Supplément de durée	15,00
	AVIS : Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
09202	Visite de contrôle	14,75

ADDENDUM 11 - MÉDECINE D'URGENCE

Pour le médecin spécialiste en médecine d'urgence, les honoraires de visite sont établis en fonction des règles prévues au présent addendum. Elles s'appliquent en lieu et place de la règle 5 du préambule général.

RÈGLE 1.

VISITE ÉLABORÉE

1.1 La visite élaborée est celle qui est effectuée à la salle d'urgence chez un patient atteint d'une pathologie nécessitant au moins deux (2) visites subséquentes par le même médecin, excluant la stabilisation.

Cette visite et les visites subséquentes comportent un examen du patient.

Elle n'est payable qu'une fois par patient par séjour à la salle d'urgence.

AVIS : S'il y a lieu, utiliser le modificateur 187 pour indiquer qu'il s'agit d'un séjour différent à la salle d'urgence.

RÈGLE 2.

VISITE SIMPLE

2.1 La visite simple est celle qui est effectuée à la salle d'urgence chez un patient dont la condition ne nécessite aucune ou, le cas échéant, qu'une seule visite subséquente par le même médecin, excluant la stabilisation.

Cette visite et, le cas échéant, la visite subséquente comportent un examen du patient.

Elle n'est payable qu'une fois par patient par séjour à la salle d'urgence.

2.2 On ne peut réclamer à la fois le paiement d'une visite élaborée et d'une visite simple pour un même patient lors d'un même séjour à la salle d'urgence.

AVIS : S'il y a lieu, utiliser le modificateur 187 pour indiquer qu'il s'agit d'un séjour différent à la salle d'urgence.

RÈGLE 3.

VISITE DE RÉÉVALUATION

- **3.1** La visite de réévaluation est la visite du médecin spécialiste en médecine d'urgence qui, à la salle d'urgence, prend charge d'un patient à la place d'un autre médecin spécialiste en médecine d'urgence ou d'un médecin omnipraticien qui cesse d'en avoir charge.
- 3.2 On distingue la visite de réévaluation simple et la visite de réévaluation élaborée.

La visite de réévaluation simple est la visite de prise en charge d'un patient dont la condition ne nécessite aucune autre visite subséquente par le même médecin.

La visite de réévaluation élaborée est la visite de prise en charge d'un patient atteint d'une pathologie nécessitant au moins une visite subséquente par le même médecin.

3.3 Une visite de réévaluation comporte un examen du patient.

Une seule visite de réévaluation est payable par patient, par quart de travail. Un quart de travail s'entend d'une période d'activité continue de huit (8) heures. Toutefois, une visite de réévaluation ne peut être réclamée pour un patient lors d'un quart de travail lorsque, dans ce même quart de travail, une visite élaborée a déjà été réclamée pour ce patient

De plus, une seule visite de réévaluation est payable par jour, par patient, par médecin

RÈGLE 4.

VISITE AUPRÈS D'UN PATIENT ADMIS

4.1 Le médecin spécialiste en médecine d'urgence qui voit un patient pendant son hospitalisation est rémunéré selon le tarif de la visite auprès d'un patient admis.

Elle comporte un examen du patient.

Pendant les 72 heures suivant l'admission du patient, on ne peut réclamer plus de deux visites par jour, par patient. Par la suite, une seule visite est payable par jour, par patient.

RÈGLE 5.

AUTRES VISITES

5.1 Le médecin spécialiste en médecine d'urgence qui voit un patient en clinique externe, en cabinet privé, dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou à domicile est rémunéré selon le tarif de la visite qui y est applicable, tel que prévu à la nomenclature.

Chacune de ces visites comporte un examen du patient.

RÈGLE 6.

SUPPLÉMENT D'HONORAIRES

6.1 Un supplément d'honoraires est accordé pour une consultation interdisciplinaire en établissement dans les cas prévus à la nomenclature. La consultation s'entend d'une demande d'opinion au sujet du diagnostic ou du traitement d'une pathologie chez un patient dont l'état paraît grave ou complexe.

Le supplément de consultation interdisciplinaire ne s'applique que lorsque la consultation est demandée par un médecin spécialiste d'une autre discipline, un dentiste ou un médecin omnipraticien qui ne bénéficie pas de privilèges en urgence dans le même établissement.

- **6.2** Un supplément d'honoraires est également accordé pour une consultation en médecine sportive en cabinet privé. Ce supplément ne s'applique toutefois que lorsque la consultation est demandée auprès d'un médecin spécialiste en médecine d'urgence qui bénéficie d'une formation complémentaire reconnue en médecine sportive et qui est désigné par les parties négociantes.
- **6.3** Celui qui demande paiement d'un supplément d'honoraires adresse un rapport au médecin ou au dentiste qui lui a dirigé le patient.

6.4 En établissement, un seul supplément de consultation est payable par patient, par séjour à l'urgence.

En cabinet privé, un seul supplément de consultation est payable par patient, par

<u>AVIS :</u> S'il y a lieu, utiliser le modificateur 187 avec le code de consultation interdisciplinaire approprié pour indiquer qu'il s'agit d'un séjour différent à la salle d'urgence.

RÈGLE 7.

STABILISATION

7.1 La stabilisation comprend l'ensemble des manoeuvres et traitements visant à stabiliser l'état d'un patient en détresse respiratoire, hémodynamiquement instable ou présentant un niveau de conscience altéré incluant, le cas échéant, l'initiation de la reperfusion myocardique.

B-50

MAJORATION D'HONORAIRES

- 8.1 Le médecin spécialiste en médecine d'urgence qui dispense des services en établissement a droit aux majorations d'honoraires suivantes, selon le lieu et la période où ces services sont dispensés :
- Pour les services dispensés à la salle d'urgence, cette majoration est du tiers entre 16 h et $24\,h$ du lundi au vendredi et entre $8\,h$ et $24\,h$ le samedi, le dimanche et un jour férié. Cette majoration est de la moitié entre 24 h et 7 h tous les jours. Pour le médecin qui accomplit un quart de travail de nuit, cette majoration continue de s'appliquer entre 7 h et 8 h, tous les jours.

<u>AVIS : MODIFICATEURS À UTILISER POUR DEMANDER LA MAJORATION D'HONORAIRES :</u>

MOD=181

WEEK-END (le samedi, le dimanche) et les jours fériés, de 8 h à minuit, majoration dù 1/3

MOD=182

NUIT, de minuit à 7 h, majoration de la 1/2 NUIT, de minuit à 8 h pour le médecin qui assume le quart de travail de nuit, majoration de la 1/2

MOD=183

SOIR, du lundi au vendredi, de 16 h à minuit, majoration du 1/3

ii) Pour les services dispensés **ailleurs** qu'à la salle d'urgence, cette majoration est du tiers entre 7 h et 19 h le samedi, le dimanche et un jour férié.

AVIS: MODIFICATEUR À UTILISER POUR DEMANDER LA MAJORATION D'HONORAIRES:

MOD=184

WEEK-END (le samedi, le dimanche) et les jours fériés, de 7 h à 19 h, majoration dù 1/3

8.2 Le médecin spécialiste en médecine d'urgence a également droit au paiement des honoraires majorés et des honoraires minimums prévus à la règle 14 du Préambule général, lorsqu'il est appelé pour une urgence, ailleurs qu'à la salle d'urgence. Les conditions prévues à la règle 14 s'appliquent, à l'exception de la période de majoration, laquelle est de 19 h à 7 h, tous les jours.

AVIS: MODIFICATEURS À UTILISER POUR LES SOINS D'URGENCE AILLEURS QU'À LA SALLE D'URGENCE :

MOD=185

SOIR, de 19 h à minuit, majoration du 1/3 MOD=186

NUIT, de minuit à 7 h, majoration de la 1/2

Pour facturer les honoraires minimums, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants:

#	09203	de minuit à /h	150,00
#	09204	de 19h à minuit	100,00

Inscrire l'heure de début dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEI-GNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ainsi que les codes d'acte correspondant aux services rendus. Voir sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement » section 3.2.6.6 du Manuel des médecins spécialistes.

Le médecin a le choix entre le forfait d'urgence ou la facturation des actes avec les modificateurs appropriés, mais jamais les deux pour la même période de garde.

RÈGLE 9.

MAJORATION D'HONORAIRES SELON L'ÂGE

9.1 Le médecin spécialiste en médecine d'urgence a droit à une majoration d'honoraires de 40 % pour les visites effectuées auprès d'un patient admis ou à la salle d'urgence, lorsque le patient est âgé de 70 ans et plus.

AVIS : Les codes d'acte sont énumérés au manuel des médecins spécialistes dans des AVIS à la fin des sections « Centre hospitalier de soins de courte durée - Hospitalisation » et « Salle d'urgence ».

		R = 1
MÉDEC	CINE D'URGENCE	
AVIS :	.Voir Addendum 11 - Médecine d'urgence.	
15201 15203	Cabinet privé Visite (2*) Supplément de consultation en médecine sportive 10,00 Consultation en médecine sportive (incluant la visite et le supplément de consultation en médecine sportive) (3*)	25,00 35,00
	AVIS: Inscrire l'identification du médecin ou dentiste référant (initiale, nom et numéro), dans les cases PROFESSIONNEL RÉFÉRANT et SON NUMÉRO.	
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
15204 15206	Hospitalisation Visite auprès d'un patient admis (1*)	31,00
	AVIS: Inscrire l'identification du médecin référant qui doit être spécialiste d'une autre discipline, dentiste ou omnipraticien ne détenant pas de privilèges en urgence dans le même établissement (initiale, nom et numéro), dans les cases PROFESSIONNEL RÉFÉRANT et SON NUMÉRO.	

- (1*) Voir l'Addendum 11 Médecine d'urgence, Règle 4 (2*) Voir l'Addendum 11 Médecine d'urgence, Règle 5 (3*) Voir l'Addendum 11 Médecine d'urgence, Règle 6

		R = 1
09095 09096	Forfait de prise en charge du patient aux soins intensifs premier jour	98,00 57,00
	AVIS: - Inscrire la date d'entrée au centre hospitalier; - Inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: - l'heure d'entrée à l'unité des soins intensifs, - de plus, s'il y a réadmission, la date et l'heure de la 1 ^{ere} sortie de l'unité des soins intensifs. Voir la règle 8 de l'Addendum 11, la Règle d'application n° 6 et l'Annexe 29 de la Brochure n° 1	
	AVEC PRISE EN CHARGE DE L'UNITÉ :	
09097 09098	par jour, par patient premier jour chaque jour subséquent	68,00 68,00
	<u>AVIS :</u> Voir Addendum 11 - Médecine d'urgence, Règle 9 - Majoration d'honoraires selon l'âge. Utiliser les codes d'acte suivants:	
15222 	Visite auprès d'un patient admis, patient de 70 ans et plus (2*) Supplément de consultation interdisciplinaire, patient de 70 ans et plus	43,40
15223	Consultation interdisciplinaire auprès d'un patient admis (incluant la visite auprès d'un patient admis et le supplément de consultation interdisciplinaire), patient de 70 ans et plus (4*)	57,40
	AVIS: Inscrire l'identification du médecin référant qui doit être spécialiste d'une autre discipline, dentiste ou omnipraticien ne détenant pas de privilèges en urgence dans le même établissement (initiale, nom et numéro), dans les cases, PROFESSIONNEL RÉFÉRANT et SON NUMÉRO.	
15209	Externe Visite (3*)	20,00
.0200	Salle d'urgence	20,00
15210 15212	Visite simple (1*)	32,00
10212	plément de consultation interdisciplinaire) (4*)	42,00
	AVIS: Inscrire l'identification du médecin référant qui doit être spécialiste d'une autre discipline, dentiste ou omnipraticien ne détenant pas de privilèges en urgence dans le même établissement (initiale, nom et numéro), dans les cases PROFESSIONNEL RÉFÉRANT et SON NUMÉRO.	
<u>AVIS :</u>	(1*) Voir l'Addendum 11 - Médecine d'urgence, Règle 2 (2*) Voir l'Addendum 11 - Médecine d'urgence, Règle 4 (3*) Voir l'Addendum 11 - Médecine d'urgence, Règle 5 (4*) Voir l'Addendum 11 - Médecine d'urgence, Règle 6	

		R = 1
15213 15215	Visite élaborée (1*) Supplément de consultation interdisciplinaire 10,00 Consultation interdisciplinaire (incluant la visite élaborée et le supplément de consultation interdisciplinaire) (5*)	79,00 89,00
	AVIS : Inscrire l'identification du médecin référant qui doit être spécialiste d'une autre discipline, dentiste ou omnipraticien ne détenant pas de privilèges en urgence dans le même établissement (initiale, nom et numéro), dans les cases PROFESSIONNEL RÉFÉRANT et SON NUMÉRO.	
15216 15217 15218	Visite de réévaluation élaborée (3*). Visite de réévaluation simple (3*). Stabilisation (6*).	53,00 21,00 25,00
#	AVIS: Cet acte est un procédé diagnostique et thérapeutique; il doit être facturé dans la section ACTES de la demande de paiement.	
	Woir Addendum 11 - Médecine d'urgence, Règle 9 - Majoration d'honoraires selon l'âge. Utiliser les codes d'acte suivants :	
15224 	Visite simple, patient de 70 ans et plus (2*)	44,80
15225	Consultation interdisciplinaire (incluant la visite simple et le supplément de consultation interdisciplinaire), patient de 70 ans et plus	58.80
15226 	(5*)	110,60
15227	plus 14,00 Consultation interdisciplinaire (incluant la visite élaborée et le supplément de consultation interdisciplinaire), patient de 70 ans et plus	
15228 15229	(5*)Visite de réevaluation élaborée, patient de 70 ans et plus (3*) Visite de réevaluation simple, patient de 70 ans et plus (3*)	124,60 74,20 29,40
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	<u>AVIS</u> : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
15219	Visite (4*)	10,00
15220	Domicile Visite (4*)	30,00
<u>AVIS :</u>	(1*) Voir l'Addendum 11 - Médecine d'urgence, Règle 1 (2*) Voir l'Addendum 11 - Médecine d'urgence, Règle 2 (3*) Voir l'Addendum 11 - Médecine d'urgence, Règle 3 (4*) Voir l'Addendum 11 - Médecine d'urgence, Règle 5 (5*) Voir l'Addendum 11 - Médecine d'urgence, Règle 6 (6*) Voir l'Addendum 11 - Médecine d'urgence, Règle 7	

AVIS : LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.

Pour les visites, utiliser le code d'acte suivant et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».

AVIS : (1*) Voir l'Addendum 11 - Médecine d'urgence, Règle 5

		R = 1
MÉDE	CINE INTERNE	
AVIS :	Pour la facturation des codes d'acte 00031, 00034, 00036, 00038 00043 et 00064, voir Règle d'application n° 27.	
00030 00031	Cabinet privé Visite principale	43,00
00033	sultation)	107,00 25,00
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
00034 00035	Hospitalisation Visite principale (*) Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des	54,00
00036	soins de longue durée, par trimestre (*)	54,00 143,30
	AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général.	
00038	Visite de transfert (*)	54,00
	AVIS : Voir la règle 5.6 du Préambule général.	
00039 00041	Visite de contrôle	19,00 35,00
00028	général). Unité coronarienne (Pour la première visite et l'analyse des ban- des de rythmes de la journée), par malade	35,00
	AVIS : Lorsqu'il s'agit d'un week-end ou d'un jour férié, utiliser le code 00029 ainsi que les honoraires correspondants.	
00029	Tournée des malades le week-end, pour l'unité coronarienne (Pour la première visite et l'analyse des bandes de rythmes de la journée), par malade	46,67
	AVIS: Avec les codes d'acte 00028 et 00029, inscrire un code d'établissement 0XXX6 correspondant à l'unité coronarienne ou dans le cas d'un établissement hors Québec 0XXX9.	

<u>AVIS:</u> (*) Inscrire la date d'entrée du séjour hospitalier dans la case ÉTABLISSEMENT.

		R = 1
00053 00054	Forfait de prise en charge du patient aux soins intensifs premier jourchaque jour subséquent.	100,00 60,00
	AVIS: - Inscrire la date d'entrée au centre hospitalier; - inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: - l'heure d'entrée à l'unité des soins intensifs - de plus, s'il y a réadmission, la date et l'heure de la 1 ^{re} sortie de l'unité des soins intensifs. Voir la règle 14 du Préambule général, la Règle d'application n° 6 et l'Annexe 29 de la Brochure n° 1	
	AVEC PRISE EN CHARGE DE L'UNITÉ : par jour, par patient	
09097 09098	premier jour	68,00 68,00
00024	Visite de départ	80,00
	<u>AVIS</u> : Inscrire les dates d'entrée et de sortie du séjour hospitalier dans la case ÉTABLISSEMENT.	
00042 00043 00045	Externe Visite principale Supplément de consultation 57,35 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation). Visite de contrôle	32,65 90,00 19,00
00051	Salle d'urgence Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation). AVIS: Inscrire le code d'établissement de la clinique d'urgence (0XXX7) dans la case appropriée.	143,30
	Centre hospitalier de soins de longue durée	
	(et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
00046 00047 00048	Visite principale	20,00 20,00
00049	sultation)	100,00 10,50

(*) Voir la règle 5.5 du Préambule général. (**) Voir la Règle d'application n° 27. AVIS :

		R = 1
09171 09172	Domicile: Visite principale Visite de contrôle NOTE: À l'égard du médecin interniste, on applique la tarification de la néphrologie pour les dialyses.	30,00 11,00
AVIS :	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
00063	Visite principale	32,65
00064	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	90,00
00066	Visite de contrôle	19,00

		R = 1
MÉDE	CINE NUCLÉAIRE	
09127 09129	Cabinet privé : Visite principale Visite de contrôle	28,50 15,50
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060	Hospitalisation Visite principale Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre	21,00 21,00
09094	Visite de transfert	21,00
	AVIS : Voir la règle 5.6 du Préambule général.	
09152	Visite de contrôle	15,50
09162 09164	Externe Visite principale Visite de contrôle	21,00 11,00
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	20,00 20,00
	AVIS : Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09148	Visite de contrôle	10,50
09171 09172	Domicile : Visite principale Visite de contrôle	30,00 11,00
<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des çodes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ETABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201 09202	Visite principaleVisite de contrôle	21,00 11,00

ADDENDUM 10. - MICROBIOLOGIE-INFECTIOLOGIE

RÈGIF 1

PLANIFICATION DE TRAITEMENT POUR ANTIBIOTHÉRAPIE PARENTÉ-RALE AMBULATOIRE

1.1 La planification de traitement pour antibiothérapie parentérale ambulatoire s'applique lorsqu'un médecin classé en microbiologie-infectiologie effectue les démarches permettant l'adhésion du patient au programme d'antibiothérapie parentérale ambulatoire

Cette planification inclut toutes les visites effectuées le même jour par tout médecin microbiologiste-infectiologue.

1.2 La planification du traitement pour antibiothérapie parentérale ambulatoire ne peut être réclamée par plus d'un médecin microbiologiste-infectiologue, par patient, par hospitalisation ou en externe.

<u>AVIS</u>: Voir les codes d'acte 09020, 09030, 09032 et 09048 dans le tableau d'honoraires qui suit.

RÈGLE 2

MALADIES INFECTIEUSES EN ÉMERGENCE

2.1 La tarification des visites prévues pour les maladies infectieuses en émergence s'applique aux maladies énumérées dans la liste apparaissant en annexe.

AVIS: La facturation des codes d'acte 09026, 09027, 09041, 90042, 09043, 09047, 09074, 09075, 09076 et 15104 requiert un des diagnostics de l'Annexe I du présent addendum. Inscrire le code de ce diagnostic dans la case CODE DU DIAGNOSTIC.

ANNEXE 1 DE L'ADDENDUM 10. - MICROBIOLOGIE-INFECTIOLOGIE

LISTE DES MALADIES EN ÉMERGENCE (Actes codés 09026, 09027, 09041, 09042, 09043, 09047, 09074, 09075, 09076 et 15104)

<u>AVIS :</u>
Le code de diagnostic est entre parenthèses. Pour ceux dont le code est inexistant, inscrire le diagnostic dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

1. INFECTIONS TRANSMISSIBLES PAR VOIE SANGUINE

- Infections virales :
 - Virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (042.9, 043.9, 044.9) Hépatite C (070.4, 070.5)
- Infections bactériennes ou à rickettsies post-transfusionnelles (999.3) Infections par les prions (notamment Creutzfeldt-Jakob) (046.1)

2. INFECTIONS EXOTIQUES EN ÉMERGENCE

- Dengue (061.9)
 Diphtérie (032.0, 032.1, 032.2, 032.3, 032.8, 032.9)
 Fièvres hémorragiques (065.0, 065.1, 065.2, 065.3, 065.4, 065.8, 065.9)
 Paludisme (084.0 à 084.9)

3. INFECTIONS ÉMERGENTES DUES À LA RÉSISTANCE AUX ANTIBIOTIQUES

- Infections à germe multirésistant :
 Staphylocoque aureus résistant à la méthicilline ou à la vancomycine
 Enterococcus faecalis ou faecium résistant à la vancomycine
 Mycobacterium tuberculosis multirésistant
- Clostridium difficile

		R = 1
MICROBIOLOGIE-INFECTIOLOGIE		
<u>AVIS :</u>	Pour la facturation des codes d'acte 09041, 09042, 09044, 09074, 09075, 09109, 09127, 09162, 09165, 09170, 09201 et 09212, voir Règle d'application $n^{\rm O}$ 23.	
09127 09165 09137 09129	Cabinet privé: Visite principale Supplément de consultation 43,70 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation). Supplément de durée (*) Visite de contrôle	52,40 96,10 27,50 24,70
15104	Maladies infectieuses en émergence : Visite principale NOTE : Malgré la Règle d'application no 23, l'acte codé 15104 est payable une fois par mois, par patient, par médecin microbiologiste-infectiologue.	45,80
	<u>AVIS :</u> Voir la Règle 2.1 de l'Addendum 10 - Microbiologie-Infectiologie.	
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060 09160	Hospitalisation Visite principale. Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre. Supplément de consultation 39,40 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation).	56,00 56,00 95,40
	AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général.	
09080 09094	Supplément de durée (*). Visite de transfert	11,00 46,00
	AVIS : Voir la règle 5.6 du Préambule général.	
09152 09161	Visite de contrôleTournée des malades le week-end(honoraires majorés en application de la Règle 15 du Préambule général).	19,90 31,30
<u>AVIS :</u>	(*) Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite. Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation.	

		R = 1
09000 09007	Ensemble des soins médicaux prodigués par un médecin microbiologiste-infectiologue dans le cadre d'une infection nosocomiale premier jour	96,30 20,80
09011	Soins critiques: Consultation aux soins intensifs ou coronariens ou dans les unités de grands brûlés ou pour un patient ayant subi une greffe d'organe ou de moelle osseuse excluant les greffes cutanées, d'os ou de cartilage (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	108,40
09019	Visite de contrôle	23,35
09026 09027	Maladies infectieuses en émergence : Visite principaleSupplément de consultation 30,10 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de	78,30
	consultation)	108,40
	<u>AVIS :</u> Voir la règle 2.1 de l'Addendum 10 - Microbiologie-infectiologie.	
09029 09030	Antibiothérapie parentérale ambulatoire : Consultation (incluant la visite principale, le supplément de consultation et la planification du traitement). Planification du traitement NOTE : Les actes codés 09029, 09030, 09032 et 09044 ne peuvent être facturés si l'un ou l'autre de ces actes a été facturé pour le même patient dans les 60 jours précédents.	108,40 54,70
	AVIS: Voir la règle 1.2 de l'Addendum 10 - Microbiologie-infectiologie.	
09031 09033	Cas transférés interhospitaliers nécessitant une consultation en maladies infectieuses: Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation). Entrevue avec des tiers aux fins d'intervention épidémiologique pour prophylaxie dans le cadre d'urgence en santé publique, par cas-index.	108,40
	AVIS : Inscrire dans la case appropriée le numéro d'assurance maladie du patient faisant l'objet de l'entrevue et non celui du tiers.	•

		R = 1
09095	Forfait de prise en charge du patient aux soins intensifs premier jour	93.00
09096	chaque jour subséquent	54,00
	AVIS: - Inscrire la date d'entrée au centre hospitalier; - inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: - l'heure d'entrée à l'unité des soins intensifs, - de plus, s'il y a réadmission, la date et l'heure de la 1 ^{re} sortie de l'unité des soins intensifs. Voir la règle 14 du Préambule général, la Règle d'application n° 6 et l'Annexe 29 de la Brochure n° 1.	
	AVEC PRISE EN CHARGE DE L'UNITÉ :	
09097 09098	par jour, par patient premier jour chaque jour subséquent	68,00 68,00
09162	Externe Visite principale	39,70
09170	Supplément de consultation 29,30 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	00,70
09078	sultation)	69,00 16,50
03070	AVIS: Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3.	10,50
	Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
	Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplé- ment de consultation.	
09164	Visite de contrôle	17,70
09041	Maladies infectieuses en émergence : Visite principale (*)	45.80
09042	Supplément de consultation 40,90 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de	40,00
00012	consultation) (*)	86,70
	NOTE: Malgré la Règle d'application no 23, l'acte codé 09041 est payable une fois par mois, par patient, par médecin microbiologiste-infectiologue.	
09043	Visite de contrôle (*)	20,80
09044	Consultation (incluant la visite principale, le supplément de consultation et la planification du traitement)	108,40
09032	Planification du traitement	54,70
	NOTE: Les actes 09029, 09030, 09032 et 09044 ne peuvent être facturés si l'un ou l'autre de ces actes a été facturé pour le même patient dans les 60 jours précédents.	
09045	Visite de contrôle	20,80
15003	Consultation suite à une contamination accidentelle avec des produits biologiques potentiellement infectés	86,70
AVIS :	(*) Voir la règle 2.1 de l'Addendum 10 - Microbiologie-infectiologie.	

	Salle d'urgence	
	AVIS: Inscrire le code d'établissement de la clinique d'urgence (0XXX7) dans la case appropriée.	
09046 09047	Soins critiques nécessitant l'hospitalisation du patient : Consultation (incluant la visite principale, le supplément de consultation)(*). Maladies infectieuses en émergence : Consultation (incluant la visite principale, le supplément de consultation)(*).	108,40 108,40
	AVIS: Inscrire dans la case appropriée le numéro d'assurance maladie du patient faisant l'objet de l'entrevue et non celui du tiers.	
09048 09049	Antibiothérapie parentérale ambulatoire : Consultation (incluant la visite principale, le supplément de consultation et la planification du traitement)	108,40
	pour prophylaxie dans le cadre d'urgence en santé publique, par cas-index	49,20
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	24,10 24,10
	AVIS : Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176 09148 09037	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	86,70 11,50
	pour prophylaxie dans le cadre d'urgence en santé publique, par cas-index	45,00
	AVIS : Inscrire dans la case appropriée le numéro d'assurance maladie du patient faisant l'objet de l'entrevue et non celui du tiers.	
09171 09172	Domicile : Visite principale Visite de contrôle	30,00 11,00

<u>AVIS :</u> (*) Voir la règle 2.1 de l'Addendum 10 - Microbiologie-infectiologie.

		R = 1
AVIS :	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des çodes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201 09212	Visite principale	39,70
09088	tation)	69,00 16,50
	AVIS : Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
	Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplé- ment de consultation.	
09202	Visite de contrôle	17,70
09074	Visite principale	45,80
09075	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation).	86,70
	NOTE: Malgré la Règle d'application no 23, l'acte codé 09074 est payable une fois par mois, par patient, par médecin microbiologiste-infectiologue.	00,70
09076	Visite de contrôle	20,80
	AVIS : Voir la règle 2.1 de l'Addendum 10 - Microbiologie-infectiologie.	
09109	Antibiothérapie parentérale ambulatoire : Consultation (incluant la visite principale, le supplément de consulta-	
09020	tion et la planification du traitement)	108,40 54,70
	NOTE: Les actes codés 09020, 09029, 09030, 09032, 09044 et 09109 ne peuvent être facturés si l'un ou l'autre de ces actes a été facturé pour le même patient dans les 60 jours précédents.	
	AVIS: Voir la règle 1.2 de l'Addendum 10 - Microbiologie-infectiologie.	
09130 15105	Visite de contrôle	20,80
10100	duits biologiques potentiellement infectés	86,70

		R = 1
NÉPHF	ROLOGIE	
AVIS :	Pour la facturation de tous les codes de visite, sauf dialyse, voir la Règle d'application $n^{\rm o}$ 31.	
09127 09165 09137	Cabinet privé: Visite principale Supplément de consultation 37,00 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) Supplément de durée (*). NOTE: Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation.	45,00 82,00 27,00
09129	Visite de contrôle	26,30
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060 09160	Hospitalisation Visite principale Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre Supplément de consultation 29,50 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation).	52,50 52,50 82,00
	AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général.	
09080	Supplément de durée (*)	10,80
09094	Visite de transfert	36,80
09152 09161	AVIS: Voir la règle 5.6 du Préambule général. Visite de contrôle	19,80 26,50

<u>AVIS :</u>

(*) Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3.
Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.

		R = 1
09095 09096	Forfait de prise en charge du patient aux soins intensifs premier jour	101,00 58,40
	AVIS: - Inscrire la date d'entrée au centre hospitalier; - inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: - l'heure d'entrée à l'unité des soins intensifs - de plus, s'il y a réadmission, la date et l'heure de la 1º sortie de l'unité des soins intensifs. Voir la règle 14 du Préambule général, la Règle d'application n° 6 et l'Annexe 29 de la Brochure n° 1.	
09097	AVEC PRISE EN CHARGE DE L'UNITÉ : par jour, par patient premier jour	68.00
09098	chaque jour subséquent	68,00
09162	Externe Visite principale	33,30
09170	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	62.00
09078	sultation)	63,00 16,20
	AVIS : Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
09164	Visite de contrôle	19,70
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	20,00 20,00
	AVIS : Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	75.00
09148	sultation). Visite de contrôle.	75,00 10,50
09171 09172	Domicile : Visite principale	30,00 11,00

Dialyse (sans égard au lieu, n'incluant pas les techniques pour accès)

AVIS : Inscrire le modificateur 170 dans la case appropriée pour identifier les services en téléhémodialyse qui s'appliquent à l'un ou l'autre des codes d'acte 15040 à 15048 et inscrire dans la case ÉTABLISSEMENT l'un ou l'autre des centres

reconnus suivants :
- CHUQ - L'Hôtel-Dieu de Québec
- Centre hospitalier régional de Trois-Rivières
(Pavillon St-Joseph et Pavillon Ste-Marie)

Ces tarifs s'appliquent également à la téléhémodialyse dans les centres reconnus suivants

- centres reconnus suivants:
 CHUQ L'Hôtel-Dieu de Québec avec le Centre Hospitalier de Charlevoix via l'Unité mobile DIALYS
 CHUQ L'Hôtel-Dieu de Québec avec le CH régional de Rimouski
 CHUQ L'Hôtel-Dieu de Québec avec le Centre de santé de Portneuf via l'Unité mobile DIALYS
 CHUQ L'Hôtel-Dieu de Québec avec le Centre hospitalier de la Saggine
- Sagamie
- Centre hospitalier régional de Trois-Rivières avec Hôpital Sainte-Croix
 Centre hospitalier régional de Trois-Rivières avec Hôtel-Dieu d'Arthabaska

09291	Visites pour le traitement par dialyse péritonéale, incluant tous les soins par un néphrologue pendant cette séance de dialyse, par patient	33,00
	Supervision du traitement par dialyse péritonéale à domicile, par	
15035 15036	mois, par patient. patient de plus de 16 ans	162,00 325,00
45040	Supervision d'une unité de dialyse, par séance, par patient	0.4.40
15040	dialyse initialedialyse subséquente	84,40
	hémodialyse débutant entre 07:00 heures et 17:00 heures, en	
15041	semaine patient de plus de 16 ans	33,05
15042	patient de 16 ans ou moins	76,80
15043	hémodialyse débutant entre 17:00 heures et minuit, en semaine patient de plus de 16 ans	35,85
15044	patient de 16 ans ou moins	83,60
15045	hémodialyse débutant entre minuit et 07:00 heures, en semaine patient de plus de 16 ans	35,85
15045	patient de plus de 16 anspatient de 16 ans ou moins	83,60
	hémodialyse ayant lieu entre 00:00 heures samedi et 07:00 heu-	
15047	res lundi, ou un jour férié patient de plus de 16 ans	35,85
15048	patient de 16 ans ou moins	83,60
	NOTE: les honoraires pour l'hémodialyse initiale ne peuvent être réclamés de nouveau dans les six semaines suivant le dernier traitement par hémodialyse.	
	·	

		R = 1
15050	Supervision du traitement par hémodialyse à domicile, par mois, par patient	162,00
15051	Supervision du traitement par hémodialyse en centre satellite, par mois, par patient	270,00
AVIS :	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201	Visite principale	33,30
09212	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consul-	63,00
09088	tation)	16,20
	AVIS : Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
09202	Visite de contrôle	19,70

R = 1

NEUR	OCHIRURGIE	
<u>AVIS :</u>	Pour la facturation des codes d'acte 09127, 09165, 09162, 09170, 09201 et 09212, voir la Règle d'application nº 21.	
09127 09165 09292	Cabinet privé: Visite principale Supplément de consultation 21,80 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*). Supplément de durée. NOTE: Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation.	43,50 65,30 27,20
	AVIS: Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.8.	
09129	Visite de contrôle	16,30
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060 09160	Hospitalisation Visite principale Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre Supplément de consultation 31,60 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*)	33,70 33,70 65,30
09152	Visite de contrôle	16,30
88000	Soins neurochirurgicaux pour traumatisme crânio-encéphalique chez un patient hospitalisé, intubé et sous ventilation mécanique premières 24 heures	250,00
15123	Soins neurochirurgicaux pour traumatisme spino-médullaire avec lésion médullaire ou de la queue de cheval démontrée à l'IRM premières 24 heures	250,00
	NOTE: Concernant les actes codés 0088 et 15123, l'honoraire glo- bal comprend l'ensemble des soins dispensés par le neu- rochirurgien, notamment les visites, la surveillance et l'évaluation en vue d'établir l'indication opératoire ou le pro- nostic, sauf le drainage ventriculaire continu et l'implanta- tion d'un moniteur intracrânien pour mesurer la pression intracrânienne, le cas échéant.	
	Cet honoraire ne s'applique pas s'il y a chirurgie par un neurochirurgien dans les premières 24 heures de la prise en charge des soins neurochirurgicaux.	

<u>AVIS :</u> (*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.9.

B - TARIFICATION DES VISITES

Spécialistes

		R = 1
09162 09170 09164	Externe Visite principale Supplément de consultation 21,75 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*) Visite de contrôle.	32,65 54,40 14,70
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	, -
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	21,75 21,75
	AVIS: Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	05.00
09148	sultation) (*)	65,30 11,40
09171 09172	Domicile : Visite principale	30,00 11,00

(*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.9.

AVIS:

B - TARIFICATION DES VISITES

		R = 1
<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des çodes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement» et le « Modificateur 033 ».	
09201	Visite principale. Supplément de consultation 21,75	32,65
09212	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*)	54,40
09202	Visite de contrôle	14 70

AVIS: (*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.9.

		R = 1
NEURO	DLOGIE DPSYCHIATRIE ET RO-ENCÉPHALOGRAPHIE	
09127 09165 15134 09137	Cabinet privé: Visite principale. Supplément de consultation 47,30 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation). enfant de moins de 13 ans, supplément Supplément de durée (*) NOTE: Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation.	58,15 105,45 10,00 25,00
09129	Visite de contrôle	32,55
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060 09160 15135	Hospitalisation Visite principale. Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre. Supplément de consultation 36,40 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation). enfant de moins de 13 ans, supplément.	68,00 68,00 104,40 10,00
	AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général.	
09080	Supplément de durée (*)	10,00
09094	Visite de transfert	54,00
09152 09161	AVIS: Voir la règle 5.6 du Préambule général. Visite de contrôle. Tournée des malades le week-end (honoraires majorés en application de la Règle 15 du Préambule général).	25,25 33,66

S: (*) Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.

		R = 1
09095 09096	Forfait de prise en charge du patient aux soins intensifs premier jour	93,00 54,00
	AVIS: - Inscrire la date d'entrée au centre hospitalier; - inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: - l'heure d'entrée à l'unité des soins intensifs - de plus, s'il y a réadission, la date et l'heure de la 1 ^{re} sortie de l'unité des soins intensifs. Voir la règle 14 du Préambule général, la Règle d'application n° 6 et l'Annexe 29 de la Brochure n° 1.	
	AVEC PRISE EN CHARGE DE L'UNITÉ :	
09097 09098	par jour, par patient premier jour	68,00 68,00
09162	Externe Visite principale	43,65
09170	Supplément de consultation 38,45 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	.0,00
15136	sultation)	82,10 10.00
09078	Supplément de durée	15,00
	plément de consultation.	
	AVIS : Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
09164	Visite de contrôle	24,80
	Salle d'urgence	
09108	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	115,00
15137	sultation). enfant de moins de 13 ans, supplément	10,00
	<u>AVIS :</u> Inscrire le code d'établissement de la clinique d'urgence (0XXX7) dans la case appropriée.	
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	20,00 20,00
	AVIS : Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	77,20
09148	Visite de contrôle	10,50

		R = 1
09171 09172	Domicile : Visite principale	30,00 11,00
<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des çodes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ETABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201 09212 15138 09088	Visite principale	43,65 82,10 10,00 15,00
	ment de consultation. AVIS : Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
09202	Visite de contrôle	24,80

R = 1

OBSTÉTRIQUE - GYNÉCOLOGIE		
<u>AVIS :</u>	Pour la facturation des codes d'acte 09149, 09165, 09281, 09286, 09175, 09170, 09283, 09288, 09209, 09212, 09285, 09290, 15080, 15090 et 15113, voir la Régle d'application n ⁰ 21.	
09149 15108	Cabinet privé : Visite principale	34,55 16,00
09165	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*)	61,20
09281	Consultation intradisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (**)	65,70
09286 15080	Consultation interdisciplinaire 27,15 Consultation interdisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (***)	61,70 61,20
	AVIS: Inscrire l'identification de la sage-femme accréditée par l'Ordre des sages-femmes du Québec (initiale, nom et numéro) dans les cases appropriées.	
09292	Supplément de durée NOTE: Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation.	25,00
	AVIS: Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.8.	
09129 09138 15124	Visite de contrôle Visite prénataleprise en charge d'une patiente enceinte, supplément	15,00 16,00 16,00
	AVIS: Voir l'Addendum 6 - Obstétrique-Gynécologie, Règle 9 (****).	
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	<u>AVIS</u> : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09151 15109 09066	Hospitalisation Visite principale	36,30 16,00 2,00
<u>AVIS :</u>	(*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.4, sauf les honoraires. (**) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.5, sauf les honoraires. (***) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.6, sauf les honoraires. (****) Inscrire la date des dernières menstruations dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.	

-		R = 1
09060	Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre	36,30
09160	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*)	57,70
09282	Consultation intradisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (**)Supplément de consultation interdisciplinaire 22,40	65,20
09287	Consultation interdisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*)Supplément de consultation pour une patiente atteinte d'un can-	58,70
15140	cer gynécologique 28,90 Consultation pour une patiente atteinte d'un cancer gynécologique NOTE: L'acte codé 15140 ne s'applique qu'aux médecins désignés par les parties négociantes (voir la Règle 7).	65,20
	<u>AVIS</u> : Voir l'Addendum 6 - Obstétrique-Gynécologie, Règle 7.1.	
15081	Visite à la demande d'une sage-femme incluant la rédaction d'un rapport.	57,70
	AVIS: Inscrire l'identification de la sage-femme accréditée par l'Ordre des sages-femmes du Québec (initiale, nom et numéro) dans les cases appropriées.	
15082	Évaluation génétique pour histoire familiale de cancer (incluant la visite principale et, le cas échéant, le supplément de consultation) Suivi d'évaluation génétique pour histoire familiale de cancer	105,00
15083 15084 00027 15085	première visite visite subséquente. Visite de suivi oncologique (***). Supplément de durée (****). NOTE: Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation	75,00 35,00 25,00 20,00
09152 09156	Visite de contrôle	13,50 13,50
	<u>AVIS</u> : Voir le plafonnement d'activités PA-5, sous l'onglet « Règles d'application ».	
15125	prise en charge d'une patiente enceinte, supplément	16,00
	<u>AVIS</u> : Voir l'Addendum 6 - Obstétrique-Gynécologie, Règle 9. (****)	
AVIS :	(*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.6, sauf les honoraires. (**) Voir la règle 7 de l'Addendum 6 - Obstétrique-gynécologie.	

 ^(**) Voir la règle 7 de l'Addendum 6 - Obstétrique-gynécologie.
 (***) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.8.
 (***) Inscrire la date des dernières menstruations dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

		R = 1
00067 09157	Test de réactivité foetale comprenant l'interprétation et la surveillance pour une patiente non en travail, supplément Visite prénatale, grossesse à risque élevé	2,00 16,50
	AVIS : SOINS D'URGENCE Voir la règle 14 du Préambule général.	,,,,,,
15126	prise en charge d'une patiente enceinte, supplément	16,00
	AVIS : Voir l'Addendum 6 - Obstétrique-Gynécologie, Règle 9 (****).	
00072	Test de réactivité foetale comprenant l'interprétation et la surveillance pour une patiente non en travail, supplément	2,00
15086	Évaluation globale pour chimiothérapie dans les cas de grossesse ectopique incluant la visite, l'injection et le cas échéant, la thérapie de communication et la surveillance.	75,00
	AVIS : La présence du code de diagnostic dans la case appropriée est obligatoire pour le paiement de cet acte.	
15087	visite subséquente	25,00
15088	Évaluation globale pour chimiothérapie dans les cas de cancer gynécologique incluant la visite, l'injection et le cas échéant, la thérapie de communication, la mise en place du cathéter et la surveillance	75,00
	AVIS : La présence du code de diagnostic dans la case appropriée est obligatoire pour le paiement de cet acte.	
15089	visite subséquente	25,00
09175 15110 00073	Externe Visite principale	25,90 16,00 2,00
09170	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*)	48,70
09283	Consultation intradisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (**)	56,20
09288	Supplément de consultation intérdisciplinaire 23,80 Consultation interdisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (***)	49,70

<u>AVIS :</u>

^(*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.4, sauf les honoraires.

(**) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.5, sauf les honoraires.

(***) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.6, sauf les honoraires.

(****) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.6, sauf les honoraires.

(****) Inscrire la date des dernières menstruations dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

		R = 1
15143	Consultation pour une patiente atteinte d'un cancer gynécologique	56,20
	NOTE: L'acte codé 15143 ne s'applique qu'aux médecins désignés par les parties négociantes (voir la Règle 7).	00,20
	AVIS: Voir l'Addendum 6 - Obstétrique-Gynécologie, Règle 7.1	
15090	Visite à la demande d'une sage-femme incluant la rédaction d'un rapport	48,70
	AVIS : Inscrire l'identification de la sage-femme accréditée par l'Ordre des sages-femmes du Québec (initiale, nom et numéro) dans les cases appropriées.	
15091	Évaluation génétique pour histoire familiale de cancer (incluant la visite principale et, le cas échéant, le supplément de consultation)	105,00
15092 15093 15094	Suivi d'évaluation génétique pour histoire familiale de cancer première visite	75,00 35,00 20,00
	AVIS: Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.8.	
09164 09166	Visite de contrôle	12,00 12,00
	<u>AVIS :</u> Voir le plafonnement d'activités PA-5, sous l'onglet « Règles d'application ».	
15127	prise en charge d'une patiente enceinte, supplément	16,00
	AVIS : Voir l'Addendum 6 - Obstétrique-Gynécologie, Règle 9 (*).	
00076	test de réactivité foetale comprenant l'interprétation et la surveillance pour une patiente non en travail, supplément	2.00
09167 15129	Visite prénatale, grossesse à risque élevéprise en charge d'une patiente enceinte, supplément	2,00 16,50 16,00
	<u>AVIS :</u> Voir l'Addendum 6 - Obstétrique-Gynécologie, Règle 9 (*).	
00077	Test de réactivité foetale comprenant l'interprétation et la surveillance pour une patiente non en travail, supplément	2,00

AVIS:

(*) Inscrire la date des dernières menstruations dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

		R = 1
15095	Évaluation globale pour chimiothérapie dans les cas de grossesse ectopique incluant la visite, l'injection et le cas échéant, la thérapie de communication et la surveillance	75,00
	<u>AVIS</u> : La présence du code de diagnostic dans la case appropriée est obligatoire pour le paiement de cet acte.	
15096	visite subséquente	25,00
15097	Évaluation globale pour chimiothérapie dans les cas de cancer gynécologique incluant la visite, l'injection et le cas échéant, la thérapie de communication, la mise en place du cathéter et la surveillance	75,00
	<u>AVIS :</u> La présence du code de diagnostic dans la case appropriée est obligatoire pour le paiement de cet acte.	
15098 09192	visite subséquente	25,00
03132	pour la visite de contrôle d'une patiente atteinte d'un cancer invasif d'ordre gynécologique	21,50
09064 09065	visite principalevisite de contrôle	25,90 21,50
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	20,00 20,00
	AVIS : Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*)	45,70
09284	sultation) (*)	53,20
09289	Consultation interdisciplinaire (incluant la visite principale et le sup-	,
09148	plément de consultation) (***)	46,70 10,50
09171 09172	Domicile : Visite principale Visite de contrôle	30,00 11,00

AVIS :

^(*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.4, sauf les honoraires. (**) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.5, sauf les honoraires. (***) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.6, sauf les honoraires.

R = 1

<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09209 15111 	Visite principale	25,90 16,00
09212 	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*)	48,70
09285	Consultation intradisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (**)	56,20
09290	Consultation interdisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (***)	49,70
15113 15128	Visite à la demande d'úne sage-femme incluant la rédaction d'un rapport (******)	48,70 20,00
	NOTE : Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplé- ment de consultation.	
09202 15117 15141	Visite de contrôle	12,00 12,00 16,00
	AVIS : Voir l'Addendum 6 - Obstétrique-Gynécologie, Règle 9 (*****).	
15119 15142	Visite prénatale, grossesse à risque élevé	16,50 16,00
	AVIS : Voir l'Addendum 6 - Obstétrique-Gynécologie, Règle 9 (*****).	

AVIS:

- (*) Voir l'Addendum 4 Chirurgie, Règle 2.4, sauf les honoraires.
 (**) Voir l'Addendum 4 Chirurgie, Règle 2.5, sauf les honoraires.
 (***) Voir l'Addendum 4 Chirurgie, Règle 2.6, sauf les honoraires.
 (****) Voir l'Addendum 4 Chirurgie, Règle 2.8.
 (*****) Inscrire la date des dernières menstruations dans la case DIAGNOS-TIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.
 (******) Inscrire l'identification de la sage-femme accréditée par l'Ordre des sages-femmes du Québec (initiales, nom et numéro) dans les cases appropriées.

OPHTALMOLOGIE

Pour la facturation des codes d'acte 09252, 09254, 09281, 09286, 09253, 09255, 09283, 09288, 09265, 09256, 09285, 09290, 15099, 15101 et 15103, voir la Règle d'application $n^{\rm o}$ 21.

Rédaction d'un rapport de consultation

NOTE: * 1) En ophtalmologie, aucun honoraire n'est payé pour la rédaction d'un rapport de consultation dans le cas d'un patient dirigé au médecin ophtalmologiste pour réfraction.

** 2) L'évaluation neuro-ophtalmologique d'un patient dirigé par un neurologue ou un neurochirurgien est payable uniquement à un ophtalmologiste désigné par les parties négociantes qui justifie d'une formation particulière en neuro-ophtalmologie. Cette évaluation isolatelle ropert écrit. tion inclut le rapport écrit.

AVIS : Les services rendus par un médecin pour un problème de daltonisme (étude de la vision des couleurs, technique simple ou extensive) ou de réfraction dans le but de délivrer ou de renouveler l'ordonnance pour des lunettes ou des lentilles cornéennes sont assurés uniquement pour les personnes assurées âgées de moins de 18 ans ou de 65 ans ou plus et pour les prestataires d'assistance-emploi (Réf. : article 22 u, du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladio)

Cabinet privé:

09252	Visite principale* Supplément de consultation 5,00	40,20
09254	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*)	45,20
09281	Consultation intradisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (**)* * Supplément de consultation interdisciplinaire 10,00	55,20
09286	Consultation interdisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (***)	50,20
15099	Visite à la demande d'un optométriste incluant la rédaction d'un rap- port	45,20
	<u>AVIS :</u> Inscrire l'identification de l'optométriste référant (initiale, nom et numéro) dans les cases appropriées.	
09292	Supplément de durée	25,00
	AVIS: Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.8.	
09123 09129 15004	**Évaluation neuro-ophtalmologique	78,00 22,90
10004	enfant âgé de moins de 5 mois	40,20
AVIS :	(*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.4, sauf les honoraires. (**) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.5, sauf les honoraires. (***) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.6, sauf les honoraires.	

R = 1

	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060 09160 09282 09287 15100	Hospitalisation Visite principale. Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre. * Supplément de consultation 5,25 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*). * Supplément de consultation intradisciplinaire 15,25 Consultation intradisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (**). * Supplément de consultation interdisciplinaire 10,25 Consultation interdisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (***) Visite à la demande d'un optométriste incluant la rédaction d'un rapport.	38,00 38,00 43,25 53,25 48,25 43,25
	AVIS: Inscrire l'identification de l'optométriste référant (initiale, nom et numéro) dans les cases appropriées.	
09124 09152 15018	** Évaluation neuro-ophtalmologique. Visite de contrôle. Examen de dépistage de la rétinopathie de la prématurité chez un enfant âgé de moins de 5 mois. AVIS: SOINS D'URGENCE	75,00 21,80 38,00
	Voir la règle 14 du Préambule général.	
09253 09255	Externe Visite principale * Supplément de consultation 5,00 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*)	29,85 34,85
09283	* Supplément de consultation intradisciplinaire 15,00 Consultation intradisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (**). * Supplément de consultation interdisciplinaire 10.00	44,85
09288 15101	Consultation interdisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (***)	39,85 34,85
	<u>AVIS :</u> Inscrire l'identification de l'optométriste référant (initiale, nom et numéro) dans les cases appropriées.	
09125 09164 15019	** Évaluation neuro-ophtalmologiqueVisite de contrôle. Examen de dépistage de la rétinopathie de la prématurité chez un	62,00 17,15
AVIS :	enfant âgé de moins de 5 mois	29,85

^(***) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.6, sauf les honoraires.

		R = 1
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	30,00 30,00
	AVIS: Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176	* Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	40 OE
09284	sultation) (*)	43,25
09289	plément de consultation) (**)	53,25
15102	plément de consultation) (***)	48,25
	rapport	43,25
	<u>AVIS :</u> Inscrire l'identification de l'optométriste référant (initiale, nom et numéro) dans les cases appropriées.	
09148	Visite de contrôle	16,00
09171 09172	Domicile : Visite principale Visite de contrôle	30,00 11,00

AVIS:

- (*) Voir l'Addendum 4 Chirurgie, Règle 2.4, sauf les honoraires. (**) Voir l'Addendum 4 Chirurgie, Règle 2.5, sauf les honoraires. (***) Voir l'Addendum 4 Chirurgie, Règle 2.6, sauf les honoraires.

		R = 1
<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des çodes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09265	Visite principale	29,85
09256	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*)	34.85
 09285	* Supplément de consultation intradisciplinaire 15,00 Consultation intradisciplinaire (incluant la visite principale et le sup-	•
	plément de consultation) (**)	44,85
09290	Consultation interdisciplinaire (incluant la visite principale et le sup- plément de consultation) (***).	39,85
15103	Visite à la demande d'ùn optométriste incluant la rédaction d'un rapport	34,85
	AVIS: Inscrire l'identification de l'optométriste référant (initiale, nom et numéro) dans les cases appropriées.	
09202 15023	Visite de contrôle	17,15
15023	Examen de dépistage de la rétinopathie de la prématurité chez un enfant âgé de moins de 5 mois	29,85
	* NOTE : Le supplément de consultation ne s'applique pas pour un problème de réfraction.	

AVIS:

- (*) Voir l'Addendum 4 Chirurgie, Règle 2.4. (**) Voir l'Addendum 4 Chirurgie, Règle 2.5. (***) Voir l'Addendum 4 Chirurgie, Règle 2.6.

R = 1

OTO-R	HINO-LARYNGOLOGIE	
AVIS :	Pour la facturation des codes d'acte 09127, 09165, 09281, 09162, 09170, 09283, 09201, 09212 et 09285, voir la Règle d'application n^0 21.	
09127 09165 09281 09292	Cabinet privé: Visite principale Supplément de consultation 5,50 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*). Supplément de consultation intradisciplinaire 16,25 Consultation intradisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (**). Supplément de durée. NOTE: Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation.	40,80 46,30 57,05 26,90
09129	<u>AVIS</u> : Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.8. Visite de contrôle Centre hospitalier de soins de courte durée :	18,40
	<u>AVIS</u> : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060 09160 09282 09152	Hospitalisation Visite principale Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre Supplément de consultation 5,50 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*) Supplément de consultation intradisciplinaire 16,25 Consultation intradisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (**) Visite de contrôle	40,80 40,80 46,30 57,05 16,50
	AVIS: SOINS D'URGENCE Voir la règle 14 du Préambule général	

AVIS :

- (*) Voir l'Addendum 4 Chirurgie, Règle 2.4. (**) Voir l'Addendum 4 Chirurgie, Règle 2.5.

		R = 1
09162	Externe Visite principaleSupplément de consultation 5,50	31,55
09170	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*)	37,05
09283	Consultation intradisciplinaire 16,25 Consultation intradisciplinaire (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (**)	47,80 14,70
05104	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	14,70
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	21,45 21,45
	AVIS: Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176 09284	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*)	41,70
09204	plément de consultation) (**)	53,30 11,25
09171 09172	Domicile : Visite principale Visite de contrôle	30,00 11,00
	Centre hospitalier Participation aux cliniques des tumeurs :	
09168	Évaluation par un médecin oto-rhino-laryngologiste au vu du dossier d'un patient dirigé par un médecin pour déterminer un plan de traitement dans le cadre d'une clinique des tumeurs comportant un rapport au dossier hospitalier. Cet honoraire est payé dans le cadre d'une clinique multidisciplinaire à laquelle participent au moins trois médecins d'au moins deux spécialités différentes, et ne peut s'appliquer à plus de trois médecins de la même spécialité.	41,95

<u>AVIS :</u>

(*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.4. (**) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.5.

		R = 1
<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201 09212	Visite principaleSupplément de consultation 5,50 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consul-	31,55
 09285	tation) (*)	37,05 47,80
09202	Visite de contrôle	14,70

AVIS : (*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.4. (**) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.5.

ADDENDUM 2. - PÉDIATRIE

RÈGLE 1.

EXAMEN GÉNÉRAL

1.1 Le pédiatre a droit au paiement de l'honoraire de l'examen général pour l'évaluation de la croissance et du développement d'un enfant.

RÈGLE 2.

SOINS D'UN NOUVEAU-NÉ

2.1 Un honoraire global est payé pour les soins de routine donnés au nouveau-né en bonne santé, en centre hospitalier.

Sont incluses dans la tarification de l'honoraire global, toutes les visites de contrôle que le pédiatre rend au nouveau-né au cours des dix premiers jours de la naissance, pendant qu'il séjourne au centre hospitalier.

RÈGLE 3.

SOINS À L'ACCOUCHEMENT

3.1 Le tarif prévoit le paiement d'un honoraire au médecin spécialiste auquel le médecin accoucheur demande d'être présent lors d'un accouchement, pour le soin du nouveau-né.

Cet honoraire inclut le contrôle des signes vitaux et, le cas échéant, les soins de réanimation.

RÈGLE 4

CONSULTATION INTRADISCIPLINAIRE

4.1 On accorde le supplément de la consultation au pédiatre auquel un malade hospitalisé est dirigé pour qu'il donne son opinion au sujet du diagnostic ou du traitement d'une pathologie grave ou complexe.

Ce supplément est payé pour le premier examen.

Toutefois, lorsqu'un patient examiné par un pédiatre à la clinique externe ou à la salle d'urgence est pris en charge par un autre pédiatre dans une unité de soins du même centre hospitalier, ce dernier n'a pas droit au supplément de consultation.

RÈGLE 5.

SUPPLÉMENT DE DURÉE

Le pédiatre a droit au supplément de durée prévu pour la médecine - sauf s'il s'agit d'un malade hospitalisé.

Le supplément de durée n'est pas payable si deux suppléments de durée ont été payés au médecin pour le même patient dans les douze mois précédents.

		R = 1
PÉDIA	TRIE	
09127 09165 00082	Cabinet privé: Visite principale Supplément de consultation 62,35 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) Supplément de durée. NOTE: Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation ni de la visite pour les soins d'un nouveau-né à la demande d'une sage-femme.	32,65 95,00 59,00
	AVIS: Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3 et la règle 5 de l'Addendum 2 - Pédiatrie. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
15049	Visite pour les soins d'un nouveau-né à la demande d'une sage- femme incluant la rédaction d'un rapport	92,50
	AVIS: Inscrire l'identification de la sage-femme accréditée par l'Ordre des sages-femmes du Québec (initiale, nom et numéro) dans les cases PROFESSIONNEL RÉFÉRANT et SON NUMÉRO.	
09194	Examen général	32,65
	AVIS : Voir la règle 1 de l'Addendum 2 - Pédiatrie.	
09129	Visite de contrôle	32,65
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060	Hospitalisation Visite principale Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre Supplément de consultation 19.50	73,00 73,00
09160 09094	Supplément de consultation 19,50 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation). Visite de transfert.	92,50 37,40
	AVIS: Voir la règle 5.6 du Préambule général.	
15112	Visite pour les soins d'un nouveau-né à la demande d'une sage- femme incluant la rédaction d'un rapport	92,50
	AVIS: Inscrire l'identification de la sage-femme accréditée par l'Ordre des sages-femmes du Québec (initiale, nom et numéro) dans les cases PROFESSIONNEL RÉFÉRANT et SON NUMÉRO.	

		R = 1
09152 00086	Visite de contrôle	20,41 76,00
	AVIS: Voir la règle 3 de l'Addendum 2 - Pédiatrie.	
00081	Soins du nouveau-né	49,50
	AVIS: Voir la règle 2.1 de l'Addendum 2 - Pédiatrie.	
09161	Tournée des malades le week-end(honoraires majorés en application de la Règle 15 du Préambule général).	43,60
09095 09096	Forfait de prise en charge du patient aux soins intensifs premier jour	116,25 54,00
	AVIS: - Inscrire la date d'entrée au centre hospitalier; - inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: - l'heure d'entrée à l'unité des soins intensifs - de plus, s'il y a réadmission, la date et l'heure de la 1 ^{re} sortie de l'unité des soins intensifs. Voir la règle 14 du Préambule général, la Règle d'appli- cation n° 6 et l'Annexe 29 de la Brochure n° 1.	
09097 09098	AVEC PRISE EN CHARGE DE L'UNITÉ : par jour, par patient premier jour	68,00 68,00
00010	Surveillance à l'unité des soins intensifs (Réf. : Annexe 29; art. 4.8) Après la première heure (non rémunérée), pour chaque quart d'heure additionnel	25,00
15114	Visite par un autre pédiatre pour patient ayant subi une greffe NOTE : Maximum d'une visite par jour, par patient, par pédiatre. NOTE : Aucune autre visite ne peut être facturée par ce pédiatre, pour ce même patient, le même jour.	57,00
09162	Externe Visite principale	25,45
09170	Supplément de consultation 39,55 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	20,40
00083	sultation) Supplément de durée NOTE: Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplément de consultation ni de la visite pour les soins d'un nouveau-né à la demande d'une sage-femme.	65,00 26,00
	AVIS : Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3 et la règle 5 de l'Addendum 2 - Pédiatrie. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	

		R = 1
15115	Visite pour les soins d'un nouveau-né à la demande d'une sage- femme incluant la rédaction d'un rapport	65,00
	AVIS: Inscrire l'identification de la sage-femme accréditée par l'Ordre des sages-femmes du Québec (initiale, nom et numéro) dans les cases PROFESSIONNEL RÉFÉRANT et SON NUMÉRO.	
09196	Examen général	23,75
	<u>AVIS :</u> Voir la règle 1 de l'Addendum 2 - Pédiatrie.	
09164	Visite de contrôle	16,50
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	20,00 20,00
	AVIS : Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	84,60
09148	Visite de contrôle	10,50
09171 09172	Domicile : Visite principale Visite de contrôle	30,00 11,00
00079	Divers: Rencontre avec les parents d'un enfant décédé afin de communiquer le résultat de l'autopsie ou d'examens non disponibles au moment du décès (minimum de 60 minutes)	65,00
	AVIS: Inscrire le numéro d'assurance maladie de l'enfant décédé dans la case appropriée ou sinon tous les éléments de son identité (voir sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement », section 3.2.1.4 « La personne ne peut présenter sa carte d'assurance maladie ». Inscrire l'heure de début et de fin de la rencontre dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.	

		R = 1
<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201 09212	Visite principale	25,45
00084	tation)Supplément de durée	65,00 26,00
	AVIS : Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3 et la règle 5 de l'Addendum 2 - Pédiatrie. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
15116	Visite pour les soins d'un nouveau-né à la demande d'une sage- femme incluant la rédaction d'un rapport	65,00
	AVIS: Inscrire l'identification de la sage-femme accréditée par l'Ordre des sages-femmes du Québec (initiale, nom et numéro) dans les cases PROFESSIONNEL RÉFÉRANT et SON NUMÉRO.	
09202	Visite de contrôle	16,50

		R = 1
PHYSI	ATRIE	
09127	Cabinet privé : Visite principale	51,70
09165 09137	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	92,50 27,20
09129	Visite de contrôle	28,70
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060	Hospitalisation Visite principale	65,40
09160	soins de longue durée, par trimestre	65,40
	AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général.	
09080	Supplément de durée (*)	10,90
09094	Visite de transfert	44,40
	AVIS : Voir la règle 5.6 du Préambule général.	
09152	Visite de contrôle	23,70
09161	Tournée des malades le week-end	31,60

<u>AVIS :</u> (*) Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.

		R = 1
09162	Externe Visite principaleSupplément de consultation 31,10	38,60
09170	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	69,70
09078	sultation)	16,30
09164	Visite de contrôle	21,50
09108	Salle d'urgence Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	100,60
	AVIS: Inscrire le code d'établissement de la clinique d'urgence (0XXX7) dans la case appropriée.	
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	26,10 26,10
	AVIS: Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	07.00
09148	sultation)	97,90 13,70
09171 09172	Domicile : Visite principale	30,00 11,00

AVIS : (*) Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.

		R = 1
AVIS :	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201 09212	Visite principale	38,60 69.70
09088	tation)	16,30
09202	Visite de contrôle	21,50

AVIS :

(*) Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.

		R = 1
PNEUI	MOLOGIE	
	Cabinet privé :	
09127	Visite principale	42,25
09165	Supplement de consultation 50,85 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation).	93,10
09137	Supplément de durée (*)	26,75
09129 09142	Visite de contrôle	42,25 9,70
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
	Hospitalisation	
09150 09060	Visite principaleVisite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des	51,35
	soins de longue durée, par trimestre	51,35
09160	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	89,35
	AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général.	
09080	Supplément de durée (*)	10,70
09094	Visite de transfert	36,40
	AVIS: Voir la règle 5.6 du Préambule général.	
09152 09161	Visite de contrôle	18,20 24,25

<u>AVIS :</u>

(*) Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3.
Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.

B - TARIFICATION DES VISITES

		R = 1
09095 09096	Forfait de prise en charge du patient aux soins intensifs premier jour	99,50 57,80
	AVIS: - Inscrire la date d'entrée au centre hospitalier;	
	 inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: l'heure d'entrée à l'unité des soins intensifs de plus, s'il y a réadmission, la date et l'heure de la 1^{re} sortie de l'unité des soins intensifs. Voir la règle 14 du Préambule général, la Règle d'application n° 6 et l'Annexe 29 de la Brochure n° 1. 	
09097 09098	AVEC PRISE EN CHARGE DE L'UNITÉ : par jour, par patient premier jour	68,00 68,00
	Transplantation	
09153	Forfait pour suivi de patients post-transplantation pulmonaire par jour, par patient, au cours de l'hospitalisation initiale, incluant les visites et la surveillance mais excluant les procédés diagnostiques et thérapeutiques. NOTE: Ce forfait ne s'applique pas pour les patients en séjour aux soins intensifs.	80,25
09162	Externe Visite principale	32,60
 09170	Supplément de consultation 48,90 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	
09078	sultation)	81,50 16,05
	AVIS: Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
09164 09154	Visite de contrôle	32,60 15,00

		R = 1
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	21,40 21,40
	AVIS : Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	00.50
09148	sultation)	83,50 11,20
09171 09172	Domicile : Visite principale	30,00 11,00
AVIS :	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201	Visite principale	32,60
09212	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consul-	04.50
09088	tation) Supplément de durée	81,50 16,05
	AVIS : Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
	NOTE : Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplé- ment de consultation ou du supplément pédiatrique.	
09202 09155	Visite de contrôle	32,60 15,00

ADDENDUM 3 - PSYCHIATRIE

RÈGLE 1.

THÉRAPIE PSYCHIATRIQUE

- **1.1** L'honoraire accordé au médecin psychiatre pour une thérapie psychiatrique dépend de son type et de la durée de la séance.
- **1.2** On distingue trois types de thérapie psychiatrique : les thérapies individuelle, de groupe et familiale.

Une thérapie de groupe s'adresse à trois malades ou plus; une thérapie familiale comporte la participation d'un ou plusieurs proches du malade.

1.3 On alloue une unité de temps pour chaque période de quinze minutes que dure une séance.

On ajoute une unité au temps total de la séance lorsque celle-ci se prolonge pendant cinq minutes ou plus.

Aucun honoraire n'est accordé pour une séance dont la durée est moindre que quinze minutes.

RÈGLE 2.

ENTREVUE AVEC UN TIERS

- **2.1** Au titre de l'entrevue avec un tiers, on paie le médecin psychiatre pour le temps qu'il consacre aux échanges avec une ou plusieurs personnes susceptibles de l'aider dans sa démarche clinique en raison de leur connaissance du malade.
- **2.2** L'honoraire accordé au médecin psychiatre pour une entrevue avec un tiers, dépend de la durée de la séance.

On calcule cet honoraire comme suit :

On alloue une unité de temps pour chaque période de quinze minutes que dure une séance.

On ajoute une unité au temps total de la séance lorsque celle-ci se prolonge pendant huit minutes ou plus.

Aucun honoraire n'est accordé pour une séance dont la durée est moindre que quinze minutes.

2.3 On ne peut se prévaloir de la tarification de l'entrevue avec un tiers pour le temps consacré aux échanges avec le personnel clinique qui participe au soin des malades.

RÈGLE 3.

INTERVENTION DE SUIVI EN ÉTABLISSEMENT

3.1 Au titre de l'intervention de suivi, on paie le médecin psychiatre pour le temps qu'il consacre aux échanges avec un ou plusieurs membres du personnel clinique d'un établissement au sujet du soin d'un même malade.

On entend par le terme « personnel clinique », les médecins ainsi que le personnel infirmier et les autres collaborateurs médicaux.

3.2 On paie l'intervention de suivi en fonction de sa durée. On distingue :

Courte intervention

La courte intervention de suivi est payée au tarif de 1,57 $\$ la minute, maximum 20,41 $\$.

Longue intervention

Pour une intervention de suivi dont la durée est de 15 minutes ou plus, le médecin psychiatre est payé suivant le mode de l'unité de temps.

On établit alors les honoraires de la même façon que pour l'entrevue avec un tiers

RÈGLE 4.

VISITES, CONSULTATIONS ET THÉRAPIES

4.1 Une visite peut être suivie d'une thérapie, le même jour, s'il s'agit d'un nouveau malade.

En pareil cas, on exige:

- Pour la visite, une entrevue de 15 minutes sans compter le temps de la thérapie.
- Pour la visite d'un malade dirigé en consultation, une entrevue de 30 minutes, sans compter le temps de la thérapie.

Un malade que le médecin psychiatre doit revoir en raison d'une rechute, est considéré comme un nouveau malade; il faut alors présenter des notes explicatives.

4.2 Pour la facturation d'une visite suivie d'une thérapie le même jour, on indique la durée totale de la prestation, en incluant la visite et la thérapie.

AVIS : Inscrire la durée totale de la prestation dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, en incluant la durée de l'entrevue pour la visite et la durée de la thérapie.

Inscrire le nombre total de quarts d'heure attribués à la thérapie seulement dans la case UNITÉS.

RÈGLE 5.

UNITÉS DE TEMPS

- 5.1 Au titre de la thérapie psychiatrique, de l'entrevue avec un tiers ou de l'interven-
- On ne peut facturer qu'une seule unité de temps pour une même période de quinze minutes.
 Celui qui facture une ou plusieurs unités de temps, indique la durée de la séance.

AVIS : Inscrire la durée de la séance dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

		R = 1
PSYCH	HIATRIE	
08920	Cabinet privé : Visite principale	43,50
08921	Supplément de consultation 59,80 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation).	103,30
08780	Visite principale pédopsychiatrique (patient de 0 à 18 ans)	51,50
08935	Consultation pédopsychiatrique (incluant la visite principale pédopsychiatrique et le supplément de consultation pédopsychiatrique) (patient de 0 à 18 ans)	115,00
08781	Visite principale gérontopsychiatrique (patient de 65 ans et plus) Supplément de consultation gérontopsychiatrique (patient de 65 ans et plus) 63,50	51,50
08782	Consultation gérontopsychiatrique (incluant la visite principale gérontopsychiatrique et le supplément de consultation gérontopsychiatrique) (patient de 65 ans et plus)	115,00
08922	Visite de contrôle	24,70
08837 08838 08839 08840 08908 08915	Thérapie psychiatrique, par unité de temps patients de moins de 12 ans patients de 12 ans à moins de 18 ans patients de 18 ans à moins de 65 ans patients de 65 ans et plus Thérapie psychiatrique de groupe, par unité de temps Thérapie psychiatrique familiale, par unité de temps.	20,00 20,00 20,00 20,00 20,90 24,60
	AVIS: Pour facturer les codes d'acte 08908 et 08915, voir la section 3.2.4.2 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ».	
08833	Thérapie pédopsychiatrique par l'intermédiaire d'un parent ou d'un proche, par unité de temps	20,90
08924	Entrevue avec un tiers (entrevue avec une ou plusieurs personnes pour le soin d'un même malade), par unité de temps	19,70
	AVIS : Voir la règle 2 de l'Addendum 3 - Psychiatrie. Inscrire dans la case appropriée le numéro d'assurance maladie du patient faisant l'objet de l'entrevue et non celui du tiers.	
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
08970	Hospitalisation Visite principale	50,90
08832	Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre	50,90

Spécialistes

		R = 1
08971	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	89,20
	AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général.	
08783	Visite principale pédopsychiatrique (patient de 0 à 18 ans) Supplément de consultation pédopsychiatrique (patient de 0 à 18 ans 34.70	60,30
08936 08784	Consultation pédopsychiatrique (incluant la visite principale pédopsychiatrique et le supplément de consultation pédopsychiatrique) (patient de 0 à 18 ans)	95,00 60.30
08785	Visite principale gérontopsychiatrique subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre (patient	,
	de 65 ans et plus)	60,30
08786	Consultation gérontopsychiatrique (incluant la visite principale gérontopsychiatrique et le supplément de consultation gérontopsychiatrique) (patient de 65 ans et plus)	95,00
08905	Visite de transfert	34,00
	AVIS: Voir la règle 5.6 du Préambule général.	
08972	Visite de contrôle	17,60
	AVIS : Voir la règle 1 de l'Addendum 3 - Psychiatrie.	
08841 08842 08843 08844 08974 08975	Thérapie psychiatrique, par unité de temps patients de moins de 12 ans patients de 12 ans à moins de 18 ans patients de 18 ans à moins de 65 ans patients de 65 ans et plus Thérapie psychiatrique de groupe, par unité de temps. Thérapie psychiatrique familiale, par unité de temps.	20,00 20,00 20,00 20,00 20,90 20,90
	AVIS: Pour facturer les codes d'acte 08974 et 08975, voir la section 3.2.4.2. sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ».	
08834	Thérapie pédopsychiatrique par l'intermédiaire d'un parent ou d'un proche, par unité de temps	20,90
08976	Entrevue avec un tiers (entrevue avec une ou plusieurs personnes pour le soin d'un même malade), par unité de temps	19,70
	AVIS: Voir la règle 2 de l'Addendum 3 - Psychiatrie. Inscrire dans la case appropriée le numéro d'assurance maladie du patient faisant l'objet de l'entrevue et non celui du tiers.	

		R = 1
	Intervention de suivi, avec une ou plusieurs personnes pour le soin d'un même malade	
08822	courte intervention, par minute	1,57
08823	longue intervention, par unité de temps (1/4 heure)	19,70
	<u>AVIS</u> : Voir l'Addendum 3 - Psychiatrie, Règle 3.2.	
08977	Électroconvulsothérapie (ECT)	35,00
08961	Tournée des malades le week-end(honoraires majorés en application de la Règle 15 du Préambule général).	23,40
08918 08919	Forfait de prise en charge du patient aux soins intensifs premier jour	93,00 54.00
	- inscrire dans la case DIAGNOSTIĆ PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: - l'heure d'entrée à l'unité des soins intensifs, - de plus, s'il y a réadmission, la date et l'heure de la 1 ^{re} sortie de l'unité des soins intensifs. Voir la règle 14 du Préambule général, la Règle d'application n° 6 et l'Annexe 29 de la Brochure n° 1.	
09097 09098	AVEC PRISE EN CHARGE DE L'UNITÉ : par jour, par patient premier jour	68,00 68,00
08980	Externe Visite principale.	32,30
 08981	Supplément de consultation 56,90 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	32,30
08787	sultation)	89,20 38,30
08937	ans) 56,70 Consultation pédopsychiatrique (incluant la visite principale pédopsychiatrique et le supplément de consultation pédopsychia-	05.00
08788	trique) (patient de 0 à 18 ans) Visite principale gérontopsychiatrique (patient de 65 ans et plus. Supplément de consultation gérontopsychiatrique (patient de 65 ans et plus) 56.70	95,00 38,30
08789	Consultation gérontopsychiatrique (incluant la visite principale gérontopsychiatrique et le supplément de consultation gérontopsychiatrique) (patient de 65 ans et plus)	95,00
08982	Visite de contrôle.	17,60
	AVIS : Voir la règle 1 de l'Addendum 3 - Psychiatrie.	

		R = 1
08845 08846 08847 08849 08984 08985	Thérapie psychiatrique, par unité de temps patients de moins de 12 ans patients de 12 ans à moins de 18 ans patients de 18 ans à moins de 65 ans patients de 65 ans et plus Thérapie psychiatrique de groupe, par unité de temps. Thérapie psychiatrique familiale, par unité de temps.	20,00 20,00 20,00 20,00 20,90 20,90
	<u>AVIS</u> : Pour facturer les codes d'acte 08984 et 08985, voir la section 3.2.4.2. sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ».	
08835	Thérapie pédopsychiatrique par l'intermédiaire d'un parent ou d'un proche, par unité de temps	20,90
08986	Entrevue avec un tiers (entrevue avec une ou plusieurs personnes pour le soin d'un même malade), par unité de temps	19,70
	AVIS: Voir la règle 2 de l'Addendum 3 - Psychiatrie. Inscrire dans la case appropriée le numéro d'assurance maladie du patient faisant l'objet de l'entrevue et non celui du tiers.	
	Intervention de suivi, avec une ou plusieurs personnes pour le soin d'un même malade	
08824	courte intervention, par minute(maximum 20,41\$)	1,57
08825	longue intervention, par unité de temps (1/4 d'heure)	19,70
	AVIS: Voir l'Addendum 3 - Psychiatrie, Règle 3.2.	
08987	Électroconvulsothérapie (ECT)	35,00
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
08940 08947	Visite principale	32,30 32,30
	AVIS : Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
08932	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	89,20
08790 08791	Visite principale pédopsychiatrique (patient de 0 à 18 ans). Consultation pédopsychiatrique (incluant la visite principale pédopsychiatrique et le supplément de consultation) (patient de 0 à 18	38,30
08792	ans)Visite principale gérontopsychiatrique (patient de 65 ans et plus).	95,00 38,30
08793	Visite principale gérontopsychiatrique subséquente, par trimestre	38,30
08794	(patient de 65 ans et plus)	,
08941	65 ans et plus)	95,00 17,60

		R = 1
08850 08851 08852 08853 08820 08821	Thérapie psychiatrique, par unité de temps patients de moins de 12 ans patients de 12 ans à moins de 18 ans patients de 18 ans à moins de 65 ans patients de 65 ans et plus Thérapie psychiatrique de groupe, par unité de temps Thérapie psychiatrique familiale, par unité de temps	20,00 20,00 20,00 20,00 20,90 20,90
	AVIS: Pour facturer les codes d'acte 08820 et 08821, voir la section 3.2.4.2. sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ».	
08836	Thérapie pédopsychiatrique par l'intermédiaire d'un parent ou d'un proche, par unité de temps	20,90
08816	Entrevue avec un tiers (entrevue avec une ou plusieurs personnes pour le soin d'un même malade), par unité de temps	19,70
	AVIS : Voir la règle 2 de l'Addendum 3 - Psychiatrie. Inscrire dans la case appropriée le numéro d'assurance maladie du patient faisant l'objet de l'entrevue et non celui du tiers.	
08826 08827	Intervention de suivi, avec une ou plusieurs personnes pour le soin d'un même malade courte intervention, par minute(maximum 20,41\$) longue intervention, par unité de temps (1/4 heure)	1,57 19,70
0002.	AVIS: Voir l'Addendum 3 - Psychiatrie, Règle 3.2.	.0,.0
08945 08946	Domicile : Visite principale	30,00 11.00

<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des çodes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
08989	Visite principale.	32,30
08991	Supplément de consultation 56,90 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consul-	
08795 	tation)	89,20 38,30
08914	ans) 56,70 Consultation pédopsychiatrique (incluant la visite principale et le	
08796	supplément de consultation) (patiènt de 0 à 18 ans)Visite principale gérontopsychiatrique (patient de 65 ans et plus Supplément de consultation gérontopsychiatrique (patient de 65 ans et plus) 56,70	95,00 38,30
08797	Consultation gérontopsychiatrique (incluant la visite principale gérontopsychiatrique et le supplément de consultation gérontopsychiatri-	
08990	que) (patient de 65 ans et plus) Visite de contrôle	95,00 17,60
08954 08955 08956 08957 08958 08959	Thérapie psychiatrique, par unité de temps patients de moins de 12 ans	20,00 20,00 20,00 20,00 20,90 20,90
	AVIS: Pour facturer les codes d'acte 08958 et 08959, voir la section 3.2.4.2. sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ».	
08960	Thérapie pédopsychiatrique par l'intermédiaire d'un parent ou d'un proche, par unité de temps	20,90
08962	Entrevue avec un tiers (entrevue avec une ou plusieurs personnes pour le soin d'un même malade), par unité de temps	19,70
	AVIS : Voir la règle 2 de l'Addendum 3 - Psychiatrie. Inscrire dans la case appropriée le numéro d'assurance maladie du patient faisant l'objet de l'entrevue et non celui du tiers.	
	Intervention de suivi, avec une ou plusieurs personnes pour le soin	
08963	d'un même malade courte intervention, par minute	1,57
08964	(maximum 20,41 \$) longue intervention, par unité de temps (1/4 d'heure)	19,70
	AVIS: Voir l'Addendum 3 - Psychiatrie, Règle 3.2.	

		R = 1
RADIO-	-ONCOLOGIE	
00.40=	Cabinet privé :	
09127 09131	Visite principaleVisite principale d'un patient ayant terminé son traitement de radio-	41,00
	thérapie (30 jours ou plus depúis le dernier traitement) Supplément de consultation 38,00	41,00
09165	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	79,00
09129	Visite de contrôle Visite de contrôle d'un patient avant terminé son traitement de radio-	24,00
09133	thérapie (30 jours ou plus depuis le dernier traitement)	24,00
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
	Hospitalisation	
09150 09134	Visite principaleVisite principale d'un patient ayant terminé son traitement de	48,00
09060	radiothérapie (30 jours ou plus dépuis le dernier traitement) Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des	48,00
	soins de longue durée, par trimestre	48,00
09160	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	82,00
	AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général.	
09080	Supplément de durée	10,00
	AVIS: Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3 Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
09094	Visite de transfert	34,00
09136	Visite de transfert d'un patient ayant terminé son traitement de radiothérapie (30 jours ou plus depuis le dernier traitement)	34,00
	AVIS: Voir la règle 5.6 du Préambule général.	
09152	Visite de contrôle.	18,15
09141	Visite de contrôle d'un patient ayant terminé son traitement de radiothérapie (30 jours ou plus depuis le dernier traitement)	18,15
09161	Tournée des malades le week-end	24,20

		R = 1
09143	Tournée des malades le week-end, pour un patient ayant terminé son traitement de radiothérapie (30 jours ou plus depuis le dernier traitement)	24,20
	général).	
09162	Externe Visite principale	30,50
09144	Visite principale d'un patient ayant terminé son traitement de radiothérapie (30 jours ou plus depuis le dernier traitement)	30,50
09170	Supplément de consultation 34,50 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	65 OO
09078	sultation). Supplément de durée	65,00 15,00
	NOTE : Le supplément de durée n'est pas payé en sus du sup- plément de consultation.	
	AVIS: Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
09164 09146	Visite de contrôle Visite de contrôle d'un patient ayant terminé son traitement de	18,00
09140	radiothérapie (30 jours ou plus depuis le dernier traitement)	18,00
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	<u>AVIS</u> : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	20,00 20,00
	AVIS : Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	79,00
09148	Visite de contrôle	10,50
09171 09172	Domicile : Visite principale Visite de contrôle	30,00 11,00
09168	Centre hospitalier: Participation aux cliniques des tumeurs: Évaluation par un radio-oncologue au vu du dossier d'un patient dirigé par un médecin pour déterminer un plan de traitement dans le cadre d'une clinique des tumeurs comportant rapport au dossier hospitalier. Cet honoraire est payé dans le cadre d'une clinique multidisciplinaire à laquelle participent au moins trois médecins d'au moins deux spécialités différentes	30.00
	dean openiance differences	50,00

		R = 1
<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201	Visite principale	30,50
09214	Visite principale d'un patient ayant terminé son traitement de radio- thérapie (30 jours ou plus depuis le dernier traitement)	30,50
09212	Supplément de consultation 34,50 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consul-	
09088	tation)	65,00 15,00
	AVIS : Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
09202	Visite de contrôle	18,00
09215	Visite de contrôle d'un patient ayant terminé son traitement de radio-	18.00

	4

		R = 1
RHUMA	ATOLOGIE	
AVIS :	Pour la facturation des codes d'acte 00031, 00043 et 00064, voir Règle d'application $n^{\rm o}$ 27.	
00030 00031 00032	Cabinet privé Visite principale	49,15 103,00 50,00
00033	ment de consultation. Visite de contrôle	25,00
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	<u>AVIS</u> : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
00034 00035 00036	Hospitalisation Visite principale Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre Supplément de consultation 28,00 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation).	51,00 51,00 79,00
	AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général.	
00037	Supplément de durée (*)	10,00
00038	Visite de transfert	34,00
	AVIS : Voir la règle 5.6 du Préambule général.	
00039 00041	Visite de contrôle	19,00 25,33

<u>AVIS :</u>

(*) Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3.
Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.

		R = 1
00053 00054	Forfait de prise en charge du patient aux soins intensifs premier jour	93,00 54,00
	AVIS: - Inscrire la date d'entrée au centre hospitalier; - inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: - l'heure d'entrée à l'unité des soins intensifs - de plus, s'il y a réadmission, la date et l'heure de la 1 ^{re} sortie de l'unité des soins intensifs. Voir la règle 14 du Préambule général, la Règle d'application n° 6 et l'Annexe 29 de la Brochure n° 1.	
	AVEC PRISE EN CHARGE DE L'UNITÉ :	
09097 09098	par jour, par patient premier jour chaque jour subséquent	68,00 68,00
00042	Externe Visite principale	32,65
00042	Visite principaleSupplément de consultation 28,70 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-	02,00
00044	sultation)	61,35 15,00
00045	Visite de contrôle	20,50
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
00046 00047	Visite principale	20,00 20,00
00048	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	79,00
00049	Visite de contrôle (***)	10,50
09171 09172	Domicile : Visite principale Visite de contrôle	30,00 11,00

AVIS :

- (*) Voir l'Addendum 1 Médecine, page B-3.
 Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.
 (**) Voir la règle 5.5 du Préambule général.
 (***) Voir la Règle d'application n⁰ 27.

		R = 1
<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des çodes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
00063	Visite principale	32,65
00064	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation	61.35
00065	Supplément de durée (*)	15,00
	NOTE : Le supplément de durée n'est pas payé en sus du supplé- ment de consultation.	
00066	Visite de contrôle	20,50

AVIS :

(*) Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.

		R = 1
SANTÉ	COMMUNAUTAIRE	
09127 09165 09137	Cabinet privé: Visite principale	57,00 104,00 25,00
09129	Visite de contrôle	23,00
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09150 09060 09160	Hospitalisation Visite principale. Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre. Supplément de consultation 32,00 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	61,00 61,00 93,00
09080	AVIS: Voir la règle 6.3 du Préambule général. Supplément de durée (*)	10,00
09094	Visite de transfert	34,00
09152 09161	AVIS: Voir la règle 5.6 du Préambule général. Visite de contrôle	17,00 22,67

(*) Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite. AVIS:

B - TARIFICATION DES VISITES

		R = 1
09162	Externe Visite principale	39,00
09170	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	71,00
09078	Supplément de durée	15,00
	AVIS : Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3 Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	
09164	Visite de contrôle	14,75
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09147 09296	Visite principale	20,00 20,00
	AVIS: Voir la règle 5.5 du Préambule général.	
09176	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	72.00
09148	Visite de contrôle	72,00 10,50
09171 09172	Domicile : Visite principale Visite de contrôle	30,00 11,00

00085 104,00

L'évaluation en santé communautaire est effectuée sur demande écrite d'un établissement de santé ou d'un organisme ayant obtenu l'autorisation du directeur régional de santé publique. Selon la nature de la demande, l'évaluation comporte l'une et l'autre des activités suivantes : l'analyse du problème, l'établissement de recommandations, la coordination d'activités, l'évaluation d'activités ou de résultats.

L'évaluation en santé communautaire comprend l'ensemble des démarches requises, ainsi que le temps de rédaction de l'opinion

AVIS: Aux fins de la facturation, le professionnel dont le numéro de spécialité est 38, doit inscrire : - XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE

- le code d'acte 00085 seul, sur le formulaire n° 1200,
 « Demande de paiement médecin »;
- le code d'acte sur une seule ligne et le nombre d'heure(s) dans la case UNITÉS;
 SANTÉ COMMUNAUTAIRE dans la case PRÉNOM ET NOM À LA NAISSANCE;
- le code d'établissement dans la case appropriée.

Aucun modificateur n'est applicable.

Transmettre une attestation de l'autorisation donnée par le directeur régional de la santé publique suite à la demande de l'établissement ou de l'organisme pour le compte duquel l'évalualion en santé communautaire est réalisée.

À défaut de se conformer à cet AVIS, le service sera refusé avec le message explicatif 916.

LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) AVIS: Voir la règle 17 du Préambule général.

Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».

09201	Visite principale	39,00
09212	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation)	71,00
09088	Supplément de durée	15,00
	ment de consultation.	
	<u>AVIS :</u> Voir l'Addendum 1 - Médecine, page B-3. Fournir des notes explicatives et indiquer la durée de la visite.	

14,75

09202

R = 1 **UROLOGIE** AVIS: Pour la facturation des codes d'acte 09127, 09165, 09162, 09170, 09201 et 09212, voir la Règle d'application nº 21. Cabinet privé: 09127 Visite principale . 40,00 09165 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de con-51,30 sultation) (*). 09129 Visite de contrôle . 15.00 Centre hospitalier de soins de courte durée : AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée. 09150 Visite principale . . 33,80 Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des 09060 33,80 09160 sultation) (*) 50,80 09152 13,50 AVIS : SOINS D'URGENCE
Voir la règle 14 du Préambule général. Externe 09162 Visite principale 32,30 09170 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*)
Visite de contrôle 42,10 09164 12,00 Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) : AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée. 09147 Visite principale . 20,00 09296 20,00 AVIS: Voir la règle 5.5 du Préambule général. 09176 Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*). 39,25 09148 10,50 Domicile: 30,00 09171 09172 11,00 AVIS: (*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.4.

		R = 1
<u>AVIS :</u>	LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.	
	Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des çodes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ÉTABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».	
09201	Visite principale	32,30
09212	Consultation (incluant la visite principale et le supplément de consultation) (*)	42,10
00202	Visite de contrôle	12 00

AVIS: (*) Voir l'Addendum 4 - Chirurgie, Règle 2.4.

HORS DISCIPLINE

AVIS: Voir la règle 22 du Préambule général.

Les services rendus par un médecin pour un problème de daltonisme (étude de la vision des couleurs, technique simple ou extensive) ou de réfraction dans le but de délivrer ou de renouveler l'ordonnance pour des lunettes ou des lentilles cornéennes sourés uniquement pour les personnes assurées âgées de moins de 18 ans, de 65 ans ou plus et pour les prestataires de la sécurité du revenu (Réf. : article **22 u**, du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie).

09128	Cabinet privé :	30,00
09139	Visite principale Visite de contrôle	15,00
	Centre hospitalier de soins de courte durée :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09158	Hospitalisation Visite principale	25,00
09062 09159	Visite principale subséquente d'un patient hospitalisé pour des soins de longue durée, par trimestre	25,00 10,50
	Externe	
09177 09178	Visite principale Visite de contrôle	25,00 10,50
	Centre hospitalier de soins de longue durée (et centre d'accueil) :	
	AVIS : Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.	
09197 09298	Visite principale	25,00 25,00
	AVIS : Voir la règle 5.5 du Préambule général.	

Domicile:

09198

09179

09199

10,50

30,00

11,00

AVIS : LOCAL SOUS GESTION DU GOUVERNEMENT (VOIR PAGE B-4) Voir la règle 17 du Préambule général.

Pour les visites, utiliser l'un ou l'autre des çodes d'acte suivants et indiquer le code de la localité dans la case ETABLISSEMENT. Pour les services autres que les visites, utiliser le code d'acte approprié, les honoraires paraissant sous la colonne « Établissement » et le « Modificateur 033 ».

 09210
 Visite principale
 25,00

 09211
 Visite de contrôle
 10,50

		R = 1
	DIVERS	
09200	Constat de décès : rédaction de la déclaration de décès (formulaire SP3)	25,00
	AVIS: Voir la règle 20 du Préambule général.	
08000	Surveillance première demi-heure	25,00 25,00

AVIS : Réf. : règle 9 du Préambule général.

Pour facturer des actes de surveillance codés 00080, fournir les renseignements suivants :

- des notes explicatives qui comprennent une description spécifique de l'évolution de l'état du patient justifiant la disponibilité immédiate du médecin ou tout autre document jugé pertinent (ex: dossier obstétrical, notes évolutives, etc.);
- l'inscription de l'heure de début et de fin de la surveillance;
- le code du diagnostic. Dans le cas où le code englobe plusieurs diagnostics, inscrire le libellé du diagnostic concerné dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET REN-SEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES;
- la date de l'admission du patient, dans la case prévue à cette fin, lorsque ce dernier est admis;
- le nombre total des unités dans la case UNITÉS. Il faut compter une unité pour la première demi-heure et une unité par quart d'heure additionnel (voir 3.2.6 à la section 6 de l'onglet « Rédaction de la demande de paiement »);
- la lettre « A » dans la case CS.

B-TARIFICATION DI	FS VISITES
--------------------------	------------

Spécialistes

		R = 1
09246	Surveillance pendant un transfert ambulancier inter-hospitalier première demi-heure	50,00 50,00
	AVIS: Voir la règle 9.3 du Préambule général. Inscrire dans la case UNITÉS le total des unités, correspondant au temps parcouru pour l'aller seulement, selon les instructions qui figurent sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement » à la section 3.2.6.	
	Inscrire le code de l'établissement de départ dans la case ÉTABLISSEMENT et le code de l'établissement d'arrivée dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNE- MENTS COMPLÉMENTAIRES et, s'il y a lieu, le nom de l'aéroport ou de tout autre gare d'embarquement.	
08925	Thérapie de communication	30,00
	AVIS: Voir la règle d'application n° 2.	

ÉVALUATION MEDICO-PSYCHO-SOCIALE (LETTRE D'ENTENTE Nº 6)

Examen d'évaluation médicale d'une personne en perte d'autonomie en vue d'allocations de ressources et rédaction du formulaire approprié.

Cet examen est constitué des éléments suivants :

- 1) Un questionnaire portant sur : a) les antécédents familiaux du patient;
- b) les antécédents personnels du patient;
- c) la problématique présentée par le patient;

- d) une prise de connaissance de la situation socio-économique;
 e) une revue de la médication et des habitudes de vie;
 f) le fonctionnement des ensembles ou systèmes suivants :
 nez, gorge, oreilles

 - yeux
 - système digestif
 - système cardio-vasculaire
 - système respiratoire
 - système génito-urinaire
 système nerveux
 appareil locomoteur
 système endocrinien.
- 2) Un bilan sommaire des capacités fonctionnelles.
- 3) Une évaluation sommaire des sphères de la pensée, de l'affecti-vité, du comportement et des fonctions mentales supérieures.
- 4) Un examen clinique des régions suivantes :
- peau phanères
- ganglions
- tête
- cou
- thorax - abdomen
- organes génitaux (sauf contre-indication)
- colonne et extrémités.
- 5) La consignation au dossier des données significatives que le médecin juge pertinentes.
- 6) Une recommandation au patient, aux proches ou à la personne responsable en ce qui concerne le bilan de l'évolution et le degré de perte d'autonomie du bénéficiaire.

D	_	4

		R = 1
	 7) La rédaction, et son envoi à l'organisme concerné, du formulaire contenant les recommandations du médecin portant notamment sur : le bilan médical et le pronostic le degré de perte d'autonomie du bénéficiaire les suggestions d'allocation de services. 	
09100 09101	Évaluation médicale et rédaction du formulaire	100,00 30,00
	EXAMEN MÉDICAL ET CONSTAT MÉDICO-LÉGAL POUR UN BÉNÉFICIAIRE PRÉSUMÉMENT VICTIME D'ASSAUT SEXUEL (LETTRE D'ENTENTE N° 5)	
00092 00091	Au cabinet: examen médical d'un bénéficiaire présumément victime d'assaut sexuel, constat médico-légal et complètement du formulaire examen médical d'un bénéficiaire présumément victime d'assaut sexuel et complètement du formulaire	280,00 120,00
00090	Dans un établissement : examen médical d'un bénéficiaire présumément victime d'assaut sexuel, constat médico-légal et complètement du formulaire examen médical d'un bénéficiaire présumément victime d'assaut sexuel et complètement du formulaire	230,00
09069	pour une séance de plus de 60 minutes chez un enfant de moins de 14 ans sur présentation de notes explicatives par demi-heure additionnelle, supplément.	35,00
	AVIS: Fournir des notes explicatives dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES et inscrire le nombre de demi-heure dans la case UNITÉS.	

08854	EXAMEN PSYCHIATRIQUE POUR CURE FERMÉE (LETTRE D'ENTENTE N° 62) examen clinique psychiatrique demandé par une ordonnance de cour en vue d'une cure fermée conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du malade mental incluant la rédaction du rapport	150,00
	(LETTRE D'ENTENTE N° 64)	
09070	Au cabinet : prise en charge de l'enfant, séance d'évaluation et rapport	120,00
09071	Dans un établissement : prise en charge de l'enfant, séance d'évaluation et rapport	100,00
09073	Supplément: (cabinet ou établissement) supplément par demi-heure additionnelle, pour une séance de plus de 60 minutes, chez un patient de moins de 14 ans (sur présentation de notes explicatives)	35,00
	AVIS: Fournir les notes explicatives dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES. Inscrire le nombre de demi-heure dans la case UNITÉS.	
09077	Temps de la vacation à la Cour du Québec, Chambre de la Jeunesse, autre qu'à titre d'expert, par heure	100,00
	AVIS: Inscrire les honoraires au prorata du temps de la vacation effectué à la Cour du Québec; Fournir les informations suivantes dans la case DIAGNOS-TIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: - l'heure du début et de fin de la période de vacation; - la durée totale.	

SERVICES PROFESSIONNELS COUVERTS PAR LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

1. Rapport médical du médecin traitant

Il s'agit du formulaire permettant de qualifier l'état physique ou mental d'un requérant au programme « Soutien financier », le tout tel qu'édicté par la Loi sur la sécurité du revenu et plus particulièrement son article 6.

09800

complètement du formulaire intitulé « Rapport médical du médecin traitant » prescrit par le Ministre

20,00

AVIS : Si un examen du requérant doit être effectué afin de compléter le rapport médical du médecin traitant, la facturation de ce rapport et de l'examen déjà prévu à l'entente devra se faire sur la même demande de paiement selon la procédure habituelle pour ce type de service, en inscrivant le modificateur 002 dans la case MOD en regard de l'examen

> Le code d'acte 09800 et le code d'acte de l'examen accompagné par le modificateur 002 ne sont pas reconnus par la CSST. Il faut les facturer **sans** inscrire la lettre « S » dans la case C.S.

2. Information médicale complémentaire verbale

Il s'agit d'une information additionnelle au contenu du « Rapport médical du médecin traitant » et de nature à préciser, le cas échéant, au vu du dossier, le diagnostic posé. Cette information médicale complémentaire peut être demandée par le médecin du Comité multidisciplinaire régional chargé de l'étude de l'admissibilité au programme « Soutien financier » ou par le médecin du « Comité de révision » désigné par le Ministre en vertu de l'article 77 de la loi.

Le médecin du ministère consigne l'information médicale reçue verbalement du médecin traitant sur un formulaire à cet effet, et lui en fait parvenir une copie.

09801

20.00

SERVICES PROFESSIONNELS COUVERTS PAR LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

09825 Complètement du « Rapport du directeur général - évaluation

25,00

09826 Complètement du « Rapport de réévaluation médicale » ou son

25,00

ANNEXE 30 Entente auxiliaire concernant les services hospitaliers physiatriques en réadaptation lourde

1. Patient hospitalisé

Dans un centre hospitalier de réadaptation où le médecin traitant est un physiatre et où la réadaptation se fait par équipe interdisciplinaire (6 intervenants médicaux ou paramédicaux ou plus, dans des domaines différents pour des malades avec atteinte des fonctions supérieures et 5 intervenants pour les autres malades) auprès d'un malade traité pour une affection sévère du système nérveux central ou une atteinte neuro-musculaire généralisée.

09084

Évaluation hebdomadaire par le physiatre traitant L'ensemble des visites à l'étage, des rencontres et des discussions nécessaires, sauf le P.I.I., avec les intervenants médicaux ou para-médicaux, le malade et la famille dans le processus de réadaptation ainsi que le rapport au dossier

68,50

09085

Plan d'intervention individualisée (P.I.I.)
Planifications, rencontres interdisciplinaires, rencontres avec le malade, la famille, le cas échéant, et rédaction d'un rapport spécifique (P.I.I.) comprenant:

La description de la déficience, de l'incapacité et du handicap

171,40

2. Clinique externe

Dans un centre hospitalier de réadaptation où le physiatre est le médecin responsable au sein d'une équipe interdisciplinaire et où il évalue des malades traités pour une affection sévère du système nerveux central ou une atteinte neuro-musculaire généralisée.

09086 Évaluation médico-handicap

Anamnèse, examen physique, discussions interdisciplinaires, rencontres de la personne-ressource accompagnante et rédaction d'un rapport qui comprend :

- la description de la déficience, de l'incapacité, et du handicap

- le plan de traitement de réadaptation..... 85,70

ANNEXE 24
RÉMUNERATION DES SERVICES MÉDICOADMINISTRATIFS VISÉS PAR LA LOI SUR LES
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES
PROFESSIONNELLES ET LA LOI SUR LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL

1. ATTESTATION MÉDICALE

Il s'agit de l'attestation médicale comportant le diagnostic et soit la date prévisible de consolidation, soit la période prévisible de consolidation de la lésion professionnelle d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle remise à ce travailleur par un médecin, le tout tel qu'édicté par les articles de la loi traitant de l'attestation médicale.

09926

rédaction et remise sans délai au travailleur du formulaire d'attestation médicale prescrit par la Commission

11,25

2. RAPPORT SOMMAIRE DE PRISE EN CHARGE

Il s'agit du rapport médical expédié à la Commission par un médecin si la date prévisible de consolidation est de plus de quatorze (14) jours complets après la date où le travailleur est devenu incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion; ce rapport comporte notamment.

- 1º la date de l'accident du travail;
- 2º le diagnostic principal et les renseignements complémentaires pertinents:
- 3º la période prévisible de consolidation de la lésion profession-
- 4º le fait que le travailleur est en attente de traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie ou en attente d'hospitalisation ou le fait qu'il reçoit de tels traitements ou qu'il est hospitalisé;
- 5º dans la mesure où il peut se prononcer à cet égard, la possibilité que des séquelles permanentes subsistent;

le tout tel qu'édicté par les articles de la loi traitant du rapport sommaire de prise en charge.

09927

rédaction et expédition à la Commission, dans les six (6) jours du premier examen, du formulaire de prise en charge prescrit par la Commission

16,00

3. RAPPORT D'ÉVOLUTION

Il s'agit du rapport médical expédié à la Commission par un médecin si l'évolution de la pathologie du travailleur modifie de façon significative la nature ou la durée des soins ou des traitements prescrits ou administrés, le tout tel qu'édicté par les articles de la loi traitant du rapport d'évolution.

09928

rédaction et expédition immédiate à la Commission du formulaire d'évolution prescrit par la Commission.....

13,00

4. RAPPORT FINAL

Il s'agit du rapport médical expédié à la Commission par un médecin, dans le cas :

- A) d'un travailleur dont la lésion professionnelle est consolidée dans les quatorze (14) jours complets suivant la date où il est devenu incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion si le travailleur subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique;
- B) d'un travailleur dont la lésion professionnelle est consolidée plus de quatorze (14) jours complets après la date où il est devenu incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion.

Ce rapport indique notamment la date de consolidation de la lésion professionnelle et, le cas échéant :

- 1º l'existence d'une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur;
- 2º l'existence de limitations fonctionnelles du travailleur résultant de sa lésion;
- 3º l'aggravation de limitations fonctionnelles antérieures, si connues, à celles qui résultent de la lésion,

Le tout tel qu'édicté par les articles de la loi traitant du rapport final.

09930

16,00

5. INFORMATION MÉDICALE COMPLÉMENTAIRE ÉCRITE

Il s'agit d'une demande de précisions provenant du médecin de la Commission à un médecin ayant dispensé des services au travailleur victime d'une lésion professionnelle. Les demandes de précisions portent notamment sur un ou plusieurs des sujets suivants :

- . relation physiopathologique entre l'événement déclaré et le diagnostic;
- . relation entre le diagnostic et les traitements;

- précision sur la période prévisible de consolidation de la lésion
- existence de limitations fonctionnelles;
- existence d'une rechute, d'une récidive ou d'une aggravation;
- existence ou prévision d'une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique;
- identification ou aggravation d'une condition personnelle préexistante.

Au vu du dossier, le médecin fournit les précisions demandées par le médecin de la Commission en complétant le formulaire prescrit à cet effet, le tout tel qu'édicté par les articles de la loi traitant du rapport produit à la suite d'une demande de précisions requises par la Commission.

09929

rédaction et expédition à la Commission, dans les dix (10) jours de

25,00

6. BILAN MÉDICAL

A) Nature du rapport :

Il s'agit d'une demande verbale de précisions provenant du médecin de la Commission au médecin qui a charge du travailleur vic-time d'une lésion professionnelle. Les demandes de précisions portent notamment sur l'un ou plusieurs des sujets suivants :

- diagnostic et évolution;
- antécédents et pathologies au siège de la lésion; conditions associées pertinentes à la lésion professionnelle;
- examens subjectifs et objectifs;
- examens paracliniques réalisés et prévus;
- consultations réalisées et prévues;
- traitements en cours et prévus;
- possibilité d'une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychiaue:
- possibilité de limitations fonctionnelles;
- possibilité de retour au travail avant consolidation;

Dans le cas où le médecin qui a charge d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle communique avec le médecin de la Commission, ce dernier détermine si la communication est de la nature d'un bilan médical

09907 pour l'information verbale fournie..... 50,00

B) Considération en raison de la complexité :

Considération pouvant être accordée dans certains dossiers par le médecin de la Commission en raison de la complexité du dossier.

09914	·	25,00
09915		50,00
09916		75,00

7. MAINTIEN DU LIEN D'EMPLOI

Il s'agit d'une communication d'un intervenant de la Commission, sous forme d'entrevue téléphonique ou de présence au cabinet du médecin qui a charge, expliquant la solution de retour au travail retenue pour le travailleur victime d'une lésion professionnelle non consolidée et requérant une opinion professionnelle, au vu et au su du dossier, afin de déterminer s'il existe, à la solution de retour au travail, des contre-indications médicales dont il faudrait tenir compte.

09908 pour l'opinion professionnelle obtenue du médecin.....

75,00

8. RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

Il s'agit du rapport médical complémentaire expédié à la Commission par le médecin qui a charge du travailleur afin d'étayer ses conclusions si l'un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212 ont été infirmés par un professionnel de la santé désigné par la Commission ou choisi par l'employeur. Ces sujets portent sur :

- 1º le diagnostic;
- 2º la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion;
- 3º la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins ou des traitements administrés ou prescrits;
- $\mathbf{4^o}$ l'existence ou le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur;
- 5º l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles du travailleur

09909

rédaction du formulaire prescrit par la Commission et expédition à celle-ci, dans les trente (30) jours de la réception du rapport du professionnel de la santé......

100,00

9. RAPPORT DE CONSULTATION MOTIVÉ

Il s'agit de la demande d'opinion requise par le médecin qui a charge du travailleur à la suite d'un rapport qui infirme ses conclusions. Cette demande porte sur l'un ou plusieurs des sujets suivants :

- 1º le diagnostic;
- 2º la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion;
- 3º la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins ou des traitements administrés ou prescrits;

		R = 1
	4º l'existence ou le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur;	
	$\mathbf{5^o}$ l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles du travailleur.	
09910	rédaction du rapport de consultation motivé et expédition au médecin qui a charge du travailleur	150,00
	10. RAPPORT D'ÉVALUATION MÉDICALE	
	A) Médecin qui a charge	
	Il s'agit d'une évaluation faite par le médecin qui a charge du tra- vailleur, dès que la lésion professionnelle de celui-ci est consolidée, ayant pour objets d'établir, le cas échéant, le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur, la description des limitations fonctionnelles du travailleur résultant de sa lésion, l'aggravation des limitations fonctionnelles antérieures à celles qui résultent de la lésion, le tout tel qu'édicté par les articles de la loi traitant du rapport final.	
09944	examen du travailleur, rédaction et expédition sans délai à la Commission du rapport d'évaluation médicale prescrit	295,00
09901	supplément pour certaines spécialités, neurologie, neurochirurgie ou psychiatrie pour pathologies cérébrales, organiques ou menta- les	60,00
	B) Médecin désigné	
	Il s'agit d'une évaluation faite par un médecin désigné par la Commission pour obtenir un rapport écrit de celui-ci sur toute question relative à la lésion professionnelle du travailleur.	
	Ce rapport d'évaluation médicale peut être complété selon l'une ou l'autre des deux situations suivantes :	
	1º évaluation faite à la demande de la Commission par un méde- cin désigné par celle-ci pour effectuer cette évaluation dans le cas d'un travailleur qu'elle identifie	
09978	examen du travailleur, rédaction et expédition sans délai à la Commission du rapport d'évaluation médicale prescrit	400,00
09902	supplément pour certaines spécialités, neurologie, neurochi- rurgie ou psychiatrie pour pathologies cérébrales, organi- ques ou mentales	60,00

		R = 1
	2º évaluation faite en urgence à la demande de la Commission par un médecin désigné par celle-ci pour effectuer cette éva- luation dans le cas d'un travailleur qu'elle identifie	
09946	examen du travailleur dans un délai de un à cinq jours con- sécutifs suivant la demande de la Commission, rédaction et expédition sans délai à la Commission du rapport d'évalua- tion médicale prescrit	440,00
9980	supplément pour certaines spécialités, neurologie, neurochi- rurgie ou psychiatrie pour pathologies cérébrales, organi- ques ou mentales	60,00
	C) Considération en raison de la complexité	
09947 09948 09949	Considération pouvant être accordée par le médecin de la Commission, dans certains dossiers, au médecin qui a charge du travailleur victime de lésion professionnelle ou au médecin désigné en raison de la complexité de l'évaluation médicale.	50,00 100,00 150,00
	11. COMITÉ DES MALADIES PROFESSIONNELLES PULMONAI- RES	
	A) Rapport écrit d'un comité des maladies professionnelles pul- monaires	
	Il s'agit d'un rapport écrit, produit dans les 20 jours de l'examen du travailleur victime d'une lésion professionnelle ou de l'étude du dossier dans le cas d'un travailleur décédé, concernant la condition pulmonaire de ce travailleur. Les membres du comité posent un diagnostic, établissent la relation et, si le diagnostic est positif, font état de leurs constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récidive, une rechute ou une aggravation, le tout tel qu'édicté par l'article de la loi traitant du comité des maladies professionnelles pulmonaires.	
09934	production et transmission à la Commision du rapport, pour chaque médecin membre du comité	235,00
9933	production et transmission à la Commission d'un rapport complémentaire, pour chaque médecin membre du comité	60,00
09935	le médecin qui rédige une opinion commune reçoit des honoraires additionnels de	50,00

B) Comité spécial des présidents

Il s'agit d'un avis écrit motivé infirmant ou confirmant le diagnostic et les autres constatations du comité des maladies professionnelles pulmonaires qui doit être transmis à la Commission dans les vingt (20) jours de la date où la commission lui a soumis le dossier, le sur let qu'édicté par l'article de la loi traitant du comité spécial des présidents des comités des maladies professionnelles pulmonaires.

avis donné après examen du dossier, pour chaque médecin membre du comité :

 09976
 a) pour tout dossier revu
 60,00

 09979
 b) pour tout nouveau dossier
 115,00

C) Considération en raison de la complexité

Considération pouvant être accordée dans certains dossiers par le médecin de la Commission en raison de la complexité du dossier

 09903
 25,00

 09904
 50,00

 09905
 75,00

12. RAPPORT D'ÉVALUATION HISTOLOGIQUE

A) Nature du rapport

Il s'agit, à la demande de la Commission, d'un rapport écrit de pathologie réalisé à partir de l'étude microscopique de lames histologiques provenant d'une biopsie, d'une cytologie ou d'une autopsie.

09921

étude du dossier, du matériel anatomopathologique, rédaction et expédition sans délai d'un rapport à la Commission......

295,00

13. BUREAU D'ÉVALUATION MÉDICALE

A) Avis écrit

Il s'agit de l'avis écrit motivé dans lequel le médecin membre du Bureau d'évaluation médicale infirme ou confirme, dans les 30 jours de la date à laquelle le dossier lui a été transmis, le diagnostic et les autres conclusions du médecin qui a charge du travailleur victime d'une lésion professionnelle et du professionnel de la santé désigné par la Commission ou l'employeur et y substitue les siens, s'il y a lieu, ou se prononce relativement aux sujets suivants :

- 1º le diagnostic;
- 2º la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion;
- 3º la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins ou des traitements administrés ou prescrits;

- $\bf 4^o$ l'existence ou le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur;
- 5º l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles du travailleur.

le tout tel qu'édicté par les articles de la loi traitant du Bureau d'évaluation médicale.

09938	avis donné au vu du dossier	270,00
09939	avis donné après examen du travailleur	350,00
09940	supplément pour la spécialité de la psychiatrie	200,00

B) Dossier complexe

Il s'agit de l'avis écrit motivé de plus d'un membre du Bureau d'évaluation médicale désignés par le Ministre dans les cas où celui-ci l'estime opportun, en raison de la complexité d'un dossier.

Les membres du Bureau d'évaluation médicale y infirment ou confirment, dans les trente (30) jours de la date à laquelle le dossier leur a été transmis, le diagnostic et les autres conclusions soit du médecin qui a charge du travailleur, soit du professionnel de la santé désigné par la Commission ou par l'employeur et y substituent les leurs, s'il y a lieu, ou encore, se prononcent relativement aux sujets suivants :

- 1º le diagnostic;
- 2º la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion;
- 3º la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins ou des traitements administrés ou prescrits;
- $\bf 4^o$ l'existence ou le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur;
- 5º l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles du travailleur

le tout tel qu'édicté par les articles de la loi traitant du Bureau d'évaluation médicale.

09936	le médecin qui participe à la préparation de l'avis commun	350,00
09937	le médecin qui rédige l'avis commun recoit des honoraires addi-	
	tionnels de	60,00
09941	supplément pour la spécialité de la psychiatrie	200,00

C) Considération en raison de la complexité

Considération pouvant être accordée dans certains dossiers par le responsable médical du Bureau d'évaluation médicale en raison de la complexité.

 09981
 150,00

 09982
 200,00

14. INDEMNITÉ

Lorsqu'un examen par un membre du Bureau d'évaluation médicale ou une évaluation médicale visée à l'article 10 n'a pas lieu parce que le travailleur victime d'une lésion professionnelle ne se présente pas au rendez-vous qui lui a été fixé par le centre administratif du ministère du Travail ou par la Commission, le médecin a droit à une compensation équivalant à 40 % des honoraires prévus pour l'examen ou pour l'évaluation médicale. Cette indemnité ne s'applique pas si le temps prévu pour le travailleur est comblé par l'examen d'un autre travailleur. (MOD=032)

15. AUDIOLOGIE

Lorsque le médecin qui a charge du travailleur victime d'une lésion professionnelle produit, en cabinet privé, les tests audiologiques nécessaires à son rapport d'évaluation médicale, il reçoit un supplément afin de fournir le matériel et le personnel requis pour la production de ces tests.

09919 supplément pour la production des tests audiologiques 70,00

16. CERTIFICAT VISANT LE RETRAIT PRÉVENTIF ET L'AFFEC-TATION DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE

Il s'agit du certificat délivré par le médecin de la travailleuse enceinte ou qui allaite attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même, et visant à son affectation ou à son retrait préventif, dans le cadre de la L.A.T.M.P.

09970 rédaction, remise de la copie à la travailleuse et expédition sans délai du certificat prescrit par la Commission visant l'affectation ou

17. ASSIGNATION TEMPORAIRE D'UN TRAVAIL

A) Assignation temporaire

Il s'agit du rapport médical complété par le médecin qui a charge du travailleur victime d'une lésion professionnelle, même si la lésion professionnelle du travailleur n'est pas consolidée.

Ce rapport a pour objet de déterminer la possibilité d'assignation temporaire à un travail en attendant que ce travailleur redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable. L'assignation temporaire peut être effectuée par l'employeur si le médecin qui a charge du travailleur croit que :

- 1º le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail:
- 2º ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion; et
- 3º ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur;

le tout tel qu'édicté par l'article de la loi traitant de l'assignation temporaire.

09971

rédaction, remise de la copie au travailleur et expédition sans délai du formulaire d'assignation temporaire prévu par la Commission

40,00

B) Consultation verbale d'un médecin de la Commission en relation avec l'assignation temporaire d'un travail

Le médecin qui a charge du travailleur peut, s'il l'estime nécessaire pour compléter le rapport prévu au paragraphe A), communiquer verbalement avec un médecin de la Commission pour obtenir les renseignements nécessaires à la rédaction du formulaire.

 40,00

18. ÉTUDE DE DOSSIERS PARTICULIERS

A) Nature du rapport

Il s'agit de l'étude d'un dossier médical faite par un ou des médecins, à la demande d'un médecin de la Commission, pour déterminer toute question relative notamment à la pathologie ou au décès du travailleur, qu'il s'agisse d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

09942

étude de dossier, rédaction et expédition sans délai à la Commission d'un rapport, pour chaque médecin.....

120,00

R = 1

B) Considération en raison de la complexité

Considération pouvant être accordée dans certains dossiers par le médecin de la Commission en raison de la complexité du dossier particulier.

09911	 25,00
09912	 50,00
09913	75 00

19. RAPPORT DE PRISE EN CHARGE D'UNE LOMBALGIE

Il s'agit d'activités professionnelles faisant suite à l'examen au cours duquel le médecin prend en charge un travailleur victime d'une lésion professionnelle au dos. Celles-ci comprennent notamment :

- . la rédaction de la fiche d'évaluation relative à la lombalgie;
- . la remise de la brochure d'information ou de la vidéocassette qu'il commente au besoin ;
- . la discussion avec le travailleur, le cas échéant, de l'intérêt et des possibilités de retour au travail, eu égard à sa condition.

Le médecin fixe également la date de sa prochaine consultation avec le travailleur.

09975

pour la rédaction de la fiche d'évalualion prescrite par la Commission, l'information au travailleur et la transmission à la Commission, à la demande de celle-ci, de la fiche.....

50,00

Spécialistes INDEX

INDEX

PROCÉDÉS DIAGNOSTIQUES ET THÉRAPEUTIQUES	
Allergie	
Analyses de laboratoire	
Angiologie	
Aphérèse	
Aspiration	
Audiométrie	
Biopsie	
Blocages nerveux diagnostiques et thérapeutiques	
Bronchoscopie flexible incluant la laryngoscopie, la trachéoscopie, la bi	iopsie
et l'exérèse de tumeur, le cas échéant	
Cardiologie	
Cathétérisme cardiaque et études hémodynamiques	
Intervention cardiologiques	
Électrophysiologie	
Cathétérisme veineux	
Diabétothérapie	
Dialyse	
Hémodialyse	
Électroencéphalographie	
Électromyographie	
Électromyographie Épreuves de fonction respiratoire	
Épreuves et études	
Épreuves et études	dóià
énumérésénumérés enectuees par un medecin endocrinologue, autres que cenes	ueja
Enumeres	
Examens vestibulaires (bilatéral)	
Gastro-entérologie	
Hémofiltration	
Injections	
Insufflation gazeuse	
Laryngoscopie rigide avec ou sans biopsie du larynx	
Bronchoscopie rigide incluant la laryngoscopie, la trachéoscopie, la bio	psie
et l'exérèse de tumeur, le cas échéant	
Neurochirurgie	
Obstétrique-gynécologie	
Ophtalmologie	
Oxygénation extracorporelle	
Pléthysmographie	
Phoniatrie	
Photothérapie	
Ponctions	
Potentiels évoqués	
Radiologie	
Angioplastie transluminale per-cutanée non coronarienne	
Techniques d'embolisation artérielle ou veineuse	
Crânienne et spinale	
Cathétérismes non sélectifs, sélectifs ou supersélectifs	
Cathétérismes veineux	
Embolectomie	
Embolectornie	

INDEX	Spécialistes
Instalation d'une prothèse vasculaire ou filtre endoveineux	
Perfusion artérielle médicamenteuse	
Interventions per-cutanées non vasculaires	
Injection de substance de contraste	
Radio-oncologie	C-56
Curiethérapie	C-57
Traitements de physiothérapie	C-61
Transplantation d'organes	C-61
Urologie	C-63

Établis-	cabinet	Unité
sement		de base
R = 1	R = 1	R = 2

C - PROCÉDÉS DIAGNOSTIQUES ET THÉRAPEUTIQUES

La rémunération pour l'anesthésie locale reliée à un acte diagnostique et thérapeutique est incluse dans celle de l'acte.

AVIS: Lorsqu'un acte porte la mention « unique » ou « multiple », « un ou plusieurs », « unilatéral ou bilatéral », ne rien inscrire dans la case UNITÉS.

> Les services effectués à des sites différents doivent être facturés avec le modificateur approprié (voir l'annexe II - Liste des modificateurs sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement »). S'il s'agit d'actes bilatéraux, le préciser dans la case DIA-GNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEI-GNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

ΛІ	lle	ra	ΙО
	пσ	ıч	ıc

00100	Cure d'hyposensibilisation (excluant le coût du produit injecté) une seule ou plusieurs injections dans la même séance	3,00	4,00
	AVIS : Voir la règle d'application nº 1.		
00101 00151	Cuti-réaction par scarification, intradermo- réaction ou les deux, par séance : 10 tests et moins	10,00 20,00	12,00 25,00
00150 00107 00106	par séance	28,00 30,00 36,00	35,00 36,00
00162 00163 00152	Test par application (patch test): 10 tests et moinsplus de 10 tests Perfusion intra-veineuse de gamma globuline, incluant la surveillance	8,00 16,00 50,00	12,00 28,00

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00112	Test de provocation nasale aux allergènes (comprenant 3 études rhinomanométriques) incluant surveillance	91,40	91,40	
00000	incluant les visites, la participation profession- nelle au procédé, le cas échéant, et l'interpré- tation, par jour	150,00		
00367	Test de provocation orale spécifique incluant les visites, la participation professionnelle au procédé, le cas échéant, et l'interprétation,	130,00		
00211	par jour	115,00		
00334	nelle au procédé, le cas échéant, et l'interprét- tation, par jour	75,00		
00815	tous les soins, par jour	250,00		
	que (histamine ou méthacholine ou les deux) incluant la participation professionnelle au procédé, le cas échéant, et l'interprétation	40,00		
00161	Traitement d'hyposensibilisation au venin d'insecte, une ou plusieurs injections par séance	9,00	11,00	
00781	Dosages d'IgE spécifiques Interprétation d'un ou de plusieurs tests pour un patient que le médecin a vu, par patient, par jour (pour spécialiste en allergie seulement)	20.00	20.00	
	Analyses de laboratoire	20,00	_0,00	
00127	Examen microscopique du sédiment urinaire et interprétation (cet acte n'est payable qu'aux			
00118	néphrologues)	3,25	4,00	
	trophotométrie)		1,50	

		Établis- sement R = 1	cabinet	Unité de base R = 2
	Angiologie La présente section s'applique aux médecins spécialistes qui effectuent en établissement les techniques de mise en place, par voie per-cutanée ou par dissection d'un vaisseau, d'un instrument (v.g. trocart, aiguille, cathéter) et d'injection d'une substance radio-opaque. La rémunération inclut l'introduction de l'instrument, sa mise en place, la dissection veineuse s'il y a lieu, l'injection de la substance radio-opaque (peu importe le nombre d'injections) y compris l'utilisation d'un injecteur automatique et les soins pré et post-injections reliés spécifiquement à la technique. Lorsque l'angiographie est effectuée en vue de l'étude d'un ou plusieurs pontages artériels (sauf les pontages aorto-coronaires ou mammaro-coronaires) ou de fistules artérioveineuses, la prestation prévue pour l'angiographie effectuée est majorée de 25%. (MOD=016)			
00129 00233 00133 00886 00135 00888	Angiographie veineuse: par aiguille ou trocart (introduction d'un cathéter s'il y a lieu) veine périphérique (d'un membre distal à la première côte ou à l'anneau inguinal) bénéficiaire de 2 ans ou plus. bénéficiaire de moins de 2 ans veine thoracique ou abdominale bénéficiaire de z ans ou plus. bénéficiaire de moins de 2 ans par dissection veineuse: veine cave supérieure ou inférieure bénéficiaire de 2 ans ou plus. bénéficiaire de 2 ans ou plus. bénéficiaire de 2 ans ou plus.	22,00 35,00 41,00 61,00 55,00 85,80		4 5 4 4
00141	tique, jugulaire) une veine bénéficiaire de 2 ans ou plus (maximum de 187,50\$)	75,00		4
00621	bénéficiaire de moins de 2 ans (maximum de 281,25\$)	112,50		4
	<u>AVIS :</u> Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de services dans la case UNITÉS.			
00142 00408	Angiographie artérielle : par aiguille ou trocart (introduction d'un cathéter s'il y a lieu) artère périphérique (d'un membre distal à la première côte ou à l'anneau inguinal) bénéficiaire de 2 ans ou plus	26,00 41,00		4 4

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00139 00619	artère sous-clavière bénéficiaire de 2 ans ou plus bénéficiaire de moins de 2 ans	67,00 96,00		5 5
00143 00409	artère carotide ou vertébrale bénéficiaire de 2 ans ou plus bénéficiaire de moins de 2 ans	65,00 97,50		5 5
00130 00883	artère thoracique ou abdominale aortographie non sélective (y compris l'aorte ascendante) bénéficiaire de 2 ans ou plus bénéficiaire de moins de 2 ans	55,00 82,00		4 5
00131 00884	aortographie translombaire bénéficiaire de 2 ans ou plus bénéficiaire de moins de 2 ans	72,00 108,00		5 5
00132 00885	par dissection artérielle : aortographie non-sélective (y compris l'aorte ascendante) bénéficiaire de 2 ans ou plus	79,00 112,50		4 5
00134 00887	artériographie sélective d'une branche de l'aorte autre que les coronaires (v.g. artère rénale, coeliaque, mésentérique, bronchique) ajouter à l'aortographie non-sélective bénéficiaire de 2 ans ou plus (maximum de 100,00 \$) bénéficiaire de moins de 2 ans (maximum de 144,00\$)	25,00 36,00		
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de services dans la case UNITÉS.			
00294 00488	Coronarographie bénéficiaire de 2 ans ou plus bénéficiaire de moins de 2 ans	126,00 189,00		5 5
00126 00219	non sélective (par voie veineuse) bénéficiaire de 2 ans ou plus bénéficiaire de moins de 2 ans	30,00 45,00		5 6
00102 01091 	sélective d'une cavité cardiaque ou de l'artère pulmonaire bénéficiaire de 2 ans ou plus(maximum de 158,00 \$) bénéficiaire de moins de 2 ans(maximum de 236,00 \$)	79,00 118,00		5 6

AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de services dans la case UNITÉS.

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00224 00225	Greffographie d'un ou plusieurs pontages aorto-coronaires et/ou mammaro-coronaires : avec coronarographie	236,00 184,00		4 4
00439 00440	Aphérèse Erythrocytaphérèse bénéficiaire de moins de 14 ansbénéficiaire de 14 ans ou plus	150,00 125,00		
00434 00433 00406	Leucaphérèse bénéficiaire de moins de 14 ans. bénéficiaire de 14 ans ou plus	150,00 125,00 125,00		
00149	Aspiration Aspiration de l'estomac ou de l'oesophage pour examen cytologique (la rémunération inclut le lavage, l'aspiration et la préparation			
00148	de matériel)	9,75	9,75	
00153	mention contraire au tarif)	15,00	15,00	
	tide	11,70	13,80	4
	Audiométrie Les actes énumérés dans la présente section ne sont payables qu'aux spécialistes en oto- rhino-laryngologie.			
00180	tonale interprétation et technique de procédé	7,00	9,10	
00156 00747	tonale et vocale interprétation interprétation et technique de procédé	4,40 17,20	4,40 23,40	
00164	Mesure des émissions oto-acoustiques, interprétation	2,80		
00795	Cochlée: mise en place d'électrodes trans- tympaniques sous microscopie, enregistre- ment et interprétation des données, unilatéral	102,10		6
00779	Évaluation auditive avec médicaments (glycérol).	4,60	17,20	0
00796	Impédancemétrie, incluant la recherche des réflexes stapédiens (appareil non automatique), unilatérale ou bilatérale		5,40	
00165	Biopsie (unique ou multiple) Une biopsie prélevée par incision ou à l'aiguille le jour même de l'acte opératoire et reliée à cet acte n'est pas rémunérée à moins qu'il en soit spécifié autrement à la nomenclature. anus	17,00	20,00	4
00166 00167	aponévrosebouche	39,00 18,00	45,00 21,50	4 4

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00168 00169 00782	bourse profonde	52,00 24,00	52,00 24,00	4 4
00173	sie locale et la fluoroscopie	35,50 16,10 (Voir oeil)	19,30	4
00179 00181 00183 00184	estomac (perorale) foie (à l'aiguille, percutanée). gaine tendineuse. ganglion (cervical, axillaire ou inguinal)	17,00 55,00 39,00 31,70	17,00 55,00 45,00 31,70	4 4 4 4
00175	de la synoviale du genou ou de l'épaule, à l'aiguille sans autre intervention chirurgicale sur le genou ou sur l'épaule, à la même			
00185 00187 09480	séance opératoire	112,50 11,70 25,80 50,00	112,50 13,80 31,20	5 4 4 4
00190 00192 	intestin grêle (perorale)	45,00 18,00 (Voir laryngoso	45,00 21,50	4
00194 00195 00308	lèvre	11,70 35,00 28,50	13,80 41,00 28,50	4 4 4
00234 00249 00197 00199	aspiration seulement bénéficiaire de 14 ans ou plus bénéficiaire de moins de 14 ans	18,00 29,20	18,00 29,20 31,20	4 4 4
00202 00220 00203 00204	ment	13,00 100,00 100,00 16,75 23,10	16,00 100,00 100,00 20,00 27,40	4 4 4 4
00207 00273	orbite	(Voir oeil) 18,00 44,40	18,00	4 4
00281 00282	bénéficiaire de 14 ans ou plus	62,30 73,60		4 4
	os mineur		musculo-squelettion musculo-squelettion	
00213	palaispaupières et sourcils	18,00 (Voir oeil)	21,50	4
00215 00221 00222 00797	peau et tissus sous-cutanéspharynxplèvre: à l'aiguilleplèvre ou poumon ou les deux: au trépan	14,00 18,00 150,00	14,00 21,50 150,00	4 4 4
	pneumatique	165,00		4

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00226 00227 00223	préscaléniqueprostate (à l'aiguille)rate (avec manométrie)	63,00 37,80 52,00	63,00 37,80 52,00	4 4 4
00230 00231 00232 00798 00236 00238	recto-sigmoïde pour maladie du Hirschsprung (incluant la recto-sigmoïdoscopie) rectum rein (à l'aiguille)	58,00 11,00 100,00 14,50 16,10 35,00	58,00 13,00 100,00 18,50 16,10 41,00	4 4 4 4 4
00241 00240 00237	unilatérale ou bilatérale	41,90 55,90 28,00 (Voir bronchos	50,50 66,60 28,00	4 4
00244 00246	urètre (sans endoscopie)vaisseau superficiel	14,60 39,00	14,60 45,00	4
	Blocages nerveux diagnostiques et thérapeutiques AVIS: En urologie, voir la Règle d'application nº 25.			
00217	bloc facettaire sous contrôle scopique uni ou bilatéral un niveauchaque niveau additionnel maximum.	38,00 19,00 114,00	38,00 19,00 114,00	
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de niveaux dans la case UNITÉS. NOTE: Une arthrographie ne peut être facturée lorsqu'effectuée dans la même séance qu'un bloc facettaire.			
00255	blocage d'un nerf somatique majeur tel radial, cubital, etc. incluant la technique pour localiser le point moteur, maximum de un par jour, par patient (PG-28).	20,00	20,00	
	AVIS : Voir le plafonnement d'activités PA 1 sous l'onglet « Règles d'application ». Ce code d'acte ne peut être facturé pour une anesthésie locale, régionale ou loco-régionale			
00722 00257	bloc veineuxcaudal	28,50 35,90	28,50 35,90	

		Établis- sement	cabinet	Unité de base
		R = 1	R = 1	R = 2
00250 00813	épidurale cervicale	72,00	72,00	
00297 00814	supplément. épidurale thoracique ou lombaire. sous fluoroscopie avec ou sans utilisation de cathéter ou de substance de contraste.	20,00 40,00	20,00 40,00	
00258 00792 00259 00260 00261 00262 00719 00263 00264 00265 00720	supplément. ganglion de Gasser. ganglion impar (Walther). ganglion sphéno-palatin ganglion stellaire. nerf fémoro-cutané nerf laryngé supérieur. nerf obturateur. nerf phrénique. nerf splanchnique (plexus coeliaque) nerf sus-scapulaire nerf vague, accessoire spinal, glossopharyngé.	20,00 55,90 35,00 47,30 33,00 23,00 32,00 27,00 125,00 22,00	20,00 55,90 35,00 47,30 33,00 23,00 32,00 32,00 125,00 22,00	
00267	paravertébral de nerf somatique (thoracique, lombaire ou cervical)	26,10 65,25	26,10 65,25	
	AVIS: Voir le plafonnement d'activités PA8. Blocage paravertébral sous l'onglet « Règles d'application ». Voir aussi la section 3.2.6 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement », concernant les UNITÉS.			
00266	bloc combiné du plexus lombo-sacré en une seule injection maximum un bloc par jour, par patient	35,00	35,00	
00292 00293 00268 00269 00322	Infiltration dans le foramen sous télévision d'une racine nerveuse lombaire ou sacrée, incluant la surveillance et les visites de contrôle au cours de la même journée. une racine. deux racines ou plus paravertébral d'une chaîne sympathique (thoracique ou lombaire): unilatéral. plexus brachial sinus carotidien.	109,00 163,00 26,00 40,00 30,00	131,00 196,00 26,00 40,00 30,00	

•		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00270 00271	sous-arachnoïdien (intrathécal)trijumeau, branche maxillaire ou mandibulaire NOTE: Pour les blocages thérapeutiques avec alcool ou phénol ou autres subs- tances neurotoxiques ou selon la technique de cryoneurothérapie ou par radiofréquence, les prestations ci- dessus sont majorées de 100% (MOD=052). Le MOD=052 ne peut être facturé avec les codes d'acte 00250, 00257, 00297 et 00722.	32,00 29,00	32,00 29,00	
	Bronchoscopie flexible incluant la laryngos- copie, la trachéoscopie, la biopsie et l'exé- rèse de tumeur, le cas échéant			
09362	Bronchoscopie:	20.00		_
09363 09364	chez un patient intubé (PG-23) (PG-28) chez un patient non intubé (PG-23) (PG-28) avec extraction de corps étranger, supplé-	30,00 105,00		5 4
00724	ment (PG-23)avec cryothérapie ou électrocoagulation,	150,00		
09400	supplément	150,00		1
09400	avec autofluorescence, supplément avec traitement photodynamique, supplé-	100,00		
09366	mentavec bronchographie, supplément	150,00 100,00		1
09367	avec biopsie pulmonaire transbronchique, supplément	150,00		1
09368	avec ponction ganglionnaire transtrachéale			•
09369	et/ou transbronchique, supplément avec lavage broncho-alvéolaire diagnosti-	100,00		1
09484	que v.g. technique de Crystal, supplément . fermeture d'une fistule broncho-pleurale par application d'une colle biologique, supplé-	50,00		1
	ment	150,00		4
00140	contrôle d'hémorragie par insertion d'un cathéter type Fogarty dans une bronche,			
00716	supplément	150,00		1
	endobronchique, supplément	150,00		1
20015	dilatation de sténose bronchique ou tra- chéale par insufflation successive de balon-			
00802	net à pression croissante, supplément	150,00		3
00002	avec mise en place d'un ou de plusieurs cathéters de brachythérapie, supplément	100,00		1

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
09344	Pour toute procédure de bronchoscopie dont la durée excède une heure et demie chaque quart d'heure additionnel, supplément.	30,00		
	AVIS: - Inscrire l'heure de début et de fin de la procédure de bronchoscopie dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES Inscrire le nombre de quarts d'heure complétés au-delà d'une heure et demie dans la case UNITÉS.			
	Photocoagulation au laser par voie endo-bron- chique, incluant les visites et périodes de sur- veillance rendues au cours de la même journée, la brochoscopie et ses suppléments, le cas échéant, et les services d'un autre médecin à titre d'assistant ou de collaborateur.			
09351	Traitement des hémoptysies ou hémostase de tumeurs hémorraciques	150.00		10
09352 09353	Cure de sténose trachéale inflammatoire	300,00		12
00707	nosante	350,00		12
00.0.	mon, dans la protéinose alvéolaire	269,00		6
00753	Localisation bronchoscopique d'un cancer occulte de l'arbre respiratoire, incluant biop- sies multiples et aspirations cytologiques mul- tiples, au niveau de toutes les bronches			
00800	segmentaires Dilatation trachéale incluant la laryngoscopie	250,00		7
	(PG-23)	138,00		6
00801	Ré-expansion pulmonaire sélective, par pres- sion positive, incluant l'aspiration des sécré- tions, l'examen pulmonaire pré et post opératoire et l'anesthésie locale, si employée	125,00		6
00811	Interventions percutanées transtrachéales Insertion initiale d'un cathéter transtrachéal pour oxygénation incluant les remplacements			
00812	et les aspirations	100,00		

		Établis- sement R = 1	cabinet	Unité de base R = 2
	CARDIOLOGIE			
00340	Études et épreuves cardiologiques Électrocardiogramme : au bureau : interprétation		1,65	
00341 00342	technique et interprétation technique et interprétation avec épreuve		4,20	
00344	d'effort (inclut l'E.C.G. au repos) à domicile 19,00		4,20	
00339	Épreuve d'effort sub-maximal ou maximal au moyen d'un tapis roulant ou d'une bicyclette ergométrique incluant le monitoring continu de l'E.C.G. et l'E.C.G. au repos (surveillance		40.00	
00309	et interprétation)	20.00	43,00	
00329	repos)	32,00		
00350	chez le même patient)Électrocardiogramme dynamique, (Holter de 24 heures) visualisation et interprétation. NOTE: Ne peut être facturé pour des patients sous télémétrie ou monitoring central.	63,00 26,00	32,00	
00351	Mesures de la pression artérielle systolique durant l'inspiration profonde, la position couchée ou debout et durant la manoeuvre de Valsalva, par un moniteur digital, en pratiquant l'électrocardiogramme. Analyse par ordinateur	52,00		
00685	Vérification des seuils de sensibilité et d'entraînement sous contrôle électrocardiographique avec programmation d'un stimulateur cardiaque unifocal, le cas échéant (maximum deux par année pour le même patient sauf si effectuée chez des patients hospitalisés, des patients à l'unité coronarienne ou à la salle d'urgence) bénéficiaire de 2 ans ou plus	11,00		
00690	bénéficiaire de moins de 2 ans	16,00	16,00	

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00693 00705 00313 00843	Vérification des seuils de sensibilité et d'entraînement sous contrôle électrocardiographique avec programmation d'un stimulateur cardiaque bifocal, le cas échéant (maximum deux par année pour le même patient sauf si effectuée chez des patients hospitalisés, des patients à l'unité coronarienne ou à la salle d'urgence) bénéficiaire de 2 ans ou plus	56,00 83,00 56,00 63,00	56,00 83,00	5
00780	Surveillance pour réadaptation de patients car- diaques (en milieu hospitalier ou en gymnase), effectuée par un médecin spécialiste en cardio- logie ou en médecine interne incluant la visite. 4,20\$ par heure, par patient, maximum 15 patients			
	AVIS: - Inscrire dans la case UNITÉS le nombre de personnes traitées au cours de cette session. - Voir la section 3.2.4.2 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ». - Inscrire l'heure de début et de fin de la session dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.			
00125	Monitoring continu de la pression artérielle, par technique non-invasive, par période de 24 heures, interprétation	8,00	8,00	

Établiscabinet Unité de base sement R = 1R = 1R = 2

Cathétérisme cardiaque et études hémodynamiques

Le cathétérisme cardiaque inclut notamment la consultation, la dissection artérielle ou la ponc-tion/l'utilisation d'un cathéter, l'enregistrement des pressions intravasculaires et intracardia-ques, l'obtention d'échantillons sanguins pour les analyses sanguines, la mesure des gaz sanguins, l'utilisation d'électrodes cathéter s'il y a lieu, les épreuves phermacologiques ou épreuves d'effort, la collection d'air pour la mesure de la consommation d'oxygène, l'interprétation des données et le rapport.

services médicaux de la section « Cathétérisme cardiaque et études hémodynamiques », y compris l'angiologie, sont rémunérés à 125% du tarif prévu lorsqu'ils sont effectués chez un bénéficiaire de moins de

- AVIS: -Pour la facturation des codes d'acte 00300 et 00310, inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET REN-SEIGNEMENTS COMPLÉMENTAI-RES ou sur un « Document complémentaire », les codes d'acte se rapportant aux études hémodynamiques effectuées.
 - -Lorsque le maximum payable n'est pas atteint, facturer les codes d'acte pour chaque étude effectuée. Selon les services demandés, le modificateur 050 ou 060 s'applique pour le calcul du maximum payable.

Les interventions cardiologiques et électrophysiologiques de 4 heures ou plus donnent droit à un supplément

AVIS: Inscrire l'heure de début et de fin des actes hémodynamiques et électrophysiologiques dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES lorsque le ou l'appende d'orte 00410 et 00434 sont les codes d'acte 09410 et 09434 sont réclamés.

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
09410 09434	pour une période de 4 heures, supplément par période additionnelle complète de 15	32,00		
00404	minutes (maximum 3), supplément	32,00		
09435	AVIS: Indiquer le nombre de quarts d'heure réclamés dans la case UNITÉS. Les actes hémodynamiques qui incluent la mesure de la réserve coronarienne donnent droit à un supplément de 50,00 \$ par jour			
00300	Un maximum de 315,00 \$ est payable pour l'ensemble des services médicaux de la section « Cathétérisme cardiaque et études hémodynamiques », y compris l'angiologie, faits durant la même séance pour un bénéficiaire âgé de 2 ans ou plus. NOTE: Ce montant maximum n'inclut pas le supplément de durée ci-dessus, le cas échéant.			
00310	Les actes hémodynamiques effectués chez un bénéficiaire en bas de 2 ans sont rémunérés à 125% du tarif prévu jusqu'à un maximum de 394,00 \$. NOTE : Ce montant maximum n'inclut pas le supplément de durée ci-dessus, le cas échéant.			
00617 00639	Cathétérisme aortique PG-23	55,00		4
00648	monaire PG-23 Cathétérisme cardiaque gauche avec ou sans	103,00		4
09492	cathétérisme aortique rétrograde PG-23 voie d'approche transseptale, supplément .	103,00 105,00		4 1
09493	voie d'approche transventriculaire, supplément	100,00		1
00530	Cathéter électrode de stimulation intracardia- que temporaire A8-1, PG-23	80,00		4
00535	Épreuve d'entraînement sélectif du coeur (incluant l'électrocardiogramme endocavitaire) PG-23	47,00		
00540	Etudes métaboliques du myocarde au cours			
00545	d'un cathétérisme, supplément PG-23 Électrocardiogramme endocavitaire PG-23	26,00 24,00		
00550 00560	Courbe de dilution au cours d'un cathétérisme cardiaque peu importe le nombre de courbes veino-artérielle et/ou artério-veineuse, supplément PG-23	24,00		
00565	plément PG-23	25,00 26,00		

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00570	Courbe de dilution par ponction artérielle (incluant la technique chirurgicale et peu importe le nombre de courbes) PG-23	61,00		
00575	Biopsie endomyocardique unique ou multiple PG-23	131,00		5
00301	Cathétérisme de la veine ombilicale, incluant le prélèvement	39,00		4
00307	mise en place et maintien du cathéter ou son remplacement, incluant la dissection	84,00		4
00631 00632 00662	Interventions cardiologiques L'angioplastie coronarienne percutanée par cathéter comprend la documentation angiogra- phique de vérification, la mesure de pression avant, pendant et après, et le cathétérisme car- diaque fait durant la même séance. temps angioradiologique (*) temps angioradiologique et angioplastique (*)	184,00 394,00 499,00		8 8
09302	dilatation de chacune des artères additionnelles	110,00		
09303	par brachythérapie, athérectomie ou par utili- sation de tuteurs intravasculaires ou les trois, une ou plusieurs brachythérapies, une ou plu- sieurs athérectomies, un ou plusieurs tuteurs, supplément	131,00		
00114	revascularisation transmyocardique au laser par voie transluminale percutanée: comprend l'insertion des cathéters, la création de microcanaux intramyocardiques guidée par fluoroscopie, la cartographie cardiaque et l'analyse des tracés myocardiques endocavitaires, la coronarographie, l'angiocardiographie sélective d'une cavité cardiaque et le cathétérisme cardiaque fait durant le même jour NOTE: Ce service médical ne peut être facturé le même jour avec les codes d'acte 02024, 00294, 00300, 00631, 00632 et 00662.	499,00		8
09360	Angioplastie d'une valve cardiaque ou d'un gros vaisseau intrathoracique (artère(s) pulmonaire(s), aorte, veines caves, shunts et conduits centraux), incluant le cathétérisme cardiaque fait le même jour (PG-23)	499,00 110,00		8
AVIS :	(*) Voir la Règle d'application n° 19.			

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
09419	Oblitération d'un canal artériel perméable ou d'un défaut septal par mise en place d'un parapluie inséré par voie artérielle ou veineuse incluant le cathétérisme fait le même jour			
00542	(PG-23)Septotomie auriculaire par cathéter ballon	525,00		12
00342	(Rashkind)	158,00		10
00597	Ponction péricardique (PG-28)	37,00	37,00	4
09334 09335	Mise en place d'un cathéter péricardique (incluant la ponction et l'administration de médicaments)	110,00 17,00		5
00422 00424 00446 00457	Ballon intra-aortique installation	158,00 53,00 53,00 150,00		10 10 10
00489 00251 00469	Cardioversion électrique ou défibrillation, ou les deux lors de la même séance : une par séance (PG-28)	63,00 126,00 189,00	63,00	4 5 4
00460 00461	Mise en place d'un défibrillateur incluant le car- diostimulateur, la cardioversion et la réanima- tion par le chirurgien toute voie d'approchecardiostimulateur biventriculaire, supplément	555,00 50,00		8

		Établis- sement R = 1	cabinet	Unité de base R = 2
09403 09404 09405	Réanimation dans les cas d'arrêt cardiaque et, ou de situations graves et complexes (polytraumatisme, insuffisance cardio-respiratoire, étai de choc, coma) incluant la visite, le maintier des fonctions vitales, le massage cardiaque et la ventilation et, le cas échéant, l'utilisation d'ur défibrillateur, la dissection veineuse ou artérielle, la ponction artérielle, l'utilisation d'ur cathéter pour la mesure de la tension veineuse centrale, l'intubation endotrachéale, l'aspiration trachéo-bronchique, la mesure et l'interprétation des gaz sanguins, par médecin, quel que soil l'endroit. premier quart d'heure 50,00 chaque quart d'heure additionnel 25,00		N-1	
	AVIS: Indiquer le nombre de quarts d'heure dans la case UNITÉS. Lorsque six unités et plus sont réclamées,fournil les notes explicatives dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ou sur un « Document complémentaire » et inscrire la lettre « A » dans la case C.S	(r) - -		
	Voir la règle 11 du préambule généra et la Règle d'application no 6.	I		
	Électrophysiologie			
	NOTE: Un maximum de 800,00 \$ par patient est alloué par jour pour toute combinaison d'actes faite sous la rubrique « Électrophysiologie ».	-		
00170	Enregistrement de l'activité des voies de conduction endocavitaire (étude du faisceau de His) incluant l'étude à l'état basal, les tests de stimulation, les études pharmacologiques, le cathétérisme cardiaque droit et le pacing auri-))		
00176	culaire (PG-23)Stimulation programmée du coeur incluant l'insertion des cathéters, les études pharmaco- logiques et la correction de l'arythmie, si néces-	142,00 t -		4
	saire (PG-23)	419,00	1	6

AVIS: Voir la Règle d'application nº 19.

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00248	ablation du noeud A/V, d'une ou de plusieurs voies accessoires, de flutter auriculaire, de réentrée intranodale et d'un ou plusieurs foyers de tachycardie ventriculaire originant du ventricule droit, supplément	105,00		4
00291	ablation d'arythmie avec cardiopathie congé- nitale complexe, d'un ou plusieurs foyers de tachycardie ventriculaire cicatricielle ou au niveau des veines pulmonaires, incluant le cathétérisme cardiaque gauche et le trans- septal, supplément	200,00		4
	NOTE: Les actes codés 00248 et 00291 ne peuvent pas être facturés à la même séance.	200,00		
09422 00323	avec mapping gauche, supplément	105,00		4
09471	avec mapping auriculo-ventriculaire, supplé- mentcartographie tridimensionnelle et l'analyse des tracés lors d'ablation d'arythmies	105,00		4
	com plexes, supplément	200,00		4
	NOTE: Les services médicaux 00170 et 00176 ne peuvent pas être facturés à la même séance. Un maximum de 4 unités de base peut s'ajouter en supplément au tarif anesthésique de la stimulation programmée du coeur.			
00564	Test de la table basculante, incluant l'enregistrement de l'électrocardiogramme et de la pression artérielle (soit par une ligne artérielle ou par pléthysmographie) à l'état de base (couché) et pendant l'orthostation passive sur une table basculante sans et avec l'administration de substances pharmacologiques, si nécessaire	126,00		
	NOTE : la présence continuelle du médecin est nécessaire durant l'exécution du procédé.	,		
09345	Cartographie cardiaque per-opératoire incluant l'étude des tracés, la stimulation et/ou l'induction des arythmies et leur traitement médical, si nécessaire	394,00		
00734	Chimiothérapie : intraveineuse (injection d'une ou plusieurs substances antinéoplasiques)	5,00	6,00	

		Établis- sement	cabinet	Unité de base
-		R = 1	R = 1	R = 2
	Cathétérisme veineux NOTE: Les services médicaux de cette rubrique ne peuvent être facturés par le médecin spécialiste classé en anesthésiologie ou en radiologie.			
09304	Cathétérisme avec cathéter de Swan Gantz Insertion d'un cathéter dans la veine cave par	105,00		
09305 09306 09307	abord sous-clavier ou jugulaire patient de moins de 16 ans	55,00 30,00		
09308	le cas échéant	50,00		
09309	ponction et la surveillancesi reprise de la technique en deçà de 30	160,00		
09309	jours, supplément	25,00		
09328	ponction et la surveillance (PG-28)	92,00		
09333	circulation cérébrale, chez un patient présentant une condition cérébrale critique	75,00 35,00		
	grapriio (1 4-20)	55,00		

		Établis- sement	cabinet	Unité de base
		R = 1	R = 1	R = 2
	Diabétothérapie			
09425 09312	Désensibilisation à l'insuline, incluant les visites et la surveillance	125,00		
	tinu de 60 minutes ou plus	84,00	103,00	
	NOTE: par centre hospitalier ou par cabinet pour l'ensemble des médecins.			
	1) Maximum de 2 séances d'enseignement			
	par jour.2) Maximum de 4 séances d'enseignement par semaine.			
	AVIS : Inscrire dans la case UNITÉS le nombre de personnes traitées. Voir la section 3.2.4.2 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ».			
	Inscrire l'heure de début et de fin de la séance dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNE- MENTS COMPLÉMENTAIRES.			
09370	Enseignement de l'amorce de l'insulinothéra- pie à un patient, maximum un par patient par			
09313	période de 12 mois. Enseignement de la technique de la mesure de la glycémie capillaire (maximum une fois	66,00	66,00	
	par patient par année)	22,00	29,00	
	AVIS : Indiquer la date d'entrée en établissement. 09313, 09316, 09370 pour la spécialité endocrinologie, voir la règle d'application nº 33.			

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
+00343	Insulinothérapie intensive à doses multiples et variables initiation ou vérification du traitement, par patient, maximum 4 par patient, par médecin, par année civile installation initiale de la pompe et du cathéter	42,70 100,00	58,20	
09316	Le nettoyage ou l'exérèse de l'appareillage est inclus dans le tarif de l'acte associé. perfusion continue d'insuline, par jour, incluant la surveillance et les visites, maximum de 5 jours par malade, par hospitalisation	30,00		
	AVIS : Indiquer la date d'entrée en établissement. 09313, 09316, 09370 pour la spécialité endocrinologie, voir la règle d'application n° 33.			
	Dialyse (techniques chirurgicales pour accès)			
00332	Dialyses péritonéales : mise en place d'un tube par ponction, par tro- cart ou par incision	29,00	29,00	4
00494	d'Oréopoulos incluant l'exérèse d'un autre cathéter, le cas échéant (PG-28)omentectomie totale ou subtotale (au moins les deux tiers), supplément	200,00		4
00495	exérèse d'un cathéter de type Tenckhoff ou d'Oréopoulos (PG-28)	200,00		4
	Hémodialyse			
00419	Installation de cathéters artériels et veineux Révision ou réinstallation de cathéters :	170,00		5
00426 00427	cathéter artériel ou veineux	58,00 84,00		5 5
00389	Mise en place d'un cathéter veineux ou artériel pour hémodialyse ou toute autre technique d'épuration extrarénale, par voie transcutanée, tout site	32,50		4
00336 00337	Dissection incluant ponction ou insertion de cathéter: artérielle (périphérique)	32,00 30,00	32,00 30,00	4 4

Établis-	cabinet	Unité
sement		de base
R = 1	R = 1	R = 2

ÉLECTROENCÉPHALOGRAPHIE

- 1. La présente section s'applique au médecin spécialiste qui est détenteur d'un certificat en électroencéphalographie décerné par la Corporation professionnelle des médecins du Québec, au 27 février 1994 ou reconnu par elle aux fins de l'exercice.
- 2. La rémunération pour toute technique électroencéphalographique comprend l'enregistrement, l'ensemble des actes diagnostiques ou chirurgicaux qui font partie intégrante de la technique le cas échéant, l'interprétation des données, la rédaction d'un rapport, sa communication et son incorporation au dossier du malade.
- 3. Lorsque des études complémentaires sont effectuées au cours d'une même séance, la rémunération applicable est limitée à celle de l'étude complémentaire la mieux rémunérée.
- **4.** L'électroencéphalogramme de base est obtenu à partir d'un appareil à 8 canaux et un tracé enregistré avec un minimum de 17 électrodes comprenant 5 à 8 montages différents ou à partir d'un appareil à 16 canaux avec 4 à 6 montages différents et, dans l'un ou l'autre des cas, 1 ou 2 activations par hyperventilation et stimulation intermittente.

Électropposition de bose (*)

00347 00735 00752	Electroencephalogramme de base (*) Etudes complémentaires à l'électroencéphalogramme de base : À l'honoraire de l'électroencéphalogramme de base peut s'ajouter : Etude avec électrodes pharyngées Électroencéphalogramme de sommeil (*)		3,50 30,00
	, -		,
00889	Corticographie un médecin	300,00	
00890 00891	neurochirurgienneurologue ou électroencéphalogra-	150,00	
00091	phiste agréé	150,00	

AVIS:

(*) Voir sous l'onglet « Règles d'application » le plafonnement d'activités PA 3. 47.00

Spéciali	istes C - PROCEDES DIAGNOSTIC	QUES ET	THERAPE	UTIQUES
		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00787 00788	Enregistrement électrophysiologique et/ou sti- mulation cérébrale au moyen de micro-élec- trodes	150,00		
00794	Ajustement des paramètres du stimulateur du nerf vague incluant la visite	105,00		
	ÉLECTROMYOGRAPHIE			
	1. La présente section s'applique au médecin qui détient un certificat de spécialiste en neurologie, en neuro-chirurgie, en o.r.l. ou en physiatrie décerné par la Corporation professionnelle des médecins du Québec ou reconnu par elle aux fins de l'exercice de cette discipline.			
	2. L'électromyographie comporte les actes décrits ci-après jugés indiqués selon les données cliniques pour poser ou préciser un diagnostic. La rémunération est applicable en établissement et en cabinet privé et apparaît au tarif en regard de chacun des actes.			

- 3. Le médecin doit être présent sur place pour effectuer ou guider la réalisation de ces examens.
- **4.** L'électromyographie de base est une étude, par électrodes insérées dans plusieurs muscles, des potentiels musculaires évoqués au repos, à la contraction minimale et à l'effort maximal tel qu'observé sur un oscilloscope et entendu sur un haut-parleur connexe au système d'enregistrement et souvent enregistré sur papier sensible ou photographie.

Établis- cabinet Unité sement de base R = 1 R = 1 R = 2

5. L'étude de la conduction nerveuse peut porter indépendamment sur la conduction motrice ou la conduction sensitive d'un nerf donné comportant une interprétation de la vitesse de conduction ou de la latence de ce nerf et une analyse des modalités (amplitude ou durée) du potentiel évoqué.

Deux types de conduction sont donc possibles pour chaque nerf étudié, l'étude pouvant porter sur un ou plusieurs nerfs selon l'indication clinique.

On ne peut réclamer qu'une unité de conduction nerveuse motrice et qu'une unité de conduction nerveuse sensitive par nerf. On ne peut réclamer des unités de conduction supplémentaires pour les branches de division des nerfs des membres et de la face.

Les études de conduction sensitive segmentaire du nerf médian et du nerf tibial postérieur constituent une exception; chacun des deux segments peut être considéré comme une unité de conduction distincte.

- **6.** L'étude de la transmission neuromusculaire sommaire par détection visuelle consiste en une stimulation répétitive soutenue d'un nerf, le potentiel évoqué étant recueilli dans un muscle correspondant à plusieurs fréquences.
- 7. L'étude détaillée de la transmission neuromusculaire comporte une évaluation détaillée de la modification de l'amplitude de chacun des potentiels évoqués répétitifs recueillis avant et après tétanisation ou un exercice soutenu pour une période d'au moins deux (2) minutes après tel exercice, ces potentiels étant mesurés sur document photographique.

Elle inclura le plus souvent des études de potentiels obtenus par des stimulations à diverses fréquences également.

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
	8. Le réflexe « H » est une analyse de la latence du potentiel tardif obtenu par stimulation antidromique d'un nerf. Elle inclura une étude du rapport des amplitudes du potentiel moteur et de ce potentiel tardif. Elle s'effectue généralement sur un ou deux nerfs.			
	L'onde « F » obtenue par une variante de cette technique est rémunérée de la même façon.			
	9. Les réflexes trigémino-faciaux sont obtenus par stimulation du nerf sus-orbitaire d'un côté, le potentiel étant recueilli simultanément par des électrodes insérées dans les muscles orbiculaires près des yeux des deux côtés, cette manoeuvre étant répétée pour une stimulation contrelatérale du nerf sus-orbitaire selon les mêmes modalités. Les potentiels peuvent souvent aussi être recueillis au niveau d'autres muscles de la face dans cette même étude. Cette analyse doit être effectuée sur document photographique.			
00356	Électromyographie de base (détection yisuelle), moins de 7 muscles	34,00	44,00	
09411	Electromyographie de la fibre unique com- prenant l'étude détaillée d'au moins 20 pai- res de potentiels avec mesures de variation	70.00	01.00	
09412	interpotentielleÉlectromyographie extensive, 7 muscles et plus	70,00 50.00	,	
00357	Étude de la conduction nerveuse	8,00	,	
	chaque type, chaque nerf additionnel, supplément	8,00		
	AVIS: Voir la section 3.2.6 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement » concernant les UNITÉS.			
	NOTE: L'addition des suppléments au tarif de base, lors d'une même séance, détermine la procédure principale pour l'application de la règle 8.1 du préambule général.			
00358	Mesure du seuil thermique (ST) enregistré à partir de deux sites ipsi ou contra-latéraux. Les seuils pour la perception du chaud et du froid sont établis à chacun de ces sites. Stimulation avec un thermode	20,00	25,40	

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00378	Mesure du seuil de vibration enregistré à partir d'un index et d'un gros orteil. Les seuils pour la perception de la vibration sont déterminés à chacun de ces sites. Stimulation avec un vibromètre mécanique	12,00	15,25	K = 2
00386	Réponses cutanées sympathiques (RCS) : stimulations du nerf médian avec enregistrement à partir de la main et du pied contralatéral	8,00	10,00	
00360	Étude détaillée de la transmission neuro- musculaire comportant une étude de docu- ments photographiques, une analyse avant et après tétanisation ou exercice	45,00	58,00	
00388	Étude du réflexe bulbo-caverneux ou bulbo- anal	24,00		
09409 00363	Test au curare, régional, supplément Réflexe H ou onde F - chacun	30,00 5,75	7,50	
	AVIS : Voir la section 3.2.6 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement » concernant les UNITÉS.			
00366 00355	Réflexes trigémino faciaux	24,00	31,00	
00359	yingt potentiels differents Étude électromyographique chez tout enfant de moins de 12 ans, supplément	50,00 18,00	65,00	
00352	Électrolyse par quart d'heure. maximum par séance	15,00 60,00	15,00 60,00	
	AVIS: Utiliser une seule ligne en indiquant le nombre total de quarts d'heure, dans la case UNITÉS.			
	Inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNE- MENTS COMPLÉMENTAIRES le numéro d'autorisation accordée au préalable par la Régie.			
	Électrolyse des cils :	(Voir appareil vi	suel)	

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
	Épreuves de fonction respiratoire			
	(Voir tarif de la médecine de laboratoire)			
	Épreuves et études : (prélèvement, surveillance et interprétation)			
00805 00806 00842 00807	épreuve à l'amytal carotidien unilatérale épreuve à l'angiotensine épreuve à la bromocryptine épreuve cétogène, épreuve au glucagon et	61,00 10,00 9,75	12,00	
00808 00660 00368 00369	hypoglycémie cétogène comprise	20,00 20,00 9,75 1,00	11,50 1,00	
	noscopie	31,50	31,50	
00687 00688 09319 00810 00415	épreuve de Kveim (sarcoïdose) sans biopsie avec biopsie épreuve de Miller et Zurzov épreuve de Pak épreuve de traction cervicale graduée sous surveillance médicale incluant les visites au	1,75 11,50 9,75 9,75	2,10 14,00 9,75 11,50	
09324	cours de l'épreuvetest au captopril pour la recherche de l'hypertension renovasculaire, comprenant les visites, la surveillance médicale et l'inter-	81,60		
09325 00666 00667 00396 00395 09326	prétation. épreuve à la clonidine. étude du taux de sécrétion d'aldostérone . étude du taux de sécrétion de COF épreuve à la sécrétine (intestins) épreuve à la fluorescéine (intestins)	26,00 36,00 9,75 9,75 21,00 21,00	9,75 9,75 21,00 21,00	
00397 00398	ponction, la prise de pression et l'angiogra- phie	185,00 17,00	17,00	4
00000	surveillance et interprétation (histamine, pentagastrine, ou autre substance)	17,00	20,00	
00393	épreuve de provocation biliaire à la cholé- cystokinine	5,00 30,00	5,00 30,00	

		Établis- sement R = 1	cabinet	Unité de base R = 2
		K = 1	K = 1	K = 2
00761	épreuve de tolérance au glucose par voie orale (O.G.T.T.), ou intraveineuse	10,00		
00399	technique d'électro-éjaculation pour patient avec lésions neurologiques incluant tous les			
00348	services rendus à la même séancetest respiratoire à hydrogène	185,00 15,00		
09417	test à l'exercice physique (retard de croissance), incluant l'interprétation des épreu-			
00711	ves sanguinestest de stimulation endorphinique incluant	15,00		
007 11	les visites et la surveillance	108,00		
	Épreuves effectuées par un médecin endo- crinologue, autres que celles déjà énumé- rées			
00121	mise en place d'une pompe pulsatile au LH- RH dans l'hypogonadisme d'origine hypo- thalamique, incluant les visites des premiè- res 48 heures, l'enseignement, le change- ment de cathéter et son exérèse.	100,00	100,00	4
00272	Évaluation de l'efficacité de la stimulation électrique nerveuse transcutanée NOTE : voir Lettre d'entente n° 7	34,00		
	Examens vestibulaires (bilatéral):			
00738	calibrage, recherche du nystagmus spontané et étude du regard	10,50	15,30	
00739 00740	épreuves positionnelles	10,50 10,50	15,30 15,30	
00405	épreuves caloriques (toutes les températures et toutes techniques)	10,50	15,30	
00741	épreuves cervicales	10,50	15,30	
00743 00742	épreuves optocinétiquesépreuves rotatoires (angulaires, pendulaires,	10,50	15,30	
00841	cupulométrie)épreuve à la xylocaïne-histamine pour bour-	10,50	15,30	
	donnement d'oreilles	11,00	11,00	
00407	Extraction de bague, acte compliqué	C.S.	C.S.	4
	<u>AVIS :</u> Voir la règle 16 du préambule général.			
00410	Extraction de fécalome volumineux	28,60	36,30	4
00791	Extraction d'un corps étranger de l'hypopha- rynx ou des amygdales	10,80	10,80	4

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
	Gastro-entérologie			
00691 00874	Endoscopie gastro-entérologique: Oesophagoscopie ou gastroscopie ou duo- dénoscopie ou les trois: Diagnostique (PG-23) (PG-28)	50,00	50,00	4
00877	et/ou ligature varicielle endoscopique et/ ou coagulation de lésion hémorragique ou de lésion vasculaire, une ou plusieurs, supplément (PG-23) exérèse de corps étranger par oesopha- goscopie rigide, supplément (PG-23) NOTE: Ce service médical ne peut être facturé avec le service médical codé 00874.	35,00 91,40	35,00	1
00862	avec biopsie et/ou cytologie par brossage, unique ou multiple, supplément (PG-23)	15,00	15,00	1
00303	avec coagulation par laser ou BICAP pour traitement palliatif de tumeur maligne et/ou	,	,	_
00390	villeuse, une ou plusieurs, supplément avec gastrostomie percutanée, approche transendoscopique, temps endoscopi-	100,00	100,00	2
00391	que, supplémenttemps endoscopi- temps chirurgical effectué par un autre	35,00		1
00304	médecin spécialiste avec mise en place d'un tube d'alimenta-	50,00		
00548	tion entérale, supplémentmise en place d'une prothèse endo-oeso-	15,00		
	phagienne, supplément	50,00		2
09376	Étude de la déglutition par vidéoendoscopie flexible avec utilisation de produit colorant .	37,60		
09374	Cholédochoscopie transfistule cutanée avec ou sans extraction de calculs	115,00		4
00692	Duodénoscopie avec canulation des voies pancréatico-biliaires incluant, le cas échéant,	113,00		4
00346	l'oesophago-gastroscopie	130,00	130,00	5
00040	plément	70,00		

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
09337	Sphinctérotomie per-endoscopique avec ou sans extraction de calculs du cholédoque, cholangiographie rétrograde et/ou pancréatographie rétrograde et/ou perfusion transendoscopique rétrograde du cholédoque pour dissolution de calculs et/ou extraction rétrograde transendoscopique de calculs du cholédoque incluant la gastro-duodénoscopie inhérente à la technique	200,00 70,00		4
	Coloscopie avec coloscope long (plus de 70 cm):			
00697	coloscopie du côlon ascendant incluant l'endoscopie (PG-28)	100,00	100,00	4
00700	coloscopie du côlon transverse incluant l'endoscopie (PG-28)	85,00	85,00	4
00703	coloscopie du côlon descendant (PG-28) Coloscopie avec coloscope court (70 cm et	55,00	55,00	4
00863	moins): coloscopie avec coloscope court (PG-28	05.00	05.00	
00754	pour pédiatre seulement)lléoscopie par iléostomie avec coloscope	35,00	35,00	
00749	long ou court	35,00	35,00	4
	d'une coloscopie incluant la biopsie, supplémentchaque polype additionnel	40,00 10,00	40,00 10,00	
	AVIS : Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de polypes excisés dans la case UNITÉS.			
00750	Biopsie ou cytologie par brossage unique ou multiple au cours d'une coloscopie, supplé-			
09488	ment	15,00	15,00	
00365	vasculaire au cours d'une coloscopie, une ou plusieurs, supplément.	50,00	50,00	2
00122	Coagulation par laser ou BICAP pour traitement palliatif de tumeur maligne et/ou villeuse au cours d'une coloscoie, une ou plusieurs, supplément	100,00	100,00	2
	décompression colique et/ou extraction de corps étrangers, supplément	35,00	35,00	4

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
	Rectosigmoïdoscopie diagnostique rigide ou à fibre optique incluant l'anuscopie (examen de 30 cm et moins)			
00635 00636 00706	sans manipulation	15,00 21,00	15,00 21,00	4 4
00706	avec exérèse de polypes (un ou deux) incluant la biopsie	56,10 9,50	56,10 9,50	4
	(maximum pour l'ensemble des polypes excisés)	122,60	122,60	
	AVIS: Utiliser une seule ligne en indiquant le nombre total de polypes dans la case UNITÉS.			
00620	Oesophage dilatation de l'oesophage avec dilatateurs guidés rigides, sur un fil d'acier ou une	9E 00		5
00626	corde incluant fluoroscopieétudes de la motilité de l'oesophage, incluant le pH, le cas échéant, mais excluant	85,00		5
00634	la pHmétrie oesophagienne de 24 heures monitoring ambulatoire de 24 heures du pH oesophagien avec lecture par ordinateur,	50,00	50,00	
	technique et interprétation	25,00		
09338 00338	pHmétrie oesophagienne de 24 heures, surveillance et interprétation, non informatisée Enregistrement de la motricité gastro-intestinale	80,00		
00000	incluant intubation, surveillance et interprétation non-informatisée.	100.00		
00571 00568	pH oesophagien pour refluxépreuve de perfusion à l'acide pour oesopha-	21,00	21,00	
00562 00563	gite (test de Bernstein)	18,30 21,00 65,00	18,30 21,00 65,00	4 5
00573 00574	tamponnade oesophago-gastrique par tube ballon (v.g. Blakemore)supervision par jour	21,00 9.75	21,00 9.75	4
	AVIS: Voir la Règle d'application no 6.	0,. 0	0,10	
00864	Enregistrement de la pression portale libre et de la pression sus-hépatique libre par voie trans-hépatique avec une aiguille fine « aiguille de			
00865	Chiba »	75,00		

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
	Cathétérisme sus-hépatique par voie trans- jugulaire avec enregistrement des pressions			
00866	sus-hépatiques libres et bloquées avec biopsie hépatique transjugulaire	75,00		
00867	avec cholangiographie transhépatique trans- jugulaire	52,00		
00868	avec portographie transhépatique transjugulaire	120,00		
00869	avec oblitération de varices cardio-oesopha- giennes par embolisation sélective	80,00		
00349	Cathétérisme et mesure du débit azygos par thermodilution	100,00		
09485	Manométrie (étude dynamique) anorectale, pour pathologie digestive	50,00		
00870	Mesure du débit hépatique selon la méthode de Bradley à l'aide de l'I.C.G. (indocyanide green)	52,00		
00876	Shunt porto-cave intra-hépatique non chirurgi- cal incluant le cathétérisme de la jugulaire droite puis de la veine sus-hépatique droite, étude manométrique, cathétérisme du tronc porte par voie transjugulaire, mesure de la pres- sion portale, dilatation du tractus hépatique, introduction d'une endoprothèse et manométrie portale après shunt	450,00		
09375	Étude de la viscérosensibilité rectale par ordinateur (Barostat)	50,00		
	Hémofiltration			
09382 09383 09426 09427 09428 09429	Hémofiltration artério-veineuse continue incluant tous les soins, sauf la première visite et l'insertion du cathéter 3 premiers jours, par patient, par jour après 3 jours, par patient, par jour	108,20 43,30 150,00 75,00 75,00 35,00		
	AVIS : Indiquer la date d'entrée en établissement.			

		Établis- sement R = 1	cabinet	Unité de base R = 2
00844	Hyperalimentation parentérale permanente, soins du patient non hospitalisé, par mois (cet acte est réservé au seul médecin responsable de la mise en marche et du contrôle du traitement et comprend tous les services médicaux			
	ou administratifs rendus par le médecin en rapport avec la pathologie en cause)	132,00		
00274	Mesure d'impédance bioélectrique chez les			
09331	patients suivis pour hyperalimentation Installation de cathéter permanent type Scrib-	7,50	.== 00	_
00845	ner ou Broviac ou Hickman	155,00	175,00	5
09332	ou Broviac ou Hickman	58,00	58,00	5
00002	ou Broviac ou Hickman	55,00	55,00	4
	Injections			
00430	injection de médicament dans les capsules, gaines, tendons ou fascia	11,00	13,20	
09487	injection unique ou multiple de toxine botulini- que pour le soulagement des douleurs myo-	,	,	
	fasciales, facettaires et de points gâchettes	05.00	0E 00	4
00305	ou cervico-crâniennes réfractaires injection intramusculaire de toxine botulinique	25,00	25,00	4
	pour le traitement de la dystonie ou de la spasticité d'origine neurologique excluant le			
00554	spasme hémifacial et le blépharospasme injections unilatérales de toxine botulinique	120,00	120,00	4
	pour spasme hémifacial	75,00	75,00	_
00826 00431	injection de toxine botulinique intralaryngée injection de médicament dans une bourse	60,00		5
	séreuse ou articulation ou les deux incluant aspiration préliminaire (maximum 3)	11,00	13,20	
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant	,00	.0,20	
	le nombre total d'injections dans la case UNITÉS.			
00429	injection de médicament dans les cornets du			
00437	nezinjection hémostatique de l'espace ptérygo-	11,70	14,00	4
00432	maxillaire, uni ou bilatéraleinjection (incluant l'intubation et s'il y a lieu la	21,50		4
00402	laryngoscopie) de médicament par intubation	00.00	20.00	
	trachéobronchiqueinjection de substance de contraste (incluant	30,00	30,00	
00816	les tests de sensibilité à la substance injectée) cavernographie	9,75	11,50	

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00466	hydrotubation gynécologique avec corti- sone et novocaîne avec ou sans insufflation tubaire	36,00		
00443 00463	hystérosalpingographie	26,00	29,00	4
09459	céphalo-rachidien	20,00		
00452 00454 00455	ou ventriculo-cardiaque sinusographie (neurologie, neurochirurgie) vasographie unilatérale ou bilatérale ventriculographie unilatérale avec trou de tré-	20,00 109,00 35,00	109,00 41,00	4
00456	pan	98,00 52,00	98,00 52,00	8 8
00464	Injection, une ou plusieurs, de substance sclé- rosante pour hémorroïdes	8,50	10,20	
00201	médication intra-articulaire incluant la substance	10,80	10,80	
00228	médication sclérosante incluant la substance Injection intra-abdominale (chimiothérapie)	50,00	50,00	
00470 00472	la première injection	30,00	30,00	
	même séance	15,00	15,00	
00475 00476	la première injection	50,00	50,00	
00480	même séance Injection intrathécale de médicaments (si injection de phénol ou d'alcool, la rémunération est	25,00	25,00	
00777	doublée): (MOD=052)	15,00	15,00	4
00558	sion en situation d'urgence	35,00		
	peut être facturé pour une ponction abdominale pour fins diagnostiques)	150,00		4
00497 00500 00501 00505 00506 00615 00616	Insufflation gazeuse pneumomédiastin pneumopéritoine (intrapéritonéal). pneumopéritoine (rétropéritonéal) pneumothorax thérapeutique amorce pneumothorax thérapeutique réinsufflation traitement de pneumothorax ponction évacuatrice aiguille et drainage continu	15,00 9,75 24,00 15,00 11,00 22,00 44,00	15,00 9,75 24,00 15,00 11,00 22,00 44,00	
30010	argamo ot aramago continu	-,∪U	→→,∪∪	

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
	Laryngoscopie rigide avec ou sans biopsie du larynx			
00519 00511 00512 00471	avec ou sans exérèse d'un corps étranger, sous anesthésie générale directe (PG-23). à suspension (PG-23) au microscope (PG-23) Évaluation nasopharyngoscopique de la fonction vélopharyngée	62,40 89,20 117,00 75,00		4 5 5
	Bronchoscopie rigide incluant la laryngosco- pie, la trachéoscopie, la biopsie et l'exérèse de tumeur, le cas échéant			
00515	Bronchoscopie rigide incluant la biopsie	105.00		0
00516	(PG-23)avec extraction de corps étranger, supplé-	105,00		6
00878	ment (PG-23)avec cryothérapie ou électrocoagulation,	150,00		1
00879	supplément	150,00		1
00880	application d'une colle biologique, supplé- ment	150,00		4
00881	supplément	150,00		1
20016	installation d'une prothèse endotrachéale ou endobronchique, supplémentdilatation de sténose bronchique ou tra-	150,00		1
00000	chéale par insufflation successive de ballon- net à pression croissante, supplément.	150,00		3
00882	avec mise en place d'un ou de plusieurs cathéters de brachythérapie, supplément Pour toute procédure de bronchoscopie dont la durée excède une heure et demie	100,00		1
05047	chaque quart d'heure additionnel, supplément	30,00		
	AVIS: - Inscrire l'heure de début et de fin de la procédure de bronchoscopie dans la case DIAGNOSTIC PRIN-CIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES Inscrire le nombre de quarts d'heure complété au-delà d'une heure et demie dans la case UNITÉS.			
00799	Trachéoscopie (PG-23)	62,40	74,20	4
00559	Laryngoscopie directe et dilatation laryngée (PG-23)	98,00		5

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00522 00654 00523	Lavage gastrique (intoxication médicamenteuse ou alimentaire)	9,75 15,00 12,00		4
00521 00524 09384	Manipulation d'une ou de plusieurs articulations périphériques sans anesthésie	12,00 110,00 25,00		5
	NEUROCHIRURGIE	23,00		
	Drainage			
00600	lombaire continu (incluant la ponction lombaire) A8-1	140,00		
00614	ventriculaire externe continu (incluant la tré- panation et ponction ventriculaire)	177,00		6
00625	ventriculaire externe double (incluant trépa- nation et ponctions) dans le même temps.	242,00		12
00629	Installation d'un capteur de pression (incluant le drainage ventriculaire continu et le trou de trépan, le cas échéant)	177,00		6
00664 00665 00602	Ponction sous-durale unilatérale bilatérale Ponction ventriculaire à travers la fontanelle	36,00 58,90		
00002	ou un trou de trépan déjà existant	21,30	21,30	6
00668	Trépanation simple	98,10		8
	OBSTÉTRIQUE-GYNÉCOLOGIE			
	AVIS: Voir la Règle d'application no 4.			
09300	Amniocentèse nécessitant le prélèvement de moins de 1 000 cc, incluant la visite à la même	72,00	72,00	
00109	séance. Amnioscopie	22,50 22,50		
	Biopsie (unique ou multiple) Une biopsie prélevée par incision ou à l'aiguille le jour même de l'acte opératoire et reliée à cet acte n'est pas rémunérée à moins qu'il en soit spécifié autrement à la nomenclature.			
00171 00172	clitoris	36,00	36,00	4
00172 00177 00186 00188 00245	deux	7,50 22,50 14,60 14,60 22,50		4 4 4 4

C-38

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
	Biopsie/cytologie à l'aiguille, par voie transcutanée, sous guidage échoscopique, fluoroscopique ou scanographique			
	NOTE: La fluoroscopie est incluse dans le tarif de l'acte. De plus, l'échographie ou la scanographie ne sont pas payables si elles ont été effectuées au cours des 30 jours précédents.			
09467	ovaire	150,00		4
00354	Examen gynécologique sous anesthésie générale ou régionale avec ou sans biopsie, avec ou sans extraction de corps étranger incluant la visite faite le même jour Évaluation globale sous anesthésie générale	90,00		4
	ou régionale d'une patiente ayant un cancer gynécologique, avec ou sans biopsie, incluant la rectosopie, la cystoscopie ou les deux	135,00		4
09329	Insertion d'un dispositif intra-utérin hormonal ou non	50,00	50.00	4
20017	Installation d'un dilatateur ou d'un pessaire NOTE : Maximum 4 par année, par patient	30,00	30,00	4
00834	Foetoscopie, avec ou sans ponction veineuse, cytologie ou amniocentèse	115,50	115,50	4
00490 00861	Insémination artificielle	24,00	30,00	•
	foetus, sous contrôle échoscopique OPHTALMOLOGIE	88,00		
	Oeil: (à moins de mention contraire, la prestation s'applique pour les deux yeux)			
00531 00532	Bétathérapie (premier traitement) unilatérale (traitements subséquents) unilatérale	18,00 12,00		
	Biopsie (unique ou multiple) Une biopsie prélevée par incision ou à l'aiguille le jour même de l'acte opératoire et reliée à cet acte n'est pas rémunérée à moins qu'il en soit spécifié autrement à la nomenclature.			
00174 00206 00214	conjonctive	20,00 70,00 18,00	23,00 70,00 22,00	4 4 4

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00513 00514	Champ visuel périphérique et/ou central avec enregistrement sur document permanent (une seule variable) - Tangent et Goldman interprétation seulement	10,00 10,00	10,00 12,60	
	périphérique et/ou central avec enregistrement sur document permanent (plusieurs variables) incluant toutes méthodes de dépistage, soit par techniques statiques ou cinétiques - Tangent et Goldman - Octopus 03, 07, 24, 36, 44, 62, 64 - Humphrey « screening tests » ou « fast threshold » - Topcon : « screening tests », « supra test », 2-level, 3-level un oeil			
00612 00613	interprétation seulement technique et interprétation deux yeux	12,00 12,00	12,00 14,70	
00623 00624	interprétation seulement	18,00 18,00	18,00 23,10	
00649 00650	interprétation seulement	12,00 12,00	12,00 21,00	
00727 00728	deux yeux interprétation seulement	20,00 20,00	20,00 36,75	

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00536	Électrorétinographie (technique complexe et	20.00	21.00	
00745	interprétation)Électro-oculogramme (avec enregistrement	28,00	31,00	
00537	sur document permanent)Étude de la circulation intra-oculaire par injection intraveineuse de fluorescéine, unilatérale	30,10	33,30	
00520	ou bilatérale, incluant la rétinophotographie. Étude de la circulation intra-oculaire par injection intraveineuse de Vert d'Indocyanine, unilatérale ou bilatérale, incluant la rétinophoto-	29,00	29,00	
00541	graphie	50,00	50,00	
00543	croscopique)	44,00 8,00	44,00 10,00	
00576	Examen au verre de contact du fundus sous dilatation (excluant les lentilles sans contact de type VOLK, HRUBY, etc.) (*)	8,00	10,00	
00544	Intubation de la veine angulaire pour angiographie orbitaire, unilatérale	61,00	61,00	4
00546	Ophtalmodynamométrie (avec étude comparative de la pression moyenne de l'artère centrale de la rétine et de la pression moyenne de l'artère brachiale, inscrite au dossier)	15,00	18,00	
00579	Bilan orthoptique: enregistrement des mesures des déviations du regard, exclusivement dans les cas d'hété- rotropie, d'amblyopie et du suivi postopéra- toire de strabisme NOTE: La recherche d'un strabisme par test au reflet, test à l'écran, examen des ductions-versions et PPC est incluse dans le tarif de la visite de même que la mesure des hétérophories.	12,00	16,00	

AVIS : (*) Voir le plafonnement d'activités PA 17 Ophtalmologie sous l'onglet « Règles d'application ».

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00549 00552 00553	Recherche de la courbe d'adaptation à l'obscurité (adaptométrie)	18,00 18,00 12,00		
00643	Thérapie photodynamique : traitement de membrane néovasculaire sous-rétinienne par laser après injection intraveineuse de vertéporfine (Visudyne) incluant la visite, le cas échéant	150,00	400,00	
	AVIS : La présence d'un code du diagnostic dans la case appropriée est obligatoire pour le paiement de cet acte.			
00577	étude endothéliale au microscope spécu- laire ou photographie du segment antérieur à la lampe à fente, avec documents perma-			
00819	nents	8,00	10,00	
00859	tonométries répétées (minimum quatre) Test de provocation de glaucome à la cham-	50,00	50,00	
	bre noire (45 à 60 minutes)	7,00	11,00	
00827	Etude de ductions forcées sous anesthésie locale	12,00	15,00	
09336	Tests aux collyres: instillation de gouttes de cocaïne, ou de pilocarpine 1/8% ou 1%, ou d'hydroxyamphétamine dans le but de déterminer l'étiologie d'une anisocorie.	10,00	12,00	
00860	Funduscopie, rétinoscopie, tonométrie, mesure du diamètre cornéen et ductions for- cées sous anesthésie générale, chez le patient de 16 ans ou moins, non suivies d'un			
00744	acte chirurgical le même jour	125,00		5
307 11	raleNOTE: Ne peut s'ajouter à un acte chirurgical au même oeil.	34,00	38,00	4
00486	Injection sous-conjonctivale, unilatérale NOTE: Ne peut s'ajouter à un acte chirurgical, au même site.	18,00	22,00	4

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
09356	Injection unilatérale de toxine botulinique dans les muscles extraoculaires ou le muscle orbiculaire, une ou plusieurs	50,00	60,00	4
00436	les tests de sensibilité à la substance injectée) dacryocystographie, unilatérale	17,00	17,00	4
00607	Ponctions: (incluant injection s'il y a lieu) ponction transsclérale de la chambre antérieure, unilatérale	31,00	31,00	
	Oxygénation extracorporelle Ces tarifs incluent tous les services médicaux effectués par le pédiatre qui prend charge du priorité.			
00803	patient. 1 ^{er} temps Évaluation et préparation pour l'ECMO (intervenant médical)	350,00		
00897	2 ^e temps Installation et mise en fonction du support extracorporel (intervenant médical)	400,00		
00898	3 ^e temps Maintien du support extracorporel par quart d'heure (intervenant médical)	25,00		
	AVIS: Indiquer le nombre de quarts d'heure dans la case UNITES et l'heure de début et de fin dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉ-MENTAIRES.			
00899	4 ^e temps Décanulation/cessation du support extracor- porel (intervenant médical)	350,00		
00295	Perfusion régionale mise en place d'un cathéter veineux central permanent par abord sous-clavier type Infu-			
00296	said ou Port-a-Cath	192,50 57,00		5 4

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
	Pléthysmographie			
	Pléthysmographie par « Strain-Gauge » ou			
	par impédance : étude du flot artériel ou veineux des deux membres supérieurs ou des deux membres inférieurs.			
09385 09386	interprétation	10,00 30,00		
09387 09388	Gee ou Kartchner) : interprétation. technique et interprétation	10,00 30,00		
	Photopléthysmographie: Étude des flots avec enregistrement graphique: flots supra-orbitaires:			
09389 09390	interprétation technique et interprétation flots digitaux, un ou plusieurs doigts :	10,00 20,00		
09391 09392	interprétation technique et interprétation mesure du reflux veineux bilatéral :	10,00 20,00		
09393 09394	interprétationtechnique et interprétation	10,00 20,00		
	Pneumopléthysmographie segmentaire: Enregistrement du volume du pouls à au moins 4 niveaux des 2 membres supérieurs et/ou enregistrement du volume du pouls à au moins 6 niveaux des 2 membres inférieurs et interprétation du tracé au repos:			
09395 09396	interprétation	10,00 30,00		
09397	technique et interprétation	30,00		
	Pneumopléthysmographie digitale, un ou plusieurs doigts: mesure du débit sanguin digital au repos avec manoeuvre			
09398 09399	interprétation	10,00 40,00		
00353	Capillaroscopie péri-unguéale, par séance : technique et interprétation	30,00		
00457	Pneumopléthysmographie pénienne Pneumopléthysmographie pénienne, toutes techniques	40.0-		
00137 00138	interprétation	10,00 40,00		

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
	Phoniatrie Les actes énumérés dans la présente section ne sont payables qu'aux spécialistes en otorhino-laryngologie			
09341 09342	SonographieStroboscopie (tout type de stroboscope	16,75	28,00	
09342	vocal)	32,30	43,00	
09343	Rééducation individuelle ou de groupe (par demi-heure)	27,70	34,40	
00.407	AVIS: - Inscrire dans la case UNITÉS le nombre de demi-heures Inscrire l'heure de début et de fin de la session dans la case DIAGNOS-TIC PRINCIPAL ET RENSEIGNE-MENTS COMPLÉMENTAIRES Pour la facturation de la rééducation de groupe, voir aussi la section 3.2.4.2 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ».			
00467	Test d'insufflation pour laryngectomisé (test de Taub)	26,90	34,40	
00820	Photothérapie Traitement de photothérapie	4,30	16,50	
	AVIS: Voir la Règle d'application no.22			
00582	Ponctions: (incluant injection s'il y a lieu) abdominale pour fins diagnostiques ou thérapeutiques	9,75	9,75	4
00583	gnostique : première injection	30,00	30,00	
00603	chaque injection subséquente à la même séance	25,50	25,50	
00585	artérielle pour prélèvement sanguin ou pour mise en place d'un cathéter pour enregistrement de pression ou études physiologiques (PG-23)	15,00	15,00	

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00253 00235	Ponction articulaire ou de la bourse séreuse . Drainage articulaire thérapeutique incluant prélèvement diagnostique, pour culture et/ou	11,00	11,00	4
09402	étude biochimique	33,00	33,00	4
	logues)	30,00	30,00	
00591 00592	réinfusion d'ascite i.v. ganglion, un ou plusieurs	24,00 12,10	24,00 13,75	
00594	kyste mammairelombaire	16,00	19,00	
00596	avec ou sans épreuve manométrique (PG-23) (PG-28)	36,00	36,00	4
00593 00595	bénéficiaire de 14 ans ou plus bénéficiaire de moins de 14 ans	51,00 61,00	51,00 61,00	4 4
00599	supplément pour durée de 30 minutes ou plus	10,00	10,00	
00873	moelle épinière percutanée avec ou sans biopsie	130,00	,	
00822	percutanée transtrachéale, aspiration unique ou multiple comprise	35.00		
00598 09418 00604	périnéale et insufflation gazeuse pleurale (PG-28) saignée	24,00 65,00 8.75	24,00 65,00 10.50	4 4
00004	NOTE : Ne peut être facturé par un médecin classé en gastro-entérologie.	0,75	10,50	
00605 00606	splénique (aspiration et manométrie) sternale : moelle osseuse (PG-28 pour pédia-	52,00	52,00	4
00751	tre seulement)	16,00 15,00	16,00 15,00	4
00611	vessie (PG-23)	11,00	11,00	

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
	Potentiels évoqués			
	Les potentiels évoqués auditifs ne sont paya- bles qu'aux spécialistes détenant un certificat en oto-rhino-laryngologie, en neurologie ou en électroencéphalographie.			
	Les potentiels évoqués cortical ou dorsal ne sont payables qu'aux spécialistes détenant un certificat en neurologie ou en neurochirurgie.			
	Les potentiels évoqués visuels ne sont paya- bles qu'aux spécialistes détenant un certificat en ophtalmologie, en neurologie ou en élec- troencéphalographie.			
00158 09423	Audiométrie par potentiel évoqué auditif (patient de 6 ans ou moins) interprétation	10,90 44,00		
00208 00209	tion nerveuse périphérique(PG-23) pour 2 membres	30,00 55,00		
00210 00216	veuse périphérique : des nerfs trijumeaux (PG-23) des nerfs honteux (PG-23)	30,00 30,00		
00509	Potentiels évoqués visuels	28,00	33,00	
00145	Potentiels évoqués auditifs du tronc cérébral (bilatéral)(PG-23)	43,00	59,10	6

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
	RADIOLOGIE NOTE: Les services médicaux en rôle 1 de la section « Radiologie » sont rémunérés à 150 % du tarif prévu lorsqu'ils sont effectués chez un patient de moins de 5 ans (MOD=066).			
	PROCÉDÉS DIAGNOSTIQUES OU THÉRA- PEUTIQUES FAITS SOUS CONTRÔLE FLUO- ROSCOPIQUE, ÉCHOGRAPHIQUE OU RADIOGRAPHIQUE			
09494 09495 09496 09432	Angioplastie transluminale per-cutanée non coronarienne Angioplastie transluminale percutanée d'une ou plusieurs sténoses et/ou obstruction(s) complète(s) à un ou plusieurs sites (artère, veine, greffon ou autres) : sur un même membre ou sur un même viscère, au cours d'une même séance par ballonnet. par athérectomie par ballonnet et athérectomie Installation d'une endoprothèse artérielle suite à ou au cours d'une intervention d'angioplastie transluminale percutanée, supplément. Utilisation du laser intravasculaire pour	300,00 300,00 400,00		10 10 10

née, supplément.

NOTE: L'angioplastie transluminale percutanée comprend l'évaluation préopératoire du malade quant à la faisabilité de la technique, la prise en charge du malade pendant l'intervention, les manoeuvres de dilatation ou recanalisation (incluant la ponction ou l'artériotomie, l'introduction et la manipulation des guides et des cathéters non sélectifs et/ou sélectifs), la prise de tension (intraartérielle, intraveineuse, etc.) et le calcul des gradients de pression pendant l'intervention, de même que la documentation angiographique de vérification lorsqu'elle est réalisée au cours de la même séance ou le même jour. L'examen angiographique qui aura précédé cet acte thérapeutique sera rémunéré au taux indiqué dans le tableau des examens angiographiques. Toutefois, l'examen angiographique préalable à l'angioplastie et effectué le même jour n'est pas payable si ce même examen a été effectué au cours des 30 jours précédents.

ble à l'angioplastie transluminale percuta-

105,00

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
	Techniques d'embolisation artérielle ou vei- neuse (toutes techniques) Périphérique (abdominale, thoracique, vis-			
09436	cère ou membre) premier vaisseau nourricier cathétérisé	300,00		15
09437	vaisseau nourricier cathétérisé additionnel, un ou plusieurs, supplément.	150,00		
09438	Introduction et placement d'un ballonnet de protection dans une artère à destinée autre que cervico-encéphalique, supplément	130,00		
09439	Crânienne et spinale premier vaisseau nourricier cathétérisé	410,00		15
09440	vaisseau nourricier cathétérisé additionnel, un ou plusieurs, supplément.	205,00		10
09441	Introduction et placement d'un ballonnet de protection dans une artère à destinée cervico-	200,00		
	encéphalique, supplément	260,00		
	L'embolisation artérielle ou veineuse com- prend la ponction ou la dissection ou les deux, l'introduction et la mise en place du (des) cathéter(s), la documentation angiogra- phique de vérification lorsqu'elle est réalisée au cours de la même séance ou le même jour.			
	Toutefois, l'examen angiographique qui aura précédé cet acte thérapeutique sera rémunéré au taux indiqué dans le tableau des examens angiographiques.			
	On ne peut invoquer plus d'une séance d'embolisation dans la même cible artérielle durant une journée de 24 heures.			
	Cathétérismes non sélectifs, sélectifs ou			
	supersélectifs Pénétration d'un vaisseau sous fluoroscopie pour prélèvement sanguin, étude pharmaco- logique ou infusion de substance thérapeuti- que. Ne comportent pas en soi d'honoraires d'interprétation. Cependant, on doit retrouver dans le dossier médical du malade la mention de la technique mise en oeuvre. Ne peuvent être invoqués à l'occasion des actes comportant la démonstration angiogra- phique des vaisseaux impliqués.			
09442 09443	Cathétérisme d'un seul vaisseauCathétérisme de plus d'un vaisseau (quel que soit le nombre de vaisseaux rejoints par la même voie d'entrée au cours de la même séance)	41,00 82,00		
	séance)	02,00		

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
09444	Cathétérisme intracérébral, utilisant ou non la chambre à propulsion, incluant l'angiographie de positionnement et la mise en place d'une perfusion médicamenteuse	260,00		15
	Cathétérisme veineux NOTE: Les services médicaux de cette rubrique ne peuvent être facturés que par le médecin spécialiste classé en radiologie.			
	AVIS: La règle 15 de l'Addendum 4 - Radiologie diagnostique ne s'applique pas lorsqu'un des codes d'acte de cathétérisme veineux est facturé.			
00764	Cathétérisme avec cathéter de Swan Gantz incluant la visite faite au cours des 30 jours précédents, le cas échéant	147,00		
00789 00790 00765	patient de moins de 16 ans	95,00 70,00		
00769	des 30 jours précédents (PG-23)	90,00		
00770	précédents et la surveillancesi reprise de la technique en deçà de 30	200,00		
00768	jours, supplément. Mise en place d'un cathéter veineux perma- nent par voie percutanée incluant, le cas échéant, l'injection de substance de con- traste, l'échographie de guidage pour la	25,00		
00766	ponction, la visite faite au cours des 30 jours précédents et la surveillance	125,00		
	225, 10 000 0000	0,00		

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00772	Retrait d'un cathéter veineux permanent avec réservoir incluant la visite faite au cours des 30 jours précédents, la dissection du trajet sous-cutané avec ou sans fluoroscopie ou			
00482	échographie. Exérèse de l'appareillage de perfusion conti- nue sans réservoir.	75,00 57,00		4
09446	Embolectomie Embolectomie par cathéter trans-cutané	260,00		8
09447	Extraction de corps étrangers Extraction par cathéter percutané de corps étranger intravasculaire (artériel ou veineux) .	260,00		8
	Installation d'une prothèse vasculaire ou fil- tre endoveineux			
09448	Installation d'une prothèse vasculaire ou d'un filtre endoveineux par cathétérisme transcutané, incluant les visites	175,00		8
09355	Fermeture transcutanée de faux anévrisme artériel par compression extrinsèque incluant, le cas échéant, les visites et la surveillance le même jour ainsi que le guidage échographique	150,00		4
09445	Perfusion artérielle médicamenteuse Repositionnement sous fluoroscopie de cathéter de perfusion vasculaire, incluant la visite faite au cours des 30 jours précédents, le cas échéant (ex.: thrombolyse par streptokinase ou autres) maximum deux fois par 24 heures NOTE: ce service n'est pas payable le jour de la mise en place du cathéter	40,00		
	INTERVENTIONS PERCUTANÉES NON VAS- CULAIRES			
09497 09498 09499	Cryochirurgie pour lésions internes (excluant la peau) avec appareil dédié temps radiologique temps chirurgical temps radiologique et chirurgical	400,00 440,00 600,00		8 8 8
	Thermochirurgie pour ablation de tumeur(s)			
09408 09431 09359	(excluant la peau) avec appareil dédié temps radiologique temps chirurgical temps radiologique et chirurgical	400,00 400,00 600,00		8 8 8

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00435	Interventions hépato-biliaires Cholangiographie trans-hépatique/trans-vésiculaire per-cutanée NOTE: Ce service médical ne peut être réclamé par le chirurgien au cours d'une cholécystectomie.	52,00	52,00	4
09449	Drainage per-cutané de voies biliaires ponction/intubation per-cutanée des voies biliaires/vésicule (cholécystostomie per-cuta-			
09450	née) pour drainage externe seulement drainage per-cutané trans-hépatique par cathéter de voies biliaires obstruées, incluant la surveillance quotidienne, les visites et la	125,00		4
09451	cholangiographie per-cutanée ainsi que la cathétérisation du duodénum, si accomplie . dilatation per-cutanée par ballonnet de rétrécissement(s) des voies biliaires, incluant la scopie et la documentation radiographique de	160,00		4
00.450	contrôle, supplément	100,00		
09452	mise en place d'un support endo-biliaire (endo-prothèse biliaire)	160,00		
09453	conversion d'un drainage externe en drainage interne (cathétérisme du duodénum dans une			
09454 09455	séance ultérieure)	80,00 36,00		4
00123	biliaire(s) ou vésiculaire(s) par tube en T, lorsque cet acte est le seul effectué Procédure, par voie percutanée, de dissolution chimique de calculs des voies biliaires, incluant	115,00		4
	la ponction, l'acte radiologique ou échographique ainsi que la surveillance	230,00		4
09456	Interventions digestives			
	Gastrostomie percutanée, incluant l'échogra- phie ou la fluoroscopie	130,00		5
09457	Entérostomie percutanée (caecostomie) incluant l'échographie ou la fluoroscopie	130,00		4
	Interventions mammaires NOTE: Maximum de 3 ponctions et/ou biopsies mammaires, kyste ou masse, par patient, par jour. NOTE: Le cas échéant, le tarif de l'échographie mammaire, le tarif de la stéréotaxie et le tarif de la mammographie préalable s'ajoutent.			
00847	Ponction de kyste mammaire avec aspiration sous contrôle échographique ou stéréotaxique incluant, le cas échéant, l'injection d'air et/ou la mammographie après ponction	16,00	25,00	4

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00848	Ponction et/ou biopsie mammaire d'une masse palpable ou non palpable à l'aiguille fine (cyto-ponction) sous guidage échographique ou stéréctaxique incluant la mammo-	40.00	70.00	
00849	graphie de contrôle, le cas échéant	40,00	70,00	4
00850	mammographie de contrôle, le cas échéant par site additionnel, supplément	110,00 55,00	150,00 95,00	4
00851	mise en place d'un marqueur-guide, un ou plusieurs, supplément	25,00	50,00	
	phie d'une pièce biopsique et le tarif de la biopsie préalable s'ajoutent			
00852 00853	première broche, par seinbroche additionnelle dans un même sein, supplémentNOTE: Maximum 3 broches par sein, par jour	104,25 50,00	195,85 125,00	4
00855	Localisation d'une lésion sous échographie pour injection d'une substance traçante (radioactive ou non) en vue de localiser un ganglion sentinelle	60,00		4
	Interventions urologiques ou endo-urologiques			
09458	Néphrostomie percutanée, incluant les visites et l'injection de colorant	97,00		4
00854	mise en place d'un cathéter double J et/ou tube de drainage, supplément	50,00		
00416	Mise en place d'une endoprothèse et/ou dila- tation urétérale par néphrostomie, incluant l'injection de substance de contraste et les visites	200,00		
	Interventions neuro-squelettiques Blocs facettaires (voir : Blocages nerveux, page C-9)			
00438 00459	Discographie : 1 niveau	102,00 122,00	102,00 138,00	4 4

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
09460	Injection de stéroïdes avec discographie, supplément 1 niveau	30,00 20,00		
	AVIS: Utiliser une seule ligne en indiquant le nombre total de niveaux dans la case UNITÉS.			
00894	Myélographie	45,00	45,00	5
09461 09462 09463	Discoïdectomie percutanée premier niveau	250,00 300,00		7 7
00895	• •	55.00	55,00	6
00895 00896 00835	Pneumo-encéphalographie	55,00 55,00 300,00	55,00	6 6 7
	Biopsie/cytologie à l'aiguille, par voie trans- cutanée, sous guidage échoscopique, fluo- roscopique ou scanographique NOTE: La fluoroscopie est incluse dans le tarif de l'acte. De plus, l'échographie ou la scano- graphie ne sont pas payables si elles ont été effectuées au cours des 30 jours précédents.			
09464 09465 09466 00229 00252	thoracique abdominale voies biliaires rate.	54,00 45,00 100,00 39,00	54,00 39,00	4 4 4 4
09468 09469	rétropéritoine (rein, pancréas, ganglions, sur- rénale)	100,00 50,00 50,00		5 4 4
00212 00247	os	100,00 98,00	98,00	5 4

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
	Infiltration ou ponction ou drainage (kyste, abcès ou autre collection liquidienne ou aérique ou dépôts) par voie transcutanée, sous guidage échoscopique, fluoroscopique ou scanographique NOTE: La fluoroscopie est incluse dans le tarif de l'acte. De plus, l'échographie ou la scanographie ne sont pas payables si elles ont été effectuées au cours des 30 jours précédents.			
#00418	Aspiration de dépôts calcaires au niveau d'une bursite ou d'une tendinite calcifiée incluant l'injection médicamenteuse, le cas échéant	60,00	105,00	4
00124 00324	kyste ou abcès profond : membre	50,00 100,00	70,00	4 5
00298 00299 00178	prothèse articulaire incluant le prélèvement diagnostique pour culture et/ou étude biochimique	50,00 63,00 100,00	70,00 63,00	4 4 4
09472 00508 09473 09474	pulations, les irrigations et l'exérèse thoracique médiastinale abdominale pseudokyste pancréatique par voie transgastrique Implantation d'un ou plusieurs marqueurs permanents en vue du repérage d'un organe ou	120,00 75,00 140,00		5 5 5
	d'une tumeur	35,00		4
09476	Cavernosographie: investigation de l'impuissance ou autre pathologie pénienne (incluant la ponction directe, l'opacification et la prise de clichés, l'étude débimétrique avec ou sans injection			
00484	de papaverine intracaverneuse)	90,00 15,50	15,50	4

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
09477 00442 00444 00462 09478	Injection intraveineuse ou intramusculaire d'un modificateur physiologique, lors d'un examen radiologique du tube digestif supérieur, du grêle ou du colon	5,00 21,00 16,00 36,00 87,00	6,00 21,00 16,00 36,00	4
01055 09479 00200	Opacification des sinus paranasaux	6,20 87,00	6,20	
	voie d'urétérostomie	15,00	15,00	
00453	Splénoportographie aspiratrice et manométrie, incluant la prise de clichés	75,00	75,00	4
	RADIO-ONCOLOGIE			
	L'article 8.1 du préambule général ne s'appli- que pas à la radio-oncologie et à la curiethé- rapie			
	AVIS: Les actes de la radio-oncologie sont payables en établissement seulement. Vous devez utiliser le formulaire n° 1200, « Demande de paiement - médecin ». L'identification de la personne assurée est essentielle.			
08510	Planification du traitement par radiations lésions cutanées	45.00		
08511	Planification du traitement par radiations lésions non cutanées	59,00		
08507	plus de 30 minutes mais moins de 45 minutes, supplément	15,00		
08508	45 minutes ou plus, supplément NOTE : Le médecin a droit à un seul supplément pour un même patient.	45,00		
08553	Planification du traitement par radiations à l'aide de la tomodensitométrie, lésions non cutanées	79,00		
08509	plus de 45 minutes, supplément	21,00		
08564 08565	Radiothérapie avec modulation d'intensité Fusion d'images	46,50 46,50		
08554	Irradiation crânienne avec stéréotaxie, incluant la planification et les séances de traitement	150,00		

		Établis-	cabinet	Unité
		sement R = 1	R = 1	de base R = 2
08555	Irradiation hémi-corporelle incluant la planifi- cation et les séances de traitement	125,00		
08513 08514	Traitement par isotopes métabolisés Installation interstitielle ou intracavitaire de source radio-active liquide	31,00 31,00		4
08515 08516	Application de radio-isotope par plaque. Irradiation pan-corporelle, pour les greffes médullaires, incluant la planification et les	24,50		4
08517	séances de traitement	531,00 425,00		
08518	Vérification simulée de localisation à partir de documents radiologiques	24,00		
08519	Vérification sous thérapie de site d'irradiation à partir de documents radiologiques, maximum une fois par semaine par patient	12,00		
08520	Étude de la dosimétrie à l'ordinateur (radiothérapie trans-cutanée)	21,30		
08566	Implantation d'un ou plusieurs marqueurs per- manents en vue du repérage d'un organe ou d'une tumeur	35,00		4
08551	Radiothérapie de contact d'une tumeur du rectum, par rectoscopie, par séance	106,00		6
08552	Radiothérapie de contact intracavitaire (vagin)	106,00		5
	CURIETHÉRAPIE			
08521 08522	Étude de dosimétrie prévisionnelle	40,00 55,95		
	Implant endocavitaire de matériel guide tem-			
08524 08527 08528 08541 08544 08556 08557 08558 08559 08560	poraire: bronches col utérin (maximum 5 applications/patiente) corps utérin vagin (cavité vaginale) voies biliaires oesophage cavité buccale (moulage) nasopharynx rectum anus.	60,75 71,95 60,95 60,95 60,95 42,95 60,95 60,95 60,95		65554555555555555555555555555555555555
08523 08525 08526 08529 08530 08531 08532 08533	Implant interstitiel de matériel guide temporaire : anus . cavité buccale excluant la langue	113,95 113,95 113,95 167,95 167,95 113,95 87,95 167,95		5 7 6 5 6 6 4 6

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
08534 08535 08536 08537 08538 08539 08540 08542 08543	oropharynx, incluant la base de la langue. peau pénis rectum. sein tissus conjonctifs après résection tissus conjonctifs sans résection vagin (paroi vaginale). vessie prostate.	167,95 60,95 113,95 167,95 60,95 113,95 219,95 113,95 167,95		6 5 4 5 5 4 4 4 4 5
08562 08563	Curiethérapie haut débit, branchement et surveillance d'un traitement implant interstitiel implant endocavitaire.	60,95 42,95		
08545 08546 08547	Insertion de substance radioactive : temporaire. permanente Étude de dosimétrie par ordinateur en			4 4
08548	curiethérapie	34,45 37,95		
08549	Retrait du matériel d'implantation sous anes- thésie générale	77,95 47,95		5
00637	Réfrigération gastrique par ballon avec réfrigérant circulant	,	55,90	
00783 00638 00733	Rhinomanométrie interprétation. technique et interprétation étude de la résistance nasale par pléthys-	6,00	10,00	
00700	mographie corporelle	21,50		4
00710	Rhinopharyngoscopie directe (rigide) avec ou sans biopsie sous anesthésie générale (*)	53,80		4
00746	Rhinopharyngo-laryngoscopie endoscopique avec ou sans biopsie (*)		29,00	4
00640	Sinus : frontal, lavage initial unilatéral (un ou plusieurs			
00633	au cours de la même séance)	22,60	27,40	4
30000	cours de la même séance)	16,80	19,90	4
AVIS :	(*) Voir le plafonnement d'activités PA18 Oto-rhino-			

<u>AVIS :</u> (*) Voir le plafonnement d'activités PA18. Oto-rhinolaryngologie sous l'onglet « Règles d'application ».

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00641	maxillaire, lavage initial unilatéral (un ou plu- sieurs au cours de la même séance), inclus dans la méatoscopie, le cas échéant	18,00	21,50	4
00642	maxillaire, lavage subséquent (un ou plu-	,	•	1
00627	sieurs au cours de la même séance)	11,60 26,90	14,00	4 4
00057	Nettoyage de la cavité ethmoïdienne pendant le premier mois postopératoire, incluant la méatoscopie	40.40		
00657 00658	unilatéralbilatéralbilatéral	48,40 64,50		
00275	Thoracoscopie incluant, le cas échéant, biopsie, section d'adhérences et drainage thoraci-	77.00	77.00	
00276 00277	que Drainage thoracique fermé par pleurotomie pleurodèse, supplément Thrombolyse lors d'un accident vasculaire cérébral incluant la mise en marche et l'ensemble des soins pendant la thrombolyse mais excluant la première visite	77,00 62,70 60,00	77,00	4 4
00447 00448 00449	premier quart d'heure	75,00 75,00 25,00		
00278 00279	drainage par costectomie	140,00 140,00		5 4
00837	première heure	260,00		12
09346	pour chaque patient additionnel traité simulta- nément	76,00		
00838	par quart d'heure ou portion de quart d'heure, après la première heure (*)	43,00		
09347	pour chaque patient additionnel traité simulta- nément	11,00		

AVIS:

^(*) Inscrire l'heure de début et de fin dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNE-MENTS COMPLÉMENTAIRES.

(**) Utiliser une seule ligne en indiquant le nombre total de quarts d'heure dans la case UNITÉS.

		Établis- sement R = 1	cabinet	Unité de base
00839 09348 00840	surveillance : (le patient est dans la chambre et le médecin est à l'extérieur) première heure	128,50 37,00 21,50	K=1	R = 2 12
	AVIS: Inscrire l'heure de début et de fin dans la case DIAGNOSTIC PRIN- CIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.			
09349	pour chaque patient additionnel traité simultanément	5,50		
00832	Pour la couverture professionnelle, au niveau du Québec des services d'évaluation en rapport avec les indications de l'utilisation de la chambre hyperbare, rendus par le médecin responsable d'une chambre hyperbare forfait pour une couverture de 24 heures en semaine	107,00 160,00		
	AVIS: Inscrire le code XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE; Inscrire le code d'établissement; Inscrire le code d'acte 00832 ou 00833 dans la case ACTES et les honoraires correspondants; Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement. Pour l'acte 00833, se référer à la règle 14.5 du Préambule général pour la liste des jours considérés comme fériés.			

Établis-	cabinet	Unité
sement		de base
R = 1	R = 1	R = 2

Traitements de physiothérapie

(Réadaptation physique) donnés en cabinet

Les traitements de physiothérapie dont l'énumération suit, sont payés au tarif et suivant les conditions établies dans la Lettre d'entente #13. (Voir Brochure no 1, Médecins Spécialistes, Annexe 11).

AVIS: La tarification est 11,60 \$ par traitement - maximum 3 traitements par séance. La prestation de ces actes n'est pas sujette à la règle 8 du préambule général.

00671 00672	chaleur (diathermie, bains de paraffine, micro- thermie, infrarouge, fomentation chaude, etc.) électrothérapie (courants galvaniques, faradi- ques et sinusoïdaux, ionthophorèse)
00673	ergothérapie (programme adapté individuelle- ment : activités fonctionnelles, évaluation des activités de la vie quotidienne, etc.)

00674 exercices de rééducation, respiration hydrothérapie (bains de contraste, bains à agitation constante, bain Hubbard, piscine, etc.)

00676 mécanothérapie (massage, traction, poulies, poids, etc.)

00677 ultrasons 00678 ultraviolet

Transplantation d'organes

00414 Préparation d'un donneur cadavérique, en vue d'une greffe rénale, incluant les visites et les procédures diagnostiques et thérapeutiques......

300.00

AVIS: Le code d'acte 00414 est payable par la Régie, même si le prélèvement ne vient pas d'un donneur québécois. Dans ce cas, ne rien écrire dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE.

Si le receveur est identifiable, indiquer son numéro d'assurance maladie dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNE-MENTS COMPLÉMENTAIRES et inscrire un « A » dans la case C.S.

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00698	Rencontre d'information d'un donneur potentiel en vue d'une greffe rénale, par receveur (réservé aux néphrologues)	81,10		
00694	Préparation du prélèvement pancréatique d'un donneur cadavérique pour transplantation d'ilots, toutes techniques	350,00		
00696	Ensemble des activités faites par un chirurgien général dans l'établissement receveur, par patient, entourant la préparation de donneurs d'organes ou d'un receveur de greffe de foie, à l'exclusion du prélèvement ou de la greffe	100,00		
	AVIS: Les codes d'acte 00694, 00696 et 00698 sont payables par la Régie, même si le prélèvement ne vient pas d'un donneur québécois. Dans ce cas, ne rien écrire dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE. Si le receveur est identifiable, indiquer son numéro d'assurance maladie dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES et inscrire un « A » dans la case C.S.			
09377 09378 09379 09380 09381	Soins médicaux prodigués par un gastro- entérologue ou un interniste ou un pédiatre dans une unité d'hépatologie à la suite d'une transplantation hépatique, par jour, par patient: Honoraire global incluant les actes diagnosti- ques et thérapeutiques y afférents 1er jour (journée de la greffe)	300,00 225,00 100,00 75,00 2075,00		
09489 09490 09491 00763 00767	Thérapie immuno-suppressive pour transplantation, traitement complet pré et postopératoire : rénale	450,00 450,00 450,00 450,00 450,00		

		Établis- sement	cabinet	Unité de base
		R = 1	R = 1	R = 2
09350	Soins médicaux prodigués par un cardiologue à la suite d'une transplantation cardiaque, par jour, par patient: Honoraire global de visites incluant la thérapie immunosuppressive 1 ^{er} au 7 ^e jour (par jour)	158,00		
	Soins médicaux prodigués par un néphrolo- gue à la suite d'une transplantation rénale, par jour, par patient :			
00771 00773 00774 00775 00776	Honoraire global incluant les actes diagnostiques et thérapeutiques y afférents mais excluant l'hémodialyse 1 ^{er} jour (journée de la greffe)	195,00 145,00 65,00 50,00 1 350,00		
	Urologie			
	NOTE: Le procédé diagnostique ou théra- peutique identifié par la mention « i » représente un service médical isolé qui ne peut être combiné à aucun autre acte diagnostique ou thérapeuti- que ou aucune autre chirurgie à la même séance. Seul l'honoraire d'une visite peut s'ajouter, s'il y a lieu.			
00721	Réduction manuelle de paraphimosis sous anesthésie régionale (épidurale, caudale ou rachidienne) ou générale, toute technique			
00725	« i »	74,60		4
00154	teuses ou aspirations ou les deux « i »	74,60	74,60	4
	par voie sus-pubienne	60,90	60,90	4
00730	Dilatation d'urétérostomie ou de stoma iléal ou colonique sous anesthésie régionale ou générale « i »	64,80		4

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
	A) Endoscopies et manipulations urétro- vésicales			
	NOTE: Un seul service médical de cette sous-section et de la sous-section endoscopies et manipulations urétéro-rénales peut être facturé à la fois dans une même séance.			
00325	Injection par cathétérisme vésical de substance médicamenteuse, unique ou multiple, dans le traitement de tumeurs vésicales ou de	20.40	22.40	4
00302	la cystite interstitielle, par jour	32,40	32,40	•
00320	situation difficile « i »	37,30	37,30	4
	pour sténose et la recherche de trajet fistu- leux)	48,60	48,60	4
00726	Dilatation de la vessie pour cystite interstitielle sous anesthésie générale ou régionale « i ».	74,60		4
00731	Dilatation d'un rétrécissement de l'urètre	17.00	17.20	4
00326	pénien, toute technique	17,30	17,30	4
	autres)	205,00		4
	B) Endoscopies et manipulations urétéro- rénales			
	NOTE: Un seul code d'acte de cette sous- section et de la sous-section endos- copies et manipulations urétro-vésica- les peut être facturé à la fois dans une même séance.			
00327	Injection intrapyélique de substance médica- menteuse unique ou multiple, par jour	30,00	30,00	4
00319	colorant : pour fins diagnostiques	81,00	81,00	4

		Établis- sement R = 1	cabinet R = 1	Unité de base R = 2
00372	pour fins thérapeutiques, incluant au moins un des procédés suivants : les manipula- tions urétérales par panier, le refoulement ou la tentative de refoulement de calcul, la dila- tation urétérale à tout niveau, la néphrosto- mie rétrograde de type Lawson, ou la mise			
00373	en place de cathéter urétéral double J Néphroscopie percutanée post-néphrolithotomie percutanée, par le trajet de néphrostomie existant, avec ou sans extraction de calcul,	124,00	124,00	4
00374	sous anesthésie locale	162,00 187,00		4
	C) Urodynamie NOTE: Un seul service médical de cette sous-section peut être facturé à la fois dans une même séance.			
00312	Cystométrie avec enregistrement graphique avec ou sans prise de pression intra-abdominale (par un urologue seulement) : technique ou interprétation ou les deux	32,40	32,40	4
09358	Mesure des pressions intrapyéliques ou uré- téro-vésicales ou les deux, avec ou sans prise de pression intra-abdominale, technique et interprétation Mesure des pressions intra-pyéliques ou uré-	21,60		4
00001	téro-vésicales ou les deux, sous perfusion continue, incluant cystométrie (test de Whitaker) avec ou sans prise de pression intraabdominale, technique et interprétation	50,00		4
	Étude urodynamique complète comprenant la cystométrie, la prise de pression intra-abdominale, le profil urétral (sauf chez l'enfant de moins de 16 ans) et la débimétrie, avec ou			
00375 00377	sans E.M.G. technique et interprétation interprétation seulement	55,90 32,40	55,90 32,40	4
00622	Enregistrement vidéofluoroscopique compre- nant une étude urodynamique devant inclure : la cystométrie, l'étude pression-débit, l'enre- gistrement des pressions abdominales et de fuite à l'effort (ou profil urétral), avec ou sans électromyographie du plancher pelvien, tech- nique et interprétation	189,00		
00647	Exsanguino-transfusion (chacune)	125,00		
	AVIS : La présence d'un code du diagnostic dans la case appropriée est obliga-			

toire pour le paiement de cet acte.

Spécialistes INDEX

INDEX

	Р
ADDENDUM 8 - ANESTHÉSIOLOGIE	
Interprétation	
Règle 1 - Honoraire global	
Règle 2 - Visites	
Règle 2 - Visites Règle 3 - Mode de calcul de l'honoraire d'anesthésie	
Règle 4 - Durée	
Règle 5 - Interruption de l'anesthésie	
Règle 6 - Procédure diagnostique pré-chirurgicale	
Règle 7 - Chirurgies multiples	
Règle 8 - Anesthésiologiste collaborateur	
Règle 9 - Remplacement en cours d'intervention	
Règle 10 - Participation	
Règle 11 - Anesthésies simultanées Valeur de l'unité	
Valeur de l'unité Anesthésie pour chirurgie dentaire et buccale	
Anesthésie régionale pour chirurgie de l'oeil	
Anesthésie obstétricale	
Anesthésie diagnostique et thérapeutique	
Inhalothérapie	
Soins spéciaux	
Cathétérisme veineux	
Soins de ventilation	
Coeur-poumon artificiel	[
Transplantations	
Divers	
Tableau de correspondance des unités de durée	[

D - ANESTHÉSIOLOGIE

ADDENDUM 8. - ANESTHÉSIOLOGIE

INTERPRÉTATION

Cet addendum régit la tarification de l'anesthésiologie.

On entend par les termes :

Anesthésie : tout type d'anesthésie, sans égard au procédé utilisé, sauf l'anesthésie locale (y compris le bloc inter-digital et le bloc paracervical).

Intervention : une chirurgie, une procédure diagnostique ou thérapeutique de même que tout autre acte exécuté avec le concours d'un médecin anesthésiologiste.

Intervention principale : l'intervention pour laquelle le tarif alloue le plus grand nombre d'unités de base, lorsque plusieurs interventions sont pratiquées chez un même malade pendant une même anesthésie.

RÈGLE 1.

HONORAIRE GLOBAL

1.1 L'honoraire d'une anesthésie est un honoraire global : sont compris tous les soins que le médecin anesthésiologiste donne au malade pendant la durée de l'anesthésie, la visite pré-anesthésique ainsi que les visites de contrôle dans les 24 heures suivant l'anesthésie.

Sont exclus les procédés identifiés par la mention A8-1, ainsi que ceux pour lesquels ce tarif prévoit un supplément d'unités de base.

Les procédures nouvelles sont payées suivant le tarif agréé par les parties, sauf celles qu'elles déterminent.

1.2 Le médecin qui exécute une intervention qui requiert une anesthésie ne peut réclamer le paiement de l'honoraire de l'anesthésie s'il réclame également le paiement de l'honoraire de l'intervention.

RÈGLE 2.

VISITES

2.1 Le médecin anesthésiologiste a droit au paiement de ses honoraires de visite.

On lui accorde l'honoraire d'une visite principale ou d'une visite de contrôle, conformément aux règles de tarification prévues au préambule général.

AVIS: Voir la règle 5 du préambule général.

RÈGLE 3.

MODE DE CALCUL DE L'HONORAIRE D'ANESTHÉSIE

3.1 On calcule l'honoraire d'une anesthésie en additionnant deux composantes que l'on obtient en multipliant par leur tarif unitaire respectif : pour l'une, les unités de base; et pour l'autre, la somme des unités de durée.

Les unités de base sont établies au tarif en regard de chaque intervention.

Les unités de durée correspondent au temps que le médecin anesthésiologiste consacre au soin du malade; on les calcule conformément aux règles de ce préambule.

RÈGLE 4.

DURÉE

- **4.1** La durée d'une anesthésie correspond au temps pendant lequel le médecin anesthésiologiste a charge du malade.
- **4.2** L'anesthésie débute lorsque le médecin anesthésiologiste prend contact avec le malade pour effectuer l'induction; elle prend fin lorsque le médecin anesthésiologiste en confie la surveillance au personnel de la salle de réveil.
- **4.3** On calcule la durée d'une anesthésie par période de quinze minutes.

On alloue : une unité de durée, pour chacune des huit premières périodes; deux unités de durée, pour chaque période additionnelle; et trois unités de durée, pour la vingtième période et chacune des suivantes.

On compte comme une période, le dernier temps d'une anesthésie, même s'il ne dure pas quinze minutes.

AVIS: Voir le tableau à la fin du présent onglet.

RÈGIF 5

INTERRUPTION DE L'ANESTHÉSIE

- **5.1** Le médecin anesthésiologiste a droit au paiement des unités de base, lorsqu'en raison d'une complication, l'intervention ne peut être entreprise ou est interrompue (MOD=047).
- Il a, en outre, droit aux unités de durée pour le temps qu'il a consacré au soin du malade.

RÈGLE 6

PROCÉDURE DIAGNOSTIQUE PRÉ-CHIRURGICALE

6.1 Le médecin anesthésiologiste peut ajouter aux unités de base d'une chirurgie, celles prévues pour un procédé diagnostique pré-chirurgical auquel il concourt lorsque le tarif de ce procédé est de 4 unités de base ou plus.

RÈGLE 7.

CHIRURGIES MULTIPLES

7.1 Lorsque plusieurs chirurgies sont pratiquées pendant la même séance opératoire, le médecin anesthésiologiste a droit aux unités de base de l'intervention principale et aux unités de durée.

RÈGLE 8

ANESTHÉSIOLOGISTE COLLABORATEUR

8.1 On accorde au médecin anesthésiologiste collaborateur la moitié des unités de base de l'intervention principale, maximum 4, pour l'ensemble des services qu'il rend au cours de la séance.

En outre, il a droit aux unités de durée correspondant au temps qu'il consacre au soin du malade; on applique à cet égard, la règle 3.

Cette modification prend effet au 1^{er} septembre 1988.

<u>AVIS : Voir à la section 3.2.6.2 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement » (Exemple de facturation d'une anesthésie).</u>

RÈGLE 9.

REMPLACEMENT EN COURS D'INTERVENTION

9.1 Le médecin anesthésiologiste qui est remplacé au cours d'une anesthésie, a droit aux unités de base ainsi qu'aux unités de durée correspondant au temps qu'il a consacré au soin du malade.

Celui qui le remplace, n'a droit qu'aux unités de durée subséquentes (MOD=037) : on calcule ces unités, en tenant compte des périodes que le premier médecin anesthésiologiste a consacré au soin du malade.

AVIS: Voir à la section 3.2.6.1 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement » (Exemple de facturation d'une anesthésie).

RÈGLE 10.

PARTICIPATION

10.1 Le médecin anesthésiologiste qui, en raison de la complexité d'une intervention ou des risques qu'elle comporte, doit demeurer au chevet du malade pendant qu'on la pratique, sans qu'il y ait anesthésie, a droit au paiement des unités de base et des unités de durée.

RÈGLE 11.

ANESTHÉSIES SIMULTANÉES

11.1 Un médecin anesthésiologiste est rémunéré à 1 % (MOD=34) du tarif pour une anesthésie qu'il entreprend pendant qu'une autre est en cours sous sa responsabilité, sauf s'il s'agit d'une procédure obstétricale ou d'une urgence grave.

R = 1 R = 2

D - ANESTHÉSIOLOGIE

<u>AVIS :</u> Les services effectués à des sites différents doivent être facturés avec le modificateur approprié (voir l'annexe II - Liste des modificateurs sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement »). S'il s'agit d'actes bilatéraux, le préciser dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

NOTE : Dans cette section, un astérisque suivant le nombre d'unités de base indique qu'il faut y ajouter les unités de durée (*=+D).

VALEUR DE L'UNITÉ 12,85

ANESTHÉSIE POUR CHIRURGIE DENTAIRE ET BUC-CALE

00925	Curetage sous-gingival	5*
00904 00905 00918 00919 00960 00961 00962 00963 00964 00966 00967 00968 00969 00970	Extraction dentaire simple. Résection de racine dentaire. Obturation dentaire Pulpectomie Traitement de canal dentaire Extension des replis muqueux. Abaissement total du plancher de la bouche Implantation de prothèse dentaire. Alvéoloplastie. Alvéolectomie. Ablation de tissu hyperplasique Alvéolite Fracture alvéolaire Immobilisation de dents ébranlées par traumatisme Ablation de torus	55555855555555555555555555555555555555
00906	Un acte de chirurgie dentaire administré au cabinet du dentiste ou du médecin où il n'y a pas d'appareil d'anesthésie et de réanimation en permanence donne droit aux unités de durée seulement.	
00920 00965	Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire (à l'exception de l'ablation d'attelle dans le tissu osseux ou dans le tissu mou avec anesthésie	5* 5*
00924 00930	Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est complètement ou partiellement recouverte par le tissu osseux avec ou sans appareil de traction	5 [*]
00936	Ablation des apophyses géni ou ablation de la crête mylohyoidienne (unilatérale) ou réinsertion du muscle mylohyoidien (unilatérale)	5*

		R = 1	R = 2
	Tubéroplastie (unilatérale) (Reconstruction de la tubérosité)		
00937 00938	réduction muqueuse ou fibreuse ou les deux		5*
	l'apophyse ptérygoide)		5*
00949	Operculectomie (incision et dégagement de la surface occlusale d'une dent en éruption)		5*
00950	Intervention sur le trijumeau avulsion complète du nerf dentaire inférieur ou avulsion d'une branche du trijumeau ou transposition et décompression neurale ou alcoolisation d'une branche du tri-		C*
00953	jumeau infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques (une ou plusieurs non suivies d'un acte chi-		6* 4*
	rurgical dans la même séance) Repositionnement ou diminution de la symphyse men-		4"
00957 00959	tonnnière (comprenant la myotomie)		10* 8*
	ANESTHÉSIE RÉGIONALE POUR CHIRURGIE DE L'OEIL		
	Anesthésie régionale pour chirurgie de l'oeil (rétrobul-		
00907	baire, bloc facial) sans la présence d'un anesthésiologiste	34,00	
00908	avec la présence d'un anesthésiologiste NOTE : Cet acte remplace le rôle 2 et le rôle 3 pour l'ophtalmologiste.	17,00	
	ANESTHÉSIE OBSTÉTRICALE		
	Accouchement ou période du travail, ou les deux		
00921 00910 00911	sous anesthésie générale sous anesthésie régionale par injection unique sous anesthésie régionale continue par insertion de cathéter ou injections multiples ou infusion par pompe, ou les trois et, incluant l'analgésie post-accouchement par voies naturelles pratiquée par injection de narcoti-		9 9
	que ou autres analgésiques à travers le cathéter		15
	NOTE: - si, au cours du travail se déroulant sous anesthésie régionale, une césarienne devient nécessaire, l'honoraire de cette dernière, (code d'acte 06912 ou 06913), s'ajoute à celui de l'anesthésie régionale à compter du moment où l'anesthésiologiste prend contact avec la malade pour effectuer l'induction une anesthésie générale pratiquée pour compléter une anesthésie régionale est incluse dans le tarif de cette dernière.		

ī-		R = 1	R = 2
	ANESTHÉSIE DIAGNOSTIQUE ET THÉRAPEUTIQUE		
00915	Contrôle de blocages nerveux continus (avec cathéter ou aiguille): par visitemaximum par jour	7,00 28,00	
	AVIS : Utiliser une seule ligne pour chaque jour en inscrivant le nombre de visites dans la case UNITÉS.		
00939	Épidurale avec sang homologue pour traiter céphalée post-ponction de la dure-mère	70,00	
00933	Épidurale continue pour soulager la douleur : pour les premières 48 heures chronique (injection de morphine ou autres narcoti- ques) incluant les visites, la surveillance et les injec- tions	150,00	
00935	après 48 heures réinjections et/ou visites, par jour, par patient	28,00	
00952	Épidurale différentielle incluant les visites, les injections et la surveillance	150,00	
00997 00998 00999	Douleur aiguë ou douleur chronique: prise en charge par l'anesthésiologiste, chez un patient hospitalisé, de l'analgésie par bloc plexique, neuraxial (péridural ou rachidien), intrapleural, incluant les visites, la surveillance, l'installation du cathéter, l'enseignement au patient et les injections période de 24 heures ou moins période de plus de 24 heures période de plus de 96 heures, par jour, supplément . NOTE: Les actes codés 00997, 00998 et 00999 ne peu- vent pas être facturés avec les actes codés 00988, 00989 et 01900 à l'intérieur d'une période de 48 heures.		4 8 3
	AVIS : Inscrire la date de début du séjour hospitalier dans la case ÉTABLISSEMENT.		

		R = 1	R = 2
00988 00989 01900	prise en charge par l'anesthésiologiste, chez un patient hospitalisé, de l'analgésie par administration continue de médicaments à l'aide d'une pompe programmable, par voie intraveineuse, incluant les visites, la surveillance, l'installation du cathéter, l'enseignement au patient et les injections période de 24 heures ou moins période de plus de 24 heures période de plus de 96 heures, par jour, supplément. NOTE: Les actes codés 00988, 00989 et 01900 ne peuvent pas être facturés avec les actes codés 00997, 00998 et 00999 à l'intérieur d'une période de 48 heures.		4 8 3
	AVIS : Inscrire la date de début du séjour hospitalier dans la case ÉTABLISSEMENT		
01901	Tests à la phentolamine, à la lidocaïne et/ou à la kétamine pour douleur chronique	50,00	
	INHALOTHÉRAPIE		
00917	Visite de contrôle	6,00 24,00	
	AVIS: Utiliser une seule ligne pour chaque jour en inscrivant le nombre de visites dans la case UNITÉS.		
	NOTE: Ne peut pas être facturé par un médecin classé en anesthésiologie, en pédiatrie ou en pneumologie. De plus, la visite de contrôle en anesthésiologie (09135), en pédiatrie (09152) ou en pneumologie (09152) ne peut pas être facturée à la place de ce service médical codé 00917.		
00984	Réanimation cardio-respiratoire du nouveau-né s'applique si l'apgar à une minute est de 5 et moins NOTE : Cet acte ne peut être facturé avec l'acte codé 15120.		5
	AVIS: Inscrire l'apgar dans la case RENSEIGNE- MENTS COMPLÉMENTAIRES et fournir des notes explicatives.		

R = 1 R = 2

SOINS SPÉCIAUX

Cathétérisme veineux

NOTE : Les services médicaux de cette rubrique ne peuvent être facturés que par le médecin spécialiste classé en anesthésiologie.

AVIS : Lorsque le médecin anesthésiologiste installe un cathéter, il est rémunéré selon les honoraires du rôle 1 sauf au cours d'une chirurgie sous anesthésie auquel cas, il utilise le code d'acte correspondant au supplément A8-1 concerné.

Lorsqu'un médecin d'une autre discipline installe

Lorsqu'un médecin d'une autre discipline installe un cathéter sous anesthésie, le médecin anesthésiologiste est rémunéré selon la valeur de base du rôle 2.

	du rôle 2.		
00901	Cathétérisme avec cathéter de Swan Gantz incluant la visite faite au cours des 30 jours précédents, le cas échéant	140.00	
00987	supplément A8-1. Insertion d'un cathéter dans la veine cave par abord sous-clavier ou jugulaire, incluant la visite faite au cours des 30 jours précédents, le cas échéant	140,00	9
00902	patient de moins de 16 ans	95,00	4*
00993 00903 00994	supplément A8-1	70,00	5 4* 3
00909	Introduction d'un cathéter veineux central temporaire par voie périphérique (picc-line) incluant, le cas échéant, l'injection de substance de contraste et la visite faite au cours des 30 jours précédents (PG-23)	90,00	4*
00995 00913	supplément (A8-1) (PG-23). Mise en place d'un cathéter veineux permanent avec réservoir sous-cutané incluant, le cas échéant, l'injection de substance de contraste, l'échographie de guidage pour la ponction, la visite faite au cours des 30 jours pré-	90,00	5
00040	cédents et la surveillance	200,00	
00916	si reprise de la technique en deçà de 30 jours, supplément	25,00	
00922	Mise en place d'un cathéter veineux permanent par voie percutanée incluant, le cas échéant, l'injection de substance de contraste, l'échographie de guidage pour la ponction, la visite faite au cours des 30 jours précédents	7,22	
00946	et la surveillance	125,00	
00996 00992	condition cérébrale critique, incluant la visite faite au cours des 30 jours précédents, le cas échéant supplément A8-1	115,00	7
	la dissection du trajet sous-cutané avec ou sans fluoros- copie ou échographie	82,50	

R = 2

R = 1

SOINS DE VENTILATION

Niveau I

Soins de ventilation de base sous la responsabilité du médecin spécialiste (v.g. polioencéphalite, traumatismes thoraciques, soins de support postopératoires de la ven-tilation, autres qu'à la salle de réveil, etc.) incluant, le cas échéant, la surveillance, l'administration de bronchodilatateurs et de stéroïdes en aérosol, la ventilation à ratio inversé, l'hypercarbie permissive, la ventilation à pression contrôlée, la ventilation à poumon ouvert (open lung ventilation), la ventilation en décubitus ventral, l'administration de surfactant et la ventilation de l'espace mort

00928

Installation de l'équipement de ventilation (la valeur de durée de l'acte se calcule depuis le début de la mise en marche du traitement).....

1*

NOTE : La réanimation ne peut être facturée en même temps que ce service médical.

00927

11,65 46,60

NOTE : Cette visite de contrôle ne peut être jumelée le même jour par le même médecin avec une autre visite de contrôle. Ne peut être facturé par un médecin classé en microbiologie.

AVIS: Utiliser une seule ligne pour chaque jour en inscrivant le nombre de visites dans la case UNITÉS.

Niveau II

Soins de ventilation présentant un degré de complexité accrue sous la responsabilité du médecin spécialiste, incluant, le cas échéant, la surveillance, la ventilation aux hallogènes pour status asthmaticus, la ventilation à haute fréquence (60 par minute ou plus), la ventilation différentielle avec diviseur trachéal, l'oxygénation à l'aide d'un oxygénateur extracorporel à membrane (ECMO), l'administration thérapeutique de vasodilatateurs pulmonaires par inhalation (monoxyde d'azote, prostaglandines), la ventilation liquide partielle

00990

Installation de l'équipement de ventilation, (la valeur de durée de l'acte se calcule depuis le début de la mise en marche du traitement).....

4*

NOTE : La réanimation ne peut être facturée en même temps que ce service médical.

00991

11,65 69,90

AVIS: Utiliser une seule ligne pour chaque jour en inscrivant le nombre de visites dans la case

		R = 1	R = 2
00912	Intubation oro ou nasotrachéale à l'aide d'un laryngos- cope à fibre optique pour une pathologie rendant impos- sible la mobilisation de la colonne cervicale ou l'ouverture de la bouche, notamment une fracture de la colonne cervicale, des malformations, etc. A8-1		10
00940	Intubation endobronchique avec un tube à double lumière en utilisant le bronchoscope flexible A8-1		8
00900	AVIS : Soins de ventilation mécanique assistée dans une unité de soins intensifs (Réf. : article 6 de l'Annexe 29). Avec prise en charge de l'unité, par jour, par patient	48,00	
	COEUR-POUMON ARTIFICIEL		
	Lorsque le coeur-poumon artificiel est utilisé au cours d'une anesthésie, le nombre d'unités de base pour cette anesthésie, incluant l'utilisation du coeur-poumon artificiel, ne peut être inférieur à (MOD=036)		18*
	AVIS : Lorsque le modificateur 036 est utilisé, inscrire le code de l'acte anesthésique ; la valeur des unités de base devient 18 unités. Calculer les unités totales selon la procédure habituelle.		
	TRANSPLANTATIONS		
00932	Dans les cas de transplantations d'organes nécessitant le maintien des fonctions vitales du donneur, le nombre d'unités de base.		12*

		R = 1	R = 2
	DIVERS		
00981 00982	Anesthésie pour angioradiologie PG-23 Anesthésie pour échographie cardiaque transoesopha-		6*
00954 00986	gienne		6* 4*
00958 00971	rapeutique d'un nerf majeur		4* 10*
00971	Anesthésie pour extraction d'un drain, tampon ou mèche de drainage à la suite d'une intervention chirurgicale Anesthésie pour ablation de points de suture		4* 4*
00974 00975	Tamponnement nasal antérieur. anesthésie pour tomographie par ordinateur peu importe le nombre d'examens faits au cours de la même anes-		4*
	thésie		7*
00973	Anesthésie pour imagerie par résonance magnétique quel que soit le nombre d'examens faits au cours de la même anesthésie		10*
00955 00956	anesthésie pour examen ophtalmologique : sans intubation		5* 5*
00976 00977 00978	anesthésie pour examen sous anesthésie générale anesthésie pour circulation assistéeanesthésie pour greffe, ou shunt externe pour dérivation		4* 8*
00979	temporaire		8*
00983 00985	tème cardiovasculaireanesthésie pour télécobalthérapieMonitoring d'un foetus de 24 semaines ou plus lors d'une		7* 4*
	chirurgie, autre que l'accouchement ou la césarienne, supplément		1
01902	Sevrage ultra-rapide aux opioïdes sous anesthésie générale		10*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES UNITÉS DE DURÉE

Durée	Unités	Durée	Unités
en 1/4 d'heure	de durée	en 1/4 d'heure	de durée
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 48 49 49 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40	1 2 3 4 5 6 7 8 10 12 14 16 18 20 22 24 26 28 30 33 36 39 42 45 48 51 57 60 63 66 69 72 75 78 81 84 87 90 90 90 90 102 103 104 105 105 105 105 105 105 105 105 105 105	51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 79 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 99 99 99 99 99 99 99 99 99 99 99	126 129 132 135 138 141 144 147 150 153 156 159 162 165 168 171 174 177 180 183 186 189 192 195 198 201 204 207 210 213 216 219 222 225 228 231 240 249 252 258 261 264 270 273

Spécialistes INDEX

INDEX

INDEX	
	Page
ADDENDUM 4 - CHIRURGIE	E-2
Règle 1 - Honoraire global. Règle 2 - Visites Règle 3 - Procédures diagnostiques et thérapeutiques Règle 4 - Soins simultanés Règle 5 - Soins post-opératoires confiés. Règle 6 - Chirurgie incluse ou complémentaire. Règle 7 - Séances opératoires distinctes Règle 8 - Chirurgies multiples. Règle 9 - Chirurgies distinctes Règle 10 - Assistance. Règle 11 - Forfait pour chirurgie oncologique complexe	E-2 E-4 E-4 E-5 E-5 E-5 E-6
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE	E-8
Règle 12 - Forfait de reconstruction pour chirurgie oncologique comp pour les grands traumatisés	olexe ou E-9
CHIRURGIE PLASTIQUE	E-10
#ADDENDUM 7 - MICROCHIRURGIE	E-11
# Règle 1 - Application # Règle 2 - Description des nerfs # Règle 3 - Tarification	E-11

E - CHIRURGIE Spécialistes

E - CHIRURGIE

ADDENDUM 4 - CHIRURGIE

RÈGLE 1. HONORAIRE GLOBAL

1.1 L'honoraire d'une chirurgie est un honoraire global.

Sont compris dans la tarification d'une chirurgie les soins per-opératoires ainsi que certaines visites.

Ce tarif prévoit des dérogations, notamment quant aux procédés diagnostiques et thérapeutiques et aux patients hospitalisés dans une unité de soins intensifs.

RÈGLE 2. VISITES

2.1 Le chirurgien a droit au paiement de ses honoraires de visite, sauf disposition contraire

En pré-opératoire, on lui accorde l'honoraire de la visite principale ou de la visite de contrôle, suivant les règles de tarification prévues au préambule général.

AVIS: Voir la règle 5 du préambule général ainsi que la règle d'application n° 7.

En post-opératoire, c'est le tarif de la visite de contrôle.

2.2 Il n'y a pas d'honoraire de visite le jour de l'intervention.

A titre d'exception, le chirurgien a droit au paiement de ses honoraires de visite s'il s'agit d'un patient traité d'urgence et dont il a pris charge le même jour.

AVIS : Lors d'une situation d'urgence survenant en dehors des périodes où les modificateurs d'urgence s'appliquent, veuillez utiliser le modificateur 179.

Les honoraires de visite sont payés le jour d'une chirurgie dont le tarif est de 49 \$ ou moins.

La Régie honore les relevés d'honoraires présentés depuis le 1^{er} juin 1987 et qui sont conformes aux dispositions de la présente clause.

2.3 Certaines visites postopératoires sont comprises dans l'honoraire de la chirurgie : ce sont celles qui sont rendues au chevet du malade hospitalisé, au cours des quinze premiers jours de l'intervention.

Toutefois, pour le médecin classé en obstétrique, en gynécologie ou en obstétriquegynécologie, les visites postopératoires comprises dans l'honoraire de la chirurgie sont celles qui sont rendues au chevet du malade hospitalisé au cours des trois (3) jours suivant celui de l'intervention.

Pour les chirurgies du système digestif, les visites postopératoires comprises dans l'honoraire de la chirurgie sont également celles qui sont rendues au chevet du malade hospitalisé au cours des trois (3) jours suivant celui de l'intervention. Toutefois, lorsque le médecin réclame les honoraires de plus d'un procédé chirurgical touchant plus d'un système, cette règle ne s'applique que si l'honoraire de la chirurgie du système digestif est le plus élevé.

Ne sont pas visées les chirurgies dont le tarif est de 49 \$ ou moins.

Spécialistes E - CHIRURGIE

Toutefois, dans les disciplines de la chirurgie cardio-vasculaire et thoracique, de la chirurgie générale, de la neurochirurgie, de l'obstétrique, de la gynécologie et de l'obstétrique-gynécologie, dans une unité de soins intensifs, le médecin a droit au paiement des visites de contrôle postopératoires; le médecin qui confie le malade aux soins d'un autre médecin de la même discipline n'a pas droit au paiement de ces visites

RÉDACTION D'UN RAPPORT DE CONSULTATION

2.4 Le chirurgien auquel un malade est dirigé pour une opinion, a droit au paiement d'un supplément pour la rédaction de son rapport.

Ce supplément est accordé selon le tarif prévu aux tableaux d'honoraires et s'ajoute au tarif de la visite principale. (*)

SUPPLÉMENT DE CONSULTATION INTRADISCIPLINAIRE

2.5 Un supplément de consultation intradisciplinaire est accordé, pour les disciplines mentionnées aux tableaux d'honoraires, au chirurgien auquel un malade est dirigé par un chirurgien de sa discipline pour un motif de complexité inhabituelle.

Le supplément de consultation intradisciplinaire est accordé selon le tarif prévu aux tableaux d'honoraires et il s'ajoute au tarif de la visite principale; la rédaction du rapport est comprise. (*)

SUPPLÉMENT DE CONSULTATION INTERDISCIPLINAIRE

2.6 Un supplément de consultation interdisciplinaire est accordé pour les disciplines mentionnées aux tableaux d'honoraires, au chirurgien auquel un malade est dirigé par un médecin spécialiste d'une autre discipline, pour un motif de complexité inhabituelle.

Le supplément de consultation interdisciplinaire est accordé selon le tarif prévu aux tableaux d'honoraires et il s'ajoute au tarif de la visite principale; la rédaction du rapport est comprise. (*)

CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE

2.7 Aucun supplément n'est payé au chirurgien qui voit un malade dans le cadre d'une consultation prescrite par une réglementation interne de l'établissement hospitalier

SUPPLÉMENT DE DURÉE

2.8 En chirurgie, un supplément de durée est payé pour le soin d'un patient porteur d'une pathologie dont le diagnostic ou le traitement est complexe et nécessite une visite d'une durée inhabituelle, minimum 30 minutes.

Nul autre supplément n'est payé en regard de la même visite.

Ce supplément de durée est payé pour la visite principale d'un malade vu en cabinet privé ou dans un cabinet de consultation aménagé dans un centre hospitalier de soins de courte durée. Toutefois, en obstétrique-gynécologie, ce supplément de durée est également payé pour la visite principale d'un malade hospitalisé ou vu en clinique externe.

AVIS : (*) Voir sous l'onglet « Consultation et examen », la page B-3.
- Utiliser les codes d'acte appropriés dans le tableau d'honoraires des visites selon la discipline du médecin.

E - CHIRURGIE Spécialistes

Le chirurgien fournit des notes explicatives et il indique la durée de la visite.

Le supplément de durée ne s'applique pas au chirurgien général.

AVIS : Fournir les notes explicatives et inscrire la durée de la visite dans la case DIA-GNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

 Utiliser le code d'acte 09292, 15085, 15094 et 15128 dans le tableau d'honoraires des visites selon la discipline du médecin.

SUPPLÉMENT DE CONSULTATION EN CHIRURGIE GÉNÉRALE ET EN NEUROCHIRURGIE

2.9 Les dispositions des articles 2.4, 2.5 et 2.6 ne s'appliquent pas au chirurgien général et au neurochirurgien.

Quel que soit le médecin référant, le chirurgien général ou le neurochirurgien auquel un malade est dirigé pour une opinion a droit à un supplément de consultation déterminé selon le lieu de dispensation du service.

Le supplément s'ajoute au tarif de la visite principale.

PROCÉDURES DIAGNOSTIQUES ET THÉRAPEUTIQUES

3.1 Le chirurgien a droit au paiement des procédures diagnostiques et thérapeutiques qu'il exécute, sauf disposition contraire au tarif.

RÈGLE 4. **SOINS SIMULTANÉS**

4.1 Sont considérés comme soins simultanés, les soins donnés par un médecin spécialiste d'une autre discipline auquel le chirurgien fait appel en raison de l'état du malade.

Celui qui donne des soins simultanés, est payé suivant la tarification générale, y compris pour ses visites.

4.2 Celui qui agit comme assistant lors de la chirurgie, n'a pas droit au paiement d'honoraires pour des soins simultanés.

RÈGLE 5. SOINS POST-OPÉRATOIRES CONFIÉS

5.1 Le chirurgien qui confie le malade au soin d'un autre médecin pour les soins post-opératoires inclus dans l'honoraire de la chirurgie, n'a pas droit au plein tarif.

Celui qui a pratiqué la chirurgie a droit aux trois quarts de l'honoraire global (MOD=024)

AVIS : Aux fins de facturation, le chirurgien doit inscrire dans la case PROFESSION-NEL RÉFÉRANT, le nom et le **numéro du professionnel** qui assumera les soins post-opératoires.

Spécialistes E - CHIRURGIE

Celui qui donne les soins post-opératoires a droit au quart de l'honoraire global (MOD=025); toutefois, pour le chirurgien classé dans une discipline autre que la chirurgie générale, on lui accorde la moitié de cet honoraire, si ce chirurgien est un consultant auquel le centre hospitalier a fait appel ou si la chirurgie a été pratiquée dans un autre centre hospitalier (MOD=026).

AVIS :

Aux fins de facturation, le médecin qui réclame des frais post-opératoires doit facturer sous le même code d'acte que le chirurgien principal; inscrire dans la case PROFESSIONNEL RÉFERANT, le nom et le **numéro du professionnel** qui a pratiqué la chirurgie; inscrire la date de l'intervention et utiliser le MOD=025 ou MOD=026, selon la situation.

RÈGLE 6. CHIRURGIE INCLUSE OU COMPLÉMENTAIRE

6.1 Le chirurgien n'a pas droit au paiement d'honoraires distincts pour une procédure chirurgicale incluse, sauf si le tarif le prévoit.

Est incluse une procédure qu'il est techniquement nécessaire d'exécuter pour pratiquer la chirurgie.

Cette règle ne s'applique toutefois pas, lors d'une chirurgie de l'appareil musculo-squelettique, à l'exérèse de clous, broches, vis ou plaques.

6.2 Le chirurgien a droit au paiement de l'honoraire prévu pour une chirurgie complémentaire, sauf disposition contraire au tarif.

RÈGLE 7. SÉANCES OPÉRATOIRES DISTINCTES

7.1 Les chirurgies pratiquées au cours de séances opératoires différentes, donnent droit au plein tarif.

RÈGLE 8. CHIRURGIES MULTIPLES

8.1 Sont payées demi-tarif (MOD=050) les chirurgies multiples pratiquées au cours d'une même séance opératoire, sauf la chirurgie principale.

La chirurgie principale est celle qui comporte l'honoraire le plus élevé.

Cette règle est sujette aux dérogations prévues par ce tarif.

AVIS: Les actes dont la nomenclature indique « additionnel » et « supplément » ne sont pas payés au demi-tarif.

8.2 Toutefois, en neurochirurgie, sont payées à plein tarif les chirurgies multiples pratiquées au cours d'une même séance opératoire à des sites différents.

AVIS : Identifier les séances opératoires différentes et les sites différents par le modificateur approprié. Voir l'Annexe II sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ».

E - CHIRURGIE Spécialistes

8.3 Un seul honoraire de la section « Appareil vasculaire non thoracique » est accordé pour l'ensemble des chirurgies de cette section pratiquées au cours d'une même séance. L'honoraire de l'acte dont le tarif est le plus élevé est alors payé. Des suppléments sont prévus à la nomenclature. On ne rémunère toutefois qu'un seul supplément.

Cependant, s'il s'agit d'une chirurgie distincte effectuée par une autre incision, cette dernière sera payée à demi-tarif.

<u>AVIS</u>: Inscrire le modificateur 086 s'il s'agit d'une chirurgie distincte effectuée par une autre incision.

RÈGLE 9. CHIRURGIES DISTINCTES

9.1 Lorsque des chirurgiens de discipline différente pratiquent des chirurgies distinctes au cours d'une même séance opératoire, chacun d'eux a droit au plein tarif.

Il en est de même dans le cas d'un chirurgien général qui pratique une chirurgie vasculaire (sauf une chirurgie de varice) ou thoracique.

9.2 Celui qui pratique une procédure chirurgicale incluse dans l'intervention du premier chirurgien, n'a pas droit au paiement d'une chirurgie distincte.

Il en est de même de celui qui pratique une chirurgie complémentaire pour laquelle le premier chirurgien ne toucherait aucun honoraire, suivant le tarif.

+ RÈGLE 10. ASSISTANCE

10.1 La Régie paie des honoraires au médecin qui assiste le chirurgien, lorsque la nature ou la complexité de la chirurgie justifie cette participation. Il en est de même pour le médecin oto-rhino-laryngologiste qui assiste un chirurgien-dentiste ou un dentiste qui justifie d'un certificat de spécialiste en chirurgie buccale et maxillofaciale.

Celui qui est assistant a droit au quart de l'honoraire pour chaque chirurgie qui a exigé sa présence, sujet au modificateur prévu par la règle 8 de cet addendum.

Toutefois, en ophtalmologie, l'assistance opératoire pour la chirurgie de la cataracte n'est payable que dans les cas suivants :

- i) lorsque celle-ci est effectuée dans des cas complexes déterminés par les parties négociantes;
- ii) lorsqu'une complication survient lors de la chirurgie;
- iii) lorsque cette chirurgie est effectuée en association avec une autre chirurgie majeure pour laquelle l'assistance peut être réclamée.

AVIS: L'assistant-chirurgien doit s'assurer que sa demande de paiement porte le même acte, (même nomenclature) que la demande de paiement du chirurgien principal.

Cependant, le médecin oto-rhino-laryngologiste, qui assiste un chirurgiendentiste ou un dentiste doit utiliser un code d'acte de son entente correspondant au service rendu. Spécialistes E - CHIRURGIE

RÈGLE 11. FORFAIT POUR CHIRURGIE ONCOLOGIQUE COMPLEXE

11.1 Pour le médecin classé en oto-rhino-laryngologie, les cas de chirurgie oncologique, de fracture cervico-faciale multiple complexe, de reconstruction cervico-faciale complexe ou de chirurgie oto-neurologique d'une durée anesthésiologique de quatre heures ou plus sont rémunérés sous forme de forfait. Il en est de même pour l'exérèse d'une tumeur de l'angle ponto-cérébelleux faite en collaboration avec un neurochirurgien lorsque la voie d'approche et la fermeture sont effectuées par un spécialiste en oto-rhino-laryngologie.

<u>AVIS :</u> Pour l'exérèse d'une tumeur de l'angle ponto-cérébelleux..., voir le code d'acte 07251.

Aucuns autres honoraires ne peuvent être réclamés par un médecin de la même discipline à l'égard de ce patient dans la même journée sauf s'il y a prélèvement d'un lambeau microanastomosé. Toutefois, le médecin assistant est rémunéré sur base horaire selon le tarif prévu à l'article 10 de l'Annexe 15.

<u>AVIS :</u> Pour le prélèvement d'un lambeau microanastomosé. Voir les codes d'acte 01425 et 01426.

Le tarif pour l'assistance chirurgicale est de 80 \$ de l'heure. Pour demander le tarif de l'assistance chirurgicale, comptabiliser le temps en quarts d'heure (20 \$) et utiliser un des codes d'acte suivants :

05987 assistance pour une durée anesthésique de 4 à 5 heures au total 05988 assistance pour une durée anesthésique de 5 à 6 heures au total 05989 assistance pour une durée anesthésique de 6 à 8 heures au total 05990 assistance pour une durée anesthésique de 8 à 10 heures au total 05991 assistance pour une durée anesthésique de 10 à 12 heures au total 05992 assistance pour une durée anesthésique de plus de 12 heures

Remplir le formulaire « Demande de paiement - médecin » (n° 1200) de la façon suivante, inscrire :

- le numéro de la personne assurée dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
- le code d'établissement dans la case appropriée ;
- le code d'acte approprié dans la case ACTES ;
- le nombre de quarts d'heure dans la case UNITÉS;
- les honoraires correspondant et reporter dans la case TOTAL;
- l'heure de début et de fin de l'assistance opératoire dans la case DIAGNOS-TIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES .
- Le rôle 1 doit être obligatoirement utilisé et aucun modificateur n'est permis pour ces codes d'acte.

Ce forfait constitue un mode de rémunération exclusif au cours de la durée anesthésique de la chirurgie. En dehors de la durée anesthésique de la chirurgie, le médecin peut réclamer le paiement d'honoraires pour les services qu'il dispense.

AVIS: Voir les codes d'acte 05994, 05995, 05996 et 05997.

E - CHIRURGIE Spécialistes

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Forfait pour chirurgie oncologique complexe ou pour fracture cervico-faciale multiple complexe ou pour reconstruction cervico-faciale complexe ou pour chirurgie ofo-neurologique

gie oto-neurologique. (Acte réservé aux spécialistes en oto-rhino-laryngologie seulement)

05998
05993
05994
05995
05996
05997

durée anesthésiologique de 4 à 5 heures au total	800,00	18
durée anesthésiologique de 5 à 6 heures au total	1 000,00	18
durée anesthésiologique de 6 à 8 heures au total	1 505,00	18
durée anesthésiologique de 8 à 10 heures au total	1 720,00	18
durée anesthésiologique de 10 à 12 heures au total	2 150,00	18
durée anesthésiologique de plus de 12 heures	2 795,00	18

NOTE: Lorsqu'il y a prélèvement d'un lambeau microanastomosé (Codes d'acte 01425-01426) par un médecin de la même discipline, ce dernier peut facturer ce service à plein tarif nonobstant la règle 9 de l'Addendum 4 - Chirurgie.

AVIS: Voir la Règle 11 de l'Addendum 4 - Chirurgie.

E - CHIRURGIE Spécialistes

RÈGLE 12. FORFAIT DE RECONSTRUCTION POUR CHIRURGIE ONCOLOGIQUE COMPLEXE OU POUR LES GRANDS TRAUMATISÉS

Pour le médecin classé en chirurgie plastique, les chirurgies de reconstruction effectuées suite à une chirurgie oncologique complexe ou chez les grands traumatisés, d'une durée anesthésiologique de six heures ou plus, sont rémunérés sous forme de

Aucuns autres honoraires ne peuvent être réclamés par un médecin de la même discipline à l'égard de ce patient dans la même journée, sauf s'il y a microanastomose vasculaire ou nerveuse ou, au cours d'une autre séance, réexploration d'anastomose vasculaire d'un lambeau microanastomosé. Le médecin assistant est rémunéré sur base horaire selon le tarif prévu à l'article 10 de l'Annexe 15.

Ce forfait constitue un mode de rémunération exclusif au cours de la durée anesthésiologique de la chirurgie. En dehors de la durée anesthésiologique de la chirurgie, le médecin peut réclamer le paiement d'honoraires pour les services qu'il dispense.

AVIS: Le tarif pour l'assistance chirurgicale est de 80 \$ de l'heure.

Pour demander le tarif de l'assistance chirurgicale, comptabiliser le temps en quarts d'heure (20 \$) et utiliser un des codes d'acte suivants sauf 05912 et 05913 pour lesquels les honoraires sont identifiés :

05908 assistance pour une durée anesthésiologique de 6 à 8 heures au total 05909 assistance pour une durée anesthésiologique de 8 à 10 heures au total

05910 assistance pour une durée anesthésiologique de 10 à 12 heures au total

05911 assistance pour une durée anesthésiologique de plus de 12 heures

05912 par microanastomose vasculaire (maximum 2), supplément 112,50 \$ 05913 par microanastomose nerveuse (maximum 2), supplément 87,50 \$

Remplir le formulaire « Demande de paiement - médecin » (nº 1200) de la façon suivante, inscrire :

- le numéro de la personne assurée dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE
- le code d'établissement dans la case appropriée ;
- le code d'acte approprié dans la case ACTES;
 le nombre de quarts d'heure dans la case UNITÉS;
- les honoraires correspondant et reporter dans la case TOTAL;
- l'heure de début et de fin de l'assistance opératoire dans la case DIAGNOS-TIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.
- Le rôle 1 doit être obligatoirement utilisé.

E - CHIRURGIE Spécialistes

		R = 1	R = 2
	CHIRURGIE PLASTIQUE		
	Forfait de reconstruction pour chirurgie oncologique complexe ou pour les grands traumatisés		
05900	durée anesthésiologique de 6 à 8 heures au total	1 400,00	18
05901	durée anesthésiologique de 8 à 10 heures au total	1 600,00	18
05902	durée anesthésiologique de 10 à 12 heures au total		18
05903	durée anesthésiologique de plus de 12 heures	2 600,00	18
05904	par microanastomose vasculaire (maximum 2)		
	supplément	450,00	
05905	par microanastomose nerveuse (maximum 2)		
	supplément	350,00	

Spécialistes E - CHIRURGIE

ADDENDUM 7. - MICROCHIRURGIE

RÈGLE 1. APPLICATION

1. Cet addendum régit la microanastomose.

On entend par microanastomose, une chirurgie pratiquée sous microscopie; n'est pas visé l'emploi de lunettes grossissantes.

On entend par amputation, la séparation du corps soit d'un membre soit d'une petite partie d'un membre.

RÈGLE 2. DESCRIPTION DES NERFS

2.1 On entend par « nerfs majeurs» les nerfs mixtes issus du plexus brachial, lombaire ou sacré tels que : médian, cubital, radial, circonflexe, musculo-cutané, sciatique, sciatique poplité externe, tibial postérieur, crural, obturateur, la branche sensitive du nerf radial et le nerf fémoro-cutané ainsi que les nerfs crâniens.

Les éléments des plexus tels que racines, troncs et divisions avant la formation des nerfs périphériques sont aussi considérés comme nerfs majeurs.

Les branches terminales ou collatérales des nerfs majeurs sont considérées comme nerfs mineurs.

Les nerfs de la main et du pied sont considérés comme des nerfs mineurs.

Les fines ramifications des nerfs mineurs ne sont pas considérées.

RÈGLE 3. TARIFICATION

3.1 Le tarif de chirurgie prévoit une tarification spécifique pour la microanastomose.

L'honoraire maximum auquel donne droit une microanastomose, correspond au tarif d'une réimplantation (avec ou sans greffe).

Spécialistes INDEX

INDEX

	Page
PEAU-PHANÈRES, TISSU CELLULAIRE SOUS-CUTANÉ ET MUQUEUSES	F-2
Abcès ou hématome ou sérome, unique ou multiple Tumeur bénigne ou précancéreuse Tumeurs cancéreuses Cryochirurgie Verrue Réparation de plaies Brûlures Greffe capillaire Greffes cutanées ou greffes cultivées Greffes par glissement, rotation ou transposition Greffe pédiculée (à distance) Greffe libre Dermabrasion : Sablage Seins Glandes sudoripares avec ou sans greffe par glissement	F-2 F-3 F-5 F-6 F-8 F-10 F-11 F-12 F-12 F-13 F-14
Fistule cutanée	F-16 F-16

R = 1 R = 2

F - PEAU - PHANÈRES TISSU CELLULAIRE SOUS-CUTANÉ ET MUQUEUSES

AVIS : Les services effectués à des sites différents doivent être facturés avec le modificateur approprié (voir l'annexe II - Liste des modificateurs sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement »). S'il s'agit d'actes bilatéraux, le préciser dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

NOTE: L'autorisation de la Régie est requise pour la rémunération des codes d'acte suivants: 01338, 01395, 01401, 01402, 01419, 01460, 01463, 01464, 01465, 01010, 01012, 01021, 01386, 01388, 01407 et 01410 et elle est également requise pour les codes d'acte suivants, lorsque la cicatrice est située ailleurs qu'à la face et au cou: 01405, 01406, 01416 et 01417

NOTE: Pour les actes codés 01434 et 01435, l'autorisation de la Régie est requise seulement dans les cas d'asymétrie mammaire.

NOTE : L'anesthésie locale comprend le bloc interdigital et le bloc paracervical.

ABCÈS, HÉMATOME OU SÉROME, UNIQUE OU MULTIPLE, incluant le drainage, le cas échéant

cane anosthásia ou sous anosthásia locala

	sai is ai lesti leste ou sous ai lesti leste locale		
01013	sous-cutané, panaris ou fenestration d'un ongle	28,00	
01014	périanal	42,00	
01015	palmaire ou digital	100,00	
01016	intramusculaire	119,00	
	sous anesthésie régionale ou générale		
01017	sous-cutané (PG-28)	90,00	4
01018	périanal (PG-23)	102,00	4
01019	palmaire ou digital (PG-28)	90,00	4
01020	intramusculaire (PG-28)	102,00	4

Excision conventionnelle, au Laser ou par cryochirurgie

NOTE: par cryochirurgie on entend une double congélation avec instrumentation. Ne peut être utilisé pour la cryothérapie

TUMEUR BÉNIGNE OU PRÉCANCÉREUSE

(biopsies comprises) : (Naevi, angiomes, lipomes, etc. sauf les kystes sébacés, les angiomes-plans à la face ou au cou antérieur traités au laser et les verrues).

Face, cou et organes génitaux

	sans anesthésie ou avec anesthésie locale		
01101	sans suture (**)	14,00	
	avec suture		
01102	2 cm ou moins (*)	14,00	
01103	2 cm á 5 cm (*)	30,00	
01104	plus de 5 cm (*)	99,00	
	sous anesthésie régionale ou générale		
01105	avec suture	20.00	4
01105 01106	2 cm ou moins (PG-28) (*)	30,00 60,00	4
01100	2 cm à 5 cm (PĠ-28) (*) ´	102,00	4
01107	pius de 3 citi ()	102,00	4
	Autre région		
	sans anesthésie ou avec anesthésie locale		
	sans suture		
01108	5 cm ou moins (**)plus de 5 cm (*)	12,30	
01109		36,00	
04404	avec suture	04.00	
01121	5 cm ou moins (*)	24,00	
01122	plus de 5 cm (*)	39,60	
01123	5 cm ou moins (PG-28) (*)	80,00	4
01123	plus de 5 cm (PG-28) (*)	112,20	4
011Z-T	NOTE: Maximum de 4 lésions rémunérables par	112,20	7
	INOTE INICAMINATION OF A TESTORIS TELLULIERADIES DAI		

AVIS: Indiquer le nombre de tumeurs dans la case UNITÉS, sauf pour les codes d'acte 01101 et 01108.

Voir la section 3.2.6 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement » concernant les unités

AVIS :

séance.

^(*) La lésion doit être calculée en centimètres linéaires lorsque la lésion est de forme rectangulaire; inscrire le nombre de centimètres du côté le plus long du rectangle dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

^(**) Voir la règle d'application n° 32.

F - PEAU	- PHANÈRES TISSU CELLULAIRE SOUS-CUTANÉ ET MUQUEUS	SES Spécialiste	
		R = 1	R = 2
01126	Lipomatose diffuse ou neurofibromatose Exérèse de 5 lésions ou plus	C.S.	4
	<u>AVIS :</u> Voir la règle 16 du préambule général.		
01169 01172	Kystes sébacés : face, cuir chevelu, cou (PG-28)	16,50 28,00	4 4
	AVIS: Utiliser une ligne par lésion.		
	Traitement des angiomes-plans à la face ou au cou antérieur, par laser jaune, à vapeur de cuivre ou à argon modifié		
01110	sous anesthésie : par cm carré (PG-28) maximum par séance sans anesthésie :	20,00 200,00	4
01112	par cm carrémaximum par séance	10,00 50,00	
	NOTES: 1. si le patient a plus de 21 ans, la superficie doit être de 6 cm carrés ou plus et une autorisation préalable de la Régie est nécessaire. 2. ce tarif est payable en établissement seulement.		
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de centimètres dans la case UNITÉS.		
	Pour un patient de plus de 21 ans, inscrire le numéro de l'autorisation accordée au préalable par la Régie dans la case DIAGNOSTIC PRIN- CIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMEN- TAIRES.		
	Inscrire le code d'établissement dans la case appropriée.		
	TUMEURS CANCÉREUSES		
	(biopsies comprises) par excision chirurgicale		
01131 01132	Face, cou et organes génitaux sous anesthésie localesous anesthésie régionale ou générale (PG-28)	85,00 100,00	5

		R = 1	R = 2
01133 01134	Autre région sous anesthésie locale	42,00 102,00	5
01199	temps, selon la technique de Tromovitch ensemble des temps (PG-28)	195,00	5
01196 01197	Exérèse de corps étrangers : simple (PG-28) compliquée	28,00 C.S.	4 5
	AVIS : Voir la règle 16 du préambule général.		
	CRYOCHIRURGIE		
	Tumeurs cancéreuses de la peau (biopsies comprises) :		
	NOTE : par cryochirurgie on entend une double congélation avec instrumentation. Ne peut être utilisé pour la cryothérapie.		
01143 01144	face, cou et organes génitaux	50,00 25,00	5 4
	Lipectomie fonctionnelle :		
	AVIS: Inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, le numéro de l'autorisation accordée au préalable par la Régie lorsque les codes 01010, 01012, 01021, 01210 et 01211 sont réclamés.		
01010	Excision du tablier graisseux abdominal	400,00	7
01012 01021	membre supérieurmembre inférieur	195,00 350,00	4 4
01210 01211	Liposuccion d'un lambeau préalablement greffé : sous anesthésie locale	60,00 90,00	5
	Onycectomie, doigt ou orteil (incluant le lambeau, le cas échéant):		
01215 01216	simple radicale: exérèse de la matrice unquéale et amputation	24,00	4
01210	partielle de la phalange distale, si nécessaire	119,00	4
01217 01220 01221	Sinus pilonidal (Kyste sacro-coccygien) : excision simple. excision et plastie. marsupialisation.	180,00 185,00 180,00	4 4 4

		R = 1	R = 2
	VERRUE		
01222	Excision chirurgicale : non faciale : première	8,25 2,00	4
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total d'excisions ou de lésions dans la case UNITÉS.		
01223	faciale : première	12,50 3,00	4
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total d'excisions ou de lésions dans la case UNITÉS.		
01225	plantaire : première	16,50 4,60	4
	<u>AVIS</u> : Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total d'excisions ou de lésions dans la case UNITÉS.		
01227 01224	en mosaïque (excision totale) par séance excision totale et plastie	50,00 102,00	5 5
	 NOTES: 1. Si fait au Laser, le tarif est majoré de 100%. (MOD=056) 2. Lorsque la cryothérapie, la chimiothérapie ou une technique physique est utilisée pour le traitement d'une verrue comme complément à l'excision chirurgicale, seule l'excision chirurgicale est rémunérée. 		

Cautérisation

Cryo ou chimiocautérisation - voir cryothérapie et chimiothérapie, à la Section procédés diagnostiques et thérapeutiques.

Chimiochirurgie pour cancer (technique de Mohs micrographique)

NOTE : La technique de chirurgie micrographique de Mohs est définie comme :

- l'exérèse en couches minces de la tumeur avec orientation et marquage cartographiques du tissu:
- l'analyse sur place des coupes horizontales et non verticales sur tissu congelé afin d'assurer les marges par un examen microscopique;
- la préparation des lames d'histologie doit être faite ou supervisée par le chirurgien de Mohs et toutes les lames doivent être vues et analysées par le médecin lui-même. Le médecin doit avoir une formation reconnue en technique de Mohs.

NOTE: Cet acte peut être rémunéré seulement s'il

- d'un cancer récidivant ou
- d'une tumeur de plus de 1 cm, ou
 d'une tumeur intéressant une lèvre, une paupière ou une narine si la situation anatomique requiert la préservation du tissu ou
- d'un cancer morpheïforme ou infiltrant

01302 01303	première couche (curetage, grattage ou réduction tumorale préliminaire inclus)	400,00
	maximum: 2 couches	100,00
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de couches dans la case UNITÉS.	

Perfusion hyperthermique de chimiothérapie d'un membre, incluant l'emploi du coeur-poumon artificiel et 01304

l'hyperthermie, le cas échéant 450,00 18

		R = 1	R = 2
	Réparation de plaies (débridement compris)		
	Lacérations simples :		
01320	face et cou : Pour la réparation de lacérations simples, la somme des centimètres s'additionne à la valeur de base qui n'est payable qu'une fois. moins de 1 cm (PG-28)	19,50 9,00 200,00	4
01323	autres localisations: pour la réparation de lacérations simples, la somme des centimètres s'additionne à la valeur de base qui n'est payable qu'une fois. moins de 1 cm (PG-28) par cm additionnel (*) valeur maximum	12,50 3,50 105,00	4
01316	Suture de lacérations intranasales ou intrabuccales (sous anesthésie générale) 1 ^{er} centimètre	53,80 9,70	4
	AVIS: Le service médical codé 01316 doit être facturé seul. Si une ou plusieurs chirurgies sont effectuées au cours d'une même séance opératoire, utiliser le code 01317.		
01317	au cours d'une autre intervention chirurgicale par le même chirurgien, supplément 1 ^{er} centimètre	16,10 3,25	
	AVIS: Le service médical codé 01317 est un sup- plément à tout acte chirurgical. Cependant, il ne peut être utilisé avec le code d'acte 01316.		

<u>AVIS :</u>

^(*) Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de centimètres dans la case UNITÉS.

R = 1	R	=	2
-------	---	---	---

		R = 1	R = 2
	Lacérations compliquées :		
	NOTE: Les valeurs suivantes s'appliquent lorsqu'il y a lieu d'utiliser des techniques spéciales de réparation en vue d'obtenir un résultat esthétique ou fonctionnel au maximum, techniques qui exigent un temps inhabituel d'opération. À moins qu'il en soit indiqué autrement, les valeurs établies comportent la mise à plat du défaut à corriger et les procédures nécessaires à la réparation ou le débridement et la réparation de lacérations compliquées.		
01322	face et cou : moins de 2,5 cm (PG-28)par 2,5 cm additionnelsmaximum payable pour l'ensemble des plaies	53,80 32,30 538,30	5
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nom- bre d'unités de 2,5 cm dans la case appro- priée. Exemple: 2,5 cm = 1 unité.		
	Joindre le compte rendu opératoire.		
01325	plaies étendues, multiples ou compliquées (PG-28)	C.S.	5
	AVIS : Voir la règle 16 du préambule général.		
	débridement isolé de plaie : NOTE : Dans les cas de réparation de plaie, le débri- dement est inclus dans la prestation prévue pour les réparations de plaie lorsqu'elles sont faites en même temps.		
01327	chaque unité de 1 cm (PG-28)	3,40 61,00	4
	<u>AVIS :</u> Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de centimètres dans la case UNI- TÉS.		

AVIS: Voir la règle 16 du préambule général.

01328

5

C.S.

		R = 1	R = 2
	Brûlures		
01345	débridement isolé de brûlures moins de 10% de la surface corporelle Inclus dans le tarif de la visite ou de l'acte associé entre 10% et 30% de la surface corporelle, par cm valeur maximum	0,50 125,00	8
	AVIS : Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de centimètres dans la case UNITÉS.		
	Si le nombre d'unités est plus grand que 99 cm, voir la section 3.2.6 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement » concernant les unités.		
01339 01333	au-delà de 30 % ou d'une main complète ou les deux étendues	420,00 C.S.	8 8
	AVIS : Voir la règle 16 du préambule général.		
01337	Application d'autogreffe de culture sur un brûlé incluant le débridement à la même séance, le cas échéant	600,00	8
	AVIS : Joindre le compte rendu opératoire		
01346 01347 01348	Escharotomie de décompression chez les brûlés tronc (PG-28)	100,00 100,00 100,00	4 4 4
	NOTES: 1. Les services médicaux codés 01346, 01347 et 01348 ne peuvent être facturés avec les services médicaux codés 01345, 01339 et 01333.		
	2. Si une ou des fasciotomies sont nécessaires, à la même séance et sur le même segment de membre, qu'une escharotomie, seules la ou les fasciotomies seront payables.		
01334	changement de pansements sous anesthésie générale	100.00	7
01321	incluant le débridement Injections multiples de Kénalog sous anesthésie générale, par quart d'heure	120,00 40,00	7 6
	AVIS: Pour le rôle 1, utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de quarts d'heure dans la case UNITÉS.		

		R = 1	R = 2
	Greffe capillaire		
01338	par greffon	5,00 350,00	4
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de greffons dans la case UNITÉS. Inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAI-RES, le numéro de l'autorisation accordée au préalable par la Régie et joindre le compte rendu opératoire.		
	Greffes cutanées ou greffes cultivées		
	A moins qu'il en soit indiqué autrement, les valeurs éta- blies comprennent la mise à plat, la préparation chirurgi- cale de la surface à greffer s'il y a lieu, le prélèvement et la mise en place du greffon et le soin de la région don- neuse.		
01335	Prélèvement de greffon cutané par un chirurgien d'une spécialité autre que celui qui a appliqué le greffon (peu importe le nombre de greffons)	70,00	4
01360 01361	Application de greffe cultivée (Dermagraft ou Apligraft) première application	100,00 25,00	4
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre bre total d'applications dans la case UNITÉS.		
	Greffes par glissement, rotation ou transposition		
01365 01366	Lambeau unique avec fermeture de la région donneuse (PG-28) unique avec greffe libre à la région donneuse	165,00 120,00	4 4
01367	multiple, au même site, avec fermeture de la région donneuse (PG-28)	210,00	4
01373	Greffe par transfert d'un lambeau myocutané (PG-28) .	440,00	6
01353 01368	Transfert d'un lambeau ostéo-musculo-cutané incluant la prise du greffon et la fermeture de la région donneuse sans microchirurgie	662,00 (Voir sous greffe libre)	6 5 5
01369 01336	en deux temps gros lambeau de glissement ou de rotation ou de transposition avec fermeture ou greffe de la région donneuse - pour ulcère de décubitus, sacrum, ischion, trochanter (PG-28)	200,00 672,00	8

		R = 1	R = 2
	Greffe pédiculée (à distance)		
01380	stage majeur : directe ou en tube incluant fermeture de la région don-	175,00	6
01381	neuse (PG-28)	225,00	6 7
01382 01383 01384	transfert intermédiaire, section du pédicule et fermeture directe (PG-28)	125,00 100,00	5 4
01004	distance	52,00	4
	Greffe libre		
01362 01363 01364	bout du doigt (PG-28)doigt, plus qu'une phalange (PG-28)transfert d'un orteil à une main, sous microscope,	100,00 150,00	5 5
01001	incluant tous les services	1 935,00	18
01350 01351 01352	moins de 25 cm carrés (PG-28)	200,00 300,00 350,00	5 6 6
01355 01356 01357 01358 01359	dans une cavité : orbite avec greffe muqueuse cavité nasale (PG-28) cavité buccale sous une greffe pédiculée cavité osseuse importante	195,00 194,00 290,00 135,00 225,00	5 4 4 4 4
01341 01342 01343	autres régions : moins de 6 cm carrés (PG-28) de 6 cm carrés à 60 cm carrés (PG-28) de 60 cm carrés à 600 cm carrés (PG-28) chaque 6 cm carrés excédant 600 cm carrés maximum par séance.	100,00 180,00 350,00 4,00 600,00	4 4 4
	AVIS: Le chiffre inscrit dans la case UNITÉS doit correspondre au nombre de tranches de 6 cm excédant 600 cm plus 1.		
01385	lambeau neuroinsulaire mineur (Island Flap) v.g. lambeau cutané digital sur pédicule, lambeau cuir chevelu pédiculé sur artère temporale pour reconstruc-	050.00	0
01423	tion du sourcil (PG-28)	350,00	8
01424 01425	v.g. pédieux, dorsal, inter-costallambeau d'épiploon pédiculé avec greffe cutanée lambeau libre microanastomosé incluant prise du gref-	800,00 690,00	15 15
01426 01427 01428 01429	fon pédicule vasculaire, un ou plusieurs	1 500,00 1 500,00 110,00 110,00 110,00	18 18

		R = 1	R = 2
01430 01431	avec greffe (incluant la prise du greffon artère ou veine ou les deux), supplément	165,00 110,00	
01387 01389 01395	Lambeau jambes croisée	400,00 145,00 125,00	8 6 5
	AVIS: Inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, le numéro de l'autorisation accordée au préalable par la Régie lorsque le code 01395 est facturé.		
01396	Greffe adipeuse provenant de l'abdomen lors de désépi- physiodèse, supplément	77,00	
	DERMABRASION: SABLAGE		
	AVIS: Inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, le numéro de l'autorisation accordée au préalable par la Régie lorsque les codes 01310, 01311 et 01312 sont réclamés pour des cicatrices situées ailleurs qu'à la face ou au cou.		
01310 01311 01312	Dermabrasion : pour exérèse de cicatrice, tatouage : plus de 50 cm carrés (PG-28) de 25 cm à 50 cm carrés (PG-28)	150,00 100,00 75,00	5 5 4
	Correction chirurgicale ou au Laser de cicatrices post-traumatiques ou chirurgicales		
	AVIS: Inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, le numéro de l'autorisation accordée au préalable par la Régie lorsque les codes 01405, 01406, 01416 et 01417 sont réclamés pour des cicatrices situées ailleurs qu'à la face ou au cou.		
01405 01406 01416 01417	correction d'une ou plusieurs cicatrices post-traumatiques ou chirurgicales : moins de 4 cm (PG-28). de 4 cm à 10 cm (PG-28). de 11 cm à 20 cm (PG-28). de 21 cm et plus (PG-28).	70,00 100,00 150,00 200,00	4 4 5 4

		R = 1	R = 2
	SEINS		
	Incision		
01011	Drainage d'abcès mammaire, unique ou à logettes	90,00	5
	Excision		
01201	Biopsie ouverte unique ou multiple, par la même incision pour lésion bénigne ou maligne du sein	130,15	5
01202	Biopsie excisionnelle stéréotaxique du sein comprenant	ŕ	_
01205	toute la procédure technique	170,00	5
01228	bénigne ou maligne	190,00	5
01220	gne	420,00	5
01230	Mastectomie simple ou totale	350,00	5
01233 01234	Mastectomie simple chez l'homme pour gynécomastie unilatérale bilatérale NOTE: L'autorisation préalable de la Régie est requise pour les patients de plus de 18 ans.	230,00 345,00	5 5
	AVIS: Inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCI- PAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMEN- TAIRES, le numéro de l'autorisation accordée au préalable par la Régie lorsque le code d'acte 01233 ou 01234 est facturé.		
01231	Mastectomie radicale ou radicale modifiée	480,00	6
01232		576,00	8
01176	Capsulectomie totale du sein, incluant l'exérèse de la prothèse (PG-28)	120,00	4
01235	Excision du mamelon	52,00	4

Réparation

AVIS: Inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, le numéro de l'autorisation accordée au préalable par la Régie lorsque les codes 01386, 01388, 01401, 01402, 01407, 01410, 01419 et 01465 sont facturés. Il en va de même pour les codes 01434 et 01435 dans les cas d'asymétrie mam-

Lorsque le code 01435 est facturé pour une réduction mammaire bilatérale de 250 grammes et plus par sein, indiquer le nombre de grammes de tissu enlevé par sein dans la case DIAGNOS-TIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

Toutefois, toute intervention chirurgicale reliée à un processus de reconstruction mammaire post mastectomie pour tumeur maligne, que ce soit sur le sein mastectomisé ou sur le sein controlatéral, est d'emblée autorisée. Ceci s'applique aux codes 01386, 01388, 01401, 01402, 01403, 01407, 01410, 01419, 01434, 01463, 01464, 01465, lambeaux ou autres greffes. Dans ce cas, inscrire la mention « Post mastectomie » dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

01401 01402	Reconstruction mammaire avec prothèse unilatérale Reconstruction mammaire avec lambeau TRAM (incluant la reconstruction de la paroi abdominale avec	280,00	6
	mèche, le cas échéant)	1 045,00	10
01407 01410	sans implant	850,00 950,00	10 10
01403	avec greffe de mamelon, supplément	192,50	
01386 01388 01329	Reconstruction du mamelon ou de l'aréole par greffe (PG-28)par tatouage (PG-28)par lambeau, un ou plusieurs, supplément	210,00 210,00 105,00	4 4

AVIS : Toute intervention chirurgicale reliée à un processus de reconstruction mammaire post mastectomie pour tumeur maligne, que ce soit sur le sein mastectomisé ou sur le sein controlatéral, est d'emblée autorisée. Ceci s'applique aux codes 01386 et 01388. Dans ce cas, inscrire la mention « Post mastectomie » dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

		R = 1	R = 2
01434 01435	Réduction mammaire (avec transposition ou greffe de l'aréole) unilatéralebilatérale (PG-28)	341,00 505,00	6 6
	<u>AVIS</u> : La réduction de moins de 250 grammes par sein n'est pas un service assuré.		
01436 01465 01408 01409	si exérèse de 600 grammes et plus dans un sein, sup- plément par sein	55,00 325,00 35,00	6 4
01419	Régie (PG-28). Changement de prothèse mammaire (autorisation de la	140,00	4
	Régie requise) (PG-28)	250,00	4
	GLANDES SUDORIPARES AVEC OU SANS GREFFE PAR GLISSEMENT		
01432 01433	Exérèse des glandes sudoripares pour hyperhidrose ou pour hidrosadénite suppurée sans greffe (PG-28)	125,00 150,00	4 4
	FISTULE CUTANÉE		
01414 01415	Exérèse de fistule cutanée superficielle sus-aponévrotiqueProfonde sous-aponévrotique	90,00 120,00	4 4
	CHIRURGIE PLASTIQUE		
	AVIS: Inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, le numéro de l'autorisation accordée au préalable par la Régie et joindre le compte rendu opératoire lorsque les codes d'acte 01460, 01463 et 01464 sont réclamés.		
	Ces prestations sont payées en vertu de la règle 16 du préambule général. Dans ces cas, le médecin s'inspire de l'échelle suivante :		
	AVIS: Tous les codes d'acte de cette rubrique sont des codes d'acte négociés C.S. au tarif (voir la règle 16 du préambule général). Les honoraires inscrits pour ces actes ne le sont qu'à titre de référence.		
01451 01452 01453	Intervention très mineure (PG-28). Intervention mineure (PG-28). Intervention moyenne (PG-28).	35,00 100,00 129,00	4 5 5

Spécialistes F - PEAU - PHANÈRES TISSU CELLULAIRE SOUS-CUTANÉ ET MUQUEUSES

		R = 1	R = 2
		K = I	K = 2
01454 01455	Intervention majeure (PG-28)	175,00 C.S	5 9
	AVIS : Voir la règle 16 du préambule général.		
01460	Modelage facial après paralysie du nerf facial seulement	500,00	6
01461	Cure de lymphoedème, avec ou sans greffe cutanée	C.S.	10
	AVIS : Voir la règle 16 du préambule général.		
	Implantation de matière allogène :		
	Implantation de matière allogène :		
01459	A la face pour combler dépression post-traumatique (PG-28)	125,00	5
01462	Implantation de prothèse de silicone au niveau du nez (PG-28)	115,00	4
01463	Mise en place sous-cutanée, d'une prothèse gonflable de distension cutanée, incluant les gonflements (PG-28)	300,00	5
01464	Remplacement d'une prothèse gonflable par une prothèse permanente (PG-28)	250,00	5

Spécialistes INDEX

INDEX

	Page
ADDENDUM 5 - APPAREIL MUSCULO-SQUELETTIQUE	G-2
Crâne et face Squelette axial. Colonne vertébrale Thorax Bassin Extrémités - membres supérieurs. Épaule Bras (Humérus). Coude. Avant-bras Main et poignet Extrémités - membres inférieurs. Hanche Cuisse Fémur Genou. Tibia et péroné Cheville Pied	G-5 G-7 G-13 G-13 G-15 G-15 G-21 G-23 G-28 G-30 G-30 G-33 G-38 G-38 G-40
Bourse séreuse	G-45 G-45 G-46
Divers	G-48

G-MUSCULO-SQUELETTIQUE

ADDENDUM 5. - APPAREIL MUSCULO-SQUELETTIQUE

DÉFINITIONS

Dans ce préambule, on entend par les termes :

Os mineur : un os de la main ou du pied, sauf le calcanéum et l'astragale.

Tout autre os est considéré comme os majeur.

Réduction ouverte : la réduction chirurgicale d'une fracture comportant soit l'exposition du site de la fracture, soit sa fixation interne par des moyens intramédullaires, soit sa fixation par un appareillage externe.

Réduction fermée : la réduction d'une fracture sans chirurgie sur le site de la fracture et, le cas échéant, la traction cutanée ou trans-squelettique pour traction balancée et la contention par plâtre.

Le terme « chirurgie » s'entend de toutes les interventions visées par cet addendum.

RÈGLE 1.

- **1.1** Le chirurgien n'a droit qu'au paiement des honoraires de visite pour le traitement d'une fracture sans réduction.
- **1.2** La rémunération pour l'application d'un plâtre ou d'une attelle est incluse dans l'honoraire de la visite ou de prestation de soins principale.

Toutefois, le coût du matériel n'est pas inclus.

1.3 La visite d'un patient atteint d'un sarcome primaire de l'os ou des tissus mous s'applique au médecin classé en chirurgie orthopédique qui prend en charge un patient dont la lésion sarcomateuse a été confirmée histologiquement. Cette visite ne peut être facturée qu'une seule fois par patient.

<u>AVIS :</u> Voir les codes d'acte 15131 ou 15132 à l'onglet B « arification des visites » à la spécialité de chirurgie orthopédique.

RÈGLE 2.

2.1 Le chirurgien qui s'en tient au traitement principal d'une fracture ou d'une luxation et qui s'en remet au médecin traitant pour le reste, n'a pas droit au plein tarif.

On applique alors la règle de l'addendum de chirurgie; toutefois, dans le cas d'une réduction fermée, on partage également les honoraires entre le chirurgien et le médecin traitant. (MOD=027)

Cette règle est sujette aux dérogations prévues au tarif.

RÈGLE 3.

3.1 Le chirurgien a droit au plein tarif pour chaque réduction, s'il y a fracture ou luxation de plusieurs os majeurs. (MOD=010)

S'il y a fracture ou luxation d'un os majeur et d'un ou plusieurs os mineurs, on applique le demi-tarif pour le traitement de chaque os mineur. (MOD=050)

3.2 Un seul honoraire est exigible, s'il s'agit de fractures multiples du même os.

Lorsqu'il y a deux fractures du même os dont l'une est en rapport avec une articulation et qu'il y a réductions ouvertes par des voies d'approche différentes, on accorde le plein tarif pour la réduction principale et le demi-tarif pour l'autre. (MOD=049)

Dans le cas où les deux fractures sont en relation avec une articulation, on accorde le plein tarif pour chaque fracture. (MOD=029)

3.3 Pour toutes les chirurgies orthopédiques bilatérales, au niveau des membres, excluant les fractures, la chirurgie principale de même nature au niveau du deuxième membre est payée à 90% plutôt qu'à demi-tarif. (MOD=134)

Également, pour toutes les chirurgies orthopédiques au niveau de la colonne vertébrale comportant une approche antérieure et postérieure à la même séance, la deuxième approche est payée à 90 % plutôt qu'à demi-tarif. (MOD=150)

RÈGLE 4.

4.1 L'honoraire pour le traitement d'une fracture ouverte est majoré de la moitié, s'il y a réduction ouverte. (MOD=039)

Lorsqu'il y a reconstruction des tissus mous, des éléments neurovasculaires, des tendons ou des ligaments, ces interventions sont incluses dans l'honoraire de la réduction de la fracture qui est alors doublé. (MOD=020)

Toutefois, s'il y a micro-anastomose neurovasculaire, la règle 4 ne s'applique pas : on paie alors chaque reconstruction suivant le tarif habituel.

Les honoraires accordés pour les reconstructions ne peuvent dépasser le tarif de la réimplantation.

RÈGLE 5.

5.1 Le chirurgien qui doit reprendre une réduction fermée a droit au plein tarif, pour la seconde réduction. Il n'a pas droit au paiement d'une réduction fermée additionnelle.

RÈGLE 6.

6.1 Le chirurgien n'a pas droit au paiement d'honoraires pour une réduction fermée lorsqu'il pratique une réduction ouverte au même site, lors de la même séance.

RÉGLE 7.

- **7.1** On accorde un honoraire de 100 \$ pour le prélèvement d'une autogreffe hétérotopique osseuse ou ostéo-cartilagineuse lors d'une chirurgie. (MOD=030)
- **7.2** On accorde un honoraire de 50 \$ pour le prélèvement d'une autogreffe hétérotopique cartilagineuse lors d'une chirurgie. (MOD=064)
- **7.3** On accorde un honoraire de 100 \$ pour le prélèvement d'une greffe tendineuse lors d'une chirurgie de reconstruction. (MOD=169)

RÈGI F 8

8.1 La réfection du moignon sans raccourcissement osseux, la saucérisation de l'os ou son ruginage sont payés au tarif de la réparation de plaie.

RÈGLE 9

9.1 Le chirurgien a droit aux honoraires pour exérèse de broches ou de fils seulement s'il y a anesthésie et incision de la peau.

Par anesthésie, on entend tout type d'anesthésie, y inclus l'anesthésie locale.

AVIS: Inscrire le type d'anesthésie effectuée dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

RÈGLE 10. FORFAIT POUR CHIRURGIE ONCOLOGIQUE COMPLEXE

Pour le médecin classé en orthopédie, les cas de chirurgie oncologique d'une durée anesthésique de quatre heures ou plus sont rémunérés sous forme de forfait. Aucun autre honoraire ne peut être réclamé par un médecin de la même discipline à l'égard de ce patient dans la même journée. Toutefois, le médecin assistant a droit aux honoraires prévus à la règle 10 de l'addendum 4 - Chirurgie.

Ce forfait constitue un mode de rémunération exclusif au cours de la durée anesthésique de la chirurgie. En dehors de la durée anesthésique de la chirurgie, le médecin peut réclamer le paiement d'honoraires pour les services qu'il dispense.

AVIS: Voir les codes d'acte 02188, 02189, 02192, 09566 et 09567.

RÈGLE 11.

11. Lors d'une ostéotomie et d'une ostéosynthèse d'un même os à la même séance, l'honoraire de l'un comprend l'honoraire de l'autre.

RÈGLE 12.

12. La biopsie osseuse ou des tissus mous par voie ouverte, réclamée le même jour que la chirurgie principale, est rémunérée à demi-tarif s'il y a analyse extemporanée (MOD=172).

Le médecin doit joindre le compte rendu opératoire et le rapport anatomo-pathologique

AVIS: Joindre le compte rendu opératoire et le rapport anatomo-pathologique.

Pour l'utilisation des multiples du modificateur 172, veuillez vous référer à l'onglet « Rédaction de la demande de paiement » du présent manuel.

RÈGLE 13.

13. Le médecin spécialiste classé en chirurgie plastique ou en chirurgie orthopédique et désigné par les parties négociantes est rémunéré sous forme de forfait pour ses activités dans le cadre du Programme national pour les victimes de traumatismes par amputation ou nécessitant une revascularisation microchirurgicale d'urgence.

Ce forfait constitue un mode de rémunération exclusif et inclut la garde en disponibilité. Aucuns autres honoraires ne peuvent être réclamés par un médecin spécialiste classé en chirurgie plastique ou en chirurgie orthopédique à l'égard des patients vus par le médecin réclamant le forfait sauf pour l'assistance opératoire.

AVIS: Voir les codes d'acte 19052, 18000 à 18006.

R = 2

G - MUSCULO-SQUELETTIQUE

AVIS : Les services effectués à des sites différents doivent être facturés avec le modificateur approprié (voir l'annexe II - Liste des modificateurs sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement »). S'il s'agit d'actes bilatéraux, le préciser dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

CRÂNE ET FACE

Arthroplastie

	•		
02339	temporo-mandibulaire unilatérale	452,00	6
	Biopsie		
09550	ouverte (unique ou multiple)(PG-28)	155,00	5
	Manipulation sous anesthésie générale		
02862	temporo-mandibulaire	21,00	4
	Excision		
02206 09551 09552 02112 02203 02204 02205 02207	condylectomie unilatérale tumeur bénigne (PG-28) tumeur bénigne avec greffe osseuse ou cartilagineuse. hémimandibulectomie mandibulectomie totale maxillectomie supérieure totale maxillectomie supérieure avec évidement de l'orbite. méniscectomie temporo-mandibulaire	225,00 274,00 376,00 245,00 390,00 359,00 480,00 225,00	4 5 6 5 8 8 12 4
	Fractures		
02512	arcade zygomatique : réduction ouverte	105,40	5
07500 07501 07502 07503 07504	l'addendum du musculo-squelettique) fracture simple avec enfoncement dure-mère intacte avec déchirure de la dure-mère avec traumatisme cérébral important intéressant les sinus plastie de la dure-mère avec greffe pour hydror-	370,00 425,00 415,00 446,00	10 10 10 10
07304	rhée	450,00	10
07505 07506	dure-mère intacte	370,00 463,00	10 10
07507	avec traumatisme cérébral important (corps étranger, hématome, etc.)	560,00	15

		R = 1	R = 2
02505	maxillaire inférieur immobilisation par bandage de Barton ou autre	54,80	
02509	réduction fermée, embrochement intermandibulo- maxillaire	161,00	4
02520 02521 02517 02523 02524	réduction ouverte, fracture unique ou multiple unilatérale. bilatérale condylectomie (pour fracture du condyle) méniscectomie ablation de l'apophyse coronoïde	460,00 645,00 165,00 226,00 77,00	6 8 5 4 2
02502 02508	maxillaire supérieur fixation inter-maxillaire	145,00	4
02515 02516 02518	maxillaireréduction ouvertefracture 1/3 moyen de la facedisjonction cranio-facialenez	255,00 165,00 538,00 600,00	5 7 10 12
02527	réduction (PG-28)	80,60	4
02507	os malaire réduction fermée	55,90	5
02513 02514 02522	simple. avec ostéosynthèse. par voie sinusale	140,00 300,00 225,00	5 5 5
	Incision et drainage		
02113 09553	fenestration, séquestrectomie, saucérisation avec ou sans greffe, crâne	450,00 242,00	4
	Luxation		
02525 02526	temporo-mandibulaire réduction fermée	54,80 130,00	4 4
	Ostéotomie		
02017	maxillaire inférieur unilatéral	495,00	8
02018 02019 02009 02031	sans greffe osseuse (PG-28)	432,00 576,00 387,00	10 15 10
02032	ments dentaires en 2 ou plusieurs sections ostéotomie mandibulaire pour rétrognathie pour troubles	576,00	10
02088	fonctionnels seulement	469,00 586,00	10 12
02089 02090	ostéotomie et greffe osseuse par voie intracrânienne par voie extracrânienne.	1 080,00 960,00	18 15

		R = 1	R = 2
	Reconstruction		
02048 02367	greffe osseuse avec ou sans cartilage au visage (autogreffe prise à un site différent de la zone à greffer) greffe cartilagineuse au visage (autogreffe prise à un site différent de la zone à greffer) (PG-28)	350,00 349,00	12 12
02443 02444 02099 02479 02446 02447 02448 02336 02337	NOTE: Le septum est partie intégrante du nez. correction d'hypertélorisme voie intracrânienne correction d'un moignon d'amputation pulsatile, avec microanastomoses avancement total du maxillaire (ostéotomie Le Fort III avec greffe osseuse) ostéotomie du maxillaire supérieur et avancement (ostéotomie Le Fort I ou II avec greffe osseuse) simple en deux segments en trois segments ou plus, incluant la chirurgie septale, le cas échéant correction de prognathisme ou micrognathisme avec ostéotomie, pour troubles fonctionnels seulement implantation de prothèse maxillaire ou mandibulaire	2 000,00 1 500,00 420,00 1 675,00 993,00 1 120,00 1 300,00 532,00 387,00	18 18 10 18 15 15 18 12 6
02337	SQUELETTE AXIAL	387,00	6
	COLONNE VERTÉBRALE		
	NOTE: Dans tous les cas d'approche antérieure de la colonne, la rémunération de l'approche antérieure n'est pas incluse dans le taux du service; elle est payée de la façon suivante sauf dans les cas de réduction ouverte de fracture de la colonne:		
02169 02170 02171	approche abdominale :		
	Le tarif de l'approche n'est pas sujet à l'article 8.1 de l'addendum 4 de chirurgie.		
	Arthrodèse vertébrale, incluant la greffe		
02915 02916 02917	greffe seulement un niveau deux niveaux trois niveaux ou plus. greffe avec instrumentation	530,00 530,00 636,00	10 10 12
02182 02183 02184	un niveau deux niveaux trois niveaux ou plus.	742,00 742,00 847,00	12 12 15

		R = 1	R = 2
02213	Mise en place d'un fixateur externe vertébral par approche percutanée (insertion d'au moins quatre tiges filetées)	264,00 100,00	6 4
	Biopsie	,	
02119 02109	corps vertébral	255,00 132,00	6 4
	Décompression		
	Décompression de la moelle ou de la queue de cheval intéressant deux niveaux ou plus, sans ouverture de la dure-mère, dans les cas de pathologie dégénérative, congénitale, post-traumatique consolidée (plus de 30 jours), incluant, le cas échéant, l'exploration discale, la discoïdectomie, l'exérèse de la pachyméningite, la foraminotomie et la capsulotomie		
02755 02758 02763 02830	lombaire	589,00 687,00 275,00	15 15
02832	ment	385,00	
	supplément. NOTE: Lorsqu'une arthrodèse vertébrale est effectuée à la même séance qu'une décompression de la moelle ou de la queue de cheval (actes codés 02755 et 02758) par des médecins de spécialités différentes, le médecin qui procède à l'arthrodèse doit utiliser les codes d'acte prévus sous la sous-rubrique « Arthrodèse vertébrale, incluant la greffe ». avec greffe intersomatique par voie postérieure	440,00	
02837 02838	incluant la prothèse, etc. (P.L.I.F.) un niveau, supplément	495,00 550,00	
	Discoïdectomie incluant la laminectomie au même niveau, le cas échéant		
	NOTE : Le tarif d'une discoïdectomie ne peut s'ajouter à celui d'une autre chirurgie au même site.		
02210 02217	voie postérieure sans greffe cervicale ou dorsale un niveau	545,00 675,00	12 12

		R = 1	R = 2
02216	lombaire un niveau	491,00 76,00	7
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de niveaux dans la case UNI-TÉS.		
02910	avec greffe cervicale ou dorsale un ou plusieurs niveaux	736,00	12
02922 02924	lombaire un niveau	636,00 742,00	12 12
02923	cervicale ou dorsale un ou plusieurs niveaux	797,50	15
02022 02024	lombaire un niveau	742,00 847,00	12 15
	voie antérieure cervicale		
02173 02196	avec ou sans greffe un niveau	628,00 687,00	12 12
02140	avec greffe et instrumentation un ou plusieurs niveauxdorsale ou lombaire	715,00	15
02087 02111	sans greffe un niveau deux niveaux ou plus.	436,00 497,00	12 12
02117 02124	avec greffe un niveau deux niveaux ou plus	636,00 742,00	12 12
02128 02136	avec greffe et instrumentation un niveau	742,00 847,00	12 12
02942 02947	avec remplacement par prothèse un niveau	800,00 1 000,00	12 15
	Excision		
02123 02272 02274	apophyse épineuse	132,00 463,00	5 8
JLLIT	deux	742,00	12
02211 02221	Excision complète d'un corps vertébral, remplacement par une prothèse incluant les discoïdectomies greffe et instrumentation, supplément	1 008,00 385,00	18

		R = 1	R = 2
02142 02143	avec greffe intersomatique par voie postérieure incluant la prothèse, etc. (P.L.I.F.) un niveau, supplément	495,00 550,00	
	Exérèse		
02313	tiges ou plaque, colonne vertébrale (autre que scoliose)	331,00	6
	Fracture - colonne		
	NOTES: 1) S'il y a fracture avec lésion neurologique, le tarif est majoré de 25 %; (MOD=057) 2) Lors d'une approche combinée, (antérieure et postérieure),le modificateur s'applique; 3) Si l'approche chirurgicale est faite par un chirurgien d'une spécialité différente, le temps orthopédique donne droit au deux tiers du tarif (MOD=058) et l'autre temps à un tiers du tarif (MOD=059)		
09569	fracture ou fracture-luxation de la colonne cervicale, de la colonne thoracique ou de la colonne lombaire réduction fermée et plâtre, corset ou traction squelettique (sous anesthésie ou sédation)	265,00	5
09570 09571 09572 09573 09574 09575 09576 09577	réduction ouverte approche postérieure approche postérieure avec greffe osseuse approche postérieure avec instrumentation approche postérieure avec instrumentation et greffe approche antérieure approche antérieure approche antérieure avec greffe osseuse approche antérieure avec instrumentation approche antérieure avec instrumentation et greffe	463,00 636,00 742,00 847,00 436,00 636,00 672,00 847,00	18 18 18 18 18 18
	AVIS: Le modificateur 150 s'applique aux codes d'acte 09570 à 09577.		
02226	vissage de l'odontoïde	925,00	18
02582 02214	fracture sacrum réduction ouverte	265,00 132,00	4
	Incision et drainage	,	
02044 02045 02026	séquestrectomie et drainage par voie antérieure par voie postérieure costo-transversectomie pour abcès paravertébral avec ou sans fistulectomie cutanée ou osseuse.	636,00 385,00 530,00	10 6

		R = 1	R = 2
	Ostéotomie		
02025	de la colonne un niveau	844,80 134,00 1 112,80	12
02003 02004 02005	avec greffe un niveau, supplément deux niveaux, supplément trois niveaux ou plus, supplément	265,00 265,00 318,00	
02133 02134 02135	avec greffe et instrumentation un niveau, supplémentdeux niveaux, supplément. trois niveaux ou plus, supplément.	371,00 371,00 425,00	
	<u>AVIS</u> : Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de niveaux dans la case UNITÉS.		
	Ponction (aspiration, injection)		
02329	chémonucléolyse, un niveau, incluant la discographie, le	000.00	_
02298	même jour chémonucléolyse, deux niveaux ou plus, incluant la discographie, le même jour	280,00 265,00	5 5
	Scoliose		
02450	correction par approche postérieure du rachis sans instrumentation (in situ) premier niveau niveau additionnel maximum	528,00 99,00 627,00	12
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre bre total de niveaux dans la case UNITÉS.		
02343	avec instrumentation segmentaire de Luke ou de	1 100 00	18
02166	Cotrel-Dubousset incluant la greffe, le cas échéant extension de l'instrumentation au bassin et/ou au sacrum, supplément	1 188,00	10
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nom- bre total de niveaux dans la case UNITÉS.	330,00	
	correction par approche antérieure du rachis		
02458 02459 02460	sans instrumentation thoracique ou abdominale thoraco-abdominale	530,00 636,00 132,00	15 18
02461 02462 02463	avec instrumentation thoracique ou abdominale thoraco-abdominale	1 059,00 1 192,00 115,50	15 18

		R = 1	R = 2
02228 02229	correction par thoracoscopie (le supplément de l'approche antérieure ne s'applique pas) premier niveau	410,00 55,00	12
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de niveaux dans la case UNITÉS		
02283 02284 02293 02340 02341	excision totale de vertèbre ou d'hémivertèbre temps antérieur temps postérieur. temps combinés. avec instrumentation et greffe, supplément exérèse d'instrumentation de tout type pour correction	925,00 728,00 1 080,00 385,00	18 18 18
	de scoliose	420,00	8
02399	relâchenent musculotendineux de la concavité NOTE: L'acte codé 02399 ne peut être facturé avec un autre acte chirurgical au même site.	265,00	6
02362	révision pour pseudarthrose sans instrumentation un niveau	528,00 134,00	6
	AVIS : Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de niveaux dans la case UNITÉS		
	NOTE : La révision pour pseudarthrose avec instrumen- tation est payable selon le code d'acte d'instru- mentation segmentaire.		
02369 02532	thoracoplastie . correction de cyphoscoliose dorso-lombaire, avec myéloméningocèle incluant l'excision des vertèbres, l'excision de la cyphose, la correction du myéloméningocèle,	397,00	6
	l'insertion de l'instrumentation et la transposition de la moelle, greffe, etc	925,00	18
02856	tractions pour scoliose installation d'un appareil Halo, sans traction consécu-		
02686	tiveinstallation d'un appareil Halo, avec traction de	132,00	
09555 02860	n'importe quel type incluant la surveillance exérèse de l'appareillage contention plâtrée pour scoliose ou spondylolisthésis	265,00 110,00 132,00	7 4

		R = 1	R = 2
	THORAX		
	Biopsie		
02066	costale ouverte	180,00	5
	Excision		
02114 02116	de première côte	320,00 320,00	6 6
02167	exérèse d'une tumeur du gril costal ou du sternum (y compris les côtes)	300,00	6
02168	exérèse d'une tumeur du gril costal ou du sternum (y compris les côtes) avec reconstruction	784,00	10
	Fracture		
02539	de côtes, avec complication	C.S.	8
	AVIS: Voir la règle 16 du préambule général.		
02533 02535 02540	du sternum réduction fermée réduction ouverte stabilisation ouverte de la paroi thoracique	110,00 182,00 310,00	4 6 6
	Reconstruction		
02503 02504	correction de pectus carinatum ou excavatum (sterno- chondro plastie)réparation simple de proéminence cartilagineuse ou	768,00	15
02304	costale	155,00	5
	BASSIN		
	Amputation		
02215 09560	hémipelvectomiehémipelvectomie avec greffe du bassin	960,00 2 055,00	15 18
	Arthrodèse		
02935	sacro-iliaque	463,00	8
	Biopsie osseuse		
02062	ouverte	199,00	4
	Désinsertion		
02029	désinsertion musculaire de la face externe du bassin (Yount, Soutter)	331,00	4

		R = 1	R = 2
	Excision		
02130	tumeur bénigne sans greffe	331,00	5
02131 02132	tumeur bénigne avec greffe incluant l'ostéosynthèse, le cas échéanttumeur maligne sans greffe	463,00 397,00	10 8
02137	tumeur maligne avec greffe incluant l'ostéosynthèse, le cas échéant	575,00	10
02519 02528	Exérèse de plaque et visde matériel symphyse pubienne	226,00 132,00	8
02581 02584	Fractures acétabulum, réduction fermée, luxation centrale acétabulum, réduction ouverte	199,00 530,00	5 8
02580	acétabulum, avec présentation tardive (après 21 jours), incluant ostéotomie du cal, ostéosynthèse et greffe bassin	1 260,00	18
02579 02583	réduction fermée incluant repos au lit et surveillance réduction ouverte : pubis fracture de une ou deux colonnes	199,00 463,00	7
02771	réduction ouverte par voie ilio-inguinale de Letournel et ilio-crurale élargie avec ostéosynthèse par vis ou plaque et vis	1 059,00	15
02772	réduction ouverte par voie postérieure et ostéosynthèse par plaque et vis. fracture de une ou deux colonnes associée à une frac-	953,00	15
02773	ture de la paroi postérieure réduction ouverte par voie postérieure et ostéosyn- thèse par vis ou plaque et vis	847,00	15
02707	fracture de Malgaine instable avec présentation tardive (après 21 jours), temps antérieur et postérieur, incluant ostéotomie du cal, ostéosynthèse et greffe	1 440,00	18
	Greffe osseuse		
02774	greffe osseuse au bassin	327,00	6
	Incision et drainage		
02775 02776 02777	abcès d'ostéomyélite	265,00 199,00 205,00	4 5 4
	Luxation sacro-iliaque		
02676 02567 02572	réduction fermée seule	51,00 116,00 636,00	4 5 8
02000 02001 02002	Ostéotomie type Salter type Chiari ou « shelf » type Ganz ou Steel (multiples traits d'ostéotomie)	636,00 742,00 1 008,00	6 8 18

		R = 1	R = 2
	EXTRÉMITÉS - MEMBRES SUPÉRIEURS		
	ÉPAULE		
	Amputation		
02281 02282	désarticulation gléno-huméraledésarticulation interscapulo-thoracique	530,00 768,00	6 10
	Arthrodèse		
02925 02965	gléno-huméralescapulo-thoracique	636,00 546,00	8 10
	Arthrolyse		
02973	gléno-humérale	530,00	8
	Arthroplastie		
02370 02407	hémi-arthroplastie gléno-humérale	530,00 742,00	5 8
	Arthroscopie		
02034 02035	simple gléno-humérale, incluant, le cas échéant, la biopsie synoviale et le lavagegléno-humérale avec un ou plusieurs des procédés thérapeutiques suivants:	170,50	5
	débridement articulaire exérèse de souris ou de corps étranger	225,50	5
	Arthrotomie		
02037	Arthrotomie ou capsulotomie avec exploration, drainage ou résection de corps étranger ou souris articulaire (ostéochondrite) avec ou sans fixation: gléno-humérale	265,00	5
0200.	Biopsie	200,00	· ·
02084 02085	clavicule ou omoplate à l'aiguilleouverte.	110,00 199,00	4 5
	Examen et manipulation		
02833	Examen et manipulation sous anesthésie générale	110,00	4

		R = 1	R = 2
	Excision		
02120	acromioplastie ou acromiectomie ouverte ou par voie arthroscopique incluant, le cas échéant, la bursectomie, la méniscectomie acromio-claviculaire, l'exérèse de l'extrémité distale de la clavicule et le curetage tendi-		
02115	neuxextrémité distale ou proximale de la clavicule incluant la	255,00	5
02220 02778	méniscectomie, le cas échéant	210,00 265,00	4 5
00770	greffe incluant, le cas échéant, l'excision d'os omo-ver- tébral	255,00	5
02779 02780	tumeur bénigne de la clavicule ou de l'omoplate avec greffe incluant l'ostéosynthèse, le cas échéant	397,00	6
02780	tumeur maligne de la clavicule ou de l'omoplate sans greffetumeur maligne de la clavicule ou de l'omoplate avec	397,00	6
02701	greffe incluant l'ostéosynthèse, le cas échéant	400,00	8
	Exérèse		
02974	clou, broche, vis à la clavicule ou à l'omoplate (PG-28) .	110,00	4
	AVIS : Inscrire le type d'anesthésie effectuée dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEI-GNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (Voir la règle 9 de l'Addendum 5 - Appareil musculo-squelettique).		
02975 02976 02977	plaque à la clavicule ou à l'omoplate	155,00 265,00 331,00	5 5 6
	Fracture		
02537	clavicule réduction ouverte	265,00	5
02534 02536	réduction fermée réduction ouverte, col et/ou glène	110,00 420,00	5 7
	Greffe		
02346	greffe osseuse à la clavicule ou à l'omoplate NOTE : Ne peut être facturé avec un autre acte chirurgi- cal au même site.	265,00	5
	Luxation		
02545 02548	acromio-claviculaire réduction fermée réduction ouverte	46,00 265,00	4 6
02546 02549	gléno-humérale réduction fermée (PG-28) réduction ouverte	113,00 397,00	4 5

		R = 1	R = 2
02573	cure d'instabilité récidivante (ouverte ou par voie arthroscopique) de type Magnuson ou Putti-Platt	341,00	6
02575	cure d'instabilité récidivante (ouverte ou par voie arth- roscopique) de type Bankart ou Bristow	451,00	6
02576	révision de chirurgie pour instabilité récidivante sterno-claviculaire	632,50	6
02544 02547	réduction fermée de luxation postérieure seulement . réduction ouverte	116,00 265,00	4 6
	Ostéotomie		
02095 02094	clavicule	265,00 331,00	5 6
	Reconstruction (ouverte ou par voie arthroscopique) incluant la synovectomie, le cas échéant		
02144 02145	pour rupture du tendon du biceps proximal pour rupture du tendon du biceps distal	225,50 341,00	5 6
02156	coiffe des rotateurs réparation de la coiffe incluant l'acromioplastie, le cas		
02157	échéantreconstruction de la coiffe (mobilisation et réinsertion	397,00	5
	osseuse de la coiffe) incluant l'acromioplastie, le cas échéant	463,00	6
02158	reconstruction ligamentaire acromio ou sterno-clavicu- laire incluant l'exérèse de l'extrémité distale de la clavi- cule, le cas échéant	397,00	5
	Scapulopexie		
02344	pour élévation congénitale (scapula alata)	636,00	8
	Synovectomie (ouverte ou par voie arthroscopique)		
02231	gléno-humérale	397,00	7
	Transposition		
02857 02858 02859	un tendon deux tendons ou plussupplément pour libération de contracture dans le même temps	341,00 451,00 115,50	4 5
	NOTE : Ce supplément ne peut être facturé qu'avec l'un ou l'autre des actes codés 02857 ou 02858.	7.0,00	

		R = 1	R = 2
	BRAS (HUMÉRUS)		
	Allongement ou correction incluant l'ostéotomie		
02892	Allongement avec ou sans greffe	953,00	8
02839 02840 02841	39 un niveau	662,00 960,00	12 15
	incluant l'ostéotomie	817,00	12
	Amputation		
02280	au bras	360,00	5
	Biopsie osseuse		
02174 02175	à l'aiguilleouverte	110,00 199,00	4 4
	Excision		
02176 02177	tumeur bénigne sans greffe	199,00 463,00	5 6
02193	avec reconstruction par allogreffe, incluant l'ostéosynthèse et l'autogreffe du site de jonctiontumeur maligne	728,00	15
02178 02179 02181 02194	sans greffe	530,00 636,00 847,00	7 8 15
02195	thèse et l'autogreffe du site de jonction	1 192,00 205,00 /oir épaule)	18 6
	Exérèse		
02318	de clou, vis, fils et broches à l'humérus (PG-28)	110,00	5
	AVIS: Inscrire le type d'anesthésie effectuée dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEI-GNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (Voir la règle 9 de l'Addendum 5 - Appareil musculosquelettique).		
02375 02319	de clou verrouillé à l'humérus avec verrouillage distal de plaque et vis à l'humérus incluant la neurolyse du nerf radial, le cas échéant	170,50 255,00	5 5

		R = 1	R = 2
	Fasciotomie		
02011	au bras	199,00	5
	Fractures		
02605 02568 02630	col chirurgical sans luxation de la tête réduction fermée (PG-28)réduction fermée et fixation percutanéeréduction ouverte incluant l'enclouage rétrograde en	113,00 280,50	5 6
02030	bouquet, le cas échéant	463,00	6
02606 02598 02631 02655	réduction fermée (PG-28)	155,00 341,00 530,00	5 6 6
02000	rale par prothèsetrochin-trochiter	636,00	8
02632	réduction ouverte	331,00	6
02608 02633 02911	diaphyse réduction fermée (PG-28) réduction ouverte verrouillage distal de clou intramédullaire, supplément	155,00 530,00 84,70	5 6
02609 02640 02634	sus ou transcondylienne réduction fermée (PG-28) réduction fermée et fixation percutanée réduction ouverte condyle ou trochlée, épicondyle ou épitrochlée	199,00 265,00 530,00	5 5 6
02610 02912 02635 02921	réduction fermée (PG-28)	110,00 225,50 265,00 341,00	5 6 6 6
	Greffe osseuse		
02363	humérus NOTE : Ne peut être facturé avec un autre acte chirurgi- cal au même site à la même séance.	210,00	6
	Incision et drainage		
02990	incision et drainage ou mise à plat d'ostéomyélite	264,00	5
	Injection avec ou sans scopie (Voir la section GÉNÉRALITÉS du présent onglet)		
	Ostéotomie		
02033	tous les niveaux incluant le raccourcissement, le cas échéant (PG-28)	360,00	6

		R = 1	R = 2
	COUDE		
	Amputation		
02279	désarticulation au coude	360,00	4
	Arthrodèse		
02927	du coude	463,00	6
	Arthroplastie		
02404 18034	par prothèse totaleremplacement prothèse totale, incluant exérèse de l'ancienne prothèse, effectuée lors de la même séance .	742,00 892,00	8
	Arthrotomie		
	Arthrotomie ou capsulotomie avec exploration, drainage ou résection de corps étranger ou souris articulaire (ostéochondrite) avec ou sans fixation :		
02039 02510	du coude du coude pour arthrite septique	132,00 265.00	4 5
02984	arthrolyse huméro-cubitale et radio-humérale par voie ouverte (PG-28).	397,00	8
02913	correction progressive d'ankylose vicieuse avec fixateur externe (Ilizarov ou autre)	883,00	12
	Arthroscopie		
02985	du coude avec ou sans biopsie (PG-28)	170,00	5
02987	du coude avec exérèse de corps étranger ou de souris articulaire	225,00	5
02983	Arthrolyse radio-humérale et radio-cubitale	397,00	8
	Désinsertion		
02042	épicondyliens ou épitrochléens (PG-28)	132,00	4
	Examen et manipulation		
02834	Examen et manipulation (SAG) NOTE: Le service médical codé 02834 ne peut pas être facturé avec un autre acte chirurgical au même site.	110,00	4
	Excision		
02222 02230	tête radialetête radiale avec remplacement	265,00 331,00	5 4

		R = 1	R = 2
	Exérèse		
02989	de prothèse totale	530,00	6
	Luxation		
02662	réduction fermée (PG-28)	113,00	4
18035 18036 18037	ligament interne ou externeligaments interne et externeligaments interne et externe	331,00 397,00	5 5
02657	cubital pour instabilité persistante, supplément traitement de pronation douloureuse (pulled elbow)	100,00	
	(PG-28)	90,00	4
	Reconstruction		
18038 18039 18040	ligamentaire, toute voie d'approche, toute technique, avec greffon incluant son prélèvement ligament interne ou externe	397,00 450,00	6 6
	cubital pour instabilité persistante, supplément	100,00	
	Synovectomie		
02232	complète du coude, toute voie d'approche (PG-28)	265,00	6
	AVANT-BRAS		
	Amputation		
02278	amputation	360,00	4
	Biopsie - radius ou cubitus		
02991 02992	à l'aiguille	110,00 199,00	4 5
	Excision		
09548	olécrane avec ou sans fascia plastietumeur - radius ou cubitus	199,00	5
02993 02994 02746	tumeur bénigne (PG-28) avec greffe incluant l'ostéosynthèse, le cas échéant et reconstruction par allogreffe, incluant l'ostéosyn-	132,00 530,00	5 8
02995 02996	thèse et l'autogreffe tumeur maligne avec greffe ou remplacement par prothèse incluant	742,00 480,00	12 8
02997	l'ostéosynthèse, le cas échéantrésection extensive et reconstruction	636,00 742,00	8 15
02722 02723	avec reconstruction par allogreffe, incluant l'ostéo- synthèse et l'autogreffe	847,00 165,00	15 2

<u> </u>	JOSEO GROELLI HROL	Opeoidiistes	
		R = 1	R = 2
	Exérèse		
02315 02314 02316 02317 02998	plaque et vis - radius (PG-28)plaque et vis - cubitus.plaque et vis - radius et cubitus.clou ou broche - radius ou cubitus (PG-28) (*).clou ou broche - radius et cubitus (PG-28) (*).	199,00 132,00 265,00 110,00 115,50	5 5 4 4
AVIS :	(*) Inscrire le type d'anesthésie effectuée dans la case DIAGNOS- TIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAI- RES (Voir la règle 9 de l'Addendum 5 - Appareil musculo- squelettique).		
	Fasciotomie		
02020 02021	un compartiment	331,00 463,00	5 6
	Fractures		
18041 18042 02651 02652 18043	olécrâne, de Monteggia, apophyse coronoïde, cubitus seul, radius seul, tête ou col du radius réduction fermée (PG-28) réduction ouverte fracture - radius et cubitus réduction fermé (PG-28) réduction ouverte réduction fermé et fixation par broche(s) radius ou cubitus proximal ou distal	113,00 307,00 113,00 463,00 155,00	5 6 4 8
	Greffe		
02359	cubitus NOTE: Ne peut être facturé avec un autre acte chirurgical au même site.	265,00	4
02358	radius NOTE : Ne peut être facturé avec un autre acte chirurgi- cal au même site.	265,00	6
02360	radius et cubitus	342,00	8
	Incision et drainage, séquestrectomie ou mise à plat avec ou sans greffe ou saucérisation		
02903 02904 02905	radius. cubitus radius et cubitus	300,00 312,00 461,00	5 5 8

		R = 1	R = 2
	Ostéotomie incluant, le cas échéant, l'allongement ou le raccourcissement avec ou sans fixation		
02906 02907 02543	radius ou cubitus	331,00 463,00	4 8
02040	incluant ostéotomie	953,00	12
	Reconstruction		
02365	radius et cubitus (incluant reconstruction d'anomalie congénitale de l'avant-bras)	636,00	8
	MAIN ET POIGNET		
	Amputation		
02271	amputation d'une ou plusieurs phalanges d'un doigt (PG-28)	105,00	5
02273	(PG-28)amputation d'un métacarpien ou désarticulation métacarpo-phalangienne (PG-28)	105,00	5
09581	amputation en rayon d'un métacarpien, incluant les pha- langes (PG-28)	205,00	4
02275 02276	amputation de la main transmétacarpienne (PG-28) désarticulation du poignet (PG-28)	200,00 331,00	4 4
	Allongement		
02914	phalanges et métacarpiens un (maximum de 540,00 \$) (PG-28)	180,00	5
	Arthrodèse		
02928 02929 02926	pouce (PG-28)	331,00 205,00 463,00	5 5 5
	Arthrolyse		
02006	correction progressive d'ankylose vicieuse avec fixateur externe (llizarov ou autre) (PG-28)	662,00	12
	Arthroplastie		
18044	remplacement du cubitus distal par prothèse incluant, le cas échéant, l'exérèse osseuse	331,00	6
02067	correction d'arthropathie carpo-métacarpienne du pouce incluant les gestes osseux, tendineux, ligamentai-	331,00	U
02372	res, capsulaires, avec ou sans matériau artificiel radio-cubitale distale ou du poignet (PG-28)	360,00 265,00	6 7
02409 02659	prothèse totale du poignet (PG-28)carpe (scaphoïde, semi-lunaire) greffe osseuse ou exé-	742,00	8
02373	rèse et remplacement par prothèse (PG-28)interphalangienne, métacarpo-phalangienne incluant les	463,00	6
==.0	transferts des intrinsèques (PG-28)	205,00	5

		R = 1	R = 2
	Arthroscopie		
02956	simple du poignet incluant, le cas échéant, la biopsie synoviale (PG-28)	155,00	5
02958 02960	avec débridement, supplément. avec réparation par suture du ligament fibro-cartilagi-	100,00	5
02300	neux, supplément	155,00	
	sur le même poignet. NOTE: Un seul de ces suppléments peut être facturé par séance.		
	Arthrotomie ou capsulotomie avec exploration, drainage ou résection de corps étranger ou souris articulaire (ostéochondrite) avec ou sans fixation NOTE: Les actes 02038, 02040, 02932 et 02933 ne peuvent s'ajouter à un autre acte chirurgical au même site.		
02040 02932	interphalangienne, métacarpo-phalangienne (PG-28) interphalangienne, métacarpo-phalangienne avec arth-	115,00	4
02038 02933	rite septique (PG-28)poignet (PG-28)poignet avec arthrite septique (PG-28)	180,00 120,00 265,00	5 4 5
	Biopsie		
02934 02939	à l'aiguille, main et poignet	51,00 105,00	4 5
	Décompression		
02383	tunnel carpien avec ou sans neurolyse du nerf médian, avec ou sans synovectomie, avec ou sans reconstruction du ligament transverse du carpe, avec ou sans fasciotomie, avec ou sans biopsie, toute technique (PG-28) NOTE: Synovectomie sur une longueur minimale de 10 cm intéressant au moins deux tendons fléchisseurs (C.S.)	130,00	4
	AVIS : Voir la règle 16 du préambule général.		
02382	réintervention pour neurolyse du nerf médian au niveau du tunnel carpien (PG-28)	175,00	4

		R = 1	R = 2
	Excision		
02219 02895	carpe, un os ou plusieurs (PG-28)	205,00 240,00	5 4
02138	extrémité inférieure (styloïde cubitale ou radiale) ou exostose du cubitus ou du radius (PG-28) tumeur bénigne	154,00	5
02783 02784	phalange, métacarpien (PG-28)	105,00	5
02785 02786	(PG-28) carpe (PG-28) carpe avec greffe (PG-28)	171,00 132,00 310,00	4 5 8
02787 02788	tumeur maligne phalange, métacarpien (PG-28)	199,00	4
02789 02790	avec greffe incluant l'ostéosynthèse, le cas échéant (PG-28)	226,00 300,00	5 7
02791	(PG-28)	420,00 560,00	8 15
	Exérèse		
02792 02650 02793	prothèse interphalangienne, métacarpo-phalangienne (PG-28) carpe (PG-28)	116,00 199,00 115,50	4 5 5
	AVIS: Inscrire le type d'anesthésie effectuée dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEI-GNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (Voir la règle 9 de l'Addendum 5 - Appareil musculosquelettique).		
	Fractures ou luxation		
18045 18046	carpe, métacarpe réduction fermée (PG-28)chacune additionnelle pour la même main	110,00 22,00	5
	<u>AVIS</u> : Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de services dans la case UNITÉS.		
18047	fixation par broche transosseuse, supplément	45.00	
18048	(PG-28)	45,00 205,00	6
18049 18050	phalange réduction fermée (PG-28)	110,00 22,00	5
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de services dans la case UNITÉS.		

		R = 1	R = 2
18051	fixation par broche transosseuse, supplément (PG-28)	25,00	
18052	(PG-28)réduction ouverte (PG-28)scaphoïde, semi-lunaire	155,00	5
18053	réduction ouverte (PG-28)	331,00	6
	Fascia		
02554	fasciotomie compartiment interosseux (PG-28) (maximum de 210,00 \$)	105,00	5
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de services dans la case UNITÉS.		
02125 02126	pour maladie de Dupuytren fasciectomie palmaire incluant la plastie en Z (PG-28). fasciectomie digitale incluant la plastie en Z (PG-28).	155,00 210,00	5 7
	Greffe osseuse ou cartilagineuse ou les deux		
02658	métacarpe, phalange (PG-28)	205,00	5
02674	carpe (semi-lunaire et scaphoïde exceptés (PG-28) NOTE: Ne peut être facturé avec un autre acte chirurgi- cal au même site.	171,00	4
02897	scaphoïde et semi-lunaire (greffe osseuse) (PG-28) NOTE : Ne peut être facturé avec un autre acte chirurgical au même site.	400,00	5
18054	greffe vascularisée (incluant ROFI), supplément	120,00	
	Incision et drainage, séquestrectomie ou mise à plat avec ou sans greffe ou saucérisation		
02698 02699 02704	phalange, métacarpien (PG-28)carpe (PG-28)abcès palmaire et gaine tendineuse (PG-28)	105,00 171,00 132,00	5 6 5

		R = 1	R = 2
	Manipulation d'articulation sous anesthésie générale		
02836 02835	interphalangienne, métacarpo-phalangienne (PG-28)poignet (PG-28)	21,00 110,00	4 4
	Ostéotomie de correction		
02706 02713 02717 02718 18055	phalange proximale (PG-28) phalange moyenne (PG-28) phalange distale (PG-28) métacarpe (PG-28) ROFI, supplément	180,00 120,00 120,00 120,00 100,00	4 5 5 4
	Réparation, toute technique		
02898 02198	ligaments métacarpo-phalangiens (PG-28) ligaments du poignet radio-carpien (PG-28)	180,00 240,00	5 5
	Reconstruction ligamentaire		
02726 02160	métacarpo-phalangienne (PG-28)poignet avec greffe de tissus (PG-28)	205,00 195,00	5 6
	Synovectomie		
02227 02741	interphalangienne, métacarpo-phalangienne (PG-28)poignet (PG-28)	105,00 205,00	5 6
	Syndactylie		
02377	avec greffe de commissure (PG-28)	360,00	5
	Ténotomie corrective		
02050 02750	un doigt (PG-28). ténosynovotomie doigt (Trigger finger) ou poignet (PG-28).	105,00 100,00	5 4

		R = 1	R = 2
	EXTRÉMITÉS - MEMBRES INFÉRIEURS		
	HANCHE		
	Amputation		
02296	désarticulation de la hanche	742,00	12
	Arthrodèse		
02936 02930	primaire	742,00 740,00	12 15
	Arthroscopie		
02419	arthroscopie avec ou sans biopsie, avec ou sans résection de corps étranger ou de souris articulaire (PG-28)	390,00	4
	Arthroplastie (incluant les ténotomies par la même incision, l'autogreffe, la synovectomie et l'ostéotomie du grand trochanter avec sa synthèse)		
02410	prothèse fémorale ou acétabulaire (incluant prothèse bipolaire)	530,00	8
02411	prothèse fémorale ou acétabulaire (incluant prothèse bipolaire) avec exérèse vis, clou-plaque ou prothèse	583,00	10
02333 02335	prothèse totale simple (fémorale et acétabulaire) prothèse totale simple avec exérèse de clou(s), vis,	738,50	12
02614	clou-plaque ou prothèse fémorale	847,00	12
02014	clou(s), de vis et de clou-plaque, le cas échéant prothèse totale dans le cas de luxation congénitale	1 059,00 1 017,50	18 18
OLLOT	remplacement de prothèse totale :	1 0 17,00	10
09598	en un seul temps (incluant l'exérèse de prothèse fémo- rale et acétabulaire et, le cas échéant, l'ostéotomie tro- chantérienne et l'ostéotomie fémorale ou la fenêtre)	965,00	15
02251	en deux temps : premier temps (exérèse de prothèse, synovectomie	000.00	4.0
02254	et fixation par ciment ou par prothèse temporaire) deuxième temps (mise en place de prothèse totale	800,00	10
	incluant l'exérèse de la prothèse temporaire, le cas échéant)	800,00	12
02259	remplacement de composante acétabulaire seulement (incluant le changement de la tête fémorale modulaire,		
02260	le cas échéant)	530,00	10
UZZUU	lement	632,50	12

		R = 1	R = 2
09599 18011	avec allogreffe en bloc au fémur ou à l'acétabulum, sup- plément	230,00 350,00	3
	Arthrotomie		
02055	ou capsulotomie avec exploration, drainage ou résection de corps étranger ou souris articulaire (ostéochondrite) avec ou sans fixation	397,00	5
	Excision		
	Voir tumeur ou site anatomique		
	Exérèse de prothèse (incluant la synovectomie)		
02320 02321 02794 02795	prothèse simple prothèse totale clous ou vis clou-plaque, plaque et vis	397,00 530,00 200,00 331,00	5 8 5 6
	Luxation		
02619 02629 02757	traumatique réduction fermée sans anesthésie (PG-28)	115,50 170,50 530,00	5 8
02747 02748 02702	tomie fermée, manipulation et spica unilatérale bilatérale. ostéctomie avec déplacement du bassin avec ou sans	280,00 342,00	5 5
02702 02700 02500 02501	ostéotomie avec déplacement du bassin avec ou sans fixation	742,00 636,00 742,00 902,00	8 8 10 15
	Examen et manipulation		
02849	sous anesthésie régionale ou générale	100,00	4
	Synovectomie		
02252	complète	530,00	8

		R = 1	R = 2
	Ténotomie		
02074 02079 02081 02086	adducteurs fermée. ouverte psoas. plusieurs tendons par plusieurs incisions	110,00 132,00 199,00 463,00	4 4 4 6
	Transposition et réinsertion tendineuse		
02432 02433	abdominale	250,00 672,00	5 8
	CUISSE		
02434 02295 02426 02041	allongement ou section de la bandelette de Maissiat amputation de la cuisse	132,00 420,00 636,00 265,00	5 7 8 5
	FÉMUR		
	Allongement ou correction incluant ostéotomie		
02349	Allongement avec ou sans greffeavec fixateur externe (Ilizarov ou autre)	847,00	15
02376 02378 02379	un niveau	953,00 1 104,00	15 18
02484	incluant ostéotomie	864,00 265,00	12 5
	Biopsie		
02796 02797 02719 02720	à l'aiguille	110,00 199,00 225,50 110,00	4 5 6
	Épiphysiodèse		
02950 02952 02953 02955 02798	fémur par greffe. fémur et tibia par greffe. fémur par crampons (agrafe). fémur et tibia par crampons (agrafe). grand trochanter	463,00 530,00 397,00 463,00 232,00	5 6 5 5 5

		R = 1	R = 2
	Excision		
02240	tête et col	463,00	5
02799 02801	tumeur bénigne col et/ou tête sans greffe avec greffe incluant l'ostéosynthèse, le cas échéant tumeur bénigne autre que col et/ou tête	530,00 636,00	6 8
02802 02803 02816	sans greffe	265,00 530,00	5 8
	taire	1 059,00	15
02808 02811 02812 02561	sans greffe	530,00 636,00 1 192,00	8 8 15
02562	taire, l'autogreffe du site de jonctionavec mise en place de prothèse totale ou unipo-	1 192,00	18
	laire, supplément	225,50	4
	Exérèse de matériel		
02307 02310 02302 02899	bande métallique (une ou plusieurs)clou, incluant le verrouillage proximalclou intramédullaire et vis de verrouillage distalplaque et vis.	132,00 262,00 262,00 265,00	5 5 5 5
02894	plaque et vis lors d'une autre intervention au fémur, sup- plément.	55,00	3
	Fracture		
02637	col ou intertrochantérienne réduction fermée pour patient de 16 ans ou moins (PG-28)	115,50	5
02638	réduction fermée pour patient de plus de 16 ans (PG-28)	132,00	5
	AVIS : En chirurgie orthopédique, voir la Règle d'application n° 28.		
02687 02716 02714	réduction ouverte vis percutanée clou et plaque greffe pédiculée de Judet, etc.	397,00 463,00 635,00	8 10 10
02739 02688 02689	col ou pertrochantérienne réduction ouverte et ostéotomie remplacement de la tête par prothèse non cimentée par prothèse cimentée incluant prothèse bipolaire,	530,00 463,00	10 8
02009	supplémentsous trochantérienne	66,00	
02742	réduction ouverte	636,00	10

		R = 1	R = 2
02690	diaphyse ou transcondylienne ou suscondylienne réduction fermée avec ou sans anesthésie (PG-28)	264,00	5
	<u>AVIS :</u> En chirurgie orthopédique, voir la Règle d'application nº 28.		
18012	spica plâtré sous anesthésie pour fracture du fémur	100,00	5
02673 09589	réduction ouverte fixation interne ou externe ostéosynthèse à foyer fermé, incluant verrouillage	636,00	10
09590	proximal	742,00 115,50	10 2
	Greffe		
02412	os, ostéopériostée, périostée ou de cartilage NOTE : Ne peut être facturé avec un autre acte chirurgical au même site.	530,00	8
	Incision		
02269	périoste pour abcès d'ostéomyélite avec ou sans fistu- lectomie cutanée ou osseuse	397,00	5
02564	forage ou fenestration de la corticale pour ostéomyélite aique	397,00	5
02574	séquestrectomie ou mise à plat avec ou sans greffe, saucérisation.	397,00	5
	Ostéotomie		
02091 02092	col fémoralmétaphyse ou diaphyse, fémur	742,00 636,00	10 8
	Raccourcissement de l'os		
02405	avec ou sans greffe	742,00	10
	Transfert ou transposition		
02625	grand trochanter seul	463,00	5
	Plastie		
02813	plastie de rotation de Borggreve incluant, le cas échéant, la résection tumorale, les plasties vasculo- nerveuses et la fixation avec ou sans greffe (opération de Van Ness)	1 645,00	18

		R = 1	R = 2
	GENOU		
	Amputation		
02294	désarticulation du genou	397,00	5
	Arthrodèse		
02937 02966	simple	636,00	8
02900	post-arthroplastie, incluant l'exérèse du matériel, le cas échéant	700,00	12
	Arthrolyse		
18013 18014 02013	directe par arthroscopie par voie ouverte correction progressive d'ankylose avec fixateur externe	310,00 460,00 953,00	5 7 12
	Arthroplastie (incluant tout service médical aux tissus mous, la plastie de la rotule et l'installation de prothèse de la rotule, le cas échéant)		
02492 02403 18015 18016	prothèse totale unicompartimentale prothèse totale bicompartimentale changement de polyéthylène seulement réimplantation de prothèse totale après infection,	575,00 742,00 400,00	8 12 7
02497	incluant l'exérèse de la prothèse temporaire, le cas échéantprothèse totale et exérèse de prothèse en un temps	860,00 892,00	12 12
02487	avec allogreffe en bloc pour corriger défaut unicomparti- mental du fémur, supplément	220,00	3
02391	avec allogreffe en bloc pour corriger défaut unicomparti- mental du tibia, supplément	220,00	3
02392	avec allogreffe en bloc pour corriger défaut circonférenciel du fémur, supplément	385,00	3
02393	avec allogreffe en bloc pour corriger défaut circonférenciel du tibia, supplément	385,00	3
	NOTE: Les 4 suppléments codés 02391, 02392, 02393 et 02487 peuvent être facturés avec les prothèses totales sus-mentionnées.		
02498 02499 02442 02465	prothèse rotule seulement	397,00 768,00 847,00 990,00	6 10 10 15

		R = 1	R = 2
	Arthroscopie		
02577	simple du genou, incluant, le cas échéant, la biopsie	170 FO	4
02724	synoviale, la résection du plica et le lavage (PG-28) simple, avec un ou plusieurs des procédés thérapeuti- ques suivants (PG-28): méniscectomie débridement articulaire section de l'aileron externe	170,50	4
	exérèse de souris ou de corps étranger	225,50	4
	Arthrotomie ou capsulotomie		
02056	incluant, le cas échéant, l'exploration, le drainage, le rasage, la résection de corps étranger (souris articulaire), l'exérèse de coussinet graisseux, la méniscectomie ou la section de l'aileron externe	265,00	5
	Exérèse de prothèse ou matériel d'ostéosynthèse		
02305	matériel d'ostéosynthèse de la rotule, incluant la bursectomie, le cas échéant	132,00	5
	AVIS: Inscrire le type d'anesthésie effectuée dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEI-GNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (Voir la règle 9 de l'Addendum 5 - Appareil musculosquelettique).		
09539	prothèse totale du genou infecté, incluant, le cas échéant, la synovectomie, le débridement articulaire, l'exérèse de prothèse de la rotule et la fixation par		
09540	ciment ou par prothèse temporaireprothèse totale de rotule incluant, le cas échéant, la	672,00	5
	synovectomie et le débridement articulaire	300,00	4
	Excision		
02165 18017	patellectomie partielle pour tumeur ou rotule bipartite tumeur dans le creux poplité ou kyste de Baker avec approche postérieure	300,00 400,00	5 5
	Fracture rotule		
09549	réduction ouverte, exérèse totale ou partielle avec répa-	007.06	
02680	ration tissus mous	397,00	4
	rotule), toute voie d'approche	342,00	5

		R = 1	R = 2
	Greffe ostéochondrale		
02122	mosaicplastie (greffes ou autogreffes ostéochondrales composées, unique ou multiple) toute voie d'approche. NOTE: Cet acte ne peut être facturé avec les actes codés 02577 et 02724.	350,00	5
	Luxation		
02737	genou réduction fermée incluant la surveillance (PG-28) rotule	199,00	5
02749 02565	réduction fermée (PG-28)réalignement de la rotule par chirurgie sur les tissus	110,00	5
02566	mous	331,00	5
	cas échéant	396,00	7
	Réparation et reconstruction ligamentaire		
18018 18019	Réparation d'un seul ligament, toute technique ligament additionnel (maximum 2), supplément	360,00 150,00	5 3
18020 18021 18022 18023	Reconstruction du ligament, toute technique croisé antérieur	463,00 636,00 936,00	8 10 15
10001	externe ou complexe postéro-latéral externe (maximum 1), supplément	250,00	3
18024 18025	réparation d'un ligament additionnel (maximum 2), supplément	150,00	3
	l'exérèse du matériel en place et la synovectomie, sup- plément	130,00	3
18026	Reconstruction du ligament collatéral, interne ou externe, toute technique	397,00	6
18027	réparation d'un ligament additionnel (maximum 1), supplément	150,00	3
18028	chaque méniscectomie associée à une reconstruction ou à une réparation ligamentaire, supplément	55,00	1
18029	chaque suture de ménisque avec fléchette associée à une reconstruction ou à une réparation ligamentaire,	00,00	·
18030	supplément chaque suture de ménisque avec incision postérieure	170,50	2
10000	associée à une reconstruction ou à une réparation ligamentaire, supplément	200,00	3

		R = 1	R = 2
	Suture		
02822	un ménisque, toute voie d'approche	342,00	6
18031	avec incision postéro-interne ou postéro-externe, sup- plément	58,00	1
02059 02061 18032	tendon quadriceps	397,00 397,00	5 6
	tisme, supplément	100,00	1
	Divers		
02253	synovectomie complète du genou, toute voie d'approche	397,00	6
02473 18033	manipulation du genou pour ankylose, sous anesthésie allogreffe d'un ménisque, toute voie d'approche	110,00 672,00	4 10
	TIBIA ET PÉRONÉ		
	Allongement ou correction incluant ostéotomie		
02386	Allongement avec ou sans greffe (PG-28)	635,00	12
02387 02388	avec fixateur externe (Ilizarov ou autre) un niveau	953,00	12 15
02398	deux niveaux	1 059,00 953,00	12
02485	fasciectomie préalable à allongement 1 compartiment	265,00	5
02486	2 compartiments ou plus	300,00	6
	Amputation		
02292	amputation à la jambe (B.K.)	397,00	5
	Biopsie		
02864 02865	à l'aiguilleouverte	110,00 199,00	4 5
	Décompression - dénervation		
02046 02047	fasciotomie tibiale 1 compartiment	199,00 265,00	5 5
	Épiphysiodèse du tibia		
02951 02954	par greffe (Phemister)	397,00 331,00	4

		R = 1	R = 2
	Excision		
02866 02867 02868	plaque de croissance d'épiphysiodèse résection extensive et reconstruction tumeur bénigne péroné ou tibia (exostose, tête et	530,00 1 080,00	7 12
	péroné, etc.) sans greffe	199,00	5
02869 02948	tumeur bénigne avec greffe incluant l'ostéosynthèse, le cas échéanttumeur bénigne et reconstruction par allogreffe segmentaire incluant l'ostéosynthèse et la reconstruction liga-	463,00	6
02870 02871	mentaire tumeur maligne tumeur maligne avec greffe ou remplacement incluant	817,00 530,00	15 6
02596	l'ostéosynthèse, le cas échéant. tumeur maligne extensive et reconstruction par allo-	636,00	10
02597	greffe incluant l'ostéosynthèse et, le cas échéant, la reconstruction ligamentaire et l'autogreffe	1 192,00 225,50	18 4
	Exérèse		
02309 02872 02299 02873	clou, vis, fils, broches - tibia ou péroné (PG-28) (*) clou, vis, fils, broches - tibia et péroné (PG-28) (*) plaque plus vis - tibia ou péroné plaque plus vis - tibia et péroné	110,00 132,00 132,00 265,00	5 5 5 5
	Fractures		
02705 02725	péroné seul réduction fermée (PG-28) réduction ouverte	110,00 199,00	5 4
02694	tibia (avec ou sans péroné) réduction fermée (PG-28)	120,00	5
02696	réduction ouverte diaphyse, fixation interne ou externe avec ou sans greffe	462.00	6
09591	ostéosynthèse à foyer fermé, incluant verrouillage	463,00	
09592 02721 02743	proximal verrouillage distal, supplément épiphyse proximale plateau (1 ou 2) pilon tibial	463,00 115,50 463,00 530,00	6 2 6 6

AVIS:

^(*) Inscrire le type d'anesthésie effectuée dans la case DIAGNOS-TIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAI-RES (Voir la règle 9 de l'Addendum 5 - Appareil musculosquelettique).

- 11.00	70010 04011111401	Ороснанское	
		R = 1	R = 2
	Greffe osseuse		
02874 02413	pour pseudarthrose congénitale	742,00 397,00	8 5
02414	par transposition du péroné	480,00	6
	Incision et drainage		
02875 02876 02877 02878	abcès d'ostéomyélite avec ou sans fistulectomie forage ou fenestration de la corticale	265,00 265,00 265,00 265,00	5 5 5 5
	Ostéotomie		
02093	Maquet, incluant le prélèvement et la pose de greffe, le cas échéant	530,00	7
02068	tibiale, incluant toute intervention au péroné, le cas échéant	420,00	6
02030	du péroné	132,00	5
	Raccourcissement incluant ostéotomie		
02406	tibia et péroné avec ou sans greffe plus appareillage	636,00	10
	CHEVILLE		
	Amputation		
02291	type Syme	463,00	5
	Arthrodèse		
02944 02938	pan-arthrodèse tibio-tarsienne	636,00 530,00	10 6
	Arthrolyse		
02054	correction progressive d'ankylose vicieuse avec fixateur externe (Ilizarov ou autre)	953,00	12
	Arthroplastie		
02420 02408	simple de la cheville	276,00 672,00	5 8

		R = 1	R = 2
	Arthroscopie		
02551 02552	simple de la cheville avec ou sans biopsie (PG-28) avec un ou plusieurs des procédés thérapeutiques suivants (PG-28): - résection de souris ou de corps étranger - résection d'ostéophyte - forage ou chondroplastie d'abrasion	115,50 280,50	4
	Arthrotomie		
02880 02057 02882	Arthrotomie ou capsulotomie avec exploration, drainage, ou résection de corps étranger ou souris articulaire (ostéochondrite) avec ou sans fixation : avec ostéotomie malléolaire	331,00 265,00 331,00	7 4 5
	Décompression - dénervation		
02883 02884 02885	décompression - sinus du tarse décompression - tunnel tarsien neurectomie cheville	120,00 132,00 171,00	5 5 4
	Exérèse		
09541	de prothèse totale de cheville de vis, clou, broches, fils, plaque plus vis	199,00	5
02304 02306	uni-malléolaire (*)	110,00 132,00	5 5
	Fracture		
02708	uni, bi, tri-malléolaire réduction fermée (PG-28)	113,00	5
	AVIS : En chirurgie orthopédique, voir la Règle d'application n° 28.		
02727 09542 02886 02887	réduction ouverte uni-malléolaire. bi-malléolaire tri-malléolaire malléolaire avec déchirure ligamentaire	265,00 397,00 463,00 397,00	5 6 6 5
	Luxation		
02751 02888	réduction fermée (PG-28)	113,00 397,00	4 6
AVIS :	(*) Inscrire le type d'anesthésie effectuée dans la case DIAGNOS- TIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAI- RES (Voir la règle 9 de l'Addendum 5 - Appareil musculo-		

RES (Voir la règle 9 de l'Addendum 5 - Appareil musculo-squelettique).

<u> </u>	JOULO GROLLETTIROL	opeolanotes	
		R = 1	R = 2
	Manipulation		
02851	cheville	110,00	4
	Reconstruction - réparation		
02161 02199	reconstruction ligamentaireréparation ligamentaire (immédiate)réparation tendon d'Achille	331,00 265,00	5 5
02441 02889	immédiatetardive	331,00 397,00	5 4
	Synovectomie		
09543	cheville	331,00	5
	Ténotomie (tendon d'Achille)		
02075 02080	fermée	110,00 132,00	4 4
	Transposition tendineuse		
09544 09545	unedeux ou plusieurs	331,00 463,00	5 6
	PIED		
	Allongement (incluant l'ostéotomie)		
02264	métatarsien, avec ou sans greffe, un ou plusieurs, avec fixateur externe (llizarov ou autre)	742,00	7
	Amputation		
02267 02287	médio-tarsienne ou transmétatarsienne (PG-28)un métatarsien en rayonchaque métatarsien additionnel pour un même pied (*)	331,00 105,00 21,00	5 5
02285	une ou plusieurs phalanges d'un orteil (PG-28) chaque orteil additionnel (*)	110,00 26,00	5
	Arthrodèse		
02943 02949 02946 02940	médio-tarsienne ou sous-astragalienne ou triple arthrodèse. articulation de Lisfranc articulation métatarso-phalangienne interphalangienne, une ou plusieurs, par orteil chaque orteil additionnel (*)	530,00 265,00 265,00 110,00 30,00	6 5 5 4

AVIS : (*) Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de métatarsiens ou d'orteils dans la case UNITÉS.

		R = 1	R = 2
	Arthrolyse		
02070	correction progressive d'ankylose vicieuse avec fixateur externe (Ilizarov ou autre)	742,00	6
	Arthroscopie		
09500	pied (PG-28)	105,00	5
	Arthrotomie		
02237 02238 09501	Arthrotomie incluant, le cas échéant : la capsulotomie avec exploration et drainage, la résection de corps étranger ou de souris articulaire simple, sans fixation d'ostéochondrite simple, avec fixation d'ostéochondrite pour arthrite septique	110,00 225,50 199,00	5 5 5
	Biopsie		
09502 02247	à l'aiguille ou au trocartouverte (PG-28)	110,00 155,00	4 5
	Excision		
02244 02241 02234	complète d'astragale ou de calcanéum barre tarsienne fascia pour fibromatose plantaire, incluant l'arthrotomie,	310,00 331,00	8 5
02246 02242	le cas échéant (PG-28)	199,00 132,00 115,50 23,00	5 5 5
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de services dans la case UNITÉS.		
02245	os sésamoïde	132,00	5
09505 09506	tumeur bénigne calcanéum ou astragale sans greffe (PG-28)	199,00 331,00	5 6
09507 09508	sans greffe (PG-28)	132,00 265,00	5 5
09509 09510	calcanéum ou astragale sans greffe	255,00 400,00	7 8
09511 09512	os mineurs sans greffe	180,00 240,00	5 4

		R = 1	R = 2
	Exérèse		
09513 09514	prothèsevis, broche, fils, clou, plaque (PG-28)	132,00 110,00	5 4
	AVIS: Inscrire le type d'anesthésie effectuée dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEI-GNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (Voir la règle 9 de l'Addendum 5 - Appareil musculosquelettique).		
	Greffe		
09515	calcanéum ou astragale	331,00	5
09516	os mineur NOTE : Ne peut être facturé avec un autre acte chirurgi- cal au même site.	199,00	5
	Fracture		
02710 02744 02730 02734	calcanéum ou astragale réduction fermée, sous anesthésie régionale ou générale (PG-28) réduction fermée avec embrochage percutané	110,00 331,00 463,00 463,00	4 6 5 6
02709 02729	un ou plusieurs réduction fermée (PG-28) réduction ouverte. métatarsien	113,00 331,00	5 6
02711 02691	réduction fermée : un ou plusieurs au même pied (PG-28)réduction fermée avec embrochage percutanéchaque métatarsien additionnel (*)	110,00 110,00 30,00	4 4
02731 02732	réduction ouverte un	132,00 331,00	5 4
02712	réduction fermée (PG-28) chaque additionnelle pour le même pied (*)	110,00	4
02692	réduction fermée avec embrochage percutané	22,00 110,00 30.00	4
02733	réduction ouverte	132,00	5

AVIS : (*) Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de métatarsiens ou d'orteils dans la case UNITÉS.

		R = 1	R = 2
	Incision - drainage		
09517 09561 09562	abcès plantaire avec implication de la gaine tendineuse (PG-28)	110,00 110,00 199,00	5 5 5
	Luxation	199,00	3
02752 02765 02764	tarse réduction fermée (PG-28) réduction fermée et fixation percutanée réduction ouverte	113,00 199,00 255,00	5 5 5
02754	métatarso-phalangienne réduction fermée (PG-28)chaque additionnelle pour le même pied	110,00 22,00	4
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre bre total de services dans la case UNITÉS.		
02766	réduction ouverte	132,00	5
02756	interphalangienne réduction fermée (PG-28) chaque additionnelle pour le même pied	110,00 22,00	4
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre bre total de services dans la case UNITÉS.		
02767	réduction ouverte	113,00	5
	Manipulation		
09532	un ou deux pieds pour correction de difformité et l'immo- bilisation	110,00	4
	Ostéotomie		
02060 09524 09563	calcanéum, astragale ou tarse métatarse phalange (PG-28)	265,00 132,00 132,00	6 5 5
	Reconstruction		
09528 09529 02049 09564	capsulotomie tarso-métatarsienne un	132,00 463,00 116,00 115,50 23,00	5 6 5 5
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total d'orteils dans la case UNITÉS.		

MAJ 67 / octobre 2006 / 99

-		R = 1	R = 2
09530 09531 02436	transposition et réinsertion tendineuse, pied un plusieurs	331,00 463,00 265,00	5 6 4
09593 02069	1 ^{re} articulation métatarso-phalangienne, incluant, le cas échéant, la sésamoïdectomie et l'exostosectomie du premier métatarsien, la ténotomie, la transposition et la réinsertion tendineuse sans ostéotomie	199,00 225,50	5 5
09595 09596	arthroplastie métatarsophalangienne, incluant l'exosto- sectomie, la ténotomie, la transposition et la réinsertion tendineuse, le cas échéant hémi-arthroplastie. arthroplastie totale	199,00 265,00	5 5
09565	reprise d'une chirurgie de correction d'hallux valgus, incluant la correction d'hallux varus, le cas échéant	280,50	5
02529 02550	métatarsophalangienne, incluant l'excision partielle de la phalange proximale, la ténotomie, la transposition et la réinsertion tendineuse, le cas échéant	132,00	5
	rection d'orteil en griffe, incluant la ténotomie, la transpo- sition et la réinsertion tendineuse, le cas échéant	115,50 23,00	5
	AVIS : Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total d'orteils dans la case UNITÉS.		
02422	pour chevauchement du 5e orteil, toute technique	132,00	5
02553 02555	pied bot ou astragale vertical allongement ouvert du tendon d'Achillerelâchement postérieur, incluant l'allongement du ten-	115,50	5
02556 02557 02558 02560	don d'Achille, le cas échéant. relâchement antérieur relâchement plantaire extensif. capsulotomie interne et allongement tendineux relâchement postéro-médian. NOTE: Ce service médical ne peut être facturé avec un autre acte chirurgical au même pied.	341,00 341,00 341,00 396,00 632,50	6 6 7 12
02563	reprise d'un relâchement postéro-médian NOTE : Ce service médical ne peut être facturé avec un autre acte chirurgical au même pied.	902,00	15

		R = 1	R = 2
	Synovectomie		
02248	orteil	132,00	4
	Ténotomie		
02071 02072 02073	fermée un orteil plusieurs orteils fascia plantaire (Steindler) sous vision directe	40,00 110,00 110,00	4 4 4
02076 02077 02078	un orteil	132,00 155,00 132,00	4 4 4
	BOURSE SÉREUSE		
	Drainage		
02008	drainage d'abcès sous anesthésie générale, soins complets	132,00	5
	Excision		
02212 02236 02235 02256 02255 02233 09534	bourse calcanéenne (talon). bourse olécrânienne (PG-28) bourse huméro-radiale. bourse malléolaire, pré-rotulienne, pré-tibiale. bourse péritrochantérienne bourse sous-deltoïdienne bourse ischiatique	132,00 132,00 120,00 110,00 110,00 132,00 180,00	4 4 4 4 4 4
	Incision - exérèse		
02012	incision, exérèse de dépôts calcifiés et curetage	132,00	5
	MUSCLES		
	Allongement		
09535	allongement musculaire (PG-28)	265,00	4
	Exérèse		
02190 02191	exérèse d'un corps étranger sous anesthésie générale simple	110,00 240,00	5 5
	Excision		
09536 02208 02209	raccourcissement musculaire résection de muscle (myectomie) simple (PG-28) résection de muscle (myectomie) extensive (PG-28)	180,00 199,00 331,00	5 5 6

		R = 1	R = 2
02155	section du scalène antérieur avec ou sans résection de côte cervicale	240,00	6
02023	section du sterno-cléïdo-mastoïdien (torticolis congénital)	240,00	5
02127 02152 02153	tumeur biopsie ouverte de tumeur maligne du muscle excision tumeur bénigne (PG-28)	199,00 180,00 397,00	4 4 5
02154	exérèse d'ossification hétérotopique extensive (Brooker 3 ou 4) de la hanche post-arthroplastie	341,00	8
	Reconstruction - réparation		
02331 02323	réanimation par transfert musculaire (paralysie faciale) réinsertion de muscle ou réparation de déchirure mus-	255,00	7
02322	culaire PG-28) . transplantation complète d'un muscle, v.g. grand pecto-	155,00	5
OLOLL	ral	495,00	10
	TENDONS, GAINES TENDINEUSES, APONEVROSES ET LIGAMENTS		
	Excision		
02201 02202 09537	gaine tendineuse pour tuberculose ou arthrite rhumatoïde une (PG-28) plusieurs (PG-28) kyste arthrosynovial ou ténosynovial (PG-28). NOTE: Ne peut s'ajouter à un autre acte chirurgical au même site.	132,00 205,00 105,00	5 5 4
02007	biopsie ouverte de tumeur maligne, tendon, gaine, ligament, fascia	199,00	4
02082	exérèse de tumeur bénigne, tendon, gaine, ligament, fascia (PG-28)	105,00	4
02083	exérèse de tumeur maligne, tendon, gaine, ligament, fascia (PG-28)	240,00	5
	Incision et exérèse		
02014	exploration d'un tendon, d'une gaine tendineuse, drainage ou section de gaine ou exérèse de corps étranger (PG-28)	95,00	4
02015	exploration de fascia, ligament et/ou exploration de nodule et/ou exérèse de corps étranger (PG-28) NOTE : Ne peut s'ajouter à un autre acte chirurgical au même site.	116,00	4

		R = 1	R = 2
09597	Tenolyse d'un doigt, une ou plusieurs, sans autre intervention sur les tendons à la même séance (PG-28) NOTE : Ne peut s'ajouter à un autre acte chirurgical au même site.	280,00	5
02327	Ténodèse articulaire à un doigt (PG-28) NOTE : Ne peut s'ajouter à un autre acte chirurgical au même site.	150,00	5
	Suture et reconstruction		
	ténorraphie, suture tendineuse : doigt, main, poignet, cheville, pied		
02396	tendon extenseur (du même membre) (PG-28)(*) maximum	137,50 412,50	5
02397	tendon fléchisseur (du même membre) (PG-28) <i>(*)</i> réparation immédiate ou tardive	210,00 630,00	5
02324	ténoplastie, raccourcissement, allongement, etc. un tendon (PG-28)(*)	198,00 792,00	5
02330 02332	greffe de fascia lata (paralysie faciale) greffe de fascia lata avec méloplastie et canthoplastie	255,00	7
	externe (paralysie faciale)	340,00	8
18056	transfert tendineux, poignet ou main ou avant-bras (PG-28)(*)maximum. NOTE: Ne peut être utilisé pour suture latéro-latérale ou transfert d'un muscle intrinsèque.	396,00 792,00	6
18057	suture tendineuse latéro-latérale, une ou plusieurs, par membre (PG-28)	281,00	5
18061	Reconstruction d'un tendon greffe tendineuse (PG-28).	240,00	4
18058	greffe tendineuse incluant reconstruction des poulies en un temps (PG-28)	360,00	8
18059 18060	en deux temps premier temps (PG-28)	360,00 300,00	8 6
02896	réparation articulation interphalangienne distale, réinser- tion tendineuse et/ou broche percutanée (PG-28)	120,00	5

AVIS:

(*) Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de services dans la case UNITES.

		R = 1	R = 2
	Transplantation		
02368	transplantation d'un doigt sur un doigt adjacent sauf pol- licisationpollicisation ou transfert d'un doigt à un doigt non adja-	250,00	6
09582	pollicisation ou transfert d'un doigt à un doigt non adja- cent	480,00	8
	DIVERS		
	AVIS: Le chirurgien n'a droit qu'au paiement des honoraires de visite pour le traitement d'une fracture sans réduction. La rémunération de l'application d'un plâtre ou d'une attelle est incluse dans les honoraires de la visite ou de la prestation de soins principale.		
02488 02489 02490	application de stimulateurs électriques externes percutanés internes	132,00 107,40 171,00	4 4 5
02348	changement de pansement, sous anesthésie générale, incluant l'ablation de l'attelle, la désinfection ainsi que la réfection du pansement et de l'attelle	110,00	5
02308	exérèse de bande métallique (une ou plusieurs) ailleurs que le fémur	113,00	5
02301 02328 02312	exérèse de clou ou broche pour traction (PG-28) (*) exérèse de prothèse ailleurs	25,00 132,00	4 5
	exérèse de vis, plaque, clou, broches, fils ailleurs (PG-28) (*)incision au niveau d'une broche d'un fixateur externe	110,00	5
02311	sous anesthésie localeinjection intra-osseuse de corticoïdes avec ou sans sco-	13,00	
09547 09546 02300	pie os majeur os mineur insertion de broche ou clou pour traction squelettique	132,00 120,00	5 4
02303	(PG-28)insertion de pince à traction squelettique crânienne	132,00 132,00	5 5

AVIS :

^(*) Inscrire le type d'anesthésie effectuée dans la case DIAGNOS-TIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAI-RES (Voir la règle 9 de l'Addendum 5 - Appareil musculosquelettique).

		R = 1	R = 2
02381	prise de greffon osseux par un chirurgien d'une spécia- lité autre que le premier intervenant (PG-28)	132,00	
02325	réajustement d'un fixateur externe sous anesthésie générale, incluant si nécessaire, le changement d'une ou plusieurs broches ou le changement d'une autre composante du fixateur, ou les deux	102,00	
00057	unilatéral	199,00	6
02957	stimulation de la croissance par corps étranger os majeurs	125,00	4
	Prélèvements chez un cadavre		
	NOTE: La règle 8 de l'addendum 4 de chirurgie ne s'applique pas aux prélèvements chez un cadavre.		
	Prise de greffon entier pour allogreffe, incluant la préparation, l'emballage et la culture.		
	AVIS: Les actes suivants de 02423 à 02431 et 02530 sont payables par la Régie, même si le prélèvement ne provient pas d'un donneur Québécois. Dans ce cas, ne rien inscrire dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE. Si le receveur est identifiable, indiquer son numéro d'assurance maladie dans la case DIA-GNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES et inscrire un « A » dans la case C.S.		
02430 02423 02431 02424 02428 02530 02429 02427	astragale. bassin calcanéum fémur incluant la tête et le col fémoral. humérus peau radius ou cubitus tibia.	199,00 397,00 110,00 331,00 265,00 300,00 240,00 265,00	

		R = 1	R = 2
	Réimplantation (après amputation complète avec suture de nerfs, artères, veines, sous microscope)		
	AVIS : Joindre le compte rendu opératoire.		
	NOTE : La règle 8.1 de l'Addendum 4 de la chirurgie ne s'applique pas aux actes de cette rubrique		
02355 02356 02352 02357 02354	avant-bras	1 400,00 1 400,00 1 000,00 1 800,00 1 400,00	18 18 18 18 18
	Programme national pour les victimes de traumatismes par amputation ou nécessitant une revascularisation microchirurgicale d'urgence		
19052	Forfait par période de 24 heures	3 600,00	
	AVIS: Remplir le formulaire « Demande de paiement - médecin » (nº 1200) de la façon suivante : - XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE; - le code d'établissement dans la case appropriée; - le code d'acte 19052 dans la case ACTES; - les honoraires correspondants et reporter dans la case TOTAL. Le rôle 1 doit être obligatoirement utilisé avec ce		
	code d'acte. Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.		
18000	Pour le rôle 2		18
	AVIS : Le numéro d'assurance maladie de la personne assurée doit être inscrit dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE. Voir la règle 13 de l'Addendum 5 - Appareil musculo-squelettique.		

D_1 D_2

	Assistance opératoire :	
18001	durée d'assistance opératoire de 4 heures et moins	650,00
18002	durée d'assistance opératoire de 4 à 6 heures au total .	750,00
18003	durée d'assistance opératoire de 6 à 8 heures au total	900,00
18004	durée d'assistance opératoire de 8 à 10 heures au total	1 100,00
18005	durée d'assistance opératoire de 10 à 12 heures au total	1 350,00
18006	durée d'assistance opératoire de plus de 12 heures	1 650,00

NOTE : Les modificateurs d'urgence prévus à la Règle 14 du Préambule général s'appliquent à partir de l'heure du début de l'assistance opératoire.

AVIS : Pour l'application des modificateurs d'urgence, l'heure de début de l'assistance opératoire doit être comprise entre 19 heures et 7 heures la semaine et en tout temps le week-end et les jours fériés.

> Remplir le formulaire « Demande de paiement - médecin » (nº 1200) de la façon suivante, inscrire:

- le numéro de la personne assurée dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
 le code d'établissement dans la case appro-
- priée;
- le code d'acte approprié dans la case ACTES;
- les honoraires correspondants et reporter dans la case TOTAL;
- l'heure de début et de fin de l'assistance opératoire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COM-PLÉ-MENTAIRES.

Le rôle 1 doit être obligatoirement utilisé. Voir la règle 13 de l'Addendum 5 - Appareil musculo-squelettique.

		R = 1	R = 2
	Microanastomose (grossissement 5X et plus) :		
02385 02394 02180	Microanastomose d'une artère ou d'une veine (PG-28) . Greffe d'une artère ou d'une veine microanastomosée Réexploration d'anastomose vasculaire d'un lambeau microanastomosé effectuée en docè de 14 juve de la	500,00 900,00	10 15
	microanastomosé effectuée en deçà de 14 jours de la procédure initiale	360,00	8
	Forfait pour chirurgie oncologique complexe		
09566 09567 02188 02189 02192	durée anesthésiologique de 4 à 5 heures au totaldurée anesthésiologique de 5 à 6 heures au totaldurée anesthésiologique de 6 à 8 heures au totaldurée anesthésiologique de 8 à 10 heures au totaldurée anesthésiologique de plus de 10 heures	800,00 1 000,00 1 540,00 1 760,00 2 200,00	10 12 18 18 18
	AVIC: Voir la ràgle 10 de l'Addendum E Annereil		

AVIS: Voir la règle 10 de l'Addendum 5 - Appareil musculo-squelettique. Joindre le compte rendu opératoire.

Spécialistes	INDEX
INDEX	
	Page
SYSTÈME RESPIRATOIRE	H-2
Nez Nasopharynx Sinus	H-2 H-4 H-4
Larynx Trachée Bronches	H-5 H-7 H-8
Médiastin Poumons et plèvre	H-8 H-8

R = 2

R = 1

H - SYSTÈME RESPIRATOIRE

<u>AVIS :</u> Les services effectués à des sites différents doivent être facturés avec le modificateur approprié (voir l'annexe II - Liste des modificateurs sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement »). S'il s'agit d'actes bilatéraux, le préciser dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

NEZ

Incision

03000 03003 03001	Abcès ou hématome de la cloison : drainage	23,10 105,40 96,80	4 5 5
	Excision		
03160 03172 03173 03161 03199	Polypectomie nasale : unique (PG-28) multiple (PG-28) multiple bilatérale (PG-28) polype des choanes. Résection sous-muqueuse du septum nasal Amenuisement d'un ou plusieurs cornets, unilatéral ou bilatéral (turbino-plastie)	30,00 45,00 86,00 45,00 145,00	4 4 4 4 5
03202 03203	sous anesthésie locale	21,50 91,40	4
03201	au cours d'une autre intervention chirurgicale, sous anesthésie générale, toutes techniques, supplément. Cryochirurgie avec azote liquide en circulation ou en jet avec thermocouple ou chirurgie au laser:	30,10	7
03208	pour tumeur précancéreuse : nez, bouche, pharynx et larynx (PG-28).	119,00	4
03209	pour tumeur maligne du nez, bouche, pharynx et larynx	140.00	4
03239	Amputation nasale	290,00	4
	Réparation		
03301	Cautérisation de cornet, unilatérale (PG-28) NOTE : Ce service médical ne peut être facturé en même temps que l'amenuisement d'un ou de plusieurs cornets.	21,50	5
03320 03321	Septodermoplastie (PG-28)	194,00	4
03343	toplastie) incluant la mise en place de plaques silastic et la collumelloplastie, le cas échéant (PG-28)	194,00 C.S.	5 4
	AVIS : Voir la règle 16 du préambule général.		

		R = 1	R = 2
03318	Cure de perforation de la cloison sans greffon	242,00	4
03319 03367	avec prélèvement de greffon provenant d'un autre site, toutes techniques (PG-28)	484,00 64,50	8 5
03308	Septorhinoplastie: partielle incluant la collumelloplastie, le cas échéant, mais excluant les ostéotomies par voie endonasale (PG-28)	247,00	5
03309	par voie externe (décortication de la pyramide nasale)	301,00	5
03225 03226	complète (reconstruction de la cloison et des pyrami- des nasales incluant collumelloplastie) par voie endonasale (PG-28)par voie externe (décortication de la pyramide	349,00	5
03325 03326	nasale) (PG-28)	403,00 145,00	8 5
00020	totale, post-traumatique ou post-chirurgicale (PG-28)	360,00	6
03327 03328 03329	Greffe composée	150,00 200,00 C.S.	6 6 6
	AVIS : Voir la règle 16 du préambule général.		
03330 03331	Chirurgie corrective de rhinite atrophique : par prothèse synthétique (unilatérale)	145,00 200,00	5 5
03340 03341 03342	Atrésie d'une choane : approche nasale antérieure sous microscope ponction et insertion de tube	242,00 64,50 339,00	12 12 12
03335	Traitement de synéchies incluant la mise en place de plaques silastic (PG-28)	48,40	4
	Manipulation		
03804 03806	Épistaxis : cautérisation de la cloison, unilatérale	8,60 25,80	4 4
03809 03807 03808 03803 03810	tamponnement nasal antérieur et postérieur tube gonflable par mèche et tampon rhinopharyngé ligature de l'artère ethmoïde antérieure ligature intranasale de l'artère sphéno-palatine (PG-28)	32,30 64,50 96,80 145,00 269,00	4 4 5 5 8
	Corps étranger		
03002 03194	Extraction de corps étranger du nez : par rhinotomie par rhinoscopie	35,50 21,50	4
03190	profondément situé, nécessitant une anesthésie générale	48,40	4

		R = 1	R = 2
	NASOPHARYNX		
	Excision		
03165 03166 03167 03168	Exérèse de tumeur : par voie intranasale par voie transpalatine par voie nasopharyngée par voie cervicale (*) Rhinotomie latérale pour exérèse de tumeur :	96,80 242,00 145,00 C.S.	5 6 5 6
03158 03159 03164	bénigne maligne Exérèse de kyste dermoïde du nez et fistule nasale	96,80 215,00	5 4
03169	médiane (*)	C.S. C.S.	4 8
	Réparation		
03337 03338 03368 03369 03344	Réparation de fistule oro-nasale	64,50 150,00 473,00 96,80	4 4 8
	tance inerte sous la muqueuse du nasopharynx SINUS	48,40	4
	Incision		
03004 03008 03005	Sinusotomie intranasale ou par la fosse canine (incluant méatotomie moyenne et infundibulectomie, le cas échéant) (PG-28)	108,00 145,00 108,00	5 5 5
03006 03007	Installation d'un tube d'irrigation maxillaire MAST (maxillary antrum sinusotomy tube)	60,00 100,00	5 5
	Excision		
03105 03104	Sinusectomie maxillaire par voie orale (Caldwell-Luc): unilatérale comprenant la sinusotomie intranasale, le cas échéant (PG-28)	188,00 172,00	5 4
03215	Sinusectomie frontale externe radicale	344,00	6

AVIS : (*) Voir la règle 16 du préambule général.

		R = 1	R = 2
03110 03111 03112 03113 03108	Sinusectomie ethmoïdale intranasale : antérieure unilatérale (PG-28). antérieure et postérieure unilatérale (PG-28). avec sphénoïdotomie (PG-28). avec sphénoïdectomie (PG-28). Sinusectomie ethmoïdale par voie externe, unilatérale. Sinusectomie sphénoïdale incluant la biopsie, le cas	140,00 161,00 194,00 237,00 258,00	5 5 5 5 5
03210 03211	échéant: par voie intranasale par voie transpalatine NOTE: La sinusectomie sphénoïdale par voie intranasale ne peut s'ajouter au service médical code d'acte 03113 au cours d'une même séance.	140,00 323,00	5 5
	Sinusectomie transmaxillo-nasale : sans exentération de l'orbite :		
03235 03236	sans exériteration de l'orbite : sans exérèse du plateau palato-dentaire	387,00 441,00	6 10
30237 03238 03246	sans exérèse du plateau palato-dentaire	441,00 548,00 269,00	10 12 6
03247 03248 03249 03250 03109	antrale. ligature de l'artère maxillaire interne (PG-28) ganglionectomie sphéno-palatine section de V2. biopsie Neurectomie vidienne par voie trans-antrale	339,00 320,00 339,00 339,00 320,00	6 7 6 6 6
	Réparation		
03339	Fermeture de fistule oro-antrale par Caldwell-Luc avec ou sans lambeau	269,00	5
03347	Reconstruction du canal naso-frontal avec greffe ou lambeau incluant la sinusectomie frontale et l'installation		
03332	de la prothèse (PG-28)	366,00	8
03375	dien (LCR)	269,00 108,00	15
	LARYNX		
	Incision		
03016	Thyrotomie exploratrice avec ou sans excision de tumeur bénigne (laryngofissure)	339,00	6
03018	Thyrotomie : pour sténose laryngée	C.S.	6
	<u>AVIS :</u> Voir la règle 16 du préambule général.		

		R = 1	R = 2
	Introduction		
00000	Laryngoscopie incluant la biopsie : avec exérèse de polype ou tumeur de cordes vocales, unilatérale	117.00	-
03039 03040 03041	directe (PG-23)	117,00 140,00 150,00	5 5 5
03042 03043 03044 03045	bilatérale : directe (PG-23)	140,00 167,00 175,00	5 5 5
03046	une corde vocale (PG-23)	180,00 269,00	5 6
	Excision		
	Laryngectomie incluant la myotomie du crico-pharyngé, le cas échéant		
03114 03115 03220 03221	partielle (fronto-latérale ou verticale) sus-glottique totale totale et thyroïdectomie totale	511,00 618,00 591,00 779,00	8 10 13 15
03222	totale et hémi-thyroïdectomie ou thyroïdectomie sub- totale	699,00	15
03241 03245	Aryténoïdopexie et/ou aryténoïdectomie : par voie endolaryngée	242,00	4
03242 03243 03244	tilage par voie externe reconstructive (laryngectomie) Médialisation de cordes vocales par implant laryngé ajustable incluant l'ajustement per-opératoire et toute	270,00 290,00 400,00	4 5 8
03223	endoscopieÉpiglottectomie par voie de pharyngotomie antérieure	538,00	6
03227	ou latérale	504,00 672,00	6 12
03228 03229	totale et thyroïdectomie totaletotale et hémi-thyroïdectomie ou thyroïdectomie sub-	860,00	18
	totale	779,00	18
	Réparation		
03349 03363 03366	Laryngoplastie (*)	C.S. C.S.	8 8
03364	laryngoscopie avec ou sans section de synéchie Fistulisation externe post-laryngectomie pour réhabilita-	194,00	5
03334	tion (*)	C.S.	6
A\/IC .	culo-nerveux	672,00	8
AVIS :	(*) Voir la règle 16 du préambule général.		

		R = 1	R = 2
	TRACHÉE		
	Incision		
03019 03021	Trachéotomie (PG-28) Trachéotomie au cours d'une autre intervention chirurgi-	129,00	7
03021	cale, supplément	64,50	
OOOLL	mie	140,00	5
	Excision		
03178 03179 03180 03181	Résection trachéale avec reconstruction trachée cervicale (approche extrathoracique)trachée cervicale incluant le cricoïdetrachée intrathoracique par voie intrathoraciquetrachée par voie intrathoracique incluant l'éperon trachée par voie intrathoracique incluant l'éperon tra-	826,00 1 161,00 1 143,00	10 12 12
00101	chéal	1 080,00	15
	Réparation		
	Cure de sténose de stoma trachéal, sous anesthésie générale :		
03315 03316 03350	par excision de tissu cicatricielpar lambeaux cutanés ou plastie en M Fermeture de trachéostomie ou d'une fistule de la tra-	108,00 161,00	5 5
	chée cervicale (PG-28)	194,00	5
03351 03356	trachéale post-traumatiquetrachéo-oesophagienne récidivante (tout procédé	258,00	5
03371	incluant la fistulectomie)	722,00	12
	Blum Singer ou Panje ou autres	258,00	5
03352 03354	cervicale incluant cure de trachéomalacie	516,00 914,00	8 12
03353 03355	cervicale	452,00 672,00	10 12
03361	Reconstruction plastique de la trachée avec matériel inerte, inactif.	929,00	15

		R = 1	R = 2
	BRONCHES		
	Réparation		
03357	Bronchoplastie : correction de sténose et anastomose	896,00	12
03372 03373 03362	fermeture simple par thoracotomie fermeture par greffe pédiculée et thoracotomie	609,00 784,00	12 12
	tumeur	609,00	12
	MÉDIASTIN		
	Incision		
03035 03036 03027	Médiastinotomie pour exploration ou drainage : voie cervicale	240,00 280,00	5 8
	de la plèvre incluant la résection costale et le drainage, le cas échéant	350,00	12
	Excision		
03195 03196	Exérèse d'un kyste ou tumeur bénigne du médiastin Exérèse d'une tumeur maligne du médiastin incluant	633,60	10
03240	neuroblastome	711,00 711,00	12 10
	Réparation		
03370	Ligature ou réparation du canal thoracique, voie thoracique ou cervicale	619,00	8
	POUMONS ET PLÈVRE		
	Incision		
03020	Pneumotomie avec drainage ouvert pour abcès ou kyste pulmonaire	180,00	8
03026 03028 03120 03123	pour contrôle d'hémorragie	330,00 330,00 300,00	12 12 12
03029	biopsie	385,00	12
03017	les d'emphysème ou les troispleurectomie partielle, supplément	429,00 28,00	10
03030	pour massage cardiaque incluant techniques de réani- mation cardio-respiratoire	116,00	10

		R = 1	R = 2
03031	Décortication totale du poumon, non complémentaire à un autre acte chirurgical associé à la même séance opératoire	609,00	12
	Excision		
03122	Résection cunéiforme (Wedge) ou énucléation	300,00	12
03140	chaque résection additionnelle (maximum 3), supplément	50,00	
03124	Segmentectomie simple incluant bronches et artère seg- mentaire	711,00	12
03125	Lobectomie simple avec ou sans évidement ganglion-	672,00	12
03162	naire	,	12
03126 03127	de la marge de résection, supplémentsegmentectomie additionnelle, supplémentlobectomie moyenne (côté droit) supplément	200,00 127,00 127,00	
03128	avec résection en manchon d'une bronche, supplémentavec bronchoplastie, supplément	190,00 127,00	
03130	résection de paroi thoracique, sans reconstruction, supplément	23,10	
03131	résection de paroi thoracique, avec reconstruction prosthétique, tous types, supplément	190,00	
03132	Lobectomie avec ou sans évidement ganglionnaire incluant résection de la paroi, pour tumeur de Pancoast	770,00	15
03133	Pneumonectomie simple avec ou sans évidement ganglionnaire	864,00	12
03134	avec péricardectomie (résection intrapéricardique), supplément	63,00	
03135	avec résection de paroi thoracique sans reconstruction, supplément	63.00	
03136	avec résection de paroi thoracique avec reconstruction, supplément	190,00	
03137	avec résection de l'éperon trachéal incluant la réparation, supplément	264,00	
03138	Pneumonectomie extrapleurale	813,00	12
03141	Pneumoréduction bilatérale pour maladie emphysémateuse diffuse	635,00	12
03139	Lobectomie, réintervention plus de 30 jours après l'intervention initiale, supplément	180,00	
03232	Pleurectomie non complémentaire à une autre intervention chirurgicale thoracique	330,00	10
03252	réintervention plus de 30 jours après, supplément	111,00	
	Réparation		
03365	Réparation de lésion traumatique pulmonaire pénétrante	C.S.	12
	AVIS: Voir la règle 16 du préambule général.		

		R = 1	R = 2
	Collapsothérapie		
03374	Thoracoplastie, incluant apicolyse: premier stade minimum de trois côtes chaque côte additionnelle AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de côtes dans la case UNITÉS.	212,00 63,60	6
03311 03312	deuxième stade	129,00 127,00	5 5
03313 03314 03317	intrapleurale	120,00 180,00 60,00	4 4 4

Spécialistes	INDEX
INDEX	
	Page
SYSTÈME CARDIAQUE	J-2
Actes généraux. Coeur et péricarde Chirurgie coronarienne Stimulateur cardiaque. Chirurgie de l'arythmie. Appareil vasculaire thoracique non thoracique	J-2 J-4 J-7 J-8 J-8 J-8 J-11
Veines, varices et ulcères variqueux	J-15

R = 2

R = 1

J - SYSTÈME CARDIAQUE

<u>AVIS :</u> Voir la Règle d'application no 7. Les services effectués à des sites différents doivent être facturés avec le modificateur approprié (voir l'annexe II - Liste des modificateurs sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement »). S'il s'agit d'actes bilatéraux, le préciser dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

NOTE: L'honoraire d'une chirurgie identifiée par la mention « C » inclut toute autre intervention des sections suivantes: Transplantation, Coeur et péricarde, Chirurgie coronarienne, Stimulateur cardiaque, Chirurgie de l'arythmie et Appareil vasculaire thoracique pratiquée à la même séance à l'exception des codes où il y a des suppléments.

ACTES GÉNÉRAUX

04505	Fermeture de déhiscence du sternum (PG-23) par lambeau musculaire du pectoral et/ou du grand droit	291,00	9
04525 04531 04507	un lambeau (PG-23)	600,00 925,00	12 12
	incluant la résection osseuse et/ou cartilagineuse (PG-23)	265,00	9
	Circulation assistée		
	Assistance circulatoire prolongée par circulation extra- corporelle		
04508 04517	installation par canulation périphérique (PG-23) installation par voie thoracique incluant la surveillance	484,00	18
04509	à la salle d'opération (PG-23)	968,00 191.00	18
04510	exérèse (PG-23)	448,00	10
	Support total ou partiel par coeur mécanique (installation centrale)		
04511 04512	installationsurveillance, par jour, par patient	4 479,00 191.00	18
04513	exérèse	896,00	18

		R = 1	R = 2
04514	Circulation extra-corporelle per-opératoire, incluant l'emploi d'hypothermie, le cas échéant, supplément (PG-23)	262,00	
04516	Emploi de l'autotransfusion à l'aide d'appareillage spécialisé, de type « Cell Saver » A8-1 (PG-23) NOTE: Ne s'applique pas à la retransfusion de sang prélevé dans les jours précédents ni au sang récupéré (Shed Blood).	70,00	
	Hypothermie		
04560 04518	Emploi d'hypothermie profonde (<25°C) avec ou sans arrêt circulatoire, supplément (PG-23) Perfusion cérébrale (antégrade ou rétrograde), supplément	242,00 121,00	
	Divers	121,00	
04565 04566	Lors d'une chirurgie cardiaque, l'approche transseptale ou la fermeture concommitante d'une communication interauriculaire, type ostium secundum, donne droit à un supplément de 300,00 \$ Reprise d'une chirurgie cardiaque ou vasculaire intrathoracique, supplément (PG-23)	320,00	
	Transplantation		
04574	Forfait de prélèvement coeur ou coeur-poumons ou poumons (PG-23)	650,00	12
	AVIS: Ce service est payable par la Régie même si le donneur n'est pas un Québécois. Dans ce ças, ne rien inscrire dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE.		
	Si le receveur est identifiable, inscrire son numéro d'assurance maladie dans la case DIA- GNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNE- MENTS COMPLÉMENTAIRES et inscrire la lettre « A » dans la case C.S		

		R = 1	R = 2
04523 04524	Prélèvement de valve ou conduit, homogreffe fraîche un (PG-23)	448,00 512,00	
	AVIS: Les codes d'acte 04523 et 04524 sont payables par la Régie, même si le prélèvement ne provient pas d'un donneur québécois. Dans ce cas, ne rien inscrire dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE.		
	Si le receveur est identifiable, indiquer son numéro d'assurance maladie dans la case DIA- GNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNE- MENTS COMPLÉMENTAIRES et inscrire un « A » dans la case C.S.		
04530 04528 04529	Transplantation pulmonaire « C » (PG-23)	2 500,00 2 500,00 4 300,00	18 18 18
	COEUR ET PÉRICARDE		
	Incision		
04532 04533	Cardiotomie avec exploration et exérèse de corps étranger comprenant l'extraction d'un cathéter brisé « C » (PG-23)	328,00	18
	nade ou arrêt cardiaque « C » (PG-23)	320,00	10
	Excision		
04536 04537	Biopsie cardiaque ouverte (toute technique) (PG-23) Exérèse de tumeur intracardiaque sans reconstruction	275,00	10
04538	de la paroi cardiaque (PG-23)	896,00	18
	de la paroi cardiaque (PG-23)	1 024,00	18
04539	pour péricardite constrictive : deux côtés ouverts ou par sternotomie (toute technique) (PG-23)	1 000,00	12
04540	Fenêtre péricardique, toutes voies d'approche (avec ou sans thoracotomie) (PG-23)	296,00	10
	Réparation		
04542	Valvule aortique : valvuloplastie, sans remplacement valvulaire, tous types (PG-23)	983,00	18
04543 04544	Remplacement par prothèse valvulaire (PG-23) aortoplastie ou annuloplastie (toute technique), sup-	1 024,00	18
04545	plément (PG-23)	256,00	
3.0.0	xénogreffe sans support (PG-23)	1 152,00	18

		R = 1	R = 2
04546	Remplacement par technique de Ross (sans autre intervention vasculaire) « C » (PG-23)	2 463,00	18
04547	Procédure de Konno « C » (PG-23)	2 240,00	18
04548	Procédure de Bentall-Konno ou de Ross-Konno « C » (PG-23)	3 199,00	18
04550 04551 04554 04555	Valvule mitrale : Commissurotomie (PG-23) . Remplacement par prothèse valvulaire (PG-23)	768,00 1 024,00 1 024,00	18 18 18
	avec ou sans résection et/ou transposition de cordages (toute technique) (PG-23)	1 280,00	18
04553	Remplacement par homogreffe cryopréservée ou par xénogreffe sans support (PG-23)	1 280,00	18
	Valvule tricuspidienne : fait sans autre intervention cardiaque à la même séance		
04556 04557 04558	Commissurotomie (PG-23)	512,00 667,00 667,00	15 15 18
04559	fait lors d'une chirurgie cardiaque, supplément (PG-23)	315,00	
04561 04562	Valvule pulmonaire : Valvuloplastie, sans remplacement valvulaire (PG-23) Remplacement par prothèse valvulaire (PG-23)	768,00 1 024,00	18 18
04563	Remplacement par homogreffe cryopréservée ou par xénogreffe sans support (PG-23)	1 152,00	18
	Exérèse de prothèse valvulaire ou homogreffe, supplément		
04520 04521	une (PG-23)deux (PG-23)Oreillettes:	302,00 453,00	
04567	création de communication interauriculaire ou fénestration « C » (PG-23)	665,00	12
04568	réparation d'une communication interauriculaire, type ostium secundum « C » (PG-23)	860,00	18
04569	réparation de Canal AV partiel (ostium primum, plastie mitrale, CIA secundum) « C » (PG-23)	1 728,00	18
04570	réparation de Canal AV complet (ostium primum, plas- tie mitrale, CIV, plastie tricuspidienne, CIA secundum)	,	
04571	(PG-23)	2 303,00	18
04572	type sinus venosus « C » (PG-23) atrioseptopexie pour cor triatriatum ou transposition des vaisseaux de la base ou oreillette commune	983,00	18
04573	(PG-23)	1 919,00 2 559,00	8 18

		R = 1	R = 2
04576 04577 04578 04579	Ventricules: Réparation d'une communication interventriculaire: unique ou postinfarctus (PG-23)	1 280,00 1 919,00 1 024,00 1 919,00	18 18 18 18
	AVIS: Chaque service rendu au cours de la même séance doit être facturé en plus du code d'acte 04579. La valeur monétaire sera ajustée par la Régie en tenant compte des règles 14 et 23 du préambule général.		
04581	Conduit externe du ventricule-vaisseaux de la base	1 919.00	18
04582 04583	(PG-23)	1 024,00	18
04584	(PG-23) réparation de tétralogie ou pentalogie de Fallot incluant réparation de CIV, toute sténose du défilé infundibulo-pulmonaire et CIA secundum « C »	1 280,00	18
04585	(PG-23)	1 919,00 640,00	18 18
04586	cardiomyoplastie incluant la mise en placé d'électro- des et du stimulateur	700,00	18
04587	réparation d'anévrisme ou fistule de sinus de Valsalva (PG-23).	1 210,00	18
04588 04589 04590	Cardiorraphie: suture pour lacération cardiaque non iatrogénique (PG-23)sous circulation extra-corporelle, supplément Transposition de grands vaisseaux (opération de Jatène	640,00	12 6
04534	ou « Świtch arterial ») incluant fermeture de CIA et de canal artériel « C » (PG-23)	3 839,00	18
04591	du canal artériel (PG-23), supplément	1 200,00	18

		R = 1	R = 2
	CHIRURGIE CORONARIENNE		
	Réparation		
04601 04602 04603 04604 04605 04606	Thrombo-endartérectomie et/ou angioplastie ouverte, et/ou pontage d'une artère coronarienne unique (toute technique) (PG-23)	832,00 1 024,00 1 217,00 1 283,00 1 344,00 1 471,00	18 18 18 18 18
04607 04611 04612 04608	un greffon (toute technique), supplément (PG-23) deux greffons (toute technique), supplément (PG-23). trois greffons ou plus (toute technique), supplément	96,00 128,00 160,00	
04000	Chirurgie coronarienne à coeur battant, toute voie d'approche (toute technique), supplément NOTE: L'acte codé 04514 ne peut être facturé avec ce supplément.	262,00	
04610	Pour correction de coronaire aberrante (toute technique) (PG-23)	1 815,00	18
	STIMULATEUR CARDIAQUE		
	<u>AVIS</u> : Voir la Lettre d'entente n° 60.		
04825 04826 04827 04829	Implantation d'électrode(s) et de générateur pour stimu- lateur cardiaque permanent une électrode (PG-23). deux électrodes (PG-23). par voie thoracique, supplément (PG-23). Repositionnement d'électrode(s) (PG-23).	250,00 315,00 100,00 150,00	7 7 1 6
04834 04535	Exérèse d'électrode(s) endocavitaire(s) par voie fermée (endovasculaire) une électrode (PG-23)	106,00 100,00	6
	<u>AVIS</u> : Inscrire le nombre d'électrodes supplémentaires dans la case UNITÉS et le nombre total d'électrodes enlevées dans la case DIA-GNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES		
04541 04549	électrode(s) de défibrillateur, supplément (PG-23) par sternotomie ou thoracotomie (PG-23)	50,00 450,00	8
04839 04840	Exérèse de cardiostimulateur ou défibrillateur, incluant l'exérèse d'électrode(s) et la réimplantation de générateur à la même séance aucune électrode réimplantée (PG-23)	210,00 368,00	7 8

0.0	I LINE OARDIAGOL	Opce	,iaiiotes
		R = 1	R = 2
04841	deux électrodes (PG-23)	423,00	8
04842 04843	Remplacement de générateur du cardiostimulateur (PG-23)du défibrillateur incluant le cardiostimulateur, la cardioversion et la réanimation par le chirurgien (PG-23)	106,00 315,00	6
	CHIRURGIE DE L'ARYTHMIE	010,00	O
	Officorole De L'ART Trimile		
04620	Cartographie cardiaque électrophysiologique per-opératoire (toute technique), supplément (PG-23)	256,00	
04622	section de faisceau accessoire (WPW) par cardiotomie et/ou par cryothermie (toute technique) (PG-23)	640,00	15
04623 04624	sous circulation extrà-corporelle, supplément par résection endocardique ou par cryochirurgie pour	,	3
04625	tachycardie ventriculaire (toute technique) (PG-23) sous circulation extra-corporelle, supplément	529,00	15 3
04619	myocardique auriculaire (procédure de MAZE) toutes voies d'approche, incisions radiofréquence ou autre	800,00	
	APPAREIL VASCULAIRE		
	THORACIQUE		
	Chirurgie congénitale		
04630	Correction de coarctation de l'aorte (incluant fermeture	1 280,00	12
04631	du canal artériel) (toute technique) (PG-23)	1 200,00	12
	artériel et la fermeture de CIA ou de CIV ou la réparation d'une sténose sous-aortique « C » (PG-23)	3 000,00	12
04632	Réparation d'anneau vasculaire (PG-23)	768,00	12
04633 04634	Encerclage de l'artère pulmonaire (PG-23)	726,00 768,00	12 12
0.00.	Anastomose:	. 00,00	
04637	shunt systémo-pulmonaire (Blalock ou équivalent)	896,00	12
04638	(PG-23)	1 210,00	12
04639	correction de fenètre aorto-pulmonaire (PG-23)	1 301,00	18
04598	anastomose de l'artère pulmonaire principale à l'aorte ascendante incluant le shunt systémo-pulmonaire, le		
04621	cas échéant « C »(PG-23)	1 800,00 907,00	18 18
04626	réparation de retour veineux partier anormal (PG-23)	1 814,00	18
04627	réparation de sténose des veines pulmonaires (PG-23)	1 814,00	18
04641	correction de sténose de l'artère pulmonaire par patch ou par greffon (PG-23)	640,00	15

		R = 1	R = 2
	unifocalisation de la circulation pulmonaire compre- nant le shunt systémo-pulmonaire, ligature d'une ou plusieurs fistule(s) aorto-pulmonaire(s), anastomose bout à bout, correction de sténose artérielle pulmo-		
04629 04635 04636	naire unilatérale « C » (PG-23)	1 814,00 2 721,00	18 18
04643 04644	vaisseaux de la base, supplément (PG-23) Fermeture de shunt systémo-pulmonaire (PG-23) Ligature ou division du canal artériel ou les deux (toute	907,00 384,00	10
	technique) (PG-23)	768,00	10
	Chirurgie de l'aorte		
04687	Lors d'une chirurgie de l'aorte, les cas suivants donnent droit à un supplément de 200 \$: anévrisme disséquant ou rompu, dissection aortique, canulation axillaire et dérivation autre que CEC.		
	AVIS: Inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAI- RES la condition spécifique qui permet de fac- turer ce supplément.		
04645 04592	Remplacement de l'aorte ascendante (PG-23)	1 210,00	18
	(technique de David ou Yacoub) (PG-23) «C»	2 175,00	18
04847	Valvule mitrale : commissurotomie, supplément (PG-23)	363,00	
04848	remplacement par prothèse valvulaire (toute technique), supplément (PG-23)	512,00	
04849	valvuloplastie mitrale incluant, l'annuloplastie de remodelage, la plastie de feuillet antérieur et/ou postérieur avec ou sans résection (toute technique),	312,00	
04850	supplément (PG-23) remplacement par homogreffe cryopréservée ou par xénogreffe sans support (toute technique), supplé-	640,00	
	ment	605,00	
04854	Valvule tricuspidienne : commissurotomie (toute technique), supplément		
04855	(PG-23)	242,00	
04856	(PG-23)	333,00	
	supplément (PG-23)	333,00	
04860 04861 04862	unique (toute technique), supplément (PG-23) deux (toute technique), supplément trois (toute technique), supplément	416,00 512,00 608,00	

		Орос	Jianotoo
		R = 1	R = 2
04863 04864 04865 04595	quatre (toute technique), supplément	640,00 635,00 695,00	
04596	que, (hémi-arch) par languette de greffon (toute technique), supplément (PG-23)	320,00	
	plément	640,00	
04647	Réparation d'un anévrisme isolé de la crosse aortique (toute technique) (PG-23)	1 919,00	18
04648	Réparation d'un anévrisme isolé de l'aorte thoracique descendante incluant, le cas échéant, la réimplantation d'une ou plusieurs artères intercostales (toute technique)	1 535,00	18
04650 04651 04652	à la même séance. Réparation d'un anévrisme isolé de l'aorte thoraco- abdominale incluant, le cas échéant, la réimplantation d'une ou plusieurs artère(s) intercostale(s) avec réimplantation d'une artère viscérale (toute tech- nique), supplément avec réimplantation de deux artères viscérales ou plus, supplément NOTE: Aucune autre intervention vasculaire thoraci- que ou abdominale ne peut être réclamée avec ce service médical à la même séance.	1 693,00 384,00 726,00	18
	Autres chirurgies		
04655	Thrombo-endartérectomie pulmonaire uni ou bilatérale		
04649	par voie ouverte incluant embolectomie, le cas échéant. Embolectomie pulmonaire uni ou bilatérale par voie	2 056,00	18
04656	ouverte pour embolie pulmonaire aiguë	1 000,00	15
	Pontage aorto-sous-clavier ou aorto-innominé	741,00	
04657 04658	suture simplepar angioplastie ou pontage	525,00 794,00	12 15

		R = 1	R = 2
	NON THORACIQUE		
	<u>AVIS</u> : Voir la règle 8.3 de l'Addendum 4 - Chirurgie.		
04660 04661	Angioscopie per-opératoire, supplément	90,00	2
04662 04665	séance opératoire	200,00 300,00	10
04666	celle de l'anastomose, une ou plusieurs, supplément . Chirurgie exploratoire d'une artère majeure au niveau	75,00	
04000	d'une extrémité à l'exception du pied ou de la main Réparation d'anévrisme	360,00	4
04667	d'une artère périphérique	480,00	8
04668	d'une aorte abdominale ou aorto-iliaque ou périphérique, supplément	79,20	4
04669 04670	anévrisme rupturé ou disséquant, supplément anévrisme inflammatoire ou mycotique, supplément	330,00 C.S.	4
	AVIS: Voir la règle 16 du préambule général.		
04671 04674	faux anévrisme, supplément	72,00 619,00	8
04677 04678 04679 04680	aorte	635,00 869,00 1 012,00 517,00	15 15 15 12
04683 04684 04685 04686	aorte, supplément	300,00 395,00 460,00	
04688	ment. Exérèse complète de prothèse vasculaire infectée lors	235,00	
2.300	d'un remplacement au même site, sauf pour hémodia- lyse, supplément (joindre le protocole opératoire et le rapport de pathologie à votre demande de paiement).	300,00	
	AVIS : Le protocole opératoire et le rapport de pathologie sont obligatoires pour l'appréciation de ce service.		
04689	Réintervention artérielle au même site, après 72 heures, sauf pour hémodialyse, supplément	220,00	

		R = 1	R = 2
	Perfusion régionale pour chimiothérapie		
04691	Insertion par laparotomie d'un cathéter artériel pour per- fusion continue avec ou sans mise en place d'une pompe ou d'un réservoir	280,00	8
	Thrombo-endartérectomie et/ou angioplastie ouverte et/ou pontage d'une artère abdominale		
04692	Artère rénale - artère mésentérique supérieure ou tronc coeliague	660,00	15
04693	Aorto-aortique : Aorto-iliaque :	896,00	15
04694 04695	unilatéralbilatéral	784,00 896,00	15 15
04696 04697 04698 04699	unilatéralbilatéral bilatéral Ilio-fémoral Aorto-fémoral unilatéral et aorto-iliaque contro-latéral Pontage et/ou endartérectomie et/ou réimplantation	896,00 1 008,00 896,00 880,00	15 15 12 15
04701	d'une artère rénale ou viscérale sauf la mésentérique inférieure, supplément	286,00	
04702	de deux artères rénales ou viscérales, sauf la mésen- térique inférieure, supplément	572,00	
04703	de trois artères rénales ou viscérales ou plus, sauf la mésentérique inférieure, supplément	858,00	
04704	mésentérique inférieure lors d'une autre chirurgie vas- culaire, supplément	100,00	
	Thrombo-endartérectomie ouverte d'une artère périphérique		
04707 04708 04709 04710	Fémoro-poplitée . Fémorale commune . Fémoro-tibiale antérieure ou postérieure ou péronière . Carotide ou vertébrale avec ou sans shunt	480,00 480,00 480,00 672,00	12 12 12 12
	Pontage d'une artère périphérique		
04713 04714	Fémoro-poplité: prothèse synthétiqueprothèse veineuse, incluant la fermeture de fistules	576,00	12
O-111-1	artério-veineuses	784,00	12
04715 04716	prothèse synthétique	576,00	12
5-7 10	artério-veineuses	784,00	12

		R = 1	R = 2
0.4747	Fémoro-pédieux ou plantaire :	500.00	40
04717 04718	prothèse synthétique prothèse veineuse incluant la fermeture de fistules	560,00	12
04719	artério-veineuses	726,00	12
04719	poplité ou fémoro-tibial ou pédieux ou péronier Pontage aorto-fémoral uni ou bilatéral associé à un pontage fémoro-poplité ou fémoro-tibial ou fémoro-	792,00	12
	péronier	1 265,00	15
04721	Pontage séquentiel d'un membre inférieur (deux anastomoses distales)	924,00	12
04722	Prélèvement de greffon artériel ou veineux (pour pon- tage d'une artère d'un membre) autre que la saphène	,	
	interne ipsilatérale, supplément	110,00	
04723	Angioplastie étendue (au-delà de 2,5 cm) avec patch ou greffon	672,00	12
	Autres pontages		
	Artères carotide ou vertébrale ou sous-clavière ou axillaire ou humérale ou radiale ou cubitale avec ou sans shunt, incluant l'infiltration du sinus carotidien, le cas échéant:		
04725 04726 04727	pontage par prothèse synthétique pontage par prothèse veineuse (toute technique) Pontage ou dérivation carotido-sous-clavière ou verté-	672,00 711,00	12 12
	brale	784,00	12
04728	Embolisation de l'artère carotide, incluant la ligature (toute technique) (*)	C.S.	12
04729	Exérèse de pince de salibi ou autre sur la carotide	C.S.	
	interne (toute technique) (*)	C.S.	8
04732 04733 04734 04735	axillo-fémoral fémoro-fémoral sous-clavier - sous-clavier axillo-bi-fémoral	784,00 672,00 711,00 770,00	12 12 12 15
04736	Au cours d'une intervention vasculaire périphérique : Angioplastie transluminale d'une ou plusieurs sté- nose(s), à un ou des site(s) différent(s) du site de l'intervention, sous contrôle angiographique, supplé-		
04737	ment Mise en place d'une prothèse artérielle, supplément	100,00 35,00	

AVIS : (*) Voir la règle 16 du préambule général

		R = 1	R = 2
	Divers		
04740 04741	Révision d'un pontage ou d'une endartérectomie ou d'une angioplastie ouverte, pour hémorragie	300,00	12
04743 04744 04745 04746	Anastomose : porto-cave . spléno-rénale . mésentérico-cave . Ligature ou plicature ou les deux de la veine cave inférieure lors d'une autre intervention chirurgicale, supplément .	680,00 720,00 960,00	15 18 18
	Hémodialyse		
04748 04749	Création de fistule artério-veineuse avec ou sans greffe	300,00 200,00	10 10
	Réparation de fistule artério-veineuse pour hémodialyse		
04752 04753	Thrombectomie par voie ouverte	165,00	6
04754 04755 04756	d'un segment avec ou sans thrombectomie Exérèse d'anévrisme sans réparation Ligature de fistule artério-veineuse pour hémodialyse . Exérèse de prothèse infectée lors de création de nou-	300,00 220,00 110,00	10 8 6
	velle fistule pour hémodialyse à un site différent, sup- plément	110,00	
	Réparation de fistules artério-veineuses excluant les fistules pour hémodialyse ou pour chimiothérapie		
04758 04759 04760	Ligature d'une fistule artério-veineuseLigature de deux fistules artério-veineuses ou plus majeures.	100,00 150,00 C.S.	6 6 12
	AVIS : Voir la règle 16 du préambule général.		

NOTE : Aucun supplément ne peut s'ajouter aux trois actes ci-dessus.

		R = 1	R = 2
	Réparation		
04762 04763	Réparation d'une artère ou d'une veine abdominale ou de la jugulaire interne ou de la carotide par : suture simple	672,00	10
04764 04765	greffe (PG-23)	784,00 530,00 590,00	12 12 15
04768 04769	niveau des extrémités par : suture simple (PG-28)	250,00	8
04770 04771	greffe	560,00 480,00 576,00	8 10 10
04772 04773	suture simple (toute technique)	555,00 841,00	12 15
04774 04775 	suture simple survival and simple par angioplastie ou pontage Micro-anastomose d'une artère ou d'une veine survival and simple survival and survival	375,00 825,00 (Voir muscul	
	Greffe d'une artère ou d'une veine micro-anastomosée.	(Voir muscule	
04776 04777	Ligature de la carotide, région cervicale, immédiate, définitive ou temporaire	114,00	que)
04778	deux pour contrôle d'hémorragie, unilatérale ou bilatérale, incluant laparotomie. Ligature de la veine fémorale (toute technique)	420,00 190,00	6 5
	VEINES, VARICES ET ULCÈRES VARIQUEUX		
04782	Ligature et/ou section de la crosse de la saphène interne et de ses branches, ou de la jonction saphéno-		
04783	poplitée	90,00	5
04784	ou sans injection rétrograde	90,00	5
04785	ture de la crosse de la saphène (PG-28)	240,00	5

		R = 1	R = 2
04786 04787 04788	Dissection et excision de paquets variqueux ou ligature de perforantes ou les deux avec trouble fonctionnel dans un but thérapeutique, sans autre chirurgie veineuse, par membre une incision. deux incisions. trois incisions ou plus. NOTE: Le deuxième membre est payé à 100 % du tarif nonobstant la règle 8.1 de l'Addendum 4. L'autorisation préalable de la Régie est requise pour la rémunération de ce service	60,00 74,00 88,00	4 4 4
	AVIS : Inscrire le numéro de l'autorisation accordée au préalable par la Régie dans la case DIAGNOS-TIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.		
04790 04791 04792	Dissection et excision de paquets variqueux ou ligature de perforantes ou les deux, par membre, au cours d'une autre chirurgie veineuse une incision. deux incisions. trois incisions ou plus. NOTE: Le deuxième membre est payé à 100 % du tarif nonobstant la règle 8.1 de l'Addendum 4.	14,00 28,00 42,00	
04794	Ligature sous-fasciale de veines perforantes incompétentes, avec ou sans greffe de peau Linton-Cockett	300,00	5
04795	Ulcère variqueux, exérèse et greffe cutanée (incluant prélèvement)	240,00	4
04796	Redissection de la jonction saphéno-fémorale pour réci- dive de varices	120,00	5
04798 04799	sus-aponévrotique	100,00 200,00	5 5

Spécialistes	INDEX
INDEX	
	Page
SYSTÈME LYMPHATIQUE ET HÉMATOPOÏÉTIQUE	K-2

R = 1 R = 2

K - SYSTÈMES LYMPHATIQUE ET HÉMATOPOÏÉTIQUE

AVIS : Les services effectués à des sites différents doivent être facturés avec le modificateur approprié (voir l'annexe II - Liste des modificateurs sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement »). S'il s'agit d'actes bilatéraux, le préciser dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

Excision

04159 04161	Exérèse de ganglions cervicaux (bénin ou malin) (PG-28) Excision simple de ganglions lymphatiques pour lésion	129,00	5
	maligne (PG-28)	120,00	5
04162	Résection locale de ganglions lymphatiques pour lésion bénigne (PG-28)	120,00	5
04160	Résection locale de ganglions lymphatiques répondant aux caractéristiques de la mycobactérie atypique ou de la maladie des griffes de chat (avec rapport pathologique ou microbiologique à l'appui)	C.S.	5
	AVIS : Voir la règle 16 du préambule général.		
04235	Splénectomie (avec ou sans biopsie ganglionnaire) incluant l'excision de rate(s) surnuméraire(s) et la biopsie		
04257	extemporanée de la rate	560,00 180,00	8
04250 04166	suture (non iatrogénique)	560,00 300,00	10
04251	splénectomie partielle avec ou sans suture de lacération	672,00	10
04247	Splénectomie et staging de Hodgkin avec ou sans fixation des ovaires	480,00	10
04236	Bouton osseux	37,00	4
04233	type fonctionnel (Bocca) conservant muscles, vaisseaux	0.45.00	40
04234	et nerfs	645,00 538.00	10 10
04242	bilatéral, toutes techniques	914,00	12
04238	sus-hyoïdien	242,00	7
04243	région inguinale superficielle	420,00	6
04244	régions illaque et inguinale superficielle et profonde (ilio- inguino-fémoraux)	631,00	10
04240	région axillaire	300,00	6
	NOTE : Ce service médical ne peut être réclamé avec une chirurgie mammaire dans la même séance		
04199	Exérèse d'un ou plusieurs ganglion(s) sentinelle(s) au même site, comprenant toute la procédure d'identification et de localisation, n'incluant pas la dissection radi-		
	cale	200,00	6

		R = 1	R = 2
04248	Biopsie des ganglions aortiques, au cours d'une inter-		
	vention chirurgicale ou d'une laparotomie exploratrice, supplément	99,00	
04241	Exérèse radicale des ganglions rétropéritonéaux du bassin, de l'aorte et du rein (pour tumeur du testicule)	1 183,00	12
04245	Excision, lymphangiome, hygroma colli superficiel profond	(Voir peau-phanères C.S.	6
	AVIS: Voir la règle 16 du préambule général.		
	Multiples ponctions aspiratrices de moelle osseuse pour		
04231 04237	transplantation médullaire chez le donneurpar autogreffe	250,00 250,00	5 5
04280	Biopsies étagées ou lymphadénectomie radicale du petit bassin ou les deux, uni ou bilatéral	500,00	10
04258	Microanastomose d'un vaisseau lymphatique	300.00	8

Spécialistes INDEX

INDEX

INDEX	
	Page
SYSTÈME DIGESTIF	L-2
Lèvres. Bouche. Dents et gencives Langue. Palais et luette. Amygdales et adénoïdes. Pharynx. Glandes salivaires. Oesophage Estomac Intestin (à l'exception du rectum). Appendice Rectum Anus Foie. Voies biliaires Pancréas Abdomen, péritoine et épiploon	L-2 L-3 L-4 L-6 L-6 L-7 L-9 L-10 L-12 L-14 L-15 L-17 L-17
ANNEXE : Liste des centres hospitaliers qui offrent des services de lithotripsie	L-20

R = 2

R = 1

L - SYSTÈME DIGESTIF

AVIS: Les services effectués à des sites différents doivent être facturés avec le modificateur approprié (voir l'annexe II - Liste des modificateurs sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement »). S'il s'agit d'actes bilatéraux, le préciser dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

NOTE : L'honoraire d'une chirurgie identifiée par la mention « D » inclut toute autre intervention du pré-sent onglet pratiquée à la même séance à l'exception des codes où il y a des supplé-

LÈVRES

Excision

05112 05113 05167	Résection en V de la lèvre incluant la réparation plastique (PG-28)Section du frein de la lèvre supérieureExérèse de leucoplasie extensive d'une lèvre	150,00 30,10 134,00	5 4 5
	Réparation		
05320 05321 05322 05316 05317	Fissure labiale : unilatérale	360,00 420,00 300,00 125,00 125,00	8 8 8
05318	reprise complète de labioplastie post-fissure labiale congénitale	450,00	8
05319	correction mineure de labioplastie post-fissure labiale congénitale	225,00	8
05323	les deux temps	350,00	8
05324	Reconstruction labiale totale, inférieure ou supérieure, après amputation traumatique ou pour cancer (chéiloplastie)	300,00	7
	BOUCHE		
	Incision		
05001 05002	Drainage d'un abcès sublingual : traitement complet Drainage d'angine de Ludwig, traitement complet	96,80 140,00	4
	Excision		
05173	Excision simple ou marsupialisation d'une lésion bénigne	40.00	
05161	ou d'un kyste (PG-28)	43,00 108,00	4

		R = 1	R = 2
05034 05035	Excision de lésion maligne : 2 cm ou moinsplus de 2 cm	86,00 129,00	4 4
05158 05159	Si l'excision maligne est combinée avec une dissection radicale, la dissection radicale du cou est rémunérée selon les normes de l'addendum de chirurgie. Résection composée de lésion de la cavité buccale ou de l'oro-pharynx ou les deux, incluant la glossectomie partielle, le cas échéant, avec résection partielle ou ostéotomie de la mandibule	591,00 50,00	12
	DENTS ET GENCIVES		
	Incision		
05004	Incision d'un abcès alvéolo-dentaire et drainage Réimplantation d'une dent avulsée ou reposition d'une dent déplacée par traumatisme	25,80	5
05100 05101	simple	28,00 34,40	5 5
	Excision		
05168	Kyste dentaire	96,80	5
05208	premier centimètre	48,40 21,50 349,40	5
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de centimètres dans la case UNITÉS.		
05202	Gingivectomie (*)	C.S.	5

AVIS: (*) Voir la règle 16 du préambule général.

		R = 1	R = 2
05203	Extraction dentaire : une dent	12,90	5
	séance opératoire	6,45	
	AVIS: L'ablation chirurgicale d'une dent ou d'un fragment dentaire faite par un médecin dans un centre hospitalier est assurée uniquement pour les personnes assurées agées de moins de 10 ans. Toutefois, ces services demeurent assurés sans égard à l'âge lorsqu'ils sont rendus à des prestataires de la sécurité du revenu qui présentent un carnet de réclamation valide.		
	Les services d'anesthésie-réanimation et de radiographie reliés à un service dentaire non assuré ne sont pas assurés, à l'exception des services d'anesthésie-réanimation reliés à un service dentaire rendu dans un centre hospitalier (réf. : Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, article 22r et s).		
05014	Contrôle de l'hémorragie dentaire (à une séance différente de celle de la chirurgie dentaire)	24,00	5
	LANGUE		
	AVIS: La réparation de lacérations de la langue est payable sous le code d'acte 01316, 01317, 01323 ou 01325.		
	Incision		
05006 05007	Libération du frein de la langue : bénéficiaire de plus de 2 ans	25,80 C.S.	4 4
	AVIS: Voir la règle 16 du préambule général.		
	Excision		
05066 05068	Excision de lésion bénigne de la langue 2 cm ou moins	43,00 86,00	4 4
05069 05070	2 cm ou moins	129,00 183,00	4 6

		R = 1	R = 2
	PALAIS ET LUETTE		
	Incision		
05008 05009	Abcès du palaisFénestration du palais pour radiothérapie	25,80 25,80	4 4
	Excision		
05120 05124	Uvulectomie (excision de la luette)	25,80 194,00	4 5
	Réparation		
05329 05330	Fissure palatine en un ou deux temps, avec ou sans greffe osseuse, avec ou sans lambeau du vomer Lambeau pharyngé pour cure d'incompétence vélopha-	450,00	12
	ryngée	300,00	6
05131	Traitement complet d'apnée du sommeil, toutes techniques chirurgicales UPPP ou LAUP première séance	280,00	6
05133 05135	séance subséquente de traitement, incluant la visite, maximum de 3 par période de 12 mois	43,00 300,00	6
	AVIS: Pour les codes d'acte 05131 et 05135, joindre le rapport polysomnographique.		
05335 05337	Fistule palatine	300,00	8
	tine, pour une défectuosité du palais antérieur NOTE: La règle 7 de l'Addendum 5 - Appareil musculo- squelettique ne s'applique pas à ce service médical.	650,00	9

		R = 1	R = 2
	AMYGDALES ET ADENOÏDES		
	Incision		
05021	Abcès périamygdalien, ouverture	25,80	4
	Excision		
05177 05228 05216	Exérèse d'une tumeur bénigne d'amygdale	96,80 108,00 75,30	5 4 4
	Réparation		
05491 05492	Contrôle d'hémorragie postopératoire incluant la révision postopératoire mais n'incluant pas le tamponnement nasal postérieur par mèche et tampon rhinopharyngé sans anesthésie générale	43,00 96,80	6
	PHARYNX		
	Incision		
05016 05017 05018 05003	Incision, drainage et soins d'abcès : intra-oral parapharyngé rétropharyngé myotomie du cricopharyngé Excision	48,40 96,80 96,80 290,00	4 5 4 5
05015 05126 05212	Exérèse apophyse styloïde. Exérèse de fistule branchiale Pharyngectomie partielle (PG-28) NOTE: Ne peut s'ajouter aux services médicaux codes d'acte 03220, 03115, 05158 et 05159.	145,00 242,00 452,00	5 5 8
05172	Exérèse de kyste branchial	242,00	5
05153 05176 05178 05198	Exérèse de kyste ou sinus thyréoglosse récidivant ou non récidivant	242,00 296,00 172,00 344,00	5 6 5 7
	Réparation		
05347	Suture d'une plaie du pharynx	96,80	5

		R = 1	R = 2
	GLANDES SALIVAIRES		
	Incision		
05085 05086 05087 05012 05013	Sialolithotomie: par voie buccale: 1/3 antérieur du canal 2/3 postérieur du canal par voie externe. Ouverture et drainage d'un abcès de la parotide: traitement complet Ouverture et drainage d'un abcès de la glande sousmaxillaire	45,00 96,80 96,80 48,40 48,40	4 5 5 4 4
	Excision		
05170 05213 05171	Exérèse d'une petite tumeur d'une glande salivaire (PG-28). Exérèse de glande sous-maxillaire (PG-28). Exérèse de tumeur de la parotide (sans dissection du nerf facial) (PG-28).	48,40 242,00 242,00	4 5 5
05043	Parotidectomie avec dissection ou résection du nerf facial	618,00	10
	Réparation		
05340 05351 05341 05031 05032	Réfection du canal (plastie). Réimplantation du canal de Wharton, unilatérale Fermeture d'une fistule salivaire Relocalisation des glandes sous-maxillaires unilatérale bilatérale	194,00 161,00 161,00 242,00 450,00	4 4 4 5 7
	Manipulation		
05801	Dilatation du canal	25,80	4
	OESOPHAGE		
	Incision		
+05019 +05020 +05033	Oesophagostomie ou oesophagotomie incluant l'exérèse de tumeur bénigne ou de corps étranger, le cas échéant cervicale thoracique avec procédure antireflux incluant la cure de hernie diaphragmatique avec ou sans myotomie, supplé-	278,00 398,00	5 10
	ment	280,00	5

		R = 1	R = 2
	Excision		
+05128 +05116	Exérèse de diverticule pharyngo-oesophagien (Zenker)	452,00	6
+05116	Cure de diverticule pharyngo-oesophagien (Zenker) incluant la myotomie du crico-pharyngien	560,00	8
+05130 +05287	Résection locale avec anastomose bout à bout Oesophagectomie totale ou subtotale ou oesophagogastrectomie incluant la vagotomie et l'interposition gas-	518,00	12
+	trique, toute voie d'approche	1 120,00	15
+05289 05224	Pyloromyotomie ou pyloroplastie, supplément Oesophagectomie et réparation par interposition intesti-	105,00	
00224	naleéquipe de deux chirurgiens	1 188,00	18
05220 05221 +05236 +05237	chirurgien principal	1 008,00 490,00 245,00	18
1 00201	sans anastomose gastostorne,	1 120,00	15
	Réparation		
05348 05354	Oesophagoplastie cervicale	480,00	6
+	nale sans oesophagectomie	1 008,00	15
+05285 +05350	pyloromyotomie ou pyloroplastie, supplément Oesophago-cardio-myotomie (Heller), toute voie	105,00	
+05344	d'approche avec procédure antireflux incluant la cure de hernie	672,00	12
7 000 11	diaphragmatique, supplément	280,00	3
+05067	Réparation d'une hernie hiatale incluant le procédé anti- reflux et la dilatation, le cas échéant, toute voie d'appro-		
+05331	che (PG-23)	698,00	12
	tie), toute voie d'approche, supplément (PG-23) Perforation ou rupture de l'oesophage :	150,00	3
05356 +05357 +05332	voie cervicale	480,00 672,00 349,00	7 12 3
	Fermeture d'une oesophagostomie ou de toute autre fis- tule oesophagienne :		
05359 05360 05339	voie cervicale	199,00 784,00	5 10
	réparation de fistule trachéo-oesophagienne (PG-23)	896,00	15

		R = 1	R = 2
	ESTOMAC		
	Incision		
05022	Pyloromyotomie (Fredet-Ramstedt) (PG-23)	350,00	10
+05023	Gastrostomie ou duodénostomie, temporaire ou permanente, par voie ouverte ou laparoscopique (PG-23).	350,00	5
+05076	Vagotomie, toute voie d'approche (toute technique) « D »	483,00	8
+05025	Gastrotomie avec exploration ou exérèse de tumeur ou corps étranger ou biopsie ou mise en place de prothèse endoluminale	427,00	7
	Excision		
+05114 +05226 +05205	Gastrectomie : partielle ou subtotale avec ou sans vagotomie totale incluant la vagotomie splénectomie ou pancréatectomie partielle ou les deux,	798,00 855,00	10 12
	supplément	200,00	3
+05206 +05207 05132	si chirurgie gastrique antérieure, supplément confection d'une anse en Y-de-Roux, supplément résection en coin pour ulcère.	150,00 245,00 490,00	6
	Réparation		
05363 05364 +	Pyloroplastie (PG-23)Pyloroplastie et vagotomie. Gastro-duodénostomie ou gastro-jéjunostomie:	490,00 560,00	7 7
05365 05366 +	sans vagotomieavec vagotomieChirurgie pour obésité morbide, toute technique, toute	490,00 560,00	6 7
+05355 +05305 +05306	voie d'approche: Gastroplastie de réduction	672,00 500,00	12 12
+05307	entéro-entérostomiesavec cholécystectomie, supplément	917,00 210,00	12
+05308	Dérivation bilio-pancréatique incluant la gastrectomie et toutes les entéro-entérostomies	917,00	12
+05309 +05373	avec cholécystectomie, supplément	210,00	
05375	cas échéant	589,00	8
+05376	externe	360,00	5
+00010	ou plaie) avec ou sans épiplooplastie	360,00	10

		R = 1	R = 2
	INTESTIN (à l'exception du rectum)		
	Incision		
+05108 +05027 +05238	Endoscopie de l'intestin par entérotomie ou colotomie lors d'une laparotomie, supplément lléostomie ou jéjunostomie (PG-23)	102,00 420,00 210.00	6
05029 +05038 05030 +05090 +05039	Colostomie (PG-23). au cours d'une autre intervention, supplément	420,00 210,00 420,00 490,00	6 6 8
05093 +05094	Entérotomie ou colotomie incluant, le cas échéant, une ou plusieurs biopsies ou exérèse de corps étranger ou exérèse de tumeur unique (PG-23)	420,00 490,00	7 9
+05097 +05098	Stricturoplastie pour maladie inflammatoire unique	490,00 150,00	9
#	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de stricturoplasties dans la case UNITÉS.		
	Excision		
05121 +05110	Diverticule de Meckel (PG-23)	420,00	7
+03110	intervention, supplément	210,00	
+05136	Résection intestinale, sans anastomose : intestin grêle ou côlon avec entérostomie incluant la		
+05165	fermeture du bout distal ou fistule muqueuse recto-sigmoïde avec colostomie et fermeture du bout	672,00	10
+05166	distal (Hartmann) ou fistule muqueuse totale du côlon avec iléostomie et fermeture du bout	784,00	10
	distal ou fistule muqueuse	896,00	12
+ 05233	Procto-colectomie totale et iléostomie : un chirurgien	1 120,00	12
05234 05235	chirurgien abdominal	896,00 280,00	12

		R = 1	R = 2
05140 +05152 +05141	Résection intestinale avec anastomose : grêle (PG-23)	576,00 288,00 672,00	10 10
+05142 +05154 05164 +05231	hémicolectomie droite (iléon terminal, caecum, côlon ascendant et angle hépatique)segment du côlon gauche ou transversehémicolectomie gauche.segment du côlon non contigu lors d'une autre résec-	672,00 672,00 672,00	10 10 10
05232	tion colique, supplémentcolectomie totale avec iléo-rectostomie (PG-23)	336,00 896,00	12
+	colectomie totale avec formation d'un réservoir iléal et anastomose iléo-anale avec ou sans iléostomie de déri- vation		
05279	un chirurgien	1 260,00	15
05280 05281 05282	chirurgien abdominal	1 008,00 280,00	15
05026	iléostomie de dérivation	1 008,00	15
03020	ment	336,00	
	Réparation		
+ +05382 +05383	Révision d'entérostomie (grêle ou côlon) sus-fasciale sous-fasciale	221,00 333,00	6 7
+05397 +05377	Transposition d'entérostomie (grêle ou côlon) dans un autre site avec ou sans laparotomieavec cure d'hernie incisionnelle parastomale, supplé-	560,00	6
+05377	ment	175,00	
+05389	synthétique, supplément	285,00	
+05387	« D »	300,00	7
+05390 +05388 +05393	lacération, supplément (PG-23)	80,00 420,00 210,00	8
05379	vention abdominale	420,00 480,00	7 15
	Manipulation		
05805 05806 05807	Réduction de prolapsus	36,00 36,00 44,00	

		R = 1	R = 2
05384	Occlusion intestinale : sans résection	420,00	7
05385	réduction de volvulus ou d'invagination intestinale (PG-23)	420,00	7
+05386	avec anastomose incluant la résection ou l'entéro-entérostomie (PG-23)	582,00	10
+05361 05369	Cure d'iléus méconial incluant l'iléostomie (toute technique) (PG-23)	576,00	15
	échéant, supplément appendicectornie le cas	60,00	
	APPENDICE		
	Incision		
05036 +	Drainage d'abcès appendiculaire (PG-23) NOTE : Ce service médical ne peut être facturé avec l'acte codé 05201.	280,00	6
	Excision		
+05201 +05209	Appendicectomie toute voie d'approche (PG-23) « D » . exérèse de diverticule de Meckel, supplément (PG-23)	280,00 210,00	5
	RECTUM		
	Incision		
+05044	Ouverture et drainage d'un abcès de la fosse ischiorectale, de l'espace pelvirectal supérieur ou de la loge rétrorectale	140.00	4
+05045 +	Myotomie ou myectomie anorectale par voie périnéale . NOTE: Le service médical codé 05045 ne peut pas être utilisé lors d'une correction de fissure anale.	300,00	5
	Excision		
+05192 05182 +05183 05246 05250	Cryochirurgie ou fulguration d'une tumeur maligne ou villeuse du rectum. Exérèse d'une tumeur villeuse du rectum par voie anale Exérèse par voie anale d'une tumeur maligne du rectum Résection abdomino-sacrée du rectum. Rectotomie postérieure Kraskee.	180,00 210,00 420,00 896,00 490,00	5 5 8 12 7

оросіа:			<u> </u>
		R = 1	R = 2
05240 +05241 +	Proctectomie : résection antérieurerésection périnéale d'un rectum restantrésection abdomino-périnéale avec colostomie :	784,00 592,00	12 10
05242	un chirurgien	1 008,00	14
05243 05244 05253	équipe de deux chirurgiens : chirurgien abdominalchirurgien périnéal	896,00 210,00	14
+05812	(PG-23). Ablation de corps étranger sous anesthésie générale ou	1 008,00	15
+05612	régionale, par voie anale	120,00	5
	AVIS: Voir la règle 16 du préambule général.		
05304	Tératome sacro-coccygien (excision) (PG-23)	784,00	15
	Réparation		
+05400	Anastomose du rectum avec segment proximal incluant la fermeture de la colostomie ou de l'iléostomie	560,00	10
05418 05434 +05437	Imperforation anale : voie périnéale (PG-23) voie sacro-coccygienne (PG-23) voies abdominale et périnéale (PG-23)	490,00 560,00 896,00	15 15 15
+05404 +05408 +05409	Prolapsus rectal: excision de la muqueuse par rectopexie sans résection par résection antérieure du rectum, incluant la recto-	180,00 560,00	5 6
	pexie, le cas échéant	784,00	12
+05405	par voie périnéale pour réparation majeure (Altmeier ou Delorme)	490,00	7
05410 05411	Suture du rectum (post-traumatique) : approche extrapéritonéale approche intrapéritonéale	210,00 560,00	5 7
+05412	entéro-vaginale non associée à une résection intesti- nale	319,00	6
+05413	entéro-vésicale « D »	560,00	6 6
	Manipulation		
+05803	Examen anorectal sous anesthésie générale ou régio- nale incluant, le cas échéant, dilatation, curetage, canu- lation, injection, biopsie ou cautérisation avec ou sans rectosigmoïdoscopie	120,00	5
+	NOTE: Ce service médical ne peut être associé à une autre chirurgie anale.		

		R = 1	R = 2
	ANUS		
	Incision		
+05050	Fistulotomie ou fistulectomie ou mise en place d'un séton, avec ou sans drainage d'abcès (PG-23)	157,70	5 5
+05052	Sphinctérotomie ou fissurectomie	100,00	5
	Excision		
+05144	Excision locale ou fulguration ou cryochirurgie de lésions bénignes (simple ou multiple) incluant, le cas échéant, condylome, hémorroïde externe, hémorroïde thrombo-	00.00	4
05186	sée, marisque, papille et polype anal. Excision locale pour lésion maligne	86,00 210,00	4 5
+	Hémorroïdectomie, avec ou sans rectosigmoïdoscopie,		
+05248	avec ou sans réparation de fissure : interne et externe incluant, le cas échéant, les languettes péri-anales, la dilatation anale, la sphinctérotomie interne, la cryptectomie, l'excision ou l'incision d'hémorroïdes thrombosées, la papillectomie et l'exé-		
+05239	rèse de prolapsus muqueux et de granulome	180,00	5
05249	régionale	140,00	5
+05247	McGivney, Barron, et Al, avec ou sans anuscopie, par séance si rectosigmoïdoscopie supplément	74,00 15,00	4
	Réparation		
05421 05422 +05432 05426	Anoplastie: pour sténose (PG-23)	280,00 350,00 100,00	15 5 1
00420	Encerclage de l'anus pour incontinence ou prolapsus (Thiersch)	92,50	4

		R = 1	R = 2
	FOIE		
	Incision		
05057 +05059	Hépatotomie : exploratrice	350,00 490,00	7 7
	Excision		
05145 05146 +05174	Hépatectomie : excision locale de lésion . lobaire (réglée) (PG-23)	420,00 1 260,00 240,00	9 18
05147 +05148	partielle (résection de foie)	672,00	12
05122	une ou plusieurs, supplément (PG-23)	58,00	
05137	née (une ou plusieurs)associée à une résection hépatique, supplément	500,00 250,00	10
	Réparation		
+05431	Réparation de lésion traumatique du foie (suture ou paquetage) excluant une lésion iatrogénique au cours de la même séance	560,00	8
05429	hépatectomie totale	784,00	12
05450	transplantation orthotopique, hépatectomie totale et greffe (PG-23).	2 500 00	18
05453	réduction hépatique lors d'une transplantation	880,00	10
	VOIES BILIAIRES (avec ou sans cholangiographie peropératoire)		
+05056	Incision Cholécystotomie ou cholécystostomie toute voie d'approche	350,00	7
05435	d approche. Cholédocho-duodénostomie ou cholédocho-jéjunostomie incluant la cholédochectomie.	672,00	10
+05419	Cholécysto-entérostomie	560,00	7

		- Сресиинено	
		R = 1	R = 2
	Excision		
05259 05269 +05251	Excision de l'ampoule de Vater	350,00 420,00	5 6
	cienne, supplément	200,00	3
05270	Lithotripsie par ondes de choc extracorporelles (L.O.C.E.C.) au niveau des voies biliaires (dans des établissements désignés par le ministre)	360,00	7
	<u>AVIS :</u> Voir la liste en annexe à la fin du présent onglet.		
+05264 +05263	Cholécystectomie avec cholédochotomie ou cholédochostomie (incluant exploration des voies biliaires) Cholécystectomie, cholédochotomie, duodénotomie,	560,00	7
05277	avec sphinctérotomie ou sphinctéroplastie	784,00 90,00	8
+05272	Réopération sur les voies biliaires : Cholédochotomie ou cholédochostomie (incluant exploration des voies biliaires	672,00	8
+05273	Cholédochotomie, duodénotomie (incluant sphinctérotomie ou sphinctéroplastie)	784,00	8
05442	mose termino-terminale, incluant la cholédochectomie, s'il y a lieu	896,00	10
	du tube digestif incluant la cholédochectomie s'il y a lieu (PG 23)	1 008,00	12
05485	Atrésie des voies biliaires extrahépatiques : cure par porto-entérostomie en Y avec entéro-entérostomie avec		
+05486	biopsie hépatique (PG-23). Kyste congénital du cholédoque : cure par excision totale ou partielle avec anastomose des voies biliaires et du tube digestif y compris la biopsie hépatique et toutes	1 260,00	15
	les anastomoses (PG-23)	1 120,00	15

		R = 1	R = 2
	PANCRÉAS		
	Incision		
05075	Sphinctérotomie pancréatique incluant sphinctéroplastie	672,00	10
05005	Débridement et irrigation intra-abdominale pour pan- créatite premier quart d'heure	55,00 25,00	8
	AVIS: Pour le rôle 1, utiliser une seule ligne en indiquant le nombre total de quarts d'heure dans la case UNITÉS.		
	Excision		
05155 05156 05218 05219 05157 05157 05169 05265 05268 05169	Pancréatectomie subtotale, simple, excluant la tête pancréato-duodénectomie (Whipple). cholécystectomie, supplément. vagotomie, supplément. excision locale de lésion. tumeur des îlots de Langerhans. totale incluant pancréatectomie subtotale de Childs. pancréatographie per-opératoire supplément. Biopsie unique ou multiple du pancréas à l'aiguille ou par incision, supplément.	1 008,00 1 260,00 160,00 100,00 490,00 784,00 1 260,00 45,00 74,00	12 18 8 12 15
	Réparation		
05445 05446 05447	Pancréatico-gastrostomie Pancréatico-duodénostomie Pancréatico-jéjunostomie.	672,00 672,00 672,00	10 10 10
05448	Marsupialisation, pseudo-kyste du pancréas, drainage externe	420,00	9
05424	prélèvement pancréatique avec anastomose vascu- laire et digestive	500,00	10
05425 05416	prélèvement pancréatique pour greffe d'îlots	150,00	10
05410	transplantation pancréatique avec anastomose vascu- laire et digestive	2000,00	18
	ABDOMEN, PÉRITOINE ET ÉPIPLOON		
	Incision		
+05010	Laparoscopie diagnostique avec ou sans biopsie (sauf les biopsies du pancréas, du foie ou des ganglions aortiques)	140,00 66,00	5 2
	NOTE : Ne s'ajoute pas à un acte comportant la men- tion « toute voie d'approche » sauf dans le cas d'une laparoscopie suivie d'une laparotomie.		

•			Б 6
		R = 1	R = 2
05077	Laparotomie avec ou sans biopsie (sauf les biopsies du pancréas, du foie ou des ganglions aortiques)	350,00	7
05118 05191	Laparotomie pour traumatisme sans autre intervention chirurgicale à la même séance opératoire	350,00 C.S.	7 4
	AVIS : Voir la règle 16 du préambule général.		
+05119	Biopsie d'une masse pelvienne à l'aide d'un trocart, soit par voie abdominale, transvaginale ou autre, sous anesthésie générale ou régionale	102,00	4
+05195 +05196 +05080	Sutures infectées sous anesthésie localesous anesthésie générale ou régionale. Drainage d'abcès sous-phrénique ou intra-abdominal ou	85,00 140,00	5
+05073	rétropéritonéal, unique ou multiple (PG-23) Drainage d'abcès du Douglas, par voie transrectale ou	381,00	8
05084 05482 05483 05487	vaginale. Drainage d'abcès de la paroi abdominale. Dérivation péritonéo-jugulaire. Révision jugulaire de la dérivation péritonéo-jugulaire. Révision ou excision d'un cathéter de dérivation périto-	140,00 140,00 360,00 185,00	5 4 10 6
03467	néo-jugulaire	240,00	6
	Excision		
05190 +05194 05197	Tumeur desmoïde située ailleurs qu'au rétropéritoine Kyste du mésentère, toute voie d'approche au cours d'une autre intervention chirurgicale intra-	550,00 420,00	11 5
+05266 05267	abdominaleOmphalectomie ou omphaloplastie « D »Omentectomie totale ou subtotale (au moins les deux	102,00 120,00	4
03207	Règle d'application: L'omentectomie au cours d'une autre intervention chirurgicale est incluse dans le tarif de la chirurgie sauf si elle est effectuée par un chirurgien d'une autre discipline.	300,00	4
	Réparation (toute voie d'approche)		
+ 05455 05456 +	Herniorraphie inguinale ou fémorale : simple, unilatérale (PG-23)	240,00 250,00	4 5
05457 +05470	bilatérale, en un temps (PG-23)Aboli par la Modification 40	350,00	6
. 00-170	7 to oil par la Woulloation 40		

		R = 1	R = 2
+05468 +05477	Herniorraphie inguinale unilatérale avec orchidectomie Exploration de la région inguinale, fémorale ou crurale, à	270,00	5
+05477	la suite d'une herniorraphie antérieure	264,00	5
+05462 +	Herniorraphie ombilicale	189,00	5
+05471 05488 +05469	Cure de hernie épigastrique (PG-23)	185,00 280,00 342,00	5 5 5
05475 05472 +	Réparation d'éventration postopératoire (PG-23) Insertion de plaque synthétique, supplément NOTE: Ce service médical ne peut être facturé qu'avec l'un ou l'autre des actes codés 05469 ou 05475.	350,00 110,00	6
+05466 +	Exérèse complète d'une plaque synthétique Cure de hernie étranglée ou incarcérée :	200,00	6
05459 05460 05452 +	sans résection intestinale	350,00 560,00 490,00	5 8 15
05473 +05474 + +05478	premier traitement (PG-23)	350,00 210,00	15 15
05467	nie hiatale. Réparation chirurgicale d'urgence d'une hernie traumati-	560,00	15
00407	que diaphragmatique ou congénitale (PG-23)	896,00	15
	Divers		
05479	Traitement de syndrome de compression du tronc coeliaque par ligament arqué	480,00	7
05480	Excision radicale ou partielle de tumeur maligne (type sarcome, tératome, neuroblastome) (PG-23)	896,00	12
+05489	Splanchnicectomie coeliaque transhiatale uni ou bilatérale, toute voie d'approche	480,00	10

ANNEXE

Liste des centres hospitaliers qui offrent des services de lithotripsie

Région 03 : Québec

Centre hospitalier universitaire de Québec : - Pavillon Saint-François d'Assise

Région 05 : Estrie

Centre hospitalier universitaire de santé de Sherbrooke : - Hôpital Fleurimont

Région 06 : Montréal-Centre

Centre hospitalier de l'université de Montréal : - Campus Saint-Luc

Centre universitaire de santé Mc Gill : - Hôpital Royal Victoria

Spécialistes	INDEX
INDEX	
	Page
APPAREIL URINAIRE	M-2
Rein	M-4 M-4

		R = 1	R = 2
	M - APPAREIL URINAIRE		
	AVIS: Les services effectués à des sites différents doivent être facturés avec le modificateur approprié (voir l'annexe II - Liste des modificateurs sous l'onglet «Rédaction de la demande de paiement»). S'il s'agit d'actes bilatéraux, le préciser dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.		
06000	Lithotripsie par ondes de choc extra-corporelles, unilatérale (L.O.C.E.C.)	360,00	5
	REIN		
	NOTE : Un seul acte chirurgical compris sous cette rubri- que « Rein » peut être facturé à la fois par côté (ipsilatéral) dans une même séance par un ou plu- sieurs chirurgiens de la même discipline.		
	Incision ou extraction		
06003 06039	Ouverture et drainage d'abcès périrénal	263,00	5
06012	mie (dans une séance opératoire subséquente)	197,00	4
06008	échéant, néphrotomie ou néphrostomie avec ou sans exérèse de calculs Extraction de calcul caliciel (toute technique), incluant, le cas échéant, la dilatation ou la néphrostomie percutanée si faite dans la même séance (par un urologue), la néph-	631,00	10
	roscopie ou l'urétéroscopie antégrade et les tubes de drainage	526,00	8
06011	Néphrostomie par voie ouverte	490,00	5
06005	Extraction de calcul coralliforme (toute technique), incluant, le cas échéant, la dilatation ou la néphrostomie percutanée si faite dans la même séance (par un urologue), la néphroscopie ou l'urétéroscopie antégrade et les	736,00	10
06006	tubes de drainage. Extraction de calcul pyélique (toute technique), incluant, le cas échéant, la dilatation ou la néphrostomie percutanée si faite dans la même séance (par un urologue), la néphroscopie ou l'urétéroscopie antégrade et les tubes	730,00	10
06029	de drainage . Néphroscopie percutanée pour calcul mais sans extraction, incluant, le cas échéant, la dilatation ou la néphrostomie percutanée si faite dans la même séance (par un uroloque), l'urétéroscopie antégrade et les tubes de drai-	526,00	6
	nage	329,00	4
06007	code d'acte 00373. Traitement chirurgical de hernie lombaire	329,00	5

		R = 1	R = 2
	Excision		
06100	Biopsie du rein par voie ouverte	329,00	5
06101 06115 06200	Néphrectomie: partielle totale incluant l'urétérectomie subtotale radicale avec évidement des tissus graisseux et lymphatiques périrénaux dans le cas de tumeur rénale incluant, le cas échéant, l'exploration et la surrénalecto-	841,00 631,00	8
	mie ipsilatérale	841,00	10
06199	partielle ou totale ou radicale, avec résection complète de l'uretère et de collerette vésicale, avec ou sans évi- demnt des tissus graisseux et lymphatiques péri-	000.00	10
06217	rénaux	896,00	12
06204	même séance (par un urologue) et les tubes de drainage Marsupialisation ou exérèse ou les deux de kyste rénal,	385,00	6
00204	unique ou multiple, unilatéral	329,00	5
06221	1 chirurgien	896,00	12
06222 06223	temps vasculaire. temps urologique NOTE: Malgré la Règle 8 de l'Addendum 4, pour toutes les transplantations rénales, la chirurgie principale de même nature au niveau du côté contralatéral et faite par une incision différente, est payée à 90 %. (MOD=168)	420,00 197,00	12
06213 06214	néphrectomie : chez le donneur vivant	610,00 420,00	10 10
	AVIS: Cet acte est payable par la Régie même si le prélèvement ne provient pas d'un donneur québécois. Dans ce cas, ne rien inscrire dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE. Si le receveur est identifiable, indiquer son numéro d'assurance maladie dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES et inscrire un « A » dans la case C.S.		

		•	
		R = 1	R = 2
	Réparation		
06320 06322 06804 06327	Chirurgie des vaisseaux rénaux (réparation)	480,00 240,00 60,20	8
	néphropexie, uni ou bilatérale	526,00	8
	Suture		
06325	Suture d'une blessure du rein (non iatrogénique)	672,00	6
	RÉTROPÉRITOINE		
06161	Excision complète de tumeur rétropéritonéale	672,00	10
06162	Exploration de tumeur ou de lésion rétropéritonéale avec ou sans biopsie	420,00	6
	AVIS : Joindre le compte rendu opératoire.		
	URETÈRE		
	Incision ou extraction		
06019	Section ou résection endoscopique d'urétérocèle NOTE: Ne peut être associé à un autre acte chirurgical au même site et ne peut être facturé avec une endoscopie ou une manipulation urétro-vésicale ou urétéro-rénale.	181,00	4
06015	Urétérotomie pour exploration ou drainage ou extraction de calcul de l'uretère lombaire, incluant, le cas échéant, l'urétéroscopie ou la néphroscopie per-opératoire et les		
06016	tubes de drainage	394,00	5
06044	l'urétéroscopie ou la néphroscopie per-opératoire et les tubes de drainage. Extraction ou tentative d'extraction d'un calcul ou d'un corps étranger de l'uretère par urétéroscopie antégrade (percutanée), incluant, le cas échéant, la néphroscopie et les tubes de drainage, la dilatation urétérale ou la néphrostomie percutanée, si faites dans la même séance (par un urologue) et la tentative d'extraction par panier sous	460,00	6
	vision urétéroscopique dans la même séance NOTE: Ce service médical ne peut être facturé avec un ou plusieurs des services médicaux codés 06008, 06005, 06006 et 06029 dans une même séance.	526,00	6

		R = 1	R = 2
06024	Extraction ou tentative d'extraction d'un calcul ou de corps étranger de l'uretère par urétéroscopie rétrograde, incluant, le cas échéant, les endoscopies et manipulations urétro-vésicales et urétéro-rénales	394,00	6
	Excision		
06109	Excision d'un conduit iléal ou colonique	C.S.	4
	AVIS : Voir la règle 16 du Préambule général.		
06110	Urétérectomie avec exérèse d'une collerette de la vessie NOTE : Ne peut être facturé avec un autre acte chirurgical au même site.	329,00	5
06111	Traitement de tumeurs malignes pyélo-calicielles ou de l'uretère ou les deux, par urétéroscopie rétrograde avec résection, électro-coagulation ou Laser incluant, le cas échéant, les biopsies des cavités et de l'uretère, la dilatation urétérale, les tubes de drainage, les endoscopies et les manipulations urétro-vésicales ou urétéro-rénales NOTE : Ce service médical ne peut être facturé avec le service médical codé 06024 dans une même séance.	420,00	6
	Réparation		
06330	Urétérolyse unilatérale	360,00	5
06331	Urétéroplastie pour rétrécissement ou hydro-uretère ou remodelage unilatéral de 6 cm ou plus	526,00	7
06332	Urétéro-pyélostomie ou urétéro-urétérostomie, avec ou	621.00	7
06334 06337	sans néphrostomie, toute voie d'approche	631,00 631,00	7
	cystographies et la cystoscopie) unilatérale ou bilatérale	394,00	6

			idiistes
		R = 1	R = 2
06335	Urétéro-néocystostomie avec ou sans tunnellisation vésicale unilatérale (n'incluant pas remodelage de plus de 6 cm)	526,00	7
06341	avéc remodelage urétéral unilatéral de plus de 6 cm, supplément	131,00	
06333	Anastomose urétéro-intestinale unilatérale	526,00	7
	Dérivation urinaire cutanée, incluant, le cas échéant, les résections et anastomoses intestinales, les anastomoses urétéro-intestinales, excluant la cystectomie totale ou la cysto-prostatectomie et l'évidement ganglionnaire		
06305 06315	par segment intestinal tubularisé (ex. Bricker et autres) . par segment intestinal détubularisé (ex. Kock, Indiana et	946,00	8
06324	autres)	1 095,00 736,00	16 8
06340	Urétérostomie cutanée unilatérale	329,00	8
06328 06329	Reprise de stoma urétéral sus-fascial	112,00 240.00	5 5
06318	Urétéro ou pyélo-entéro-néocystostomie ou les deux (remplacement urétéral par segment iléal) incluant, le cas échéant, les résections et anastomoses intestinales et les	240,00	5
06323	anastomoses urétéro-intestinales	1 051,00	8
06339	mentation par segments digestifs supplémentaires (ex. Procédure de Mitrafanoff)	867,00	12
	unilatérale	526,00	8
	Suture		
06348	Urétérorraphie (réparation de l'uretère) par voie ouverte NOTE: Ne peut être associé à un autre acte chirurgical sur l'uretère ipsilatéral à la même séance et par la même voie d'approche.	460,00	6
06346	Reprise de conduit iléal	C.S.	7
	AVIS : Voir la règle 16 du préambule général.		
06350	Opération de Boari	631,00	8

		R = 1	R = 2
	VESSIE		
	Incision		
06010	Section ou résection du col vésical, non effectuée à la même séance opératoire qu'un autre acte de type de résection transurétrale, incluant, le cas échéant, les endoscopies et les manipulations urétro-vésicales NOTE: Ne peut être facturé avec un autre acte chirurgical compris sous cette rubrique « Vessie » dans une même séance par un ou plusieurs chirurgiens de la même discipline.	263,00	4
06013	Auto-agrandissement vésical par incisions multiples du détrusor	361,00	6
06020	Cystostomie : isolée NOTE : Ne peut être facturé avec un autre acte chirurgical compris sous cette rubrique « Vessie » dans une même séance par un ou plusieurs chirurgiens de la même discipline.	263,00	5
06023	avec un ou plusieurs des services médicaux suivants : - électrocoagulation - excision de tumeur vésicale - extraction de calculs	329,00	5
06025 06017	avec implantation de stimulateur électrique avec cathétérisme des uretères (ne peut être associé à	460,00	4
06018 06049	une chirurgie vésicale ou urétérale)	180,00 350,00	4 7
06022	sous-cutané	946,00	12
30022	l'espace péri ou prévésical	263,00	5

		R = 1	R = 2
	Injections thérapeutiques		
06001	Injections multiples dans le détrusor d'une médication pour l'inhibition des contractions vésicales incluant la cautérisation si saignement et les tubes de drainage NOTE : Ne peut être facturé avec un autre acte chirurgical compris sous cette rubrique « Vessie » ou sous la section « Procédés diagnostiques et thérapeutiques » dans une même séance par un ou plusieurs chirurgiens de la même discipline.	180,00	4
	Excision		
06159	Vésicostomie cutanée	329,00	4
06113	partielle (pour tumeur, diverticule, mégavessie ou fistule entéro-vésicale) unique ou multiple, avec ou sans urété-		
06114	rolyse. partielle avec réimplantation de l'uretère dans la vessie	460,00	6
	(urétéro-néocystostomie) avec ou sans tunnellisation vésicale, avec ou sans urétérolyse	631,00	8
06205	totale ou cystoprostatectomie excluant évidement gan- glionnaire (incluant, le cas échéant, l'urétrectomie chez		
06002	la femme)	736,00	12
	naire cutanée par segment intestinal tubularisé (ex.: Bricker et autres), la lymphadénectomie et, le cas échéant, l'urétrectomie totale	1 000 00	18
06038	exertair, furerectorne totale vecentification antérieure chez la femme incluant la cystectomie totale, la dérivation urinaire cutanée par segment intestinal tubularisé (ex.: Bricker et autres), la lymphadénectomie pelvienne et, le cas échéant, l'urétrectomie totale, la vaginectomie partielle ou totale, la reconstruction vaginale avec ou sans greffe, l'hystérec-	1 880,00	10
06041	tomie et la salpingo-ovariectomie bilatéralepour segment détubularisé (ex.: Kock, Indiana et	1 880,00	18
06042	autres), supplément	150,00	
06052	mose urétrale (ex.: Camey et autres), supplément pour remplacement vésical détubularisé avec anasto-	240,00	
00002	mose urétrale (ex.: Studer et autres), supplément NOTE : Les suppléments codés 6041, 6042, 6052 ne s'appliquent qu'aux actes codés 6002 et 6038.	368,00	
06220	Excision d'un kyste ou d'un sinus de l'ouraque avec ou sans réparation d'hernie ombilicale	300,00	5
06168	de turneur maligne de la vessie, unique ou multiple, incluant, le cas échéant, les endoscopies et les manipulations urétro-vésicales	208,00	4

		R = 1	R = 2
	Destruction		
06301	Litholapaxie: broyage d'un ou plusieurs calculs et extraction des fragments	140,00	4
	Réparation		
06352 06311	Cystotomie pour plastie en Y-V du col vésical, avec ou sans extraction de calculs	526,00	5
	échéant, les résections et anastomoses intestinales mais excluant la cystectomie partielle	631,00	12
06312 06336	glionnaire par segment intestinal tubularisé (ex. Camey et autres) par segment intestinal détubularisé (ex. Studer et	1 183,00	12
06277	autres)	1 314,00 197,00	16
06343 06344 06383	continent excluant les ré-anastomoses urétéro-intestinales univalvulaire	631,00 672,00	15 15
	dias incluant les lambeaux cutanés	736,00	15
	Suture		
06357 06358	Cystorraphie, pour rupture de la vessie	394,00 329,00	6 4
06402 06403 06423	par voie sus-pubienne. par voie vaginale Fermeture du col vésical par voie sus-pubienne	526,00 460,00 394,00	6 5 5
	URÈTRE		
	Incision		
06030 06031 06032	Urétrostomie externe antérieureUrétrotomie externe par voie périnéale	131,00 197,00	4 5
30002	et l'approximation des muqueuses	60,20	4
06033 06034	Ouverture et drainage : d'un abcès péri-urétral profondd'une extravasation d'urine, avec cystostomie	197,00 263,00	5 5

	7 <u>-</u>		
		R = 1	R = 2
	Excision		
06190 06210 06211	Excision ou électrocoagulation d'une caroncule de l'urètre ou de prolapsus urétral	112,00 263,00 197,00	4 5 4
	manipulation urétro-vésicale et avec une autre chirurgie de type résection transurétrale.		
06035 06215 06219	Sphinctérotomie (sphincter externe)Urétrectomie totale. Traitement endoscopique d'une tumeur maligne de l'urètre, incluant, le cas échéant, les biopsies de l'urètre et la	197,00 280,00	5 6
	dilatation urétrale	112,00	5
	Réparation		
06362	Urétropexie, avec ou sans dérivation urinaire, incluant, le cas échéant, les endoscopies et les manipulations urétrovésicales per-opératoires (pour spécialistes en urologie	329,00	5
06021	seulement)prélèvement d'une ou plusieurs bandelette(s) aponévro-	,	3
	tique(s) autologue(s), supplément	100,00	
06037 06014	par voie sus-pubienne	438,00 197,00	7 7
06446 06447 06448 06449 06450	Urétroplastie avec ou sans dérivation urinaire : pour urètre antérieur, en 1 temps, avec greffe pour urètre antérieur, en 1 temps, sans greffe pour urètre antérieur, en 2 temps, chaque temps pour urètre postérieur, en 2 temps, chaque temps pour urètre postérieur, en 1 temps, avec greffe	460,00 460,00 329,00 460,00 736,00	4 4 5 4 5

		R = 1	R = 2
06373	Correction d'incontinence urinaire par injection sous-muqueuse ou péri-urétrale (teflon, collagène, graisse ou autre), incluant, le cas échéant,	101.00	4
06417	les endoscopies et les manipulations urétro-vésicales par sphincter artificiel (Rosen, Scott ou autres).	181,00 631,00	4 10
06374	Tubularisation urétro-vésicale (Youg-Dees, Tanagho, etc.)	736,00	8
06454	Révision du manchon hydraulique d'un sphincter artificiel avec ou sans remplacement incluant, le cas échéant, l'exérèse	263,00	4
06384	Révision inguinale du sphincter artificiel pour inconti-		
06347	nence urinaire excluant le remplacement du manchon Exérèse de prothèse sphinctérienne d'incontinence	197,00 197,00	4
	Suture		
06366 06367	Urétrorraphie avec ou sans dérivation urinaire : pour rupture antérieure	197,00 526,00	4 8
06368	pour rupture postérieure, opération tardive, dérivation urinaire comprise	631,00	6
06369	Fermeture d'urétrostomie ou de fistule de l'urètre, une ou plusieurs, incluant dérivation urinaire sans lambeau	263,00	5
06302	Fermeture d'urétrostomie ou de fistule de l'urètre, une ou plusieurs, incluant dérivation urinaire avec lambeau	329.00	4
06370	Fermeture de fistule urétro-vaginale avec ou sans dériva-	,	
06371	tion urinaire	526,00	4
06372	urinaire	480,00 329,00	6 5
	Reconstruction du sinus uro-génital avec ou sans dériva- tion urinaire		
06295 06296 06297 06298	par plastie simple de l'orifice du sinus sans lambeau avec confection d'un lambeau postérieur ou antérieur . avec confection d'un lambeau postérieur et antérieur	60,00 150,00 275,00	5 5 6
06306	abaissement du sinus génital situé en position sus- sphinctérienne	672,00	10
06306	Clitoroplastie de réduction avec préservation de la ban- delette neurovasculaire incluant la plastie des petites et des grandes lèvres	986,00	12
06307	avec abaissement vaginal: vagin proximal au rhabdosphincter urinaire, supplé-		
06308	ment	600,00 329,00	

Spécialistes	INDEX
INDEX	
	Page
APPAREIL GÉNITAL MÂLE	N-2
Pénis Testicules Scrotum	N-2 N-4 N-4
Canal déférent Cordon Vésicule séminale	N-5 N-5 N-5
Prostate	N-5

N - APPAREIL GÉNITAL MALE

AVIS: Les services effectués à des sites différents doivent être facturés avec le modificateur approprié (voir l'annexe II - Liste des modificateurs sous l'onglet «Rédaction de la demande de paiement»). S'il s'agit d'actes bilatéraux, le préciser dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

PÉNIS

NOTE : Un seul acte chirurgical compris sous cette rubri-que «Pénis» peut être facturé à la fois dans une même séance par un ou plusieurs chirurgiens de la même discipline.

Incision

	Incision		
06077	Traitement chirurgical du priapisme toute technique, excluant les traitements par aspirations avec ou sans injection de substances pharmacologiques	329,00	5
06078 06079	Implantation ou remplacement de prothèse non gonfla- ble ou gonflable unipièce	329,00	5
	flable à 2 ou 3 composantes Excision	460,00	6
06127	Circoncision pour pathologie du prépuce NOTE : Ne peut s'appliquer pour la technique à la cloche.	119,00	4
	AVIS: La condition pathologique justifiant la facturation du code d'acte 06127 doit être inscrite dans la case CODE DU DIAGNOSTIC. Dans le cas où le code englobe plusieurs diagnostics, inscrire le libellé du diagnostic concerné dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES et indiquer la lettre «A» dans la case CS.		
06119 06218 06131	Amputation : partielle du pénis, incluant segment d'urètre complète du pénis incluant urétrostomie périnéale Excision ou fulguration ou les deux de lésions locales du	263,00 526,00	5 5
00131	pénis et/ou allongement du frein du prépuce NOTE : Ne peut être facturé avec un autre acte chirurgical au même site.	27,40	4
06116	Exérèse ou révision de prothèse pénienne non gonflable ou gonflable unipièce	197,00	5
06117	Exérèse ou révision de prothèse pénienne gonflable à 2 ou 3 composantes.	301,00	5

		R = 1	R = 2
	Réparation		
06354	Hypospadias glandulaire ou coronal avec ou sans dérivation urinaire : correction en un temps (toute technique)	197,00	4
06224	Hypospadias pénien avec ou sans dérivation urinaire : correction en un temps (toute technique), incluant les	107,00	7
06226	lambeaux ou greffes cutanées	394,00 263,00	6 5
06227	reconstruction de l'urètre incluant les lambeaux ou greffes cutanées (toute technique)	360,00	5
06234	correction en un temps (toute technique), incluant les lambeaux ou greffes cutanées	736,00	12
06236 06237	correction de chordéereconstruction de l'urètre incluant les lambeaux ou	329,00	4
06291	greffes cutanées (toute technique)	460,00	8
06292	lambeaux ou greffes cutanées	964,00 361,00	15 5
06293 06360	reconstruction de l'urètre incluant les lambeaux ou greffes cutanées (toute technique)	578,00	8
00300	Chirurgie itérative pour reconstruction complète de l'urètre (hypospadias), avec ou sans dérivation urinaire, incluant les lambeaux ou greffes cutanées	631,00	6
06379	intervention additionnelle pour correction de fistule uré- tro-cutanée, une ou plusieurs	197,00	5
06228 06229	avec désinsertion des corps caverneux	672,00 329,00	8 5
06238	sans urétro-plastie	360,00	4
06380 06432	après traumatisme ou pour lésions fibrosantes pour épispadias 1er temps avec plastie de la vessie	394,00	4
06433	pour extrophie vésicale incluant les lambeaux cutanés pour épispadias avec correction complète et plastie de la vessie pour extrophie vésicale incluant les lambeaux	704,00	8
06382	cutanéspour épispadias au-delà du sphincter externe ou cor-	792,00	12
06396 06364	rection en 2 temps, chaque temps avec ou sans déri- vation urinaire	300,00 1183,00 900,00	4 18 18
06314	gie: une ou plusieurs microanastomoses, uni ou bilatérale, entre une artère donatrice et un vaisseau du pénis, incluant la préparation de l'artère donatrice	350.00	8
06317	shunt veineux entre une ou plusieurs artères et un ou plusieurs vaisseaux du pénis, incluant la préparation du greffon et les microanastomoses	350,00 493,00	10

		R = 1	R = 2
	TESTICULES		
	NOTE : Un seul acte chirurgical compris sous cette rubri- que «Testicules» peut être facturé à la fois par côté (ipsilatéral) dans une même séance par un ou plu- sieurs chirurgiens de la même discipline.		
	Excision		
06122 06125	Orchiectomie par voie scrotale, uni ou bilatérale Orchiectomie par voie inguinale NOTE: Si cure de hernie associée, voir le service médical codé 05468, système digestif (cas particulier: C.S.)	197,00 263,00	5 5
	AVIS : Voir la règle 16 du préambule général.		
	Réparation		
	NOTE : Aucun des services médicaux de cette sous-section ne peut être facturé avec les services médicaux codés 05455 et 05456 lorsque effectués du même côté à la même séance.		
06257	Exploration pour torsion du testicule (fixation ou orchiectomie) ou de l'hydatide et fixation du testicule du côté opposé, le cas échéant ou les deux	301,00	4
06285 06245	Orchidopexie. Ligature de vaisseaux spermatiques pour orchidopexie, uni ou bilatérale, toute voie d'approche	329,00 241,00	4
	NOTE: Ne peut être facturé avec un autre acte chirurgical dans la même séance.		
06391	Exploration abdominale ou inguinale ou les deux avec ou sans orchiectomie pour cryptorchidie	329,00	6
06309	Exploration inguinale pour masse testiculaire avec ou sans orchiectomie	263,00	5
06388	Rupture du testicule (réparation)	197,00	5
	SCROTUM		
06389	Traitement d'hydrocèle ou de spermatocèle par injection de substance sclérosante, uni ou bilatérale, incluant l'aspiration, le cas échéant	27,40	
	Incision		
06394 06390	Ouverture et drainage d'abcès intrascrotal	197,00	4
	maire, unilatérale	132,00	4

		R = 1	R = 2
	Excision		
06106 06107	Résection partielle du scrotum	197,00 263,00	5 6
	CANAL DÉFÉRENT		
	Excision		
06232	Vasectomie unilatérale ou bilatérale	65,70	4
	Réparation		
06392 06418 06395 06444	Épididymo-vasostomie unilatérale. Épididymo-vasostomie unilatérale par microchirurgie Vaso-vasostomie unilatérale	100,00 329,00 110,00 329,00	4 6 4 6
	CORDON		
	Excision		
06397	Exérèse de varicocèle unilatérale, toute voie d'approche, excluant l'approche scrotale, non associée à une autre chirurgie inguinale ou scrotale	263,00	4
	VÉSICULE SÉMINALE		
	Excision		
06235	Vésiculectomie	576,00	5
	PROSTATE		
	NOTE : Un seul acte chirurgical compris sous cette rubri- que « Prostate » peut être facturé à la fois dans une même séance par un ou plusieurs chirurgiens de la même discipline.		
	Incision		
06054	Prostatolithotomie, non associée à résection transurétrale (R.T.U.)	263,00	5
06055 06051	Biopsie ouverte, voie périnéale	197,00 200,00	4
	Excision		
06240 06241 06242	Prostatectomie : (incluant la vasectomie, le cas échéant) sus-pubienne (1 ou 2 temps)	394,00 394,00 330,00	5 5 6

		R = 1	R = 2
06243	rétropubienne radicale incluant la vésiculectomie sémi- nale et, le cas échéant, les biopsies étagées ou la lym- phadénectomie radicale du petit bassin ou les deux uni ou bilatéral	922,00	10
06244	périnéale radicale incluant vésiculectomie séminale mais excluant l'évidement ganglionnaire	736,00	7
06247	transurétrale incluant, le cas échéant, les endoscopies et les manipulations urétro-vésicales, la mise en place par trocart d'un cathéter vésical par voie sus-pubienne	,	·
06239	et la cystostomie. par laser, électrocautérisation ou électrovaporisation, incluant, le cas échéant, les endoscopies et les manipulations urétro-vésicales et la mise en place par tro-	394,00	6
06248	cart d'un cathéter vésical par voie sus-publenne mais excluant les traitements par diathermie	363,00	6
	lations urétro-vésicales et la mise en place par trocart d'un cathéter vésical par voie sus-pubienne	197,00	5
06060 06061 06064	Résection de tissu prostatique résiduel ou récidivant, incluant, le cas échéant, les endoscopies et les manipulations urétro-vésicales et la mise en place par trocart d'un cathéter vésical par voie sus-pubienne réintervention après 1 an ou plus	394,00 263,00	6
	sus-pubienne	263,00	6
	Brachythérapie		
06053	Mise en place d'implants permanents ou temporaires pour brachythérapie dans le cas de traitement du cancer de la prostate incluant l'échographie transrectale, la cystoscopie et les tubes de drainage (pour urologue seulement)	500,00	7

Spécialistes	INDEX
INDEX	
	Page
ADDENDUM 6 - GYNÉCOLOGIE	P-2
Vulve et orifice inférieur du vagin Vagin Trompes Ovaires Utérus et col utérin	P-5 P-5 P-7 P-8

P - GYNÉCOLOGIE

ADDENDUM 6. - OBSTÉTRIQUE-GYNÉCOLOGIE

RÈGLE 1.

1.1 La visite prénatale donne droit au paiement de l'honoraire prévu au tarif.

AVIS: Voir sous l'onglet « Règles d'application » le plafonnement d'activités : PA-5.

RÈGLE 2.

2.1 L'honoraire de l'accouchement ou de la césarienne comprend l'ensemble des soins intra-partum et post-partum durant l'hospitalisation, jusqu'au huitième jour, à l'exclusion du curetage utérin post-partum.

Une surveillance donne droit au paiement d'un honoraire distinct.

2.2 Un supplément de 100 \$ est ajouté au tarif de l'accouchement ou de la césarienne, dans les cas complexes.

Les cas complexes sont ceux identifiés par les critères énumérés dans la nomenclature ci-jointe.

AVIS: La nomenclature est publiée à l'Annexe I du tarif sous l'onglet Q - OBSTÉTRIQUE.

Pour la facturation du supplément, voir le code d'acte 06945 ou 06946, sous l'onglet Q - OBSTÉTRIQUE.

RÈGLE 3.

3.1 On majore de la moitié l'honoraire de l'accouchement s'il s'agit de jumeaux.

On accorde la même majoration pour chaque autre nouveau-né.

AVIS: Voir le code d'acte 06919, sous l'onglet Q - OBSTÉTRIQUE.

RÈGLE 4.

- **4.1** Celui auquel un médecin accoucheur ou une sage-femme fait appel en raison de la complexité de l'état de la parturiente ou du foetus, est payé comme suit :
- a. On lui accorde un tarif de 320 \$ pour l'ensemble de ses soins, s'il pratique alors une manoeuvre obstétricale intra-partum durant le deuxième ou le troisième stade du travail (voir liste ci-jointe);

AVIS: La liste est publiée à l'Annexe II du tarif sous l'onglet Q - OBSTÉTRIQUE.

Pour la facturation de l'ensemble des soins lors de la pratique d'une manoeuvre obstétricale intra-partum, voir le code d'acte 06929 sous l'onglet Q - OBSTÉTRIQUE.

b. On lui accorde un tarif de 102 \$ pour sa consultation auprès d'une patiente en travail au premier ou deuxième stade chez laquelle est(sont) pratiqué(s) un ou plusieurs des procédés suivants: l'échographie, la stimulation du travail, la rupture des membranes, le désencerclage du col, le prélèvement sanguin du cuir chevelu foetal, l'installation et la surveillance de moniteurs foeto-maternels. De même, on accorde ce tarif pour l'évaluation de la nécessité d'une tocolyse ou l'évaluation d'une dystocie du travail.

AVIS : Pour la facturation de la consultation lors de la pratique d'un ou plusieurs procédés ou évaluations, voir le code d'acte 06940 sous l'onglet Q - OBSTÉTRIQUE.

Dans les autres cas, on applique le tarif général des visites.

L'honoraire du médecin accoucheur est de 180 \$, s'il ne fait pas l'accouchement ou la césarienne.

AVIS: Voir le code d'acte 06933 sous l'onglet Q - OBSTÉTRIQUE.

RÈGLE 5.

L'accouchement est considéré au même titre qu'une chirurgie.

RÈGLE 6.

La compensation relative au coût d'un stérilet est exigible de la patiente.

RÈGIF 7

7.1 Un supplément de consultation pour une patiente atteinte d'un cancer gynécologique est accordé à un médecin spécialiste gynécologue oncologue désigné, lorsque la patiente qui lui est dirigée a déjà fait l'objet d'un diagnostic de cancer gynécologique.

Ce supplément de consultation ne peut être réclamé que par le médecin désigné par les parties négociantes, qui a complété une formation surspécialisée en gynécologie oncologique, et qui rencontre les critères de désignation agréés entre elles.

Ce supplément de consultation remplace les autres suppléments de consultation qui pourraient autrement être applicables. Il est accordé selon le tarif prévu aux tableaux d'honoraires et il s'ajoute au tarif de la visite principale; la rédaction du rapport est comprise.

7.2 La visite de suivi oncologique en obstétrique, en gynécologie ou en obstétrique-gynécologie est la visite que le médecin spécialiste en obstétrique, en gynécologie ou en obstétrique-gynécologie effectue auprès d'une patiente hospitalisée avec un diagnostic de cancer et traitée par chimiothérapie, une fois la visite initiale effectuée.

Elle inclut, le cas échéant, la surveillance, la thérapie de communication et l'organisation de la prise en charge de la patiente à son départ.

Elle peut être facturée une fois par jour, par patiente pour l'ensemble des médecins spécialistes classés en obstétrique, en gynécologie ou en obstétrique-gynécologie.

<u>AVIS : Voir le code d'acte 00027 sous l'onglet B - TARIFICATION DES VISITES sous la rubrique Obstétrique-gynécologie.</u>

RÈGLE 8.

8.1 Le médecin classé en obstétrique-gynécologie a droit au paiement de l'honoraire d'évaluation génétique pour histoire familiale de cancer.

Sont inclus dans l'honoraire de l'évaluation génétique pour histoire familiale de cancer la visite principale et le cas échéant, le supplément de consultation.

8.2 Lorsque plus d'une visite est nécessaire, par le même médecin, l'honoraire de suivi d'évaluation génétique pour histoire familiale de cancer s'applique. Après la première visite de suivi, les visites subséquentes ne sont payables qu'à tous les 6 mois.

<u>AVIS : Voir le code d'acte 15091 sous l'onglet B -TARIFICATION DES VISITES sous la rubrique Obstétrique-gynécologie.</u>

RÈGLE 9.

Un supplément d'honoraires est accordé au médecin spécialiste en obstétrique-gynécologie pour la prise en charge d'une patiente enceinte.

Ce supplément s'ajoute au tarif de la visite, lors du premier examen d'une patiente en vue d'un suivi de grossesse. Celui qui reçoit le supplément de consultation n'y a pas droit.

La tarification du supplément d'honoraires est prévue aux tableaux d'honoraires. Un seul supplément peut être facturé par patiente, par grossesse. De plus, nul autre supplément n'est payé en regard de la même visite, le même jour.

Celui qui demande paiement de ce supplément d'honoraires complète le formulaire prescrit par le Collège des médecins du Québec ou le formulaire en usage dans l'établissement.

P - GYNÉCOLOGIE

AVIS: Voir la Règle d'application nº 4.

Les services effectués à des sites différents doivent être facturés avec le modificateur approprié (voir l'annexe II - Liste des modificateurs sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement »). S'il s'agit d'actes bilatéraux, le préciser dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

VULVE ET ORIFICE INFÉRIEUR DU VAGIN

Incision

06043	Périnéotomie ou périnéorraphie ou hyménotomie	119,00	4
06062	Ouverture et drainage d'un abcès de la vulve, glande de Bartholin ou glande de Skene	119,00	4
	Excision conventionnelle ou au Laser		
06170	Ablation de tumeurs bénignes de la vulve (condylomes, naevi, varicocèles ou kystes)	42,00	4
06169	Condylomatose ano-génitale diffuse ou dysplasie intra- épithéliale vulvaire, ou les deux, sous anesthésie générale	140.00	4
06172 06189	ou régionale	119,00	4 4
	Vulvectomie:	140,00	4
06156	hémi-vulvectomie ou vulvectomie ou réintervention dans le cas de cancer intéressant plus de 50 % de la vulve .	280,00	5
06157	exérèse radicale, hémi-vulvectomie ou vulvectomie radi- cale pour néo invasif de la vulve	560,00	6
06158	exérèse radicale, hémi-vulvectomie ou vulvectomie radi- cale pour néo invasif de la vulve avec lymphadénecto-	,	
06258	mie inguinale ou pelvienne, ou les deux	896,00 119.00	12 4
	Plastie des petites lèvres ou circoncision ou les deux Plastie des grandes lèvres :	119,00	4
06356	correction de déformation postchirurgicale ou post-traumatique	140,00	5
	VAGIN		
	Incision		
06065 06066	Culdocentèse	42,00 140,00	4 4

		Оросіан	0.00
		R = 1 F	R = 2
	Introduction		
06074 06075	Colposcopie incluant tous les sites de biopsie, le curetage endocervical, le curetage biopsique utérin, la cryochirurgie et l'électro-coagulation de lésion et la visite première	65,00 36,00	4 4
	Excision conventionnelle ou au Laser		
06249	Colpectomie pour lésions malignes invasives	480,00	8
 06141 06173	Caroncule urétral ou ectropion Exérèse d'un septum vaginal Tumeur bénigne du vagin unique ou multiple.	(Voir système urinaire) 140,00 119,00	4
	Réparation avec ou sans dérivation urinaire		
06400 06405 06406 06426 06425	Cystocèle (urétrocèle)	280,00 280,00 350,00 121,00	4 4 5
06408 06420 06410 06411 06412 06414 06415 06419 06416	ment Cysto-rectocèle et trachélectomie vaginale Colpo-sacropexie, avec ou sans bande Rectocèle et sphinctéroplastie anale Colpocléisis Urétropexie, toutes techniques Entérocèle ou colpocèle par voie vaginale Vaginoplastie (sténose) Vaginoplastie (absence de vagin) sans la greffe Reconstruction vaginale avec greffe	88,00 350,00 420,00 280,00 350,00 350,00 350,00 119,00 160,00 420,00	5 4 4 4 5 4 10
	Suture		
06421	Colpopérinéorraphie (blessure non obstétricale)	140,00	4

		R = 1	R = 2
	TROMPES		
	Excision		
06260	Salpingectomie ou salpingo-ovariectomie unilatérale ou bilatérale	350,00	4
	Réparation		
06458 06428	Tuboplastie sans microscope, uni ou bilatérale, toute voie d'approche	420,00	4
	térale ou bilatérale	560,00	8
	Suture		
06430 06429	Traitement chirurgical: grossesse tubaire (ectopique) Stérilisation, toute méthode, toute voie d'approche, unila- térale ou bilatérale, post-partum ou élective, avec ou sans	350,00	5
06451 06461	curetage (PG-28)avec avortement thérapeutiquelors d'une chirurgie vaginale ou vulvaire, supplément .	140,00 210,00 66,00	4
	AVIS : Voir la Règle d'application nº 9.		
	OVAIRES		
	Excision		
06188	Kyste ovarien, paraovarien unilatéral ou bilatéral NOTE : Ce code d'acte ne peut être réclamé pour une exérèse d'hydatide de Morgani, pour une ponction de kyste, ou pour une stérilisation.	350,00	5
06177 06261 06262	Tumeur intraligamentaire	350,00 350,00 350,00	4 5 5
	Réparation		
06288	Chirurgie conservatrice de l'endométriose Stade III ou IV, avec microscope ou laser, comprenant au moins 3 des chirurgies suivantes : exérèse de kyste ovarien et/ou ovariectomie, tuboplastie, répéritonisation pelvienne, neurectomie pré-sacrée, hystéropexie	560,00	8
	AVIS: Inscrire les chirurgies pratiquées dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNE- MENTS COMPLÉMENTAIRES.		
06264	technique laparoscopique, supplément	132,00	2
06299	Stade II ou plus, avec destruction d'implants d'endométriose et lyse d'adhérences pelviennes	280,00	5
06263	Ovariopexie	329,00	5

		R = 1	R = 2
	UTÉRUS ET COL UTÉRIN		
	Incision		
06070 06067	Hystérotomie avec ou sans ligature de trompes Laparotomie exploratrice avec ou sans biopsie	280,00 350,00	5 5
06069 06068	Lymphadénectomie pelvienne ou périaortique ou les deuxtechnique laparoscopique, supplément	672,00 132,00	4 2
06073 06072	Laparotomie de contrôle pour cancer de l'ovaire avec biopsie, unique ou multiple, peu importe le site Métroplastie (utérus septus)	490,00 350,00	4 5
	Excision conventionnelle ou au Laser		
06145 06146	Dilatation et curetage biopsique avec ou sans polypecto- mie ou cautérisation (PG-28)	90,00	4
00140	sous anesthésie générale ou péridurale seulement Thérapie cervicale, incluant la visite	119,00	4
06811 06812	pour lésion cancéreuse ou précancéreuse (dysplasie) . pour lésion bénigne	57,20	4
	(cervicites, condylomes, métaplasie, etc.)	42,00	4
06149 06148	Myomectomie de 5 cm et plus ou de 5 myomes et plus ou les deux	350,00	5
06154 06178 06265	mie unilatérale ou bilatérale, avec ou sans curetage technique laparoscopique, supplément Polypectomie simple	420,00 132,00 16,50	4 2 4
06251 06216	tage	420,00 132,00	5 2
06266	tive pelvienne ou paraaortique ou les deux	672,00	8
06164 06191	riéctomie unilatérale ou bilatérale, avec ou sans curetage technique laparoscopique, supplément	420,00 132,00	5 2
06194	mie - omentectomie - cytoréduction autre que les ovaires, l'utérus ou l'épiploon - lymphadénectomie sélective pelvienne ou para-aortique ou les deux	633,60 275,00	10

		R = 1	R = 2
06270	Hystérectomie radicale avec lymphadénectomie pel- vienne avec ou sans biopsie étagée des ganglions péria- ortiques et pelviens	930,00	12
	Trachélectomie :		
06267 06268 06233 06231	abdominalevaginaleradicale et lymphadénectomie pelvienne radicale technique laparoscopique, supplément	350,00 280,00 844,80 132,00	5 5 12 2
	Paramétriectomie :		
06289 06294	avec lymphadénectomie pelvienne avec ou sans biopsie étagée des ganglions pelviens et para-aortiques technique laparoscopique, supplément	930,00 132,00	12 2
	Exentération pelvienne :		
06271 06272 06278	postérieure	1 750,00 2 500,00	18 18
06225	ment	274,00	
00223	création d'un conduit urinaire de type réservoir conti- nent, supplément	660,00	
06279	Exploration chirurgicale en vue d'une exentération, toute voie d'approche	550,00	10
06276	Hystérectomie vaginale, avec rectocèle, salpingo-ova-riectomie incluse	420,00	5
06274	Hystérectomie vaginale avec rectocèle et cystocèle, sal-	420,00	5
06273	pingo-ovariectomie incluse	,	
06381	tomie incluse. Sympathectomie présacrée	420,00 420,00	5 5
	Introduction		
06434	Hystéroscopie avec ou sans biopsie, avec ou sans canulation des trompes et, avec ou sans hystéro-salpingographie (PG-28)	119,00	4
06455	avec résection par électrocautérisation ou laser, supplément	99,00	1

		R = 1	R = 2
06460	avec ablation de l'endomètre ou myomectomie, ou les	105.00	
06404	deux, supplément	165,00 150,00	2 4
	Laparoscopie	(Voir appareil dig	gestif)
	Réparation		
06452	Hystéropexie ou réparation inversion utérine voie abdomi-	000.00	_
06457	nale	280,00	7
	trompes	265,00	5
	Manipulation		
06900 06906	Avortement incomplet : par extraction menstruelle	28,00 119,00	4
	par curetage (PG-28)	119,00	4
06908	par extraction menstruelle (incluant la dilatation du col, l'insertion de tiges laminaires)	28,00	
06909	par curetage (incluant la dilatation du col, l'insertion de tiges laminaires)	119,00	4
	AVIS: Voir la Règle d'application no 9 - Obstétrique gynécologie.		
06948 06949 06952	Avortement thérapeutique à partir de 14 semaines 1er temps : induction toutes méthodes	140,00 119,00	4 4
06924	6 semaines suivant un avortement thérapeutique ou incomplet (PG-28)	99,00 119,00	4
	Divers		
06398 06399	Implantation sous-cutanée de capsules de lévonorgestrel Exérèse des capsules de lévonorgestrel	100,00 120,00	4 4
	AVIS : Si la mise en place est faite à la même séance		

AVIS: Si la mise en place est faite à la même séance que l'exérèse, facturer le code d'acte 06399, inscrire la lettre « N » dans la case C.S. et demander 170 \$ dans la case HONORAIRES.

Spécialistes	INDEX
INDEX	
	Page
ADDENDUM 6 - OBSTÉTRIQUE - GYNÉCOLOGIE	Q-2
Obstétrique	Q-5
ANNEXE I : ACCOUCHEMENT À RISQUES ANNEXE II : RÈGLE 4.1 a) Honoraire global de manoeuvre obstétricale intra-partum	Q-8 Q-10

Q - OBSTÉTRIQUE

ADDENDUM 6. - OBSTÉTRIQUE-GYNÉCOLOGIE

RÈGLE 1.

1.1 La visite prénatale donne droit au paiement de l'honoraire prévu au tarif.

AVIS: Voir sous l'onglet «Règles d'application» le plafonnement d'activités : PA-5.

RÈGLE 2.

2.1 L'honoraire de l'accouchement ou de la césarienne comprend l'ensemble des soins intra-partum et post-partum durant l'hospitalisation, jusqu'au huitième jour, à l'exclusion du curetage utérin post-partum.

Une surveillance donne droit au paiement d'un honoraire distinct.

2.2 Un supplément de 100 \$ est ajouté au tarif de l'accouchement ou de la césarienne, dans les cas complexes.

Les cas complexes sont ceux identifiés par les critères énumérés dans la nomenclature ci-jointe.

AVIS : La nomenclature est publiée en annexe du tarif sous le présent onglet. Pour la facturation du supplément, voir le code d'acte 06945 ou 06946, sous le présent onglet.

RÈGLE 3.

3.1 On majore de la moitié l'honoraire de l'accouchement s'il s'agit de jumeaux.

On accorde la même majoration pour chaque autre nouveau-né.

AVIS: Voir le code d'acte 06919, sous le présent onglet.

RÈGLE 4.

- **4.1** Celui auquel un médecin accoucheur ou une sage-femme fait appel en raison de la complexité de l'état de la parturiente ou du foetus, est payé comme suit:
- a. On lui accorde un tarif de 320 \$ pour l'ensemble de ses soins, s'il pratique alors une manoeuvre obstétricale intra-partum durant le deuxième ou le troisième stade du travail (voir liste ci-jointe);

AVIS : La liste est publiée en annexe du tarif sous le présent onglet. Pour la facturation de l'ensemble des soins lors de la pratique d'une manoeuvre obstétricale intra-partum, voir le code d'acte 06929 sous le présent onglet.

b. On lui accorde un tarif de 102 \$ pour sa consultation auprès d'une patiente en travail au premier ou deuxième stade chez laquelle est(sont) pratiqué(s) un ou plusieurs des procédés suivants : l'échographie, la stimulation du travail, la rupture des membranes, le désencerclage du col, le prélèvement sanguin du cuir chevelu foetal, l'installation et la surveillance de moniteurs foeto-maternels. De même, on accorde ce tarif pour l'évaluation de la nécessité d'une tocolyse ou l'évaluation d'une dystocie du travail.

<u>AVIS :</u> Pour la facturation de la consultation lors de la pratique d'un ou plusieurs procédés ou évaluations, voir le code d'acte 06940 sous le présent onglet.

Dans les autres cas, on applique le tarif général des visites.

L'honoraire du médecin accoucheur est de 180 \$, s'il ne fait pas l'accouchement ou la césarienne.

AVIS: Voir le code d'acte 06933 sous le présent onglet.

RÈGLE 5.

L'accouchement est considéré au même titre qu'une chirurgie.

RÈGLE 6.

La compensation relative au coût d'un stérilet est exigible de la patiente.

RÈGIF 7

7.1 Un supplément de consultation pour une patiente atteinte d'un cancer gynécologique est accordé à un médecin spécialiste gynécologue oncologue désigné, lorsque la patiente qui lui est dirigée a déjà fait l'objet d'un diagnostic de cancer gynécologique.

Ce supplément de consultation ne peut être réclamé que par le médecin désigné par les parties négociantes, qui a complété une formation surspécialisée en gynécologie oncologique, et qui rencontre les critères de désignation agréés entre elles.

Ce supplément de consultation remplace les autres suppléments de consultation qui pourraient autrement être applicables. Il est accordé selon le tarif prévu aux tableaux d'honoraires et il s'ajoute au tarif de la visite principale; la rédaction du rapport est comprise.

7.2 La visite de suivi oncologique en obstétrique, en gynécologie ou en obstétrique-gynécologie est la visite que le médecin spécialiste en obstétrique, en gynécologie ou en obstétrique-gynécologie effectue auprès d'une patiente hospitalisée avec un diagnostic de cancer et traitée par chimiothérapie, une fois la visite initiale effectuée.

Elle inclut, le cas échéant, la surveillance, la thérapie de communication et l'organisation de la prise en charge de la patiente à son départ.

Elle peut être facturée une fois par jour, par patiente pour l'ensemble des médecins spécialistes classés en obstétrique, en gynécologie ou en obstétrique-gynécologie.

<u>AVIS :</u> Voir le code d'acte 00027 sous l'onglet B - TARIFICATION DES VISITES sous la rubrique Obstétrique-gynécologie.

RÈGLE 8.

8.1 Le médecin classé en obstétrique-gynécologie a droit au paiement de l'honoraire d'évaluation génétique pour histoire familiale de cancer.

Sont inclus dans l'honoraire de l'évaluation génétique pour histoire familiale de cancer la visite principale et le cas échéant, le supplément de consultation.

8.2 Lorsque plus d'une visite est nécessaire, par le même médecin, l'honoraire de suivi d'évaluation génétique pour histoire familiale de cancer s'applique. Après la première visite de suivi, les visites subséquentes ne sont payables qu'à tous les 6 mois.

<u>AVIS :</u> Voir le code d'acte 15091 sous l'onglet B - TARIFICATION DES VISITES sous la rubrique Obstétrique-gynécologie.

RÈGLE 9.

Un supplément d'honoraires est accordé au médecin spécialiste en obstétrique-gynécologie pour la prise en charge d'une patiente enceinte.

Ce supplément s'ajoute au tarif de la visite, lors du premier examen d'une patiente en vue d'un suivi de grossesse. Celui qui reçoit le supplément de consultation n'y a pas droit

La tarification du supplément d'honoraires est prévue aux tableaux d'honoraires. Un seul supplément peut être facturé par patiente, par grossesse. De plus, nul autre supplément n'est payé en regard de la même visite, le même jour.

Celui qui demande paiement de ce supplément d'honoraires complète le formulaire prescrit par le Collège des médecins du Québec ou le formulaire en usage dans l'établissement.

Q - OBSTÉTRIQUE

AVIS: Voir la Règle d'application no 4.

La rémunération pour un accouchement comprend la rémunération pour les soins et actes obstétricaux dispensés à une parturiente notamment:

- les examens durant le travail;
- la stimulation du travail;
- l'induction médico-chirurgicale du travail dans les cas de complications médicales reconnues;
- la rupture des membranes;
- le désencerclage du col;
- l'anesthésie locale par infiltration des tissus mous, faite par le médecin accoucheur;
- le bloc honteux;
- le cathétérisme vésical;
- l'installation, le contrôle et la surveillance de moniteurs foetaux;
- le monitoring du coeur foetal durant le travail par
- méthode interne;
 l'amniométrie incluant l'insertion du cathéter intraamniotique, l'enregistrement graphique continu et

- arminolique, l'enregistrement graphique continu et l'interprétation;
 le prélèvement de sang foetal in utero;
 la délivrance par voie vaginale;
 l'épisiotomie et sa réparation;
 l'expulsion spontanée ou l'extraction manuelle ou instrumentale du placenta;
- la révision utérine;
- la réparation de déchirure;
- les soins hospitaliers post-natals n'excédant pas huit (8) jours;
- la visité, la réanimation et l'aspiration du nouveau-né faites par le médecin accoucheur.

06903	Accouchement	335,00
06919	Accouchement d'un bébé, après le premier jumeau,	
	supplément	167,50
06950	Accouchement vaginal après césarienne, supplément	100,00
06945	Accouchement dans les cas complexes, supplément	100,00

AVIS: La facturation de l'acte 06945 requiert un des diagnostics apparaissant à l'Annexe I à la fin du présent onglet. Afin d'accélérer le paiement, il est suggéré d'inscrire ce diagnostic sous forme de code dans la case CODE DU DIAGNOSTIC.

06925 Version par manoeuvre externe d'une présentation de siège en vertex, avant le travail, après 36 semaines, incluant la visite, la tocolyse, le monitoring externe

60,00

		R = 1	R = 2
06912 06913 06946	Césarienne avec ou sans stérilisation	360,00 540,00 100,00	9 13 3
	AVIS: La facturation de l'acte 06946 requiert un des diagnostics apparaissant à l'Annexe I à la fin du présent onglet. Afin d'accélérer le paiement, il est suggéré d'inscrire ce diagnostic sous forme de code dans la case CODE DU DIAGNOSTIC.		
06937 06929	Ovariectomie partielle ou totale pour lésion bénigne ou maligne lors de césarienne, supplément Ensemble des soins prodigués lors d'une manoeuvre obstétricale intrapartum durant le deuxième ou le troisième stade du travail	100,00	
	AVIS: Inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES la manoeuvre obstétricale effectuée. Voir Annexe II sous le présent onglet.		
06934	Consultation exceptionnelle et présence auprès de la patiente pour complication du 2 ^e stade, anomalie du coeur foetal et/ou évolution anormale du travail NOTE: Pour une même parturiente, ce service médical ne peut être facturé avec le service médical codé 06929.	320,00	
	AVIS: Voir la section 3.2.3 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement » pour l'identification du médecin qui a demandé la consultation.		
06940	Consultation auprès d'une patiente en travail au premier ou deuxième stade chez laquelle est(sont) pratiqué(s) un ou plusieurs des procédés suivants: l'échographie, la stimulation du travail, la rupture des membranes, le désencerclage du col, le prélèvement sanguin du cuir chevelu foetal, l'installation et la surveillance de moniteurs foetomaternels. De même, on accorde ce tarif pour l'évaluation de la nécessité d'une tocolyse ou l'évaluation d'une dystocie du travail. NOTE: Ce service médical ne peut être facturé par plus d'un professionnel de la même spécialité.	102,00	
	AVIS : Inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES le ou les procédés ou évaluations effectués.		
06917	Extraction manuelle ou instrumentale du placenta (Prestation incluse dans celle de l'accouchement)		5
06918	Réparation de déchirures (Prestation incluse dans celle de l'accouchement) Amniocentèse (Voir Procédés diagnostiques et théra-		4
06920	peutiques) Curetage utérin post-partum lors d'une séance autre que l'accouchement	120,00	4

		R = 1	R = 2
06915 06928	Biopsie unique ou multiple de villosités chorioniques (génétique) incluant la visite	72,00	4
00320	ombilical (ou thoracocentèse ou ponction d'ascite foetal) unique ou multiple, incluant l'amniocentèse, le cas		
06926	échéant	144,00	4
00920	ou plus	144,00	4
06930 06942	Transfusion foetale intra-utérine	420,00	6
	l'état du foetus, de sa tolérance, de ses réserves à la suite du déclenchement de contractions utérines)	54,00	
	Évaluation du bien-être foetal par profil biophysique et/ou Doppler fait par le médecin lui-même, technique et inter- prétation, en établissement seulement		
06960 06961	moins de 20 minutes	20,00 50,00	
06933	Ensemble des soins prodigués pendant le travail par l'obstétricien, si le médecin consultant effectue la césarienne ou l'accouchement (réservé au détenteur d'un certificat en obstétrique seulement)	180,00	
	AVIS: Disposition administrative en vue de l'application du 6e paragraphe de la règle 4.1 de l'Addendum 6 - Obstétrique - gynécologie.	,	

ANNEXE I ACCOUCHEMENT À RISQUES (Acte codé 06945) **CAS COMPLEXES**

A) VOIE VAGINALE

CONDITIONS FOETALES:

- Présentation de la face (652.4) ou du siège (652.2) (non payable si se termine en
- Détresse foetale (décélération sévère et continue et APGAR de 5 ou moins et/ou PH du cordon de 7,20 ou moins) (768.4)
- Hydrops-foetalis non immun (778.9)
- ISO-immunisation (656.2)
- Macrosomie (poids du nouveau-né plus grand que 4000 g) (656.6)
- Malformation congénitale: système nerveux central (655.0), digestif (751.9), rénal (753.9), cardiaque (746.9), pulmonaire (748.9) Mort in utero après 20 semaines (656.4)

- Post-datisme (plus que 42 semaines) (645.9) Prématurité (moins que 37 0/7 semaines) (765.1)
- Retard de croissance sévère (poids du nouveau-né plus petit que 2500 g) (656.5)

CONDITIONS AU NIVEAU DU LIQUIDE AMNIOTIQUE, DU PLACENTA ET DES **MEMBRANES:**

- Chorioamnionite clinique (658.4)
- Décollement prématuré du placenta normalement inséré (DPPNI) (641.2)
- Oligohydramnios sévère (658.0)
- Polyhydramnios sévère (657.9)
- Placenta praevia (641.1), accreta (667.0), increta (667.0) et percreta (667.0)
- Vasa praevia (663.5)

CONDITIONS MATERNELLES:

* Complications médicales

- Maladies hématologiques: coagulopathie (286.9), thrombocytopénie (287.9)
- Maladies cardiovasculaires: cardiopathie classe 2, 3, 4 (429.9), collagénose (425.4), maladie thromboembolique (453.9), pré-éclampsie sévère (642.5)
- Maladies du système urinaire: insuffisance rénale (669.3), transplantation (646.2), glomérulopathie (583.9)
- glomerulopathie (583.9)

 Maladies pulmonaires: insuffisance respiratoire (786.0), embolie pulmonaire (415.1), embolie de liquide amniotique (673.9)

 Maladies endocriniennes: diabète insulino-dépendant et/ou insulino-traité (648.0), thyrotoxicose (242.9), phéochromocytome (227.0)

 Maladies digestives: stéatose spongiocytaire (571.8), maladie de Crohn (555.0), colite ulcéreuse (556.9)
- Maladies neurologiques: éclampsie (642.6), paraplégie (344.1), paralysie (344.9)
 Maladies infectieuses: sida (042.9), hépatite aigüe (646.7)
 Maladies gynécologiques: anomalie congénitale (654.9)

* Complications obstétricales

- Hématomes génitaux nécessitant drainage et transfusion ou drainage nécessitant une nouvelle anesthésie générale ou régionale (664.5) - Inversion utérine (665.2)
- Lacération génitale (4e degré) (664.2)
- Rupture utérine (665.1)

* Autres

- Séquelles de spina bifida (741.9), polios (045.9)
 Cancer génital (184.9)
 Multiparité (plus que 5) (659.4)

B) CÉSARIENNE (Acte codé 06946)

CONDITIONS FOETALES:

- Détresse foetale (décélération sévère et continue et APGAR de 5 ou moins et/ou PH du cordon de 7,20 ou moins) (768.4)
 - Prématurité (moins que 37 0/7 semaines) (765.1)
- Retard de croissance sévère (poids du nouveau-né plus petit que 2500 g) (656.5)

CONDITIONS AU NIVEAU DU PLACENTA:

- Décollement prématuré du placenta normalement inséré (DPPNI) (641.2)
 Placenta praevia (641.1)

CONDITIONS MATERNELLES:

- Pré-éclampsie sévère (642.5)
- Éclampsie (642.6) Maladies infectieuses : sida (042.9), hépatite aiguë (646.7)

COMPLICATIONS OBSTÉTRICALES:

- Rupture utérine (665.1)

Q - OBSTÉTRIQUE **Spécialistes**

ANNEXE II RÈGLE 4.1 a) HONORAIRE GLOBAL DE MANOEUVRE OBSTÉTRICALE **INTRA-PARTUM** (Acte codé 06929)

- Application de forceps ou ventouse
 Manoeuvre nécessitée par une dystocie de l'épaule
 Extraction manuelle du placenta pour placenta retenu
 Réparation de déchirures cervico-vaginales (de 5 cm ou plus)
 Réparation de déchirures du 3e ou du 4e degré
 Révision utérine pour hémorragie
 Manoeuvre nécessitée par l'accouchement d'un siège ou d'un deuxième jumeau

Spécialistes	INDEX
INDEX	
	Page
APPAREIL GLANDULAIRE	
Introduction	R-2 R-2 R-2

R = 2

R = 1

55,90

R - APPAREIL GLANDULAIRE

Les services effectués à des sites différents doivent être facturés avec le modificateur approprié (voir l'annexe II - Liste des modificateurs sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement »). S'il s'agit d'actes bilatéraux, le préciser dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

INTRODUCTION

06310 Implantation sous-cutanée de substance hormonale . . . 28,00

AVIS : En urologie, voir la Règle d'application n° 25.

THYROIDE

Incision

Excision

06076

	LXUIGIOTI		
06150 06151	Biopsie chirurgicale de la thyroïde	129,00 490,00	5 8
06152	Hémithyroïdectomie (lobectomie)	420,00	6
06153	Isthmotomie thyroïdienne de décompression	140,00	4
06180	Excision de nodule solitaire	323,00	4
06280	Thyroïdectomie totale	560,00	8
06281	Reprise de thyroïdectomie pour goître restant	560,00	8
06282	Thyroïdectomie par voie transsternale pour un goître		
	intrathoracique	896,00	8
	Thyroïdectomie totale ou subtotale :		
06284	avec résection localisée des ganglions cervicaux	576,00	10
06183	avec évidement radical unilatéral des ganglions cervi-		
	caux	742,00	15
06184	avec évidement radical bilatéral des ganglions cervi-		
	caux	1 011,00	18

PARATHYROIDE

06186	Exploration et/ou excision : Parathyroïde ou tumeurs de parathyroïde avec thoraco-		
	tomie ou sternotomie	672.00	10
06185 06181	Parathyroïde ou tumeurs de parathyroïde voie cervicale Transplantation de parathyroïde, une ou plusieurs, sup-	540,00	10
	plément	100,00	
	AVIS: Lorsqu'un acte porte la mention « un ou plusieurs » ne rien inscrire dans la case UNI- TÉS.		

SURRÉNALES

06182	Exploration surrénalienne uni ou bilatérale pour lésion		
	surrénalienne	600,00	15
06187	avec surrénalectomie uni ou bilatérale, supplément	66,00	

Spécialistes INDEX

INDEX

INDEX	
	Page
SYSTÈME NERVEUX	S-2
CRÂNE ET ENCÉPHALE Lésions expansives tumorales Lésions vasculaires Lésions vasculaires cervicales Lésions traumatiques. Liquide céphalo-rachidien. Malformation congénitale crânio-encéphalique Installation du cadre plus Neurochirurgie de l'épilepsie. NEUROCHIRURGIE DES NERFS CRÂNIENS Chirurgie du nerf facial. Divers RACHIS, MOELLE, QUEUE DE CHEVAL. Tumorale. Dégénérative et traumatique Lésions vasculaires Lésions infectieuses Malformations congénitales du rachis et moelle épinière Neurochirurgie fonctionnelle. NERFS PÉRIPHÉRIQUES	\$-2 \$-3 \$-4 \$-5 \$-5 \$-6 \$-7 \$-8 \$-8 \$-9 \$-9 \$-10 \$-11 \$-112
Divers	S-13

S - SYSTÈME NERVEUX

<u>AVIS :</u> Les services effectués à des sites différents doivent être facturés avec le modificateur approprié (voir l'annexe II - Liste des modificateurs sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement »). S'il s'agit d'actes bilatéraux, le préciser dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

CRÂNE & ENCÉPHALE

Lésions expansives tumorales : (incluant les lésions kystiques tumorales)

Sus-tentorielles:

07520 07521 07522 07523	Lésions des ventricules latéraux Lésions du IIIe ventricule Lésions de la ligne médiane (faux & corps calleux) Lésions uniquement suprasellaire et extraventriculaire (ex : cranio-pharyngiome, gliome extra-orbitaire du nerf	1 373,00 1 570,00 1 472,00	18 18 18
07524 07525 07526 07527 07528	optique, kyste épidermoïde, etc.). Lésions de la région pinéale. Lésions de la voûte du crâne Lésions intracrâniennes extracérébrales de la convexité Lésions intraparenchymateuses extraventriculaires Biopsie diagnostique par trépanation seulement. (sans stéréotaxie, quel que soit le nombre de biopsies), par le neurochirurgien seulement	1 766,00 1 766,00 491,00 1 177,00 1 079,00 441,00	18 18 12 18 18
	Sous-tentorielles		
07529 07530	Lésions parenchymateuses cérébelleuses		18 18
07531 07532	biopsie seulement exérèse 50 % et plus	1 275,00 2 158,00	18 18
07533 07534	5 cm ou moins	1 570,00 2 158,00	18 18
	Base du crâne (temps neurochirurgical seulement)		
07535 07536 07537 07538	Lésions intrasellaires par voie transphénoïdale : adénome enclos (grades 0, I et II)	1 079,00 1 128,00 1 226,00 1 128,00 245,00	18 18 18

		R = 1	R = 2
07540 07541 07542 07543	Lésions intrasellaires avec extension suprasellaire par voie transphénoïdale : Stade A	1 177,00 1 373,00 1 570,00 1 128,00 245,00	18 18 18
07545 07546 07547 07548 07549 07550 07551 07552 07553 07554 07555 07556	Lésions intracrâniennes avec extension géante C & D par craniotomie	1 766,00 1 570,00 1 177,00 1 177,00 1 570,00 2 158,00 1 766,00 1 472,00 1 373,00 2 158,00 1 766,00 2 158,00	18 18 18 18 18 18 18 18 18
	brale avec ou sans bris de la barrière hémato-encéphalique	180,00	12
07557 07558 07559 07560 07561 07562	Abcès, parasitose, granulome ou corps étranger, primaire ou au-delà de 30 jours d'une chirurgie crânienne : intraparenchymateuses ou intraventriculaires	1 079,00 687,00 687,00 491,00 491,00 441,00	18 18 18 12 12
	Sous-tentorielles :		
07563 07564 07565 07566	Abcès, parasitose, granulome ou corps étranger, primaire ou au-delà de 30 jours d'une chirurgie crânienne : intraparenchymateuses ou intraventriculaires	1 275,00 883,00 883,00 736,00 736,00	18 18 18 15

		R = 1	R = 2
07568	Aspiration ou biopsie d'abcès intraparenchymateux (quelle que soit la technique sauf pour la stéréotaxie)	687,00	15
	Lésions vasculaires		
	NOTE: Définition des grades on établit le grade en additionnant le pointage des trois éléments suivants: a) grosseur du nidus: petit (moins de 3 cm) 1 moyen (3 à 6 cm)2 large (plus de 6 cm) 3		
	b) cerveau éloquent : non0 oui1		
	c) composante vasculaire profonde : non 0		
	oui 1 Sus-tentorielles :		
07570 07599	Cure d'anévrisme, toute technique (pour neurochirurgien seulement): premier, quelle que soit sa morphologiesupplémentaire, à localisation différente pour chaque anévrisme additionnel, supplément (*)	1 570,00 392,00	18
07573	si anastomose extra/intracrânienne, supplément	491,00	
07574 07575 07576 07577 07578	Cure de malformation artérioveineuse, toute technique (pour neurochirurgien seulement): grade 1	1 373,00 1 648,00 1 923,00 2 197,00 2 472,00	18 18 18 18
07579	Cure de fistule artérioveineuse, toute technique (pour neurochirurgien seulement)	981,00	18
07580 07581 07582 07583	tique : par craniotomie par trépanation ou craniectomie et aspiration Anastomose vasculaire extra/intracrânienne Cure de fistule artérioveineuse de l'ampoule de Galien,	900,00 392,00 1 079,00	15 10 18
07000	toute technique (pour neurochirurgien seulement)	1 667,00	18
	Sous-tentorielles:		
07511 07512 07001	Craniotomie pour anévrisme vertébro-basilaire premier, quelle que soit sa morphologie supplémentaire, à localisation différente pour chaque anévrisme additionnel, supplément (*) si anastomose extra/intracrânienne, supplément	1 962,00 392,00 600,00	18
<u>AVIS :</u>	(*) Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total d'anévris- mes supplémentaires à localisation différente dans la case		

(*) Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total d'anévrismes supplémentaires à localisation différente dans la case UNITÉS.

		R = 1	R = 2
07585 07586 07587 07588 07589	Craniotomie pour malformation artérioveineuse : grade 1	1 570,00 1 844,00 2 119,00 2 394,00 2 668,00	18 18 18 18 18
07590 07591 07592	Hématome cérébelleux autre que traumatique	981,00 1 275,00 1 373,00	18 18 18
	Lésions vasculaires cervicales		
07593	Ligature chirurgicale de la carotide intracrânienne NOTE : Ne peut s'ajouter à une autre chirurgie du cerveau.	883,00	18
	Lésions traumatiques		
07595 07596	Craniotomie pour traumatisme crânien (pour neurochirurgien seulement)avec reconstruction cranio-orbitaire dans la même	981,00	18
	séance, supplément	196,00 (Voir Procédés et thérapeutiques	diagnostiques s)
07597 07598	technique unilatérale bilatérale	589,00 883,00	15 18
	Liquide céphalo-rachidien		
	Dérivation interne :		
07612 07613	ventriculo-péritonéale ou ventriculo-auriculaire ou ventri- culo-pleurale ou lombo-péritonéale. Dérivation ventriculaire double en y	540,00 687,00	15 15
	Révision d'une dérivation :		
07614	Bout proximal ou bout distal (incluant l'exérèse des anciens tubes et l'installation d'un nouveau tube)	343,00	12
07616	Révision totale et installation d'une nouvelle dérivation (incluant l'exérèse des anciens tubes)	736,00	15
07617	Exérèse simple de dérivation interne sans installation d'une autre.	343,00	10
	Ventriculostomie du IIIe ventricule pour hydrocéphalie :		
07618 07619 07620 07003	par craniotomie par stéréotaxie par endoscopie avec biopsie tumorale, supplément	687,00 687,00 687,00 180,00	15 18 18

		D 4	В 2
	Autres procédures :	R = 1	R = 2
07621	Torkildsen	540,00	15
07622	Installation d'un réservoir (Omaya, Rickham, etc.) incluant le trou de trépan	245,00	8
07623 07624	Dérivation sous-duro-péritonéale : unilatérale	491,00 589,00	12 15
07625 07626	Dérivation kysto-péritonéale : supratentorielle	491,00 540,00	12 15
07627 07628	Dérivation kysto-sous-arachnoïdienne : supratentorielle	491,00 540,00	15 15
	Malformation congénitale cranio-encéphalique		
	Crâne :		
07629	Craniosténose: correction neurochirurgicale de craniosténose simple	589,00	15
07630	correction neurochirurgicale de craniosténose coro- nale avec ostéosynthèse fronto-orbitale	883,00	18
07631	correction neurochirurgicale de craniosténose complexe	1 275,00	18
07632	NOTE: Si le neurochirurgien fait une reconstruction majeure, supplément	C.S.	
	AVIS: Voir la règle 16 du préambule général.		
07633	Morcellation crânienne pour craniotomie multiple	687,00	15
	Méninges & Encéphale :		
07634 07635 07636	Réparation d'une méningo-encéphalocèle : supratentorielle	687,00 785,00 871,00	18 18 18
07637 07638	supratentorielinfratentoriel	785,00 883,00	18 18
07639 07640 07641	Drainage d'hygroma congénital : par trou de trépan seulement par craniotomie Cure chirurgicale de malformation d'Arnold-Chiari	245,00 540,00	12 15
07041	(toute technique)	1 275,00	18
	Neurochirurgie fonctionnelle & stéréotaxie :		
07642	Technique de localisation avec ou sans cadre effec- tuée dans une séance différente de la chirurgie (ne peut être facturé plus d'une fois en trois mois)	245,00	8

		R = 1	R = 2
	Craniotomie et résection volumétrique de tumeur incluant la technique de localisation avec ou sans cadre:		
07652 07653 07654	corticale & sous-corticale. thalamique des noyaux gris centraux si plus de 3 cm, supplément	1 324,00 1 472,00 196,00	18 18
	Installation du cadre plus		
07615	avec angiographie ou ventriculographie ou les deux, supplément	147,00	
07643	ponction ou biopsie (simple ou multiple) de lésion intraparenchymateuse, incluant la technique de locali-	607.00	15
07644	sation	687,00	15
07645	ceaux) incluant la technique de localisation si lésion bilatérale, supplément exploration stéréotaxique d'une épilepsie par implantation d'électrodes incluant la technique de localisation:	1 275,00 343,00	18
07646 07647	unilatérale	883,00 1 177,00	18 18
07648 07649	externe	589,00 883,00	12 18
07650 07651	localisation et chimiothérapie interstitielle incluant la technique de localisationimplantation stéréotaxique de tissu vivant incluant la	883,00	18
07001	technique de localisation	693,00	18
	Neurochirurgie de l'épilepsie		
07655 07656 07657	Exérèse corticale focale. Amygdalo-hypocampectomie sélectiveLobectomie Callosotomie	883,00 1 275,00 1 177,00	18 18 18
07658 07659 07660	partielle	1 079,00 1 472,00 1 962,00	18 18 18
07661 07662 07663 07664 07665	épidurales	245,00 98,00 245,00 800,00 981,00	6 12 18

		R = 1	R = 2
07700	Utilisation per-opératoire d'électrodes pour fins de localisation d'un ou plusieurs foyers épileptogéniques (minimum 8 électrodes), supplément	164,00	
07004	Mise en place d'un stimulateur du nerf vague	650,00	12
	NEUROCHIRURGIE DES NERFS CRÂNIENS		
07667 07668 07669 07670 07671 07672 07673 07674	Anastomose d'un nerf crânien : intracrânien avec greffe. sans greffe. lors d'une autre chirurgie, supplément avec greffe. sans greffe. extracrânien : avec greffe. sans greffe. Section du XI dans le cou. Thermocoagulation ou infiltration intracrânienne du trijumeau ou compression du ganglion de Gasser. Traitement chirurgical sur un nerf crânien par fosse postérieure (spasme, douleur, vertige, etc.) (rhizolyse, rhizo-	981,00 883,00 290,00 196,00 774,00 677,00 196,00 491,00	18 18 15 15 8 12
	tomie)	1 079,00	18
07600 07601 07602 07603 07604 07605 07606	Chirurgie du nerf facial Décompression: portions mastoïdienne et tympanique incluant le ganglion géniculé, supplément par fosse moyenne. totale. avec déplacement (« rerouting ») du nerf facial, supplément anastomose, supplément greffe incluant prise de greffon, supplément.	464,00 215,00 774,00 1 183,00 215,00 108,00 269,00	8 18 18
07607 07608	Réparation : anastomose XII - VII	774,00 935,00	18 18
07677 07678 07679 07680	Craniectomie décompressive sans autre intervention dans le même temps opératoire : sous-temporale	392,00 491,00 589,00 900,00	15 15 12 18

Special	15162 2 - 2	131 EME NE	RVEUX
-		R = 1	R = 2
07681	Lobectomie temporale autre que pour épilepsie	C.S.	18
	AVIS: Voir la règle 16 du préambule général.		
07682	Révision de la craniotomie faite antérieurement par un neurochirurgien pour hématome intracrânien, fistule de liquide céphalo-rachidien ou abcès intracérébral, dans les 30 jours d'une chirurgie crânienne	785,00	18
07698	Cure de fistule de liquide céphalo-rachidien : si faite par voie crânienne (autre qu'endonasale) au-		
07699	delà de 30 jours d'une chirurgie crânienne	981,00 430,00	18 15
07683	Craniectomie pour exophtalmie incluant la décompression orbitaire	294,00	10
	RACHIS, MOELLE, QUEUE DE CHEVAL		
	Tumorale		
07684 07685	Exérèse de lésion tumorale épidurale par voie postérieure	736,00	15
	greffe le cas échéant, par le neurochirurgien seule- ment	981,00	18
07686 07687	Exérèse de la lésion intradurale extramédullaire : un à quatre métamères	1 177,00 1 962,00	18 18
07688 07689 07690	intramédullaire : un à quatre métamères	1 472,00 2 453,00	18 18
07691	décompression	883,00	18
07692	foramen magnum (occipito-cervicale) Exérèse de lésion tumorale intradurale par voie anté-	1 962,00	18
	rieure incluant la corporectomie et greffe le cas échéant, par le neurochirurgien seulement	1 962,00	18
	Dégénérative et traumatique		
07666	Exérèse de pachyméningite constrictive, au-delà de 30	900 00	15
07701	jours d'une chirurgie au même site	800,00 589,00	15
	Lésions vasculaires	000,00	
07693	Laminectomie pour fistule artérioveineuse durale avec démonstration radiologique préopératoire (avec ou sans évacuation d'hématome)	736,00	15

		R = 1	R = 2
	Laminectomie et exérèse de malformation vasculaire intradurale :		
07694	un à quatre métamères (avec ou sans évacuation d'hématome)	1 472,00	18
07695	plus de quatre métamères (avec ou sans évacuation d'hématome).	2 453,00	18
07696	Laminectomie et exérèse de malformation vasculaire purement intramédullaire (cavernome intramédullaire) incluant l'hématome le cas échéant	1 472,00	18
07697	Laminectomie pour hématome épidural primaire	736,00	15
	Lésions infectieuses		
07713 07714	Traitement chirurgical d'abcès épiduraux quel que soit le nombre de niveaux	736,00 1 177,00	15 15
07716	Traitement chirurgical de l'ostéomyélite par corporectomie et greffe.	981,00	15
07717	Traitement chirurgical d'une lésion infectieuse ou parasitaire intramédullaire	1 472,00	18
	Malformations congénitales du rachis & moelle épinière		
	Rachis:		
07718 07719 07720 07721 07722	Résection de l'odontoïde par approche transorale pour décompression du tronc cérébral et de la moelle cervicale incluant la trachéotomie temps du neurochirurgien	1 324,00 430,00 98,10 430,00 392,00	18
	Méninges :		
07723 07724	Réparation de méningocèle cervicale : antérieure	1 177,00 736,00	18 15
07725 07726	ou thoracolombaire : antérieure	1 177,00 736,00	18 15
07727 07728	Réparation de méningocèle sacrée : antérieure	981,00 736,00	18 15
07729	Réparation de méningocèle intraspinale (kyste extradural)	736,00	15

Opcolar	15105	OI LIVIL IVE	INVEOX
		R = 1	R = 2
07740 07741	Cure de fistule de liquide céphalo-rachidien dans les 30 jours d'une chirurgie rachidienne au-delà de 30 jours d'une chirurgie rachidienne	396,00 638,00	15 15
	Moelle épinière et queue de cheval :		
07730	Réparation de myéloméningocèle.	981,00	18
07731 07732 07733	Traitement chirurgical de diastématomyélie : un sac dural	785,00 1 275,00	15 18
01133	dans le même temps opératoire, supplément	196,00	
07734 07735	première intervention. réintervention.	736,00 990,00	15 18
07736 07737	Traitement de syringomyélie ou de kyste intramédullaire: par laminectomie et marsupialisation du kyste par laminectomie et dérivation kystique sous-arachnoï-	883,00	18
07738 07005	diennepar dérivation kystopéritonéale ou kystopleuraleavec myéloscopie, supplément	883,00 1 079,00 180,00	18 18
07739	associé) : intradural	194,00	8
	Neurochirurgie fonctionnelle		
	Chirurgie de la douleur, de la spasticité et des mouve- ments anormaux : rhizotomie intradurale par voie postérieure incluant la		
07751 07752	laminotomie et la foraminotomie : une racine	687,00 49,10	15
07753 07754	radicellectomie postérieure sélective incluant la lami- nectomie	755,00 68,70	15
07755 07756 07761	rhizotomie extradurale incluant la laminectomie : une racine	544,50 110,00	12
	la dénervation sélective d'un ou plusieurs muscles et les ramiscectomies unilatérales ou bilatérales	1 199,00	15
07760	Cordotomie ou myélotomie : myélotomie tout genre incluant l'approche antérieure ou postérieure, et la stimulation	785,00	15
07762	tractotomie trigéminale ouverte Lésion percutanée à radiofréquence intradurale :	785,00	15
07763	cordotomie (incluant la stimulation)	392,00	10

		R = 1	R = 2
07764 07765	rhizotomie postérieure : une ou deux racines trois racines ou plus.	109,00 147,00	10
07766	tractotomie trigéminale	392,00	15
07767 07768 07769	implantation d'électrodes par laminectomie implantation d'électrodes percutanées implantation du stimulateur ou d'une pompe à perfu-	491,00 296,00	12 8
01103	sion	343,00	6
07770 07771 07774 07773 07775	percutané (PG-28). par laminectomie Révision de l'implantation ou exérèse d'électrodes. Révision du stimulateur ou de la pompe Remplissage de pompe intrarachidienne et reprogram-	270,00 491,00 49,10 294,00	6 12 6 6
	mation	50,00	
	NERFS PÉRIPHÉRIQUES		
07172 07189	Exérèse de tumeur d'un nerf périphérique : nerf majeur (PG-28)	195,00	6
07790	(PG-28)	165,00 110,00	5 5
07216 07214 07219 07220	Sympathectomie : cervico-dorsale, unilatérale périaortique thoraco-lombaire (Smithwick) unilatérale. lombaire : unilatérale lombaire au cours de chirurgie aortique :	341,00 82,00 275,00 286,00	10 6 8 8
07207 07208 	unilatérale, supplément	58,00 84,00 (Voir Gynécolog utérin)	ie utérus et col
07791	Exploration d'un nerf majeur au poignet ou au-dessus du poignet sans autre intervention chirurgicale au même site PG-28).	121 00	4
07792	Neurolyse d'un nerf majeur (PG-28). NOTE : Ne peut s'ajouter à une chirurgie du tunnel carpien, du cou ou du nerf fémoro-cutané (méralgie paresthésique essentielle).	131,00 175,00	4
07793	Décompression du nerf cubital au niveau de la loge de Guyon, non associée à la décompression du tunnel carpien (PG-28)	120,00	4
07333	Exploration d'un nerf mineur avec ou sans neurolyse NOTE : Ne peut s'ajouter à un autre acte chirurgical au même doigt.	90,00	4

		R = 1	R = 2
07334 07130 07131	Dissection ou neurolyse du nerf sciatique	132,00 107,80	4 5
07131	gie paresthésique essentielle) Plexus brachial	75,00	5
07468 07469 07787	dissection sous-claviculaire	500,00 500,00 818,00	12 12 15
07788 07789	ou vascularisée chaque anastomose, supplément	200,00 300,00 1 700,00	3
	AVIS : Joindre le compte rendu opératoire lorsque le code d'acte 07788 ou 07789 est facturé en rôle 1.		
07009	exérèse tumorale incluant la dissection, la neurolyse et, le cas échéant, la prise de greffon et la réanastomose	2 000,00	18
07010	Plexus lombo-sacré exérèse tumorale incluant la dissection, la neurolyse et, le cas échéant, la prise de greffon et la réanastomose	2 000,00	18
07472 07473	Section du nerf récurrent pour dysphonie laryngée Greffe nerveuse d'un nerf majeur sous microscope incluant le prélèvement du greffon et la neurolyse, le cas	188,00	6
07474	échéant (PG-28). Greffe nerveuse d'un nerf mineur sous microscope incluant le prélèvement du greffon et la neurolyse, le cas	600,00	12
	échéant (PG-28)Microanastomose de nerf périphérique	300,00	10
07797 07798	nerf majeur PG-28)	385,00 247,50	10 8
	Greffe nerveuse sans microscope incluant prise du gref- fon		
07475 07476 07794	nerf majeur	300,00 200,00	8 6
07352	intervention sur le même nerf PG-28)	300,00	12
07799	(PG-28)Suture nerveuse (neurorraphie) (PG-28)	115,50 110,00	5 7
	Divers		
07011	Rhizotomie percutanée, toute technique, toute voie d'approche, unilatérale ou bilatérale, un ou plusieurs	226.00	10
07796	niveauxSection sélective des branches du nerf facial pour blé- pharospasme et pour spasme hémifacial	326,00 350,00	10
	pharospasino ot pour spasine neminaciai	000,00	J

Spécialistes INDEX

INDEX

	Page
APPAREIL VISUEL	T-2
Globe oculaire Cornée Sclérotique Iris et corps ciliaire Cristallin Corps vitré Rétine Muscles oculaires Orbite Paupières et sourcils Cils	T-2 T-2 T-3 T-3 T-4 T-5 T-6 T-6 T-7
Conjonctive Appareil lacrymal Corps étranger Traumatisme oculaire	T-9 T-9 T-10 T-10

R = 1 R = 2

T - APPAREIL VISUEL

AVIS:

Les services effectués à des sites différents doivent être facturés avec le modificateur approprié (voir l'annexe II - Liste des modificateurs sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement »). S'il s'agit d'actes bilatéraux, le préciser dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

GLOBE OCULAIRE

07045 Goniotomie ou goniopuncture ou les deux	385,00	6
Ouverture de la chambre antérieure pour cure d'hyphéma ou accollement du vitré à la cornée	265,00	5
Enucléation : 07133 simple	245,00 350,00	4 5
07136 avec mise en place d'implant	350,00 420,00 264,00 245,00	4 4 6 5
or 1237 in abeculectorine et trabeculectorine avec ou sans indectorine mie	384,00	7
dans le même quadrant, supplément	66,00	
07800 Mise en place d'un implant de Molteno avec ou sans greffe sclérale, avec ou sans trabéculectomie	450,00	8
07809 Lyse de suture faite au laser dans les six semaines suivant une trabéculectomie	40,00 175.00	4 5
'	170,00	3
CORNÉE		
O7007 Application d'adhésif (e.g. cyanoacrylate) pour plaie cornéenne, avec ou sans mise en place de verre de contact Kératectomie pour pathologie cornéenne, avec ou sans exérèse de ptérygion, toutes techniques	78,00	4
07192 partielle	132,00 220,00	5 5
incluant la kératectomie (toutes techniques) 07196 Exérèse de ptérygion récidivant évolutif. 07362 Recouvrement conjonctival (PG-28) 07364 Greffe de cornée (toutes techniques), kératoprothèse	132,00 200,00 200,00 490,00	4 5 5 8
07384 Résection lamellaire de la cornée pour astigmatisme de plus de 4 dioptries	280,00	6

		R = 1	R = 2
07371 07803	Chirurgie réfractive pour pathologie cornéenne, toutes techniques	198,00 26,00	4
07816 07808	Microperforation de la Bowman pour cure d'érosion récidivante Fermeture secondaire d'une plaie opératoire	42,00 235.00	4 5
07008	Mise en place d'une prothèse cornéenne temporaire pour chirurgie de segment postérieur suivie, dans le même temps opératoire, d'une greffe de cornée	539.00	8
	SCLÉROTIQUE	,	
07048 07226 07368 07370	Sclérotomie postérieure (décollement choroïdien)	198,00 264,00 395,00	4 5 6
	trabéculectomie pratiquée antérieurement, par voie sous- conjonctivale	150,00	5
	IRIS ET CORPS CILIAIRE		
07801	Iridotomie, iridectomie, iridoplastie par photocoagulation ou par Laser YAG (*)	120,00	5
07802	Trabéculoplastie par photocoagulation ou par Laser YAG (*)	133,00	5
07815	réintervention au même oeil dans les quatre mois par le	,	-
07804 07814	même chirurgien	74,00 350,00	5 7
07051	oculaires (*)	200,00	6 4
07052 07169	Synéchotomie irienne (corélyse) (*). Excision lésion irienne	200,00 200,00 330,00	5 5
07170 07137 07305 07372 07805 07811 07812	Excision d'une tumeur du corps ciliaire (iridocyclectomie) lridectomie périphérique ou complète (*). Electrolyse ou injection sclérosante pour kyste	525,00 200,00 119,00 285,00 264,00 264,00 132,00	6 5 4 5 4 4 5

AVIS: (*) Voir la Règle d'application n° 3.

		R = 1	R = 2
	CRISTALLIN		
07261	Cataracte, incluant les iridectomies : Extraction de cataractes avec implantation d'une lentille intra-oculaire incluant toute forme d'anesthésie rendue par l'ophtalmologiste lorsque le service est fait comme	255.00	4
07244	acte principal(**)	355,00 264,00	4 6
07262 07263	manoeuvre extra-oculaire ou photocoagulation de sutu- res de fixation irienne ou les deux	85,00	4
07264	McCannel	148,00 264,00	5 5
07227 07228	Extraction (toute technique) incluant cataracte secondaire et cristallin luxé(**)	330,00	7
	ou sub-luxé ou les deux chez un enfant de 16 ans ou moins	437,00	7
07055 07234	discission (*)	198,00 198,00	4 4
07002	Capsulotomie postérieure, excision de bandes du vitré, par laser YAG.	100,00	5
07006	réintervention au même oeil dans les 4 mois par le même chirurgien	74,00	5
	CORPS VITRÉ		
07238	Vitrectomie partielle antérieure par voie antérieure ou par la pars plana	167,00	4
07309 07325	Aspiration ou nettoyage à l'éponge de la chambre antérieure	60,00	4
07335	injection de médicaments ou les deux, avec ou sans cryo- pexie (*)réintervention au même oeil, dans les 4 mois, par le	280,00	5
07336	même chirurgien (*)	99,00	4
07337	bandes vitréennes, avec ou sans cryothérapie Vitrectomie totale postérieure avec dissection de mem-	450,00	8
	branes épirétiniennes avec ou sans section de bandes vitréennes (incluant la cryothérapie)	510,00	10
07022	Endolaser pour panphotocoagulation rétinienne ou rétino- pexie	140,00	4
07339	Implantation ou remplacement intra-oculaire d'un implant de médicament par la pars plana, incluant la vitrectomie partielle nécessaire ou la rétinopexie	264,00	5
<u>AVIS :</u>	(*) Voir la Règle d'application n° 3. (**) Le rôle 4 n'est pas payable pour le code 07227 ou 07261 sauf dans des circonstances exceptionnelles. Pour ces situations,		

^(**) Le role 4 n'est pas payable pour le code 0/22/7 ou 0/261 saut dans des circonstances exceptionnelles. Pour ces situations, inscrire la lettre « A » dans la case C.S. et inscrire les raisons justifiant l'assistance dans la case prévue au formulaire nº 1944 (Document complémentaire)

		R = 1	R = 2
	RÉTINE		
	Réparation		
07298 07299	Exérèse d'un implant ou d'un explant scléral à la salle d'opération : superficiel profond.	132,00 192,00	4 5
07300	Endotechnique de tamponnement rétinien : échange complet pour tamponnade interne adéquate de longue durée (air, gaz, décaline, silicone, perfluorocarbone ou autre)	300,00	4
07292 07293	la chambre antérieure première intervention	192,00	8
	Ré-accolement avec ou sans drainage du liquide sous- rétinien, avec plissement scléral ou résection sclérale, avec implantation de silicone et bande encerclante incluant section musculaire, diathermie, cryothérapie et injection d'air intra-vitréenne ou gaz expansifs intra- vitréens:		
07408 07409	première intervention	492,00 548,00	8 10
07310 07313 07465	tumeur lésion hémorragique ou vasculaire	217,00 217,00	4
07466	oculaire, incluant diathermie	400,00 110,00	8 5
07311 07312	première intervention. réintervention subséquente pour la même pathologie à l'intérieur des 4 mois suivant la première intervention,	140,00	5
	par le même chirurgien	81,00	5
07303 07304	un oeil	500,00 750,00	8 8
	AVIS : Les actes 07303 et 07304 s'appliquent seule- ment aux médecins désignés par les parties négociantes.		
07314 07376	Cryopexie par voie transconjonctivale	140,00	4
31310	ouverture de la conjonctive)	217,00	6

R = 1 R = 2

	MUSCLES OCULAIRES		
	Strabisme : incluant les ductions forcées Premier muscle, un oeil ou deux yeux NOTE : Un seul de ces services médicaux est payable à la même séance que la chirurgie soit unilaté- rale ou bilatérale. Les chirurgies sur des mus- cles additionnels sont payables selon les suppléments prévus ci-après.		
+ 07210 + 07211 + 07212 + 07213	chirurgie sur un muscle droit horizontal ou vertical chirurgie sur un muscle petit oblique chirurgie sur un muscle grand oblique chirurgie sur un muscle opéré antérieurement	310,00 320,00 335,00 350,00	5 5 5 6
+ 07230 + 07231 + 07232 + 07233 + 07279 + 07283 + 07377	Supplément pour muscle additionnel muscle droit horizontal ou vertical, supplément par muscle (maximum 8 muscles) (*)	110,00 115,00 120,00 130,00 325,00 300,00 350,00	6 6 6 6
07378	Utilisation de sutures ajustables, incluant la retouche sous anesthésie locale, supplément	100,00	
07061	Fenestration du nerf optique	300,00	10
07063	Ouverture pour biopsie ou drainage d'abcès ou exérèse de lésion Orbitatomie letérale (Kraplain)	210,00	4
07281 07282 07810	Orbitotomie latérale (Kronlein) décompression tumeur Décompression orbitaire par voie antrale ou orbitaire infé-	350,00 545,00	7 10
07284	rieure (exophtalmie maligne)Orbitotomie transcrânienne par voie sous-frontale	323,00 545,00	7 10
07171	Orbitotomie antérieure (exérèse de tumeur orbitaire par voie conjonctivale ou cutanée avec ou sans greffe)	330,00	7

(*) Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de muscles dans la case UNITES.

AVIS:

		R = 1	R = 2
07242 07243	Exentération simple : sans greffeavec greffe	392,00 563,00	6 10
07380	Plastie du plancher de l'orbite, incluant herniation des tissus mous dans le sinus maxillaire	300,00	5
07379	Réduction de fractures de l'orbite	323,00	4
	PAUPIÈRES ET SOURCILS		
	Chirurgie du punctum : (Voir sous le titre «Appareil		
	lacrymal») Cryocoagulation de la paupière pour folliculite (cryochirurgie de la conjonctive). (Voir sous le titre « Conjonctive »)		
	Incision		
07065 07068	Ouverture d'orgelet et drainageOuverture et drainage d'abcès	12,00 40,00	4 4
	Excision		
07173	Chalazion (PG-28)	40,00	4
07167 07168 07249	kyste dermoïde de la queue du sourcil (PG-28)kyste intra-orbitaire de la queue du sourcil Excision ou prise de fascia lata pour correction de ptose	120,00 308,00	5 7
07243	palpébrale	110,00	4
07174	Excision de tumeur bénigne ou maligne : n'intéressant pas le rebord de la paupière, maximum 4 lésions par séance (PG-28)	40,00	4
	AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de lésions dans la case UNITÉS.		
07157	intéressant le bord libre et requérant l'excision d'un	100.00	E
07420 07421	secteur de paupière sur toute son épaisseur (PG-28). Réparation du canthus interne ou externe.	198,00 200,00	5 5
07421	Réparation du canthus interne avec réparation du ligament palpébral interne	240,00	4
01400	rophimosis	421,00	8

		R = 1	R = 2
07467	Séparation des paupières post-tarsorraphie ou blépharorraphie	40,00	4
07248	Ectropion ou entropion : technique simple (Fox, etc.) (PG-28)	198,00	5
07250 07813	technique exténsive requérant une éxcision de cicatrice ou greffe	290,00 40,00	5
	Réparation		
07392 07390	Insertion d'un poids d'or à la paupière supérieure	264,00	5
	tes techniques (PG-28)	483,00	8
07388 07389	Blépharoplastie par excision de peau, graisse orbitaire ou reconstruction du pli de la paupière supérieure avec troubles fonctionnels documentés patients de moins de 65 ans (PG-28)patients de 65 ans ou plus	50,00 165,00	5 5
	AVIS: Inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCI- PAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMEN- TAIRES le numéro de l'autorisation accordée au préalable par la Régie.		
07394 07385 07395 07396 07381	Ptose: suspension au frontal. fasanella ou autre technique résection du releveur (PG-28) réintervention. Section du muscle de Muller pour correction de rétraction palpébrale	330,00 132,00 275,00 330,00	5 5 5 6 5
07386 07387	Lacération de la paupière : n'intéressant pas le bord libre intéressant le bord libre sur toute son épaisseur	110,00 264,00	4 5
07403	Tarsorraphie (PG-28)	132,00	5
	CILS		
07418	Électrolyse ou cryothérapieTrichiasis localisé :	40,00	4
07402 07404	opération par résection sectorielle réquérant la reconstruction du rebord de la paupière	198,00	5
	traité chirurgicalement par transplantation du tarse ou autre technique, chaque paupière	264,00	4

		R = 1	R = 2
	CONJONCTIVE		
07070 07069	PéritomieCryocoagulation de la conjonctive pour folliculite Excision de tumeur:	42,00 40,00	4 4
07175 07179 07180 07405 07406	bénigne ou kyste	40,00 140,00 227,00 210,00 70,00	4 5 5 4
07414 07407	excision avec fermeture de la conjonctive par glissement, plastie en Zexcision avec greffe.	198,00 340,00	5 6
07433 07411	Réparation de plaie traumatique : suture simple de la conjonctive plastie de la conjonctive avec greffe de la muqueuse	40,00	4
07411	conjonctivale ou buccale	230,00 132,00	5 5
	APPAREIL LACRYMAL		
07071 07072 07252 07253	Ouverture et drainage d'abcès du sac lacrymal (dacryocystotomie). Ouverture et drainage d'abcès, glande lacrymale. Dacryocystectomie. Exérèse de tumeur de la glande lacrymale.	66,00 72,00 210,00 420,00	4 4 4 8
07053 07054	Chirurgie du punctum entropion ectropion	60,00 60,00	4 4
07306	Voie lacrymale, dilatation et irrigation : un oeil ou deux yeux.	15,00	4
07319 07329 07457	Intubation du canal lacrymal : un oeildeux yeuxCautérisation ou ouverture chirurgicale d'un point	100,00 150,00	4 5
07458 07419	lacrymal Réparation des canalicules sectionnés Dacryocysto-rhinostomie ou dacryocysto-rhinorraphie	60,00 330,00	4 5
07419 07416 07459 07399 07460	(avec ou sans insertion de tube)	330,00 396,00 396,00 26,00 350,00	6 6 4 6

		R = 1	R = 2
	CORPS ÉTRANGER		
	Extraction d'un corps étranger : intraoculaire (incluant la réparation simple de la plaie d'entrée) :		
07148	segment antérieur (magnétique ou non magnétique) . segment postérieur, incluant section musculaire, dia-	280,00	5
07152 07153 07159 07199 07204	thermie, cryothérapie magnétique non-magnétique cornéen intra-orbitaire : derrière le septum conjonctival	373,00 443,00 26,00 367,00 12,00	7 6 4 6 4
	TRAUMATISME OCULAIRE		
07461	Exploration chirurgicale d'un globe oculaire avec péritomie et désinsertion d'un ou plusieurs muscles dans le but d'éliminer une perforation oculaire	280,00	4
	<u>AVIS :</u> Voir la Règle d'application n° 3.		
07462	Réparation simple de la cornée ou de la sclérotique ou les deux	350,00	5
07463 07464	Réparation de la cornée avec iridotomies ou iridectomies et/ou réparation de la sclérotique avec cryothérapie ou électro-cautère. Réparation de la cornée avec iridotomies ou iridectomies et réparation de la sclérotique avec cryothérapie ou	420,00	6
	électro-cautère et ablation de masses cristalliennes et/ou de vitré	490,00	10
07456	Cantholyse NOTE: Ne peut être associé à un autre acte chirurgical au même oeil.	40,00	4

Spécialistes	INDEX
INDEX	
	Page
APPAREIL AUDITIF	U-2
Oreille externe	U-2 U-3

R = 1 R = 2

U - APPAREIL AUDITIF

AVIS: Les services effectués à des sites différents doivent être facturés avec le modificateur approprié (voir l'annexe II - Liste des modificateurs sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement »). S'il s'agit d'actes bilatéraux, le préciser dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

OREILLE EXTERNE

Incision

07075 07076	Hématome	48,40 48,40	4 4
	Excision		
07150	Fistule préauriculaire (PG-28)	194,00	5
	préauriculaire du lobule	(Voir système digestif) (Voir peau et phanères)	
07185	Ostéome du conduit auditif externe par voie endoaurale ou rétroauriculaire	145,00	4
07184	Exérèse totale d'une tumeur maligne du conduit auditif externe	247,00	6
07197 07255	Corps étranger ou polype (autre que cérumen et tube). Amputation radicale du pavillon de l'oreille	15,90 145,00	4 5
	Réparation		
07424	Prauminauris unilatéral chez une personne de moins de	190.00	5
07443	18 ans (PG-28)	190,00	5
0	18 ans	100,00	4

		R = 1	R = 2
	Otoplastie, reconstruction du pavillon : absence totale		
07412	1 ^{er} temps : reconstruction de l'architecture de l'oreille, incluant la greffe costale (PG-28)	650,00	12
07415	2 ^e temps : reconstruction du tragus, incluant la greffe cartilagineuse	300,00	4
07417	3 ^e temps : reconstruction du lobule	215,00	4
	AVIS: Si le 2 ^e temps est effectué à la même séance que le 1 ^{er} temps, inscrire le code d'acte 07431. Si le 3 ^e temps est effectué à la même séance que le 1 ^{er} temps, inscrire le code d'acte 07432. Pour le code d'acte 07431 ou 07432, inscrire 100 \$ dans la case HONORAIRES.		
	4 ^e temps : greffe cutanée	(Voir « greffes li	bres »)
07427	Reconstruction en un temps du conduit auditif externe pour atrésie congénitale	348,00	6
	OREILLE MOYENNE		
	Incision		
07077	Myringotomie : mise en place du tube sous microscope, unilatérale	50,50	4
	AVIS: Utiliser le modificateur 086 (combinaison de 050 et 093) pour la facturation du deuxième acte, s'il y a lieu.		
07083	Tube d'aération à long terme avec création d'un lam- beau tympanoméatal non associé à un autre acte chirur- gical à la même oreille au cours de la même séance	100.00	,
07078 07081	opératoire	129,00 32,30	4
07000	même site opératoire, incluant la mobilisation de l'étrier (PG-28)	129,00	5
07082	Section du nerf de Jacobson par tympanotomie, la section de la corde du tympan incluse	194,00	5
07079	Section des muscles stapédien et tensor tympani incluant l'exploration de l'oreille moyenne	258,00	6
	Excision		
07308	vi	nclus dans la restation de la isite ou de acte associé.	4

		R = 1	R = 2
07187	Polype de l'oreille moyenne	15,90	4
07256	Mastoïdectomie : simple, sans autre intervention chirurgicale à la même séance opératoire sauf une myringotomie	290,00	5
07259	radicale ou modifiée (avec ou sans reconstruction ossiculaire) (PG-28).	430,00	6
07487 07488 07489 07490 07302	Révision de la cavité d'évidement mastoïdienne : sans fraisage, ni modification du conduit	145,00 242,00 290,00 387,00	5 5 4 5
07257	microscope (PG-28)	15,90 349,00	4 7
07270 07286	Reprise complète (réouverture de la fenêtre ovale) de stapédectomie avec remplacement de la prothèse incluant, le cas échéant, la cure de fistule (PG-28) Reprise partielle de stapédectomie incluant, le cas échéant, le repositionnement de la prothèse et la cure de fistule	376,00 215,00	7
	Réparation	213,00	4
07430	Cautérisation de perforation tympanique (incluant tympan artificiel au microscope) non associée à un autre		
07449 07450	acte chirurgical au cours de la même séance opératoire, au même site opératoire	21,50 145,00 269,00	4 5 6
07451 07452	avec reconstruction de la chaîne ossiculaire (avec ou sans atticotomie) (PG-28)technique de Perkins ou homogreffe de tympan, sup-	366,00	7
07 102	plément	53,80	
07491 07437	sans reconstruction ossiculaire (PG-28) avec conservation du canal osseux externe (incluant la	430,00	6
07435	reconstruction de la chaîne ossiculaire) (PG-28) technique de Perkins ou homogreffe de tympan, sup-	516,00	6
07436 07438 07439 07442 07453 07494 07495	plément. Méato-masto-tympanoplastie (malformation congénitale) Oblitération de cavité mastoïde Fénestration du canal semi-circulaire externe Fermeture de fistule de la mastoïde. Cure de fistule de la fenêtre ronde ou ovale. Insertion mastoïdienne d'audio-implant Implantation cochléaire à monoélectrode ou canaux multiples incluant la pose de récepteur et tous les services médicaux rendus par le chirurgien au cours de l'hospitalisation, dans un établissement autorisé par le	53,80 645,00 355,00 330,00 194,00 350,00 360,00	10 6 6 5 7 6
	Ministre	1 075,00	18

<u>AVIS :</u> Inscrire le code de l'établissement dans la case appropriée.

		R = 1	R = 2
	OREILLE INTERNE		
	Excision		
07251	Exérèse de tumeur de la base du crâne ou de l'angle ponto-cérébelleux en collaboration avec le neurochirurgien, le cas échéant.	860.00	15
07241	Neurectomie vestibulaire par approche translabyrinthi-	,	
07229	que Neurectomie vestibulaire sélective par la fosse posté-	710,00	8
	rieure	450,00	12
07287 07288 07289	approche mastoïdienne, supplément approche mastoïdienne, foramen jugulaire et cou,	376,00 269,00	7 2
07209	supplément	914,00	5
# <mark>07266</mark> 07267	Temporalectomie	774,00 324,00	12 7
07258 07260	chimique : première séance incluant la myringotomie	48,40 32,30	
07268 07269 07272	par oreille moyenne	300,00 360,00 315,00	7 6 6
	Introduction		
07316	Prélèvement des liquides de l'oreille interne par voie transstapédiale	237,00	6
	Réparation		
07445 07446	Dérivation sous-arachnoïdienne (sac endolymphatique) Décompression et revascularisation du sac endolym-	435,00	8
07481	phatique	323,00 348,00	6 6

Spécialistes INDEX

INDEX

1	ADDENDUM 4 - RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE
′	ADDENDOW 4 TWO DIOLOGIE DIVIGITO OTTO OTTO OTTO OTTO OTTO OTTO OTTO
	Règle 1: Tarification
	Règle 2: Examens
	Règle 3: Examen radiologique d'un membre
	Règle 4: Fluoroscopie
	Règle 5: Examen du colon
	Règle 6: Tube digestif supérieur en double contraste
	Règle 7: Examens de l'abdomen et du bassin
	Règle 8: Nez et sinus
	Règle 9: Examen de la colonne
	Règle 10: Pharynx et oesophage
	Règle 11: Colonne lombaire ou lombo-sacrée
	Règle 12: Bilatéralité
	Règle 13: Radiographie dentaire
	Règle 14: Substances de contraste
	Règle 15: Angioradiologie et radiologie d'intervention
	Règle 16: Stéréoscopie
	Règle 17: Consultation exceptionnelle
	Règle 18: Tarification
	Règle 19: RapportRègle 20: Tomographie par ordinateur et résonance magnétique
	riegie 20. Tomographie par ordinateur et resonance magnetique
	Protocole concernant la radiologie diagnostique
٦	ABLEAU DES HONORAIRES
	Tête et cou
	Colonne et bassin
	Membres supérieurs
	Membres inférieurs
	Études du squelette
	Thorax
	Abdomen
	Voies gastro-intestinales et biliaires
	Voies génito-urinaires incluant l'injection de substance de contraste et, le cas
	échéant, la fluoroscopie
	Obstétrique et gynécologie
	Fluoroscopie diagnostique
	Examens spéciaux, incluant l'injection de substance de contraste et, le cas
	échéant, la scopie et la ponction
	Divers
	Mammographie
	Angioradiologie (Technique)
	Angioradiologie (Interprétation)
	Tomographie par ordinateur
	Protocole 1 concernant les examens de résonance magnétique pratiqués en
	contro hognitaliar

V - RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE

ADDENDUM 4. RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE

AVIS: Sur le formulaire n° 1200 « Demande de paiement - médecin », toujours inscrire l'initiale du prénom, le nom et le numéro du médecin ou du dentiste ayant demandé l'examen radiologique dans la case « Consultation demandée par ».

Si le médecin traitant est le même que celui qui a demandé l'examen, y répéter les mêmes informations

RÈGLE 1.

TARIFICATION

En radiologie diagnostique, on distingue l'honoraire de consultation (R=1) et l'honoraire de laboratoire (R=7).

TARIF HOSPITALIER

1.1 En centre hospitalier, le médecin radiologiste est payé suivant le tableau des honoraires de consultation.

AVIS: Utiliser le formulaire n° 1606 « Demande de paiement à l'assurance hospitalisation - Rémunération à l'acte » sauf indication contraire aux tarifs.

Voir sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement » dans le Manuel des services de laboratoire en établissement.

TARIF DE LABORATOIRE

- **1.2** En cabinet privé, la tarification dépend de la qualification de celui qui pratique l'examen et du type de laboratoire.
- **1.3** Le médecin spécialiste qui est l'exploitant d'un laboratoire de radiologie spécifique, est payé suivant le tableau des honoraires de laboratoire. (R=7)

AVIS: Inscrire sur une ligne, la date, le code d'acte, le RÔLE=7 et les honoraires correspondants. Inscrire dans la case ÉTABLISSEMENT, le code de cabinet 32XXX qui a été communiqué par la Régie à l'exploitant du laboratoire.

On lui accorde ce tarif pour un examen qu'il pratique chez un patient dont il est le médecin traitant.

1.4 En laboratoire de radiologie générale, le médecin radiologiste qui pratique un examen, est payé suivant le tableau des honoraires de laboratoire (R=7).

S'ajoute l'honoraire de consultation (R=1) s'il s'agit d'un malade dirigé par un médecin.

AVIS: Remplir le formulaire n° 1200, « Demande de paiement - médecin ». Voir sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ».

Pour demander les honoraires de laboratoire, inscrire sur une ligne, la date, le code d'acte, le RÔLE 7 et les honoraires correspondants.

Pour demander les honoraires de consultation, inscrire sur une autre ligne, la date, le même code d'acte, le RÔLE 1 et les honoraires correspondants.

Inscrire dans la case ÉTABLISSEMENT, le code de cabinet 31XXX qui a été communiqué par la Régie à l'exploitant du laboratoire.

Sont visés les laboratoires de radiologie générale inscrits au Répertoire ministériel de l'Annexe I du Protocole concernant la radiologie diagnostique.

- **1.5** Le médecin radiologiste qui agit comme consultant d'un laboratoire de radiologie exploité par un médecin omnipraticien, est payé suivant le tableau des honoraires de consultation (R=1).
- AVIS : Inscrire sur une ligne, la date, le code d'acte, le RÔLE=1 et les honoraires correspondants. Inscrire dans la case ÉTABLISSEMENT, le code de cabinet 33XXX qui a été communiqué par la Régie à l'exploitant du laboratoire.
- **1.6** En laboratoire, seuls les examens dont le procédé est exécuté au lieu indiqué au permis, donnent droit au paiement d'honoraires.

ARRANGEMENTS PARTICULIERS

1.7 Des arrangements particuliers sont conclus, avec l'accord des parties négociantes, pour l'interprétation extra muros, des examens pratiqués dans les établissements des régions désignées par le gouvernement.

RÈGLE 2. *EXAMENS*

2.1 Le médecin radiologiste est un consultant.

Il peut, avec l'accord du médecin traitant, pratiquer des examens différents de ceux qui lui sont demandés ou y ajouter des examens complémentaires si cela est nécessaire pour établir le diagnostic.

RÈGLE 3.

EXAMEN RADIOLOGIQUE D'UN MEMBRE

3.1 La tarification pour la radiographie d'un membre comprend celle de l'autre membre, si ce dernier examen est pratiqué pour établir une comparaison morphologique.

AVIS : Inscrire le modificateur 074 lorsqu'il s'agit d'étude non comparative, pour le deuxième acte, tant pour le rôle 1 que pour le rôle 7.

RÈGLE 4.

FLUOROSCOPIE

- **4.1** La fluoroscopie est une composante de l'examen de radiologie lorsque la nomenclature l'indique.
- **4.2** Pour donner droit au paiement de l'honoraire d'une fluoroscopie (ou d'un examen comportant l'utilisation de la fluoroscopie), il faut que le procédé d'examen ait été exécuté par un médecin.

RÈGLE 5.

EXAMEN DU COLON

+ 5.1 La tarification du code « Colon double contraste » comporte la préparation du colon selon les normes reconnues et l'introduction d'air et de barium sous contrôle fluoroscopique.

RÈGLE 6.

TUBE DIGESTIF SUPÉRIEUR EN DOUBLE CONTRASTE

6.1 La tarification du code « Tube digestif supérieur en double contraste » comporte l'introduction de gaz et d'un type de barium approprié.

RÈGLE 7.

EXAMENS DE L'ABDOMEN ET DU BASSIN

7.1 On ne peut demander paiement d'un examen de l'abdomen en sus d'un examen du tube digestif, sauf indications cliniques.

Il en est de même de la tarification d'un examen de l'abdomen ou du bassin chez un patient dirigé pour un examen de la colonne lombaire.

AVIS : Inscrire le modificateur 009 dans la case MOD et consigner les indications cliniques dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

RÈGLE 8.

NEZ ET SINUS

8.1 Aucun honoraire n'est payé pour un examen du nez ou des sinus pratiqué chez un patient dirigé pour une radiographie du crâne, sauf indications cliniques.

<u>AVIS : Inscrire le modificateur 009 dans la case MOD et consigner les indications cliniques dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.</u>

RÈGLE 9.

EXAMEN DE LA COLONNE

9.1 On ne peut demander paiement d'une radiographie simple de la colonne lors d'une myélographie sauf si le patient n'a pas subi cet examen ou si les clichés de cet examen n'ont pu être obtenus.

RÈGLE 10.

PHARYNX ET OESOPHAGE

10.1 On ne peut demander paiement du code « Pharynx et oesophage (ciné ou vidéo) » ni du code « Tissus mous du cou » en sus d'un examen du tube digestif supérieur, sauf indications cliniques.

<u>AVIS : Inscrire le modificateur 009 dans la case MOD et consigner les indications cliniques dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.</u>

RÈGLE 11.

COLONNE LOMBAIRE OU LOMBO-SACRÉE

11.1 Le médecin radiologiste ne peut demander paiement d'un examen du sacrum chez un patient dirigé pour une radiographie de la colonne lombaire, sauf indications cliniques.

<u>AVIS</u>: Inscrire le modificateur 009 dans la case MOD et consigner les indications cliniques dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

RÈGLE 12. BILATÉRALITÉ

12.1 Le médecin radiologiste qui pratique des examens bilatéraux, est payé pour chacun d'eux, sauf disposition contraire au tarif.

<u>AVIS :</u> Inscrire le modificateur 074 pour le deuxième acte, tant pour le rôle 1 que pour le rôle 7.

RÈGLE 13.

RADIOGRAPHIE DENTAIRE

13.1 Les radiographies dentaires sont payées par la Régie, lorsqu'elles sont pratiquées en centre hospitalier chez un patient qui y reçoit des soins de chirurgie buccale

Il en est de même des radiographies dentaires pratiquées en laboratoire privé chez un bénéficiaire du programme de soins dentaires.

13.2 On ne peut demander paiement du code « Dents - 1, 2 régions dentaires » en sus de celui « Étude panoramique des maxillaires - bouche entière », sauf indications cliniques.

AVIS : Inscrire le modificateur 009 dans la case MOD et consigner les indications cliniques dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

RÈGLE 14.

SUBSTANCES DE CONTRASTE

14.1 L'honoraire de laboratoire comprend compensation pour les substances de contraste administrées lors de l'examen.

RÉGLE 15.

ANGIORADIOLOGIE ET RADIOLOGIE D'INTERVENTION

15.1 On accorde un supplément de 35\$ au médecin radiologiste qui hospitalise un patient sous ses soins en vue d'un acte d'angioradiologie ou de radiologie d'intervention

Ce supplément est également accordé, dans les mêmes circonstances, pour une hospitalisation d'un jour, en externe.

AVIS: Pour facturer le supplément de 35,00\$ à l'égard d'un patient hospitalisé, utiliser le code d'acte 09222 ou pour facturer celui à l'égard d'un patient en hospitalisation d'un jour, en externe, utiliser le code d'acte 09299, sur le formulaire n° 1200 « Demande de paiement - Médecin ». Inscrire le numéro d'établissement correspondant au secteur d'activité relié au code d'acte réclamé. L'identification de la personne assurée est essentielle.

15.2 Le médecin radiologiste qui doit revoir un patient chez lequel il a pratiqué un acte d'angioradiologie ou de radiologie d'intervention, est payé au tarif de 12 \$ par jour pour ses visites - sauf le jour de l'intervention.

<u>AVIS : </u>Pour facturer les visites, utiliser le code d'acte 09223, sur le formulaire n° 1200 « Demande de paiement - médecin ». Inscrire le numéro de l'établissement dans la case appropriée. L'identification de la personne assurée est essentielle.

RÈGLE 16. STÉRÉOSCOPIE

16.1 Deux films effectués pour un examen en stéréoscopie sont considérés comme deux incidences dans le cas d'un examen du crâne, du massif facial, des sinus ou de la colonne cervicale.

RÈGLE 17.

CONSULTATION EXCEPTIONNELLE

Un médecin peut être justifié en regard de la complexité du dossier clinique, de faire appel au savoir d'un radiologiste d'un centre hospitalier de soins ultraspécialisés auguel il n'est pas attaché.

Le médecin radiologiste donne alors son opinion au vu des clichés qui lui sont transmis par celui qui le consulte.

On accorde pour cette consultation exceptionnelle l'honoraire établi au tarif, plus un supplément de 30,97 \$.

AVIS: Voir le code d'acte 08240 sous le présent onglet. Cet acte doit être facturé sur le même formulaire que les actes associés au cours de la consultation exceptionnelle, soit sur le formulaire n° 1200 « Demande de paiement - médecin » ou sur le formulaire n° 1606 « Demande de paiement à l'assurance hospitalisation rémunération à l'acte». L'identification de la personne assurée et celle du médecin référent (les initiales, le nom et le numéro du professionnel) ainsi que les raisons médicales sont essentielles. Dans le cas de l'emploi de la demande de paiement à l'assurance hospitalisation (nº 1606), utiliser un «Document complémentaire» (nº 1944) pour inscrire les renseignements demandés.

RÈGLE 18. *TARIFICATION*

18.1 Le médecin radiologiste qui demande paiement d'un examen complémentaire justifié par des indications cliniques, en note sommairement le motif au relevé d'honoraires

Il en est de même lorsque le médecin radiologiste pratique un examen différent de celui indiqué sur la requête.

AVIS: Inscrire le modificateur 009 dans la case MOD et consigner les indications cliniques dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

RÈGLE 19. RAPPORT

19.1 La tarification d'un honoraire de consultation comporte la rédaction d'un rapport.

AVIS: À la demande d'un médecin, la révision avec rapport écrit de document radiologique doit être facturée sous le code de l'examen révisé, accompagné des modificateurs 008 en cabinet ou 021 en établissement.

Le modificateur à utiliser est fonction du lieu où la révision est faite.

RÈGLE 20. TOMOGRAPHIE PAR ORDINATEUR ET RÉSONANCE MAGNÉTIQUE

On accorde un supplément de 35 \$ au médecin radiologiste pour une sédation intramusculaire ou intraveineuse lors d'un examen de tomographie par ordinateur ou d'un examen de résonance magnétique chez un enfant de moins de cinq ans, incluant la surveillance et l'injection.

<u>AVIS : </u>Pour facturer le supplément de 35,00 \$ à l'égard d'un enfant de moins de 5 ans, inscrire le code d'acte 08279 sur le formulaire n^o 1200 « Demande de paiement - médecin ». L'identification de la personne assurée est essentielle.

PROTOCOLE CONCERNANT LA RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE

ARTICI F 1

RÉPERTOIRE DES LABORATOIRES DE RADIOLOGIE GÉNÉRALE

1.1 L'annexe I de ce Protocole identifie les laboratoires de radiologie générale établis au 15 juillet 1987 et pour lesquels un permis d'exploitation a été délivré au nom d'un médecin radiologiste.

Ce répertoire n'est pas limitatif : s'y ajouteront les nouveaux laboratoires qui seront implantés par les médecins radiologistes et auxquels la ministre délivrera un permis d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 2.

Un laboratoire de radiologie générale dont le permis d'exploitation est cédé, demeure visé par l'annexe 1 si le nouveau titulaire est un médecin radiologiste.

Un laboratoire perd son inscription s'il est relocalisé ailleurs.

ARTICLE 2.

IMPLANTATION DE NOUVEAUX LABORATOIRES

2.1 Est créé un comité conjoint de six membres, composé pour moitié de médecins radiologistes nommés par la Fédération.

Ce comité a pour mandat d'étudier les demandes de permis présentées par les médecins radiologistes pour l'implantation de nouveaux laboratoires de radiologie.

Ces demandes sont déférées par la ministre.

2.2 Le comité conjoint fait connaître sa recommandation dans les trois mois de la réception de la demande.

À l'égard d'une demande, le comité doit se prononcer sur l'opportunité de l'implantation d'un nouveau laboratoire, eu égard aux ressources déjà disponibles pour répondre aux besoins de la région.

2.3 La ministre décide de la délivrance des permis suivant la loi.

La ministre informe la fédération des permis qu'elle délivre; si elle n'entérine pas une recommandation du comité conjoint, elle lui donne les motifs de sa décision.

ARTICLE 3.

IMPUTATION DES GAINS DE PRATIQUE

CALCUL DES GAINS DE PRATIQUE

Les gains de pratique tirés de la radiologie diagnostique sont comptés comme suit:

HONORAIRES DE CONSULTATION

3.1 Sont établies les données relatives aux honoraires de consultation: pour les départements hospitaliers; pour les laboratoires de radiologie générale inscrits au répertoire de l'annexe 1; et pour les examens pratiqués dans les laboratoires de radiologie spécifique dont l'exploitant est un médecin omnipraticien.

HONORAIRES DE LABORATOIRE

3.2 Les honoraires de laboratoire sont comptabilisés de façon distincte.

Sont établies les données relatives aux examens pratiqués dans les laboratoires de radiologie générale inscrits au répertoire de l'annexe 1.

Sont établies les données relatives aux examens pratiqués dans les autres laboratoires de radiologie, en identifiant la discipline de leur exploitant.

LE 22 OCTOBRE 1987

THÉRÈSE LAVOIE-ROUX

Ministre Ministère de la Santé et des Services sociaux

PAUL DESJARDINS

Président Fédération des médecins spécialistes du Québec

V - RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE

TABLEAU DES HONORAIRES

AVIS: Pour la facturation de la radiologie diagnostique en laboratoire de radiologie diagnostique, remplir le formulaire nº 1200, « Demande de paiement - médecin ». L'identification de chaque personne assurée est essentielle.

Pour les services rendus en établissement, sauf indication contraire au tarif, utiliser le formulaire n^0 1606 « Demande de paiement - Assurance hospitalisation - Rémunération à l'acte ».

Les services effectués à des sites différents doivent être facturés avec le modificateur approprié (voir l'annexe II - Liste des modificateurs sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement »). S'il s'agit d'actes bilatéraux, le préciser dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

Pour la facturation d'actes radiologiques dont l'interprétation a été effectuée dans un lieu différent de la technique, voir la section 3.2.5 sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement ».

TÊTE ET COU

	Crâne		
08010 08013	3 incidences ou moins	24,28 30,24	9,16 11,38
08041	(lorsqu'il n'y a pas d'examen du crâne)	21,10	5,30
08123 08124	3 incidences ou moins	18,53 23,17	6,91 7,24
08031	minimum de 2 incidences	12,12	4,46
08023	minimum de 3 incidencesArticulations temporo-maxillaires	18,53	7,15
08024	minimum de 4 incidences incluant les clichés en bou- che ouverte et fermée	18,53	7,15
08125 08126	3 incidences ou moins	17,64 21,12	6,71 6,91
08076	minimum de 6 incidences	23,28	9,91
08019	lorsqu'il n'y a pas d'examen du crâne	21,10	7,15

- 1015	IOLOGIE BINOMOONIQUE	opeoidiistes	
		L R = 7	C R = 1
08030 08028 08011 08038	Oeil recherche de corps étrangers recherche et localisation de corps étrangers Trous optiques Région des glandes salivaires Tissus mous du cou	12,08 25,99 14,10 13,16	6,32 22,59 6,32 5,49
08037 08036	minimum de 2 incidences	11,39 14,40	5,49 5,49
08034	Dents 1-2 régions dentaires	5,20	1,20
	AVIS: Voir la règle 13.2 de l'Addendum 4 - Radiologie diagnostique.		
08077	Céphalométrie avec mesure des angles	16,87	22,67
	COLONNE ET BASSIN		
08127 08128 08042 08059	Colonne cervicale 3 incidences ou moins 4 incidences ou plus Colonne dorsale (*) Colonne lombaire ou lombo-sacrée (*).	21,12 27,12 20,18 23,61	5,92 7,77 6,07 6,11
08057	Colonne dorso-lombaire (1 incidence) associée à une ostéodensitométrie	29,70	6,83
	AVIS : Ce code d'acte exige comme pré-requis un des codes d'acte suivants: 08243, 08245, 08246 ou 08247. Si les pré-requis sont facturés le même jour et si le formulaire n° 1200 « Demande de paiement - Médecin » est utilisé, les deux services doivent être facturés sur le même formulaire afin d'en accélérer le traitement.		
08053 08101 08110 08058	Colonne entière (série scoliotique) minimum de 4 incidences Sacrum (ne peut être facturé en sus du coccyx) Coccyx (ne peut être facturé en sus du sacrum) Articulations sacro-iliaques Bassin	45,35 19,44 25,24 17,64	15,00 5,04 7,93 7,73
08054 08056 08055	1 incidence (*)	12,12 22,52	5,16 7,10
00000	 3 incidences ou plus (ex.: bassin + articulation sacro-iliaques ou bassin + 2 hanches)	25,92	7,85

AVIS: (*) Voir la Règle d'application n⁰ 14.

		L R = 7	C R = 1
	MEMBRES SUPÉRIEURS		
08060 08075 08118 08074 08062 08063 08064 08065 08066 08067 08068 08069	Clavicule. Articulations acromio-claviculaires Articulations sterno-claviculaires. Omoplate Epaule Humérus. Coude Avant-bras Poignet Main Poignet et main Doigt ou pouce.	14,27 17,64 14,56 15,82 15,71 12,12 12,12 12,12 12,12 12,12 17,64 9,36	5,04 7,73 6,07 6,07 5,04 5,04 5,04 5,04 9,63 3,82
	MEMBRES INFÉRIEURS		
08080	Hanche unilatérale 2 incidences ou plus	19,80	5,87
	AVIS: Voir la Règle d'application nº 14.		
08083 08084 08085 08086	Fémur	12,12 12,12 12,12 12,12	5,04 5,04 5,04 5,04
08087 08088	Tarse, calcaneum ou talon	12,12	5,04
08090 08091	angles Orteil Mesures des membres inférieurs (orthodiagraphie)	18,60 9,36 18,25	8,60 3,82 7,73
	ÉTUDES DU SQUELETTE		
08092 08093	Étude du squelette pour âge osseux 1 région (main)	12,12 21,73	7,33 8,38
08280 08281 08282	tatique) par incidence ou région 8 incidences ou moins 9 ou 10 incidences 11 incidences ou plus	48,32 57,38 66,44	18,91 22,92 25,78
	THORAX		
08100 08108	Poumons	17,60	7,29
	ples (3 incidences et plus)	40,71	11,08
-8113	phonationHémithorax (côtes)	23,52	18,37
08115 08117	2 incidences ou plusSternum	14,56 15,37	5,37 5,37

		L R = 7	C R = 1
09943	Lecteur B/ CSST : pour l'examen radiologique du poumon par un médecin radiologiste en établissement		12,50
	AVIS: Cet acte doit être facturé sur le formulaire nº 1606 « Demande de paiement - Assurance hospitalisation - Rémunération à l'acte ».		
09943	pour l'examen radiologique du poumon par un méde- cin radiologiste en cabinet		13,50
	AVIS: Cet acte doit être facturé seul, sur le formulaire nº 1200 « Demande de paiement - médecin » dans la case ACTES; - inscrire ZZZZ010101112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE; - inscrire le nombre total de lectures effectuées dans la case UNITÉS et les honoraires correspondants; - inscrire la lettre «A» dans la case C.S. mais ne rien inscrire dans la case RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.		
	ABDOMEN		
08150 08152	Abdomen simple2 incidences ou plus	12,12 19,02	4,46 6,40
	VOIES GASTRO-INTESTINALES ET BILIAIRES (Incluant fluoroscopie) NOTE: Les services médicaux en rôle 1 de la section « Voies gastro-intestinales et biliaires (incluant la fluoroscopie) » sont rémunérés à 150 % du tarif prévu lorsqu'ils sont effectués chez un patient de moins de 5 ans (MOD=066). Ces services médicaux sont facturés en utilisant le formulaire des visites.		
	AVIS: Pour facturer les services rendus à des patients de moins de 5 ans, remplir le formulaire nº 1200 «Demande de paiement - médecin », que les services soient rendus en laboratoire de radiologie diagnostique ou en établissement. L'identification de chaque personne assurée est obligatoire.		
08132 08133	Étude palato-pharyngienne ou choanographie Étude du pharynx et de l'oesophage	30,42 30,42	
08157	Oesophage seul (lorsque les codes d'acte 08133, 08154, 08158, 08159 ou 08162 ne sont pas utilisés) Tube digestif supérieur (comprend au moins 5 films ou	28,66	13,67
08154 08158	10 expositions) incluant l'oesophage, l'estomac et le duodénum en double contraste, incluant l'oesophage, l'estomac	56,18	24,33
	et le duodénum	60,56 29,	29,55

		L R = 7	C R = 1
08159	Tube digestif supérieur et grêle, incluant l'oesophage, l'estomac, le duodénum et le grêle	72,10	31,76
08162	Tube digestif supérieur en double contraste et grêle,	,	
08156	incluant l'oesophage, l'estomac, le duodénum et le grêle Étude du grêle seul (lorsque les codes d'acte 08154,	81,15	37,17
08164	08157, 08158, 08159 ou 08162 ne sont pas utilisés) Examen radiologique de l'intestin grêle seul, en double	36,98	16,81
	contraste, incluant l'intubation du grêle	67,31	63,36
08149 08179 08160	simple contraste pour réduction d'intussusception double contraste (l'examen en mode analogique (non numérique) comprend 5 grands films - l'examen en mode numérique comprend 2 grands films standard (décubitus latéraux droit et gauche) et un minimum de 10 expositions)	58,50 52,89 76,70	18,76 82,70 40,00
	AVIS : Voir la règle 5 de l'Addendum 4 - Radiologie diagnostique.		
08035	coloscopie virtuelle, avec ou sans injection de substance de contraste, avec ou sans injection de médicament et/ou modificateur pharmacologique NOTE: Cet acte ne peut être facturé avec les services médicaux suivants s'ils sont effectués le même jour : 08149, 08160, 08255, 08266, 08267, 08262, 08263, 08264, 08265, 08266, 08267, 08268 et 08269.		150,00
08161	Cholécystographie orale		3,54
08171	Cholangiographie par tube en T, incluant l'injection	24,51	13,63
08163 08165 08180	per-opératoire	35,00	7,15 16,50 12,17
08182	Pancréatographie et cholangiographie rétrograde par endoscopie	25,44	12,17

L C R=7 R=1

VOIES GÉNITO-URINAIRES INCLUANT L'INJECTION DE SUBSTANCE DE CONTRASTE ET, LE CAS ÉCHÉANT, LA FLUOROSCOPIE

NOTE: Les services médicaux en rôle 1 de la section « Voies génito-urinaires incluant l'injection de substance de contraste et, le cas échéant, la fluoroscopie » sont rémunérés à 150 % du tarif prévu lorsqu'ils sont effectués chez un patient de moins de 5 ans (MOD=066). Ces services médicaux sont facturés en utilisant le formulaire des visites.

AVIS:

Pour facturer les services rendus à des patients de moins de 5 ans, remplir le formulaire n° 1200 «Demande de paiement - médecin », que les services soient rendus en laboratoire de radiologie diagnostique ou en établissement. L'identification de chaque personne assurée est obligatoire.

08181	Pyélographie I.V. incluant la radiographie simple de l'abdomen, les films post-mictionnels et la tomographie, le cas échéant	58,53	26,63
	<u>AVIS</u> : Utiliser le fomulaire n° 1200 peu importe le lieu de dispensation.		
08186	rétrograde ou antégrade percutanée ou néphrostogra- phie percutanée ou examen de vessie iléale, incluant la radiographie simple de l'abdomen	36,39	7,18
08187	Urétrographie ou cystographie rétrograde ou les deux, incluant la scopie et l'insertion de chaînette, le cas échéant	28,66	21,80
08190	Cysto-urétrographie de stress ou mictionnelle (cathéter), incluant la scopie et l'insertion de chaînette, le cas échéant	46,65	27,45
08189 08191 08198	Vasographie - Déférentographie. Kystographie rénale incluant la ponction Herniographie, pneumographie abdominale ou pelvigra-	17,90 10,90	5,37 66,10
00100	phie	37,00	24,50
	OBSTÉTRIQUE ET GYNÉCOLOGIE		
08192 08193 08197	Étude du foetus (âge foetal, mort foetale)	11,96 18,50	4,54 7,50
00101	tance de contraste et, le cas échéant, la scopie	37,59	43,25

		L R = 7	C R = 1
	FLUOROSCOPIE DIAGNOSTIQUE NOTE: Les services médicaux en rôle 1 de la section « Fluoroscopie diagnostique » sont rémunérés à 150 % du tarif prévu lorsqu'ils sont effectués chez un patient de moins de 5 ans (MOD=066). Ces services médicaux sont facturés en utilisant le formulaire des visites.(*)		
08102 08151 08121	Thorax. Abdomen Squelette Contrôle fluoroscopique de procédures cliniques effectuées par un autre médecin - par quart d'heure	27,68 27,68 27,68	10,43 10,43 10,43
08270 08271 08272 08273	premier quart d'heure deux quarts d'heure trois quarts d'heure une heure ou plus	10,78 21,57 32,35 43,13	19,02 38,05 57,08 76,10
	EXAMENS SPÉCIAUX, INCLUANT L'INJECTION DE SUBSTANCE DE CONTRASTE ET, LE CAS ÉCHÉANT, LA SCOPIE ET LA PONCTION NOTE: Les services médicaux en rôle 1 de la section « Examens spéciaux, incluant l'injection de substance de contraste et, le cas échéant, la scopie et la ponction » sont rémunérés à 150 % du tarif prévu lorsqu'ils sont effectués chez un patient de moins de 5 ans (MOD=066). Ces services médicaux sont facturés en utilisant le formulaire des visites.(*)		
08114	Arthrographie, bursographie ou ténographie graphie seulement	29,05	22,46
08116 08112	fluoroscopie et positionnement par le médecin fluoroscopie et positionnement par le médecin d'une	49,36	53,85
	prothèse articulaire	44,63	68,85
08109 08111 08166 08007 08027 08098 08004	Bronchographie unilatérale bilatérale Cholangiographie percutanée transhépatique Cisternographie opaque Dacryocystographie Discographie, un niveau ou plus Encéphalographie	27,50 38,00 33,27 63,00 24,04 27,65 60,00	45,50 64,00 19,64 27,65 9,24 18,80 27,65
<u>AVIS :</u>	(*) Pour facturer les services rendus à des patients de moins de 5 ans, remplir le formulairen n° 1200 « Demande de paiement - médecin », que les services soient rendus en laboratoire de radiologie diagnostique ou en établissement. L'identification de chaque personne assurée est obligatoire.		

V - RAD	IOLOGIE DIAGNOSTIQUE	Spec	cialistes
		L R = 7	C R = 1
08214 08201 08202 08119	Fistulographie	22,03 33,32 43,62 58,76	23,78 47,60 49,81 54,26
08096 08097 08008	contraste non ionique. Myélographie gazeuse, incluant la ponction ionibaire contraste non ionique. Myélographie gazeuse, incluant la ponction lombaire et	70,33 150,89	25,80 28,53
08061	la pneumo-encéphalographie. Phlébographie périphérique par ponction directe ou dis-		49,45
00001	section veineuse	57,66	91,99
	<u>AVIS : </u> Utiliser le formulaire nº 1200 « Demande de paiement - médecin » peu importe le lieu de dispensation.		
08025	Sialographie	45,04	39,15
	DIVERS		
	AVIS: Voir la Règle d'application nº 14. Consigner les indications médicales dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉ-MENTAIRES. Pour les codes d'acte 08243, 08245, 08246 et 08247, remplir le formulaire nº 1200 « Demande de paiement médecin », que les services soient rendus en laboratoire de radiologie diagnostique ou en établissement. L'identité de chaque personne assurée est obligatoire.		
08243	Mesure de la densité osseuse: ostéodensitométrie radio- logique (DXA) Examen initial de base	37,00	18,50
08245 08246	Suivi (« follow-up »): un sitedeux sites ou plus	33,00 37,00	11,00 15,00
08247 08006 08232	Microradiographie des mains ou ostéodensitométrie avec appareillage périphérique PDXA	10,60 60,00 50,98	3,40 20,00 13,15

		L R = 7	C R = 1
08240	Consultation exceptionnelle, supplément (établissement)		30,97
	AVIS: Cet acte doit être facturé sur le même formulaire que les actes associés au cours de la consultation exceptionnelle. L'identification de la personne assurée et celle du médecin référant (les initiales, le nom et le numéro du professionnel) ainsi que les raisons médicales sont essentielles. Dans le cas de l'emploi de la « Demande de paiement à l'assurance hospitalisation » (nº 1606), utiliser un « Document complémentaire » (nº1944) pour inscrire les renseignements demandés.		
08242	Annulation d'un examen pour indications cliniques, avec rapport écrit. en établissement		9,82 19,64
	Révision, avec rapport écrit, à la demande d'un méde- cin, de document radiologique fait ailleurs ou dont le rapport a déjà été fourni		
	En ÉTABLISSEMENT : Tarif de consultation de chaque examen. (MOD=021)		
	En CABINET : Tarif de consultation de chaque examen +8,00\$. (MOD=008)		
	MAMMOGRAPHIE		
	AVIS: Remplir le formulaire n° 1200 « Demande de paiement - médecin », quelque soit le lieu où les services ont été rendus. L'identification de chaque personne assurée est obligatoire.		
	Dans une région où le Programme québécois de dépistage du cancer du sein n'est pas mis en place NOTE : Le tarif de la mammographie s'applique uniquement si l'appareil utilisé est un mammographe « dédié ».		
08140 08141	sans examen clinique unilatérale bilatérale avec examen clinique fait par le radiologiste et dont le	22,76 34,30	6,50 13,00
08142 08143	sommaire est gardé au dossier radiologique unilatérale bilatérale	22,76 34,30	15,26 20,26

V - RADIC	DLOGIE DIAGNOSTIQUE	Spec	cialistes
		L R = 7	C R = 1
08199	radiographie d'une pièce biopsique	20,85	4,25
	AVIS: Remplir le formulaire nº 1200 « Demande de paiement - médecin », quelque soit le lieu où les services ont été rendus. L'identification de chaque personne assurée est obligatoire.		
	Dans une région où le Programme québécois de dépistage du cancer du sein est mis en place		
	AVIS: Facturation des services de radiologie dont l'interprétation a été effectuée dans un lieu différent de celui de la technique.		
	 facturer les services avec le taux et le mode de rémunération prévalant pour vous dans l'établissement où l'interprétation a été effectuée 		
	- inscrire un «A» dans la case C.S.		
	 préciser le lieu où l'interprétation a été effec- tuée dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAI- RES. 		
	 inscrire le code de l'établissement où la tech- nique a été effectuée dans la case prévue à cet effet. 		
	NOTE : Le tarif de la mammographie s'applique unique- ment si l'appareil utilisé est un mammographe « dédié ».		
08048 08049	diagnostique sans examen clinique unilatérale	22,76 34,30	6,50 13,00
08070 08071	gique unilatérale. bilatérale	22,76 34,30	15,26 20,26
	gique unilatérale		

		L R = 7	C R = 1
08072 08073	clichés supplémentaires unilatéral (*) bilatéral (*)	20,85 34,30	6,50 13,00
	de dépistage pour la clientèle ciblée par le Programme québécois de dépistage du cancer du sein (femmes âgées de 50 à 69 ans) à la condition qu'un tel examen n'ait pas été subi depuis un an NOTE: Le tarif de la mammographie de dépistage s'applique uniquement lorsque le service est dispensé dans un cabinet privé ou dans un centre hospitalier désigné par le ministre dans le cadre du Programme québécois de dépistage du cancer du sein. (Centre de dépistage désigné, CDD).		
	comprend une incidence craniocaudale et une inci- dence oblique médiolatérale		
08078 08079 08081	unilatérale (*)bilatérale (*)supplément payable en cabinet privé pour normes et exigences spécifiques du Programme québé-	22,76 34,30	6,50 13,00
	cois de dépistage du cancer du sein (Lettre d'entente 107)	7,50	
08103 08104 08105	clichés supplémentaires unilatéral (*) bilatéral (*) si, lorsque requis, un examen clinique unilatéral ou bilatéral est pratiqué par le radiologiste, supplé-	20,85 34,30	6,50 13,00
	ment (*) NOTE: Les tarifs des clichés supplémentaires et de l'examen clinique s'appliquent lorsque les services sont dispensés dans un cabinet privé ou dans un centre hospitalier désigné par le ministre, dans le cadre du Programme québécois de dépistage du cancer du sein comme Centre de dépistage désigné (CDD) ou dans un Centre de référence pour investigation désigné (CRID)		11,76
	de dépistage pour les femmes de 35 à 49 ans ou pour les femmes de 70 ans ou plus à la condition qu'un tel examen n'ait pas été subi depuis un an NOTE: Le tarif de la mammographie de dépistage s'applique uniquement lorsque le service est dispensé dans un cabinet privé ou dans un centre hospitalier désigné par le ministre dans le cadre du Programme québécois de dépistage du cancer du sein. (Centre de dépistage désigné, CDD)		

AVIS:

^(*) Pour connaître la liste des centres de dépistage désignés (CDD) ou des centres de référence pour investigation désignés (CRID), consulter le site Internet de la Régie à la rubrique « Etablissements du réseau de la santé » puis sélectionner « Mammographie de dépistage » et finalement la liste désirée.

		L R = 7	C R = 1
	comprend une incidence craniocaudale et une inci- dence oblique médiolatérale		
08134 08135	unilatérale (*). bilatérale (*). clichés supplémentaires	22,76 34,30	6,50 13,00
08129 08130 08131	unilatéral ('*)bilatéral (*)si, lorsque requis, un examen clinique unilatéral ou	20,85 34,30	6,50 13,00
08099	bilatéral est pratiqué par le radiologiste, supplément (*)	20,85	11,76
06099	AVIS: Remplir le formulaire nº 1200 « Demande de paiement - médecin », quelque soit le lieu où les services ont été rendus. L'identification de chaque personne assurée est essentielle.	20,65	4,25
08144	Examen de révision suite à une mammographie de dépistage anormale - honoraires payés à un radiologiste en centre de référence pour investigation désigné (CRID) ou en cabinet privé agrée par les parties négociantes pour l'évaluation d'un dossier (examens effectués en CDD et films antérieurs). L'honoraire de l'examen de révision exclut les examens complémentaires effectués en CRID, i.e. clichés supplémentaires, échographie, biopsie, etc (*)		45,00
08145 08146	Mammographie de dépistage - Unité mobile de mammographie unilatérale. bilatérale		6,50 13,00

<u>AVIS :</u>

^(*) Pour connaître la liste des centres de dépistage désignés (CDD) ou des centres de référence pour investigation désignés (CRID), consulter le site Internet de la Régie à la rubrique « Etablissements du réseau de la santé » puis sélectionner « Mammographie de dépistage » et finalement la liste désirée.

La tarification qui suit a trait aux examens d'angioradiologie dont la technique est exécutée par le médecin radiologiste. Les honoraires correspondants sont considérés comme des honoraires de consultation.

<u>AVIS : </u>Lorsque le médecin radiologiste exécute la technique et l'interprétation :

- Utiliser les codes d'acte sous les titres Angioradiologie technique et Angioradiologie interprétation.
- Remplir le formulaire nº 1200 « Demande de paiement médecin ». L'identification de la personne assurée est obligatoire.

Lorsque le médecin radiologiste ne fait que l'interprétation :

- Utiliser les codes d'acte sous le titre **Angioradiologie** interprétation et les tarifs correspondants.
- Remplir le formulaire nº 1606, « Demande de paiement à l'assurance hospitalisation - Rémunération à l'acte ».

ANGIORADIOLOGIE (Technique)

Les services médicaux de la section « Angioradiologie (technique) » sont rémunérés à 150 % du tarif prévu lorsqu'ils sont effectués chez un patient de moins de 5 ans (MOD=066).

	Angiographie par cathétérisation (abdominale, thoracique, cervicale ou crânienne)	
08401	insertion de cathéter, incluant la dissection si nécessaire et, le cas écheant, l'injection de substance de contraste	100,00
08400	Après ou au cours d'un examen artériographique, introduction chez un même patient d'un cathéter veineux non sélectif afin	100,00
08402	de procéder à une ou plusieurs phlébographies non sélectives Après une angiographie d'une première région anatomique, si déplacement du cathéter déjà introduit et deuxième injection	91,94
	non sélective dans une autre région anatomique (maximum 1) pour une seconde angiographie, supplément	48,00
08403	cathétérisation sélective autre qu'une angiographie spinale, par vaisseau (maximum 4), supplément	60,00
08404	cathétérisation sélective, angiographie spinale, par vaisseau (maximum 8), supplément	15,44
	NOTE:	
	 par cathétérisation sélective on entend une manipulation du cathéter depuis l'artère ou la veine d'entrée vers une branche tributaire de l'aorte ou des veines caves ou vers une chambre cardiaque, avec une ou plusieurs injections pour angiographie. par cathétérisation non sélective, on entend celle de l'artère ou 	

de la veine d'entrée ou de l'aorte ou des veines caves.

V - RAD	DIOLOGIE DIAGNOSTIQUE Sp	<u>écialistes</u>
		C R = 1
08405 08406 08407	Artériographie périphérique par ponction directe unilatérale Lymphographie unilatérale Épreuve dynamique ou physiologique ou pharmacologique pen-	40,00 50,00
00407	dant l'angiographie, supplément	16,04
	ANGIORADIOLOGIE (Interprétation)	
	Angiographie par cathétérisme (abdominale, thoracique, cervicale ou crânienne) avec changeur de film, ciné ou caméra multiformat, une ou plusieurs incidences	
08408 08409	non sélective. sélective autre que spinale, par vaisseau, maximum 4sélective avec quantification par moyen objectif:	30,00 30,00
08410 08411	mesure de sténose artérielle par ordinateur, supplément	13,44
08412	supplément par incidence, maximum 2	13,44
08413 08414 08415	maximum 4 sélective, spinale, par vaisseau, maximum 8 vaisseauxsélective carotidienne, unilatérale sélective vertébrale, unilatérale	23,44 11,44 36,00 35,00
08416 08417	périphérique, membres inférieurs unilatérale. bilatérale	30,00 60,00
08418	Spléno-portographie ou ombilico-portographie	33,69
08419 08420	Angiographie coronarienne unilatérale bilatérale.	40,00 80,00
08421	Angiographie coronarienne unilatérale ou ventriculographie sélective, post-angioplastie coronarienne ou valvulaire immédiate, supplément	21,34
08422	Pontage mammaro-coronarien, unilatéral	39,49
08423	Angiocardiographie intraveineuse, incluant l'angiographie numérisée	30,00
08424	Lymphographie, unilatérale	29,23

C R = 1

	TOMOGRAPHIE PAR ORDINATEUR (un examen par région, par jour, par patient)	
	NOTE: Les services médicaux en rôle 1 de la section « Tomogra- phie par ordinateur (un examen par région, par jour, par patient) » sont rémunérés à 150 % du tarif prévu lorsqu'ils sont effectués chez un patient de moins de 5 ans (MOD=066).	
	AVIS: Voir la Règle d'application nº 11. Pour la facturation de la tomographie par ordinateur, remplir le formulaire nº 1200, « Demande de paiement - médecin ». L'identification de chaque personne assurée est obligatoire.	
00050	Tête	
08258	avec injection de substance de contraste ou avec et sans injection de substance de contraste	39,68
08259	sans injection de substance de contraste	31,68
08260	Cou avec injection de substance de contraste ou avec et sans injec-	
	tion de substance de contraste	59,93
08261	sans injection de substance de contraste	51,93
	Thorax (ne peut être facturé en sus des codes d'acte pour« abdomen »	
08262	ou pour « thorax et abdomen ») avec injection de substance de contraste ou avec et sans injec-	
	tion de substance de contraste	59,93
08263	sans injection de substance de contraste	51,93
	Abdomen (ne peut être facturé en sus des codes d'acte pour « thorax » ou pour « thorax et abdomen » ou pour « pelvis » ou pour « abdomen et pelvis »)	
08264	avec injection de substance de contraste ou avec et sans injec-	50.00
08265	tion de substance de contrastesans injection de substance de contraste	59,93 51,93
	Thorax et abdomen (ne peut être facturé en sus des codes d'acte pour « thorax » ou pour « abdomen » ou pour « abdomen et pelvis »)	
08255	avec injection de substance de contraste ou avec et sans injec-	00.00
08256	tion de substance de contrastesans injection de substance de contraste	89,90 77,90
	Pelvis	
	(ne peut être facturé en sus des codes d'acte pour « abdomen » ou pour « abdomen et pelvis »)	
08266	avec injection de substance de contraste ou avec et sans injec-	F0 00
8267	tion de substance de contrastesans injection de substance de contraste	59,93 51,93

		C R = 1
08268 08269	Abdomen et pelvis (ne peut être facturé en sus des codes d'acte pour« abdomen » ou pour « thorax et abdomen » ou pour « pelvis ») avec injection de substance de contraste ou avec et sans injection de substance de contraste	85,38 77,38
08274	Rachis avec injection de substance de contraste ou avec et sans injec-	
00214	tion de substance de contraste	54,00
08275	sans injection de substance de contraste	46,00
	Extrémités	
08276	avec injection de substance de contraste ou avec et sans injec-	20.00
08277	tion de substance de contraste	39,00 31,00
08257	Tarif de révision en tomodensitométrie: Révision, avec rapport écrit, à la demande du médecin, d'un examen de tomodensitométrie	15,00

C R = 1

PROTOCOLE I

Concernant les examens de résonance magnétique pratiqués en centre hospitalier

- 1. Les examens d'imagerie par résonance magnétique pratiqués dans les centres hospitaliers désignés par la ministre, sont payés suivant la tarification qui suit:
- Imagerie par résonance magnétique
- toutes techniques, quel que soit le nombre d'incidences
- maximum, un examen par région, par jour

08570 08571 08572 08573 08574 08575	Tête. Cou. Thorax. Abdomen Pelvis Extrémités. Colonne	106,33 133,63 133,63 133,63
08576 08577 08578	un segment (cervical ou dorsal ou lombo-sacré)deux segments.trois segments.	124,60

Les honoraires de l'examen comprennent la synchronisation cardiaque et respiratoire sauf la synchronisation cardiaque pour étude cardiaque ou des grands vaisseaux, lors d'un examen du thorax; dans ce dernier cas, on ajoute 30 % au tarif de l'examen. (MOD=071)

2. Ce protocole est conclu selon la clause 2.3 du préambule général du tarif d'honoraires de la médecine de laboratoire.

Les honoraires tirés de la pratique de la résonance magnétique, sont comptabilisés de façon distincte.

08579

15,00

AVIS: Voir la Règle d'application nº 12.

Pour la facturation des examens de résonance magnétique, remplir le formulaire nº 1200 « Demande de paiement - médecin ». L'identification de chaque personne assurée est essentielle.

9. MANUELS ET FORMULAIRES

9.1 MANUELS

La Régie remet gratuitement à chaque médecin spécialiste qui en fait la demande une copie des manuels et brochures qui le concernent.

9.1.1 COMMANDE

Le médecin peut obtenir des copies supplémentaires ou des copies d'autres manuels moyennant paiement en utilisant l'une des adresses figurant à la page 2 de l'INTRO-DUCTION de ce manuel.

9.1.2 MANUELS SUR INTERNET

Les manuels et brochures de la Régie sont maintenant disponibles sur le site Internet de la Régie. Le médecin peut les consulter, les télécharger et même imprimer les pages désirées. Référer également à la page 2 de l'INTRODUCTION pour connaître les adresses.

9.1.3 LISTE DES MANUELS DISPONIBLES *

	Numéro
fanuel des médecins spécialistes	150
rochure nº 1 - Médecins spécialistes - Accord cadre, Protocoles d'accord et Décrets	
rochure nº 2 - Médecins spécialistes -Salariat, Honoraires forfaitaires et Vacation	155
rochure nº 3 - Médecins spécialistes - Mesures incitatives	156
rochure n ^o 4 - Médecins spécialistes - Mesures particulières	157
rochure nº 5- Médecins spécialistes - Rémunération mixte	158
ervices de laboratoire en établissement (S.L.E.)	170
iste de médicaments	440
lanuel du programme d'appareils suppléant à une déficience physique .	280
iste des appareils suppléant à une déficience physique	470
fanuel du programme d'aides pour les handicapés visuels	300
fanuel du programme d'aides auditives	290
fanuel de facturation informatisée destiné aux développeurs de logiciels .	330

^{*} Cette liste n'est pas exhaustive

Numéro

9.2 FORMULAIRES

La Régie remet gratuitement à chaque médecin spécialiste qui en fait la demande une certaine quantité de formulaires nécessaires à sa facturation.

9.2.1 DEMANDES DE PAIEMENT À L'ACTE (Formulaires nº 1200 et nº 1063)

Le médecin qui facture sur support papier peut, sur demande, recevoir gratuitement au cours de l'année un nombre de formulaires équivalent au volume de demandes de paiement papier qu'il aura transmis à la Régie au cours de la période de référence du 1^{er} avril au 31 mars.

Toute demande au delà de cette limite sera tarifée à 34,32 \$ le mille, taxes incluses. Ce montant sera retenu sur un paiement subséquent et figurera à l'état de compte.

Seules les commandes formulées par le médecin lui-même ou par son signataire autorisé pourront être acceptées sans frais.

La Régie indique sur l'étiquette d'acheminement postal la quantité de demandes de paiement gratuites à laquelle le professionnel a droit ainsi que la quantité expédiée à cette date. Sur la première ligne de l'étiquette, à droite, on peut lire :

Qxxxxxx Cxxxxxx

- Q : signifiant « quantité annuelle individuelle » suivi du nombre de demandes de paiement gratuites;
- C : signifiant « cumul » suivi du nombre de demandes de paiement expédiées au professionnel depuis le 1er avril précédent.

9.2.3 COMMANDE

Pour commander des formulaires, utiliser l'une des adresses figurant à la page 2 de l'INTRODUCTION de ce manuel.

9.2.4 FORMULAIRES SUR INTERNET

La liste des formulaires disponibles figure sur le site Internet de la Régie. Le médecin peut les consulter, les télécharger et même les imprimer. Référer également à la page 2 de l'INTRODUCTION pour connaître les adresses.

9.3 LISTE DES FORMULAIRES DISPONIBLES

Nume		Numero
	FORMULAIRES RELATIFS À L'INSCRIPTION	
	Demande d'inscription du professionnel de la santé	3003
upe 30	Demande d'un compte administratif et avis de pratique en grou	3006
faire le paie-	Mandat des professionnels de la santé autorisant la Régie à ment de leurs honoraires à l'ordre d'un tiers	3004
signer leurs	Mandat des professionnels de la santé autorisant un tiers à demandes de paiement	3005
	FORMULAIRES RELATIFS À LA FACTURATION	
nt	Déclaration d'assurance hospitalisation - Demande de paieme	3716
	Demande d'autorisation de paiement (médicament d'excep gramme patient d'exception)	3633

	Numéro
Demande d'autorisation pour des services de laboratoire au Canada et hors du Canada	3775
Demande de paiement - Honoraires fixes et salariat (Voir Brochure no 2) .	1216
Demande de paiement - Médecin (Voir onglet Rédaction de la demande de paiement, section 3)	1200
Demande de paiement - Vacation (Voir Brochure nº 2)	1215
Demande de remboursement à la personne assurée (Voir onglet Rédaction de la demande de paiement, section 3.4)	1800
Demande de paiement - Rémunération à l'acte - Assurance hospitalisation du Québec - en continu (Voir manuel « Services de laboratoire en établissement »)	1606
Demande de paiement - Rémunération mixte (Voir Brochure nº 5)	3743
Demande de remboursement des frais de déplacement (Voir Brochure n^0 2) (Voir onglet Frais de déplacement et de séjour)	1988
Demande de remboursement des mesures incitatives (Voir Brochure nº 3) - Enveloppes pour demande de remboursement	3336 3550
Demande de remboursement relative à l'assurance responsabilité professionnelle (Voir page 6 de la présente section)	2904
Demande de révision ou d'explication	1549
Document complémentaire - Considération spéciale (Voir onglet Rédaction de la demande de paiement, section 3.2.4.1)	1944
Feuille d'activité - Bénéficiaire	3402
Réclamation - hors province.	2688
FORMULAIRES RELATIFS À LA FACTURATION INFORMATISÉE	
Demande d'accréditation - facturation informatisée	2404
Description du système de facturation informatisée	2102
Mandat - Agence de traitement de données	2788
Benseignements à fournir pour la facturation informatisée	2746

9	P. MANUELS ET FORMULAIRES Sp	écialistes
	AUTRES FORMULAIRES	Numéro
#	Autorisation de paiement par dépôt direct	2914
	Avis de remplacement - Médecins spécialistes	3121
	Commande de formulaires	1491
	Invitation du directeur régional de la santé publique	3234
#	Demande de prestations - Assurance invalidité	3912
#	Demande initiale - Invalidité	3913
#	Rapport d'évolution - Invalidité	3914

DEMANDE DE REMBOURSEMENT RELATIVE À L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ (n° 2904)

- Usage du formulaire

Le médecin spécialiste utilise ce formulaire pour demander le remboursement d'une quote-part de son assurance responsabilité lorsqu'il adhère pour la première fois à l'ACPM. Par la suite, la Régie utilisera les données d'assurance reçues de l'ACPM par télécommunication pour rembourser le médecin. (Voir l'Annexe 9 de l'Accord-cadre dans la Brochure n° 1)

- Instructions de facturation

Section « Contrat d'assurance »

- Inscrire dans les cases prévues à cette fin, le numéro du contrat d'assurance de même que le nom de la compagnie qui assure le professionnel. Inscrire les dates de début et de fin de la période assurée figurant sur le contrat.
- Case MONTANT TOTAL DE LA PRIME : le montant à inscrire dans cette case est le total de la prime d'assurance (excluant la taxe provinciale et les frais d'administration). Il ne s'agit pas du montant que le professionnel croit obtenir en remboursement. La Régie fera le calcul de la quote-part remboursable.

Section « Détail sur la prime payée »

Cette section ne doit être complétée que pour les médecins assurés auprès de l'Association canadienne pour la protection médicale (ACPM). À noter que le code et le nom de l'activité à l'ACPM se réfèrent au genre de travail qui apparaît sur la facturation de l'ACPM.

Ce formulaire doit être signé par le médecin.

- Renseignements généraux

Au moment de faire parvenir le formulaire « Demande de remboursement », il est extrêmement important d'y joindre une copie de l'accusé de réception (ACPM) ou de tout document attestant que la prime a effectivement été acquittée au complet. Il est à noter que ces documents ne seront pas retournés. S'assurer de la lisibilité des documents expédiés.

Si les renseignements fournis sont incomplets ou s'il manque des pièces justificatives, la Régie se verra dans l'obligation de retourner les documents et le professionnel devra alors présenter une nouvelle demande de remboursement.

Si le professionnel a droit à un remboursement, le montant remboursé paraîtra au sommaire de l'état de compte avec la mention « Remb.ass.resp. » lors d'un paiement régulier.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires du formulaire « Demande de remboursement relative à l'assurance responsabilité professionnelle » (n° 2904), remplir le formulaire « Demande de formulaires » (n° 1491) ou communiquer avec la Régie par le système « INFO-PROF » (Voir page 2).

En aucun cas, la demande ne doit parvenir à la Régie dans le même envoi que les demandes de paiement régulières. Faire parvenir le formulaire dûment rempli, sous pli séparé, à l'adresse indiquée sur celui-ci.